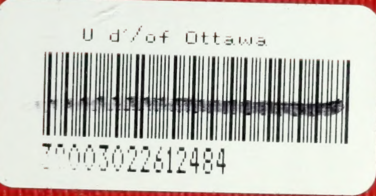
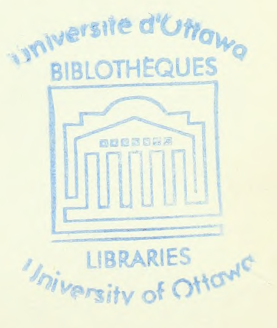

U d'/of Ottawa
39003022612484

SEP - 14 - 66





PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXVII.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1939



1.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Accord afin de placer le peuple tchèque sous la protection du Reich allemand; signé à Berlin, le 15 mars 1939.

Deutsches Nachrichtenbüro vom 15. März 1939.

Abkommen.

Der Führer hat heute in Gegenwart des Reichsministers des Auswärtigen von Ribbentrop den tschecho-slowakischen Staatspräsidenten Dr. Hacha und den tschecho-slowakischen Aussenminister Dr. Chvalkovsky auf deren Wunsch in Berlin empfangen. Bei der Zusammenkunft ist die durch die Vorgänge der letzten Wochen auf dem bisherigen tschecho-slowakischen Staatsgebiet entstandene ernste Lage in voller Offenheit einer Prüfung unterzogen worden.

Auf beiden Seiten ist übereinstimmend die Überzeugung zum Ausdruck gebracht worden, dass das Ziel aller Bemühungen die Sicherung von Ruhe, Ordnung und Frieden in diesem Teile Mitteleuropas sein müsse. Der tschecho-slowakische Staatspräsident hat erklärt, dass er, um diesem Ziele zu dienen, und um eine endgültige Befriedung zu erreichen, das Schicksal des tschechischen Volkes und Landes vertrauensvoll in die Hände des Führers des Deutschen Reiches legt.

Der Führer hat diese Erklärung angenommen und seinem Entschluss Ausdruck gegeben, dass er das tschechische Volk unter den Schutz des Deutschen Reiches nehmen und ihm eine seiner Eigenart gemässe autonome Entwicklung seines völkischen Lebens gewährleisten wird.

Berlin, den 15. März 1939.

gez. *Adolf Hitler.*
gez. *Dr. Hacha.*
gez. *von Ribbentrop.*
gez. *Dr. Chvalkovsky.*

2.

ALLEMAGNE, BOHÊME, MORAVIE.

Proclamation allemande concernant l'établissement du Protectorat de Bohême et de Moravie; signée à Prague, le 16 mars 1939, suivie d'une Ordonnance du 22 mars 1939.

Reichsgesetzblatt 1939. I, No. 47, 52.

Erlass des Führers und Reichskanzlers über das Protektorat Böhmen und Mähren.

Vom 16. März 1939.

Ein Jahrtausend lang gehörten zum Lebensraum des deutschen Volkes die böhmisch-mährischen Länder. Gewalt und Unverstand haben sie aus ihrer alten, historischen Umgebung willkürlich gerissen und schliesslich durch ihre Einfügung in das künstliche Gebilde der Tschecho-Slowakei den Herd einer ständigen Unruhe geschaffen. Von Jahr zu Jahr vergrösserte sich die Gefahr, dass aus diesem Raum heraus — wie schon einmal in der Vergangenheit — eine neue ungeheuerliche Bedrohung des europäischen Friedens kommen würde. Denn dem tschecho-slowakischen Staat und seinen Machthabern war es nicht gelungen, das Zusammenleben der in ihm willkürlich vereinten Völkergruppen vernünftig zu organisieren und damit das Interesse aller Beteiligten an der Aufrechterhaltung ihres gemeinsamen Staates zu erwecken und zu erhalten. Er hat dadurch aber seine innere Lebensunfähigkeit erwiesen und ist deshalb nunmehr auch der tatsächlichen Auflösung verfallen.

Das Deutsche Reich kann in diesen für seine eigene Ruhe und Sicherheit sowie für das allgemeine Wohlergehen und den allgemeinen Frieden so entschendend wichtigen Gebieten keine andauernden Störungen dulden. Früher oder später müsste es als die durch die Geschichte und geographische Lage am stärksten interessierte und in Mitleidenschaft gezogene Macht die schwersten Folgen zu tragen haben. Es entspricht daher dem Gebot der Selbsterhaltung, wenn das Deutsche Reich entschlossen ist, zur Wiederherstellung der Grundlagen einer vernünftigen mitteleuropäischen Ordnung entscheidend einzugreifen und die sich darauf ergebenden Anordnungen zu treffen. Denn es hat in seiner tausendjährigen geschichtlichen Vergangenheit bereits bewiesen, dass es dank sowohl der Grösse als auch der Eigenschaften des deutschen Volkes allein berufen ist, diese Aufgabe zu lösen.

Erfüllt von dem ernsten Wunsch, den wahren Interessen der in diesem Lebensraum wohnenden Völker zu dienen, das nationale Eigenleben des deutschen und des tschechischen Volkes sicherzustellen, dem Frieden und der sozialen Wohlfahrt aller zu nützen, ordne ich daher namens des Deutschen Reiches als Grundlage für das künftige Zusammenleben der Bewohner dieser Gebiete das Folgende an:

Artikel 1.

(1) Die von den deutschen Truppen im März 1939 besetzten Landesteile der ehemaligen Tschecho-Slowakischen Republik gehören von jetzt ab zum Gebiet des Grossdeutschen Reiches und treten als „Protektorat Böhmen und Mähren“ unter dessen Schutz.

(2) Soweit die Verteidigung des Reiches es erfordert, trifft der Führer und Reichskanzler für einzelne Teile dieser Gebiete eine hiervon abweichende Regelung.

Artikel 2.

(1) Die volksdeutschen Bewohner des Protektorates werden deutsche Staatsangehörige und nach den Vorschriften des Reichsbürgergesetzes vom 15. September 1935 (Reichsgesetzbl. I S. 1146) Reichsbürger. Für sie gelten daher auch die Bestimmungen zum Schutze des deutschen Blutes und der deutschen Ehre. Sie unterstehen deutscher Gerichtsbarkeit.

(2) Die übrigen Bewohner von Böhmen und Mähren werden Staatsangehörige des Protektorates Böhmen und Mähren.

Artikel 3.

(1) Das Protektorat Böhmen und Mähren ist autonom und verwaltet sich selbst.

(2) Es übt seine ihm im Rahmen des Protektorates zustehenden Hoheitsrechte im Einklang mit den politischen, militärischen und wirtschaftlichen Belangen des Reiches aus.

(3) Diese Hoheitsrechte werden durch eigene Organe und eigene Behörden mit eigenen Beamten wahrgenommen.

Artikel 4.

Das Oberhaupt der autonomen Verwaltung des Protektorates Böhmen und Mähren geniesst den Schutz und die Ehrenrechte eines Staatsoberhauptes. Das Oberhaupt des Protektorates bedarf für die Ausübung seines Amtes des Vertrauens des Führers und Reichskanzlers.

Artikel 5.

(1) Als Wahrer der Reichsinteressen ernennt der Führer und Reichskanzler einen „Reichsprotektor in Böhmen und Mähren“. Sein Amtssitz ist Prag.

(2) Der Reichsprotektor hat als Vertreter des Führers und Reichskanzlers und als Beauftragter der Reichsregierung die Aufgabe, für die Beachtung der politischen Richtlinien des Führers und Reichskanzlers zu sorgen.

(3) Die Mitglieder der Regierung des Protektorates werden vom Reichsprotektor bestätigt. Die Bestätigung kann zurückgenommen werden.

(4) Der Reichsprotektor ist befugt, sich über alle Massnahmen der Regierung des Protektorates unterrichten zu lassen und ihr Ratschläge zu erteilen. Er kann gegen Massnahmen, die das Reich zu schädigen

geeignet sind, Einspruch einlegen und bei Gefahr im Verzuge die im gemeinsamen Interesse notwendigen Anordnungen treffen.

(5) Die Verkündung von Gesetzen, Verordnungen und sonstigen Rechtsvorschriften sowie der Vollzug von Verwaltungsmassnahmen und rechtskräftigen gerichtlichen Urteilen sind auszusetzen, wenn der Reichsprotektor Einspruch einlegt.

Artikel 6.

(1) Die auswärtigen Angelegenheiten des Protektorats, insbesondere den Schutz seiner Staatsangehörigen im Ausland, nimmt das Reich wahr. Das Reich wird die auswärtigen Angelegenheiten so führen, wie es dem gemeinsamen Interesse entspricht.

(2) Das Protektorat erhält einen Vertreter bei der Reichsregierung mit der Amtsbezeichnung „Gesandter".

Artikel 7.

(1) Das Reich gewährt dem Protektorat den militärischen Schutz.

(2) In Ausübung dieses Schutzes unterhält das Reich im Protektorat Garnisonen und militärische Anlagen.

(3) Für die Aufrechterhaltung der inneren Sicherheit und Ordnung kann das Protektorat eigene Verbände aufstellen. Organisation, Stärkezahl und Bewaffnung bestimmt die Reichsregierung.

Artikel 8.

Das Reich führt die unmittelbare Aufsicht über das Verkehrswesen sowie das Post- und Fernmeldewesen.

Artikel 9.

Das Protektorat gehört zum Zollgebiet des Deutschen Reiches und untersteht seiner Zollhoheit.

Artikel 10.

(1) Gesetzliches Zahlungsmittel ist neben der Reichsmark bis auf weiteres die Krone.

(2) Das Verhältnis beider Währungen zueinander bestimmt die Reichsregierung.

Artikel 11.

(1) Das Reich kann Rechtsvorschriften mit Gültigkeit für das Protektorat erlassen, soweit das gemeinsame Interesse es erfordert.

(2) Soweit ein gemeinsames Bedürfnis besteht, kann das Reich Verwaltungszweige in eigene Verwaltung übernehmen und die dafür erforderlichen reichseigenen Behörden einrichten.

(3) Die Reichsregierung kann die zur Aufrechterhaltung der Sicherheit und Ordnung erforderlichen Massnahmen treffen.

Artikel 12.

Das derzeit in Böhmen und Mähren geltende Recht bleibt in Kraft, soweit es nicht dem Sinne der Übernahme des Schutzes durch das Deutsche Reich widerspricht.

Artikel 13.

Der Reichsminister des Innern erlässt im Einvernehmen mit den beteiligten Reichsministern die zur Durchführung und Ergänzung dieses Erlasses erforderlichen Rechts- und Verwaltungsvorschriften.

Prag, den 16. März 1939.

Der Führer und Reichskanzler:
Adolf Hitler.

Der Reichsminister des Innern:
Frick.

Der Reichsminister des Auswärtigen:
von Ribbentrop.

Der Reichsminister und Chef der Reichskanzlei:
Dr. Lammers.

Verordnung zum Erlass des Führers und Reichskanzlers über das Protektorat Böhmen und Mähren.

Vom 22. März 1939.

I.

(1) Der Reichsprotektor in Böhmen und Mähren ist der alleinige Repräsentant des Führers und Reichskanzlers und der Reichsregierung im Protektorat.

(2) Er untersteht dem Führer und Reichskanzler unmittelbar und erhält Weisungen nur von ihm.

II.

(1) Zentralstelle zur Durchführung des Erlasses des Führers und Reichskanzlers über das Protektorat Böhmen und Mähren ist der Reichsminister des Innern.

(2) Die obersten Reichsbehörden haben bei allen Massnahmen, die das Protektorat betreffen, im besonderen bei dem Erlass von Rechtsvorschriften und bei Organisationsmassnahmen, das Einvernehmen mit der Zentralstelle herbeizuführen.

III.

(1) Ausführungsvorschriften zu Ziffer I behält sich der Führer und Reichskanzler vor.

(2) Ausführungsvorschriften zu Ziffer II erlässt der Reichsminister des Innern.

Berlin, den 22. März 1939.

Der Führer und Reichskanzler:
Adolf Hitler.

Der Reichsminister des Innern:
Frick.

Der Reichsminister und Chef der Reichskanzlei:
Dr. Lammers.

3.

ALLEMAGNE, SLOVAQUIE.

Echange de Dépêches afin de conférer la protection de l'Etat slovaque au Reich allemand; des 15 et 16 mars 1939.

Deutsches Nachrichtenbüro vom 16. März 1939.

Der slowakische Ministerpräsident Tiso hat an den Führer folgendes Telegramm gerichtet:

In starkem Vertrauen auf Sie, den Führer und Reichskanzler des Grossdeutschen Reiches, unterstellt sich der slowakische Staat Ihrem Schutze.

Der slowakische Staat bittet Sie, diesen Schutz zu übernehmen.

gez. *Tiso.*

Der Führer hat darauf geantwortet:

Ich bestätige den Empfang Ihres gestrigen Telegramms und übernehme hiermit den Schutz des slowakischen Staates.

gez. *Adolf Hitler.*

4.

ALLEMAGNE, SLOVAQUIE.

Traité sur l'acceptation par le Reich allemand de la protection de l'Etat slovaque; signé à Vienne et à Berlin, les 18 et 23 mars 1939.

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 14.

Vertrag über das Schutzverhältnis zwischen dem Deutschen Reich und dem Slowakischen Staat.

Die Deutsche Regierung und die Slowakische Regierung sind, nachdem sich der Slowakische Staat unter den Schutz des Deutschen Reiches gestellt hat, übereingekommen, die sich hieraus ergebenden Folgen durch einen Vertrag zu regeln. Zu diesem Zwecke haben die unterzeichneten Bevollmächtigten der beiden Regierungen folgende Bestimmungen vereinbart:

Artikel 1.

Das Deutsche Reich übernimmt den Schutz der politischen Unabhängigkeit des Slowakischen Staates und der Integrität seines Gebietes.

Artikel 2.

Zur Durchführung des vom Deutschen Reich übernommenen Schutzes hat die Deutsche Wehrmacht jederzeit das Recht, in einer Zone, die westlich von der Grenze des Slowakischen Staates und östlich von der allgemeinen Linie, Ostrand der Kleinen Karpathen, Ostrand der Weissen Karpathen und Ostrand des Javornik-Gebirges, begrenzt wird, militärische Anlagen zu errichten und in der von ihr für notwendig gehaltenen Stärke besetzt zu halten.

Die Slowakische Regierung wird veranlassen, dass der für diese Anlagen erforderliche Grund und Boden der deutschen Wehrmacht zur Verfügung gestellt wird. Ferner wird die Slowakische Regierung einer Regelung zustimmen, die zur zollfreien Versorgung der deutschen Truppen und zur zollfreien Belieferung der militärischen Anlagen aus dem Reich erforderlich ist.

In der im Absatz 1 beschriebenen Zone werden die militärischen Hoheitsrechte von der deutschen Wehrmacht ausgeübt.

Personen deutscher Staatsangehörigkeit, die auf Grund eines privaten Vertragsverhältnisses mit der Errichtung militärischer Anlagen in der bezeichneten Zone befasst sind, unterstehen insoweit der deutschen Gerichtsbarkeit.

Artikel 3.

Die Slowakische Regierung wird ihre eigenen militärischen Kräfte im engen Einvernehmen mit der deutschen Wehrmacht organisieren.

Artikel 4.

Entsprechend dem vereinbarten Schutzverhältnis wird die Slowakische Regierung ihre Aussenpolitik stets im engen Einvernehmen mit der Deutschen Regierung führen.

Artikel 5.

Dieser Vertrag tritt sofort mit der Unterzeichnung in Kraft und gilt für eine Zeit von 25 Jahren. Die beiden Regierungen werden sich vor Ablauf dieser Frist rechtzeitig über eine Verlängerung des Vertrages verständigen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet.

Wien, den 18. März 1939.

Berlin, den 23. März 1939.

Für die Deutsche Regierung:
von Ribbentrop.

Für die Slowakische Regierung:
Dr. Jozef Tiso.
Dr. Vojtech Tuka.
Dr. F. Durcanský.

5.

ALLEMAGNE, LITHUANIE.

Traité sur la réincorporation du Territoire de Memel dans le territoire du Reich allemand; signé à Berlin, le 22 mars 1939,*) suivi d'une Loi allemande du 23 mars 1939.

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 14; I, No. 54.

Vertrag über die Wiedervereinigung des Memelgebiets mit dem Deutschen Reich.

Der Deutsche Reichskanzler und der Präsident der Republik Litauen haben sich entschlossen, durch einen Staatsvertrag die Wiedervereinigung des Memelgebiets mit dem Deutschen Reich zu regeln, hiermit die zwischen Deutschland und Litauen schwebenden Fragen zu bereinigen und so den Weg für eine freundschaftliche Gestaltung der Beziehungen zwischen den beiden Ländern zu eröffnen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler

den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Joachim von Ribbentrop,

der Präsident der Republik Litauen

den Aussenminister Herrn Juczas Urbšys und

den Gesandten in Berlin Herrn Kazýs Skirpa,

die sich nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Artikel 1.

Das durch den Vertrag von Versailles von Deutschland abgetrennte Memelgebiet wird mit Wirkung vom heutigen Tage wieder mit dem Deutschen Reich vereinigt.

Artikel 2.

Das Memelgebiet wird sofort von den litauischen Militär- und Polizeikräften geräumt werden. Die Litauische Regierung wird dafür Sorge tragen, dass das Gebiet bei der Räumung in ordnungsmässigem Zustand belassen wird. Beide Teile werden, soweit erforderlich, Kommissare ernennen, die die Übergabe der nicht in den Händen der autonomen Behörden des Memelgebiets befindlichen Verwaltungen durchzuführen haben.

Die Regelung der übrigen sich aus dem Wechsel der Staatshoheit ergebenden Fragen, insbesondere der wirtschaftlichen und finanziellen Fragen, der Beamtenfragen sowie der Staatsangehörigkeitsfragen, bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

---

*) En langues allemande et lithuanienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 3.

Um den Wirtschaftsbedürfnissen Litauens Rechnung zu tragen, wird in Memel für Litauen eine Freihafenzone eingerichtet werden. Die Einzelheiten werden nach den Richtlinien der diesem Vertrage beigefügten Anlage besonders geregelt werden.

Artikel 4.

Zur Bekräftigung ihres Entschlusses, eine freundschaftliche Entwicklung der Beziehungen zwischen Deutschland und Litauen sicherzustellen, übernehmen beide Teile die Verpflichtung, weder zur Anwendung von Gewalt gegeneinander zu schreiten noch eine gegen einen der beiden Teile von dritter Seite gerichtete Gewaltanwendung zu unterstützen.

Artikel 5.

Dieser Vertrag tritt mit der Unterzeichnung in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und litauischer Sprache.

Berlin, den 22. März 1939.

Joachim von Ribbentrop.
J. Urbšys.
K. Skirpa.

Richtlinien für die Einrichtung einer litauischen Freihafenzone in Memel.

I.

Die deutsche Hafenverwaltung in Memel, die die Verwaltung des infolge der Wiedervereinigung des Memelgebiets mit dem Deutschen Reich in das Eigentum des Reiches übergehenden bisherigen litauischen Staatseigentums im Memeler Hafen übernimmt, wird mit einer im Einvernehmen zwischen der Deutschen und der Litauischen Regierung in Memel mit vorwiegend litauischem Kapital zu errichtenden Gesellschaft (Memeler Hafengesellschaft) einen privatrechtlichen Vertrag über die Überlassung und bevorzugte Benutzung der nachstehend erwähnten Hafenanlagen in Memel schliessen. In diesem Vertrag wird folgendes vereinbart werden:

1. Die Hafenverwaltung überlässt der Memeler Hafengesellschaft pachtweise auf 99 Jahre die Benutzung von Anlagen, Grund- und Wasserflächen des Memeler Hafens in ausreichendem, noch näher zu vereinbarendem Umfang. Die Hafengesellschaft ist verpflichtet, die Hafenanlagen für alle Bedürfnisse des allgemeinen Verkehrs zur Verfügung zu stellen.
2. Die Pacht gilt mit Rücksicht auf die von der Litauischen Regierung im Hafengebiet gemachten Investionen als abgegolten.

3. Die Memeler Hafengesellschaft übernimmt die Unterhaltung, den Betrieb und den etwaigen weiteren Ausbau der ihr pachtweise überlassenen Flächen und Anlagen. Die Hafengebühren werden von der Gesellschaft eingezogen. Die Höhe dieser Gebühren wird von der Hafenverwaltung auf Grund von Vorschlägen der Gesellschaft festgestzt.

II.

1. Der Memeler Hafengesellschaft werden weitgehende Steuererleichterungen gewährt.
2. Es werden Freibezirke eingerichtet, deren Lage und Abgrenzung zu vereinbaren sind.
3. Die Zollkontrolle findet an der Grenze der Freibezirke statt. Im übrigen bleiben alle deutschen Hoheitsrechte auf dem verpachteten Gelände und in den Freibezirken unberührt.
4. Der Verkehr mit den Freibezirken wird durch die Bahnverbindung mit Krottingen in der Weise erleichtert werden, dass ein zollfreier Güterdurchgangsverkehr zu angemessenen Tarifsätzen in geschlossenen Zügen nach näherer Vereinbarung zwischen den beteiligten deutschen und litauischen Verwaltungen eingerichtet wird.

   Auch der sonstige Verkehr (Wasserwege und Landstrassen) zwischen Litauen und den Freibezirken wird im Rahmen der deutschen Bestimmungen nach Möglichkeit erleichtert werden.
5. Die aus der Stationierung litauischer Schiffe in den Gewässern des Memelgebietes sich ergebenden Fragen, insbesondere steuerlicher Natur, werden zwischen den zuständigen deutschen und litauischen Stellen in entgegenkommender Weise geregelt werden.

Joachim von Ribbentrop.
J. Urbšys.
K. Skirpa.

Gesetz über die Wiedervereinigung des Memellandes mit dem Deutschen Reich.

Vom 23. März 1939.

Die Reichsregierung hat das folgende Gesetz beschlossen, das hiermit verkündet wird:

§ 1.

Das Memelgebiet ist wieder Bestandteil des Deutschen Reichs.

§ 2.

(1) Das Memelland wird in das Land Preussen und in die Provinz Ostpreussen eingegliedert. Es tritt zu dem Regierungsbezirk Gumbinnen.

(2) Der Reichsminister des Innern bestimmt die Gliederung des Memellandes in Stadt- und Landkreise oder die Eingliederung des Memellandes in bestehende Stadt- und Landkreise.

§ 3.

Memelländer, die durch die Wegnahme des Memellandes mit dem 30. Juli 1924 die deutsche Staatsangehörigkeit verloren haben, sind mit Inkrafttreten dieses Gesetzes wieder deutsche Staatsangehörige, wenn sie am 22. März 1939 ihren Wohnsitz im Memelland oder im Deutschen Reich hatten. Das gleiche gilt für diejenigen, die ihre Staatsangehörigkeit von einem solchen Memelländer ableiten.

§ 4.

(1) Im Memelland tritt am 1. Mai 1939 das gesamte Reichsrecht in Kraft.

(2) Der zuständige Reichsminister kann im Einvernehmen mit dem Reichsminister des Innern bestimmen, dass Reichsrecht im Memelland nicht oder zu einem späteren Zeitpunkt oder mit besonderen Massgaben in Kraft tritt. Eine solche Bestimmung bedarf der Bekanntmachung im Reichsgesetzblatt.

§ 5.

(1) Im Memelland tritt am 1. Mai 1939 das gesamte preussische Landesrecht in Kraft.

(2) Die Preussische Landesregierung kann bestimmen, dass preussisches Landesrecht im Memelland nicht oder zu einem späteren Zeitpunkt oder mit besonderen Massgaben in Kraft tritt. Eine solche Bestimmung bedarf der Bekanntmachung in der Preussischen Gesetzessammlung.

§ 6.

(1) Zentralstelle für die Wiedervereinigung des Memellandes mit dem Deutschen Reich ist der Reichsminister des Innern.

(2) Überleitungskommissar ist der Oberpräsident der Provinz Ostpreussen. Der Führer der Memeldeutschen ist sein Stellvertreter.

(3) Der Reichsminister des Innern wird ermächtigt, die zur Durchführung und Ergänzung dieses Gesetzes erforderlichen Rechts- und Verwaltungsvorschriften zu erlassen.

§ 7.

Dieses Gesetz tritt mit Wirkung vom 22. März 1939 in Kraft.

An Bord des Panzerschiffes „Deutschland“, den 23. März 1939.

Der Führer und Reichskanzler.
Adolf Hitler.
Der Reichsminister des Innern.
Frick.
Der Beauftragte für den Vierjahresplan.
Göring, Generalfeldmarschall,
Preussischer Ministerpräsident.
Der Reichsminister des Auswärtigen.
von Ribbentrop.
Der Reichsminister und Chef der Reichskanzlei.
Dr. Lammers.

6.

BULGARIE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de Notes concernant l'abolition de certaines parties des Traités de Neuilly et de Lausanne; du 12 août au 24 novembre 1938.

Treaty Series, No. 12 (1939).

No. 1.

Dr. Kiosséivanoff to Mr. Coote.

Sofia, le 12 août 1938.

M. le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, signataire du Traité de Neuilly et de la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923, qu'entre la Bulgarie, d'une part, et la Grèce, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie, comme Etats membres de l'Entente balkanique d'autre part, a été conclu et signé à Salonique le 31 juillet dernier*) un accord concernant la renonciation de ces Etats, en ce qui les concerne, à l'application des dispositions contenues dans la Partie IV (Clauses militaires, navales et aériennes) du Traité de Neuilly,**) ainsi qu'à l'application des dispositions contenues dans la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.***)

L'Accord de Salonique, dont ci-joint copie certifiée conforme, par lequel les Etats membres de l'Entente balkanique reconnaissent à la Bulgarie l'égalité des droits en matière d'armement, est une manifestation de la confiance qui règne dans les rapports entre les Etats balkaniques et une confirmation de leur désir et de leur volonté de collaborer pour la consolidation de la paix dans les Balkans.

En exprimant sa reconnaissance au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'intérêt bienveillant, témoigné à la réalisation de cet Accord, qui est une contribution à ses efforts pour le maintien de la paix, le Gouvernement royal de Bulgarie aime à espérer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique voudra bien renoncer, en ce qui le concerne, à l'application desdites dispositions, contenues dans le Traité de Neuilly et dans la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

Je vous serais très obligé de transmettre à votre Gouvernement la prière de vouloir bien procéder aux communications nécessaires auprès

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXXVI, p. 32.
) V. **N.R.G. 3. s. XII, p. 337.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 401.

des Gouvernements de Sa Majesté Britannique dans les Dominions du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'auprès des Gouvernements du Commonwealth d'Australie, de l'Union sudafricaine et des Indes, en leur qualité de signataires du Traité de Neuilly.

Veuillez, &c.

Le Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères et des Cultes,

G. Kiosséivanoff.

Enclosure in No. 1.

Accord entre l'Entente balkanique et la Bulgarie.

[Texte de l'Accord du 31 juillet 1938, v. **N.R.G.** 3. s. XXXVI, p. 32.]

No. 2.

Mr. Rendel to Dr. Kiosséivanoff.

British Legation,
Sofia, November 24, 1938.

Your Excellency,

As Mr. Coote had the honour to inform you in his note of the 13th August, he did not fail to transmit to His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs the contents of the Note in which your Excellency informed him of the Agreement concluded at Salonica on the 31st July last between Bulgaria, on the one part, and Greece, Roumania, Turkey and Yugoslavia as States members of the Balkan Entente, on the other.

2. I have now received instructions from His Majesty's Pricipal Secretary of State for Foreign Affairs to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom have been happy to learn of the conclusion of this Agreement, which they are confident will lead to the development of still closer and friendlier relations between the States parties to it.

3. I am further to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom do not, so far as they are concerned, intend in future to rely on the provisions contained in Part IV (Military Clauses) of the Treaty of Neuilly or the provisions of the Convention signed at Lausanne on the 24th July, 1923, regarding the Thracian frontier.

I avail, &c.

G. W. Rendel.

7.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL.

Accord concernant la mission militaire américaine au Brésil, signé à Rio de Janeiro, le 12 novembre 1938.

Executive Agreement Series, No. 135.

Agreement between the Governments of the United States of America and the United States of Brazil.

In conformity with the statement made in the communication, dated February 2, 1938, from the Minister of State for Foreign Affairs of Brazil to the Ambassador of the United States of America at Rio de Janeiro, that the President of the United States of Brazil has agreed that the contract of the American Military Mission, provided for in the Military Mission Agreement between the two countries, signed at Rio de Janeiro on November 12, 1936, which will expire on November 12, 1938, should be extended for two more years, and certain modifications in that Agreement having been accepted by the Secretary of War of the United States of America, and by the Minister of War of the United States of Brazil with the approval of the President of the United States of Brazil, the President of the United States of America, by virtue of the authority conferred by the Act of Congress, approved May 19, 1926, entitled „An Act to authorize the President to detail officers and enlisted men of the United States Army, Navy, and Marine Corps to assist the Governments of the Latin American Re-

Acôrdo entre os Governos dos Estados Unidos do Brasil e dos Estados Unidos da América.

De conformidade com a declaracão contida na nota, datada de 2 de Fevereiro de 1938, do Ministro de Estado das Relações Exteriores do Brasil ao Embaixador dos Estados Unidos da América no Rio de Janeiro, de que o Presidente dos Estados Unidos do Brasil havia concordado em que o contrato da Missão Militar Americana, previsto no acôrdo militar entre os dois países, assinado no Rio de Janeiro em 12 de Novembro de 1936 e a expirar no dia 12 de Novembro de 1938, seria prorrogado por mais dois anos, e havendo o Secretário da Guerra dos Estados Unidos da América e o Ministro da Guerra dos Estados Unidos do Brasil, com a aprovação do Presidente dos Estados Unidos do Brasil, aceito a introdução de certas modificações no referido acôrdo, o Presidente dos Estados Unidos da América, usando das atribuições conferidas pela Lei do Congresso, aprovada em 19 de Maio de 1926, e intitulada: „Lei que autoriza o Presidente a designar oficiais e praças do Exército, da Armada e do Corpo de Fuzileiros Navais dos Estados Unidos, para assistirem os Governos das Repúblicas Latino-

*) V. N.R.G. 3. s. XXXIII, p. 390.

publics in military and naval matters", as amended by an Act of May 14, 1935, to include the Commonwealth of the Philippine Islands, has authorized the continuance of the detail of officers constituting an American Military Mission to Brazil, upon the following agreed conditions:

Title I.

Purpose and Duration.

Art. 1.

The purpose of the Mission is to cooperate with the General Staff, Office of the Chief of Coast Defense and officers of the Brazilian Army in the development and functioning of the Coast Artillery Instruction Center, to superintend the courses and assist in the instruction. The Mission will also have charge of the courses and assist in the instruction of the subjects of Permanent Fortification, Ordnance and Chemical Warfare at the Technical School.

Art. 2.

This Mission shall continue for two years from the date of the signing of this Agreement by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and the United States of Brazil.

Art. 3.

If the Government of Brazil should desire that the service of the Mission should be extended, in whole or in part, beyond the period stipulated, a proposal to that effect must be made six months before the expiration of this Agreement.

Americanas em assuntos militares e navais", e alterada pela Lei de 14 de Maio de 1935, para incluir o „Commonwealth" das Ilhas Filipinas, autoriza a continuação das funções dos oficiais que constituem a Missão Militar americana no Brasil, sob as seguintes condições contratuais:

Título I.

Fim e Duração.

Art. 1.

O fim da Missão é cooperar com o Estado Maior do Exército, com a Inspetoria de Defesa de Cósta e com Oficiais do Exército brasileiro, no desenvolvimento e funcionamento do Centro de Instrução de Artilharia de Costa, superintender os cursos e auxiliar a instrução. A Missão terá também a seu cargo os cursos de Fortificação Permanente, Material Bélico e Guerra Química na Escola Técnica do Exército, onde auxiliará a respectiva instrução.

Art. 2.

Esta Missão durará dois anos a partir da data da assinatura dêste acôrdo pelos representantes autorizados dos Governos dos Estados Unidos do Brasil e dos Estados Unidos da América.

Art. 3.

Se o Govêrno do Brasil desejar que o serviço da Missão se prolongue, no todo ou em parte, além do período estipulado, uma proposta para êsse fim deverá ser feita seis meses antes do termo dêste contrato.

Art. 4.

If it should be necessary, in the interest of either one of the two Governments, that the present Contract or its extension be terminated before the time specified, the Government so desiring must give notice to the other three months in advance.

Art. 5.

It is herein stipulated and agreed that while the Mission shall be in operation under this Agreement, or under an extension thereof, the Government of Brazil will not engage the services of any Mission or personnel of any other foreign Government for the duties and purposes contemplated by this Agreement.

Title II.

Composition and Personnel.

Art. 6.

The Mission will be composed of five officers of the Regular Army of the United States of America as follows: one Colonel or Lieutenant Colonel of Coast Artillery; one Major or Captain of Coast Artillery; one Lieutenant Colonel or Major of Engineers; one Major or Captain of Ordnance; and one Major or Captain of the Chemical Warfare Service. The senior Coast Artillery Officer will be Chief of the Mission, who will assure normally the direct relations of the Mission with the Minister of War and the Chief of Staff of the Army.

Art. 7.

Any additions to the personnel of the Mission that may be considered advisable or necessary shall be considered as an addendum to this Agreement.

Art. 4.

Se fôr necessário, no interêsse de qualquer dos dois Governos, que o presente contrato, ou seu prolongamento, termine antes do tempo especificado, o Govêrno que o desejar deverá notificá-lo ao outro três meses antes.

Art. 5.

E' aqui estipulado e acordado que, enquanto a Missão funcionar sob êste acôrdo, ou seu prolongamento, o Govêrno do Brasil não contratará os serviços de qualquer Missão ou pessoal de qualquer outro Govêrno estrangeiro para as funções e fins tratados neste acôrdo.

Título II.

Composição e Pessoal.

Art. 6.

A Missão comporse-à de cinco oficiais do Exército dos Estados Unidos da América, a saber: um Coronel ou Tenente-Coronel de Artilharia de Costa; um Major ou Capitão de Artilharia de Costa; um Tenente-Coronel ou Major de Engenharia; um Major ou Capitão especializado em Material Bélico; um Major ou Capitão do Serviço de Guerra Química. O oficial mais antigo de Artilharia de Costa será o Chefe da Missão, o qual assegurará normalmente as relações diretas da Missão com o Ministro da Guerra e o Chefe do Estado Maior do Exército.

Art. 7.

Qualquer aumento do pessoal da Missão, que se julgar conveniente, ou necessário, será considerado como aditamento a êste acôrdo.

Title III.

Duties, Rank and Precedence.

Art. 8.

The members of the Mission shall be responsible solely to the Brazilian Ministry of War through the Chief of the Mission and shall act as tactical and technical advisers to the Chief of the General Staff and Chief of Coast Defense for the questions of organization and instruction in all matters pertaining to Coast Defense, Permanent Fortification, and Chemical Warfare.

Art. 9.

It shall be the duty of the members of the Mission, under the direction of the Chief of the Mission, to advise technically the Commandant of the Coast Artillery Center of Instruction and the Commandant of the Technical School and cooperate with them in all matters pertaining to Coast Defense, Permanent Fortification, Ordnance Material, and Chemical Warfare, as well as prescribing the courses in these subjects and assisting in the instruction.

Art. 10.

In case of war between Brazil and any other nation, the Mission shall terminate within thirty days. In case of civil war no member of the Mission shall take part in the operations in any respect.

Art. 11.

The members of the Mission shall each receive one extra grade or rank above the rank they hold in the Army of the United States of America, while serving on the Mission.

Título III.

Deveres, Graduação e Precedência.

Art. 8.

Os membros da Missão ficarão unicamente subordinados ao Ministério da Guerra do Brasil, por intermédio do Chefe da Missão, e exercerão junto ao Chefe do Estado Maior do Exército e Inspetor da Defesa de Costa o papel de conselheiros táticos e técnicos para as questões de organização e instruçao nos assuntos relativos à Defesa de Costa, Fortificações Permanentes e Guerra Química.

Art. 9.

E' dever dos membros da Missão, sob a direção do Chefe da mesma, aconselhar tecnicamente o Comandante do Centro de Instrução de Artilharia de Costa e o da Escola Técnica do Exército e com êles cooperar em todos os assuntos referentes à Defesa de Costa, Fortificações Permanentes, Material Bélico e Guerra Química, bem como prescrever os cursos nos ditos assuntos e auxiliar a instrução.

Art. 10.

Em caso de guerra entre o Brasil e qualquer outra nação, será extinta a Missão dentro de trinta dias. Em caso de guerra civil, nenhum membro da Missão tomará parte nas operações, de modo algum.

Art. 11.

Os membros da Missão receberão cada um uma gradução ou posto imediatamente acima da que teem no Exército americano, enquanto servirem na Missão. Sua precedência

Their precedence with respect to Brazilian Officers and Officers of other foreign Missions shall be in accordance with their extra grade or rank and seniority therein. The members of the Mission will receive no extra compensation for the above mentioned extra grade or rank and will wear only uniforms of the Army of the United States of America.

Title IV.

Pay and Allowances.

Art. 12.

The members of the Mission shall receive from the Brazilian Government, for their services, the following annual compensation in Brazilian paper money, payable monthly in 12 equal installments:

Colonel . . . . . 72:000$000 (Seventy-two contos)
Lieutenant Colonel . 66:000$000 (Sixty-six contos)
Major . . . . . 60:000$000 (Sixty contos)
Captain . . . . 54:000$000 (Fifty-four contos)

Art. 13.

Each member of the Mission shall have the right to receive his Brazilian pay beginning on the date of his leaving New York, and continuing, upon completion of his service in the Mission, up to the date of his arrival in New York, proceeding each way by usual sea route. Any member of the Mission who may return to the United States before completing two years service, or who returns for one of the causes foreseen in Art. 26, will only receive full pay up to the date of his leaving Rio de Janeiro, ex-

em relação aos oficiais brasileiros e oficiais de outras missões estrangeiras será regulada de acôrdo com a gradução acima referida e a antiguidade. Não receberão nenhuma remuneração extraordinária pela dita graduação e só usarão uniformes do Exército dos Estados Unidos da América.

Título IV.

Remuneração e Vantagens.

Art. 12.

Os membros da Missão receberão do Govêrno Brasileiro, por seus serviços, a seguinte remuneração anual, em moeda papel brasileira, pagável, mensalmente, em 12 prestações iguais:

Coronel . . . . . 72:000$000 (Setenta e dois contos)
Tenente-Coronel . . 66:000$000 (Sessenta e seis contos)
Major . . . . . . 60:000$000 (Sessenta contos)
Capitão . . . . . 54:000$000 (Cincoenta e quatro contos)

Art. 13.

Todos os membros da Missão terão direito a receber os seus vencimentos brasileiros desde a data de sua partida de Nova York até a de chegada à mesma cidade, de regresso, depois de terminado o seu serviço na Missão, sendo utilizada nas viagens a róta marítima unsual. Qualquer membro da Missão que regressar aos Estados Unidos antes de completar dois anos de serviço ou aquele que partir por uma das causas previstas no art. 26, só receberá, entretanto, os seus vencimentos integrais até a data da partida do Rio

cept in the cases of ill-health or termination of the Contract of the Mission in which cases payment will be made up to arrival in New York.

Art. 14.

It is further stipulated that this compensation shall not be subject to any Brazilian tax now in force or which may hereafter be imposed.

Art. 15.

The expenses of transportation by land and sea of the members of the Mission, their families, household effects and baggage, including automobiles, shall be paid in advance by the representative of the Brazilian Government, the officers and their families being furnished with first-class accommodations, families being construed as wives and dependent children throughout the Contract. There shall be provided in advance the following allowance to cover expenses of locating and housing each member of the Mission:

Colonel	6:000$000
Lieutenant Colonel .	5:500$000
Major	5:000$000
Captain	4:500$000

The household effects and baggage including automobiles of the personnel of the Mission and their families shall be exempt from customs duties and imposts of any kind in Brazil.

Art. 16.

The members of the Mission who remain in Brazil two or more years, or until the termination of the Mission, shall have the right, when they return to the United States of America, to the advance payment of transportation expenses of themsel-

de Janeiro; excetuam-se os casos de doenças ou de terminação do contrato da Missão, em que o pagamento será feito até a chegada a Nova York.

Art. 14.

Fica além disto estipulado que essa remuneração não está sujeita a impôsto algum brasileiro em vigor, ou que possa ser criado posteriormente.

Art. 15.

As despesas de transporte por terra e mar, dos membros da Missão, suas famílias, móveis e utensílios de casa e bagagens, inclusive automóveis, serão pagas adiantadamente pelo representante do Govêrno Brasileiro, fornecendo-se aos oficiais e suas famílias passagens de 1a. classe, entendendo-se neste contrato por família a Senhora e filhos a cargo dos mesmos oficiais. Será concedida também adiantadamente a seguinte ajuda de custo, para as despesas de instalação de cada membro da Missão:

Coronel	6:000$000
Tenente-Coronel . .	5:500$000
Major	5:000$000
Capitão	4:500$000

Os móveis, objetos de casa, bagagem e automóveis, do pessoal da Missão e suas famílias, estarão isentos de direitos aduaneiros e impostos, de qualquer natureza, do Brazil.

Art. 16.

Os membros da Missão que permanecerem no Brasil dois ou mais anos, ou até a terminação da mesma, terão direito, quando regressarem aos Estados Unidos da América, ao pagamento adiantado das despesas de transporte constantes do art. 15,

ves and their families and all effects, as specified in Art. 15, and insurance of effects, from Rio de Janeiro to New York; these expenses to include packing effects and transporting them on board ship in Rio de Janeiro.

Art. 17.

During the stay of the Mission, the Government of Brazil shall grant, on request of the Chief of the Mission, free entry for articles of personal and family use; families being construed as wives, and dependent children.

Art. 18.

Each member of the Mission with more than two complete years of service in Brazil shall have the right to a leave of three months on full pay, and also the right of leaving Brazil. In case he leaves Brazil, he shall have the right to travel time in addition to his leave and he shall receive his full pay in Brazilian money at the rate specified in Art. 12, during both his leave and time of travel. The Chief of the Mission shall arrange, after consultation with the Chief of the General Staff, that such leaves inconvenience as little as possible the interests of the Brazilian Army.

Art. 19.

Members of the Mission who may become ill, shall be cared for by the Brazilian Government, in such hospital as the Chief of the Mission may, after consultation with the Brazilian authorities, consider suitable.

Art. 20.

In case of travel performed on official business outside of the Fede-

para si, suas respectivas famílias e bagagens, inclusive automóveis, seguro das mesmas bagagens do Rio de Janeiro até Nova York, inclusive embalagem e transporte para bordo, no Rio de Janeiro.

Art. 17.

Durante a permanência da Missão, o Govêrno do Brasil concederá, mediante pedido de seu Chefe, entrada livre para os artigos de uso pessoal e das famílias; considerando-se como famílias as Senhoras e os filhos a cargo dos oficiais.

Art. 18.

Cada membro da Missão, com mais de dois anos completos de serviços no Brasil, fará jús a uma licença de três meses, com todos os vencimentos e com o direito de ausentar-se do Brasil, não incluindo na licença, neste caso, o tempo de viagem. Durante essa ausência, compreendida a viagem, cada membro da Missão receberá integralmente os seus vencimentos em moeda brasileira, como se acha especificado no art. 12. O Chefe da Missão providenciará, ouvido o Chefe do Estado Maior do Exército, para que essas licenças prejudiquem o menos possível os interêsses do Exército brasileiro.

Art. 19.

Os membros da Missão que adoeçam serão internados pelo Govêrno Brasileiro no hospital que o Chefe da Missão julgar conveniente, depois de ouvidas as autoridades brasileiras.

Art. 20.

No caso de viagens feitas a serviço, fóra do Distrito Federal e

ral District and Nictheroy, by any member of the Mission, such member shall receive while engaged therein, besides his regular compensation, per diem allowances and transportation which shall be the same as those allowed to the officers of the Brazilian Army of the same rank and in like circumstances.

Art. 21.

The officers of the Mission shall be accorded the same rights and privileges which are enjoyed by diplomatic representatives accredited to Brazil and of corresponding rank, except as regards the rights of importation mentioned above.

Art. 22.

A suitable automobile with chauffeur shall be permanently assigned to the Chief of the Mission for the use of the Mission on official service. When this automobile is unavailable because of repair, overhaul or other reason a suitable substitute will be provided.

Art. 23.

A private office and necessary equipment shall be provided the members of the Mission for their work. There shall be furnished the Mission two clerks (typists and stenographers) able to translate English into Portuguese and Portuguese into English.

Art. 24.

Every member of the Mission shall have a Brazilian officer detailed as an assistant.

Niterói, por qualquer membro da Missão, receberá êle, além dos vencimentos que lhe competem, as mesmas diárias e gênero de transporte concedidos aos oficiais do Exército brasileiro, de idêntica gradução, em condições semelhantes.

Art. 21.

Serão concedidos aos oficiais da Missão os mesmos direitos e privilégios de que gozam os representantes diplomáticos de igual categoria acreditados no Brasil, exceto no que diz respeito aos direitos de importação, já mencionados.

Art. 22.

Um automóvel de classe, com „chauffeur", será permanentemente posto à disposição do Chefe da Missão, para o transporte dos oficiais da mesma em serviço. Quando êsse automóvel não estiver disponível, por necessitar reparos, exames ou outra qualquer razão, será substituido por outro, nas mesmas condições.

Art. 23.

Os membros da Missão disporão, para os seus trabalhos, de um Gabinete e do necessário material de expediente. Serão postos à disposição da Missão dois auxiliares estenodactilógrafos aptos a traduzir o inglês para o português e o português para o inglês.

Art. 24.

Junto a cada membro da Missão haverá um oficial brasileiro, destacado como assistente.

Art. 25.

If cancellation of this contract be effected on the request of the United States of America, all expenses of the return of the Mission and the families and all effects thereof to their country shall be borne by that Government. In case, however, the cancellation should be effected on the initiative of the Brazilian Government, or as a result of war between Brazil and a foreign power, the Brazilian Government shall bear all the costs of the return to the United States of America of the Mission and the families and all effects thereof, in accordance with the provisions of Arts. 13 and 16, and in addition thereto, the Brazilian Government shall pay to each officier an amount equivalent to three months compensation from the date of his arrival in New York proceeding by usually traveled sea route.

Title V.

Recall and Replacement of Members of the Mission.

Art. 26.

The United States of America, may if the public interest so requires, recall, at any time, any one or all of the members of the Mission, substituting for them other officers acceptable to the Brazilian Government, all the expenses connected therewith being incumbent on the Government of the United States of America. If on the request of the Brazilian Government, any member of the Mission is recalled for due and just cause other than that of the termination of his services on the Mission or his illness,

Art. 25.

Se êste contrato fôr rescindido, a pedido dos Estados Unidos da América, todas as despesas com a volta dos membros da Missão, suas famílias e todas as suas bagagens, definidas no art. 15, a seu país, serão feitas por êsse Govêrno. Se se verificar, porém, essa rescisão por iniciativa do Govêrno Brasileiro ou em consequência de uma guerra entre o Brasil e uma Nação estrangeira, o Govêrno Brasileiro fará face a todas as despesas para o regresso aos Estados Unidos da América dos membros da Missão, de suas respectivas famílias e bagagens, de acôrdo com as estipulações dos arts. 13 e 16, devendo, outros sim, o Govêrno Brasileiro pagar a cada oficial uma quantia equivalente a três meses de vencimentos a partir da data de sua chegada a Nova York, em viagem normal por via marítima.

Título V.

Retirada e Substituição dos Membros da Missão.

Art. 26.

Os Estados Unidos da América poderão, se o interêsse público o exigir, retirar, em qualquer tempo, qualquer um dos membros da Missão ou todos êles, substituindo-os por outros oficiais do agrado do Govêrno Brasileiro, devendo todas as despesas dalí resultantes correr por conta do Govêrno dos Estados Unidos da América. Se, a pedido do Govêrno Brasileiro, algum membro da Missão fôr retirado e regressar por qualquer outra causa justa, que não a da terminação de seus serviços na Missão ou de doença, todas as despesas, com

all the expenses connexted with the return shall be incumbent on the United States of America.

Art. 27.

Any member of the Mission may be relieved at his own request, by the Government of the United States of America, after two years of service in Brazil, being replaced in each case by an officer of corresponding rank and arm, as specified in Article 6, who is acceptable to the Brazilian Government.

Art. 28.

No member of the Mission relieved on his own request before he gives two years service shall be entitled to travel expenses and transportation of effects at the expense of the Brazilian Government except in case of illness.

Art. 29.

If any member of the Mission should be obliged by illness to discontinue service with the Mission, the Brazilian Government shall bear the expenses of return of himself, family and all effects thereof, to the United States as above stipulated for members with more than two years of service.

Art. 30.

If a member of the Mission or one of his family should die in Brazil, the Brazilian Government shall have the body transported to such city in the United States as the family of the deceased may designate. In case the deceased should be a member of the Mission, the Brazi-

êsse regresso, correrão por conta dos Estados Unidos da América.

Art. 27.

Qualquer membro da Missão poderá ser exonerado, a seu pedido, pelo Govêrno dos Estados Unidos da América, depois de dois anos de serviço no Brasil, sendo substituido em cada caso por um oficial de gradução e arma correspondentes, como preceitua o art. 6, e que seja aceito pelo Govêrno Brasileiro.

Art. 28.

Nenhum membro da Missão, exonerado a seu pedido, antes de completar dois anos de serviço, terá as despesas de viagem de regresso, e de transporte de objetos e bagagem, pagas à custa do Govêrno Brasileiro, exceto em caso de doença.

Art. 29.

Se algum membro da Missão fôr obrigado por doença a interromper o serviço, o Govêrno Brasileiro pagará as despesas de regresso do mesmo, de sua família e respectiva bagagem, aos Estados Unidos, na fórma estipulada para os oficiais que tenham completado os dois anos de serviço.

Art. 30.

Se algum membro da Missão, ou pessôa de sua família, falecer no Brasil, o Govêrno Brasileiro fará transportar o corpo para a cidade dos Estados Unidos que a família do morto indicar. Se o morto fôr um dos contratados, o Govêrno Brasileiro pagará as despesas de viagem

lian Government shall pay the expenses of the travel of the family and the transportation of all of their effects to New York.

Art. 31.

In case of substitution for a member of the Mission, all the clauses of this Agreement, except in cases of express provisions to the contrary, shall apply to the substitute, including those specified in Articles 13 and 15.

Title VI.

Supersession of Original Contract and Authentication of New Agreement.

Art. 32.

From the date of signing this new Agreement, embodied herein, by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and of the United States of Brazil it will be in full effect and supersede entirely and in all particulars the Agreement signed at Rio de Janeiro November 12, 1936, by R. M. Scotten, Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America, José Carlos de Macedo Soares, the Brazilian Minister for Foreign Affairs and General João Gomes Ribeiro Filho.

Art. 33.

In faith whereof, the undersigned, being duly authorized, sign the present Agreement in duplicate in the English and Portuguese languages, at Rio de Janeiro, the twelveth day of November, 1938.

da família e transporte de bagagens até Nova York.

Art. 31.

No caso de substituição de um membro da Missão, todas as clausulas dêste acôrdo, exceto no caso de disposição expressa em contrário, se aplicarão ao substituido, inclusive as especificadas nos arts. 13 e 15.

Título VI.

Revogação do Contrato Original e Autenticação do Novo Acôrdo.

Art. 32.

A partir da data da assinatura dêste novo acôrdo, aquí especificado, pelos representantes autorizados dos Estados Unidos do Brasil e dos Estados Unidos da América, o mesmo entrará em pleno vigor e substituirá inteiramente e em todas as suas particularidades o acôrdo assinado no Rio de Janeiro em 12 de Novembro de 1936, pelos Senhores R. M. Scotten, Encarregado de Negócios interino dos Estados Unidos da América, José Carlos de Macedo Soares, Ministro de Estado das Relações Exteriores do Brasil, e General João Gomes Ribeiro Filho.

Art. 33.

Em testemunho do que, os abaixo assinados, devidamente autorizados, assinam o presente acôrdo em dois textos, nas linguas portuguesa e inglesa, no Rio de Janeiro, aos doze dias de Novembro de 1938.

R. M. Scotten.
Oswaldo Aranha.
Enrico G. Dutra.

8.

BULGARIE, TURQUIE.

Protocole afin de prolonger le Traité de neutralité, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu le 6 mars 1929;*) signé à Sofia, le 23 septembre 1933.**)

Journal officiel du Gouvernement bulgare No. 187 du 17 novembre 1934.

Protocole.

Le Gouvernement du Royaume de Bulgarie, représenté par
Son Excellence Monsieur Nicolas Mouchanoff, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères,
d'une part, et
Le Gouvernement de la République Turque, représenté par
Son Excellence Ismet Paşa, Président du Conseil, Député de Malatya, et par
Son Excellence Tevfik Rüştü Bey, Ministre des Affaires Etrangères, Député d'Izmir,
d'autre part,

animés du désir de souligner encore une fois les liens d'amitié inaltérable qui unissent les deux pays, ont décidé d'un commun accord ce qui suit:

Article 1.

Le Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, conclu le 6 mars 1929, entre la Bulgarie et la Turquie est prolongé pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 3 décembre 1934, date à laquelle expire la validité dudit Traité.

Article 2.

Le présent Protocole sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Ankara aussitôt qui faire se pourra.

Fait à Sofia, en deux exemplaires, le 23 septembre 1993.

(s.) *Nicolas Mouchanoff.*

(s.) *Ismet.*

(s.) *Tevfik Rüştü.*

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXVIII, p. 704.

**) Les ratifications ont été échangées à Ankara, le 5 avril 1937. V. British and Foreign State Papers, vol. 136, p. 927.

9.

TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Protocole relatif à la prorogation, pour la durée de dix autres années, de la validité du Traité d'amitié et de neutralité conclu le 17 décembre 1925;*) signé à Ankara, le 7 novembre 1935.**)

Législation turque XIV (1936), p. 188.

10.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, AFGHANISTAN.

Protocole afin de proroger le Traité de neutralité et de non-agression du 24 juin 1931;***) signé à Moscou, le 29 mars 1936.†)

League of Nations. Treaty Series CLXXVII, p. 470.

Traduction française.

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et Sa Majesté le Roi d'Afghanistan, désireux d'assurer à l'avenir une base stable pour le développement des relations entre leurs pays respectifs et de donner une nouvelle preuve du carrectère inaltérable et de la solidité des relations amicales et de bon voisinage qui règnent heureusement entre eux, constatant que le Traité de neutralité et de non-agression conclu entre eux à Kaboul le 24 juin 1931 a exercé une influence bienfaisante sur le développement de ces relations, ont décidé de signer le présent Protocole et ont désigné à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

M. Nicolas Nicolaïevitch Krestinsky, Membre du Comité central exécutif, Commissaire du Peuple adjoint pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan:

Son Excellence Faïz-Mohammed Khan, Ministre des Affaires Etrangères d'Afghanistan;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 658.

**) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 16 mars 1936.

***) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 326.

†) L'échange des ratifications a eu lieu à Kaboul, le 3 septembre 1936.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions relatives à la date à laquelle cessera d'être en vigueur le Traité de neutralité et de non-agression conclu à Kaboul le 24 juin 1931 entre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Royaume d'Afghanistan, ainsi qu'aux modalités selon lesquelles il sera mis fin audit Traité, celui-ci restera en vigueur jusqu'au 29 mars 1946 (9 Hamal 1325). Après cette date, ledit Traité sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction, chacune des Hautes Parties Contractantes ayant la faculté d'y mettre fin moyennant préavis de six mois.

Article 2.

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Kaboul dans le plus bref délai possible.

Article 3.

Le présent Protocole est établi en langues russe et iranienne, les deux textes faisant également foi pour son interprétation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Moscou, en deux exemplaires, le 29 mars 1936 (9 Hamal 1325).

(Signé) *N. Krestinsky.*
(Signé) *Faïz-Mohammed Khan.*

11.

GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE.

Accord additionnel au Traité concernant la situation constitutionnelle de l'Etat libre d'Irlande, conclu le 6 décembre 1921;*) signé le 3 décembre 1925.

British and Foreign State Papers, vol. CXXI (1925, I).

Agreement amending and supplementing the Articles of Agreement for a Treaty between Great Britain and Ireland to which the force of law was given by „The Irish Free State (Agreement) Act, 1922", and by „The Constitution of the Irish Free State (Saorstát Eireann) Act, 1922".

Whereas on the 6th day of December, 1921, Articles of Agreement for a Treaty between Great Britain and Ireland were entered into;

*) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 327.

And whereas the said Articles of Agreement were duly ratified and given the force of law by „The Irish Free State (Agreement) Act, 1922", and by „The Constitution of the Irish Free State (Saorstát Eireann) Act, 1922";

And whereas the progress of events and the improved relations now subsisting between the British Government, the Government of the Irish Free State and the Government of Northern Ireland and their respective peoples make it desirable to amend and supplement the said Articles of Agreement, so as to avoid any causes of friction which might mar or retard the further growth of friendly relations between the said Governments and peoples;

And whereas the British Government and the Government of the Irish Free State, being united in amity in this undertaking with the Government of Northern Ireland, and being resolved mutually to aid one another in a spirit of neighbourly comradeship, hereby agree as follows:

1. The powers conferred by the proviso to Article 12 of the said Articles of Agreement on the commission therein mentioned are hereby revoked, and the extent of Northern Ireland for the purposes of „The Government of Ireland Act, 1920", and of the said Articles of Agreement shall be such as was fixed by sub-section (2) of section 1 of that Act.

2. The Irish Free State is hereby released from the obligation under Article 5 of the said Articles of Agreement to assume the liability therein mentioned.

3. The Irish Free State hereby assumes all liability undertaken by the British Government in respect of malicious damage done since the 21st day of January, 1919, to property in the area now under the jurisdiction of the Parliament and Government of the Irish Free State, and the Government of the Irish Free State shall repay to the British Government at such time or times and in such manner as may be agreed upon moneys already paid by the British Government in respect of such damage or liable to be so paid under obligations already incurred.

4. The Government of the Irish Free State hereby agrees to promote legislation increasing by 10 per cent. the measure of compensation under „The Damage to Property (Compensation) Act, 1923", in respect of malicious damage to property done in the area now under the jurisdiction of the Parliament and Government of the Irish Free State between the 11th day of July, 1921, and the 12th day of May, 1923, and providing for the payment of such additional compensation by the issue of 5 per cent. compensation stock or bonds.

5. The powers in relation to Northern Ireland which by „The Government of Ireland Act, 1920", are made powers of the Council of Ireland shall be and are hereby transferred to and shall become powers of the Parliament and the Government of Northern Ireland; and the Governments of the Irish Free State and of Northern Ireland shall meet together as and when necessary for the purpose of considering

matters of common interest arising out of or connected with the exercise and administration of the said powers.

6. This Agreement is subject to confirmation by the British Parliament and by the Oireachtas of the Irish Free State, and the Act of the British Parliament confirming this Agreement[1]) shall fix the date as from which the transfer of the powers of the Council of Ireland under this Agreement is to take effect.

Dated this 3rd day of December, 1925.

Signed on behalf of the British Government:
Stanley Baldwin.
Winston S. Churchill.
W. Joynson-Hicks.
Birkenhead.
L. S. Amery.

Signed on behalf of the Government of the Irish Free State:
Liam T. Mac Cosgair.
Kevin O'Higgins.
Earnán de Blaghd.

Signed on behalf of the Government of Northern Ireland:
James Craig.
Charles H. Blackmore,
Secretary to the Cabinet of Northern Ireland.

12.

ITALIE, ÉGYPTE.

Accord pour établir les frontières entre le territoire italien de la Cyrénaïque et le territoire égyptien; signé au Caire, le 6 décembre 1925.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati 35 (1932), p. 545.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi d'Egypte: dans le but d'établir les frontières entre le territoire italien de la Cyrénaïque et le territoire égyptien, ont nommé leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Noble Lazzaro des Marquis Negrotto Cambiaso, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

S. E. Ahmed Ziwer Pacha, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères;

---

[1]) The Agreement was confirmed by „The Ireland (Confirmation of Agreement) Act, 1925" (15 and 16 Geo. V, c. 77), which fixed the date of the transfer of powers as April 1, 1926.

*) Cet Accord semble ne pas être ratifié.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

La ligne de frontière entre le territoire italien de la Cyrénaïque et le territoire égyptien partira d'un point de la côte au Nord de Sollum, situé à 10 (dix) Kilomètres de Beacon Point (Ezlet El Gattàra). D'ici elle suivra la direction de l'arc de cercle tracé avec comme centre Beacon-Point (Ezlet El Gattàra) et avec un rayon de 10 (dix) Kilomètres depuis le point susdit jusqu'à la rencontre de Masrab el Sheferzen. La ligne continuera en longeant immédiatament à l'Ouest Masrab El Sheferzen et en passant par Sidi Omar, Bir Sheferzen et Bir Shegga. D'ici, en laissant Masrab El Sheferzen, la ligne de frontière sera tracée immédiatement à l'Ouest de l'ancienne route caravanière qui se dirige vers la localité dite Melezz Sidi Ibrahim, et elle longera ensuite à l'Ouest Masrab El Akhwan jusqu'à sa jonction avec Masrab El Garn dans la localité dite El Garn Ul Gren. D'ici, immédiatement à l'ouest, Masrab El Garn jusqu'à sa rencontre avec Masrab El Ajram, depuis la recontre de Masrab El Garn avec Masrab El Ajram, la ligne sera tracée le long et immédiatement à l'Ouest de Masrab El Ajram jusqu'au bord de l'Oasis de Melfa. La ligne sera ensuite tracée depuis la jonction de Masrab El Ajram au Nord de l'Oasis de Melfa, dans une direction générale Sud-Sud Est à travers les Oasis de Melfa et de Guegab, jusqu'au méridien 25° Est (Greenwich) mais de façon qu'après avoir croisé Masrab Djalo la ligne ne passera par aucun point situé à moins de 10 (dix) Kilomètres à l'Ouest des Passes El Manassib et Williams.

La ligne continuera ensuite à suivre le méridien 25° Est (Greenwich) jusqu'à la rencontre dudit méridien avec la parallèle 22° Nord.

Article 2.

La ligne frontière indiquée à l'Art. 1, est marquée en rouge sur la carte ci-annexée*) qui forme partie intégrante du présent Accord.

Article 3.

Une Commission Mixte sera nommée par les Hautes Parties Contractantes dans le délai de trois mois à partir de la ratification du présent Accord, dans le but de fixer sur le terrain la ligne frontière indiquée à l'Art. 1er.

Article 4.

Les Gouvernements Egyptien et Italien s'engagent à assurer de la façon la plus complète le libre passage des caravanières, se dirigeant de Sollum à Jaghboub.

Aucun droit ni impôt ne sera payé pour le passage desdites caravanes qui pourront librement continuer à se servir pour leurs besoins ordinaires de l'eau existant dans les citernes; ainsi que des abris se trouvant en proximité des routes sus-mentionnées.

*) Non reproduite.

Article 5.

L'Italie, en vue de permettre l'approvisionnement d'eau potable aux populations de Sollum, cède à l'Egypte la propriété du Puits de Ramla actuellement mis en activité par le Gouvernement Italien ainsi qu'une zone autour dudit puits et une bande de territoire qui, ayant pour direction l'axe de l'Uadi Ramla, suffise à relier ce puits à la frontière égyptienne.

La Commission Mixte prévue à l'Art. 3 fixera l'étendue des zones territoriales sus-indiquées, tout en étant dès à présent convenu que la zone autour du puits de Ramla ne pourra pas avoir un rayon supérieur à 500 (cinq cents) mètres et que la bande de territoire du puits de Ramla jusqu'à la frontière égyptienne sera contenue dans les limites strictement nécessaires et qu'en aucun cas elle ne dépassera 800 (huit cents) mètres de largeur.

Il est convenu aussi que les zones territoriales dont il s'agit devront dans tous leurs points se trouver toujours éloignées de la côte au moins de 200 (deux cent) mètres.

Article 6.

Il demeure entendu qu'en utilisant l'eau du puits de Ramla, le Gouvernement Egyptien devra réserver une quantité d'eau suffisante pour les besoins des populations locales ressortissantes italiennes, et qui sera déterminée par la Commission Mixte prévue à l'Art. 3.

Article 7.

L'Italie et l'Egypte s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les incursions des bédouins sur leurs territoires respectifs.

Article 8.

Dans les trois mois qui suivront la ratification du présent Accord, une Commission Mixte sera nommée par les deux Gouvernements dans le but de régler les questions suivantes:

1. La nationalité des habitants de la zône comprise dans les 10 (dix) kilomètres au Nord de Sollum, et du groupe d'Oasis de Jaghboub, en décidant, si, dans quelles limites et à quelles populations ou fractions de populations, le droit d'option pourrait être accordé.

2. Les droits de pâturage, d'abreuvage et d'ensemencement des populations qui nomadisent à travers la frontière, sur la base du principe de l'exemption réciproque de tous droits et impôts.

3. Le régime douanier du commerce de frontière, sur la base d'un équitable adoucissement réciproque des tarifs actuellement en vigueur pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouveraient les populations de frontière à la suite de la fixation définitive de la ligne frontière entre l'Egypte et la Cyrénaïque.

4. Les questione judiciaires ayant trait aux individus vivant en état de nomadisme en vue d'établir que les individus, ressortissants italiens ou égyptiens, seront respectivement justiciables des Tribunaux et organes de justice dans les zônes de frontière, où ils viendraient à se trouver.

Il restera entendu aussi que dans le cas où lesdits individus séjourneraient pour une période supérieure à une année dans une des zônes frontières, ils seront soumis au régime des impôts sur les nomades, applicables dans ladite zône.

Article 9.

Les différends pouvant surgir de l'application du présent Accord seront déférés à une Commission arbitrale composée de deux Délégués pour chacune des deux Hautes Parties Contractantes et d'un Président nommé d'accord entr'Elles. La Commission délibérera à la majorité des voix.

Article 10.

L'Accord sera ratifié après l'approbation des Parlements des deux Pays. L'échange des ratifications aura lieu le plus tôt possible à Rome.

Fait au Caire, en double exemplaire, le sixième jour du mois de décembre, de l'an mil neuf cent vingt-cinq.

L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie
Negrotto Cambiaso.

Le Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères
Ahmed Ziwer.

Protocole de signature.

L'an mil neuf cent vingt-cinq et le sixième jour du mois de décembre au Caire

Se sont réunis dans une salle de la Présidence du Conseil des Ministres:

S. E. le Noble Lazzaro des Marquis Negrotto Cambiaso, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, Représentant du Gouvernement Italien, assisté de Monsieur le Commandeur Raffaele Guariglia, Conseiller d'Ambassade, Délégué Italien.

S. E. Ahmed Ziwer Pacha, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères, Représentant le Gouvernement Egyptien, assisté de S. E. Ibrahim Waguih Pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,

pour procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement Italien et le Gouvernement Egyptien relatif à la délimitation des frontières entre le territoire de l'Egypte et le territoire de la Cyrénaïque.

Après que les Représentants des deux Gouvernements ont chargé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, S. E. Ziwer Pacha déclare qu'il se croit en devoir de signaler à S. E. le Marquis Negrotto Cambiaso le grand intérêt que l'Egypte, comme Puissance Musulmane, porte à la sauvegarde des Lieux Saints de Jaghboub et exprime le désir d'être formellement rassuré sur ce point par le Représentant du Gouvernement Italien.

S. E. le Marquis Negrotto Cambíaso répond qu'il est autorisé à informer le Gouvernement Egyptien que le Gouvernement Italien, s'inspirant des principes qui ont toujours dirigé la politique de l'Italie comme grande Puissance Musulmane, rendra, lors de la mise en vigueur de l'Accord concernant les frontières entre la Cyrénaïque et l'Egypte, un décret pour garantir l'inviolabilité des Lieux Saints Musulmans à Jaghboub, leur liberté d'accès et de culte pour tous les fidèles Musulmans et la libre entrée des offrandes destinées auxdits sanctuaires.

S. E. Ahmed Ziwer Pacha exprime aussi le désir d'être formellement rassuré en ce qui concerne les intentions du Gouvernement Italien au sujet des habitants des zônes de frontière qui auraient commis des crimes politiques et qui seraient poursuivis actuellement par les autorités Italiennes.

S. E. le Marquis Negrotto Cambiaso répond qu'il est autorisé à faire connaître au Gouvernement Egyptien que le Gouvernement Italien lors de la mise en vigueur de l'Accord sus-mentionné, rendra un décret d'amnistie relativement aux crimes et délits politiques commis jusqu'au jour de la signature de l'Accord par les habitants des zones frontières délimitées.

On procède en suite à la signature de l'Accord.

En foi de quoi, le présent Procès-Verbal est rédigé et signé en double exemplaire.

L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie
Negrotto Cambiaso.
Guariglia.

Le Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères
Ahmed Ziwer.
I. Waguih.

13.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Accord afin de régler la dette de guerre de la France envers la Grande-Bretagne; signé à Londres, le 12 juillet 1926.

British and Foreign State Papers, vol. CXXVI (1927, I).

Agreement between the United Kingdom and France for the Settlement of the French War Debt to Great Britain, with Exchange of Notes.

London, July, 12, 1926. [1])

The British and French Governments having arrived at a definite settlement of the debts due by France to Great Britain arising out of the great war,

The undersigned, duly authorised by their respective Governments, subject to such ratification [2]) as may be required, have agreed as follows:

1. France agrees to pay, and Great Britain to accept, the following annuities in full and final settlement (subject to the provisions of Article 7 of this Agreement) of the war debt due by France to Great Britain, in respect of which Great Britain holds French sterling Treasury bills to the value of £ 653,127,900, viz.:

	£ millions.
During the financial year 1926—27	4
During the financial year 1927—28	6
During the financial year 1928—29	8
During the financial year 1929—30	10
During the financial years 1930—31 to 1956—57 inclusive	12½
During the financial years 1957—58 to 1987—88 inclusive	14

The above payments will be made in sterling at the Bank of England, London, in equal half-yearly instalments on the 15th September and 15th March of each year so that the first instalment shall be paid on the 15th September, 1926, and the last instalment on the 15th March, 1988.

2. France will issue and deliver to the British Treasury on or before the 15th September, 1926, a bond in respect of each of the instalments provided for in Article 1 of this Agreement.

3. The payments due under all bonds issued in accordance with this Agreement shall be made without deduction for, and shall be exempt from, any and all taxes and other public dues present or future imposed by or under authority of France or any political or local taxing authority within France.

---

[1]) Parliamentary Paper, Cmd. 2692. Signed also in the French language.

[2]) The Agreement was ratified by France on July 27, 1929; ratification by Great Britain was held to be unnecessary.

4. France, at her option, upon not less than 90 days notice to Great Britain, may postpone payment of a part not exceeding one-half of any of the half-yearly instalments due under Article 1 to any subsequent 15th September or 15th March not more than 3 years distant from its due date, but only on condition that in case France shall at any time exercise this option as to the payment of any instalment, the instalments falling due in the third succeeding year cannot be postponed at all unless and until the instalments due 3 years, 2 years and 1 year previous thereto shall actually have been paid in full. All such postponed payments shall bear interest at the rate of 5 per cent. per annum, payable half-yearly.

5. If at any time it appears that the aggregate payments effectively received by Great Britain under allied war debt funding agreements and on account of reparations or of Liberation Bonds exceed the aggregate payments effectively made by Great Britain to the Government of the United States of America in respect of war debts, an account shall be drawn up by the British Treasury, interest at 5 per cent. being allowed on both sides of the account; and if that account shows that the receipts exceed the payments, Great Britain will credit France against the payments next due by France under Article 1 of this Agreement with such proportion of that excess as the payments effectively made by France under Article 1 of this Agreement bear to the aggregate sums effectively received by Great Britain under all allied war debt funding agreements. Thereafter a similar account will be drawn up by the British Treasury each year, and any further excess of the receipts over the payments shall each year give rise to a credit to France of a proportion of such excess calculated in the manner indicated above. On the other hand, any deficit shall be made good by an increase in the payments next due by France up to a similar proportion of such deficit within the limit of the total amount of the credits already allowed to France under this Article.

For the purpose of this Article any capital sums which may hereafter be realised by Great Britain in respect of reparations or of Liberation Bonds will be taken at their annual value, taking account of amortisation.

6. The accounts relating to the war debt of France to Great Britain shall be finally closed, and the British Treasury shall be entitled to retain any sums credited or to be credited to France in respect of such accounts. Save as provided in this Agreement, the Contracting Parties and their agents reciprocally renounce all claims or counter-claims against the other Contracting Party or their agents in respect of the above-mentioned accounts or the services and supplies to which they relate.

7. The sum of £ 53,500,000 shall remain as a non-interest-bearing debt of France to Great Britain, the repayment of which will be settled by a further Agreement. Meanwhile, the British Government will retain

(without interest) against this debt the gold remitted to London by the French Government during the war under the Calais Agreement.

8. Upon the execution of this Agreement and the delivery to Great Britain of the bonds of France to be issued hereunder, duly executed, the British Treasury will cancel and surrender to France the French Treasury bills at present held by Great Britain.

Done in duplicate both in English and in French, the original English text being authentic in case of difference.

London, this 12th day of July, 1926.

For the United Kingdom of Great Britain and Ireland:
Winston S. Churchill,
Chancellor of the Exchequer.

For the French Republic:
J. Caillaux,
Minister of Finance.

Exchange of Notes.

(No. 1.)

The French Minister for Finance to the Chancellor of the Exchequer.

Londres, le 12 juillet 1926.

Cher Monsieur Churchill,

En prenant la responsabilité de signer l'Accord qui règle la dette de guerre de la France envers la Grande-Bretagne et en acceptant le paiement des annuités sous la seule responsabilité de la France, je me trouve dans l'obligation de déclarer que, dans l'opinion du Gouvernement Français, la possibilité d'assurer dans l'avenir le paiement et le transfert des sommes nécessaires pour remplir des engagements pris dans les règlements des dettes avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dépend indiscutablement dans une large mesure des sommes à recevoir de l'Allemagne conformément au plan Dawes.*) Si donc, en dehors de la volonté de la France, ces recettes venaient à cesser soit complètement, soit pour une part dépassant la moitié, une situation nouvelle serait créée et le Gouvernement Français se réserve le droit, en telle occurrence, de demander au Gouvernement Britannique de discuter à nouveau la question à la lumière de toutes les circonstances alors présentes.

C'est sous cette réserve expresse que j'accepte de signer l'Accord que nous avons rédigé.

J. Caillaux.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 781, 830.

(No. 2.)

The Chancellor of the Exchequer to the French Minister for Finance.

Treasury Chambers,
July 12, 1926.

Dear Monsieur Caillaux,

I have received your letter of the 12th July.

As I have explained, His Majesty's Government must maintain the position that the settlement which we have arrived at of the French war debt to this country depends, like that debt itself, on the sole credit of France. You will realise that in the hypothetical circumstances that you mention, Great Britain would already have suffered a diminution of the receipts from the Dawes Scheme, which we have taken into account in arriving at the various debt settlements and this is one of the factors which would have to be borne in mind in the event of any reconsideration of the question being desired by the French Government. Subject to this I do not object to the statement that you make.

In the event of any modification being made, I should expect, in order to secure equal treatment among creditors, that other creditors of France would take into consideration a corresponding modification of debts due to them.

Believe me, &c.
Winston Churchill.

14.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUISSE.

Convention relative aux obligations militaires de certains doubles nationaux; signée à Berne, le 11 novembre 1937.*)

Treaty Series, No. 943.

Convention between the United States of America and Switzerland relative to military obligations of certain persons having dual nationality.

The President of the United States of America and the Swiss Federal Council, animated by the desire of regulating the military obligations of certain individuals possessing

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse relative aux obligations militaires de certains doubles nationaux.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Conseil Fédéral Suisse, animés du désir de régler les obligations militaires de certains individus possédant à la fois

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 7 décembre 1938.

both American and Swiss nationality, have resolved to conclude a Convention to that effect and have named as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Leland Harrison, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America, in Berne;

The Swiss Federal Council:

Mr. Giuseppe Motta, President of the Confederation, Chief of the Federal Political Department,

who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

A person, born in the territory of one of the two Parties, of parents who are nationals of the other, who possesses the nationality of these two States and has his habitual residence in the State of his birth, shall not be held liable by the other State for military service or for payment of taxes in lieu thereof, even in the case of a temporary stay in the territory of the latter State. However, if this stay is protracted beyond the period of two years, it shall be presumed to be permanent, unless the person can show his intention of returning to his native land shortly after the lapse of this period.

Article 2.

The present Convention shall be ratified.

la nationalité américaine et la nationalité suisse, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Monsieur Leland Harrison, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Berne;

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, Président de la Confédération, Chef du Département Politique Fédéral,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après:

Article premier.

Une personne, née sur le territoire de l'une des deux Parties de parents nationaux de l'autre, qui possède la nationalité de ces deux Etats et a sa résidence habituelle dans l'Etat de sa naissance ne sera pas astreinte par l'autre Etat au service militaire ou, à sa place, au paiement de taxes, même en cas de séjour temporaire sur le territoire de ce dernier. Toutefois, si ce séjour dépasse le délai de deux ans, il sera présumé permanent, à moins que l'intéressé ne puisse démontrer son intention de retourner dans son pays natal peu de temps après l'échéance de ce délai.

Article 2.

La présente Convention sera ratifiée.

It shall become effective upon the exchange of the instruments of ratification and shall continue in effect for three years. At the end of this time, either of the Parties may denounce it at any time, subject to notice given six months in advance.

In witness whereof, the abovenamed Plenipotentiaries have signed this Convention and have hereunto affixed their seals.

Done at Berne, in duplicate, in the English and French languages, the eleventh day of November nineteen hundred and thirty seven.

Elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et continuera à déployer ses effets pendant trois ans. Passé ce délai, chacune des Parties aura la faculté de la dénoncer en tout temps, moyennant avertissement donné six mois à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, en double expédition, en langues anglaise et française, le onze novembre mil neuf cent trente-sept.

[seal] *Leland Harrison.*
[seal] *Motta.*

15.

ALLEMAGNE, DANEMARK, DANTZIG, ESTONIE, FINLANDE, LETTONIE, LITHUANIE, POLOGNE, SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Protocole concernant le renouvellement de la Convention Géodésique Baltique, faite à Helsinki, le 31 décembre 1925;*) signé à Helsinki, le 22 juin, 9 juillet et 15 septembre 1936.**)

Reichsgesetzblatt 1937. II, No. 18.

Protocole concernant le renouvellement de la Convention Géodésique Baltique, faite à Helsinki, le 31 décembre 1925.

L'Allemagne, le Danemark, la Ville Libre de Dantzig, l'Estonie,

Protokoll über Erneuerung der in Helsinki am 31. Dezember 1925 unterzeichneten Baltischen Geodätischen Konvention.

Deutschland, Dänemark, die Freie Stadt Danzig, Estland, Finnland,

*) V. **N.R.G.** 3. s. XX, p. 111.

**) Toutes les Puissances signataires ayant déposé à Helsinki leurs instruments de ratification jusqu'au 9 mars 1937, le Protocole est entré en vigueur à la date de ce jour.

la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne, la Suède et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, entre lesquels la Convention Géodésique Baltique, signée à Helsinki le 31 décembre 1925, est actuellement en vigueur, ayant jugé utile de faire continuer les travaux mentionnés dans ladite Convention après la période de douze ans, prévue par la Convention et, ayant dans ce but décidé de signer le présent Protocole, ont nommé leurs Plénipotentiaires les soussignés, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

La validité de la Convention Géodésique Baltique, conclue pour une période de douze ans à partir du 1er janvier 1925, est prolongée pour une nouvelle période de douze ans à partir du 1er janvier 1937.

Article 2.

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Finlande. Le Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats participants auront effectué le dépôt des instruments de leur ratification.

Ce Protocole est rédigé en langues française et allemande, les deux textes étant équivalents, en un exemplaire qui sera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Finlande. Des copies certifiées conformes en seront transmises à tous les Etats participants.

Lettland, Litauen, Polen, Schweden und die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, zwischen denen die in Helsinki am 31. Dezember 1925 unterzeichnete Baltische Geodätische Konvention gegenwärtig gültig ist, haben es für gut befunden, die in dieser Konvention erwähnten Arbeiten über die in der Konvention vereinbarte Dauer von zwölf Jahren hinaus fortsetzen zu lassen, und haben demzufolge beschlossen, das vorliegende Protokoll zu unterzeichnen, und zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten die Unterzeichneten ernannt, welche, nach geschehener Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Gültigkeitsdauer der Baltischen Geodätischen Konvention, die für eine Periode von zwölf Jahren, ab 1. Januar 1925, vereinbart war, ist für eine neue Periode von zwölf Jahren, ab 1. Januar 1937, verlängert worden.

Artikel 2.

Dieses Protokoll soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden im Archiv des Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten Finnlands deponiert werden. Das Protokoll tritt in Kraft, nachdem sämtliche beteiligte Staaten ihre Ratifikationsurkunden deponiert haben.

Dieses Protokoll ist in französischer und deutscher Sprache abgefasst, wobei beide Texte gleichberechtigt sind, und zwar in einem Exemplar, welches im Archiv des Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten Finnlands aufzubewahren ist. Gehörig bestätigte Ab-

schriften werden sämtlichen beteiligten Staaten zugestellt.

Helsinki, le 22 juin 1936. — Helsinki, den 22. Juni 1936.

Pour le Danemark: — Für Dänemark:

F. Lerche.

Pour la Finlande: — Für Finnland:

A. Hackzell.

Pour la Lettonie: — Für Lettland:

W. Schumans.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes: — Für die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken:

Assmus.

Pour la Suède: — Für Schweden:

Carl von Heidenstam.

Helsinki, le 9 juillet 1936. — Helsinki, den 9. Juli 1936.

Pour l'Estonie: — Für Estland:

H. Rebane.

Pour la Lithuanie: — Für Litauen:

Br. Dailidè.

Helsinki, le 15 septembre 1936. — Helsinki, den 15. September 1936.

Pour le Deutsche Reich: — Für das Deutsche Reich:

v. Blücher.

Pour la Ville Libre de Dantzig: — Für die Freie Stadt Danzig:

Henryk Sokolnicki.

Pour la Pologne: — Für Polen:

Henryk Sokolnicki.

16.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, CHILI, DANEMARK, ÉGYPTE, FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE.

Arrangement international concernant le transport des corps; signé à Berlin, le 10 février 1937.*) **) ***)

Reichsgesetzblatt 1938. II, No. 21.

Arrangement International concernant le transport des corps.

Désireux d'éviter les inconvénients résultant des divergences dans les règlements relatifs au transport des corps, et vu l'intérêt qu'il y aurait

*) L'Allemagne, l'Égypte, la France, l'Italie et la Tchécoslovaquie ont remis leurs instruments de ratification à Berlin, le 1er février 1938.

**) En signant l'Arrangement les Pays-Bas ont formulé la réserve suivante: „seulement pour le Royaume en Europe et pas applicable aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao".

***) Le Mexique a déposé son instrument d'adhésion le 17 février 1938.

à établir une réglementation uniforme à cet égard, les Gouvernements soussignés s'engagent à accepter l'entrée ou le passage en transit sur leurs territoires respectifs des corps de personnes décédées sur le territoire d'un des autres Pays Contractantes, à la condition que les prescriptions suivantes soient observées:

A. Prescriptions générales.

Article premier.

Pour tout transport de corps, par quelque moyen et dans quelques conditions que ce soit, un laissez-passer spécial (laissez-passer mortuaire),*) autant que possible conforme au modèle ci-annexé et contenant, en tout cas, les nom et prénom et l'âge du décédé, le lieu, la date et la cause du décès, sera nécessaire; ledit laissez-passer sera délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés.

Il est recommandé que le laissez-passer soit libellé, en plus de la langue du pays où il est délivré, au moins dans l'une des langues les plus usitées dans les relations internationales.

Article 2.

Il ne sera pas exigé par le pays destinataire ou par les pays de transit, outre les documents prévus par les Conventions internationales relatives aux transports en général, d'autres pièces que le laissez-passer prévu à l'Article qui précède. Celui-ci ne devra être délivré par l'autorité responsable que sur présentation:

1° d'un extrait authentifié de l'acte de décès;

2° des attestations officielles établissant que le transport ne soulève aucune objection au point de vue de l'hygiène ou au point de vue médico-légal et que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions du présent Arrangement.

Article 3.

Le corps sera placé dans un cercueil métallique, dont le fond aura été recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionnée d'une substance antiseptique. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Le cercueil métallique sera ensuite hermétiquement clos (soudé) et ajusté lui-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une bière en bois. Celle-ci aura une épaisseur d'au moins 3 centimètres, ses joints devront être bien étanches et sa fermeture devra être assurée par des vis distantes de 20 centimètres au plus; elle sera consolidée par des bandes métalliques.

---

*) Non reproduit.

Article 4.

Entre les territoires de chacun des Contractants, le transport des corps des personnes décédées des suites de la peste, du choléra, de la variole ou du typhus exanthématique n'est autorisé qu'un an au plus tôt après le décès.

B. Prescriptions spéciales.

Article 5.

Pour le transport par chemin de fer, outre les prescriptions générales des Articles 1 à 4 ci-dessus, les règles suivantes sont applicables:

a) Le cercueil sera transporté dans un wagon fermé. Un wagon ouvert pourra, toutefois, être employé si le cercueil est livré dans un fourgon funéraire fermé et reste dans ce fourgon.

b) Il appartient à chaque pays de déterminer dans quel délai le corps doit être retiré à l'arrivée. Si l'expéditeur peut établir d'une manière satisfaisante que le corps sera effectivement retiré dans ce délai, il ne sera pas nécessaire que le cercueil soit accompagné.

c) Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

d) Le cercueil sera expédié par voie rapide et, autant que possible, sans transbordement.

Article 6.

Pour le transport par automobile, outre les prescriptions générales des Articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

a) Le cercueil sera transporté soit, de préférence, dans un fourgon funéraire spécial, soit dans un fourgon ordinaire fermé.

b) Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc .

Article 7.

Pour le transport par voie aérienne, outre les prescriptions générales des Articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

a) Le cercueil sera transporté soit dans un aéronef employé spécialement et uniquement pour ledit transport, soit dans un compartiment spécialement et uniquement réservé à cet effet dans un aéronef ordinaire.

b) Il ne peut être transporté avec le cercueil, dans le même aéronef ou dans le même compartiment, que des objets tels que couronnes, bouqets, etc.

Article 8.

Pour le transport par voie maritime, outre les prescriptions générales des Articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

a) La bière en bois renfermant le cercueil métallique, conformément aux dispositions de l'Article 3, sera elle-même incluse, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse ordinaire en bois.

b) Ladite caisse, avec son contenu, recevra un emplacement tel qu'il exclue tout contact avec des produits alimentaires ou de consommation et toute gêne pour les passagers et pour l'équipage.

Article 9.

En cas de décès survenu à bord, le corps pourra être conservé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 8 qui précède. Les actes et attestations nécessaires aux termes de l'Article 2 seront établis conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon et le transport s'effectuera comme s'il s'agissait d'un corps embarqué.

Si le décès s'est produit moins de 48 heures avant l'arrivée du navire au port où l'inhumation doit avoir lieu, et si le matériel nécessaire à l'application rigoureuse des dispositions prévues en a) de l'Article 8 qui précède fait défaut à bord, le corps, enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique, pourra être mis dans une bière en bois solide, faite de planches d'au moins 3 centimètres d'épaisseur, à joints étanches et fermée par des vis, dont le fond aura été préalablement recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionnée d'une substance antiseptique et qui sera placée elle-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse en bois. Les dispositions du présent alinéa ne seront, toutefois, pas applicables si la mort a été due à l'une des maladies visées à l'Article 4.

Le présent Article ne s'applique pas aux navires effectuant des traversées n'excédant pas 24 heures et qui, s'il se produit un décès à bord, remettent le corps aux autorités compétentes dès leur arrivée au port où doit avoir lieu cette remise.

C. Dispositions finales.

Article 10.

Les dispositions, tant générales que spéciales, du présent Arrangement marquent le maximum des conditions, tarifs exceptés, pouvant être mises à l'acceptation des corps en provenance de l'un des Pays Contractants. Ces Pays restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions d'espèce prises d'un commun accord.

Le présent Arrangement ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières.

Article 11.

Le présent Arrangement s'applique au transport international des corps aussitôt après décès ou après exhumation. Ses dispositions ne préjudicient en rien aux règles en vigueur dans les Pays respectifs en matière d'inhumations et d'exhumations.

Le présent Arrangement ne s'applique pas au transport des cendres.

D. Clauses protocolaires.

Article 12.

Le présent Arrangement portera la date de ce jour et pourra être signé pendant la durée de six mois à partir de cette date.

Article 13.

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront remis au Gouvernement Allemand aussitôt que faire se pourra.

Dès que cinq ratifications auront été déposées, le Gouvernement Allemand en dressera procès-verbal. Il transmettra des copies de ce procès-verbal aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes et à l'Office international d'Hygiène publique, Le présent Arrangement entrera en vigueur le cent-vingtième jour après la date dudit procès-verbal.

Chaque dépôt ultérieur de ratifications sera constaté par un procès-verbal établi et communiqué selon la procédure indiquée ci-dessus. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'égard de chacune des Hautes Parties Contractantes le cent-vingtième jour après la date du procès-verbal constatant le dépôt de ses ratifications.

Article 14.

Les Pays non signataires du présent Arrangement seront admis à y adhérer à tout moment à partir de la date du procès-verbal constatant le dépôt des cinq premières ratifications.

Chaque adhésion sera effectuée au moyen d'une notification par la voie diplomatique adressée au Gouvernement Allemand. Celui-ci déposera l'acte d'adhésion dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à l'Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt. Chaque adhésion produira effet le cent-vingtième jour à partir de cette date.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation du présent Arrangement, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territories placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, le présent Arrangement ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Gouvernement Allemand qu'elle entend rendre le présent Arrangement applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'Arrangement s'appliquera aux territoires visés dans la notification le cent-vingtième jour à partir de la date du dépôt de cette notification dans les archives du Gouvernement Allemand.

De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, après l'expiration de la période mentionnée à l'Article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Arrangement à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, l'Arrangement cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la date du dépôt de cette déclaration dans les archives du Gouvernement Allemand.

Le Gouvernement Allemand informera les Gouvernements de tous les Pays participant au présent Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, des notifications et déclarations faites par application des dispositions ci-dessus, en leur faisant connaître la date du dépôt de celles-ci dans ses archives.

Article 16.

Le Gouvernement de chacun des Pays participant au présent Arrangement pourra, à tout moment, après que l'Arrangement aura été en vigueur à son égard pendant cinq ans, le dénoncer par notification écrite adressée par la voie diplomatique au Gouvernement Allemand. Celui-ci déposera l'acte de dénonciation dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à l'Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt; chaque dénonciation produira effet un an après cette date.

Article 17.

La signature du présent Arrangement ne pourra être accompagnée d'aucune réserve qui n'aura pas été préalablement approuvée par les Hautes Parties Contractantes déjà signataires. De même, il ne sera pas pris acte de ratifications ni d'adhésions accompagnées de réserves qui n'auront pas été approuvés préalablement par tous les Pays participant à la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Berlin, le 15 février 1937 en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Allemand et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour l'Allemagne:
Dieckhoff.
Pour la Belgique:
Jacques Davignon.
Pour le Chili:
Luis V. de Porto-Seguro.
Pour le Danemark:
H. Hoffmeyer.
Pour la France:
André François-Poncet.

Pour l'Italie:
B. Attolico.
Pour la Suisse:
Paul Dinichert.
Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. V. Mastný.
Pour la Turquie:
M. H. Arpag.

17.

SUISSE, FRANCE.

Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs; signée à Paris, le 13 octobre 1937.*)

Recueil des lois fédérales 1939, No. 7.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse et le Président de la République Française, désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, ont décidé de conclure une Convention et désigné à cette fin comme Plénipotentiaires:

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. H. Blau, Directeur de la Direction fédérale de Contributions,

M. C. Ludwig, Conseiller d'Etat, Chef du Département des Finances du Canton de Bâle-Ville,

M. H. de Torrenté, Conseiller de la Légation de Suisse en France,

Le Président de la République Française:

M. Georges Mer, Secrétaire Général au Ministère des Finances,

qui, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

§ 1er. La présente Convention tend à éviter aux contribuables des deux Etats la double imposition en matière d'impôts directs.

§ 2. Sont considérés comme impôts directs, au sens de la présente Convention, les impôts qui, en vertu de la législation de chacun des deux Etats, sont ou seront établis directement sur les revenus ou des parties de revenus, sur la fortune ou des parties de fortune, soit pour le compte des Etats Contractants ou des Cantons Suisses, soit pour celui des départements, districts, communes et groupements communaux, même sous forme de centimes additionnels.

§ 3. Les annexes**) portent l'énumération des impôts qui, lors de la conclusion de la présente Convention, sont considérés comme des impôts directs, au sens de la Convention, sur le territoire de la Confédération Suisse, d'une part, et sur le territoire de la France métropolitaine, d'autre part.

Article 2.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 1er février 1939.

**) Nous ne reproduisons que l'Annexe I.

Article 3.

§ 1er. Les revenus des entreprises industrielles, commerciales ou financières, y compris les entreprises de transport et d'assurances, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable; il en est ainsi même si l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir d'établissement stable.

§ 2. Il y a lieu d'entendre par établissement stable, au sens de la présente Convention, une installation permanente de l'entreprise dans laquelle s'exerce, en totalité ou en partie, l'activité de cette entreprise.

§ 3. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

Article 4.

§ 1er. Les sociétés ayant leur domicile en Suisse ne seront soumises en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu de la loi du 29 juin 1872 et du décret du 6 décembre suivant, qu'à la condition de posséder en France un établissement stable, au sens du paragraphe 2 de l'Article 3. Toutefois, le revenu taxé ne peut excéder le montant des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par l'établissement stable en France, montant qui est déterminé conformément aux paragraphes 4 et suivants du protocole final ad Article 3.

§ 2. Les sociétés ayant leur domicile en Suisse ne peuvent être soumises en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de leur participation dans la gestion ou dans le capital ou à cause de toute autre relation avec une société dont le domicile est en France; mais les bénéfices distribués par la société française et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont augmentés, le cas échéant, des bénéfices ou avantages que la société suisse aurait indirectement retirés de l'entreprise française dans les conditions prévues au paragraphe 6 du protocole final ad Article 3.

Article 5.

Les revenus provenant de l'exploitation d'entreprises de navigation intérieure, fluviale ou aérienne ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve la direction de l'entreprise, à condition que les bateaux ou les aéronefs soient immatriculés dans ledit Etat ou appartiennent à une entreprise concessionnaire de cet Etat.

Article 6.

§ 1er. Les revenus du travail, y compris les revenus des professions libérales, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus. Il n'y a exercice de profession libérale dans un Etat que si l'activité professionnelle s'y exerce dans une installation permanente.

§ 2. Toutefois, la situation des ouvriers et employés frontaliers continue à être réglée dans les conditions prévues par les Articles 1er et 2

de l'Arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 relatif au régime fiscal des frontaliers.

Article 7.

Les retraites, les pensions et les autres versements ou avantages pécuniaires alloués en raison de services antérieurs ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

Article 8.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile de la société sous réserve de l'application de l'Article 6 en ce qui concerne les rémunérations que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

Article 9.

§ 1er. Si le débiteur des revenus de capitaux mobiliers est une collectivité publique ou une société, excepté une société commerciale en nom collectif, ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

§ 2. Si le créancier possède dans les deux Etats des établissements stables, au sens du paragraphe 2 de l'Article 3 et si l'un de ces établissements perçoit, dans le cadre de son activité propre, des revenus de capitaux mobiliers, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat sur le territoire duquel est situé cet établissement.

§ 3. Toutefois, chaque Etat conserve le droit de percevoir l'impôt par voie de retenue à la source, conformément à sa législation générale.

Article 10.

§ 1er. Si le débiteur des revenus de capitaux mobiliers est une personne physique ou une société commerciale en nom collectif, ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

§ 2. Si le créancier possède dans les deux Etats des établissements stables, au sens du paragraphe 2 de l'Article 3, et si l'un de ces établissements, dans le cadre de son activité propre, consent un prêt, effectue un dépôt ou constitue une créance hypothécaire, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat sur le territoire duquel est situé cet établissement.

Article 11.

Les revenus non mentionnés aux Articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat du domicile du bénéficiaire.

Article 12.

L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus ne porte dans chaque Etat que sur les revenus taxables dans cet Etat selon la présente Convention.

Si la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est inférieure dans un Etat à une somme égale à cinq fois la valeur locative de l'habitation ou des habitations dont le contribuable dispose dans cet Etat, cette dernière somme, qui ne peut, toutefois, excéder la moitié du revenu global de l'intéressé, est retenue pour l'assiette de l'impôt.

Dans tous les cas, l'impôt est perçu d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

Article 13.

§ 1er. Les impôts permanents ou exceptionnels sur la fortune ne sont prélevés que par l'Etat auquel les dispositions des Articles précédents confèrent le droit d'imposer les revenus provenant de ladite fortune.

§ 2. Toute fortune qui, par sa nature, ne produit généralement pas de revenus n'est imposable que dans l'Etat du domicile du propriétaire. Toutefois, la valeur des meubles meublants est imposable dans l'Etat de la résidence à laquelle les meubles sont affectés.

Article 14.

§ 1er. Une personne physique a son domicile, au sens de la présente Convention, au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. En cas de difficulté, il est fait état de la résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation.

§ 2. Si un contribuable ne possède de résidence ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité.

§ 3. Au sens de la présente Convention, les personnes morales ont leur domicile au lieu du siège de leur direction effective.

Article 15.

§ 1er. Si un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats lui font subir une double imposition, il a le droit de présenter une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si la réclamation est reconnue fondée, l'autorité compétente de cet Etat cherchera à s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue d'obvier d'une manière équitable à la double imposition.

§ 2. Les autorités compétentes des deux Etats pourront également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 16.

La présente Convention est applicable pour la première fois aux impôts perçus pour la période commençant le 1er janvier 1936.

Article 17.

La présente Convention est valable jusqu'au 15 octobre 1939.

A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par voie de tacite reconduction.

Les deux Parties Contractantes se réservent le droit de mettre fin à cette prorogation soit au 31 décembre 1939 sur préavis de trois mois, soit à tout moment après cette date sur préavis de six mois.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en deux exemplaires, à Paris le treize octobre mil neuf cent trente-sept.

L. S. (signé) *H. Blau.*
L. S. (—) *C. Ludwig.*
L. S. (—) *H. de Torrenté.*
L. S. (—) *G. Mer.*

Protocole final.

I.

Ad Article premier.

§ 1er. L'énumération des impôts directs en vigueur dans les deux Etats, contenue dans les annexes, n'est pas limitative.

§ 2. Les Hautes Parties Contractantes se tiendront réciproquement au courant des modifications qu'il y aurait lieu, par la suite, d'apporter à cette énumération et s'entendront pour éclaircir les doutes éventuels.

§ 3. La contribution fédérale de crise est également considérée comme impôt direct, au sens de la Convention, tant qu'elle sera encore perçue en Suisse.

Ad Article 2.

§ 1er. La nature immobilière d'un bien se détermine d'après les lois de l'Etat où le bien est situé. La détermination des accessoires est régie par les lois de l'Etat où se trouve le bien immobilier.

§ 2. La disposition de l'Article 2 s'applique aussi bien aux revenus réalisés par la gestion et la jouissance directes des biens immobiliers qu'à ceux qui résultent de la location, de l'affermage et de toute autre jouissance desdits biens; elle s'applique, en outre, aux bénéfices qui résultent de la vente de biens immobiliers.

Ad Article 3.

§ 1er. Sont considérés comme établissements stables, au sens du paragraphe 2 de l'Article 3, les succursales, les fabriques, usines et ateliers,

les comptoirs de vente ainsi que les dépôts gérés par des agents non autonomes.

Le siège d'une entreprise n'est, en principe, considéré comme un établissement stable que s'il y est effectué des opérations génératrices de bénéfices.

Le fait pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent vraiment autonome (courtier, commissionnaire, filiale, etc. . . .) n'implique pas pour cette entreprise l'existence d'un établissement stable dans ce pays même si ledit agent autonome reçoit des marchandises en consignation. Il en est de même du fait d'avoir un représentant (agent) qui, travaillant d'une manière permanente sur le territoire de l'un des deux Etats pour une entreprise de l'autre Etat, ne dispose pas d'un stock de marchandises pour satisfaire aux commandes qu'il reçoit et n'est qu'un simple intermédiaire non autorisé à conclure des affaires pour la maison qu'il représente.

Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises d'assurances sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'un des Etats dès l'instant qu'elles y perçoivent des primes ou qu'elles assurent des risques situés sur le territoire de cet Etat.

§ 2. Ne sont pas considérés comme établissements stables les comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que le contribuable exploite sur le territoire de l'autre Etat.

§ 3. La participation à une entreprise, sous forme de titres ou de parts sociales d'entreprises ou sociétés anonymes, en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée, ne constitue pas au regard de l'impôt français sur les bénéfices industriels et commerciaux un établissement stable pour le participant, même si la participation confère une influence sur la direction de l'entreprise.

§ 4. A défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les revenus des établissements stables, les autorités compétentes des deux Etats s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation.

Pour les entreprises d'assurances, le revenu imposable pourra être évalué, soit en appliquant aux primes afférentes à l'établissement stable des coefficients déterminés d'après les résultats communément obtenus par les entreprises nationales les plus représentatives de la branche exploitée, soit en répartissant le bénéfice total de l'entreprise d'après le rapport existant entre les primes afférentes à l'établissement stable et le total des primes reçues par l'entreprise.

§ 5. Le revenu taxé ne peut excéder le montant des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de l'établissement stable ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers,

soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

§ 6. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître au bilan de la première entreprise, mais qui ont été de la sorte transférés à la seconde entreprise, peuvent, sous réserve des recours applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

§ 7. Il est entendu qu'une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise sera imputée aux résultats des différents établissements stables.

§ 8. Bien que la présente Convention ne vise que les impôts directs établis sur les revenus ou sur la fortune, il est entendu que lorsqu'une entreprise ayant son siège en Suisse aura une installation commerciale ou industrielle en France, la situation de cette installation au regard de la contribution française des patentes et de l'impôt sur les professions perçu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sera réglée comme si ladite installation appartenait à une entreprise de même nature ayant son siège en France. En cas de double imposition, l'Article 15 de la Convention serait applicable.

Ad Article 4.

§ 1er. Les Sociétés suisses qui, conformément au paragraphe 1er de l'Article 4, demeurent soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ne paient pas cet impôt sur les intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par leur siège ou leurs établissements situés hors de France.

§ 2. Ces mêmes Sociétés sont, par contre, passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur l'intégralité des intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par leurs établissements situés en France, dans le cadre de leur activité propre.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4 ne sont pas applicables aux Sociétés suisses qui, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, prendraient une participation dans une société française en nom collectif ou viendraient à acquérir, dans une Société française en commandite simple, la qualité d'associé en nom.

Ad Article 5.

Il est entendu que dans le cas où une entreprise française de navigation maritime viendrait à exploiter en territoire suisse une agence pour le transport de passagers ou de marchandises sur des navires battant pavillon français, l'exonération prévue à l'Article 5 lui serait appliquée.

Ad Article 6.

§ 1er. Sont considérées comme professions libérales, au sens de l'Article 6, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes et ingénieurs.

§ 2. Les droits d'auteur et les produits provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabriques, modèles, procédés et formules de fabrication sont imposables dans les conditions prévues à l'Article 11. Toutefois, s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables suivant les règles de l'Article 3.

§ 3. Le paragraphe 1er de l'Article 6 n'est pas applicable dans le cas d'une personne employée dans l'un des deux Etats effectuant pour ses occupations un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Etat et rémunérée exclusivement par son employeur assujetti à l'impôt dans le premier Etat.

Ad Articles 9 et 10.

§ 1er. Le terme „revenus des capitaux mobiliers" comprend les revenus tant des valeurs mobilières (fonds publics, obligations ou emprunts, actions, parts bénéficiaires ou autres titres d'associés dans les sociétés), que des prêts, dépôts, comptes de dépôts, créances hypothécaires ou autres créances et des cautionnements en numéraire.

§ 2. L'Article 9 ne modifie pas le régime fiscal des titres émis par les sociétés et collectivités suisses qui sont soumises en France au régime de l'abonnement.

§ 3. Il est entendu que les dispositions de l'Article 9 ne s'appliquent pas, pour les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, aux revenus attribués aux associés en nom en cette qualité.

Ad Article 11.

Rentrent dans les revenus visés à l'Article 11, entre autres, les rentes viagères.

Ad Article 14.

§ 1er. Les étudiants qui séjournent dans l'un des deux Etats, exclusivement pour y faire leurs études, ne seront soumis à aucune imposition de la part de cet Etat pour les subsides qu'ils reçoivent des membres de leur famille, de fondations ou d'autres institutions (bourses) domiciliés dans l'autre Etat pour autant que ces subsides constituent la fraction principale des ressources qui leur sont nécessaires pour leur entretien et leurs études.

§ 2. Lorsqu'un contribuable a transféré définitivement son domicile d'un Etat dans l'autre, il cesse d'être assujetti, dans le premier Etat, aux impôts attachés au domicile, dès la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

Ad Article 15.

La procédure amiable prévue au paragraphe Ier de l'Article 15 peut être introduite sans que le contribuable ait parcouru tous les degrés de la juridiction contentieuse. D'autre part, l'introduction de cette procédure n'empêche pas le contribuable de faire valoir les moyens de recours que lui confère la loi.

Ad Article 16.

Sous réserve des mesures conservatoires, il sera, jusqu'à ratification, sursis à la perception des impôts dont les contribuables seront exemptés en vertu des dispositions de la présente Convention.

II.

Il est entendu que les sociétés suisses continueront à bénéficier en France de la disposition administrative qui leur permet actuellement de ne faire enregistrer que des extraits de leurs actes constitutifs ou modificatifs, extraits contenant uniquement les dispositions nécessaires pour les fins qu'elles poursuivent.

III.

Les dispositions de la présente Convention ne restreignent pas les avantages accordés aux contribuables par la législation de chaque Etat.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le treize octobre mil neuf cent trente-sept.

(signé) *H. Blau.*
(—) *C. Ludwig.*
(—) *H. de Torrenté.*
(—) *G. Mer.*

Annexe I.

Sont considérés comme impôts directs, au sens de la Convention, en ce qui concerne la législation française:

a) la contribution foncière (propriété bâtie et propriété non bâtie);

b) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les taxes accessoires;

c) l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

d) l'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères;

e) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

f) l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers;

g) l'impôt général sur le revenu.

Annexe II.

Registre des impôts directs des Cantons, Districts et Communes de la Confédération Suisse.

18.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Arrangement pour éviter la double imposition en matière de certains impôts; signé à Copenhague, le 16 décembre 1938.

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 12.

Der Reichsminister der Finanzen und der Königlich Dänische Finanzminister, zugleich im Namen des Ministers des Innern, haben zur Durchführung des Artikels 1 des vorläufigen deutsch-dänischen Abkommens vom 14. Februar 1928 *) zur Beseitigung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Einkommen- und Vermögenbesteuerung folgende Bestimmungen vereinbart:

Artikel 1.

Diese Vereinbarung findet Anwendung auf deutsche und dänische Staatsangehörige und juristische Personen.

Artikel 2.

Hinsichtlich solcher Personen, die in keinem der beiden Staaten die Staatsangehörigkeit besitzen, können die obersten Finanzbehörden von Fall zu Fall besondere Vereinbarungen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung treffen. Dabei sollen insbesondere die Angehörigen solcher Staaten berücksichtigt werden, die mit beiden Staaten Abkommen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung abgeschlossen haben.

Artikel 3.

Diese Vereinbarung findet auf solche Personen, welche die von ihnen geschuldete deutsche Reichsfluchtsteuer nicht entrichtet haben, keine Anwendung. Ferner findet die Vereinbarung keine Anwendung auf solche Personen, bei denen nur deshalb die Voraussetzungen für die Erhebung der deutschen Reichsfluchtsteuer nicht vorliegen, weil sie einen Wohnsitz oder gewöhnlichen Aufenthalt im Sinn des deutschen Steuerrechts im Deutschen Reich haben.

Artikel 4.

Diese Vereinbarung schliesst nicht aus, dass dänischerseits nach den Vorschriften verfahren wird, die sich auf die Nachbesteuerung solcher Personen beziehen, die sich durch Wohnsitzverlegung ihrer Steuerpflicht in Dänemark entzogen haben.

Artikel 5.

Steuern, welche die Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem sich die Liegenschaft befindet.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXX, p. 551.

Artikel 6.

(1) Steuern, welche die Einkünfte aus dem Betrieb von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe jeder Art treffen, werden vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 7 nur in dem Staat erhoben, in dessen Gebiet das Unternehmen seine Betriebstätte hat.

(2) Betriebstätte im Sinn dieser Vereinbarung ist eine ständige Geschäftseinrichtung des Unternehmens, in welcher die Tätigkeit dieses Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird.

(3) Als Betriebstätten in diesem Sinn gelten ausser dem Sitz und dem Ort der Leitung des Unternehmens die Zweigniederlassungen und Filialen, die Fabrikations- und Werkstätten, die Einkauf- und Verkaufstellen, die Lager und anderen Handelsstätten, die den Charakter einer ständigen Geschäftseinrichtung haben, sowie ständige Vertretungen.

(4) Unter den Begriff der Betriebstätte in diesem Sinn fällt nicht das Unterhalten von Geschäftsbeziehungen lediglich durch einen völlig unabhängigen Vertreter (z. B. Kommissionär). Das gleiche gilt für das Unterhalten eines Vertreters (Agenten), der zwar ständig für natürliche Personen oder Körperschaften des einen Staates in dem Gebiet des anderen Staates tätig ist, aber lediglich Geschäfte vermittelt, ohne zum Abschluss von Geschäften für die vertretene Firma bevollmächtigt zu sein.

(5) Bauausführungen, deren Dauer 12 Monate nicht überschritten hat oder voraussichtlich nicht überschreiten wird, werden in keinem Fall als Betriebstätten angesehen.

(6) Hat das Unternehmen Betriebstätten in beiden Staaten, so wird jeder der beiden Staaten die Steuern von dem Teil der Einkünfte erheben, der durch die Tätigkeit der in seinem Gebiet befindlichen Betriebstätten erzielt wird.

Artikel 7.

Steuern, welche die Einkünfte aus dem Betrieb von Unternehmungen der Seeschiffahrt und der Luftfahrt treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem sich der Ort der Leitung des Unternehmens befindet.

Artikel 8.

Steuern, welche die Einkünfte aus freien Berufen treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dessen Gebiet die persönliche Tätigkeit ausgeübt wird, aus der die Einkünfte herrühren. Die Ausübung eines freien Berufes in einem der beiden Staaten liegt nur dann vor, wenn die Berufstätigkeit in diesem Staat einen festen Mittelpunkt hat.

Artikel 9.

Steuern, welche die Einkünfte aus Tantiemen der Aufsichtsrats-(Verwaltungs-) mitglieder treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem sich der Ort der Leitung des die Tantiemen gewährenden Unternehmens befindet.

Artikel 10.

(1) Steuern, welche die Einkünfte aus beweglichem Kapitalvermögen treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat.

(2) Soweit in einem der beiden Staaten die Steuer von inländischen Kapitalerträgen im Abzugsweg (an der Quelle) erhoben wird, wird das Recht zur Vornahme des Steuerabzugs durch die Bestimmung des Absatzes (1) nicht berührt.

Artikel 11.

Mit Rücksicht auf die zur Zeit zwischen den Steuergesetzgebungen der beiden Staaten bestehenden Verschiedenheiten wird jeder der Staaten, insoweit es sich um folgende Gegenstände der Besteuerung handelt, bis zum Abschluss besonderer Vereinbarungen nach seiner eigenen Gesetzgebung verfahren:

a) Einkünfte aus hypothekarisch gesicherten Forderungen,

b) Einkünfte, die auf Grund einer gegenwärtigen oder früheren Dienst- oder Arbeitsleistung in Form von Besoldungen, Ruhegehältern, Löhnen oder anderen Bezügen vom Staat, von einem Land, von einer Provinz, einer Gemeinde oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts gewährt werden,

c) Einkünfte aus Geldfideikommissen sowie aus Ablösungssummen für Fideikommisse (mit Einschluss dänischer Lehen und Stammhäuser).

Artikel 12.

Steuern, die irgendwie andere, in den vorhergehenden Artikeln nicht bezeichnete Art von Einkünften treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat.

Artikel 13.

Studenten, die sich in einem der beiden Staaten nur zu Studienzwecken aufhalten, werden in diesem Staat wegen der Bezüge, die sie von den in dem anderen Staat wohnhaften und dort steuerpflichtigen Angehörigen empfangen, sowie wegen der Stipendien, die ihnen aus dem Heimatland zufliessen, keiner Besteuerung unterworfen; diese Bestimmung kommt jedoch nicht zur Anwendung, falls solche Bezüge das zum Unterhalt und Studium Notwendige übersteigen.

Artikel 14.

Für laufende und einmalige Steuern vom Vermögen oder Vermögenszuwachs, die in den beiden Staaten bestehen oder eingeführt werden, gelten folgende Bestimmungen:

1. Soweit das Vermögen aus

a) unbeweglichem Vermögen mit Einschluss des Zubehörs,

b) Unternehmen von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe jeder Art einschliesslich der Unternehmen der Seeschiffahrt und der Luftfahrt

besteht, wird die Steuer in dem Staat erhoben, dem nach den vorhergehenden Bestimmungen die Steuer von den Einkünften aus diesem Vermögen zusteht.

2. Für alle anderen Arten des Vermögens wird die Steuer in dem Staat erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat, mit Ausnahme der hypothekarisch gesicherten Forderungen, der Geldfideikommisse sowie der Ablösungssummen für Fideikommisse (mit Einschluss dänischer Lehen und Stammhäuser), bei denen jeder Staat nach seiner Gesetzgebung verfahren wird.

Artikel 15.

Durch diese Vereinbarung ist der Staat, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat, nicht gehindert, das der ausschliesslichen Besteuerung durch den anderen Staat vorbehaltene Einkommen oder Vermögen bei Feststellung der Steuer zu berücksichtigen. Dies kann entweder in der Weise geschehen, dass das ausländische Einkommen oder Vermögen selbständig nach den inländischen Gesetzen veranlagt und die veranlagte Steuer von der nach dem Gesamteinkommen oder Gesamtvermögen veranlagten Steuer abgezogen wird, oder in der Weise erfolgen, dass ein höherer Steuersatz angewendet wird als derjenige, der dem nach dieser Vereinbarung in dem Wohnsitzstaat zu besteuernden Einkommen und Vermögen entspricht. Im letzten Fall darf jedoch die Steuer den Hundertsatz des Einkommens oder Vermögens nicht überschreiten, der sich ergeben würde, wenn auch das nach dieser Vereinbarung in dem anderen Staat zu besteuernde Einkommen und Vermögen im Wohnsitzstaat zu versteuern wäre.

Artikel 16.

(1) Als Wohnsitz im Sinn dieser Vereinbarung wird der Ort angesehen, wo der Steuerpflichtige eine Wohnung innehat unter Umständen, die darauf schliessen lassen, dass er die Wohnung beibehalten und benutzen wird.

(2) Liegen die Voraussetzungen des Absatzes (1) gleichzeitig in beiden Staaten vor, so werden die obersten Finanzbehörden der beiden Staaten von Fall zu Fall besondere Vereinbarungen treffen.

(3) Liegen die Voraussetzungen des Absatzes (1) in keinem der beiden Staaten vor, so gilt als Wohnsitz des Steuerpflichtigen der Ort, an dem er seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat. Einen gewöhnlichen Aufenthalt im Sinn dieser Bestimmungen hat jemand dort, wo er sich unter Umständen aufhält, die erkennen lassen, dass er an diesem Ort oder in diesem Land nicht nur vorübergehend verweilt. Besteht auch in keinem der beiden Staaten ein gewöhnlicher Aufenthalt, so wird ein Wohnsitz in

dem Staat angenommen, dessen Staatsangehörigkeit der Steuerpflichtige besitzt.

(4) Als Wohnsitz der juristischen Personen im Sinn dieser Vereinbarung gilt der Ort ihrer Leitung.

Artikel 17.

(1) Mit Bezug auf den Eintritt und das Aufhören der Steuerpflicht im Fall der Wohnsitzverlegung eines Steuerpflichtigen von dem einen Staat in den anderen wird jeder Staat nach seiner Gesetzgebung unter Berücksichtigung der Bestimmungen dieser Vereinbarung verfahren.

(2) Tritt infolge der Wohnsitzverlegung eine besonders drückende Besteuerung der betreffenden Person ein, so können die obersten Finanzbehörden der beiden Staaten durch Vereinbarung von Fall zu Fall Abhilfe schaffen.

Artikel 18.

(1) Weist ein Steuerpflichtiger nach, dass die Massnahmen der Finanzbehörden der beiden Staaten für ihn die Wirkung einer Doppelbesteuerung gehabt haben, so kann er hiergegen bei dem Staat, dem er angehört, Einspruch erheben. Wird der Einspruch für begründet erachtet, so kann die oberste Finanzbehörde dieses Staates sich mit der obersten Finanzbehörde des anderen verständigen, um in billiger Weise eine Doppelbesteuerung zu vermeiden.

(2) Zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen in Fällen, die in dieser Vereinbarung nicht geregelt sind, sowie auch in Fällen von Schwierigkeiten oder Zweifeln bei der Auslegung und Anwendung dieser Vereinbarung können die obersten Finanzbehörden der beiden Staaten besondere Vereinbarungen treffen.

Artikel 19.

Diese Vereinbarung findet auf die Steuern Anwendung, die für die Zeit vom 1. April 1939 ab erhoben werden.

Kopenhagen, den 16. Dezember 1938.

Für den Reichsminister der Finanzen:
O. Hedding.

Für den Königlich Dänischen Finanzminister:
Knud Korst.

19.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, INDE, PAYS-BAS, SIAM.

Texte revisé de l'Arrangement pour régulariser la production et l'exportation du caoutchouc, signé le 7 mai 1934;*) recommandé par le Comité international le 29 mars 1938, précédé d'une Déclaration britannique du 6 octobre 1938.

Treaty Series, No. 74 (1938).

Declaration.

Whereas paragraphs (b), (c), (d) and (e) of Article 3 of the Agreement to regulate production and export of rubber, signed in London on the 7th May, 1934, and amended by the Protocols signed in London on the 27th June, 1935,**) and the 22nd May, 1936,***) provide as follows:

(b) The said regulation shall come into operation on the 1st day of June, 1934, and shall remain in force until the 31st December, 1938, as a minimum period.

(c) Not more than twelve calendar months and not less than nine calendar months prior to the 31st December, 1938, the International Rubber Regulation Committee shall make a recommendation to the Contracting Governments as to the continuation or otherwise of the regulation. The recommendation, if in favour of continuation, may suggest amendments to the regulation and include proposals relating to the other provisions of this Agreement.

(d) Each Contracting Government shall signify to the International Rubber Regulation Committee and to the other Contracting Governments its acceptance or rejection of the recommendation referred to in the immediately preceding paragraph within three calendar months after the date of the receipt of such recommendation.

(e) If the said recommendation is accepted by all the Contracting Governments, the Contracting Governments undertake to take such measures as may be necessary to carry out the said recommendation. The Government of the United Kingdom shall in this event draw up and communicate to all the other Contracting Governments a declaration certifying the terms of the said recommendation and its acceptance by all the Contracting Governments.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIX, p. 686.
**) V. N.R.G. 3. s. XXXII, p. 731.
***) V. ibid. p. 732.

And whereas, at their meeting in London on the 29th March, 1938, in accordance with paragraph (c), the International Rubber Regulation Committee made a recommendation;

And whereas all the Governments parties to the said Agreement — namely, the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, India, the Netherlands and Siam, have signified their acceptance of the recommendation:

Now, therefore, I, the Undersigned, Principal Secretary of State for Foreign Affairs of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, in accordance with the provisions of paragraph (e) of Article 3 of the said Agreement, hereby declare that the terms of the said recommendation are those set forth in the Annex hereto and certify that the recommendation has been accepted by all the Contracting Governments.

Witness my hand this 6th day of October, 1938.

Given at the Foreign Office, London.

Halifax.

Recommendation of the International Rubber Regulation Committee as to the Continuation or otherwise of the Regulation.

Whereas paragraphs (b), (c), (d), (e), (f) and (g) of Article 3 of the Agreement to regulate production and export of rubber signed at London on the 7th May, 1934, and amended by the Protocols signed at London on the 27th June, 1935, and the 22nd May, 1936, provide as follows:

[b—e, v. supra p. 63.]

(f) If the said recommendation is not accepted by all the Contracting Governments, the Government of the United Kingdom may of its own motion, and shall, if requested by any other Contracting Government, convoke a conference of the Contracting Governments to consider the situation.

(g) Unless a recommendation to continue the regulation is accepted under paragraphs (d) and (e) above, or unless an Agreement for continuation is concluded between the Contracting Governments at the conference referred to in paragraph (f) above, the regulation and all the obligations arising out of this Agreement shall terminate on the 31st December, 1938. If at the conference referred to in paragraph (f) above an Agreement for continuation is concluded between some but not all of the Contracting Governments, the regulation and all the obligations arising out of this Agreement shall terminate on the 31st December, 1938, in respect of any Contracting Government not a party to the Agreement for continuation",

and:

Whereas it is desirable that the International Rubber Regulation Committee shall make a recommendation to the Government Parties to the said Agreement as provided in paragraph (c) of the said Article:

Therefore the said Committee at a meeting at London on the 29th day of March, 1938, adopts the following resolutions:

(1) The Committee recommends that the regulations shall be continued until the 31st December, 1943, as a minimum period.

(2) In making this recommendation, the Committee suggests the amendments to the regulation and submits the proposals relating to the other provisions of the Agreement, which are set out in Annex I *) to this resolution, and recommends that they should come into force on the 1st January, 1939. A copy of the Agreement, as amended in accordance with the amendments and proposals contained in Annex I is set out in Annex II.

(3) The Committee submits this recommendation, including the amendments and proposals set out in the Annexes to this resolution, to each of the Contracting Governments with the request that they will, in accordance with paragraph (d) of Article 3 of the Agreement, signify to the Committee and to the other Contracting Governments their acceptance or rejection of the recommendation within three calendar months after receipt of this recommendation.

(4) The Committee further requests the Government of the United Kingdom to take the action prescribed in paragraphs (e) or (f) of Article 3 of the Agreement in accordance with the circumstances.

(5) In view of the fact that, in the case of a conference having to be convened in accordance with paragraph (f), it is essential that the aforesaid conference should meet without delay, the Committee requests the Government of the United Kingdom to convoke the conference as soon as possible after the expiry of the three months referred to in paragraph (d), and requests all the Contracting Governments to take the necessary steps to render it possible for their plenipotentiaries to attend a conference convoked at short notice.

Annex I to the Recommendation of the International Rubber Regulation Committee of March 29, 1938.

[Not printed.]

Annex II to the Recommendation of the International Rubber Regulation Committee of March 29, 1938.

Revised Text, as recommended by the International Rubber Regulation Committee, of the Agreement between the Governments of France, the United Kingdom, India, the Netherlands and Siam to Regulate Production and Export of Rubber, signed in London, May 7, 1934, as amended by the Protocole of June 27, 1935, and May 22, 1936.

*) Not printed.

The Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter referred to as the Government of the United Kingdom), India, the Kingdom of the Netherlands, and the Kingdom of Siam:

Considering that it is necessary and advisable that steps should be taken to regulate the production and export of rubber in and from producing countries with the object of keeping world stocks at a normal figure and adjusting in an orderly manner supply to demand, while at the same time making available all the rubber that may be required and maintaining a fair and equitable price level which will be reasonably remunerative to efficient producers, and being desirous of concluding an Agreement for this purpose:

Have accordingly agreed as follows:

Article 1.

The obligations under this Agreement of the Government of the French Republic apply to French Indo-China; those of the Government of the United Kingdom to Burma, Ceylon, the Federated Malay States, the Unfederated Malay States, the Straits Settlements, the State of North Borneo, Brunei and Sarawak; those of the Government of India to India; those of the Government of the Kingdom of the Netherlands to the Netherlands Indies; and those of the Government of the Kingdom of Siam to Siam.

Article 2.

For the purposes of this Agreement

(a) „Basic quotas" means the quotas referred to in Article 4 (a).

(b) „International Rubber Regulation Committee" means the Committee referred to in Article 15.

(c) „Control Year" means any calendar year during the continuance of this Agreement, or, in the case of the year 1934, the portion of that year between the date of the coming into force of the regulation under Article 3 (b) and the 31st December, 1934.

(d) „Rubber plant" means and includes plants, trees, shrubs or vines, and any leaves, flowers, seeds, buds, twigs, branches, roots or any living portion of them that may be used to propagate any of the following:

(A) Hevea Braziliensis (Para Rubber).

(B) Manihot Glaziovii (Ceara Rubber).

(C) Castilloa elastica.

(D) Ficus elastica (Rambong).

(E) Any other plant, tree, shrub or vine which the International Rubber Regulation Committee may decide is a rubber plant for the purpose of this Regulation.

(e) „Rubber“ means (1) crude rubber, that is to say, rubber prepared from the leaves, bark or latex of any rubber plant, and the latex of any rubber plant, whether fluid or coagulated, in any stage of the treatment to which it is subjected during the process of conversion into rubber, and latex in any state of concentration; and (2) for the purposes of paragraph (i) of this Article and Articles 4, 5 and 6 includes the raw rubber content of all articles and things manufactured wholly or partly from crude rubber within a territory to which the present Agreement applies, which manufactured articles had not been previously imported.

(f) „New planting“ means planting during the period of the Regulation rubber seeds or plants on an area which has not since the 7th May, 1934, borne such plants. If in an area already bearing two (or more) cultivations or other growths, one of which consists of rubber plants, the other cultivation(s) or growth(s) are being wholly or partly substituted by rubber plants, this substitution will also be regarded as new planting.

(g) „Replanting“ or „replant“ means planting during the period of the Regulation more than thirty plants on any acre (or more than seventy-five rubber plants on any hectare) of any area carrying rubber plants on the 7th May, 1934, so far as such planting cannot be considered to be new planting as defined under (f) of this Article.

(h) „Supplying“ or „supply“ means planting during the period of the Regulation thirty rubber plants or less on any acre, or seventy-five rubber plants or less on any hectare of any area carrying rubber plants on the 7th May, 1934, so far as such planting cannot be considered to be new planting as defined under (f) of this Article.

(i) „Net exports“ means the difference between the total exports of rubber from a territory during a period, and the total imports of crude rubber into that territory during the same period.

(j) „Owner“ means and includes the proprietor, occupier or person in the possession or in charge of a holding, or such person as is, in the opinion of the Government concerned, the Manager or Agent of or entitled to act for or on behalf of such proprietor, occupier or person.

(k) „Holding“ means land on which rubber plants are grown which is in the ownership, possession or occupation, or is being worked by or under the control of the owner.

(l) „Person“, unless the context otherwise requires, includes a company, corporation, partnership or other body whether corporate or not.

(m) „Standard production“ means the amount fixed by the Government of each territory or group of territories as the standard production of rubber of a holding for any control year.

Article 3.

(a) The Contracting Governments undertake to take such measures as may be necessary to maintain and enforce in their respective terri-

tories, as defined in Article 1, the regulation and control of the production, export and import of rubber as laid down in Articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 of this Agreement, hereinafter referred to as „the Regulation“.

(b) The said Regulation shall come into operation on the 1st June, 1934, and shall remain in force until the 31st December, 1943, as a minimum period.

(c) Not less than twelve calendar months prior to the 31st December, 1943, the International Rubber Regulation Committee shall make a recommendation to the Contracting Governments as to the continuation or otherwise of the Regulation. The recommendation, if in favour of continuation, may suggest amendments to the Regulation and include proposals relating to the other provisions of this Agreement.

(d) Each Contracting Government shall signify to the International Rubber Regulation Committee its acceptance or rejection of the recommendation referred to in the immediately preceding paragraph within three calendar months after the date of the receipt of such recommendation.

(e) If the said recommendation is accepted by all the Contracting Governments, the Contracting Governments undertake to take such measures as may be necessary to carry out the said recommendation. The International Rubber Regulation Committee shall inform the Government of the United Kingdom, which shall draw up a declaration certifying the terms of the said recommendation and its acceptance by all the Contracting Governments, and the present Agreement shall be deemed to be amended in accordance with this declaration as from the date specified in that declaration. A certified copy of the declaration, together with a certified copy of the Agreement as amended, shall be communicated to all the other Contracting Governments.

(f) If the said recommendation is not accepted by all the Contracting Governments, the International Rubber Regulation Committee shall decide as soon as possible whether they desire to submit to the Contracting Governments an amended recommendation. If the International Rubber Regulation Committee submits an amended recommendation, each Contracting Government shall signify to the International Rubber Regulation Committee its acceptance or rejection of the amended recommendation within one month after the date of its receipt. If the amended recommendation is accepted by all the Contracting Governments the provisions of paragraph (e) above shall apply.

(g) If the International Rubber Regulation Committee decides not to submit an amended recommendation, or if its amended recommendation is not accepted by all the Contracting Governments, the International Rubber Regulation Committee shall so inform the Government of the

United Kingdom which may of its own accord, and shall, if requested by any other Contracting Government, convoke a conference of the Contracting Governments to consider the situation.

(h) Unless a recommendation to continue the regulation is accepted under paragraphs (d), (e) and (f) above, or unless an Agreement for continuation is concluded between the Contracting Governments at the conference referred to in paragraph (g) above, the regulation and all the obligations arising out of this Agreement shall terminate on the 31st December, 1943. If at the conference referred to in paragraph (g) above an Agreement for continuation is concluded between some but not all of the Contracting Governments, the Regulation and all the obligations arising out of this Agreement shall terminate on the 31st December, 1943, in respect of any Contracting Government not a party to the Agreement for continuation.

(i) Without prejudice to the provisions of paragraph (c) of this Article the International Rubber Regulation Committee may at any time make a recommendation to the Contracting Governments for the amendment of any part of the Regulation or any of the other provisions of the present Agreement except the provisions of Articles 4 and 6 and of paragraphs (l) or (n) of Article 15. The recommendations of the Committee under this paragraph may include a recommendation that the present Agreement should be made open to the accession of a non-signatory Government, and proposals for such additions and amendments to the present Agreement (including additions to Article 4 and paragraph (l) or (n) of Article 15) as may be necessary to determine the conditions of the participation of such Government. The provisions of paragraphs (d) and (e) of this Article shall apply as regards any recommendation made under the provisions of this paragraph. Recommendations under this paragraph, if not accepted and put into force under paragraphs (d) and (e), shall fall, but without prejudice to the power of the Inter-National Rubber Regulation Committee to present all or any of them again under paragraph (c) at the appropriate time.

Article 4.

In the case of the Straits Settlements, the Federated Malay States, and the Unfederated Malay States and Brunei (which shall be deemed to constitute a single group of territories for this purpose), and of the Netherlands Indies, Ceylon, India, Burma, the State of North Borneo, Sarawak and Siam, the exports of rubber from the territory shall be regulated in accordance with the following provisions:

(a) The following annual quantities in tons of 2,240 English pounds dry rubber shall be adopted as basic quotas for each territory or group of territories for the control years specified:

Table of Basic Quotas (Long Tons).
1934—1938.

—	1934.	1935.	1936.	1937.	1938.
Straits Settlements, F.M.S., U.M.S. and Brunei	7/12 of 504,000	538,000	569,000	589,000	602,000
Netherlands India	352,000	400,000	500,000*)	520,000*)	540,000*)
Ceylon	77,500	79,000	80,000	81,000	82,500
India	6,850	12,500	12,500	12,500	13,000
Burma	5,150	8,000	8,500	9,000	9,250
State of N. Borneo	12,000	13,000	14,000	15,500	16,500
Sarawak	24,000	28,000	30,000	31,500	32,000
Siam	15,000	40,000	40,000	40,000	40,000
Total	996,500	1,118,500	1,254,000	1,298,500	1,335,250

Table of Basic Quotas (Long Tons).
1939—1943.

—	1939.	1940.	1941.	1942.	1943.
Straits Settlements, F.M.S., U.M.S. and Brunei	632,000	642,500	648,000	651,000	651,500
Netherlands India	631,500	640,000	645,500	650,000	651,000
Ceylon	106,000	107,500	109,000	109,500	110,000
India	17,500	17,750	17,750	17,750	17,750
Burma	13,500	13,750	13,750	13,750	13,750
State of N. Borneo	21,000	21,000	21,000	21,000	21,000
Sarawak	43,000	43,750	44,000	44,000	44,000
Siam	54,500	55,300	55,700	56,000	60,000
Total	1,519,000	1,541,550	1,554,700	1,563,000	1,569,000

(b) Burma shall be permitted to export rubber to India without debiting such exports against her „permissible exportable amount" as defined in paragraph (d) below and in paragraphs (1) and (2) of Article 5, so long as such exports are permitted by the Governments of India and Burma. In the event of such exports being absolutely prohibited, an addition at the rate of 3,000 tons per annum shall be made to the basic quotas allotted to Burma in paragraph (a) of this Article. If such exports are limited and the amount so limited is less than

*) These figures were established by the Protocol of February 5, 1937 (see „Treaty Series, No. 11 (1937)," Cmd. 5384).

3,000 tons, then an addition shall be made to the basic quotas for Burma at a rate per annum equivalent to the difference between such permitted annual exports and 3,000 tons, and if the amount permitted is equal to or greater than 3,000 tons, no addition shall be made to the basic quotas. An addition to the basic quotas made under the provisions of this paragraph at any time during a control year shall bear the same relation to the addition permitted for a full year as the remaining part of the control year calculated from the date on which the prohibition or limitation came into force bears to the whole control year. Such exports of rubber imported into India from Burma shall be deemed to be excluded from India's „total imports of crude rubber" and from Burma's „total exports of rubber" for the purposes of Article 2 (i).

(c) The International Rubber Regulation Committee shall fix from time to time for each territory or group of territories a percentage of the basic quota. The percentage of the basic quota fixed by the International Rubber Regulation Committee shall be the same for each territory or group of territories. In the case of Siam, the percentage of the basic quota for that territory shall not be less than 50 per cent. for the year 1934, than 75 per cent. for the year 1935, than 85 per cent. for the year 1936, than 90 per cent. for the year 1937, and 100 per cent. for the year 1938.

(d) In each control year the quantity of rubber, which is equivalent to the percentage so fixed of the basic quotas of each territory or group of territories, constitutes for that territory or group of territories the „permissible exportable amount" for such territory or group of territories. Provided that in the case of Siam the „permissible exportable amount" so constituted for that territory shall not in any of the control years 1939 to 1943 be less than 41,000 tons (of 2,240 English pounds).

Article 5.

The net exports of rubber from each territory or group of territories shall be limited to the „permissible exportable amount":

Provided that (1) in any control year the net exports may be permitted to exceed the „permissible exportable amount" by a quantity not greater than 5 per cent. of that amount, but, if the „permissible exportable amount" is exceeded in any year, the net exports for the immediately following control year shall be limited to the „permissible exportable amount" for such year less the amount of such excess for the previous year.

(2) If any territory or group of territories has exported in any control year less than its „permissible exportable amount", the net exports from such territory or group of territories for the immediately following year may be permitted to exceed the „permissible exportable amount" for such year by an amount equal to the deficiency below the „permissible exportable amount" for the previous year if such defi-

ciency was not more than 10 per cent. of such „permissible exportable amount" if the deficiency exceeded 10 per cent.

(3) In the case of the group of territories comprising the Straits Settlements, the Federated Malay States and the Unfederated Malay States and Brunei, the obligations arising under this Article may be executed (a) by controlling the actual production of rubber on the islands of Singapore and Penang (parts of the Straits Settlements), and (b) by controlling the exports of rubber from the remainder of this group of territories in such a manner that the total of the production of rubber during the control year in question in Singapore and Penang, together with the net exports of rubber during the said year from the remainder of the group of territories, shall not exceed the amount of the „permissible exportable amount" for the whole group of territories.

(4) For the purpose of the preceding proviso and of the provisions of Articles 9, 10 and 13 below, the entry of rubber from the remainder of the group into Singapore or Penang, or into such rubber storage places within the remainder of the group as may from time to time be sanctioned by the International Rubber Regulation Committee, or vice versa, shall be deemed to be an export or import as the case may be.

Article 6.

In the case of French Indo-China, the Administration (1) shall maintain a complete record of all rubber leaving the territory and will establish such control as is necessary for this purpose, and (2) on the happening of the events specified in paragraph (a) below, shall cause the quantities of rubber specified in that paragraph to be delivered to the order of the International Rubber Regulation Committee in accordance with the provisions of paragraph (b) below:

(a) If in any control year the total quantity of rubber leaving French Indo-China for any part of the world shall exceed 60,000 tons (of 2,240 English pounds), and the permissible exportable amounts for the territories specified in Article 4 are less than the basic quotas, a quantity of rubber shall be delivered equal to a percentage of the amount by which the total quantity of rubber leaving French Indo-China exceeds 60,000 tons, such percentage being the average percentage of reduction of basic quotas which shall have been applied in that year in the territories specified in Article 4.

(b) The quantities of rubber referred to in paragraph (a) above shall be notified to and agreed with the International Rubber Regulation Committee, and delivered free of cost and all charges at warehouses in the United Kingdom or in France in the form of London standard quality sheets or London standard quality crepe, to the order of the International Rubber Regulation Committee, within six months after the expiration of the control year in question.

Article 7.

The International Rubber Regulation Committee may dispose of all rubber delivered in accordance with the provisions of the preceding Article in such manner as it shall deem to be most beneficial to the objects which are envisaged in the provisions of the present Agreement.

Article 8.

The provisions of Articles 9, 10, 11, 12, 13 and 14 below apply to all the territories specified in Article 1 unless the contrary is expressly stated.

Article 9.

The exportation of rubber from a territory or group of territories shall be prohibited under penalties that will be effectively deterrent, unless such rubber is accompanied by a certificate of origin duly authenticated by an official duly empowered for this purpose by the Administration of the territory or group. The penalties which may be imposed for this offence shall include (a) the destruction, and (b) the confiscation of the rubber. This Article does not apply to the islands of Singapore and Penang or to such rubber storage places as may be sanctioned by the International Rubber Regulation Committee under Article 5 hereof.

Article 10.

The importation of rubber into a territory or group of territories shall be prohibited, under penalties that will be effectively deterrent, unless such rubber is accompanied by a certificate of origin duly authenticated by a competent official of the Administration of the territory or group of origin. The penalties which may be imposed for this offence shall include (a) the destruction, and (b) the confiscation of the rubber.

Article 11.

(a) Every owner of a rubber estate not less than 100 acres in area shall be prohibited under penalties that shall be effectively deterrent from having in his possession at any time stocks of rubber exceeding one-quarter of the amount of the total standard production of that estate for the preceding Control Year.

(b) So far as estates of less than 100 acres and small holdings are concerned, the Governments of each of the territories or group of territories will ensure that the total of the stocks maintained by the owners of these estates and small holdings shall be kept within normal limits.

(c) The total of all other stocks of rubber in the territory shall be limited to a quantity not exceeding 12½ per cent. of its „permissible exportable amount" for the preceding control year.

(d) The preceding provisions of this Article do not apply to India, Burma, the islands of Singapore or Penang, Siam, or to the storage places sanctioned by the International Rubber Regulation Committee

under paragraph 4 of Article 5, but in India, Burma and Siam the stocks of rubber shall be limited to normal proportions having regard to the amount of rubber internally consumed.

Article 12.

(a) Except as provided in the subsequent paragraphs of this Article, the planting of rubber plants during the period of the Regulation shall be prohibited under penalties that shall be effectively deterrent, such penalties including the compulsory eradication and destruction of the plants so planted at the expense of the owner.

(b) New planting shall be permitted during the period the 1st January, 1939, to the 31st December, 1940, in each territory or group of territories on an area not greater than 5 per cent. of the total planted area of that territory or group as specified in paragraph (e) of this Article. The International Rubber Regulation Committee shall have the power to, and may, if it so decides, permit additional new planting, during this period, on an area up to a maximum of 1 per cent. of the total planted area of all territories as specified in paragraph (e) of this Article. The Committee shall have the right to allocate all or part of this additional area among all or to any of the territories or group of territories specified in pragraph (e) of this Article in such a manner as it deems appropriate.

(c) (1) New planting shall be permitted after the 31st December, 1940, in each territory or group of territories on areas not greater than the percentages of the total planted area of that territory or group which the International Rubber Regulation Committee shall fix from time to time for such periods as it shall determine. (2) The Committee shall have the power to, and may, if it so decides, permit additional new planting during the period the 1st January, 1941, to the 31st December, 1943, on an area up to a maximum of one-fifth of the area permitted to be new planted under sub-paragraph (1) of this paragraph. The Committee shall have the right to allocate all or part of this additional area among all or to any of the territories or group of territories specified in paragraph (e) of this Article in such a manner as it deems appropriate.

(d) The provisons of paragraphs (b) and (c) of this Article do not apply to Siam. In Siam new planting shall be permitted during the period the 1st January, 1939, to the 31st December, 1943, on a percentage of the total planted area as given in paragraph (e) of this Article equivalent to the highest percentage which may be granted to any other territory or group of territories under paragraphs (b) and (c) of this Article, and in any case on an area not less than 31,000 acres.

(e) The total planted areas of the territories to which this Agreement applies shall for the purposes of this Article be deemed to be as follows:

	Total planted area. (In acres.)
Straits Settlements, Federated Malay States, Unfederated Malay States and Brunei	3,273,100
Netherlands India	3,214,900
Ceylon	605,200
French Indo-China	314,200
India	128,000
Burma	104,400
State of North Borneo	126,600
Sarawak	228,000
Siam	312,000

(f) New planting rights not used in the period referred to in paragraph (b) above or in any of the periods fixed by the International Rubber Regulation Committee under paragraph (c) shall be automatically cancelled.

(g) „Replanting" shall be permitted unconditionally, but the Committee shall have the power to review the position and limit replanting after the 31st December, 1940, if this should seem advisable.

(h) „Supplying" shall be permitted unconditionally.

(i) The Contracting Governments undertake to furnish to the International Rubber Regulation Committee not later than the 1st May of each Control Year accurate statistics showing separately the total areas replanted and new-planted in the preceding Control Year divided into areas planted with bud-grafted rubber, high yielding clonal seed and seedling rubber.

Article 13.

(a) The exportation from a territory or group of territories of rubber plants shall be prohibited under penalties that shall be effectively deterrent, except to any other territory or group of territories to which this Agreement applies. In the case of territories to which this Agreement applies it is contemplated that except where commercial or administrative considerations in the territory of origin render this undesirable, export of rubber plants should be permitted from any such territory or group of territories to any other such territories or group of territories.

(b) In the case of any such export to other territories to which this Agreement applies, a return showing the amount exported or imported during that Control Year, and the territories to which they were exported or from which they were imported, shall be sent by the Administrations of both the territory of export and the territory of import to the International Rubber Regulation Committee at the end of each Control Year.

Article 14.

The Contracting Governments and the Administrations of the territories or group of territories to which the present Agreement applies will co-operate with each other to prevent smuggling evasions and other abuses of the Regulation.

Article 15.

(a) An International Committee to be designated „The International Rubber Regulation Committee" shall be constituted as soon as possible.

(b) The said Committee shall be composed of delegations representing the territories or group of territories to which the present Agreement applies, and the numbers of the respective delegations and the numbers of the persons who may be nominated as substitutes to replace members of delegations who are absent shall be as follows:

	Members.	Substitute Members.
(1) Straits Settlements, Federated Malay States, Unfederated Malay States, Brunei . . .	4	2
(2) Netherlands India	4	2
(3) Ceylon	2	1
(4) French Indo-China	2	1
(5) India	1	1
(6) Burma	1	1
(7) State of North-Borneo	1	1
(8) Sarawak	1	1
(9) Siam	1	1

(c) The Government of the United Kingdom shall be informed as soon as possible by the other Contracting Governments of the persons first designated as members of delegations representing their respective territories. All subsequent changes in the membership of delegations shall be notified by communications addressed to the Chairman of the Committee.

(d) The Government of the United Kingdom will convoke the first Meeting of the Committee as soon as possible, and may do so when the members of six delegations have been designated.

(e) The principal office of the Committee shall be in London. The Committee shall make such arrangements as may be necessary for office accommodation, and may appoint and pay such officers and staff as may be required. The remuneration and expenses of members of delegations shall be defrayed by the Governments by whom they are designated.

(f) The proceedings of the Committee shall be conducted in English.

(g) The Committee shall at its first meeting elect its Chairman and Vice-Chairman.

(h) The Chairman and Vice-Chairman shall not be members of the same delegation.

(i) Meetings shall be convened by the Chairman, or in his absence by the Vice-Chairman. Not more than three calendar months shall elapse between any two consecutive meetings. An extraordinary meeting shall be convened at any time at the request of any delegation within fourteen days of the receipt of the request by the Chairman.

(j) The Committee shall perform the functions specifically entrusted to it under the subsequent paragraphs of this Article and Articles 3 (c), (e), (f), (g) and (i), 4 (c), 5 (4), 6, 7, 12 (c), 17, 18 and 19 of this Agreement, and shall, in addition, collect und publish such statistical information and make such other recommendations to Governments relevant to the subject-matter of this Agreement as may seem desirable, in particular, with reference to the disposal of any rubber which may come into the ownership of any Government as the result of the carrying out of Articles 9 and 10 of this Agreement. The Committee shall do all such other lawful things as may be necessary, incidental or conducive to the carrying out of its functions, and give such publicity to its actions as it may deem necessary or desirable.

(k) Each delegation shall vote as one unit. In case of delegations composed of more than one member, the name of the member entitled to exercise the vote shall be communicated in case of the first meeting to the Government of the United Kingdom and thereafter to the Chairman of the Committee. The voting member may in case of absence, by communication to the Chairman, nominate another member to act for him.

(l) Each delegation shall possess a number of votes calculated on the basis of one vote for every complete 1,000 tons of the basic quota of the control year for the time being for the territory or group of territories represented by that delegation, and for the purpose of voting the territory of French Indo-China shall be deemed to have a basic quota of 80,000 tons for each of the control years 1939—1943.

(m) The presence of voting members of at least four delegations shall be necessary to constitute a quorum at any meeting: provided that if within an hour of the time appointed for any meeting a quorum as above defined is not present, the meeting may be adjourned by the Chairman to the same day, time and place in the next week, and if at such adjourned meeting a quorum as defined above is not present, those delegations who are present at the adjourned meeting shall constitute a quorum.

(n) Decisions shall be taken by a majority of the votes cast: provided that

(1) A decision recommending amendments to the present Agreement under paragraph (i) of Article 3, or fixing or varying the permissible exportable percentage of the basic quotas under Article 4, or fixing the percentage of the permissible new planting area, or limiting

replanting under Article 12, or varying the rate of the uniform cess under Article 19, or making or modifying or abrogating the rules of procedure, shall require a three-fourths majority of the total votes which could be cast by all the delegations entitled to vote whether such delegations are present or not.

(2) The delegation representing French Indo-China shall only be entitled to participate in any discussion or vote on the permissible exportable percentage of the basic quotas if and so lang as exports from this territory exceed 60,000 tons (of 2,240 English pounds) in a control year.

(o) The Committee shall at the beginning of each control year draw up its budget for the forthcoming year. The budget shall show under appropriate headings and in reasonable detail the estimate of the Committee of its expenses for that year. The budget shall be communicated to the Contracting Governments and to the Administrations of the territories or group of territories to which the present Agreement applies, and shall show the share of the expenses falling upon each territory or group of territories in accordance with the provisions of Article 16.

As soon as possible after the end of each control year the Committee shall cause to be drawn up and audited by a duly qualified chartered accountant a statement of account showing the money received and expended during such years. The statement of account shall be communicated to the Contracting Governments and to the Administrations of all territories or groups of territories to which the present Agreement applies.

(p) The Committee may draw up, put into force, modify or abrogate rules for the conduct of its business and procedure as may from time to time be necessary, provided that its rules of procedure shall be at all times in conformity with the preceding provisions of this Article.

Article 16.

The expenses of the International Rubber Regulation Committee shall be defrayed by the Administrations of all territories or group of territories to which the present Agreement applies. One-half of the contribution for the whole year of each territory or group of territories, as shown in the budget drawn up by the Committee, shall be paid immediately on receipt of the budget by the Contracting Governments, and the balance of such contribution not later than six months after this date. The contribution of each territory or group of territories shall be proportionate to their respective basic quota for the control year to which the budget relates. The basic quotas of French Indo-China for this purpose shall be those specified in Article 15 (l).

Article 17.

(a) The Administrations of each of the territories or group of territories to which the present Agreement applies shall, not later than the

1st January, 1935, communicate to the International Rubber Regulation Committee a declaration showing the total ascertained area in the territory or group planted with rubber on the 1st June, 1934.

(b) Each Administration will furnish to the International Rubber Regulation Committee all reasonable assistance to enable the Committee properly and efficiently to discharge its duties. Such assistance shall include annual reports on the working of the Regulation in the territory or group of territories and all necessary statistical information, including information as to costs of production collected by the organised associations of rubber producers. Each Administration shall grant ample facilities to duly accredited agents of the Committee for the investigation of the manner in which the regulation is being carried out in the territory.

Article 18.

The International Rubber Regulation Committee shall be empowered to, and shall within one month after the date of its first meeting, arrange for the nomination of four persons representative of the consumers of rubber, of whom two shall be representative of such consumers in America, and such representatives shall form a panel who will be invited to tender advice from time to time to the International Rubber Regulation Committee as to world stocks, the fixing and varying of the permissible exportable percentage of the basic quotas, new planting, replanting and cognate matters affecting the interests of rubber consumers.

Article 19.

(1) As from the 1st October, 1936, a uniform cess shall be levied and collected by the Governments concerned on the net exports from each of the territories or group of territories to which this Agreement applies at the approximate rate of 1d. per 100 lbs., or at such other higher rate as the Governments concerned may decide from time to time on the recommendation of the International Rubber Regulation Committee, provided that: (a) in the case of Singapore and Penang, this provision applies to rubber produced in these territories and included in the permissible exportable amount as defined in paragraph 3 of Article 5; (b) this provision does not apply to exports from Sarawak prior to the 1st January, 1939; (c) in the case of Siam, this provision is not obligatory but may be accepted at any time without retrospective effect by the Government of Siam.

(2) That part of the proceeds of the levy of the above-mentioned cess which comes from British (including India), Dutch and French territories respectively shall be paid to the British Rubber Research Board, the Crisis Rubber Centrale, and by way of subvention to the Institut français du Caoutchouc, and devoted to research with a view to the development of new applications of rubber and to propaganda for the

extended use of rubber which may be conducted through national propaganda institutions.

If the Government of Siam decides to levy the above-mentioned cess, it may levy it at whatever rate it decides, and the distribution of the proceeds of the levy in Siamese territory shall he left to the decision of the Siamese Government.

(3) The Governments of the French Republic, the United Kingdom and the Kingdom of the Netherlands agree that the national rubber research institutions will co-operate in the constitution and maintenance of an International Rubber Research Board and an International Propaganda Committee to co-ordinate the research and propaganda work of the three national research institutions and the national propaganda institutions.

Article 20.

(a) If, as the result of a recommendation of the International Rubber Regulation Committee under paragraphs (c) or (i) of Article 3 and the acceptance of such recommendation by the Contracting Governments under paragraphs (d) or (f) of that Article, a non-signatory Government is invited to accede to the present Agreement, the Governement of the United Kingdom shall communicate to the Government invited to accede a copy of the present Agreement as amended in accordance with all declarations issued under paragraph (e) of Article 3 up to date.

(b) The Government so invited may then accede by the deposit with the Government of the United Kingdom of an instrument of accession accepting this Agreement as set out in the copy thereof communicated by the Government of the United Kingdom.

(c) The Government of the United Kingdom shall communicate to the other Contracting Governments and to the International Rubber Regulation Committee copies of the instrument of accession.

Article 21.

(a) Any Contracting Government may at any time, if it considers that its national security is endangered and that the continuance of its obligations under this Agreement would be inconsistent with the requirements of its national security, give notice to the Government of the United Kingdom that it desires the suspension for the period of the emergency of all its rights and obligations under the Agreement (except those set out in Articles 12 and 13 in regard to new planting and the export of planting material respectively), and all such rights and obligations shall thereupon be suspended until the Government which has given notice informs the Government of the United Kingdom of the termination of the emergency.

(b) The Government of the United Kingdom shall immediately inform all the other Contracting Governments on receipt of any notice of suspension under the first paragraph of this Article, and each of the other Contracting Governments shall have the right to notify the Go-

vernment of the United Kingdom within one month of the receipt of this information that, in the circumstances, it desires to suspend its rights and obligations (other than those set out in Articles 12 and 13).

(c) If notifications of suspension are received under paragraph (b) from two or more Contracting Governments, the Agreement shall be suspended (except for Articles 12 and 13) in respect of all Contracting Governments until the suspension is terminated by the Government which first gave notice under paragraph (a). Otherwise the Agreement will remain in full force between the Contracting Governements who have not given notice of suspension.

Article 22.

All declarations drawn up by the Government of the United Kingdom certifying the terms of a recommendation under Article 3 (c), and all copies of the present Agreement communicated by the Government of the United Kingdom under Article 20 (a), shall be in English and French, both texts being equally authenthic.

20.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Arrangement relatif au dépôt des feuilles de recherche dans les casiers judiciaires; conclu par un Echange de Notes signées à Berne, le 6 juillet 1928.

Reichsgesetzblatt 1928. No. 39.

Bern, den 6. Juli 1928.

Herr Bundesrat!

Der Gedankenaustausch zwischen der Deutschen Reichsregierung und dem Schweizerischen Bundesrat über den Abschluss einer Vereinbarung, betreffend die Niederlegung von Suchvermerken in den beiderseitigen Strafregistern, hat zu einer Einigung geführt. Ich beehre mich daher, Ihnen im Auftrag der Deutschen Regierung den Wortlaut der vereinbarten Bestimmungen zu unterbreiten:

I. Die nachstehend bezeichneten Behörden,

im Deutschen Reiche: die Gerichtsbehörden (Gerichte, Untersuchungsrichter, Staatsanwaltschaften), die Leiter der Gefangenenanstalten und die Polizeibehörden,

in der Schweiz: die Untersuchungs-, Gerichts- und Strafvollzugsbehörden, die Staatsanwaltschaften, die im Auftrag dieser Behörden handelnden kantonalen Polizei- und Landjägerkommandos und die Polizeiabteilung des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements,

können zur Vorbereitung der Auslieferung straffälliger Personen das Strafregister des anderen Staates,

im Deutschen Reiche: das Reichsjustizministerium, Strafregister, Berlin W 9, Vossstrasse 5;

in der Schweiz: das Schweizerische Zentralbüro, Strafregister, in Bern,

unmittelbar ersuchen, einen Suchvermerk in roter Farbe nach dem aus der Anlage ersichtlichen Muster niederzulegen.

II. In dem Suchvermerke muss ausser den zur Feststellung der Persönlichkeit erforderlichen Mitteilungen angegeben sein, was über die Staatsangehörigkeit des Verfolgten bekannt ist, wegen welcher Straftat der Suchvermerk niedergelegt wird, und dass eine rechtskräftige, auf Strafe lautende Entscheidung, ein Haftbefehl oder ein Steckbrief gegen den Verfolgten wegen dieser Straftat erlassen ist.

III. Eine Verpflichtung, den Suchvermerk niederzulegen, besteht nicht, wenn die Angaben in dem Suchvermerk unzulänglich sind oder Anhaltspunkte dafür vorliegen, dass der Verfolgte die Staatsangehörigkeit des ersuchten Staates besitzt, oder wenn die Auslieferung aus anderen Gründen von vornherein unzulässig erscheint.

IV. Wird die Niederlegung des Suchvermerkes abgelehnt, so wird diese Entschliessung der ersuchenden Behörde unmittelbar mitgeteilt.

V. Die Strafregisterbehörden werden mit den Suchvermerken nach Massgabe der Bestimmungen über die Behandlung von Suchvermerken der eigenen Behörden verfahren.

VI. Suchvermerke, die sich erledigt haben, sind durch Benachrichtigung des Strafregisters, in dem sie niedergelegt sind, unverzüglich zurückzuziehen.

VII. Kosten, die durch die Niederlegung und den damit zusammenhängenden Schriftwechsel entstanden sind, werden nicht erstattet.

Genehmigen Sie, Herr Bundesrat, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Dr. Adolf Müller.

Herrn Bundesrat G. Motta, Vorsteher des Eidg. Politischen Departements, Bern.

Anlage.

Verfolgende Behörde	Suchvermerk für das Strafregister zu	Aktenzeichen:

Familienname (bei Frauen Geburtsname):

Vornamen (Rufname zu unterstreichen):

Familienstand: ledig verheiratet verwitwet geschieden
Vor- und Familien- (Geburts-) Name
des (bzw. früheren) Ehegatten:

---

des Vaters Vor- und Familienname:
der Mutter Vor- und Geburtsname:

Geburtstag	Geburtsort	Landgerichtsbezirk:
Tag: Monat: Jahr:	Gemeinde: evtl. Stadtteil: Strasse: Verwaltungsbezirk:*)	Land:

Wohnort: gegebenenfalls letzter Aufenthaltsort:

Stand (Beruf, Gewerbe): gegebenenfalls Stand des Ehemannes:

Staatsangehörigkeit:

Bemerkungen:

Gegen die vorstehend bezeichnete Person ist wegen der Straftat, die zu dem Suchvermerk Anlass gibt, Haftbefehl, Steckbrief, rechtskräftiges Urteil des .... vom .... erlassen worden. Straftat, die zu dem Suchvermerk Anlass gibt, unter Anführung der Bestimmungen:

Orts- und Tagesangabe: Unterschrift:

Auskunft des Strafregisters zu ....

Die verfolgte Person ist nach Mitteilung de

am	durch	wegen	auf Grund von	zu

rechtskräftig verurteilt worden und befindet sich, wie hiernach anzunehmen ist, zur Zeit in Haft, in Untersuchung gezogen und befindet sich anscheinend in ....

Die verfolgte Person befindet sich
Ort und Tagesangabe: Unterschrift (Behörde):

Eidgenössisches
Politisches Departement.

Département
Politique Fédéral.

Abteilung für Auswärtiges.

Division des Affaires
Etrangères.

Bern, den 6. Juli 1928.

Herr Minister!

Nachdem der Gedankenaustausch zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Deutschen Reichsregierung über den Abschluss einer

*) Kreis, Bezirksamt, Amtshauptmannschaft, Oberamt, Amtsbezirk usw.

Vereinbarung, betreffend die Niederlegung von Suchvermerken in den beiderseitigen Strafregistern, zu einer Einigung geführt hat, beehren wir uns, Ihnen im Auftrag des Bundesrats mit Beziehung auf Ihre gefällige Gegenerklärung vom heutigen Tage die nachstehende Erklärung abzugeben, in der die Bestimmungen dieser Einigung niedergelegt sind:

[suit le texte de la Note précédente.]

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung unserer ausgezeichneten Hochachtung.

Eidgenössisches Politisches Departement
Motta.

Seine Exzellenz Herrn Dr. A. Müller, Deutscher Gesandter, Bern.

Anlage.

Suchvermerk

für das Strafregister zu ....

Familienname:

Vornamen:

Vorname des Vaters:
Vor- und Geburtsname der Mutter:

Geburtsdatum: Geburtsort:
Heimatort (Staatsangehörigkeit):

Name des Gatten:

Beruf: Letzter Wohnort:

Gegen die vorstehende Person ist wegen
Haftbefehl, Steckbrief
folgendes rechtskräftige Urteil erlassen worden.

Auskunft des Strafregisters zu ....

Die verfolgte Person ist verurteilt worden:

Die verfolgte Person ist bei nachfolgender Behörde in Untersuchung gezogen worden:

Die verfolgte Person befindet sich

Ort und Datum: Unterschrift (Behörde)

21.

ITALIE, TURQUIE.

Traité d'extradition; signé à Rome, le 19 juin 1926.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 36 (1933), p. 326.

Le Président de la République Turque et Sa Majesté le Roi d'Italie, désireux de régler les questions qui ont trait à l'extradition des malfaiteurs et de conclure un Traité à cet effet, ont nommé pour leur Plénipotentiaires:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Suad Bey, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, ayant vérifié leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les individus qui, se trouvant sur le territoire de la Partie requise, sont poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités judiciaires de la Partie requérante pour un des délits indiqués par l'Article suivant.

Article 2.

L'engagement, dont il est question à l'Article précédent, concerne les délits communs à l'exception de ceux qui sont visés par l'Article 4, pour lesquels a été appliquée une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure à six mois, ou pour lesquels, selon la loi de l'Etat requérant, peut être appliquée une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure à un an. Le fait doit être punissable selon les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

L'extradition sera également accordée pour la tentative ou pour un acte préparatoire, en tant que pour la tentative ou pour l'acte préparatoire a été ou peut être appliquée une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure respectivement à six mois ou à un an.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes n'extradent pas leurs propres sujets.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Angora, le 14 février 1931.

Article 4.

L'extradition ne sera pas accordée:

1. pour les infractions prévues exclusivement dans les lois sur la presse;

2. pour les infractions d'ordre exclusivement militaire, lorsque le fait ne serait pas autrement punissable que par les lois militaires;

3. pour les délits politiques ou connexes à de tels délits, sauf le cas où le délit commun connexe au delit politique soit tellement grave qu'il constitue le délit principal. Ne sera pas réputé de nature politique l'attentat contre la vie du chef d'Etat, ou d'un membre de sa famille, ou bien contre la vie du chef du Gouvernement. Ne seront non plus réputés faits politiques les délits anarchistes.

Dans les cas prévus dans les numéros précédents, toute appréciation sur la nature des faits est exclusivement reservée aux autorités de l'Etat requis.

Article 5.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas accorder à un Etat tiers l'extradition des sujets de l'autre Partie qui sont poursuivis ou condamnés pour un des délits indiqués par l'Article précédent.

Article 6.

L'extradition n'aura pas lieu si, d'après une procédure pour le même fait devant les autorités de la Partie requise, le prévenu a été mis hors de cause, ou si la procédure a abouti à un jugement définitif.

Article 7.

L'extradition peut être refusée:

1. si les autorités de l'Etat requis sont, d'après les lois de celui-ci, compétentes à juger le délit;

2. si le fait a été commis sur le territoire d'un Etat tiers, et les lois de la Partie requise n'admettent pas la poursuite pour un pareil fait commis à l'étranger;

3. si d'après les lois de la Partie requise, le fait incriminé ou la peine prononcée est considéré comme prescrit, au moment où la demande d'extradition a été présentée.

Si les renseignements fournis par les pièces produites ne suffisent pas pour prendre une décision d'après les lois de la Partie requise, ils seront complétés sur demande.

Article 8.

La demande d'extradition devra être présentée par la voie diplomatique. Seront produits simultanément avec la demande d'extradition, un mandat d'arrêt judiciaire émis contre l'individu réclamé ou le jugement prononcé contre lui. En tant que le fait incriminé et ses circonstances ne ressortent pas clairement des susdites pièces, la Partie requérante y

ajoutera un document judiciaire contenant les indications nécessaires. Si le texte des Articles du Code pénal qui doivent être appliqués n'est pas cité in extenso, on joindra à la demande une copie conforme à ce texte. En cas de doute sur l'identité de l'individu, les preuves en seront fournies.

Les pièces à produire seront dressées dans la forme prescrite par les lois de la Partie requérante. Elles devront, sauf entente contraire, être légalisées par l'agent diplomatique et accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise, certifiée conforme par l'agent diplomatique de la Partie requérante ou par un traducteur assermenté de la Partie requise.

Article 9.

Dès que la demande d'extradition aura été faite et si l'extradition ne paraît pas a priori inadmissible, il conviendra de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'assurer. La personne arrêtée devra être détenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'extradition, et au cas où l'extradition serait accordée, jusqu'à son exécution, à moins que la demande ne soit retirée par voie diplomatique. Si pour découvrir une personne à arrêter, il est besoin de saisir des envois postaux ou des télégrammes, ou d'obtenir des renseignements sur leur expédition et sur leur contenu, il y aura lieu de prendre d'office les mesures nécessaires conformément à la législation de la partie requise.

Article 10.

L'individu dont l'extradition sera requise devra être arrêté provisoirement avant que la demande d'extradition ait été présentée, si l'arrestation provisoire en est demandée et à moins que l'extradition ne paraisse à priori inadmissible. La demande d'arrestation provisoire sera présentée par la voie diplomatique ou adressée directement aux autorités de l'autre Partie compétente pour l'arrestation, par le consul compétent ratione loci de la Partie requérante.

L'arrestation provisoire aura également lieu lorsqu'un individu a été, à la demande des autorités compétentes de l'une des Parties, l'objet d'un mandat d'arrêt publié suivant les formes prescrits, dans l'organe officiel de l'autre Partie, et aura été découvert sur le territoire de cette dernière Partie.

En cas d'urgence on pourra accorder l'arrêt provisoire à la suite d'une déclaration, même par télégraphe, de l'existence d'un jugement de condamnation ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte équivalent au mandat, qui devra indiquer la nature et la gravité du fait imputé et les dispositions de la loi pénale appliquées ou applicables.

L'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté si la demande d'extradition n'a pas été présentée dans un délai de deux mois après l'arrestation, le jour de l'arrestation non compris.

Article 11.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il est condamné par les autorités de la Partie requise, pour un autre fait que celui pour lequel l'extradition est demandée, l'extradition, sans préjudice de la décision à prendre immédiatement à l'égard de la demande, pourra être différée jusqu'à ce que la procédure pénale soit terminée et que la peine prononcée soit exécutée ou remise.

Article 12.

1. Lorsque plusieurs Etats ont présenté des demandes d'extradition, dont l'une émane de l'Etat duquel l'individu poursuivi est sujet, l'extradition sera accordé au Gouvernement de ce dernier Etat;

2. Lorsque l'individu poursuivi n'est sujet d'aucun des Etats requérants, ou si l'Etat, duquel l'individu poursuivi est sujet, renonce à demander l'extradition, celle-ci sera accordée à l'Etat sur le territoire duquel a été commis le délit qui, d'après la loi de la Partie requise, doit être consideré comme le plus grave;

3. Lorsque plusieurs délits ont la même gravité, l'extradition sera accordée à l'Etat qui le premier aura demandé l'extradition à la Partie requise.

Article 13.

En cas de procédure en cours devant les autorités de la Partie requise pour un autre motif que celui d'une infraction aux lois pénales et entrainant la comparition forcée ou la détention de l'individu réclamé, l'extradition pourra être différée jusqu'à ce que la procédure soit terminée ou que la détention ait pris fin.

En dehors de ces cas, le fait que l'extradition empêcherait l'individu réclamé d'exécuter des obligations qu'il aurait contractées sur le territoire de la Partie requise, ne pourra être opposé comme une fin de non-recevoir à l'extradition. Toutefois les droits des intéressés sont réservés et ceux-ci auront la faculté de les faire valoir judiciairement par la voie diplomatique.

Article 14.

Si l'extradition est accordée, l'individu à extrader, s'il doit être transporté par terre hors du territoire de la Partie requise, sera amené au point-frontière, fixé par un accord préalable avec l'Etat tiers qui se charge du transit, dès que la réception y sera assurée. Si le transport doit s'effectuer par mer, l'extradé sera amené au port de la Partie requise où l'embarquement doit avoir lieu.

Si l'Etat requérant ne pourvoit pas, pour ce qui le concerne, à l'exécution de l'extradition dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification de la concession de l'extradition, l'individu dont il a demandé l'extradition est remis en liberté.

Article 15.

Les dispositions prévues pour l'extradition aux Articles d'1 à 7, et 13, s'appliquent à l'extradition par voie de transit des individus qui sont extradés à l'une des Parties Contractantes, par un Etat tiers ou qui sont à réextrader ou à extrader à cet Etat à travers le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'au transit par mer et par navire de cette Partie.

L'extradition par voie de transit sera effectuée par les autorités de la Partie requise par la voie qui lui convient le mieux.

Article 16.

Les objets trouvés en possession de l'individu lors de l'arrestation seront saisis.

Les objets saisis seront remis, lors de l'extradition, simultanément avec l'individu, à moins que les droits des tiers ne s'y opposent. Il en sera de même des objets reçus avec un individu à extrader par voie de transit. Cette remise se fera, même si l'individu à extrader ne peut être livré, soit par suite de sa mort, soit par une autre raison personnelle à l'individu.

Article 17.

L'extradé ne pourra être poursuivi, puni ou extradé à un Etat tiers, à raison d'une infraction commise antérieurement à l'extradition, que si l'extradition a été accordée pour cette infraction ou que si la Partie requise donne son consentement à la poursuite ou à la condamnation.

Si l'appréciation juridique des faits pour lesquels l'extradition a eu lieu, sur la base des pièces présentées avec la demande, se modifie dans le cours de la procédure à tel point qu'on puisse mettre en doute que la nouvelle appréciation justifie la demande d'extradition, la procédure ne pourra être continuée qu'avec le consentement de la Partie requise.

Si, dans le cas de l'alinéa 1, l'individu extradé déclare qu'il consent à la continuation de la poursuite et à sa condamnation ou, dans le cas de l'alinéa 2, qu'il consent à la continuation de la procédure, le consentement de la Partie requise, pourra être demandé en ajoutant à cette demande la communication de cette déclaration. Si dans ce dernier cas, la Partie requise ne donne pas son consentement, ou si pareille déclaration n'a pas été communiquée, la demande de consentement devra être présentée avec la même formalité que la demande d'extradition elle même, et elle pourra être refusée pour les mêmes raisons que l'extradition elle même.

Article 18.

Les limitations de la poursuite ou de la condamnation de l'individu extradé prévues à l'Article précédent, n'ont pas lieu, si l'individu extradé n'a pas quitté le territoire de l'autre Partie dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, ou s'il y revient, ou s'il y est extradé de nouveau après avoir quitté le susdit territoire ou si l'individu extradé avant sa première extradition a déclaré aux autorités compétentes de la

Partie requise qu'il consent à être extradé avant l'accomplissement de la formalité de l'extradition, et si la Partie requise en fait communication à la Partie requérante.

Article 19.

Les frais d'arrestation, de détention et d'entretien de l'individu dont l'extradition ou l'arrestation provisoire aura été demandée et les frais de transport de l'individu à la station frontière d'un Etat tiers désigné pour sa réception ou jusqu'à son embarquement, sont à la charge de la Partie requise. Il en est de même des frais de saisis et de conservation des objets saisis au moment de l'arrestation et des frais de l'expédition des objets à remettre avec l'individu réclamé.

S'il s'agit d'une extradition par voie de transit, les frais de détention, d'entretien et de transport de l'individu et ceux de transport des objets qui seront remis avec lui, seront remboursés par la Partie requérante.

Article 20.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Angora, aussitôt que possible.

Article 21.

Le présent Traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur six mois après le jour de la dénonciation de la part d'une des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et l'ont muni de leurs sceaux.

Fait à Rome, le 19 juin 1926, en deux exemplaires, dont un sera remis à chacun des Etats signataires.

Pour la Turquie:
(L. S.) *Suad.*

Pour l'Italie:
(L. S.) *Benito Mussolini.*

22.

ITALIE, TURQUIE.

Convention concernant la protection légale des sujets respectifs et l'assistance judiciaire en matière civile et pénale et l'exécution des décisions judiciaires; signée à Rome, le 10 août 1926.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 36 (1933), p. 481.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République Turque, désireux de régler les questions qui ont trait à la protection judiciaire et à l'assistance réciproque des autorités judiciaires en matière civile et pénale et à l'exécution des décisions judiciaires, et de conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Suad Bey, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, ayant vérifié leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:

Partie I.

Protection judiciaire et assistance réciproque des autorités judiciaires en matière civile et penale.

Chapitre Premier.

Protection légale.

Article 1.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux, en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs personnes et de leurs biens. Ils auront à cet effet libre accès aux tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les nationaux.

Article 2.

Les sujets de l'une des Parties Contractantes seront admis sur le territoire de l'autre Partie aux bénéfices de l'assistance gratuite dans les mêmes conditions que les sujets de cette dernière Partie.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Angora, le 14 février 1931.

Article 3,

Dans le cas de l'Art. 2, le certificat d'indigence doit être délivré ou la déclaration d'indigence être reçue par les autorités de la résidence habituelle du requérant, ou, à défaut d'une telle résidence, par les autorités de sa résidence actuelle. Si ces dernières autorités n'appartiennent à aucune des Parties et ne délivrent pas ou ne reçoivent pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat délivré ou d'une déclaration reçue par l'agent diplomatique ou par un consul de la Partie dont relève le requérant.

Si le requérant réside dans le pays où la demande d'assistance judiciaire est formée, les informations nécessaires pourront être prises auprès des autorités du pays auquel il appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays dans lequel la demande est faite, le certificat d'indigence sera légalisé sans frais par un agent diplomatique ou consulaire du pays dans lequel il doit être présenté.

L'autorité compétente à délivrer le certificat d'indigence pourra prendre des renseignements sur les conditions économiques du requérant auprès des autorités de l'autre Partie Contractante.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance gratuite aura, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats et les renseignements qui lui seront fournis.

Article 4.

La Partie à laquelle a été accordé le droit des indigents par l'autorité compétente d'une des Parties Contractantes jouit de ce bénéfice aussi dans tous les actes de procédure se référant à la même cause, devant les autorités judiciaires de l'autre Partie Contractante.

Article 5.

Les condamnations aux frais et dépenses du procès prononcées dans l'un des Etats Contractants contre le demandeur ou l'intervenant sujet de l'autre Partie Contractante seront, sur demande faite par voie diplomatique ou présentée directement par la partie intéressée, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans l'autre Etat Contractant.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Article 6.

Les décisions relatives aux frais et dépenses seront déclarées exécutoires sans que les parties soient entendues, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée conformément à la legislation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exécution se bornera à examiner:

1. si d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée. Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée.

La compétence de cette autorité sera certifiée par le Ministère de la justice de l'Etat requérant.

Chapitre II.

Assistence réciproque des autorités judiciaires.

Article 7.

Les autorités judiciaires des Hautes Parties Contractantes correspondront entre elles par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères des Etats respectifs pour tout ce qui concerne les notifications des actes et la transmission de commissions rogatoires en matière civile, commerciale et pénale.

Article 8.

Les pièces à signifier, les commissions rogatoires et les dispositifs de la décision prévue à l'Art. 6 devon être accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise, certifié conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie requérante ou par un traducteur assermenté de la Partie requise.

Remarque: En cas d'impossibilité de traduction dans la langue de la Partie requise la traduction desdites pièces peut être faite en français, sans constituer un précédent.

Article 9.

On donnera exécution aux significations et aux commissions rogatoires en conformité des lois du pays requis.

Cependant les significations en matière civile et commerciale pourront être exécutées sur demande dans une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit contraire aux lois de l'Etat requis.

Sous la même condition aussi, les commissions, rogatoires en matière civile et commerciale pourront être exécutées sur demande de l'autorité requérante dans une forme spéciale.

L'autorité requérante, si elle en fait la demande, sera informée de la date et du lieu dans lequel on procédera à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées soient à même d'y assister.

Article 10.

Les actes qui prouvent les significations et l'exécution des commissions rogatoires seront transmis par voie diplomatique.

Article 11.

L'exécution d'une signification et d'une commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1. si l'authenticité du document n'est pas établie;

2. si dans l'Etat requis l'exécution de la signification et de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3. si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au droit public intérieur.

En cas d'incompétence de l'autorité réquise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 12.

L'exécution des significations et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale ne pourra donner lieu au payement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités aux témoins et aux experts, ainsi les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel rendue nécessaire par le fait que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résulant de l'application éventuelle d'une forme spéciale d'exécution des significations ou des commissions rogatoires.

Article 13.

En matière pénale, l'assistence comprend la signification de tout acte de procédure ou de jugement et les commissions rogatoires aux fins d'audition de prévenus, de témoins ou d'experts, ainsi qu'aux fins de constatation sur les lieux de perquisition, de saisie ou de tout autre acte d'instruction.

L'autorité judiciaire pourra aussi demander par commission rogatoire à l'autre autorité judiciaire la communication des pièces à conviction ou les documents qui se trouvent en possession des autorités de l'Etat requis en s'engageant à les restituer dans les plus bref délai possible.

On donnera suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

Article 14.

Si pour un procès pénal est rendue nécessaire la comparition personnelle d'un témoin ou d'un expert, l'acte de citation de l'autorité judiciaire sera transmis par la voie diplomatique et sera notifié par les soins de l'Etat requis, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent. Ces autorités demanderont à la personne citée si elle est disposée à se conformer à la décision. Les frais pour la comparition seront à la charge de l'Etat requérant.

L'acte de citation devra indiquer la somme qui sera payée à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'anticipation sur la somme totale que l'Etat requis pourra faire au témoin ou à l'expert, quitte à se faire rembours par l'Etat requérant.

Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, qui voudra comparaître devant l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, ne pourra être poursuivi ou arrêté ni pour faits et condamnations antérieurs, ni à aucun titre pour participation aux faits qui forment l'objet du procès, dans lequel a été ordonné son témoignage ou son expertise, pendant le temps nécessaire à cet effet et à rejoindre son pays.

Si l'individu duquel on demande la comparition est détenu par l'autre Etat, on pourra demander à celui-ci sa remise provisoire, quitte à le renvoyer dans le plus bref délai possible. Dans ce cas aussi le consentement de cet individu sera nécessaire s'il n'est pas sujet de l'Etat requérant.

Article 15.

Les frais de l'assistance en matière pénale seront à la charge de la Partie requise, en tant qu'ils se sont produits dans son territoire. Il en sera de même pour les frais de retour des individus et des objets qui ont été remis provisoirement.

Les frais occasionnés par l'exécution des expertises seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 16.

Si un sujet d'une des Hautes Parties Contractantes est condamné pour délit puni de peine restrictive de la liberté personnelle dans le territoire de l'autre Partie, celle-ci s'engage à communiquer, dans un délai de six mois à compter de la date de la chose jugée, l'extrait de la décision à l'autorité judiciaire du pays auquel appartient le condamné.

Article 17.

L'assistance pourra être refusée si l'infraction faisant l'objet des poursuites n'est qu'une contravention d'après les lois de l'une des deux Parties, ou ne serait pas punissable d'après les lois de la Partie requise, ainsi que s'il s'agit d'un délit pour lequel n'est pas admise l'extradition, ou si la Partie requise estime qu'il ne peut être donné suite à la demande sans porter atteinte à sa sûreté, ou s'il s'agit de la poursuite d'un sujet de la Partie requise qui ne se trouve pas sur le territoire de la Partie requérante.

La signification d'une citation pourra être refusée si la citation menace le prévenu, en cas de non-comparation, d'être l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ou si la citation d'un témoin ou d'un expert fait prévoir les conséquences légales de la non-comparition, consistant en une peine ou une imposition des frais ou bien en un mandat d'amener ou d'arrêt.

Chapitre III.

Disposition finale.

Article 18.

Chaque Partie Contractante, sur requête d'une autorité judiciaire de l'autre Partie Contractante, remise par voie diplomatique, fournira le texte des lois en vigueur sur son territoire, et, le cas échéant, toute autre information juridique nécessaire.

La requête doit préciser la question de droit sur laquelle doivent être données les informations.

Partie II.

Exécution des décisions judiciaires.

Article 19.

Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les autorités judiciaires d'une des Hautes Parties Contractantes seront déclarées exécutoires dans le territoire de l'autre Partie Contractante par une décision y relative du tribunal compétent de cette dernière Partie, tant sur les meubles que sur les immeubles, et reconnues valables aux effets de la transcription dans les registres publics, si elles réunissent les conditions suivantes:

1. que la décision ait été rendue par une autorité judiciaire compétente à la rendre selon les principes généraux du droit international et selon les lois du pays où la décision même a été rendue;

2. que la citation ait été signifiée conformément à la loi du pays où le jugement a eu lieu et avec un terme pour comparaître réellement suffisant en rapport à la distance et aux autres circonstances spéciales;

3. que les parties aient été légalement représentées selon la loi du pays ou déclarées défaillantes en conformité de la même loi;

4. que la décision soit revêtue de l'autorité de la chose jugée et qu' elle possède toujours sa pleine force exécutoire d'après la loi du pays où elle a été rendue;

5. que la décision ne soit pas en contradiction avec une autre décision rendue entre les mêmes parties par les autorités judiciaires du pays où l'exécution est requise, ou bien qu'une autre contestation sur le même objet et entre les mêmes parties ne soit déjà pendante devant ces autorités au moment où la demande d'exéquatur a été signifiée.

6. que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

7. que la cause ne rentre pas dans la compétence exclusive des tribunaux du pays requis.

Dans le jugement de délibation seront observées les formes établies par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Article 20.

Si le défendeur, déjà en contumace devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision, n'a pas comparu pendant le jugement de délibation, et si la signification y relative ne lui a pas été notifiée personnellement, l'opposition à la décision qui a ordonné l'exécution sera admise, même si la signification a été renouvelée.

Article 21.

L'autorité judiciaire compétente à donner force exécutive à la décision étrangère examinera de nouveau intégralement la controverse lorsque un des cas suivants sera présenté par le défendeur:

1. que la décision ait été l'effet du dol de l'autre Partie;

2. que la décision soit fondée sur des documents reconnus faux par l'autorité judiciaire;

3. qu'après le décision on ait recouvré un document décisif qui ne fut pas produit auparavant par faute imputable à l'autre Partie;

4. que la décision soit l'effet direct d'une erreur de fait résultant des actes et des documents du procès.

Article 22.

Les règles établies dans les Articles précédents sont applicables aux sentences prononcées par les arbitres entre les sujets de chacune des deux Parties ou entre les sujets de l'une et les sujets de l'autre, à condition que ces décisions aient la valeur et l'efficacité des décisions de l'autorité judiciaire selon la loi du pays où elles furent rendues.

Article 23.

Les décisions seront transmises par voie diplomatique en copie authentique, ou présentées à l'autorité compétente, pour le jugement de délibation, en copie authentique et légalisée, avec les documents qui attestent le concours des conditions susindiquées et avec une traduction, certifiée conforme, dans la langue du pays où l'exéquatur a été demandé.

Partie III.

Dispositions générales.

Article 24.

La présente Convention sera ratifié et les ratifications seront échangées à Angora aussitôt que faire se pourra.

Article 25.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur six mois après le jour de la dénonciation de la part d'une des Hautes Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommées ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Rome, le 10 août 1926, en deux exemplaires, dont un sera remis à chacun des Etats signataires.

Pour l'Italie:
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Pour la Turquie:
(L. S.) *Suad.*

23.

SUISSE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de Notes concernant l'application du Traité d'extradition conclu le 26 novembre 1880,*) aux protectorats britanniques de Zanzibar et des îles Salomon; du 15 février au 16 mars 1937.

Recueil des lois fédérales 1937, p. 179.

24.

BELGIQUE, SUISSE.

Arrangement au sujet de l'application du Traité d'extradition du 13 mai 1874**) et de la Convention additionnelle du 11 septembre 1882***) au Congo belge et aux territoires de Ruanda-Urundi; conclu par un Echange de Notes signées à Bruxelles, les 13 et 14 mai 1938.

Recueil des lois fédérales 1938, No. 27.

La note que la légation de Suisse à Bruxelles a adressée au ministère belge des affaires étrangères a la teneur suivante:

Bruxelles, le 14 mai 1938.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence, me faisant savoir que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges croit

*) V. N.R.G. 2. s. VIII, p. 673.
**) V. N.R.G. 2. s. I, p. 197.
***) V. N.R.G. 2. s. IX, p. 609.

qu'il serait utile d'appliquer au Congo-Belge et aux territoires du Ruanda-Urundi, au sujet desquels la Belgique exerce un mandat au nom de la Société des Nations, le Traité d'extradition entre la Suisse et la Belgique du 13 mai 1874 et la Convention additionnelle à ce Traité du 11 septembre 1882.

Le Conseil Fédéral estimant également que cette extension est désirable, la lettre de Votre Excellence du 13 mai 1938 et ma réponse de ce jour constitueront la consécration officielle de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur les points suivants:

1) Les dispositions du Traité d'extradition entre la Suisse et la Belgique du 13 mai 1874 et de la Convention additionnelle à ce Traité du 11 septembre 1882 s'appliqueront au Congo-Belge et aux territoires du Ruanda-Urundi.

2) La demande d'extradition d'un individu qui s'est réfugié au Congo-Belge ou au Ruanda-Urundi sera faite par la voie diplomatique. Celle-ci sera suivie dans tous les cas où elle est requise par le Traité d'extradition du 13 mai 1874 et la Convention additionnelle à ce Traité à l'exception toutefois des cas urgents prévus à l'Article 6 du Traité; dans ces derniers cas, l'arrestation du fugitif pourra être réclamée directement par le Département Fédéral de Justice et Police à Berne au Gouverneur Général du Congo-Belge à Léopoldville et vice-versa.

3) Pour l'application du Traité du 13 mai 1874 et de la Convention additionnelle à ce Traité du 11 septembre 1882, ainsi que du présent Accord, a) il faut entendre par nationaux belges les citoyens belges et les sujets du Congo-Belge; sont assimilés aux nationaux belges les sujets du Ruanda Urundi; b) seront considérées comme crimes les infractions à la loi répressive du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi punissables de plus de 5 ans de servitude pénale et comme délits celles punissables de plus de 2 mois de servitude pénale.

4) Le délai de 3 semaines prévu à l'Article 6 du Traité d'extradition belgo-suisse est porté à 3 mois.

5) Le présent Accord entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties Contractantes et aura la même durée que le Traité d'extradition du 13 mai 1874 entre la Confédération Suisse et la Belgique.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre de Suisse:
(signé) *Maxime de Stoutz.*

Son Excellence Monsieur Paul H. Spaak, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Bruxelles.



25.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention concernant l'assistance administrative et judiciaire en matière d'impôts; signée à Rome, le 9 juin 1938.*)

Reichsgesetzblatt 1939, II, No. 8.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Italien über Amts- und Rechtshilfe in Steuersachen.

Der Deutsche Reichskanzler und Seine Majestät der König von Italien, Kaiser von Äthiopien, haben, von dem Wunsche geleitet, auf dem Gebiet der Steuern Regeln über gegenseitige Amts- und Rechtshilfe aufzustellen, beschlossen, ein Abkommen abzuschliessen und zu diesem Zweck zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler:

den ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter des Deutschen Reichs Hans Georg Mackensen und den Ministerialdirektor Prof. Dr. Otto Hedding;

Seine Majestät der König von Italien, Kaiser von Äthiopien:

S. E. den Grafen Galeazzo Ciano di Cortellazzo, Minister des Auswärtigen,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Dieses Abkommen bezieht sich auf die Steuern, die Gegenstand eines

Convenzione tra l'Italia e la Germania sull'assistenza amministrativa e giudiziaria in materia tributaria.

S. M. il Re d'Italia, Imperatore d'Etiopia ed il Cancelliere del Reich, nell'intento di stabilire delle norme sulla reciproca assistenza amministrativa e giudiziaria in materia tributaria, hanno convenuto di stipulare una Convenzione, nominando a tale uopo quali loro plenipotenziari:

Il Re d'Italia, Imperatore d'Etiopia:

S. E. il Conte Galeazzo Ciano di Cortellazzo, suo Ministro degli Affari Esteri.

Il Cancelliere del Reich:

S. E. l'Ambasciatore Hans Georg von Mackensen, il Direttore Ministeriale Prof. Dr. Otto Hedding,

i quali, dopo aver esaminati e riconosciuti in buona e debita forma i loro pieni poteri, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

La presente Convenzione si riferisce alle imposte che formino og-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 23 janvier 1939.

zwischen den beiden Staaten bestehenden Doppelbesteuerungsabkommens sind.

Artikel 2.

Beide Staaten verpflichten sich auf der Grundlage der Gegenseitigkeit, in allen Steuersachen sowohl bei der Ermittlung und Festsetzung von Steuern und Sicherheiten als auch im Rechtsmittelverfahren und in der Beitreibung einander Amts- und Rechtshilfe zu leisten.

Artikel 3.

In Steuersachen erfolgt die Übermittlung aller Amts- und Rechtshilfeersuchen in unmittelbarem Geschäftsverkehr der Finanzministerien der beiden Staaten.

Artikel 4.

(1) Alle Ersuchungsschreiben nebst den beigefügten Schriftstücken werden in der Sprache des ersuchenden Staates abgefasst und von einer Übersetzung in der Sprache des ersuchten Staates begleitet.

(2) In dem Ersuchungsschreiben sind die ersuchende Behörde, der Name und der Beruf der Beteiligten sowie, im Falle der Zustellung, die Adresse des Empfängers und die Art des zuzustellenden Schriftstücks anzugeben.

Artikel 5.

(1) Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Staates Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von den im Absatz 2 vorgesehenen Fällen, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstücks an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

getto di un accordo fra i due Stati circa la doppia imposizione.

Art. 2.

Ambedue gli Stati s'impegnano a prestarsi vicendevolmente, in base al principio della reciprocità, assistenza amministrativa e giudiziaria in tutte le questioni tributarie, sia nell'accertamento delle imposte e delle relative garanzie, sia nei procedimenti per impugnative e nella esazione.

Art. 3.

Ogni richiesta in materia di assistenza tributaria sia amministrativa che giudiziaria è trasmessa direttamente tra i Ministeri delle Finanze dei due Stati.

Art. 4.

1. Ogni richiesta, coi documenti allegati, è redatta nella lingua nazionale dello Stato richiedente, accompagnata da una traduzione nella lingua dello Stato richiesto.

2. Nella richiesta bisogna indicare l'autorità richiedente, il nome e la professione degli interessati nonchè, in caso di consegna, l'indirizzo del destinatario e la natura del documento da consegnare.

Art. 5.

1. La consegna dovrà effettuarsi a cura dell'autorità competente dello Stato richiesto. Detta autorità, fuori dei casi previsti nel secondo comma, può limitarsi a compiere la consegna rimettendo il documento al destinatario, qualora egli sia disposto ad accettarlo.

(2) Auf Wunsch des ersuchenden Staates ist das zuzustellende Schriftstück in der durch die innere Gesetzgebung des ersuchten Staates für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form zuzustellen.

Artikel 6.

Die Zustellung wird entweder durch ein mit Datum versehenes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Staates, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergeben, nachgewiesen.

Artikel 7.

(1) Die für die Erledigung des Ersuchens zuständige Behörde des ersuchten Staates ist verpflichtet, dem Ersuchen zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörde des ersuchten Staates. Auch die Formen der Erledigung richten sich nach den Gesetzen des ersuchten Staates; doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

(2) Die Anwendung eines im Gebiet des ersuchten Staates zulässigen Zwangsmittels ist ausgeschlossen, soweit der ersuchende Staat im Falle eines entsprechenden Ersuchens nicht in der Lage wäre, ein gleichartiges Zwangsmittel anzuwenden.

(3) Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Ort der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen. Die Beteiligten sind berechtigt, sich bei der Handlung nach

2. A domanda dello Stato richiedente il documento dovrà essere notificato nel modo prescritto per simili notifiche dalle leggi interne dello Stato richiesto.

Art. 6.

La consegna o notifica compiuta viene documentata o da una ricevuta datata e firmata dal destinatario, ovvero da un certificato dell'autorità dello Stato richiesto, da cui risultano il fatto, la forma ed il tempo della consegna o notifica.

Art. 7.

1. L'autorità dello Stato richiesto, competente a dare esecuzione ad una domanda dello Stato richiedente, è tenuta a soddisfarla adoperando i mezzi di costrizione usati nell' esecuzione di una domanda ufficiale dello Stato richiesto. Anche per le forme dell'esecuzione si applicano le leggi dello Stato richiesto, però, su istanza dell'autorità richiedente, si deve procedere secondo una forma particolare, sempre che questa non contrasti colla legislazione dello Stato richiesto.

2. L'applicazione di un mezzo di costrizione, ammesso nel territorio dello Stato richiesto, è esclusa, se lo Stato richiedente, in caso di una domanda corrispondente, non sia in grado di applicare un mezzo analogo di costrizione.

3. L'autorità richiedente, qualora lo domandi, deve essere informata del tempo e del luogo dell'azione da compiersi in seguito alla domanda. Gli interessati sono autorizzati a farsi rappresentare nel procedimen-

den allgemeinen, in dem ersuchten Staat massgebenden Vorschriften vertreten zu lassen oder ihr beizuwohnen.

Artikel 8.

Für die Erledigung von Amts- und Rechtshilfeersuchen werden dem anderen Staat keinerlei Gebühren oder Auslagen erstattet; ausgenommen sind vorbehaltlich anderer Übereinkunft die an Auskunftspersonen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen.

Artikel 9.

Auf die Rechtshilfe im Beitreibungsverfahren finden die Bestimmungen dieses Abkommens Anwendung, soweit nicht in den Artikeln 10 bis 12 etwas Abweichendes angeordnet ist.

Artikel 10.

(1) Unanfechtbare Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) in Steuersachen sind auf Antrag, der von der Obersten Finanzverwaltungsbehörde des einen Staates an die gleiche Behörde des anderen Staates zu richten ist, kostenfrei anzuerkennen und zu vollstrecken. Die Anerkennung muss ausdrücklich ausgesprochen werden.

(2) Die im vorstehenden Absatz bezeichneten Verfügungen werden ohne vorherige Anhörung der Parteien gemäss der Gesetzgebung des Staates vollstreckt, in dem die Vollstreckung betrieben wird.

(3) Dem Ersuchen um Vollstreckung ist eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates beizufügen, dass die Verfügung unanfechtbar geworden ist; die Zuständigkeit dieser Behörde ist durch die Oberste Finanzverwal-

to oppure ad assistervi in conformità delle disposizioni generali vigenti nello Stato richiesto.

Art. 8.

Per l'esecuzione di domande per assistenza amministrativa e giudiziaria non sono rimborsati allo Stato richiesto diritti o spese, ad eccezione dei compensi dovuti a testimoni o periti, salvo contrari accordi.

Art. 9.

Le disposizioni di questa Convenzione si applicano all'assistenza giudiziaria nel procedimento di esazione, in quanto non sia diversamente disposto negli articoli 10 a 12.

Art. 10.

1. I provvedimenti definitivi (decisioni, sentenze, ordinanze) in materia tributaria devono essere riconosciuti ed eseguiti gratuitamente, su richiesta da indirizzare dalla suprema autorità amministrativa finanziaria dell'uno Stato alla corrispondente autorità dell'altro Stato. Il riconoscimento deve essere dichiarato espressamente.

2. I provvedimenti di cui al comma precedente saranno eseguiti senza udire preventivamente le parti, secondo la legge dello Stato in cui avviene l'esecuzione.

3. Alla domanda di esecuzione dovrà essere allegata una dichiarazione, da parte dell'autorità competente dello Stato richiedente, attestante che il provvedimento è divenuto definitivo; la competenza di detta autorità dovrà essere certifica-

tungsbehörde des ersuchenden Staates zu bescheinigen.

(4) Als Grundlage der Vollstreckung können an Stelle der im Absatz 1 bezeichneten Verfügungen Rückstandsausweise nach näherer Vereinbarung der Obersten Finanzverwaltungsbehörden der beiden Staaten treten.

Artikel 11.

Auf Grund von vollstreckbaren Verfügungen, die noch nicht unanfechtbar geworden sind, kann gegenüber Angehörigen des ersuchenden Staates einstweilige Sicherstellung im Wege der Beschlagnahme verlangt werden. Der Betroffene ist berechtigt, die Aufhebung der Beschlagnahme durch Leistung einer Sicherheit herbeizuführen, deren Art und Höhe in dem Ersuchen bestimmt sein müssen. Artikel 10 findet entsprechende Anwendung.

Artikel 12.

Dem Ersuchen um eine bestimmte Art der Vollstreckung oder Sicherstellung ist zu entsprechen, soweit diese Art der Vollstreckung oder Sicherstellung nach dem Recht des ersuchenden und des ersuchten Staates zulässig ist. Im übrigen richten sich die Art und Durchführung der Vollstreckung oder Sicherstellung nach dem Recht des ersuchten Staates.

Artikel 13.

(1) Die Amts- und Rechtshilfe wird nicht gegen Angehörige des ersuchten Staates gewährt, die innerhalb des Gebietes dieses Staates ihren Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt haben. Diese Bestimmung gilt nicht:

ta dalla suprema autorità amministrativa finanziaria dello Stato richiedente.

4. Come titolo di esecuzione possono valere anche, in luogo dei provvedimenti di cui al comma 1 e previ particolari accordi fra le supreme Autorità amministrative finanziarie dei due Stati, i certificati delle imposte dovute.

Art. 11.

In base a provvedimenti esecutivi, che non siano ancora divenuti definitivi, può essere chiesto, nei confronti di cittadini dello Stato richiedente, una garanzia provvisoria in via di sequestro. La persona colpita ha diritto a far togliere il sequestro prestando una garanzia, la cui natura ed il cui ammontare dovranno essere precisati nella relativa domanda. E' applicabile l'art. 10.

Art. 12.

La domanda relativa ad una specilale modalità di esecuzione o di garanzia deve essere accolta entro i limiti consentiti per una siffatta modalità di esecuzione o di garanzia dalla legge dello Stato richiedente e di quello richiesto. Le forme e le modalità dell'esecuzione o della garanzia sono determinate dalla legge dello Stato richiesto.

Art. 13.

1. L'assistenza amministrativa e giudiziaria non viene concessa contro cittadini dello Stato richiesto che abbiano domicilio, residenza o stabile dimora (dauernden Aufenthalt) entro il territorio di questo Stato. Detta disposizione non vale:

a) für die Amts- und Rechtshilfe zur Durchführung von Steueransprüchen, die gegen den Steuerpflichtigen in einem Zeitpunkt begründet waren, zu dem er die Staatsangehörigkeit des ersuchenden Staates besass oder zu dem er den Wohnsitz, den dauernden Aufenthalt oder eine Betriebstätte in diesem Staat hatte, und

b) ferner nicht für die Amts- und Rechtshilfe zur Durchführung von Steueransprüchen in Fällen, in denen die aus den inneren Vorschriften der beiden Staaten sich ergebende Doppelbesteuerung auf Grund eines Abkommens zwischen den beiden Staaten über Doppelbesteuerung beseitigt oder gemildert ist.

(2) Die Amts- und Rechtshilfe kann abgelehnt werden, wenn der Staat, der um die Hilfeleistung ersucht ist, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

(3) Ersuchen, auf Grund deren im Gebiet des ersuchten Staates zulässige Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten von Personen, die nicht als Steuerpflichtige beteiligt sind, eingezogen werden sollen, können abgelehnt werden, soweit der ersuchende Staat nach seiner eigenen Gesetzgebung nicht in der Lage ist, entsprechende Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten zu verlangen. Das gleiche gilt für Ersuchen, die auf Mitteilung tatsächlicher Verhältnisse oder rechtlicher Beziehungen gerichtet sind, sofern die Kenntnis dieser Verhältnisse oder Beziehungen nur auf Grund von Auskunfts-, Anzeige- oder Gutachterpflichten gewonnen ist, die in dem Gebiet des

a) per l'assistenza amministrativa e giudiziaria nell'esecuzione di pretese di imposte, giustificate rispetto al contribuente per un tempo in cui possedeva la nazionalità dello Stato richiedente o in cui aveva il domicilio, la residenza o la stabile dimora (dauernden Aufenthalt) o svolgeva la propria attività in tale Stato;

b) inoltre per l'assistenza amministrativa e giudiziaria nell'esecuzione di pretese di imposte in casi in cui la doppia imposizione — che risulterebbe dalle disposizioni interne dei due Stati — è stata evitata o mitigata da un accordo fra i due Paesi circa la doppia imposizione.

2. L'assistenza amministrativa e giudiziaria può essere negata, qualora lo Stato richiesto la ritenga atta a pregiudicare i suoi diritti di sovranità o la sua sicurezza.

3. Le domande in base alle quali dovrebbero essere raccolte nel territorio dello Stato richiesto informazioni, denuncie o perizie in quanto possono esser domandate a persone non interessate come contribuenti, possono essere negate nella misura in cui lo Stato richiedente, a tenore della propria legislazione, non fosse in grado di raccogliere corrispondenti informazioni, denuncie o perizie. Lo stesso dicasi per le domande che mirano alla comunicazione di fatti o di rapporti giuridici, qualora la conoscenza di tali fatti o rapporti sia acquistata soltanto in base ad obblighi di informazioni, denuncie o perizie non esistenti nello Stato richiedente, come pure per domande

ersuchenden Staates nicht bestehen, sowie für Ersuchen aller Art, soweit ihnen nur unter Verletzung eines Geschäfts-, Betriebs- oder Gewerbegeheimnisses genügt werden könnte.

di ogni genere, inquantochè possano essere soddisfatte soltanto mediante violazione del segreto commerciale, industriale o professionale.

Artikel 14.

(1) Wird dem Ersuchen ganz oder teilweise entsprochen, so ist die ersuchende Behörde über die Art der Erledigung unverzüglich zu unterrichten.

(2) Soweit dem Ersuchen nicht entsprochen wird, ist die ersuchende Behörde hiervon unter Angabe der Gründe und der sonst bekanntgewordenen Umstände, die für die Weiterführung der Sache von Bedeutung sind, unverzüglich zu benachrichtigen.

Art. 14.

1. Se la domanda è accolta integralmente o in parte, l'autorità richiedente dovrà senza indugio essere informata del modo in cui le verrà dato corso.

2. Se la domanda non è accolta, l'autorità richiedente dovrà esserne immediatamente avvertita con l'indicazione dei motivi e delle altre circostanze note, che abbiano interesse per l'ulteriore esecuzione della domanda.

Artikel 15.

Auf die Anfragen, Auskünfte, Anzeigen und Gutachten sowie auf sonstige Mitteilungen, die im Wege der Amts- und Rechtshilfe einem Staat zugehen, finden die gesetzlichen Vorschriften dieses Staates über die Amtsverschwiegenheit und Geheimhaltung Anwendung.

Art. 15.

Alle domande, informazioni, denuncie e perizie ed alle altre comunicazioni, che vengano in possesso di uno Stato nel corso dell'assistenza amministrativa e giudiziaria, si applicano le prescrizioni di legge vigenti in questo Stato sul segreto d'ufficio.

Artikel 16.

(1) Die von den für Steuersachen zuständigen Gerichtsbehörden des einen Staates aufgenommenen, ausgestellten oder beglaubigten Urkunden bedürfen, wenn sie mit dem Siegel oder Stempel der Gerichtsbehörde versehen sind, zum Gebrauch im Gebiet des anderen Staates in Steuersachen keiner Beglaubigung (Legalisation).

(2) Zu den bezeichneten Urkunden gehören auch die von dem Gerichtsschreiber oder von einer sonst zuständigen Person unterschriebe-

Art. 16.

1. Gli atti compilati, rilasciati ovvero autenticati da organi giurisdizionali competenti in materia di finanzia di uno degli Stati, se portano il sigillo o timbro dei detti organi, sono validi nel territorio dell' altro Stato in materia tributaria senza ulteriore legalizzazione.

2. Agli atti suddetti appartengono anche quelli firmati dal concelliere dell'organo giudiziario o da altra persona competente, se tale firma è

nen Urkunden, sofern diese Unterschrift nach den Gesetzen des Staates genügt, dem die Gerichtsbehörde angehört.

Artikel 17.

(1) Urkunden, die von der Obersten oder einer höheren Finanzverwaltungsbehörde des einen der beiden Staaten aufgenommen, ausgestellt oder beglaubigt und mit dem Siegel oder Stempel der Behörde versehen sind, bedürfen zum Gebrauch im Gebiet des anderen Staates in Steuersachen keiner Beglaubigung (Legalisation).

(2) Die beiden Staaten werden die in Betracht kommenden Behörden in einem Verzeichnis bekanntgeben, das im beiderseitigen Einverständnis jederzeit auf dem Verwaltungswege geändert oder ergänzt werden kann.

Artikel 18.

Die Obersten Finanzverwaltungsbehörden der beiden Staaten können unmittelbare Vereinbarungen zur Durchführung dieses Abkommens treffen. Sie können insbesondere Bestimmungen über die Behandlung von Geldleistungen anderer Art auf steuerlichem Gebiet sowie über die Umrechnung und die Abführung der beizutreibenden Beträge vereinbaren.

Artikel 19.

Dieses Abkommen, ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und italienischer Sprache, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Berlin ausgetauscht werden. Es tritt am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll so lange in Geltung bleiben, als es nicht von einem der vertragschliessenden Staaten spätestens drei Monate vor

sufficiente secondo le leggi dello Stato cui appartiene l'organo giurisdizionale.

Art. 17.

1. Gli atti redatti, rilasciati ovvero autenticati dalla suprema o da una superiore autorità amministrativa di finanza di uno dei due Stati e muniti del sigillo o del timbro di detta autorità, non hanno bisogno di legalizzazione in materia tributaria nel territorio dell'altro Stato.

2. I due Stati si comunicheranno le relative autorità con un elenco, che di comune accordo potrà essere modificato o completato in ogni tempo in via amministrativa.

Art. 18.

Le supreme autorità amministrative finanziarie dei due Stati possono stipulare degli accordi diretti per l'applicazione della presente Convenzione. In particolare esse possono concordare le disposizioni sul trattamento di prestazioni accessorie in denaro nel campo tributario nonchè sul conteggio e la rimessa delle somme da incassare.

Art. 19.

La presente Convenzione, redatta in doppio originale in lingua italiana e tedesca, sarà ratificata e le ratifiche dovranno essere quanto prima scambiate a Berlino. Essa entra in vigore dal giorno dello scambio delle ratifiche e resterà in vigore finchè non verrà disdetta da una delle Parti contraenti al più tardi tre mesi prima della fine d'un anno solare. Nel caso di disdetta tempesti-

Ablauf eines Kalenderjahres gekündigt wird. Im Falle rechtzeitiger Kündigung verliert das Abkommen mit dem Ablauf dieses Kalenderjahres die Wirksamkeit.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten dieses Abkommen unterfertigt.

Geschehen in Rom, am 9. Juni 1938.

Hans Georg v. Mackensen.
Otto Hedding.
Ciano.

va la Convenzione perde la validità col decorso di quest'anno solare.

In fede di che, i Plenipotenziari dei due Stati hanno firmato la presente Convenzione.

Fatto a Roma, in 9 giugno 1938-XVI.

Ciano.
Hans Georg v. Mackensen.
Otto Hedding.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Italien abgeschlossenen Abkommens über Amts- und Rechtshilfe in Steuersachen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen abgegeben, welche einen integrierenden Teil des Abkommens selbst bilden sollen:

1. Auf dem Gebiet der Beitreibung gilt die Gegenseitigkeit als gegeben. Im übrigen gilt die eine Voraussetzung für die Erledigung der Amts- und Rechtshilfeersuchen bildende Gegenseitigkeit als vorliegend, wenn dem einzelnen Amts- und Rechtshilfeersuchen eine Erklärung der für die Übermittlung des Ersuchens zuständigen Behörde beigefügt ist, in der amtlich festgestellt wird, dass einem entsprechenden Ersuchen nach dem Recht des ersuchenden Staates genügt werden wird.
2. Vorbehaltlich abweichender Vereinbarungen sind die bei Durchführung des Abkommens anzu-

Protocollo finale.

Nell'atto di firmare la Convenzione sull'assistenza amministrativa e giudiziaria in materia tributaria, stipulata in data odierna tra l'Italia e la Germania, i sottoscritti Plenipotenziari hanno fatto le seguenti concordi dichiarazioni, le quali formano parte integrante della Convenzione stessa:

1º Nel campo dell'esazione la reciprocità è presunta. Per il resto la reciprocità formante un presupposto per l'esecuzione di domande di assistenza amministrativa o giudiziaria è considerata sussistente quando alla singola domanda di assistenza amministrativa o giudiziaria è acclusa una dichiarazione dell' autorità competente per l'inoltro della domanda, in cui viene ufficialmente confermato che ad un'analoga domanda sarà dato seguito secondo il diritto dello Stato richiedente.

2º Salvo accordi diversi, le traduzioni da eseguirsi in applicazione della Convenzione debbono

fertigenden Übersetzungen zu beglaubigen, und zwar durch die ersuchende oder die für die Übermittlung des Ersuchens zuständige Behörde oder durch einen vereidigten oder öffentlich bestellten Dolmetscher des ersuchenden oder des ersuchten Staates.

3. Eine Übersendung von Akten kann grundsätzlich nicht gefordert werden. Ausnahmen bedürfen des Einvernehmens der beiden Obersten Finanzverwaltungsbehörden; das Ersuchen um Übermittlung von Akten soll indessen nur gestellt werden, wenn dringende Interessen des ersuchenden Staates es erheischen. Unberührt bleibt die Befugnis jedes Staates, seinen Ersuchen eigene Akten beizugeben, die der Durchführung der Ersuchen dienen sollen.

4. Steht fest, dass die Vollstreckung keinen Erfolg haben wird, so wird das Ersuchen unter Beifügung einer Bescheinigung hierüber an die ersuchende Behörde zurückgeleitet.

5. Die beizutreibenden Steuerforderungen gelten in dem ersuchten Staat nicht als bevorrechtigt.

6. Ersuchen um Vollstreckung sollen nur gestellt werden, insoweit feststeht, dass Beitreibungsmöglichkeiten im ersuchenden Staat nicht bestehen.

7. Das Abkommen findet keine Anwendung auf Arrestanordnungen vor Erlass von Steuerbescheiden.

essere certificate conformi da parte dell'autorità richiedente o dall'autorità competente per l'inoltro della domanda o da parte di un traduttore giurato o ufficiale dello Stato richiedente o richiesto.

3º In massima non può essere chiesta la trasmissione di incartamenti (fascicoli di atti). Eccezionalmente la trasmissione può essere fatta col consenso di ambedue le supreme autorità dell'amministrazione finanziaria; però la domanda di trasmissione di incartamenti non sarà fatta a meno che urgenti interessi dello Stato richiedente l'impongano. Resta impregiudicata la facoltà di ogni Stato di allegare alle sue domande incartamenti propri, utili all'esecuzione della domanda stessa.

4º Se consta che l'esecuzione riuscirebbe infruttuosa, la domanda corredata dal relativo attestato, è restituita all'autorità richiedente.

5º I crediti per imposte da esigersi non sono considerati privilegiati nello Stato richiesto.

6º Le domande concernenti l'esecuzione debbono essere presentate solamente quando consti che non esistono possibilità di esazione nello Stato richiedente.

7º La Convenzione non trova applicazione per sequestri conservativi o per provvedimenti di garanzia relativi ad imposte non ancora accertate.

8. Die Amts- und Rechtshilfe, welche in diesem Abkommen vereinbart ist, wird nicht zur Durchführung von Ansprüchen gewährt, die sich auf die Zeit vor dem 1. Januar des Jahres beziehen, das dem Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Abkommens vorangeht.
9. Zweifel oder Schwierigkeiten bei der Auslegung und Anwendung dieses Abkommens werden im Einvernehmen zwischen den Obersten Finanzverwaltungsbebehörden der beiden Staaten geklärt werden.

Rom, den 9. Juni 1938.

Hans Georg v. Mackensen.
Otto Hedding.
Ciano.

8º L'assistenza amministrativa e giudiziaria prevista nella presente Convenzione non è concessa per le imposte relative al periodo anteriore al 1º gennaio dell'anno che precede quello dell'entrata in vigore della presente Convenzione.

9º I dubbi o le difficoltà sorgenti nell'interpretazione e nell'applicazione della presente Convenzione saranno chiariti d'intesa fra le supreme autorità amministrative di finanza dei due Stati.

Roma, 9 giugno 1938-XVI.

Ciano.
Hans Georg v. Mackensen.
Otto Hedding.

26.

ALLEMAGNE, GRÈCE.

Convention concernant la navigation aérienne; signée à Athènes, le 9 novembre 1936.*)**)

Reichsgesetzblatt 1937. II, No. 23.

Abkommen über den Luftverkehr zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Griechenland.

Der Deutsche Reichskanzler und Seine Majestät der König von Griechenland, in gleicher Weise davon überzeugt, dass es im beiderseitigen Interesse Deutschlands und Griechenlands liegt, die internationalen Luftverkehrsbeziehungen in friedlichem Geiste zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zweck ein Abkommen zu schliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler:

Herrn Viktor Prinz zu Erbach-Schönberg, Ausserordentlicher Gesandter und Bevollmächtigter Minister, und

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 29 juin 1937.

**) En langues allemande et grecque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Herrn Albert Mühlig-Hofmann, Ministerialdirigent im Reichsluftfahrtministerium,

Seine Majestät der König von Griechenland:

S.E. Herrn Nicolas Mavroudis, Staatssekretär im Ministerium des Äussern, und

S.E. General Michel Passaris, Staatssekretär im Luftfahrtministerium,

die über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Begriffsbestimmungen.

Artikel 1.

Im Sinne dieses Abkommens sind unter Staatsgebiet auch die Territorialgewässer zu verstehen.

Als Luftfahrzeuge im Sinne dieses Abkommens gelten die privaten Luftfahrzeuge und diejenigen staatlichen Luftfahrzeuge, die nicht als Militär-, Zoll- oder Polizei-Luftfahrzeuge verwendet werden.

Freier Verkehr der Luftfahrzeuge.

Artikel 2.

Jeder der beiden Vertragschliessenden Teile gewährt in Friedenszeiten den Luftfahrzeugen des anderen Vertragschliessenden Teiles, die in diesem ordnungsmässig eingetragen sind, bei Beachtung der in diesem Abkommen enthaltenen Bestimmungen das Recht zum Luftverkehr über seinem Gebiet.

Die Einrichtung und der Betrieb von regelmässigen Luftverkehrslinien eines Luftfahrtunternehmens des einen der Vertragschliessenden Teile über dem Staatsgebiet des anderen Teils, mit oder ohne Zwischenlandung, unterliegen einer Sondervereinbarung der zuständigen Ministerien der beiden Staaten.

Beachtung der Gesetze.

Artikel 3.

Die Luftfahrzeuge des einen Vertragsteils, ihre Besatzung, Fluggäste und Ladung unterliegen, während sie sich im Hoheitsgebiet des anderen Staates befinden, den Verpflichtungen, die sich aus den in diesem Staate jeweils geltenden Bestimmungen ergeben, insbesondere den Vorschriften über den Luftverkehr im allgemeinen, soweit diese auf alle fremden Luftfahrzeuge ohne Unterschied der Staatszugehörigkeit Anwendung finden, ferner über Zölle und andere Abgaben, über Aus- und Einfuhrverbote, über die Beförderung von Peronen und Gütern, über die öffentliche Sicherheit und Ordnung. Sie unterliegen auch den sonstigen Verpflichtungen, die sich aus der jeweiligen Gesetzgebung ergeben, soweit dieses Abkommen nichts anderes vorsieht.

Die Beförderung von Post wird durch besondere Abmachungen unmittelbar zwischen den Postverwaltungen der beiden Vertragschliessenden Teile geregelt.

Artikel 4.

Die zum Betrieb von Luftverkehrslinien bestimmten Luftfahrzeuge sowie deren eingebaute Motoren, einschliesslich Ersatzteile, können zum vorübergehenden Verbleib in beiden Staaten zollfrei eingeführt werden.

Die zum Betrieb und zur Wartung der Luftfahrzeuge erforderlichen Gegenstände und Vorräte, soweit sie an Ort und Stelle verbraucht werden, mit Ausnahme der Betriebsstoffe (Treib- und Schmiermittel), auf die die betreffenden Gesetze der beiden Staaten Anwendung finden, sind von Zollabgaben und Steuern in beiden Ländern befreit, wenn sie unter der Aufsicht der Zollverwaltung bleiben und lediglich für die Bedürfnisse des Linienbetriebes verwendet werden.

Was die Betriebsstoffe anbelangt, so besteht Einverständnis darüber, dass, falls einer der Vertragsstaaten einem Luftverkehrsunternehmen eines dritten Staates durch ein späteres Abkommen für den Linienverkehr Vergünstigungen in bezug auf Zölle und Steuern einräumen sollte, gleiche Vergünstigungen dem Luftverkehrsunternehmen des anderen Vertragsstaates zuzugestehen sind.

Die vorstehenden Befreiungen beziehen sich auch auf das in den vorhergehenden Absätzen dieses Artikels aufgeführte Material, soweit es vorübergehend zollfrei auf Grund besonderer Ermächtigungen seit der Aufnahme des Betriebes der Linie durch die Deutsche Lufthansa A.G. eingeführt worden ist.

Bei der Verzollung dieser Gegenstände und Vorräte sollen alle Ermässigungen und Erleichterungen Anwendung finden, die nach der Zollgesetzgebung für die eigenen Staatsangehörigen zulässig sind.

Sperrgebiete.

Artikel 5.

Jeder der beiden Vertragschliessenden Teile kann den Luftverkehr über bestimmten Zonen seines Gebietes verbieten, sofern in dieser Hinsicht zwischen den Luftfahrzeugen des anderen Vertragsteils und denjenigen jedes anderen fremden Staates kein Unterschied gemacht wird.

Ausserdem behält sich jeder der Vertragschliessenden Teile das Recht vor, unter aussergewöhnlichen Umständen in Friedenszeiten den Luftverkehr über seinem Gebiete ganz oder teilweise mit sofortiger Wirkung vorübergehend einzuschränken oder zu verbieten, mit dem Vorbehalte, dass keinerlei Unterschied gemacht wird zwischen den Luftfahrzeugen des anderen Vertragschliessenden Teils und Luftfahrzeugen, die anderen fremden Staaten angehören.

Artikel 6.

Ein Luftfahrzeug, das über eine verbotene Zone gerät, hat, sobald es dies bemerkt, das durch die Luftverkehrsordnung des überflogenen Staates vorgeschriebene Notzeichen zu geben und unverzüglich auf dem nächsten, ausserhalb der verbotenen Zone gelegenen Flughafen dieses Staates zu landen.

Abzeichen, Zeugnisse und Zulassungen.

Artikel 7.

Die Luftfahrzeuge müssen deutliche und gut sichtbare Abzeichen haben, die ihre Feststellung während des Fluges ermöglichen (Staatszugehörigkeits- und Eintragungszeichen).

Die Luftfahrzeuge müssen mit Bescheinigungen über die Eintragung und die Lufttüchtigkeit sowie mit allen übrigen in ihrem Heimatlande für den Luftverkehr vorgeschriebenen Urkunden versehen sein.

Die Mitglieder der Besatzung, die im Luftfahrzeug eine in ihrem Heimatland einer besonderen Erlaubnis unterliegende Tätigkeit ausüben, müssen mit den in ihrem Heimatlande vorgeschriebenen Ausweisen für den Luftverkehr, insbesondere mit den vorschriftsmässigen Befähigungsnachweisen und Zulassungsscheinen, versehen sein. Die übrigen Mitglieder der Besatzung müssen mit Ausweisen versehen sein, die ihre Beschäftigung an Bord, ihren Beruf, ihre Identität und ihre Staatsangehörigkeit ergeben.

Die Lufttüchtigkeitsscheine, Befähigungszeugnisse und Zulassungsscheine, die von einem der Vertragschliessenden Teile für ein Luftfahrzeug seiner eigenen Staatszugehörigkeit und dessen Besatzung ausgestellt oder anerkannt worden sind, haben in dem anderen Vertragsstaat, solange dieses Luftfahrzeug die obenerwähnte Staatszugehörigkeit behält, dieselbe Gültigkeit wie die entsprechenden Urkunden (Lufttüchtigkeitsscheine, Befähigungszeugnisse, Zulassungen), die von diesem Staat ausgestellt oder anerkannt worden sind. Ausnahmen hiervon bedürfen der Genehmigung der Luftfahrtbehörde des anderen Staates.

Jeder der beiden Vertragschliessenden Teile behält sich das Recht vor, für den Luftverkehr innerhalb seines Gebietes den seinen Staatsangehörigen vom anderen Vertragsstaat erteilten Befähigungszeugnissen und Zulassungsscheinen die Anerkennung zu versagen.

Die Besatzung und die Fluggäste müssen, soweit nichts anderes vereinbart worden ist, mit den Ausweisen versehen sein, die nach den für den internationalen Verkehr geltenden Vorschriften erforderlich sind.

Die zuständigen Behörden der beiden Vertragschliessenden Teile haben das Recht, den Abflug eines jeden Luftfahrzeuges zu untersagen, dessen Unterhaltungszustand ihrer Ansicht nach derartig ist, dass nach den Vorschriften des Staates, dem das Luftfahrzeug angehört, der Lufttüchtigkeitsschein hinfällig geworden wäre.

Jedes einem der Vertragschliessenden Teile angehörende Luftfahrzeug, dessen Lufttüchtigkeitsschein aus irgendwelchen Gründen aufgehört hat, gültig zu sein, während es sich im Gebiet des anderen Vertragschliessenden Teiles befindet, soll von den zuständigen Behörden dieses letzteren ermächtigt werden, ohne Fluggäste und unter der Verantwortlichkeit seiner Besatzung in ein Heimatland zurückzukehren.

Funkgerät.

Artikel 8.

Die Luftfahrzeuge der beiden Vertragschliessenden Teile dürfen nur dann mit Gerät zur drahtlosen Nachrichtenübermittlung versehen sein, wenn sie eine besondere Erlaubnis ihres Heimatstaates hierfür mit sich führen. Für die Benutzung solchen Geräts über dem Gebiet eines der Vertragschliessenden Teile sind die in diesem Staate hierfür geltenden Bestimmungen massgebend. Solches Gerät darf ferner nur von Mitgliedern der Besatzung bedient werden, die eine besondere Erlaubnis ihrer Heimatbehörde mit sich führen.

Die beiden Vertragsstaaten behalten sich vor, aus Sicherheitsgründen Vorschriften über die Verpflichtung zur Ausstattung von Luftfahrzeugen mit Gerät zur drahtlosen Nachrichtenübermittlung zu erlassen.

Beförderungsverbote.

Artikel 9.

Die Luftfahrzeuge, ihre Besatzung und die Fluggäste dürfen Waffen, Schiessbedarf, Kriegsgerät, Giftstoffe, Brieftauben und Sprengstoffe nur mit besonderer Erlaubnis des überflogenen Staates mit sich führen. Signalgerät und Signalmunition gelten nicht als Waffen und Schiessbedarf im Sinne dieser Bestimmung.

Zur Beförderung von Lichtbildgerät bedarf es einer besonderen Genehmigung nicht, wenn es so untergebracht ist, dass es unterwegs nicht benutzt werden kann. Andernfalls ist eine besondere Genehmigung erforderlich.

Aus Gründen der öffentlichen Sicherheit kann jeder Vertragsstaat in den Grenzen seines Gebietes die Beförderung anderer Gegenstände als im ersten Absatz vorgesehen verbieten, sofern in dieser Beziehung kein Unterschied gemacht wird zwischen den heimischen Luftfahrzeugen und denjenigen des anderen Vertragsstaates.

Liste der Reisenden und Ladungsverzeichnis.

Artikel 10.

Die Luftfahrzeuge, die Fluggäste oder Güter befördern, müssen mit einem Verzeichnis der Fluggäste und mit einem Ladungsverzeichnis, das eine Beschreibung der Art und Menge der Güter enthält, sowie mit den erforderlichen Zollerklärungen versehen sein.

Ergibt sich bei der Ankunft eines Luftfahrzeugs eine Unstimmigkeit zwischen den mitgeführten Gütern oder den obenerwähnten Urkunden, so haben sich die Zollbehörden mit denen des anderen Vertragsstaates unmittelbar in Verbindung zu setzen.

Prüfung der Bordpapiere.

Artikel 11.

Jeder Vertragsstaat kann auf seinem Gebiet die Luftfahrzeuge des andern Staates bei Abflug oder Landung durch die zuständigen Behörden

untersuchen und die vorgeschriebenen Ausweise und sonstigen Urkunden prüfen lassen.

Benutzung der Flughäfen und anderer Einrichtungen.

Artikel 12.

Die dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Flughäfen sind den Luftfahrzeugen der beiden Vertragschliessenden Teile unter denselben Bedingungen zugänglich. Die Luftfahrzeuge können auch den Wetter-, Funk- und Nachrichtendienst in Anspruch nehmen.

Die etwaigen Lande-, Aufenthaltsgebühren usw. sind für die heimischen Luftfahrzeuge und diejenigen des anderen Staates gleich.

Zollflughäfen.

Artikel 13.

Der Einflug nach und der Ausflug von einem der beiden Vertragsstaaten darf nur nach oder von einem dem öffentlichen Luftverkehr dienenden Flughafen, der ein Zollflughafen mit Passabfertigung ist, vorgenommen werden, und zwar ohne Landung zwischen Grenze und Flughafen. In einzelnen Fällen können die zuständigen Behörden den Einflug nach oder den Ausflug von anderen Flughäfen gestatten, in denen die Zoll- und Passabfertigung vorzunehmen ist. Das Verbot der Landung zwischen der Grenze und dem Flughafen gilt auch in diesen besonderen Fällen.

Im Falle der Notlandung oder einer Landung im Sinne des Artikels 6 haben sich die Luftfahrzeugführer, die Besatzung und die Fluggäste nach den Vorschriften und Bestimmungen zu richten, die in dem Staate gelten, in dem die Landung vorgenommen wird.

Die beiden Vertragschliessenden Teile werden einander das Verzeichnis der dem öffentlichen Luftverkehr dienenden Flughäfen mitteilen. Diese Verzeichnisse werden diejenigen Flughäfen besonders aufführen, die Zollflughäfen sind. Jede Änderung in diesen Verzeichnissen und jede auch nur vorübergehende Einschränkung der Benutzungsmöglichkeit eines dieser Flughäfen ist dem anderen Vertragschliessenden Teil unverzüglich mitzuteilen.

Grenzüberflug.

Artikel 14.

Die Grenzen der beiden Vertragschliessenden Teile können nur zwischen den Punkten überflogen werden, die von den Luftfahrtbehörden des betreffenden Staates bestimmt werden.

Eine Zone, die einer der Vertragschliessenden Teile seinen eigenen oder fremden Luftfahrzeugen für den Überflug seiner Grenzen eingeräumt hat, steht auch den Luftfahrzeugen des anderen Vertragschliessenden Teils offen.

Ballast.

Artikel 15.

Als Ballast darf nur feiner Sand und Wasser abgeworfen werden.

Artikel 16.

Unterwegs dürfen andere Gegenstände ausser Ballast nur abgeworfen oder sonst entfernt werden, wenn der Staat, dessen Gebiet betroffen wird, die Erlaubnis hierfür besonders erteilt hat.

Beschlagnahme.

Artikel 17.

Ein Luftfahrzeug, das in einen der beiden Vertragsstaaten einfliegt oder sein Gebiet überfliegt und dort nur, soweit erforderlich, landet und Aufenthalt nimmt, kann sich einer Beschlagnahme, die wegen Verletzung eines Patents, Musterschutzes oder Warenzeichens bewirkt wird, durch Hinterlegung einer Sicherheit entziehen, deren Höhe mangels gütlicher Vereinbarung in möglichst kurzer Frist von der zuständigen Behörde des Ortes der Beschlagnahme festzusetzen ist.

Hilfeleistung in Notfällen.

Artikel 18.

Die Luftfahrzeuge der beiden Vertragsstaaten haben bei Landungen, insbesondere in Notfällen, Anspruch auf gleiche Hilfeleistung wie die heimischen Luftfahrzeuge.

Die Rettung der Luftfahrzeuge, die auf See in Not geraten sind, richtet sich vorbehaltlich gegenteiliger Abmachung nach den Grundsätzen des Seerechts, wie sie sich aus den geltenden internationalen Abkommen ergeben, oder sonst nach den heimischen Gesetzen der Retter.

Gegenseitige Mitteilung der Vorschriften.

Artikel 19.

Die beiden Vertragschliessenden Teile werden sich alle für den Luftverkehr in ihrem Gebiete geltenden Vorschriften mitteilen.

Ausführungsvorschriften und Streitfälle.

Artikel 20.

Die Einzelheiten der Ausführung dieses Abkommens werden, soweit dies möglich ist, im unmittelbaren Einvernehmen zwischen den einzelnen zuständigen Verwaltungen der beiden Vertragschliessenden Teile geregelt.

Jeder der Vertragschliessenden Teile teilt dem anderen Vertragsteil alle Verstösse gegen die Vorschriften dieses Abkommens mit, die gegebenenfalls auf seinem Gebiet von Personen oder Unternehmen des anderen Staates begangen werden.

Bei Streitigkeiten zwischen den beiden Vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung dieses Abkommens und auf Verlangen eines der Vertragschliessenden Teile, dass der Streitfall der Entscheidung eines Schiedsgerichts unterworfen werden soll, muss der andere Vertragschliessende Teil darin einwilligen, selbst zur Klärung der Vorfrage, ob der Streitfall derart ist, dass er vor ein Schiedsgericht zu bringen ist.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder der Vertragschliessenden Teile einen Schiedsrichter seiner Staatsangehörigkeit zu benennen hat und dass beide Teile als dritten Schiedsrichter einen Angehörigen eines befreundeten Landes wählen.

Die beiden Vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich im voraus für eine begrenzte Zeit über die Person zu einigen, die in einem Streitfall die Tätigkeit des dritten Schiedsrichters ausüben soll.

Die Entscheidung der Schiedsrichter hat verbindliche Kraft.

Artikel 21.

Die gewerbsmässige Beförderung von Personen und Gütern zwischen zwei Orten des eigenen Staatsgebiets wird den heimischen Luftfahrzeugen vorbehalten, mit Ausnahme des Falles, dass ein Gemeinschaftsverkehr gemäss der im Anschluss an dieses Abkommen abzuschliessenden Linienvereinbarung vorgesehen wird.

Kündigung.

Artikel 22.

Jeder der Vertragschliessenden Teile kann dieses Abkommen mit einer Frist von zwölf Monaten kündigen.

Ratifizierung.

Artikel 23.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden in Berlin sobald wie möglich ausgetauscht werden. Es tritt am Tage des Austausches der Ratifikationen in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt zu Athen in doppelter Urschrift, in deutscher und griechischer Sprache, am 9. November 1936.

Viktor Prinz zu Erbach.
Albert Mühlig-Hofmann.
N. Mavroudis.
M. Passaris.

27.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Accord établissant un régime de franchise douanière en matière des carburants et lubrifiants utilisés dans le trafic aérien; conclu par un Echange de Notes signées à Bruxelles, le 26 mars 1937.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. 20.

Gezantschap der Nederlanden.
No. 1322

Mijnheer de Minister, Brussel, 26 Maart 1937.

Ik heb de eer Uwer Excellentie mede te deelen, dat de Nederlandsche Regeering zich verbindt jegens de Belgische Regeering in acht te nemen de bepalingen van de onderstaande overeenskomst betreffende de douane-regeling, welke van toepassing is op brandstof en smeermiddelen, gebruikt bij het luchtverkeer tusschen Nederland en België.

1) Bij aankomst op het grondgebied van een van de twee landen, zullen de brandstof en smeermiddelen, welke zich bevinden in de gewone reservoirs van elk luchtvaartuig, hetwelk de nationaliteit bezit van het andere land, vrij van douane- of andere rechten worden toegelaten, met dien verstande, dat geen enkele hoeveelheid vrij van rechten zal kunnen worden gelost.

2) Bij het vertrek van een douane-luchtvaartterrein van een van de twee landen om zich rechtstreeks naar het buitenland te begeven, zal elk luchtvaartuig, hetwelk de nationaliteit van het andere land bezit, de brandstof, welke bestemd is voor de bijvulling van het toestel, vrij van douane- of andere rechten, kunnen innemen, met dien verstande, dat de voorwaarden zullen worden in acht genomen, welke elk van de twee landen aan het verleenen van deze vrijstelling zal meenen de moeten verbinden.

De vrijstelling zal kunnen worden verleend in den vorm van een rechtsstreeksche vrijstelling, dan wel van een restitutie van de reeds betaalde rechten.

3) Elk van de twee Regeeringen zal voor haar grondgebied aanwijzen de luchtvaartterreinen, opengesteld voor het openbaar gebruik, welke zullen zijn ingericht als douaneluchtvaartterreinen voor het vrij von rechten innemen van de brandstof, bedoeld in paragraf 2).

4) De twee Regeeringen zullen bij wijze van documentatie elkaar wederkeerig mededeelen de voorschriften, welke zij elk zullen hebben vastgesteld om de uitvoering van de vorenstaande bepalingen te verzekeren.

5) Elk van de twee Regeeringen zal deze overeenkomst kunnen beëindigen door kennisgeving, zestig dagen de voren, aan de andere Regeering.

Deze overeenkomst zal dertig dagen na dagteekening in werking treden.

Uwe Excellentie gelieve de hernieuwde verzekering mijner zeer bijzondere hoogachting wel te willen aanvaarden.

J. Patijn.

Zijner Excellentie den Heere P. H. Spaak, Minister van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel, Brussel.

Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel.

Brussel, den 26 Maart 1937.

Mijnheer de Minister,

Ik heb de eer Uwer Excellentie mede te deelen, dat de Belgische Regeering zich verbindt jegens de Nederlandsche Regeering in acht te nemen de bepalingen van de onderstande overeenkomst betreffende de douane-regeling, welke van toepassing is op brandstof en smeermiddelen, gebruikt bij het luchtverkeer tusschen België en Nederland.

[suit le texte de la Note précédente.]

Uwe Excellentie gelieve de hernieuwde verzekering mijner zeer bijzondere hoogachting wel te willen aanvaarden.

P. H. Spaak.

Zijne Excellentie den Heer Patijn, Minister der Nederlanden, Brussel.

28.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de capacité technique d'avions et des moteurs d'avions; signé à Varsovie, le 2 juillet 1937.*)**)

Reichsgesetzblatt 1938. II, No. 6.

Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Polen, betreffend gegenseitige Anerkennung von Zeugnissen über die technische Eignung von Luftfahrzeugen und Luftfahrzeugmotoren.

Die Regierung des Deutschen Reiches und die Regierung der Republik Polen haben in dem Bestreben, die Frage der gegenseitigen An-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 28 janvier 1938.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

erkennung von Zeugnissen über die technische Eignung von Luftfahrzeugen und Luftfahrzeugmotoren zu regeln, beschlossen, zu diesem Zweck eine Vereinbarung abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Die Deutsche Regierung:

Herrn Hans Adolf von Moltke, Ausserordentlichen und Bevollmächtigten Botschafter des Deutschen Reichs in Warschau,

Die Polnische Regierung:

Herrn Jan Szembek, Unterstaatssekretär im Ministerium für Äussere Angelegenheiten,

die nach Austausch ihrer Vollmachten, die als richtig und in der entsprechenden Form ausgestellt befunden worden sind, sich mit den nachfolgenden Bestimmungen einverstanden erklärt haben:

Artikel 1.

Die über die technische Eignung von Luftfahrzeugen und Luftfahrzeugmotoren durch die Behörden des einen Vertragschliessenden Teiles ausgestellten Zeugnisse haben in dem Gebiet des anderen Vertragschliessenden Teiles dieselbe Gültigkeit wie die Zeugnisse über die technische Eignung, die von den Behörden dieses Teiles ausgestellt werden.

Artikel 2.

Diese Vereinbarung betrifft nur Luftfahrzeuge und Luftfahrzeugmotore, die in Deutschland und in Polen hergestellt sind.

Artikel 3.

Diese Vereinbarung wird ratifiziert werden; der Austausch der Ratifikationsurkunden wird so bald als möglich in Berlin erfolgen. Die Vereinbarung wird am 30. Tage nach dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Artikel 4.

Die Vereinbarung kann von jedem Vertragschliessenden Teil jederzeit gekündigt werden; ihre Gültigkeit erlischt jedoch erst nach Ablauf von 60 Tagen nach dem Tage, an dem dem anderen Vertragschliessenden Teil die Kündigung notifiziert worden ist.

Diese Vereinbarung wurde in zwei Urschriften, eine in deutscher und eine in polnischer Sprache, gefertigt, wobei beide Texte in gleicher Weise massgebend sind.

Warschau, den 2. Juli 1937.

v. Moltke.
Szembek.

29.

GRANDE-BRETAGNE, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, FRANCE.

Arrangement accordant aux avions respectifs le droit de libre survol au-dessus des territoires antarctiques de souveraineté britannique et française; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 25 octobre 1938.

Treaty Series, No. 73 (1938).

No. 1.

Sir E. Phipps to M. Bonnet.

British Embassy,
Paris, October 25, 1938.

M. le Ministre,

In their memorandum (Direction Politique) of the 5th March last, the Ministry for Foreign Affairs were so good as to inform His Majesty's Embassy that the Government of the Republic were prepared to recognise the free right of passage of British Commonwealth aircraft over Adélie Land on the understanding that reciprocal rights would be accorded to French aircraft over British Commonwealth territories in the Antarctic.

2. I have the honour to state that His Majesty's Governments in the United Kingdom, the Commonwealth of Australia, and New Zealand accept an arrangement on the above-mentioned basis.

3. I have the honour to suggest that the present Note and your Excellency's acknowledgment thereof shall be regarded as placing the understanding on record.

I have, &c.
Eric Phipps.

No. 2.

M. Bonnet to Sir E. Phipps.

Ministère des Affaires étrangères,
Paris, le 25 octobre 1938.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

„Par son mémorandum (Direction Politique) en date du 5 mars dernier, le Ministère des Affaires étrangères a bien voulu informer l'Ambassade de Grande-Bretagne que le Gouvernement de la République était disposé à consentir le droit de libre survol

aux avions britanniques au-dessus de la Terre Adélie, étant entendu que des droits réciproques seraient accordés aux avions français au-dessus des territoires antarctiques de souveraineté britannique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Gouvernements de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, dans le Commonwealth d'Australie et en Nouvelle-Zélande acceptent un arrangement conclu sur les bases ci-dessus mentionnées.

J'ai l'honneur de suggérer que la présente communication et l'accusé de réception de votre Excellence soient considérés comme enregistrant l'accord intervenu."

Je m'empresse de faire savoir à votre Excellence que je suis d'accord avec elle sur les points fixés par ladite lettre.

Veuillez agréer, &c.
Pour le Ministre des Affairs étrangères
et par délégation:
Secrétaire Général,
Alexis Léger.

30.

PAYS-BAS, NORVÈGE.

Arrangement concernant les avions de tourisme; conclu par un Echange de Notes signées à Oslo, le 28 octobre 1938.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1939, No. 11.

Légation des Pays-Bas.

Oslo, le 28 octobre 1938.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Néerlandais, désirant conclure avec le Gouvernement Norvégien un Arrangement concernant la sollicitation par voie non-diplomatique de permis d'avoir à bord des avions de tourisme des appareils photographiques, des armes à feu, etc. propose que cet Arrangement consiste en les dispositions suivantes:

1. Le Gouvernement Norvégien autorise le Bureau du Tourisme Aérien de l'Aéroclub Royal des Pays-Bas et du Touringclub Royal des Pays-Bas à s'adresser directement au Forsvarsdepartementets Luftforsvarskontor à Oslo, pour obtenir des autorités compétentes norvégiennes les autorisations nécessaires pour le transport d'armes à feu avec leur munition et d'appareils photographiques et cinématographiques à bord d'avions de tourisme néerlandais pendant le survol du territoire norvégien.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas autorise réciproquement Norsk Aéro Klubb à s'adresser directement au Directeur du Service de l'Aéronautique à La Haye pour obtenir des autorités compétentes néerlandaises les autorisations nécessaires pour le transport d'armes à feu avec leur munition à bord d'avions de tourisme norvégiens pendant le survol du territoire néerlandais.

3. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à l'obligation du commandant d'un avion provenant d'un des deux pays de se conformer aux prescriptions légales en vigueur dans l'autre pays au sujet du transport d'armes à feu, de munition et d'appareils photographiques et cinématographiques.

Le présent Arrangement entrera en vigueur immédiatement et restera en vigueur trois mois après la date de la notification d'un des deux Gouvernements tendant à faire cesser l'Arrangement.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente Note et Sa réponse conçues dans des termes similaires seront considérées comme constituant un Arrangement formel à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

G. A. Scheltus.

Son Excellence Monsieur le Docteur H. Koht, Ministre des Affaires Etrangères etc etc. etc. à Oslo.

Ministère des Affaires Etrangères.

Oslo, le 28 octobre 1938.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par la note en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

En accusant réception de cette communication sur la teneur de laquelle je suis autorisé à Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien est d'accord avec le Gouvernement Néerlandais, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Halvdan Koht.

Monsieur G. A. Scheltus, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, etc. etc.

31.

BELGIQUE, FRANCE.

Arrangement pour la réparation des dommages de guerre; signé à Paris, le 9 octobre 1919.

Moniteur belge des 24-25 novembre 1919.

Arrangement.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, également désireux, d'une part, d'assurer dès maintenant à leurs ressortissants respectifs ayant subi des dommages de guerre certains, matériels et directs, le bénéfice de la législation intervenue dans chacun des deux pays et, d'autre part, de procéder au règlement de divers intérêts communs aux deux Gouvernements, ont décidé à cet effet:

En ce qui concerne les dommages de guerre, de conclure un arrangement et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur le Baron de Gaiffier d'Hestroy, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française:

Son Excellence Monsieur Stephen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française;

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Chacune des Hautes Parties Contractantes reconnaît aux ressortissants de l'autre Etat, victime des dommages de guerre sur son territoire, un droit à la réparation qui sera exercé selon les formes déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article 2.

Les ressortissants belges ayant subi en territoire français des dommages de guerre visés par la législation française autres que ceux mentionnés à l'Article 5 ci-après, seront admis au bénéfice de ladite législation sous la condition qu'ils affectent la totalité de l'indemnité allouée à la reconstitution ou à la remise en état des biens endommagés, ou, si cette reconstitution est impossible, à la reconstitution des biens ayant une affectation analogue.

Les indemnités qui seront allouées en vertu du présent Article ne seront toutefois productives d'intérêt dans les conditions prévues par la loi française qu'à partir du 1er janvier 1920.

Article 3.

Les ressortissants français ayant subi en territoire belge des dommages de guerre visés par la législation belge et autres que ceux mentionnés aux Articles 5 et 6 ci-après, seront admis au bénéfice de ladite législation, sous la condition qu'ils affectent la totalité de l'indemnité allouée à la reconstitution ou à la remise en état des biens endommagés, ou, si cette reconstitution ou remise en état est impossible, à la reconstitution des biens ayant une affectation analogue (présentant un intérêt économique au moins équivalent).

Article 4.

Le bénéfice des dispositions des Articles précédents appartient également en Belgique aux sociétés organisées sous l'empire de la loi française et en France aux sociétés constituées sous l'empire de la loi belge.

Une entière réciprocité de traitement est assurée aux capitaux français engagés dans les entreprises belges et aux capitaux belges engagés dans les entreprises françaises.

En conséquence, pour l'interprétation de l'Article 6 de la loi belge sur les dommages de guerre et en ce qui concerne les dommages subis sur le territoire belge, les capitaux français engagés dans une société belge seront, au regard de la loi belge sur les dommages de guerre, entièrement assimilés aux capitaux belges engagés dans ladite société. De même les sociétés constituées sous l'empire des lois belges et ayant en France leur principal établissement seront, si la majorité des capitaux soumis au régime de l'association est de nationalité française et pour autant que les dommages auront été subis en territoire belge, entièrement assimilées au regard de la loi belge aux sociétés belges ayant leur principal établissement en Belgique.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent, en ce qui concerne les dommages subis sur le territoire français, est réciproquement assuré, tant par la loi française que par la présente Convention, aux capitaux belges engagés dans une société française.

La réciprocité est également assurée pour autant que les dommages de guerre ont été subis en territoire français aux sociétés constituées sous l'empire des lois françaises ayant en Belgique leur principal établissement et dont la majorité des capitaux soumis au régime de l'association est de nationalité belge.

Article 5.

Sont exclus du droit à réparation prévu par l'Article 1er:

1. Les amendes et peines pécuniaires infligées par l'ennemi aux particuliers;

2. Les dommages susceptibles d'être réglés par l'application des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et relatifs au logement des troupes en marche ou en cantonnement, aux prestations militaires et aux réquisitions.

Article 6.

Sont exclus provisoirement du droit à la réparation prévu à l'Article 1er, les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur.

Article 7.

Le délai de la déclaration prévu par l'Article 73 (1) de la loi belge du 10 mai 1919, courra, en ce qui concerne les bénéficiaires de la présente Convention, de la date à laquelle ladite Convention sera entrée en vigueur.

Article 8.

Sous réserve de l'acceptation par la commission des réparations prévue à la partie VIII du Traité de Paix avec l'Allemagne, *) le montant des dommages subis par les ressortissants belges en France, et visé par le présent Arrangement, sera compris dans les réclamations que la France présentera devant ladite commission. De même, le montant des dommages subis par les ressortissants français en Belgique et visés par le présent Arrangement sera compris dans les réclamations que la Belgique présentera.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 octobre 1919.

(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *Baron E. de Gaiffier d'Hestroy.*

32.

BELGIQUE, FRANCE.

Accord additionnel à l'Arrangement pour la réparation des dommages de guerre, conclu le 9 octobre 1919; **) signé à Paris, le 14 septembre 1923.

Journal officiel de la République Française des 26/27 septembre 1927.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, également désireux d'étendre aux titres au porteur les dispositions de l'Arrangement franco-belge du 9 octobre 1919 pour la réparation des dommages de guerre, ont décidé de conclure à cet effet un accord additionnel:

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 479.
**) V. ci-dessus No. 31.

Article 1er.

L'Article VI de l'Arrangement du 9 octobre 1919 intervenu entre la Belgique et la France pour la réparation des dommages de guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 2.

Les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur, de quelque nature que soient ces titres et valeurs, subis en territoire français par des ressortissants belges, sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée suivant les conditions prévues par les Articles 2 et 14 de la loi française du 17 avril 1919. Le payement a lieu en titres de rentes françaises du type de l'emprunt public le plus récent, la valeur étant calculée sur la base du taux d'émission de l'emprunt.

Ces titres sont nominatifs et inaliénables pendant cinq ans. La durée de l'inaliénabilité sera réduite à deux ans, lorsque le montant de l'indemnité sera inférieur à 5,000 francs.

L'Etat français est subrogé dans tous les droits des attributaires pour poursuivre la restitution des titres ou coupons ayant motivé le payement d'une indemnité dans les conditions ci-dessus, et conserve, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

Les arrérages des titres de rente délivrés tiendront lieu des intérêts prévus à l'Article 47 de la loi française du 17 avril 1919 et commenceront à courir à dater de la mise en vigueur du présent Accord.

Article 3.

Les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur, de quelque nature que soient ces titres et valeurs, subis en territoire belge par des ressortissants français, seront réparés dans le mesure de la perte subie, évaluée suivant les conditions prévues par les Articles 37 à 42 de la loi belge du 25 juillet 1921. Le payement a lieu en titres de rentes belges du type de l'emprunt public le plus récent, la valeur étant calculée sur la base du taux d'émission de l'emprunt.

Ces titres sont nominatifs et inaliénables pendant cinq ans. La durée de l'inaliénabilité sera réduite à deux ans, lorsque le montant de l'indemnité sera inférieur à 5,000 francs.

L'Etat belge est subrogé dans tous les droits des attributaires pour poursuivre la restitution des titres ou coupons ayant motivé le payement d'une indemnité dans les conditions ci-dessus et conserve, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise des titres ou coupons de même nature.

Les arrérages des titres de rente délivrés tiendront lieu des intérêts prévus à l'Article 50 des lois belges coordonnées des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921 et commenceront à courir à dater de la mise en vigueur du présent Accord.

Article 4.

Le délai imparti aux bénéficiaires du présent Accord pour le dépôt de leurs demandes sera de six mois à compter de la date de la mise en vigueur dudit Accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 décembre 1923.

(L. S.) Signé: *Raymond Poincaré.*
(L. S.) — *E. de Gaiffier.*

33.

BELGIQUE, FRANCE.

Arrangement sur la réparation des dommages de guerre subis par les habitants, ou causés sur les territoires, des régions rattachées aux deux pays en vertu du Traité de Versailles; signé à Bruxelles, le 20 novembre 1931, précédé d'un Echange de Notes des 2 octobre et 17 novembre 1931.*)

Moniteur belge No. 248 du 5 septembre 1934.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, desireux d'étendre aux sinistrés de la guerre devenus Belges ou Français en vertu des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919,**) le bénéfice de l'Arrangement conclu à Paris entre la Belgique et la France pour la réparation des dommages de guerre, ont décidé de conclure un arrangement spécial, à cet effet, et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Hymans, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Corbin, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement Belge accorde le bénéfice de l'Arrangement conclu à Paris le 9 octobre 1919 entre la Belgique et la France***) et de l'accord additionnel du 14 décembre 1923: †)

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 29 août 1934.
**) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 323.
***) V. ci-dessus, No. 31.
†) V. ci-dessus, Nr. 32.

1° Aux Alsaciens et aux Lorrains, s'ils ont été réintégrés de plein droit dans la nationalité française, en vertu du § 1er de l'annexe à la Section V de la Partie III du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919;

2° Aux personnes qui, après avoir perdu la nationalité française par application du Traité de Francfort ou avoir opté pour la France, ont ensuite acquis une nationalité étrangère autre que la nationalité allemande, puis, ont obtenu l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914, circonstances en raison desquelles elles n'ont pu recouvrer la nationalité française que par réclamation, conformément aux dispositions du n° 2 du § 2 de l'annexe à la Section V de la Partie III du Traité de Versailles;

3° Aux personnes qui, françaises avant 1870 et ayant perdu cette nationalité par l'application du Traité de Francfort, ont acquis par la suite une nationalité étrangère et demandé la naturalisation française pendant l'année qui a suivi la mise en vigueur du Traité de Paix du 28 juin 1919;

4° Aux Français ou aux descendants de Français domiciliés en Alsace-Lorraine, qui, ayant opté pour la France en 1871, ont été obligés postérieurement d'acquérir l'indigénat alsacien-lorrain pour se réinstaller dans les pays annexés;

5° Les sujets allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, ayant servi dans les rangs d'une armée alliée pendant la guerre;

6° Aux ressortissants français ou personnes y assimiliées par le présent Article, sinistrés dans les régions rattachées à la Belgique en exécution du Traité de Versailles.

Article 2.

Le Gouvernement Français accorde le bénéfice de l'Arrangement conclu à Paris le 9 octobre 1919 entre la France et la Belgique et de l'Accord additionnel du 14 décembre 1923:

1° Aux personnes devenues Belges en vertu des dispositions de la Section I de la Partie III dudit Traité de Versailles, sinistrées de la guerre en France:

2° Aux Belges et aux personnes devenues Belges, comme il est dit ci-dessus, sinistrées sur le territoire d'Alsace et de Lorraine.

Article 3.

Pour l'application à faire de la législation belge en vertu de l'Article 4 de la Convention du 9 octobre 1919, seront assimilés aux capitaux français les capitaux appartenant à des personnes que l'Article 1er du présent Arrangement admet au bénéfice du traitement des sujets français.

Réciproquement, pour l'application à faire de la législation française, seront assimilés aux capitaux belges les capitaux appartenant à des personnes que l'Article 2 du présent Arrangement admet au bénéfice du traitement des sujets belges.

Les capitaux français et y assimilés investis dans les régions rattachées à la Belgique en vertu du Traité de Versailles, de même que les capitaux belges et y assimilés investis en Alsace-Lorraine seront considérés comme respectivement investis en Belgique et en France. Les sociétés ayant eu leur principal établissement dans les régions rattachées à la Belgique en exécution du Traité de Versailles seront, par application de ce principe, censées l'avoir eu en territoire belge dès le 1er août 1914, de même que les sociétés qui auraient en leur principal établissement en Alsace-Lorraine seront censées l'avoir eu à partir de la même date en territoire français.

Article 4.

Un délai de six mois, prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, est accordé aux intéressés pour l'introduction de leurs demandes en réparation devant les juridictions compétentes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 20 novembre 1931.

(L. S.) (S.) *Hymans.*
(L. S.) (S.) *Corbin.*

Lettre adressée par Son Excellence M. Corbin, Ambassadeur de la République Française à M. Paul Hymans, Ministre des Affaires Etrangères à Bruxelles:

Ambassade de France en Belgique.
N° 808.

Bruxelles, le 2 octobre 1931.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 8 novembre 1930, Votre Excellence avait bien voulu faire tenir à mon prédécesseur le texte proposé par le Gouvernement Royal d'un projet d'accord qui serait signé par les représentants de nos deux Gouvernements, en vue d'assurer le droit à réparation des dommages de guerre, d'une part, en Belgique aux ressortissants français originaires de l'Alsace et de la Lorraine, et, d'autre part, en France, aux ressortissants belges originaires des territoires rattachés à la Belgique, en vertu des dispositions du Traité de Versailles. Cet accord étendrait en même temps l'aire d'application de l'arrangement franco-belge du 9 octobre 1919 aux territoires rattachés aux deux pays en vertu dudit Traité de paix.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que mon Gouvernement accepte le texte proposé par le Gouvernement Royal, étant entendu que la Convention implique la revision des jugements, arrêts et décisions rendus, par les autorités des deux pays, contrairement aux dispositions de celle-ci.

Les deux Gouvernements étant d'accord sur le texte de la Convention envisagée, M. le Président de la République a bien voulu me faire

parvenir les pleins pouvoirs m'habilitant à la signer. Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître aussitôt que possible la date qu'Elle aura désignée pour la signature de ladite Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(S.) *Corbin.*

Réponse de M. Paul Hymans, Ministre des Affaires Etrangères à M. Corbin, Ambassadeur de la République Française à Bruxelles:

Ministère des Affaires Etrangères.

Direction P.,
N⁰ 291 — C/7307.

Bruxelles, le 17 novembre 1931.

Monsieur l'Ambassadeur,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'écrire à Votre Excellence le 11 octobre, sous le n⁰ 6430, j'ai communiqué à M. le Ministre des Finances, la lettre par laquelle Elle m'annonçait que le Gouvernement Français acceptait le texte du projet d'accord établi par le Gouvernement Belge pour assurer le droit à réparation des dommages de guerre, d'une part, en Belgique aux ressortissants français originaires de l'Alsace et de la Lorraine, et, d'autre part, en France, aux ressortissants belges originaires des territoires rattachés à la Belgique, en vertu des dispositions du Traité de Versailles. Ce projet prévoit, en même temps, l'extension de l'aire d'application de l'Arrangement franco-belge du 9 octobre 1919 aux territoires rattachés aux deux pays, en vertu dudit Traité de paix.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Belge considère, de même que le Gouvernement Français, que la Convention projetée implique la revision des jugements, arrêts et décisions rendus par les Autorités des deux pays, contrairement aux dispositions de celle-ci.

En conséquence, j'ai fait préparer les instruments de l'accord. Je prie Votre Excellence de me faire savoir si Elle est disposée à les signer en mon Cabinet le 20 de ce mois à midi.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(S.) *Hymans.*

34.

ESTONIE, HONGRIE.

Traité de commerce; signé à Réval, le 19 octobre 1922.*)

Eesti Lepingud Välisriikidega III, p. 61.

Le Gouvernement de la République Estonienne et le Gouvernement du Royaume de Hongrie, désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs pays, ont décidé de conclure un traité de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Gouvernement de la République Estonienne,

Monsieur Antoine Piip, Ministre des Affaires Etrangères d'Estonie,

Le Gouvernement du Royaume de Hongrie,

Monsieur Béla de Ballagi-Pordány, Conseiller Ministériel au Ministère Royal des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, établis dans le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement jouiront sous tous les rapports et particulièrement en ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les ressortissants de la nation la plus favorisée réserve faite de cas ou le présent Traité en dispose autrement de manière expresse.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront dans le territoire de l'autre Partie, en se conformant aux lois du pays y acquérir, louer, prendre à bail et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, ainsi qu'en disposer par vente, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière ou en faire l'acquisition par héritage sur le même pied que les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations énoncées dans l'Article 1 et dans le présent Article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux qui sont ou qui seront en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers.

---

*) Entré en vigueur le 26 juin 1923.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, soit pour intenter une action soit pour y défendre leur droits. Ils auront également la faculté d'employer dans toutes les instances, les avocats, avoués ou agents autorisés par les lois du pays et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement aux sociétés anonymes et à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles, financières et d'assurance, constituées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des Tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites sociétés anonymes, compagnies et accociations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalitées prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux sociétés anonymes, compagnies et associations de la nation la plus favorisée.

La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question à savoir si une pareille société, compagnie ou association établie dans l'un des deux pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie ou d'exercer son activité dans l'autre, un tel droit restant toujours sub-ordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans le pays respectif.

Dans tous les cas, les sociétés, compagnies et associations de chacun des deux pays ne seront pas soumises dans l'autre pays à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres au plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les sociétés, compagnies et associations de ce dernier pays, étant entendu, en outre, que des droits, taxes et impôts ne pourront être assis que sur la part de l'actif social se trouvant effectivement dans le pays où ils sont perçus et sur les seules opérations qui y sont faites.

Articles 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre de la même protection que les nationaux en ce qui concerne la propriété intellectuelle, les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques de fabrique ou de commerce.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le

2 juin 1911, ainsi qu'à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 15 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales, c'est-à-dire à reprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à donner une application effective à l'Acte de Madrid du 14 avril 1891 pour la protection des appellations d'origine, s'oblige à se conformer aux termes de cet Acte, et à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions, administratives prises conformément à ces lois, qui lui seront notifiées par l'autre Partie Contractante, et qui déterminent ou règlementent le droit à une appellation régionale, ou les conditions dans desquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée. Elle interdira l'importation, l'entreposition, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, conformément aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre Partie Contractante.

La notification pourra viser:

1) Les appellations régionales de provenance appartenant aux produits vinicoles.

2) La délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;

3) La procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration des Douanes, soit à la requête du Ministère Public ou d'une Partie intéressée, individu ou Société, conformément à la législation respective de l'Estonie et de la Hongrie.

Les dispositions du présent Article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine et de l'expression „type", „genre", „façon" ou de toute autre expression similaire.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans

tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait quelque inconventent à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exequatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'excercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Vu égard à la réciprocité, les privilèges, exemptions et immunités, concédés à titre de la clause de la nation la plus favorisée aux fonctionnaires consulaires d'une Partie Contractante sur les territoires de l'autre ne peuvent pas être accordés dans une plus large étendue que celle, dans laquelle ils sont accordés aux fonctionnaires consulaires de cette Partie sur les territoires de la première.

Article 8.

Il est réservé aux navires ainsi qu'à leurs chargements dans les eaux territoriales et sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le même traitement qu'aux navires nationaux et à leurs chargements quelles que soient leur provenance et leur destination.

Une exception est prévue pour les cas suivants:

1) Pour certains droits que chacune des Parties Contractantes applique ou pourra appliquer à la pèche et à ses produits;

2) Pour les facilités, détaxes ou ristournes, que chacune des Parties Contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme prime à la construction navale nationale;

3) Pour les facilités accordées au cabotage et remarquage.

Toutes facilités et tous privilèges qui auraient été accordés ou seraient accordés par une des Parties Contractantes à une autre Puissance devront s'appliquer à l'autre Partie Contractante.

Les certificats de jauge délivrés par l'une des Parties Contractantes seront acceptés par l'autre Partie, si les mesures de jauge ont été faites d'après le système Moorsom.

Article 9.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Estonie seront, à leur importation en Hongrie, admis, au bénéfice des taux les plus réduits que la Hongrie accorde ou pourrait accorder, directement ou indirectement à toute autre puissance tierce, tant en ce qui concerne tous droits et taxes à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits pourraient être l'objet.

Article 10.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Hongrie, seront admis à leur importation en Estonie aux taux du tarif général en vigueur de ce dernier pays, sans appliquer à cet égard la clause de la nation la plus favorisée. Néanmoins les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Hongrie, énumérés, à la liste A ci-annexée, *) bénéficieront, à leur importation en Estonie, des pourcentages de réduction sur le tarif général indiqués à ladite liste. Ces pourcentages resteront les mêmes, quels que soient les relèvements ou abaissements de tarif, et s'appliqueront tant aux droits d'entrée qu'aux surtaxes ou coefficients que l'Estonie pourrait instituer sur les mêmes produits, à l'avenir.

En aucun cas, exepté celui prévu par l'Article 22, les marchandises énumérées à la liste A ne seront assujetties à un traitement différentiel.

Article 11.

En dérogation des prohibitions d'entrée et de sortie, encore en vigueur en Hongrie, le Gouvernement Hongrois s'engage à permettre, pendant la durée du présent Traité, la libre importation en Hongrie des produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Estonie, énumérés à la liste B ci-annexée,*) jusqu'à concurrence des contingents y fixés, et à permettre également, pendant la même durée, la libre exportation en Estonie des produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Hongrie, énumérés à la liste C ci-annexée,*) jusqu'à concurrence des contingents y fixés.

En vue de faciliter et de développer leur commerce réciproque, les deux Parties Contractantes conviennent qu'elles élargiront dans le plus bref délai, et dans la mesure du possible, lesdites listes A, B et C et que des négociations seront entamées immédiatement après la mise en vigueur du présent Traité en vue de la conclusion à cet effet d'un arrangement ultérieur.

Article 12.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, et pour empêcher toute fraude pouvant résulter d'un détournement du trafic, les Hautes Parties Contractantes exigeront que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant, s'il s'agit d'un produit naturel, qu'il est originaire de l'autre pays et, s'il s'agit d'un produit manufacturé, que la moitié au moins de sa valeur est représentée par la valeur des matériaux originaires de l'autre pays, ainsi que le coût de la transformation.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou de l'Agriculture, soit par les Chambres de Commerce ou le Comité de la Bourse dont relève l'expéditeur, soit par tout autre

*) Non reproduite.

organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé, ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis-postaux seront dispensés de certificats d'origine quand le pays destinaire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envois revêtant un caractère commercial.

Article 13.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autre que la taxe de plombage et le droit de statistique, ou tous autres droits et taxes exclusivement affectés à couvrir des dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur transport.

Article 14.

Les droits intérieurs de quelle dénomination que ce soit et perçus pour compte de qui ce soit, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires de l'une des Parties Contractantes ne frapperont, sous aucun prétexte, les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus onéreuse que les produits similaires indigènes ou d'un autre pays quelconque.

Article 15.

Dans les cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes établirait de nouvelles prohibitions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octori des dérogations sera étudié sur la demande de l'une des deux Parties Contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

Les Parties Contractantes n'émettront et ne maintiendront aucune prohibition ou restriction à l'importation et à l'exportation entre les deux pays, qui ne s'étendrait en même temps et de la même manière sur l'importation et l'exportation des mêmes marchandises dans le trafic avec un autre quelconque, se trouvant dans les mêmes conditions.

Il est entendu toutefois que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux dérogations particulières aux prohibitions d'entrée ou de sortie actuellement en vigueur, ni aux accords par lesquels l'une des Hautes Parties Contractantes concède à titre de compensation la livraison ou la vente de certains contingents de marchandises à un tiers Etat.

Sous réserve des prescriptions douanières, ne sont soumis à l'entrée et à la sortie à aucun permis spécial les effets et les objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

Article 16.

Dans les cas où l'une des Hautes Parties Contractantes soumettrait à l'importation ou à l'exportation certains produits ou marchandises à des conditions de prix contrôlées par le Gouvernement, ou par tout autre organisme constitué par lui, les conditions applicables à l'autre Partie seront les plus favorables qui sont, ou pourraient être appliquées à d'autres Puissance tierces, ou ressortissants de toutes Puissances tierces.

Article 17.

Sur les chemins de fer et les voies navigables, en ce qui concerne les frais de transport et toutes autres charges, ainsi que les conditions de leur application et le traitement des personnes, bagages et marchandises en général, il ne sera fait aucune distinction entre les ressortissants des deux Parties Contractantes.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, tout privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accise, et tous droits accessoires et locaux, à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage, pour les marchandises mentionées ou non dans le présent Traité qu'elle a ou non accordés ou pourrait accorder à une autre puissance.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation.

Article 19.

Pour faciliter le commerce en transit par leur territoire vers un tiers Etat, les Parties Contractantes se déclarent prêtes à concéder réciproquement aux ressortissants de l'autre Partie — y compris les sociétés et associations commerciales, ainsi qu'à leurs représentants dûment autorisés, des entrepôts de transit, en conformité aux lois et règles douanières en vigueur. Les marchandises prohibées ou contingentées à l'importation ou à la sortie ne seront soumises à aucune limitation ou restriction et seront exonerées de tout payement effectif des droits ou taxes d'importation et d'exportation, sauf le garantissement par une caution valable, lorsqu'elles seront entreposées à fin de réexportation vers les pays limitrophes, ou en transit de ces derniers vers un autre pays quelconque. Les marchandises ainsi entreposées ne seront susceptibles d'aucun permis spécial ou d'aucune taxe spéciale et en tout ce qui concerne le régime des entrepôts, les ressortissants (les sociétés, compagnies et associations) de l'autre Partie Contractante, leurs représentants ainsi que leurs marchandises ne seront soumis à un traitement moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Toutefois, les prohibitions ou restrictions d'entrée ou de sortie seront applicables aux marchandises importées ou exportées dans les conditions ci-dessus définies lorsqu'elles seront motivées:

1) par des mesures visant la sécurité de l'Etat;

2) par des motifs de police sanitaire ou de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties;

3) par la circonstance que les marchandises en question forment l'objet d'un monopole d'Etat et

4) par la nécessité d'exécuter certaines prohibitions ou restrictions sur des marchandises de provenance étrangère qui sont ou seront établies par les lois intérieures et quant à la production, la mise en vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des mêmes marchandises nationales.

Article 20.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, delivrée par les Autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante, chez des négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes même sur échantillons chez les négociants ou autres personnes qui pour leur commerce ou leur industrie, utilisent les marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter, à cet effet, une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce estoniens et hongrois munis d'une carte de légitimation délivrée par les autoritées de leurs pays respectifs auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance du modèle de la carte de légitimation et des autorités chargées de les délivrer, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de tout autre droit assimilé, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce, seront de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le delai règlementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le depôt (en espèces), au bureau de douane de l'entrée, du montant des droits applicables, soit par une caution

valable, réserve faite dans tous les cas de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie de ouvrages en platine, en or ou en argent.

Une fois le délai règlementaire expiré le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai règlementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer par une vérification, si les articles qui lui sont presentés sont bien ceux pour lesquels a été delivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'un des deux Pays Contractants se rendent aux foires et marchés sur les territoires de l'autre à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des Parties Contractantes réservent à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 21.

Les différends entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué „ad hoc" et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers-arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 22.

Ne seront pas censés déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui est la base du présent Traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après savoir:

a) Les privilèges qui ont été ou seront accordés à des Etats limitrophes;

b) Les privilèges qui ont été ou qui seront consentis par l'une des Hautes Parties Contractantes à un tiers Etat en vertu d'une union douanière déjà existante ou qui sera conclue à l'avenir;

c) Les franchises, immunités et privilèges que l'Estonie accorde ou accordera à la Lithuanie ainsi qu'à la Finlande.

Article 23.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Budapest aussitôt que faire se pourra. En vertu des pouvoirs que la législation hongroise lui confère, le Gouvernement Hongrois consent à ce que le présent Traité soit mis en vigueur dix jours après que l'approbation du Parlement Estonien lui aura été notifiée.

Article 24.

Le présent Traité est conclu tout d'abord pour une durée indéterminée et restera en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes moyennant un avis donné trois mois à l'avance. Le présent Traité cesse d'être en vigueur trois mois après avoir été dénoncé de la façon susmentionnée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur cachet.

Fait à Reval en double original français, le dix-neuf octobre 1922.

(L. S.) *Ant. Piip.*
(L. S.) *Béla de Ballagi-Pordány.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce, conclu en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes:

Ad Article 3.

Il est entendu que les dispositions de l'Article 3 selon lesquelles les ressortissants des deux Parties Contractantes auront le droit d'ester en justice devant les tribunaux, ne s'appliquent pas à l'assistance judiciaire gratuite, à la dispense de la caution „judicatum solvi", à l'administration de la succession mobilière et à la situation des créanciers en cas de faillite, étant donné que ces matières seront réglées sur la base de la réciprocité ou par un Traité spécial concernant l'assistance judiciaire.

Ad Article 3 et ad Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de conclure des accords spéciaux sur les matières suivantes:

a) protection réciproque de la propriété intellectuelle et particulièrement protection des brevets d'invention,

b) aide judiciaire réciproque.

Ad Article 16.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour établir, autant que possible, des taxes directes, au moins pour les principaux articles et relations les plus importantes, afin de faciliter le trafic des voyageurs et marchandises.

Ad Article 19.

En exécution des dispositions de l'Article 1er et de l'Article 19 les deux Gouvernements s'efforceront de faciliter le séjour sur leurs territoires respectifs des négociants, fabricants, industriels et de leurs représentants, particulièrement en ce qui concerne le visa exigé par les règlements policiers en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Réval, le 19 octobre 1922.

Ant. Piip.
Béla de Ballagi-Pordány.

35.

ESTONIE, HONGRIE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Tallinn, le 29 avril 1929.*)

Riigi Teataja 1929, No. 71.

Convention de Commerce et de Navigation entre l'Estonie et la Hongrie.

Le Chef de la République d'Estonie et Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, désireux de resserrer les liens d'amitié et de favoriser les relations économiques entre les deux pays, ont résolu de conclure une Convention de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Chef de la République d'Estonie:

Monsieur Jaan Lattik, Ministre des Affaires Etrangères,

Son Altesse Sérénissime le Régent de Royaume de Hongrie:

Monsieur Michel Jungerth, Chargé d'Affaires de Hongrie en Estonie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

Les ressortissants des Parties Contractantes auront le droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée,

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 26 octobre 1929.

sous réserve des dispositions législatives du pays en question, de se rendre librement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de s'y établir, de se livrer au commerce, à l'industrie, au travail manuel et à toute autre industrie, d'y acquérir des biens meubles et immeubles par voie d'héritage, de don, de legs, d'achat, d'échange ou par toute autre voie légale, et de posséder, détenir et aliéner ces biens.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne pas exiger des ressortissants de l'autre Partie le paiement d'impôts, taxes ou contributions de toute nature plus élevés ou autres que ceux qui sont ou pourront être ultérieurement exigés de ses propres nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement aux sociétés anonymes et à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles, financières et d'assurance, constituées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des Tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites sociétés anonymes, compagnies et associations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront, au point de vue de l'établissement, du traitement réservé aux sociétés anonymes, compagnies et associations de la nation la plus favorisée.

La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question de savoir si une telle société, compagnie ou association, établie dans l'un des deux pays, aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie ou d'exercer son activité dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans le pays respectif.

Dans tous les cas, les sociétés, compagnies et associations de chacun des deux pays ne seront pas soumises dans l'autre pays à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les sociétés, compagnies et associations de ce dernier pays, étant entendu, en outre, que des droits, taxes et impôts ne pourront être assis que sur la part de l'actif social se trouvant effectivement dans le pays où ils sont perçus et sur les seules opérations qui y sont faites ou qui y sont contrôlées.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, d'une protection et d'une sécurité constantes et complètes pour leur personne et leurs propriétés et ils

auront un accès libre et facile auprès des Tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, des emprunts forcés et de tout service militaire, dans quelque catégorie de la force armée que ce soit, ainsi que de toute contribution imposée en compensation du service militaire et, d'autre part, ils ne seront empêchés d'aucune façon de remplir leur devoir militaire dans leur propre pays.

Ils ne seront, de plus, astreints en temps de paix et en temps de guerre qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées aux nationaux et toujours dans la même mesure et d'après le même principe, mais néanmoins seulement contre compensation ou indemnité.

Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire d'ordre judiciaire, administratif ou municipal, à l'exemption de l'obligation d'accepter la tutelle sur leurs conationaux.

Article 5.

Les négociants, les fabricants et autres commerçants ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui prouvent, sur la présentation d'un certificat de légitimation commerciale délivré par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils sont autorisés à y exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et les impôts prévus par les lois, auront le droit, en se soumettant aux règlements en vigueur dans les deux pays, de faire soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront même sur des modèles et échantillons, prendre des commandes chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises analogues à celles offertes.

Si l'une des Parties Contractantes perçoit des taxes ou patentes spéciales, l'autre pourra adopter des mesures analogues de manière à rétablir la réciprocité.

Les voyageurs de commerce estoniens et hongrois munis d'un certificat de légitimation conforme au modèle annexé au présent Traité (Annexe A),*) auront le droit réciproque d'introduire en qualité de voyageurs de commerce des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les deux Gouvernements se désigneront les autorités qualifiées pour délivrer les certificats de légitimation, ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans leurs opérations.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe similaire qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront de part et d'autre admis en franchise de

---

*) Non reproduite.

droits de douane ou d'autres taxes d'entrée et de sortie ou autres, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie, pourvu que ce bureau soit compétent d'après les lois et règlements en vigueur dans le pays.

Les restrictions d'importation et d'exportation en vigueur dans les deux pays ne sont pas modifiées par les dispositions ci-dessus.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie à leur entrée dans les deux pays, soit par le dépôt du montant des droits applicables, soit par tout autre procédé approuvé par les autorités compétentes du pays d'entrée.

Si les échantillons ou modèles sont présentés avant l'expiration du délai réglementaire à un bureau de douane compétent pour être réexportés, ce bureau devra vérifier si les articles présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée en franchise. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés.

S'il est établi que les échantillons ou modèles n'ont pas été réexportés avant l'expiration du délai réglementaire, le montant des droits sera acquis au Fisc.

Outre les marques qui sont apposées officiellement dans le pays d'exportation, pour identifier les échantillons ou modèles, les fonctionnaires des douanes du pays d'importation auront le droit d'exiger l'apposition de marques supplémentaires, si cela leur semble nécessaire.

Il ne sera perçu par l'Etat aucune taxe ou redevance pour l'apposition de ces marques.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux colporteurs ou autres marchands ambulants, non plus qu'à la prise de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 6.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions quant à l'importation ou l'exportation de marchandises, elle accordera à l'autre Partie le même traitement qui a été accordé ou sera accordé ultérieurement aux marchandises importées de, ou exportées vers un tiers pays quelconque.

Toute abrogation ou tout adoucissement d'une prohibition ou des restrictions d'importation et d'exportation qui est ou sera accordé, même à titre temporaire, par une des Parties Contractantes en faveur d'une tierce puissance s'appliquera immédiatement et sans réserve aux marchandises identiques ou similaires en provenance, ou à destination du territoire de l'autre Etat.

Les dispositions de cet Article ne seront pas applicables lorsque l'établissement ou le maintien d'une prohibition d'importation ou d'ex-

portation, ou de restrictions concernant l'importation ou l'exportation des marchandises:

1) viseront la sûreté publique du pays ou seront jugés nécessaires par l'Etat intéressé en raison de l'état de guerre;

2) constitueront des mesures sanitaires ou de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties;

3) viseront des semences qu'on a lieu de croire impropres dans le pays d'importation en raison de leur origine;

4) viseront les marchandises faisant l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 7.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes ferait dépendre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises de prix ou de conditions d'achats ou de vente controlés par le Gouvernement ou par tout organisme autorisé par lui, les conditions générales applicables à l'autre Partie seront les plus favorables qui sont ou pourront être appliquées à toute puissance tierce.

Article 8.

En ce qui concerne les droits et taxes à l'importation, ainsi que toutes surtaxes, coefficients ou majorations y afférents qui sont ou seront perçus à l'importation des marchandises, les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement, sans réserve et automatiquement, toute faveur, réduction ou exonération qu'elles ont accordées ou accorderont à toute tierce puissance.

De même les Parties Contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ainsi que toutes les taxes perçues à l'exportation, quels qu'en soient le nom ou l'espèce.

Chacune des Parties Contractantes garantit à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane.

Article 9.

Pour tout ce qui concerne les taxes de consommation, de production, de transaction, de monopole, et d'accise et toutes les autres taxes intérieures, les marchandises qui proviennent ou sont importées de l'un des deux pays, doivent jouir dans l'autre pays d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises du pays le plus favorisé.

Article 10.

En ce qui concerne le transit à travers leurs territoires, les deux Parties Contractantes appliqueront réciproquement dans leurs relations les dispositions de la convention et du statut sur la liberté du transit, signée à Barcelone le 20 avril 1921.*)

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

Article 11.

Les marchandises de toute origine, traversant en transit l'un des deux pays, destinées à, ou expédiées de l'autre pays, ne seront soumises dans le pays de transit à aucun droit ou taxe de douane d'importation ou d'exportation, à aucune contribution de cette nature ni à aucun droit intérieur autres que les taxes exclusivement destinés à couvrir les frais du contrôle et de l'administration du transit.

Les marchandises de toute origine, traversant en transit l'un des deux pays, qu'elles soient ou non emmagasinées dans des ports francs, entrepôts de douane, magasins de transit ou autres établissements douaniers, doivent, à l'importation dans l'autre pays, jouir, en ce qui concerne les droits et autres taxes, ainsi qu'à tous autres égards, d'un traitement au moins aussi favorable que celui dont elles jouiraient si elles étaient importées directement du pays d'origine.

Article 12.

Les produits naturels ou fabriqués de l'une des Parties Contractantes jouiront à tous égards, pour les transports par chemin de fer dans les territoires de l'autre Partie — toutes conditions étant égales d'ailleurs, — du même traitement que les produits similaires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée dans la même direction et sur la même ligne.

Le même principe sera applicable aux autres transports publics en tant que ces derniers sont administrés par l'Etat.

Article 13.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus et pour éviter toute irrégularité par transport détourné, les Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés de certificats d'origine. Il est entendu que les deux Gouvernements s'inspireront à cet égard du principe de la réciprocité.

Les Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée quant à la forme et au contenu, ainsi qu'à l'emploi de ces certificats.

Article 14.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante contre toute concurrence déloyale dans les transactions commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous les produits portant, sur eux mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur l'emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou in-

directement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 15.

Dans les ports et les eaux territoriales des deux pays, les navires estoniens et ceux de la Hongrie, leurs équipages, passagers et cargaisons jouiront du traitement accordé à ceux de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne les taxes générales ou spéciales qu'en ce qui concerne le classement des navires, les facilités pour leur chargement et déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages, passagers et cargaisons.

Les certificats de jauge des navires de mer délivrés par l'une des Parties Contractantes seront acceptés par l'autre Partie, si les mesures de jauge ont été faites d'après le système Moorsom.

Article 16.

Les deux Parties Contractantes s'accorderont réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie où les représentants consulaires d'un tiers pays quelconque sont admis.

Après avoir reçu l'exéquateur du Gouvernement du pays de leur résidence, les représentants consulaires de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de tous les privilèges et exemptions et de la même compétence qui sont ou pourront être accordés aux représentants consulaires d'une tierce Puissance. Cependant ces privilèges, exemptions et compétences ne seront pas accordés aux représentants consulaires d'un des deux pays dans l'autre dans une plus grande étendue que celle accordée aux représentants consulaires de l'autre dans le premier.

Article 17.

Ne seront pas censés déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée qui est la base du présent Traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

a) Les privilèges qui ont été ou seraient accordés à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic local dans une zone qui ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune.

b) Les privilèges qui ont été ou qui seraient consentis par une des Hautes Parties Contractantes à un Etats tiers en vertu d'une union douanière ou économique déjà existante ou qui serait conclue dans l'avenir.

c) Les franchises, immunités et privilèges que l'Estonie reconnaîtra à un des Etats Baltes (Finlande, Lettonie et Lithuanie), en raison d'accords particuliers. Il en est de même en ce qui concerne les privilèges que l'Estonie pourrait accorder à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, en vertu de conventions ou d'accords douaniers spéciaux.

Toutefois, il est entendu que la Hongrie bénéficiera immédiatement des mêmes avantages au cas où il auraient été accordés par l'Estonie à un tiers Etat non cité ci-dessus.

Article 18.

Les differends entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué „ad hoc" et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parvenaient pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers-arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Budapest, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. A cette date elle se substituera au Traité de commerce du 19 octobre 1922 *) pour rester en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation par une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Tallinn, en double exemplaire, le 29 avril mil neuf cent vingt-neuf.

J. Lattik.
M. Jungerth.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce et de navigation, conclue en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui font partie intégrante de la Convention:

Ad Article premier.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'Article premier ne doivent point porter préjudice aux lois, ordonnances et prescriptions spéciales en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale qui sont ou seront en vigueur dans les territoires des Parties Contractantes et applicables à tous les étrangers en général.

Ad Article 3.

Il est entendu que les dipositions de l'Article 3 selon lesquelles les ressortissants des deux Parties Contractantes auront le droit d'ester en

*) V. ci-dessus, No. 34.

justice devant les tribunaux, ne s'appliquent pas à l'assistance judiciaire gratuite, à la dispense de la caution „judicatum solvi", à l'administration de la succession mobilière et à la situation des créanciers en cas de faillite, étant donné que ces matières seront réglées sur la base de la réciprocité ou par un traité spécial concernant l'assistance judiciaire.

Ad Articles premier et 4.

Les Parties Contractantes s'engagent à procéder le plus tôt possible à la conclusion d'une Convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et au sujet de l'évasion fiscale, ainsi que des emprunts forcés.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvée et sanctionné par les deux Parties Contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition.

Fait à Tallinn, le 29 avril mil neuf cent vingt-neuf.

J. Lattik.
M. Jungerth.

36.

AUTRICHE, GRÈCE.

Convention commerciale; signée à Vienne, le 18 avril 1925.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1925, Stück 83.

Préambule.

Le Gouvernement Fédéral de l'Autriche et le Gouvernement de la République Hellénique ayant décidé de conclure une Convention Commerciale provisoire entre l'Autriche et la Grèce destinée à faciliter les relations commerciales entre ces deux pays, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les produits industriels et agricoles et en général les marchandises helléniques importés en Autriche jouiront du traitement des produits et marchandises des pays les plus favorisés.

Les produits industriels et agricoles et en général les marchandises autrichiennes importés en Grèce bénéficieront des droits conventionnels du tarif douanier hellénique actuellement en vigueur; dans le cas où pendant la durée du présent Arrangement le Gouvernement Hellénique mettrait en vigueur un nouveau tarif douanier, les articles intéressant l'im-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 7 septembre 1925.

portation autrichienne en Grèce bénéficieront des taxes minima de ce tarif au lieu des droits conventionnels du tarif actuel.

Article II.

Les produits helléniques énumérés ci-après ne seront pas soumis pendant la durée de la présente Convention à des droits plus éléves que ceux indiqués ci-dessous:

Nº du tarif autrichien	Désignation des marchandises	Taux des droits aux 100 kgs à couronnes or
Note ad 9	Figues sèches pour la fabrication des succédanés du café	2.—
ex 10	Raisins de Corinthe	15.—
ex 75 a	Huile d'olives pure en fûts, en outres et en vessies	5.—
86 c	Arrac, rhum et autres spiritueux	200.—
ex 87 a	Vin d'une teneur alcoolique au-dessus de 13° (exceptés les vins concentrés), en fûts	30.—

Dans le cas où l'Autriche accorderait une réduction de ces droits à un autre Etat, les produits helléniques susmentionnés en profiteront également.

Article III.

Il est bien entendu que si le Gouvernement Hellénique se décidait à accorder à une tierce Puissance des droits moins élevés que les droits minima prévus dans le nouveau tarif, ces droits seront également appliqués aux articles d'origine ou de manufacture autrichienne, à l'exclusion toutefois des réductions spéciales sur les droits minima du nouveau tarif accordées éventuellement à une tierce Puissance contre compensations spéciales, auquel cas l'Autriche aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour les articles d'origine ou de manufacture autrichienne similaires à ceux en faveur desquels la réduction a été accordée, à condition qu'elle soit disposée à accorder à la Grèce une compensation raisonnable et équivalente à la compensation accordée en la circonstance par la tierce Puissance susvisée.

Article IV.

Le Gouvernement Fédéral d'Autriche s'engage à acquérir annuellement une quantité de trois cent mille kilogrammes de tabacs grecs dont les deux tiers des tabacs de l'ancienne Grèce. La Régie Autrichienne aura la faculté d'acheter cette quantité à moitié en Grèce tandis que l'autre moitié serait achetée sur un autre marché de tabacs hors de la Grèce, mais à la condition qu'elle sera tenue de prouver la provenance grecque du tabac acheté sur les marchés étrangers par des factures et des certificats d'origine. Il est bien entendu que cet engagement du Gouvernement Fédéral présuppose que les prix des tabacs de Grèce y compris toutes taxes gouvernementales ne devraient pas être supérieurs aux prix des

tabacs de même qualité d'autres pays y compris les taxes qui existent éventuellement.

Il est bien entendu que l'achat des tabacs grecs serait réglé en rapport à la durée de la présente Convention.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangeés aussitôt que faire se pourra à Vienne. Elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et elle restera en vigueur pendant six mois. Sauf dénonciation trois mois avant son expiration elle sera prorogée de trois mois en trois mois par voie de tacite reconduction. Lex deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'appliquer la présente Convention même avant la ratification en tant que les lois constitutionnelles existantes le permettent.

La dénonciation portera ses effets trois mois après sa notification.

En foi de quoi la présente Convention est faite en double aujourd'hui à Vienne le 18 avril 1925.

Le Ministre Fédéral des Affaires Etrangères:
Dr. Mataja, m. p.

Le Ministre Fédéral du Commerce et des Communications:
Dr. Schürff, m. p.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce:
G. C. Lagoudakis, m. p.

37.

AUTRICHE, GRÈCE.

Accord additionnel à la Convention commerciale du 18 avril 1925;*) conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 15 septembre 1933.**)

Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich 1935, Stück 92.

Vienne, le 15 septembre 1933.

Monsieur le Chancelier Fédéral,

Au nom du Gouvernement de la République Hellénique j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

---

*) V. ci-dessus, No. 36.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 18 juillet 1935.

La République Hellénique renonce au droit conventionnel contenu dans l'Article II de la Convention Commerciale entre l'Autriche et la Grèce, signée le 18 avril 1925, pour la position ex 87a: vin d'une teneur alcoolique au-dessus de 13° (exceptés les vins concentrés), en fûts 30.— couronnes or par 100 kg; il s'entend que les vins helléniques importés en Autriche jouiront du traitement des vins des pays les plus favorisés.

Ces déclarations forment partie intégrante de la Convention Commerciale entre l'Autriche et la Grèce, signée le 18 avril 1925. Elles seront ratifiées et les instruments de ratification seront échangés à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Cet Arrangement entrera en vigueur huit jours après l'échange des instruments de ratification.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement Fédéral Autrichien est d'accord avec les stipulations susmentionnées, je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Chancelier Fédéral, l'assurance de ma très haute considération.

D. Tzirakopoulos, m. p.

Son Excellence Monsieur le Dr. Dollfuss, Chancelier Fédéral d'Autriche, Vienne.

Vienne, le 15 septembre 1933.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En Vous confirmant que le Gouvernement Fédéral Autrichien est d'accord avec ces stipulations je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

Dr. Dollfuss, m. p.

Monsieur Déméter Tzirakopoulos, Chargé d'Affaires de Grèce, Vienne.

38.

AUTRICHE, GRÈCE.

Accord concernant l'admission, en franchise de douane, des imprimés faisant la propagande en faveur du tourisme; conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 7 janvier 1936.*)

Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich 1936, Stück 1; 1937, Stück 47.

Vienne, le 7 janvier 1936.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Fédéral Autrichien est d'accord avec les stipulations suivantes:

Les imprimés, affiches et brochures recommandant la visite de stations touristiques et balnéaires autrichiennes ou faisant, en général, la propagande en faveur du tourisme en Autriche seront admises en franchise de douane en Grèce sans égard à l'étendue des annonces y annexées.

De même les imprimés, affiches et brochures recommandant la visite de stations touristiques et balnéaires helléniques ou faisant, en général, la propagande en faveur du tourisme en Grèce seront admises en franchise de douane en Autriche sans égard à l'étendue des annonces y annexées.

Le présent Accord fait partie intégrante de l'accord commercial austro-hellénique du 18 avril 1925. **) Il sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Vienne aussitôt que possible. Il est toutefois entendu que ces stipulations seront provisoirement appliqués même avant l'échange des instruments de ratification et cela à partir du 11 janvier 1936.

En Vous priant, Monsieur le Chargé d'Affaires, de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement Hellénique est également d'accord avec ces stipulations, je profite de cette occasion pour Vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Berger-Waldenegg, m. p.

Monsieur D. Tzirakopoulos, Chargé d'Affaires de Grèce, Vienne.

Vienne, le 7 janvier 1936.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la Note qu'Elle a bien voulu m'adresser aujourd'hui et dont le texte suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

---

*) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 11 janvier 1936. — Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 30 avril 1937.

**) V. ci-dessus, No. 36.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon Gouvernement est d'accord avec le texte qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Tzirakopoulos, m. p.

Son Excellence Monsieur Egon Berger-Waldenegg, Ministre Fédéral des Affaires Etrangères, Vienne.

39.

HONGRIE, FRANCE.

Convention commerciale; signée à Budapest, le 13 octobre 1925.*)

League of Nations. Treaty Series XLVIII, p. 9.

Le Gouvernement Hongrois et le Gouvernement Français, désireux de renouer et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays et d'assurer à leurs ressortissants toutes les garanties nécessaires à leur activité économique sur le territoire des deux pays, ont arrêté et convenu ce qui suit:

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la Hongrie au bénéfice du tarif le plus favorable que le Gouvernement Hongrois accorde ou pourrait accorder à toute Puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, cœfficient ou majoration dont ces droits sont, ou pourraient être l'objet.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article premier ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possesions et pays de protectorat français, énumérés à la liste A,*) seront admis, à leur importation en Hongrie au bénéfice des taux de droits conventionnels stipulés à ladite liste, ou de tous autres plus favorables, que la Hongrie accorderait à un autre pays étranger quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions commerciales.

---

*) Entré en vigueur le 21 février 1926.

**) Les Listes ne sont pas reproduites.

Article 3.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Hongrie, énumérés à la liste B ci-annexée,*) seront admis à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde, ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre Puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis, ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établies ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste B implique le traitement de la nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant la Hongrie à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder en matière tarifaire à certains Etats limitrophes, en vertu d'une union douanière, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914 à 1918.

Article 4.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Hongrie, énumérés à la liste C ci-annexée, bénéficieront, à leur importation en France ou dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réductions indiqués à ladite liste lesquels porteront sur l'écart entre les taux du tarif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes, quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

Article 5.

Si la France accorde, à un moment quelconque, à l'Autriche ou à la Tchécoslovaquie un traitement plus favorable que celui qui est accordé à la Hongrie pour les produits visés aux listes B et C annexées au présent Accord, ce traitement plus favorable s'appliquera immédiatement et inconditionnellement auxdits produits originaires et en provenance de Hongrie.

De même la Hongrie recueillera le bénéfice des avantages qui, pour les produits énumérés à ladite liste D pourraient être accordés à l'Allemagne sans qu'il soit besoin à cet effet de compensation d'aucune sorte.

Il est fait exception, toutefois, pour les conditions tarifaires prévues à l'alinéa final de l'Article 3, et il est entendu que la Hongrie ne pourra réclamer le bénéfice d'un traitement plus favorable qui serait limité à

---

*) Les Listes ne sont pas reproduites.

des contingents que pour des contingents calculés sur le rapport de sa production avec la production des pays mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 6.

Si la France accorde à l'Autriche et à la Tchécoslovaquie, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux listes B et C annexées à la présente Convention, un traitement plus favorable que celui auquel sont soumis les mêmes produits originaires et en provenance de la Hongrie, celle-ci aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour le même produit ou pour tout produit visé à la même position du tarif douanier français lorsque ce produit est originaire et en provenance de la Hongrie, à condition que la France ait le droit de réclamer une compensation raisonnable et équivalente de la part de la Hongrie.

La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par la Hongrie et à faire connaître promptement quelles concessions de caractère similaire elle désire en échange. Les Gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

Article 6 bis.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accordera à l'autre le bénéfice des droits d'exportation les plus favorables qu'elle accorde, ou pourrait accorder à toute Puissance tierce.

Article 7.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Hongrie jouiront, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui n'ont pas le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués, ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cette matière, seraient réservés aux produits de la métropole.

Article 8.

Pour les produits énumérés aux listes-annexes, chacune des Hautes Parties Contractantes accorde aux produits originaires et en provenance de l'autre, le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées à la nomenclature douanière, ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales, ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

Article 9.

Toute levée de prohibition d'entrée accordée, même à titre temporaire, par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une Puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnelle-

ment aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie Contractante.

Article 10.

Toute levée de prohibition de sortie accordée, même à titre temporaire, par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit d'une Puissance tierce ou de ses ressortissants, sera appliquée à l'autre Partie, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat ou de dérogations qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Article 11.

Les dispositions des Articles 9 et 10 ci-dessus ne font point obstacle aux mesures de prohibition que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être amenée à prendre en vue de la sûreté de l'Etat, pour des motifs d'ordre sanitaire, ou par suite de l'exercice d'un monopole d'Etat.

Article 12.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne fera obstacle à l'importation des produits qui font l'objet des Articles précédents par le moyen du contrôle des devises. De même, si un contrôle est institué sur l'importation par l'une des Hautes Parties Contractantes, les conditions auxquelles serait subordonné l'octroi des licences ne seront en aucun cas moins favorables que celles auxquelles sont soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger.

Article 13.

Dans le cas où une des Hautes Parties Contractantes établirait, à l'avenir, de nouvelles prohibitions, soit à l'entrée, soit à la sortie, les mesures les plus appropriées seront, sur la demande de l'autre Partie Contractante, recherchées d'un commun accord, à l'effet d'empêcher, dans toute la mesure du possible, toute entrave aux relations commerciales entre les deux pays.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans autre compensation, pour les marchandises mentionnées ou non à la présente Convention, de toute faveur, tout privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accises et tous droits et taxes accessoires à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage qu'elle a accordés ou pourrait accorder à une autre Puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation ou toutes taxes perçues à l'occasion

de la production, de la préparation, de la manutention ou de la vente des produits.

Article 15.

Les dispositions des Articles précédents, en tant qu'elles octroient le régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne notamment les droits de taxe et les facilités douanières ou de transport, n'excluent point le régime préférentiel que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait accorder pour le trafic frontalier institué par des accords internationaux ou qu'elles pourraient instituer à l'avenir dans une zone qui ne peut en aucun cas s'étendre à plus de quinze kilomètres de profondeur.

Article 16.

1. En attendant la ratification des conventions et statuts sur la liberté du transit et sur le régime international des voies ferrées, les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement toutes les facilités de transport raisonnables et à prendre toutes mesures utiles pour que le transport s'exécute normalement et sans difficulté.

2. Les stipulations précédentes ne dérogent en rien aux dispositions des règlements de douane concernant le traitement des envois de transit, ni aux règlements relatifs au trafic et au commerce des marchandises soumises à une taxe intérieure ou formant l'objet d'un monopole d'Etat. Le transit de ces marchandises ne devra, toutefois, pas être entravé plus qu'il est nécessaire pour la perception éventuelle de l'impôt intérieur sur les marchandises restant dans le pays ou pour le but du monopole.

Le transit et l'entreposage des produits pourront être prohibés:

a) Pour raisons de sûreté d'Etat et de sécurité publique.

b) Pour des raisons sanitaires ou comme mesures de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties;

c) A l'effet de s'opposer à toute pratique de concurrence déloyale.

Le transit des produits qui, dans un des Etats Contractants font l'objet d'un monopole d'Etat, pourra être soumis à un contrôle spécial institué par des dispositions législatives et administratives actuellement en vigueur ou qui seraient prises à l'avenir.

Article 17.

1. Les Hautes Parties Contractantes se déclarent d'accord pour que le transport sur leur territoire des voyageurs des deux pays et de leurs bagages soit admis, quelle que soit leur provenance, à un régime aussi favorable, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts publics relatifs aux transports, que le régime général appliqué à leurs propres nationaux dans les mêmes conditions.

2. Les transports de marchandises s'étendant sur les territoires des deux Parties Contractantes — que ces marchandises y soient expédiées, reçues ou en transit — seront soumis à un régime aussi favorable, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts publics

grevant les transports, que le régime général appliqué aux transports des mêmes marchandises dans le trafic intérieur, ou dans le trafic avec un tiers Etat, dans les mêmes conditions, pour la même direction et sur le même parcours.

3. Nonobstant les dispositions précédentes, chaque Partie Contractante reste libre d'accorder ou d'autoriser, sur son territoire, des tarifs reduits ou des facilités de transport, en faveur de certaines catégories de personnes ou de marchandises; elle peut également concéder des prix spéciaux sur certains trajets, pour développer le trafic entre diverses parties de son territoire ou avec les Etats voisins.

Article 18.

Chaque Partie Contractante s'efforcera de faire accorder aux transports de matières premières et de vivres, destinés à la consommation dans les territoires de l'autre Partie, les réductions concédées par les chemins de fer de son territoire, en faveur des produits de même nature destinés à sa consommation indigène, dans les mêmes conditions pour la même direction et sur le même parcours.

Article 19.

En ce qui concerne l'acheminement, aucune différence ne sera faite, en principe, entre les marchandises de même nature remises à l'expédition sur le territoire national et celles remises sur le territoire de l'autre Partie. Dans le cas d'une restriction du trafic intérieur, le trafic d'échange entre les Hautes Parties Contractantes et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre Partie ne seront pas soumis, en principe, à des restrictions plus grandes que le trafic national intérieur et le transit vers la même destination. Il est entendu, toutefois, que les transports qui ont une importance vitale pour l'une des Parties Contractantes, qu'il s'agisse de transports intérieurs, d'importations ou d'exportations pourront temporairement avoir la préférence sur des envois en transit de moindre importance économique.

Article 20.

1. Les deux Parties Contractantes s'engagent à intervenir auprès des compagnies ou administrations de chemins de fer de leur territoire et à prendre toutes mesures utiles en vue de supprimer tout obstacle qui pourrait entraver, en certains cas, le trafic des voyageurs et des marchandises, soit entre leurs territoires, soit entre les territoires d'une des Parties Contractantes et ceux d'un tiers Etat à travers les territoires de l'autre Partie Contractante.

2. Les Parties Contractantes s'efforceront qu'il soit tenu compte des nécessités du trafic direct, soit entre leurs territoires d'une Partie Contractante et celui de tiers Etat à travers le territoire de l'autre Partie Contractante; elles recommanderont aux compagnies ou administrations des chemins de fer de leur territoire d'établir des services

directs de trains de voyageurs et de marchandises et de régler, dans un esprit de conciliation réciproque, les questions concernant le service du mouvement et du transport.

3. Lors de la fourniture des wagons, les besoins du trafic intérieur et de l'exportation dans le territoire de l'autre Partie Contractante seront traités d'une manière équitable. En particulier, en ce qui concerne la fourniture des wagons pour le trafic d'exportation à destination des territoires de l'autre Partie Contractante, il ne sera pas procédé, en principe, d'une manière moins favorable que lors de la fourniture des véhicules pour le trafic d'exportation à destination de tiers Etats.

Article 21.

Par considération pour la situation géographique spéciale de la Hongrie, la France consent à accorder le bénéfice de la droiture aux marchandises originaires et en provenance de la Hongrie importées en France, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français par les voies et dans les conditions ci-après définies:

1° Les marchandises expédiées de la Hongrie par les ports de Trieste et Fiume devront être expédiées vers ces ports, sous connaissement direct pour la France et avec la désignation du navire sur lequel elles devront être embarquées ou d'une ligne régulière desservant les ports français à laquelle le transport desdites marchandises sera confié. Les marchandises devront être accompagnées, à leur arrivée en France, du connaissement émis à leur départ et endossé, pour identité de la marchandise, par le capitaine du navire transporteur.

Le Gouvernement Français pourra exiger, en outre, que les envois soient accompagnés d'une attestation consulaire ou d'un certificat de la douane du port d'embarquement visé, s'il y a lieu par l'autorité consulaire, établissant la régularité du transbordement dans ce port.

2° Les marchandises exportées vers la France par la voie du Danube et les ports de Galatz et de Braïla seront soumises à un régime analogue à celles qui seraient exportées par les ports de Fiume et de Trieste. Elles devront être accompagnées du connaissement émis à leur lieu d'origine à destination de la France, portant mention du navire sur lequel elles devront être embarquées ou d'une ligne régulière desservant les ports français chargés d'en assurer le transport. Elles devront être accompagnées, à leur arrivée en France, dudit connaissement, endossé par le capitaine du navire transporteur pour identité de la marchandise.

Le Gouvernement Français pourra exiger, en outre, que les envois soient accompagnés d'une attestation consulaire ou d'un certificat de la douane du port d'embarquement visé, s'il y a

lieu, par l'autorité consulaire, établissant la régularité du transbordement dans ce port.

La Hongrie pourra, s'il y a lieu, exiger, les mêmes garanties de droiture, pour les marchandises originaires et en provenance de France.

Article 22.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, et pour éviter que des produits originaires de pays qui ne jouissent pas dudit bénéfice puissent emprunter la voie de leur territoire, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays;

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé, qui'l a acquitté, dans l'autre pays, soit à cause de la matière incorporée, soit par le travail subi, le pourcentage de valeur auquel la législation du pays destinataire subordonne la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification, établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la nomination sera notifiée au Gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédientes et percevoir une taxe dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités par l'établissement du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du vertificat d'origine quand il s'agira d'importations ne revêtant pas un caractère commercial.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la contiuation desdites pratiques frauduleuses.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales, et notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes sanctions autres appropriées, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 24.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi des fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils sont originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques, comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat —, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que „genre", „type", „façon", ou autres.

Le présent Article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas, celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine en caractères également apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou pour toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété situées dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie,

ne pourra être déclarée tombée dans le domaine public. Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous produits, autres que les produits vinicoles, tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 25.

Les ressortissants, les biens et le pavillon hongrois jouiront de l'entière liberté d'utilisation des ports maritimes de la France, des colonies et possessions françaises.

Dans ces ports, ils seront sous ce rapport, à tous égards, traités sur le pied d'une parfaite égalité avec les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat jouissant du traitement le plus favorable.

De son côté, le Gouvernement Hongrois s'engage à ne prendre ou laisser prendre par les organismes placés sous son contrôle aucune mesure et à ne conclure avec des gouvernements ou organismes étrangers aucun accord ayant pour effet d'éliminer ou de défavoriser, par rapport aux pavillons hongrois ou tiers, les navires et le commerce maritimes français pour ce qui concerne notamment le transport des biens, passagers, et émigrants de Hongrie ou d'un Etat étranger, qui traverseraient une partie du territoire hongrois et quelle que soit la voie ou le port emprunté ou à emprunter.

Sont considérés au sens du présent Article comme biens d'un Etat les biens ayant pour origine, provenance ou destination cet Etat.

Les certificats de jaugeage délivrés par la Hongrie seront acceptés dans les ports maritimes français sans qu'il soit procédé à de nouvelles vérifications ou mesures et assimilés certificats français correspondants, notamment pour le payement des droits et taxes, à condition que les règles et procédés de jaugeage hongrois soient reconnus identiques, ou équivalents aux règles et procédés de jaugeage servant à l'établissement des certificats français.

Article 26.

Les bateaux de chacune des Hautes Parties Contractantes, leurs équipages, leurs passagers et leurs marchandises jouiront sur les voies navigables et dans les ports fluviaux de l'autre Partie Contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Les taxes ou impositions de toute nature qui sont ou pourraient être perçues par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'occasion des opérations de transport effectuées sur ses voies navigables et dans ses ports fluviaux sur les bateaux, les équipages, les passagers ou les marchandises de l'autre Partie Contractante, ne pourront être autres ou plus élevées que celles qui sont ou seraient perçues pour les mêmes opérations sur les bateaux, équipages, passagers et marchandises du pays ou sur les bateaux, équipages, passagers et marchandises de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre les ports du réseau national de chacune des Hautes Parties Contractantes.

En ce qui concerne la nationalité des bateaux, la législation établie par chacune des Hautes Parties Contractantes sera reconnue par l'autre Partie.

Article 27.

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne l'établissement, l'exercice du commerce et de l'industrie, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront libres de régler leurs affaires soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur choix, sans être soumis, à cet égard, à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 28.

Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurances et, en général, toutes les sociétés de caractère économique, constituées conformément aux lois de l'un des deux pays, pourront, en observant les prescriptions des lois de l'autre et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire dans le cas où une telle autorisation est prévue par ces lois, soit exercer leur activité dans ce dernier pays, soit s'y établir et y créer des filiales, succursales ou agences, exception faite pour les industries qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, sont soumises à des restrictions spéciales. Elles pourront, sous les mêmes conditions, acquérir, posséder ou affermer les immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement.

Ces sociétés pourront également faire valoir tous leurs droits en ce pays et y ester en justice comme demanderesses et comme défenderesses, en se soumettant aux lois et règlements.

Lesdites sociétés, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, jouiront à tous égards du traitement accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 29.

Les dispositions des Articles 27 et 28 s'entendent à l'exclusion des droits et obligations de nature fiscale fixées par les dispositions ci-après:

Les ressortissants de chacun des deux pays ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, sous ce rapport, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 30.

Les sociétés de toute nature, civiles, commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées suivant les lois de l'un des deux pays ainsi que leurs filiales, succursales et agences, ne seront pas assujetties, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou les bénéfices, les sociétés, leurs filiales, succursales ou agences ne seront taxées dans ce pays, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif qui y est investie, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent et des affaires qu'elles y font.

Les dispositions du présent Article s'appliqueront aux établissements industriels ou commerciaux appartenant à des particuliers.

Article 31.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et les impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante chez les négociants ou producteurs ou dans des locaux de ventes publiques. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un ni dans l'autre pays ils ne seront astreints à acquitter, à cet effet une taxe spéciale. Les voyageurs de commerce hongrois et français, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente Convention*) et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles; mais non des marchandises.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe assimilée, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importées comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quelque soit, du reste, le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

---

*) Non reproduit.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt en espèces du montant des droits applicables au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable, réserve faite dans tous les cas, de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en platine, en or ou en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit etabli que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels il a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur, aucun frais, à l'exception, toutefois, des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles. Les ressortissants de l'un des deux Pays Contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, non plus qu'à la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commece, chacune des Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 32.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris.

En vertu des pouvoirs que la législation française lui confère, le Gouvernement Français consent à ce qu'elle soit mise en vigueur huit jours après que l'approbation du Parlement hongrois lui aura été signifiée à Paris.

Elle restera en vigueur pendant une première période d'un an et sera prorogée ensuite par tacite reconduction, pour des périodes trimestrielles, si l'une des Hautes Parties Contractantes ne la dénonce trois mois au moins avant l'expiration de la première période annuelle et deux mois au moins avant l'expiration de toute période trimestrielle ultérieure.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes se déclarent d'accord pour procéder, si l'une d'elles en fait la demande à tout moment à partir du 1er juillet 1926 et sans qu'il soit besoin, à cet effet, de préavis ou

dénonciation préalable, aux modifications que l'expérience aurait fait connaître nécessaires.

Au cas où lesdites négociations n'auraient pas abouti dans la période de deux mois à dater de la demande faite par l'une des Hautes Parties Contractantes, la présente Convention prendra fin deux mois après sans qu'il soit besoin de dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Budapest, le treize octobre mil neuf cent vingt-cinq.

(L. S.) *Walko,* m. p.
(L. S.) *Carbonnel,* m. p.

Protocole de signature.

Pour les céréales et leurs farines reprises aux numéros 68 à 73 du tarif français, ainsi que pour les numéros 76 (gruaux, semoules en gruau, grains perlés ou mondés) et 76 bis (millet décortiqué et mondé), pour lesquels le tarif français ne comporte qu'un droit unique, le Gouvernement Français donne volontiers l'assurance qu'au cas où un double tarif serait institué, des négociations seraient immédiatement ouvertes avec le Gouvernement Hongrois, à l'effet de fixer le régime applicable auxdits produits originaires et en provenance de Hongrie.

Le Gouvernement Français consent de même à ce que la Hongrie, si lesdites négociations n'ont pas abouti dans un délai d'un mois, puisse dénoncer la présente Convention pour prendre fin deux mois après, ainsi qu'il est prévu à l'Article 32 et au présent Protocole pour l'application des Articles 6 et 32.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que le bénéfice des droits inscrits à la liste A sous le N° 458 c) et d) sera limité aux produits de maisons françaises établies en France faisant l'objet de marques déposées par lesdites maisons en France ou à l'étranger.

Pour l'application des droits inscrits à la liste A sous le N° 659, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'à défaut d'autre indice, seront considérés comme étant destinés à l'usage pour dames les gants de pointures cotées dans le commerce jusqu'au N° 7 inclus.

Pour les articles ci-dessous énumérés, qui bénéficient des avantages consignés aux listes B et C, dans la limite de contingents, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour fixer les montants de ces contingents de la manière ci-après:

[suit le Tableau.]

Ces contingents seront importables en France sans licence du Gouvernement Français; lorsqu'ils viendront à épuisement, le tarif général ou le tarif conventionnel prévu à la Convention seront applicables. Toutefois, de manière à gêner le moins possible le commerce hongrois, l'ad-

ministration des Douanes françaises avertira le ministre de Hongrie à Paris lorsque les 9/10 de chacun des contingents fixés ci-dessus seront atteints.

Pour l'application des Articles 3 et 4, le Gouvernement Français s'engage à accorder une dérogation à la prohibition existante des vins de liqueurs pour 3.000 hectolitres l'an de vin de Tokay. Le Gouvernement Français s'engage, d'autre part, à accorder le tarif minimum pour les vins de raisins frais de toute nature, sans limitation de quantité, si le droit du tarif minimum est porté à un taux supérieur au taux prévu à la liste C (30 francs).

Pour l'application de l'Article 5 (liste D), il est entendu que la Hongrie pourra réclamer le bénéfice de l'assimilation avec le traitement accordé à l'Allemagne pour les fils écrus et teints de soie artificielle, à la condition d'accorder à la France une réduction agréée par celle-ci du droit du tarif hongrois afférant aux mêmes articles.

Pour l'application des Articles 6 et 32, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que, dans le cas où l'équilibre des avantages et concessions institué par la présente Convention se trouverait altéré soit par les modifications intervenues dans le régime douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes, soit par le traitement que l'une d'elles aurait accordé à une Puissance tierce au détriment du commerce de l'autre, des négociations seraient ouvertes sur la demande de la Partie qui se croirait lésée.

Si cette demande est introduite après le 1er mai 1926, au cas où lesdites négociations n'auraient pas abouti dans une période de deux mois à dater de la demande, la Puissance demanderesse pourrait dénoncer la présente Convention pour prendre fin deux mois après.

En ce qui concerne l'application des Articles 9 à 13, le Gouvernement Hongrois déclare qu'il n'instituera pas pendant la durée de la présente Convention de prohibitions de sortie sur les peaux de lapin et de lièvre ainsi que sur les poils destinés à la fabrication des chapeaux de feutre.

D'autre part, le Gouvernement Français donne l'assurance que, s'il octroie à l'avenir des dérogations à la prohibition des armes de commerce à une Puissance tierce quelconque, la Hongrie pourra réclamer un contingent importable qui sera calculé d'après l'exportation hongroise des armes de commerce comparée à celle des autres pays bénéficiaires desdites dérogations.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'Article 14, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer réciproquement les dispositions de la Convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières dès que toutes les deux l'auront ratifiée.

Pour l'application des Articles 16 et 19, et 20 et 26 (Articles relatifs au transit), il est entendu que les marchandises qui transitent par les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes ne perdront pas, même si elles y séjournent dans les ports francs ou dans les entrepôts

de douane, si elles y sont transbordées et si elles y subissent des modifications de leur conditionnement extérieur, le bénéfice de leur origine et de leur expédition en droiture, à l'importation sur le territoire de l'autre Partie, à la condition qu'elles présentent toutes les garanties d'origine et d'identité que les lois et règlements de celle-ci requièrent; les présentes dispositions ne feront pas obstacle à l'application des surtaxes d'entrepôt ou d'origine qui sont ou pourraient être appliquées par chacune des Parties Contractantes.

Pour l'application de l'Article 21, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord, au cas où la pratique du connaissement direct comporterait de sérieuses difficultés ou rencontrerait l'opposition des autorités d'un pays traversé, pour envisager la substitution de garanties équivalentes. Elles s'engagent toutefois à se prêter mutuellement leurs bons offices pour aplanir les obstacles qui pourraient être faits par les pays traversés à l'application du régime envisagé par la Convention.

Pour l'application de l'Article 25, le Gouvernement Hongrois déclare que, s'il octroyait dans l'avenir des concessions d'émigration vers des pays à destination desquels le trafic d'émigration est aujourd'hui interdit, les demandes de concession présentées par les sociétés ou firmes françaises seraient examinées dans les conditions d'égalité prévues audit Article.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour reconnaître que les dispositions de l'Article 27 s'entendent sous réserve des lois et règlements relatifs à la police et au régime des passeports.

Pour l'application de l'Article 31, les deux Gouvernements sont d'accord pour se conformer, en ce qui concerne le régime des voyageurs de commerce et des échantillons, à toutes dispositions plus favorables qui seraient contenues dans la Convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières, lorsque les deux Gouvernements l'auront ratifiée.

Budapest, le treize octobre mil neuf cent vingt-cinq.

(L. S.) *Walko,* m. p.
(L. S.) *Carbonnel,* m. p.

Lettre-Annexe à l'Accord Franco-Hongrois du 13 octobre 1925.

Budapest, le 13 octobre 1925.

Le Ministre de France en Hongrie à Son Excellence M. Walko, Ministre des Affaires Etrangères de Hongrie.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander confirmation de l'engagement verbal, pris à l'occasion de l'heureuse conclusion de l'Accord signé en date de ce jour, en vertu duquel le Gouvernement Hongrois s'emploierait à ce qu'il ne soit pas fait obstacle au jeu normal des échanges que cet Accord est destiné à favoriser, par le refus

d'admettre les firmes françaises à l'adjudication ou à la livraison de fournitures destinées à des administrations de l'Etat, à des municipalités et, en général, à des services publics, ou par le refus de permettre l'usage des marchandises importées, si cet usage est subordonné à l'autorisation desdits administrations, municipalités ou services publics.

Sans méconnaître la faculté que l'Etat hongrois, ou les administrations provinciales ou locales, se sont réservée de protéger l'industrie nationale par la priorité qui lui serait réservée sur la concurrence étrangère, il ne serait pas équitable que celle-ci fût évincée des adjudications, des concessions ou des commandes destinées à des services publics, qui sont subordonnées à l'approbation préalable des administrations de l'Etat, aussi longtemps surtout que l'industrie hongroise n'aura pas atteint un développement justifiant cette exclusivité.

Le Gouvernement Français voudrait notamment recevoir l'assurance que le Gouvernement Hongrois, tenant compte de l'insuffisance de la production nationale par rapport aux besoins, autorisera, dans une proportion libérale, les commandes, l'achat ou l'emploi des voitures et véhicules automobiles étrangers importés pour le compte des administrations, municipalités ou services publics ou destinés à un usage public.

Carbonnel, m. p.

Réponse à la Lettre-Annexe.

Budapest, le 13 octobre 1925.

M. Walko, Ministre des Affaires Etrangères de Hongrie, à Son Excellence M. de Carbonnel, Ministre de France en Hongrie.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous confirmer l'engagement verbal pris à l'occasion de l'heureuse conclusion de l'Accord signé en date de ce jour, en vertu duquel le Gouvernement Hongrois s'emploierait à ce qu'il ne soit pas fait obstacle au jeu normal des échanges que cet Accord est destiné à favoriser, par le refus d'admettre les firmes françaises à l'adjudication ou à la livraison de fournitures destinées à des administrations de l'Etat, à des municipalités et en général à des services publics, ou par le refus de permettre l'usage des marchandises importées, si cet usage est subordonné à l'autorisation desdits administrations, municipalités ou services publics.

Sans renoncer à la faculté que l'Etat Hongrois ou les administrations provinciales ou locales se sont réservée de protéger l'industrie nationale par la priorité qui lui serait réservée sur la concurrence étrangère, le Gouvernement Hongrois reconnaît qu'il ne serait pas équitable que celle-ci fût évincée des adjudications, des concessions et des commandes destinées à des services publics, qui sont subordonnées à l'approbation préalable des administrations de l'Etat, aussi longtemps surtout que l'industrie hongroise n'aura pas atteint un développement justifiant cette exclusivité.

Le Gouvernement Hongrois donne volontiers au Gouvernement Français l'assurance que, tenant compte de l'insuffisance de la production nationale par rapport aux besoins, il autorisera dans une proportion libérale les commandes, l'achat ou l'emploi des voitures et véhicules automobiles étrangers importés pour le compte des administrations, municipalités ou services publics, ou destinés à un usage public.

Walko, m. p.

40.

HONGRIE, FRANCE.

Avenant à la Convention commerciale du 13 octobre 1925;*) signé à Paris, le 18 décembre 1926.**)

League of Nations. Treaty Series LXVII, p. 256.

Par application de l'Article 32 de la Convention commerciale du 13 octobre 1925, le Gouvernement Hongrois et le Gouvernement Français ont procédé à l'examen des modifications et compléments que, pour le développement des échanges entre les deux pays, ils ont cru utile d'apporter à ladite Convention.

Ils ont, en conséquence, convenu et arrêté ce qui suit:

[Les Articles 1 à 4 remplacent les listes annexées à la Convention du 13 octobre 1925.]

Article 5.

Pour l'application de l'Article 32, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que les modifications par elles apportées en vertu du présent Acte à l'Accord du 13 octobre 1925 n'empêcheront point les deux Hautes Parties Contractantes de demander ultérieurement une adaptation nouvelle de la Convention du 13 octobre 1925, ainsi que du présent Acte, cette révision ne devant point cependant avoir lieu avant le vote du nouveau tarif français.

Toutefois, si ce vote n'intervient pas dans un délai de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Avenant, ou si l'équilibre des avantages et concessions résultant tant de la Convention du 13 octobre 1925 que du présent Avenant se trouvait altéré, soit par des modifications intervenues dans le régime douanier d'une des Hautes Parties Contractantes, soit par le traitement que l'une d'elles aurait accordé à une Puissance tierce, au détriment du commerce de l'autre, des

---

*) V. ci-dessus, No. 39.

**) Entré en vigueur le 6 juillet 1927.

négociations seront ouvertes sur la demande de la partie qui se croit lésée.

Dans ces cas, ces négociations commenceront dans le délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande. Si ces négociations n'aboutissent point dans un délai de deux mois, le présent Avenant et la Convention commerciale du 13 octobre 1925 prendront fin cinq mois après l'introduction de la demande de révision, sans qu'il soit besoin de dénonciation.

Article 6.

Le présent Avenant suivra le sort de la Convention du 13 octobre 1925.

Article 7.

Le présent Avenant sera mis en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 32 de la Convention du 13 octobre 1925. L'échange des ratifications aura lieu à Budapest.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Avenant qu'ils ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 décembre 1926.

(Signé) *Korányi.*
(Signé) *Nickl.*
(Signé) *Briand.*
(Signé) *Bokanowski.*

Protocole de signature.

Les dispositions du Protocole de signature annexe à la Convention du 13 octobre 1925 sont remplacées par les dispositions ci-après:

I°. Pour l'application des Articles 2 et 3 de la Convention du 13 octobre 1925:

a) Le Gouvernement Français consent à ce que les médicaments composés originaires et en provenance de Hongrie, repris au numéro 316 du tarif français, soient exonérés de la prohibition et bénéficient des droits du tarif minimum s'ils sont conformes aux prescriptions dudit Article, aussi longtemps que la réciprocité de traitement sera accordée aux médicaments composés originaires et en provenance de France repris au numéro 458 c) et d) du tarif hongrois.

Prenant en considération cet avantage, qui est subordonné à la condition de réciprocité, le Gouvernement Hongrois s'engage à ne pas refuser l'enregistrement et l'entrée en Hongrie des médicaments composés français faisant l'objet des marques déposées et dont l'existence est attestée par la Faculté de Pharmacie.

b) Le Gouvernement Français s'engage, au cas où l'admission temporaire de sucre brut étranger de n'importe quelle prove-

nance serait autorisée, avec ou sans limitation de quantités, à faire bénéficier la Hongrie du régime le plus favorable qui serait consenti à n'importe quel autre pays européen.

c) Il est entendu que seront considérées comme tomates conservées au naturel, en purée ou en pâte, rentrant dans les positions 158 et 314 du tarif douanier français, les tomates conservées dont le contenu en matières sèches ne dépasse pas 18 %.

d) Le taux conventionnel de la position 134 du tarif douanier hongrois sera appliqué aux eaux minérales naturelles françaises suivantes:

[suit la Liste des eaux minérales.]

Le Gouvernement Français aura toujours le droit d'apporter des compléments à cette liste.

e) Quant au numéro 435 du tarif douanier hongrois, les dispositions suivantes ont été arrêtées:

Il faut dédouaner comme parfums concentrés à la taxe de 2.500 courronnes-or les produits dont la quantité totale de substances aromatiques (y compris les matières de fixation) dépasse 15 %.

Les parfums destinés au commerce de détail subissent, sans l'analyse des substances aromatiques, la taxe conventionnelle de 1.400 couronnes or fixée pour les parfums, mais seulement s'ils sont conditionnés en flacons dont le contenu ne dépasse 500 grammes au plus et s'ils sont accompagnés de factures originales étrangères.

Pour les eaux de Cologne, la taxe conventionnelle de 750 couronnes-or est appliquée sans plus ample vérification tant qu'elles sont accompagnées de factures originales étrangères et si elles sont conditionnées pour la vente au détail en flacons ne contenant que 1.000 grammes, poids net au plus, et si elles portent sur leur étiquette la mention „Eau de Cologne".

Les eaux de toilette ne pourront être comprises dans la taxe conventionelle de 450 couronnes or que si elles sont conformes aux échantillons déposés au bureau principal de douane royal hongrois de Budapest, si elles sont conditionnées pour le commerce au détail, si elles sont accompagnées de factures originales étrangères et si elles ne dépassent pas 1000 grammes poids net au plus.

2º Pour les articles ci-dessous énumérés, qui bénéficient des avantages consignés aux listes B et C, annexes au présent Avenant, dans la limite de contingents, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour fixer les montants de ces contingents de la manière ci-après:

[suivent les contingents.]

Ces contingents seront importables en France sans licence du Gouvernement Français; lorsqu'ils viendront à épuisement, le tarif général ou le tarif conventionnel prévu à la Convention seront applicables. Toute-

fois, de manière à gêner le moins possible le commerce hongrois, l'Administration des Douanes françaises avertira le Ministre de Hongrie à Paris lorsque les $^9/_{10}$ de chacun des contingents fixés ci-dessus seront atteints.

Pour l'application des Articles 3 et 4, le Gouvernement-Français s'engage à accorder une dérogation à la prohibition existante des vins et liqueurs pour 3000 hl. l'an de vin de Tokay.

3⁰ Pour l'application de l'Article 5 (Liste D), si au moment de la ratification du présent Avenant, l'Allemagne se trouve bénéficier à l'importation en France pour les fils de soie artificielle (ex 381 bis du tarif français) d'avantages douaniers, ces avantages seront applicables aux fils de soie artificielle originaires et en provenance de Hongrie à leur importation en France pendant toute la période où l'Allemagne bénéficiera de ce traitement. Pendant cette même période, les droits du tarif hongrois repris au numéro 593 seront consolidés au bénéfice de la France.

4⁰ Pour l'application de l'alinéa 3 de l'Article 5 de la Convention du 13 octobre 1925, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que la Hongrie pourra réclamer des contingents égaux à ceux qui sont ou seraient accordés à l'Autriche ou à la Tchécoslovaquie, étant entendu que ce traitement s'applique au total des contingents prévus pour une même catégorie d'articles, et non à la répartition du contingent entre articles d'une même catégorie, laquelle pourra être adaptée à la demande d'une des Parties Contractantes.

Pour l'application du même alinéa en ce qui concerne les contingents qui sont ou seraient accordés à l'Allemagne, le Gouvernement Français prendra en considération pour l'évaluation des contingents à fixer en proportion de la production hongroise, toute production de statistiques officielles ou privées, ainsi que toutes documentations dont l'autorité lui serait garantie par le Gouvernement Hongrois.

5⁰ En ce qui concerne l'application des Articles 9 à 13 de la Convention du 13 octobre 1925, le Gouvernement Hongrois déclare qu'il n'instituera pas, pendant la durée de la présente Convention, de prohibitions de sortie sur les peaux de lapin et de lièvre, ainsi que sur les poils destinés à la fabrication des chapeaux de feutre.

D'autre part, le Gouvernement Français donne l'assurance que, s'il octroie à l'avenir des dérogations à la prohibition des armes de commerce à une Puissance tierce quelconque, la Hongrie pourra réclamer un contingent annuel importable de 10 quintaux.

En ce qui concerne l'épreuve desdites armes, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour ouvrir immédiatement des négociations en vue de la reconnaissance des poinçons de leurs bancs d'épreuve officiels.

6⁰ Pour l'application de l'alinéa 2 de l'Article 14 de la Convention du 13 octobre 1925, les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'appliquer réciproquement les dispositions de la Convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières. *)

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

7º Pour l'application des Articles 16, 19, 20 et 26 de la Convention du 13 octobre 1925 (articles relatifs au transit), il est entendu que les marchandises qui transitent par les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes ne perdront pas, même si elles y séjournent, dans les ports francs ou dans les entrepôts de douane, si elles y sont transbordées et si elles y subissent des modifications de leur conditionnement extérieur, le bénéfice de leur origine, et de leur expédition en droiture, à l'importation sur le territoire de l'autre Partie, à la condition qu'elles présentent toutes les garanties d'origine et d'identité que les lois et réglements de celle-ci requièrent: les présentes dispositions ne feront pas obstacle à l'application des surtaxes d'entrepôt ou d'origine qui sont ou pourraient être appliquées par chacune des Parties Contractantes.

8º Pour l'application de l'Article 21 de la Convention du 13 octobre 1925 les Hautes Parties Contractantes sont d'accord, au cas où la pratique du connaissement direct comporterait de sérieuses difficultés ou rencontrerait l'opposition des autorités d'un pays traversé, pour envisager la substitution de garanties équivalentes. Elles s'engagent toutefois à se prêter mutuellement leurs bons offices pour aplanir les obstacles qui pourraient être faits par les pays traversés à l'application du régime envisagé par la Convention.

9º Pour l'application de l'Article 25 de la Convention du 13 octobre 1925 le Gouvernement Hongrois déclare que, s'il octroyait dans l'avenir des concessions d'émigration vers des pays à destination desquels le trafic d'émigration est aujourd'hui interdit, les demandes de concession présentées par les sociétés ou firmes françaises seraient examinées dans les conditions d'égalité prévues audit Article.

10º Les deux Gouvernements sont d'accord pour reconnaître que les dispositions de l'Article 27 de la Convention du 13 octobre 1925 s'entendent sous réserve des lois et réglements relatifs à la police et au régime des passeports.

11º Pour l'application de l'Article 31 de la Convention du 13 octobre 1925 les deux Gouvernements sont d'accord pour se conformer, en ce qui concerne le régime des voyageurs de commerce et des échantillons, à toutes dispositions plus favorables qui seraient contenues dans la Convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières.

12º Il est entendu que le Territoire de la Sarre étant incorporé dans le territoire douanier français, les dispositions de la Convention commerciale signée en date de ce jour seront applicables aux produits originaires et en provenance de la Hongrie importés dans le Territoire de la Sarre, ainsi qu'aux produits originaires et en provenance de ce Territoire à leur importation en Hongrie.

13º Les pièces détachées d'automobiles reprises à l'observations 5 au Nº 876 du tarif hongrois et qui paient un droit de 86 couronnes sont:

Boîtier de différentiel complet. Freins. Boîte de changement de vitesse. Embrayage. Attaches de ressort. Arbre de pont arrière. Carter de

pont. Grande couronne de différentiel. Pignon d'attaque. Pignon satellite. Pignon planétaire. Arbre de pignon satellite. Levier de changement de vitesse et levier des freins. Carter d'embrayage. Douille coulissante. Linguets avec axes. Carter de boîte de vitesse. Pignon de boîte de vitesse. Arbre primaire. Arbre secondaire. Arbre à griffe de prise directe. Fourchette. Levier de changement de vitesse. Volant de direction. Tube de direction. Boîtier du pied de direction. Vis sans fin. Secteur. Levier de direction. Arbre de cardan complet. Flectors proprement dits. Arbres proprement dits. Essieux nus proprement dits. Fusées. Axes de pivots. Pivots d'essieux. Levier de barre d'accouplement. Barre d'accouplement. Axe des barres d'accouplement. Barre de direction. Levier court. Moyeux. Tambour de frein AV. et AR. Clé de commande de tambour de frein AV. et AR. Tambour lui-même. Segments de freins. Cames. Levier de clé de frein. Axe d'accouplement à rotule de frein. AV. Palonnier de commande de frein et levier de frein à main. Pédales. Coquille de support de réservoir d'essence. Planche porte-appareils. Planche de tablier.

(Signé) *Korányi.*
(Signé) *Nickl.*
(Signé) *Briand.*
(Signé) *Bokanowski.*

Lettre-Annexe

à l'Avenant à la Convention commerciale du 13 octobre 1925.

Paris, le 18 décembre 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Hongrois, en prenant en considération l'importance spéciale que le Gouvernement Français attribue à cette question, se déclare disposé d'accorder un laps de temps privilégié pour l'importation temporaire d'un contingent de 30.000 boîtes à lait en aluminium, d'une contenance de 10 à 50 litres, laps de temps pendant lequel le taux autonome de 120 couronnes or, prévu à la position 775/h du tarif douanier hongrois sera diminué à 45 couronnes-or pour les 100 kg. des articles en question.

Ce taux exceptionnel entrera en vigueur simultanément avec la présente Convention, mais ne le restera que pour la durée de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) *Korányi,*
Ministre de Hongrie.

Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères Paris.

Réponse à la Lettre-Annexe.

Paris, le 18 décembre 1926.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir que, prenant en considération l'importance spéciale que le Gouvernement Français attribuait à la question, le Gouvernement Hongrois se déclarait disposé à accorder un laps de temps privilégié pour l'importation temporaire d'un contingent de 30.000 boîtes à lait en aluminium d'une contenance de 10 à 50 litres, — laps de temps pendant lequel le taux autonome de 120 couronnes-or, prévu à la position 775/h du tarif douanier hongrois sera diminué de 45 couronnes-or pour les 100 kg. des articles en question. Ce taux exceptionnel entrera en vigueur simultanément avec la présente Convention, mais ne le restera que pour la durée de six mois.

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Briand.*

Monsieur le Baron Korányi, Ministre de Hongrie, à Paris.

41.

HONGRIE, FRANCE.

Deuxième Avenant à la Convention commerciale du 13 octobre 1925;*) signé à Paris, le 21 décembre 1929, suivi de plusieurs Notes signées à la date du même jour et du 2 mai 1930.**)

Országos Törvénytár du 8 juillet 1930.

Deuxième Avenant à la Convention Commerciale entre la Hongrie et la France du 13. octobre 1925.

Par application de l'Article 5 de l'Avenant du 18 décembre 1926 ***) à la Convention Commerciale du 13 octobre 1925, le Gouvernement Hongrois et le Gouvernement Français ont procédé à l'examen des modifications et compléments que, pour le développement des échanges entre les deux pays, ils ont cru utile d'apporter à ladite Convention.

Ils ont, en conséquence, convenu et arrêté ce qui suit:

---

*) V. ci-dessus, No. 39.

**) Entré en vigueur le 8 juillet 1930.

***) V. ci-dessus, No. 40.

Article 1er.

Les Articles 3—6 de la Convention Commerciale du 13 octobre 1925 seront remplacés par les dispositions suivantes:

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, bénéficieront à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français, ayant le même régime douanier que la France, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de Conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficientes ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits susmentionnés implique le traitement de la Nation la plus favorisée.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, énumérés à l'Article 4 du présent Avenant, seront admis à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français, ayant le même régime douanier que la France, au bénéfice des taux et droits conventionnels stipulés à l'Article 4 du présent Avenant et de tous autres plus favorables que la France accorderait à un autre pays étranger quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de Conventions commerciales.

Le traitement de la Nation la plus favorisée n'autorise point les Hautes Parties Contractantes à réclamer les avantages préférentiels que chacune d'elles pourrait accorder en matière tarifaire à certains Etats limitrophes, dans une zone n'excédant pas 15 km; ce traitement n'autorise pas non plus la Hongrie à réclamer le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914/1918.

Article 2.

L'Article 8 de la Convention Commerciale du 13 octobre 1925 sera modifié comme suit:

Les Hautes Parties Contractantes accorderont aux produits originaires et en provenance de l'autre le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de Conventions conclues avec d'autres Puissances.

Article 3.

Dans la liste A de l'Article 1er de l'Avenant du 18 décembre 1926 sont introduites les modifications suivantes:

[suivent les modifications du tarif.]

Article 4.

La liste B de l'Article 2 de l'Avenant du 18 décembre 1926 est supprimée et remplacée par l'énumération suivante, mentionnée au quatrième alinéa de l'Article 1er du présent Avenant:

[suivent les modifications du tarif.]

Article 5.

Les Articles 3 et 4 de l'Avenant du 18 décembre 1926 *) sont supprimés.

Article 6.

L'Article 24 de la Convention du 13 octobre 1925 est remplacé par l'Article suivant:

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux Pays lorqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législative ou règlementaires de ce Pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'Autorité compétente du Pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que „genre", „façon", „type" ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le Pays de production et si elle a été regulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

---

*) V. ci-dessus, No. 40.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication en caractères apparents du Pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre Pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévue à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 7.

Les alinéas 4 et 5 de l'Article 32 de la Convention Commerciale du 13 octobre 1925 et l'Article 5 de l'Avenant du 18 décembre 1926 sont supprimés.

Article 8.

Le présent Avenant suivra le sort de la Convention Commerciale du 13 octobre 1925.

Article 9.

Le présent Avenant sera mis en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 32 de la Convention Commerciale du 13 octobre 1925. L'échange des ratifications aura lieu à Budapest.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Avenant qu'ils ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 décembre 1929.

(L.S.) Signé: *Frédéric Villani.*
Nickl.
Briand.
Flandin.

Protocole de Signature.

Dans le Protocole de signature annexe à l'Avenant du 18 décembre 1926 à la Convention Commerciale du 13 octobre 1925 suit introduites les modifications suivantes:

1° Les dispositions du paragraphe 1) a) sont remplacées par les dispositions suivantes:

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes d'enregistrement de spécialités pharmaceutiques provenant de l'autre Partie Contractante et à ne pas

refuser leur admission, à condition que la spécialité corresponde aux prescriptions valables dans son territoire.

L'enregistrement ne pourra être refusé pour la seule raison qu'une spécialité de composition similaire ou anologue se trouve déjà enregistrée.

2° Les paragraphes 2°, 3° et 4° et le dernier alinéa du paragraphe 5° sont supprimés.

3° Sous réserve de réciprocité, les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés à être projetés dans des établissements ou dans des conférences gratuits et dont le caractère gratuit est attesté par un certificat des Ministères de l'Instruction Publique, bénéficieront de l'admission temporaire ou de la consignation des droits et taxes exigibles.

4° Les publications de propaganda touristique, sous forme de guides, dépliants, brochures etc. ... même illustrées, en faveur des villes et régions françaises seront, lors de leur importation en Hongrie, exemptes de tous droits de douane. Le même traitement sera accordé, à l'entrée en France, aux publications de propaganda analogues, en faveur des villes et régions hongroises.

5° Il est entendu que sous la dénomination de haricots en grains triés, calibrés, sont visés les haricots contenant moins de 2 % d'impuretés.

Dans l'application, et sauf soupçon d'abus, la Douane française prendra en considération les certificats des autorités hongroises compétentes attestant que les haricots présentés n'ont pas été triés ni calibrés.

6° Sauf soupçon d'abus, les fleurs de camomille originaires de Hongrie seront considérées comme rentrant dans la même catégorie que les fleurs de camomille de la variété dite allemande.

7° Il est convenu que toutes instructions utiles seront adressées au Service des Douanes françaises pour que les becs de lampes et à gaz en fer galvanisé, étamé ou oxydé, sans parties de cuivre, soient admis au tarif prévu par le second alinéa de l'Article 574 du Tableau des droits.

8° Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour entamer, aussitôt que possible, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention vétérinaire.

Paris, le 21 décembre 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français est disposé à appliquer, à partir du 15 janvier 1930 et jusqu'à la mise en vigueur de l'Avenant signé en date de ce jour, le tarif minimum et le traitement de la nation la plus favorisée aux produits originaires et en provenance de Hongrie, importés sur le territoire douanier français et dans les Colonies, possessions et pays de protectorat, qui ont le même régime douanier que la France.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considératon.

Signé: *Briand.*

A Son Excellence Monsieur le Baron Frédéric Villani, Ministre de Hongrie à Paris.

Paris, le 21 décembre 1929.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement Français est disposé à appliquer, à partir du 15 janvier 1930 et jusqu'à la mise en vigueur de l'Avenant signé en date de ce jour, le tarif minimum et le traitement de la nation la plus favorisée aux produits originaires et en provenance de Hongrie importés sur le territoire douanier français et dans les Colonies, possessions, pays de protectorat ayant le même régime douanier que la France.

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Villani.*

A Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 21 décembre 1929.

Monsieur le Ministre,

Me référent à l'Article 9 de l'Avenant signé en date de ce jour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, en cas de mise en vigueur provisoire dudit Avenant, la réduction de droits en faveur des tilleuls prévue à l'Article 4 ne pourra entrer en application qu'après approbation du Parlement français et ratification de l'Avenant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé: *Briand.*

A Son Excellence le Baron Villani, Ministre de Hongrie à Paris.

Paris, le 21 décembre 1929.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé: *Villani.*

A Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 21 décembre 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Hongrois se déclare disposé à autoriser pendant une période de 10 mois, à dater de la mise en vigueur du présent Avenant, l'importation d'un contingent de 30.000 boîtes à lait en aluminium, de provenance française, d'une contenance de 10 à 50 litres, aux taux de 45 couronnes-or par 100 Kilos (position 775 h) du tarif hongrois).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Villani.*

A Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 21 décembre 1929.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement Hongrois se déclare disposé à autoriser, pendant une période de 10 mois à dater de la mise en vigueur du présent Avenant, l'importation d'un contingent de 30.000 boîtes à lait en aluminium, de provenance française, d'une contenance de 10 à 50 litres, aux taux de 45 couronnes-or par 100 Kilos (position 775 h) du tarif hongrois).

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Briand.*

A Son Excellence Monsieur le Baron Frédéric Villani, Ministre de Hongrie à Paris.

Budapest, le 2 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant au désir du Gouvernement Français exprimé lors des négociations du deuxième Avenant à la Convention Commerciale entre la Hongrie et la France, j'ai l'honneur de Vous faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement Hongrois consent à ce que le capital investi en Hongrie que la Société de Navigation Danubienne aura à vérifier selon les prévisions de l'alinéa 2 de l'Article 211 du Code de Commerce hongrois (Loi N⁰ XXXVII de l'année 1875), lors de l'enregistrement de sa raison, soit de 10.000 pengö.

Cette déclaration fait partie intégrante du deuxième Avenant conclu le 21 décembre 1929 à la Convention Commerciale entre la Hongrie et la France et suivra son sort.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'aussurance de ma haute considération.

Signe: *Comte Khuen-Hédervárу.*

Son Excellence Louis de Vienne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Budapest.

Budapest, le 2 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Vous avez bien voulu me faire la déclaration suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de Vous accuser réception et de Vous remercier de cette déclaration dont je prends acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé: *L. de Vienne.*

Son Excellence le Comte Alexandre Khuen-Hédervárу, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Budapest.

42.

FRANCE, HONGRIE.

Arrangement commercial; signé à Budapest, le 25 septembre 1931.*)

Journal officiel de la République Française No. 177 du 30 juillet 1932.

Arrangement entre la France et la Hongrie.

Le Gouvernement de la République Française, désireux de contribuer pour sa part à l'écoulement des céréales de l'Europe centrale et orientale à des prix rémunérateurs, est disposé à prendre des mesures à titre d'exception et temporairement pour qu'un contingent de blé hongrois puisse être importé en France dans les conditions ci-après:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 juillet 1932.

1° Ce contingent sera fixé pour une année à partir de la signature du présent Arrangement, dès que le Ministre français de l'agriculture sera renseigné sur l'importance de la récolte de blé en France, soit au mois de septembre ou d'octobre;

2° Ce contingent sera égal à 10 p. 100 de l'évacuation de la quantité totale prévue comme devant être importée pour satisfaire aux besoins de la consommation;

3° L'introduction de ce contingent sur le territoire douanier français sera effectuée au moyen de licences délivrées par le Ministre français de l'agriculture aux commerçants et industriels français qui lui en feront la demande;

4° Les acheteurs français s'adresseront à l'organisme hongrois habilité à cet effet, savoir la société „Futura S. A. Budapest".

Les achats seront opérés dans les conditions et les formes commerciales habituelles.

Les blés offerts devront être de bonne qualité loyale et marchande et répondre aux besoins du marché français;

5° A leur importation en France les blés achetés seront soumis, sans aucune réduction, aux droits du tarif minimum français;

6° Les importations à valoir sur le contingent devront être effectuées suivant un échelonnement fixé par le Ministre de l'agriculture de France;

7° Le Gouvernement Français, après vérification et contrôle des licences, mettra à la disposition du Gouvernement Hongrois, par quintal importé, une certaine somme à verser aux exportateurs hongrois intéressés ou à l'organisme créé par eux à cet effet. Cette somme sera fixée d'accord entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Hongrois.

Elle ne pourra être en aucun cas supérieure à 30 p. 100 du droit de douane du tarif minimum français.

De son côté, le Gouvernement Royal Hongrois est d'accord pour que la Convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 *) et les Avenants du 18 décembre 1926 **) et du 21 décembre 1929 ***) à cette Convention soient complétés par les dispositions ci-après, étant bien entendu que lesdits Conventions et Avenants restent en vigueur pour toutes dispositions non visées par le présent Arrangement:

[suit le Tableau.]

Le présent Arrangement est valable jusqu'au 15 octobre 1932. Si les circonstances l'exigent, il pourra être renouvelé après accord entre les deux Gouvernements, accord au sujet duquel les conversations devront être entamées au plus tard le 15 septembre 1932.

---

*) V. ci-dessus, No. 39.
**) V. ci-dessus, No. 40.
***) V. ci-dessus, No. 41.

Il sera soumis, après signature, au comité agricole de la commission d'études pour l'union européenne.

Il sera ratifié après approbation par le Parlement français et mis en vigueur après échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Budapest, en double exemplaire, le 25 septembre 1931.

Signé: *L. de Vienne.*
— *L. Walko.*

Ministère Royal
des Affaires Etrangères
de Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence, M. Louis de Vienne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Budapest.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Royal Hongrois est d'accord pour qu'en dehors des dispositions tarifaires hongroises déjà comprises dans l'Arrangement franco-hongrois signé à la date de ce jour, les droits conventionnels ci-après:

[suit le Tableau.]

soient inscrits dans ledit Arrangement dès que les stipulations de la Convention commerciale entre la Hongrie et l'Allemagne concernant ces positions entreront en vigueur, et au plus tard le 1er décembre 1931 dans le cas où la mise en vigueur de cette Convention serait différée.

Il est bien entendu que, dans le cas où ledit Arrangement serait ratifié après le 1er décembre 1931, les dispositions ci-dessus entreront en vigueur simultanément.

Il est d'ailleurs entendu que de son côté, le Gouvernement Français accepte que les droits ci-après inscrits dans la Convention commerciale franco-hongroise et ses Avenants soient modifiés de la façon suivante:

[suit le Tableau.]

Au cas où ledit Arrangement ne serait pas renouvelé, les engagements réciproques pris ci-dessus seraient incorporés dans la Convention commerciale franco-hongroise et ses Avenants par un échange de notes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Walko.*

Légation de France
en Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence, M. Louis Walko, Ministre Royal Hongrois des Affaires Etrangères.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *L. de Vienne.*

Ministère Royal
des Affaires Etrangères
de Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence, M. Louis de Vienne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Budapest.

Monsieur le Ministre,

Pour répondre au désir qui a été exprimé par la délégation française au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la conclusion de l'Arrangement signé à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Royal Hongrois s'engage à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes d'importation en franchise des marchandises désignées ci-après, rentrant respectivement dans les positions 649 b et 650 b du tarif douanier hongrois, qui seront présentées par des industriels hongrois:

1° Peaux en croûtes d'agneau ou de mouton mi-tannées et non lissées importées par des usines installées dans ce but en vue de leur tannage, teinture ou pressage ultérieurs;

2° Peaux en croûtes d'agneau ou de mouton, mi-tannées, lissées, mais non teintes et autrement non travaillées, importées par des usines installées dans ce but en vue de leur tannage, teinture ou pressage ultérieurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Walko.*

Légation de France
en Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence, M. Louis Walko, Ministre Royal Hongrois des Affaires Etrangères.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *L. de Vienne.*

Ministère Royal
des Affaires Etrangères
de Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence M. Louis de Vienne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Budapest.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux dispositions du paragraphe 1er du Protocole de signature du deuxième Avenant à la Convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925, concernant l'examen des demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques, j'ai l'honneur de vous préciser que l'expression „avec la plus grande bienveillance" signifie aussi que les demandes d'admission seront examinées avec „la plus grande célérité".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Walko.*

Légation de France
en Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence M. Louis Walko, Ministre Royal Hongrois des Affaires Etrangères.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *L. de Vienne.*

Légation de France
en Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence M. Louis Walko, Ministre Royal Hongrois des Affaires Etrangères.

Monsieur le Ministre,

Pour répondre au désir exprimé par la délégation hongroise au cours des conversations qui ont heureusement abouti à l'Arrangement franco-hongrois, signé à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que la moyenne des importations de blé en France pour les dix dernières années ayant été d'environ 8 millions de quintaux par an, on peut en déduire que la part moyenne réservée annuellement aux importations de blé hongrois en France, sur la base dudit Arrangement, sera d'environ 800.000 quintaux.

En outre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République est disposé: d'une part, à user de son influence sur les importateurs pour que ceux-ci effectuent dans le plus bref délai, dès le début de la campagne, des achats de blé en Hongrie; et, d'autre part, à faire toute diligence en vue du payement de la somme prévue au paragraphe 7 de l'Arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *L. de Vienne.*

Ministère Royal
des Affaires Etrangères de Hongrie.

Budapest, le 25 septembre 1931.

A Son Excellence M. Louis de Vienne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Budapest.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Walko.*

43.

FRANCE, HONGRIE.

Troisième Avenant à la Convention commerciale du 13 octobre 1925;*) signé à Paris, le 23 juin 1932.**)

Journal officiel de la République Française du 16 juillet 1932.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Hongrois sont d'accord pour apporter les modifications suivantes au deuxième Avenant à la Convention commerciale du 13 octobre 1925, signé à Paris le 21 décembre 1929: ***)

1⁰ Est ajoutée á la liste reprise en „C" de l'Article 3 la position suivante:

„651. — Remarque. — Cuir verni pour carrosseries de voitures et d'automobiles sur permis spécial moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle";

2⁰ La première position (Ex. 17 ter: salamis) de la liste qui figure à l'Article 4 est supprimée.

Le présent Avenant entrera en vigueur huit jours après sa signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 juin 1932.

Signé: *Alexis Léger.*
— *Fréd. Villani.*

44.

FRANCE, HONGRIE.

Avenant à l'Arrangement commercial du 25 septembre 1931;†) signé à Paris, le 3 mars 1933.††)

Journal officiel de la République Française du 10 mai 1933.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Hongrois, désireux d'adapter aux circonstances actuelles les dispositions de l'Arrangement concernant le traitement réservé aux importations en France de blé hongrois, et signé à Budapest le 25 septembre 1931, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

---

*) V. ci-dessus, No. 39.
**) Entré en vigueur le 1er juillet 1932.
***) V. ci-dessus, No. 41.
†) V. ci-dessus, No. 42.
††) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 6 mai 1933.

Article 1er.

L'état du marché des blés, tant en France qu'en Hongrie, ne permettant pas, au cours de la campagne actuelle, de faire jouer les dispositions prévues à l'Arrangement précité, il pourra, à titre exceptionnel, être importé en France jusqu'au 30 septembre 1933, aux lieu et place du contingent de blé prévu audit Arrangement, un contingent de mais destiné exclusivement à la nourriture des volailles et du bétail et admis au bénéfice des conditions ci-après.

Article 2.

A leur importation en France, les maïs importés de Hongrie seront soumis, sans aucune réduction, aux droits du tarif minimum français.

Toutefois, pour une quantité de maïs qui ne pourra dépasser 400.000 quintaux, et sous réserve des dispositions des Articles 1er, 3 et 4 du présent Avenant, il sera fait remboursement à l'Etat hongrois de 40 p. 100 des droits du tarif minimum.

Article 3.

Les importations des maïs admis à bénéficier de ce remboursement devront être effectuées par tranches semestrielles réparties ainsi qu'il suit:

Avant le 31 mars 1933, 100.000 quintaux.

Du 1er avril au 30 juin 1933, 150.000 quintaux.

Du 1er juillet au 30 septembre 1933, 150.000 quintaux.

Les contingents ainsi fixés devront être importés en France intégralement au cours du trimestre correspondant ou au plus tard dans les 45 jours qui suivront.

Article 4.

Les importations de maïs bénéficiant des dispositions spéciales qui précèdent seront effectuées sur demandes présentées au ministre de l'agriculture de France qui les revêtira de son visa jusqu'à épuisement du contingent. Les conditions auxquelles devront être soumises ces importations seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Le Gouvernement Français fera toute diligence pour effectuer les remboursements prévus à l'Article 1er dès qu'il aura obtenu justification de l'emploi des maïs importés.

Article 5.

Le présent Avenant sera soumis à l'approbation du Parlement français et ratifié. Il entrera en vigueur, d'accord entre les deux Gouvernements, huit jours au plus après l'échange des ratifications.

Les deux Gouvernements entameront des négociations avant le 30 septembre 1933 pour examiner, en tenant compte des circonstances, s'il y a lieu de le renouveler avec les adaptations nécessaires en vue de la campagne 1933—1934.

Ces négociations seront menées de sorte que le nouvel Arrangement puisse produire ses effets à une date aussi rapprochée que possible du début de la nouvelle campagne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1933.

(L. S.) Signé: *Paul-Boncour.*
— *Serre.*
— *Frédéric Villani.*

Annexe.

Les sommes provenant des payements prévus à l'Article 2 de l'Avenant seront retenues par le Gouvernement Français pour être utilisées en France au règlement de dettes hongroises vis-à-vis de l'Etat ou de ressortissants français.

La contre-valeur en pengoes, calculée sur la base de la parité légale, sera mise par le Gouvernement Français, par prélèvement sur les avoirs français en pengoes, à la disposition du Gouvernement Hongrois pour être versée aux exportateurs hongrois de maïs. Le Gouvernement Hongrois s'emploiera auprès de la banque nationale pour que toutes les facilités possibles soient données en vue d'obtenir la libération d'avoirs français en pengoes pouvant être utilisés à ces fins.

45.

ITALIE, HAÏTI.

Convention commerciale; signée à Port-au-Prince, le 3 janvier 1927.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 37 (1933), p. 3.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Excellence le Président de la République d'Haïti, animés du désir de développer les relations commerciales entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention Commerciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Commandeur Guglielmo Vivaldi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Haïti;

Son Excellence le Président de la République d'Haïti:

Monsieur Camille J. Leon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Port-au-Prince, le 19 mars 1928.

Article 1.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et provenant d'Italie bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti des taxes de douane les plus reduites applicables aux produits similaires originaires et provenant de la Nation la plus favorisée.

Article 2.

Réciproquement, les produits naturels ou fabriqués originaires et provenant de la République d'Haïti bénéficieront, à leur importation en Italie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires originaires et provenant de la Nation la plus favorisée.

Article 3.

Pour être admis au régime de faveur stipulé par les Articles 1 et 2 les produits naturels ou fabriqués des deux Pays devront être accompagnés de certificats d'origine qui seront délivrés en Italie et en Haïti par les autorités compétentes, préalablement agréées par chacun des Etats intéressés.

Il pourra être exigé que lesdits certificats soient soumis au visa consulaire, mais, dans ce cas, il reste entendu que lorsque une Partie Contractante accordera le visa sans frais, l'autre Partie sera obligée, à titre de réciprocité, de faire la même concession.

Article 4.

Les navires de l'un des deux Pays jouiront, dans les ports de l'autre, du traitement des navires de la Nation la plus favorisée, soit par rapport à leur entrée, sortie, séjour, placement, chargement et déchargement, soit par rapport aux droits, taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, qui pourraient être imposés à ces navires.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Port-au-Prince aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications, et demeurera en application pendant une période d'une année à dater de sa mise en exécution.

Dans le cas ou l'une des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait pas notifié à l'autre six mois avant la date de l'expiration d'une année son intention d'en faire cesser les effets, ladite Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois, à partir du jour où elle aurait été dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont établi la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince le trois janvier mil neuf cent vingt-sept.

(L. S.) *Guglielmo Vivaldi.*
(L. S.) *Camille Leon.*

Il Ministro degli affari esteri della Repubblica di Haïti al Ministro d'Italia in Porto-Principe.

Port au Prince, 3 janvier 1927.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre dernière conversation, relative au projet de Convention soumis par le Gouvernement Italien, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence que le Gouvernement Haïtien est d'accord avec celui de Sa Majesté le Roi d'Italie, pour que soient appliquées aux produits naturels ou fabriqués originaires et provenant de l'un des deux Pays à leur importation en Haïti ou en Italie les taxes de douane les plus réduites auxquelles sont soumis les produits similaires de la Nation la plus favorisée. Nos deux Gouvernements sont également d'accord pour que le navires de l'un des deux Pays jouissent dans les ports de l'autre du traitement des navires de la Nation la plus favorisée, soit par rapport à leur entrée, sortie, séjour, placement, chargement et déchargement, soit par rapport aux droits, taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, qui pourraient être imposés à ces navires.

Il reste toutefois entendu que la République de Haïti réserve le traitement qu'elle accorde ou qu'elle viendrait à accorder en réciprocité à la République Dominicaine en raison de la proximité des deux Pays, et que les dispositions ci-dessus ne se rapportent pas à la situation existant ou pouvant exister entre eux.

Il reste également entendu que l'Italie réserve le traitement qu'elle accorde ou qu'elle viendrait à accorder à ses Colonies et Possessions et que les dispositions ci-dessus ne se rapportent pas à la situation existant ou pouvant exister entre l'Italie et ses Colonies et Possessions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Camille Leon.*

Il Ministro d'Italia in Porto Principe al Ministro degli affari esteri della Repubblica di Haïti.

Porto Principe, 3 gennaio 1927.

Signor Segretario di Stato,

Ho l'onore di accusare ricevuta a Vostra Excellenza della Sua comunicazione in data odierna con la quale in relazione al progetto di convenzione proposto dal Governo del Re, ha voluto portare a mia conoscenza che il Governo Haïtiano è d'accordo con il Governo Italiano perchè siano applicate ai prodotti naturali e fabbricati originarii e provenienti da uno dei due Paesi alla loro importazione in Haïti o in Italia, le tasse di dogana le più ridotte alle quali sono sottoposti i prodotti similari della Nazione più favorita e perchè le navi dell'uno dei due Paesi godano nei porti dell'altro del trattamento delle navi della Nazione più favorita sia relativamente alla loro entrata, uscita, soggiorno, ancoraggio, carico e

scarico, sia relativamente ai diritti ed alle tasse, qualunque ne sia la natura, che potessero essere imposte alle dette navi.

Ho l'onore di darle altresì atto che resta inteso che la Repubblica di Haïti riserva il trattamento che essa accorda o potrà accordare a titolo di reciprocità alla Repubblica Dominicana in vista della prossimità dei due Paesi, e che le disposizioni di cui sopra non si riferiscono alla situazione esistente o che potrà esistere fra essi, e che l'Italia riserva dal canto suo il trattamento che essa accorda o potrà accordare alle sue Colonie e Possedimenti, e che le disposizioni di cui sopra non si riferiscono alla situazione esistente o che potrà esistere fra d'Italia e le sue Colonie e Possedimenti.

Voglia gradire, Signor Segretario di Stato, l'assicurazione della mia più alta considerazione.

(Firmato) *G. Vivaldi.*

46.

ITALIE, PERSE.

Echange de Notes comportant un règlement provisoire des relations d'amitié et économiques entre les deux pays; du 25 juin au 24 juillet 1928.*)

Rivista di diritto internazionale XXI, p. 438. — League of Nations. Treaty Series XCV, p. 270.

I.

Téhéran, le 25 juin 1928.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement, animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai posssible les négociations actuellement en cours avec le Gouvernement de la Perse et relatives à la conclusion d'un traité d'amitié ainsi que de conventions d'établissement, consulaire, douanière et commerciale, m'a chargé de vous communiquer les dispositions suivantes, constituant règlement provisoire des relations de l'Italie avec la Perse:

1. La représentation diplomatique de la Perse sur le territoire italien jouira, sous condition de réciprocité, des privilèges et immunité consacrés par le droit commun international.

---

*) Prorogé plusieurs fois, le 10 mai 1931 jusqu'au 10 novembre 1931. Pour le cas que des Conventions définitives n'auraient pas entré en vigueur dans le délai susdit les deux Gouvernements se sont entendus que l'Arrangement provisoire serait tacitement renouvelé de six en six mois, sauf dénonciation deux mois avant l'échéance. V. Treaty Series I. c. CXI, p. 417.

Les représentants consulaires de la Perse sur le territoire italien, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition de réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis.

Il bénéficieront des privilèges et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la Perse en Italie, sous condition de réciprocité, ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2. Les ressortissants persans seront admis et traités sur le territoire italien conformément aux règles et pratiques du droit commun international sur la base d'une parfaite réciprocité.

Ils y jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, droits et intérêts de la plus entière protection des lois et de la plus large assistance de la part des autorités territoriales. Ils bénéficieront en toute matière du même traitement que les nationaux, sans pouvoir prétendre au traitement réservé aux seuls nationaux à l'exclusion absolue de tous les étrangers.

En matière de statut personnel les ressortissants persans en Italie restent soumis aux prescriptions de leur loi nationale.

Ils sont expressément exemptés de toute prestation personnelle obligatoire de caractère militaire, ainsi que de tout emprunt forcé et de toute contribution imposée pour des besoins militaires. Les réquisitions, pour un but militaire, connexes à la possession de biens immobiliers, restent possibles dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

En tout cas, pour ce qui concerne les matières ci-dessus, pendant la durée du présent Accord, les ressortissants persans et les sociétés de commerce persanes (y compris les sociétés d'assurance) ne seront pas traités sur le territoire italien d'une manière moins favorable que les ressortissants et les sociétés de commerce d'un tiers pays quelconque.

3. Les produits naturels persans et les produits fabriqués en Perse seront admis, à leur importation en Italie, au bénéfice du tarif douanier le plus favorable accordé aux produits similaires de tout autre pays étranger, tant en ce qui concerne les droits du tarif proprement dit qu'en ce qui concerne les cœfficients de majoration, surtaxes et tout autre droit accessoire perçu à l'importation des marchandises.

De même, lesdits produits jouiront à leur importation dans les colonies et possessions italiennes des tarifs douaniers appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages reservés aux produits de la métropole ou de ses colonies et possessions.

A l'exportation à destination de la Perse il ne sera perçu en Italie des droits de sortie ou des taxes d'autre nature ou plus élevées qu'à l'exportation des produits similaires vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Le même traitement sera reservé aux produits exportés en Perse des colonies et possessions italiennes, à l'exclusion des avantages reservés aux produits de la métropole ou de ses colonies et possessions.

Les dispositions du présent Accord entrent en vigueur à dater d'aujourd'hui et resteront en force jusqu'à l'entrée en vigueur des traités et conventions définitifs et au plus tard jusqu'au 10 mai 1929.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

G. Daneo.

A Son Excellence Fathullah Khan Pakrevan, Gérant le Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Téhéran.

II.

Téhéran, le 25 juin 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement, animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations actuellement en cours avec le Gouvernement de l'Italie et relatives à la conclusion d'un traité d'amitié ainsi que de conventions d'établissement, consulaire, douanière et commerciale, m'a chargé de vous communiquer, en son nom, les dispositions suivantes, constituant règlement provisoire des relations de la Perse avec l'Italie:

1. Le représentation diplomatique de l'Italie sur le territoire persan jouira, sous condition de réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de l'Italie sur le territoire persan, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition de réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis.

Ils bénéficieront des privilèges et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de l'Italie en Perse, sous condition de réciprocité, ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2. Les ressortissants italiens seront admis et traités sur le territoire persan conformément aux règles et pratiques du droit commun international sur la base d'une parfaite réciprocité.

Ils y jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, droits et intérêts, de la plus entière protection des lois et de la plus large assistance de la part des autorités territoriales. Ils bénéficieront en toute matière du même traitement que les nationaux, sans pourtant pouvoir prétendre au traitement réservé aux seuls nationaux à l'exclusion absolue de tous les étrangers.

En matière de statut personnel les ressortissants italiens en Perse restent soumis aux prescriptions de leur loi nationale.

Ils sont expressément exemptés de toute prestation personnelle obligatoire de caractère militaire, ainsi que de tout emprunt forcé et de toute contribution imposée pour des besoins militaires. Les réquisitions,

pour un but militaire, connexes à la possession de biens immobiliers, restent possibles dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

En tout cas, pour ce qui concerne les matières ci-dessus, pendant la durée du présent Accord, les ressortissants italiens et les sociétés de commerce italiennes (y compris les sociétés d'assurance) ne seront pas traités en Perse d'une manière moins favorable que les ressortissants et les sociétés de commerce d'un tiers pays quelconque.

3. Les produits naturels de l'Italie, de ses colonies et possessions et les produits fabriqués en Italie, ses colonies et possessions, seront admis à leur importation en Perse au bénéfice du tarif accordé à la nation à cet égard la plus favorisée.

A l'exportation à destination de l'Italie, ses colonies et possessions, il ne sera perçu en Perse des droits de sortie ou des taxes d'autre nature ou plus élevées qu'à l'exportation des produits similaires vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Les dispositions du présent Accord entrent en vigueur à dater d'aujourd'hui et resteront en force jusqu'à l'entrée en vigueur des traités et conventions définitifs et au plus tard jusqu'au 10 mai 1929.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

F. Pakrevan.

Son Excellence Monsieur Giulio Daneo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, Téhéran.

III.

Téhéran, le 25 juin 1928.

Monsieur le Ministre,

En réponse aux demandes adressées et au moment de la réalisation de sa résolution d'abolir le régime connu sous le nom de régime capitulaire, le Gouvernement Impérial de Perse, animé du désir de dissiper les inquiétudes qui pourraient naître chez les ressortissants Italiens séjournant en Perse en raison de la nouveauté du régime qui leur sera désormais appliqué et désireux de mettre par votre intermédiaire vos ressortissants au courant des dispositions prises par la législation et le Gouvernement Persans à leur égard, vous adresse, pour que vous en puissiez transmettre la teneur à vos ressortissants, la présente décision.

Il est inutile de vous dire que le Gouvernement Persan lui-même, qui a pour intérêt et qui tient à cœur de procurer le plus de garanties possibles aux citoyens persans et d'avoir à cet effet un appareil judiciaire dont le fonctionnement approche autant que possible de la perfection, a accompli des réformes très appréciables quant au personnel et aux lois judiciaires.

Sans parler des lois qui sont connues de tout le monde, actuellement la possession de connaissances en matière de droit, équivalant à

celle que consacre le diplôme de licencié en droit, est une condition obligatoire pour l'entrée dans la carrière judiciaire.

Quant à la situation des ressortissants Italiens en Perse, découlant des prescriptions des lois persanes, les dispositions suivantes prises par le Gouvernement Persan, leur seront appliquées.

1. Sur la base d'une parfaite réciprocité, ils seront admis et traités sur le territoire persan conformément aux règles et pratiques du droit commun international, y jouiront de la plus entière protection des lois et des autorités territoriales et y bénéficieront du même traitement que les nationaux.

2. En tout procès civil ou commercial où une des parties est un ressortissant Italien, seule la preuve écrite sera admise.

En tout procès même criminel, les jugements seront rédigés par écrit et contiendront les considérants de droit et de fait sur lesquels ils se fondent.

Les intéressés au procès ou les personnes autorisées de leur part auront droit à obtenir copie des témoignages et des jugements, à condition d'acquitter les taxes réglementaires.

En matière criminelle, le témoignage oral étant un mode normal de preuve, les intérêts des inculpés restent sauvegardés par les Articles 215 et 216 du code pénal frappant le faux témoignage.

3. A l'exclusion de toute autre juridiction, seuls les cours et tribunaux relevant du Ministère de la Justice seront compétents dans les cas où une des parties est de nationalité italienne.

Seuls les tribunaux criminels relevant du Ministère de la Justice pourront en général prononcer des peines d'emprisonnement contre les ressortissants italiens.

Toutefois, dans le cas d'une proclamation d'état de siège, lorsque l'instruction d'un procès reviendra à un tribunal spécialement formé, ce tribunal pourra aussi connaître des cas où un ressortissant italien sera prévenu.

De plus, en matière fiscale et en général dans une contestation entre une administration et un ressortissant italien relative à une matière purement administrative, les tribunaux administratifs conservent leur compétence.

4. Les ressortissants italiens ne seront en tout cas justiciables que des tribunaux laïcs et les lois laïques leur seront seules applicables.

5. Les tribunaux de simple police ne seront compétents que dans les affaires de minime importance et pour des faits n'entraînant qu'une amende légère.

Ils ne pourront prononcer des peines d'emprisonnement sauf le cas où les ressortissants italiens demanderaient eux-mêmes à convertir en emprisonnement la peine d'amende qui aura été prononcé contre eux. Conformément à la loi, les tribunaux de simple police ne pourront jamais prononcer un emprisonnement de plus d'une semaine. Il est bien entendu qu'ils ne sont pas autorisés à prononcer des peines corporelles.

6. Un ressortissant italien arrêté en flagrant délit pour un fait qualifié délit ou crime ne pourra être conservé en prison plus de 24 heures sans être amené devant l'autorité judiciaire compétente.

En dehors des cas de flagrant délit aucun ressortissant italien ne sera arrêté ou incarceré sans un ordre émanant de l'autorité judiciaire compétente. Ni la maison privée ni la maison de commerce d'un ressortissant italien ne sera forcée ou perquisitionnée sans un mandat de l'autorité judiciaire compétente avec des garanties à déterminer ultérieurement contre les abus.

7. Les ressortissants italiens arrêtés et mis en prison auront le droit, conformément au règlement des prisons, de communiquer avec leur consul le plus proche, et les consuls ou leurs réprésentants auront, en se conformant aux règles des prisons, la permission de les visiter.

Les autorités gouvernamentales transmettront de suite à leur adresse de telles demandes de communiquer avec eux.

8. Le Gouvernement Impérial a pris en vue une généreuse réglementation en ce qui concerne la mise en liberté sous caution, qui sera de rigueur dans tous les cas excepté en cas de crime (le crime tel qu'il est défini par le code pénal).

La somme demandée comme cautionnement sera raisonnablement proportionnée au degré de l'infraction.

Lorsqu'une personne condamnée se pourvoira en appel, les mêmes facilités de liberté sous caution mentionnées ci-dessus lui seront accordées jusqu'à ce que le jugement d'appel ait été rendu.

9. Selon la loi persane les audiences relatives au procès en général et sauf dans des cas exceptionnels, étant publiques, les intéressés au procès et au sort des parties en cause ont donc le droit d'y assister, sauf dans des cas exceptionnels, en tant que spectateurs, sans aucun droit toutefois de se mêler aux débats.

10. Le Gouvernement Impérial a décidé d'améliorer les conditions des prisons conformément aux usages modernes et une somme d'argent suffisante pour l'aménagement des prisons en Perse remplissant les conditions nécessaires hygiéniques est déjà votée. En attendant, les ressortissants italiens qui seront condamnés à un emprisonnement de plus d'un mois — l'emprisonnement d'un mois étant convertissable en une peine d'amende — sur leur demande, seront transférés dans une prison remplissant les conditions hygiéniques nécessaires.

11. En matière de statut personnel, les citoyens italiens non musulmans sur le territoire persan restent soumis aux prescriptions de leurs lois nationales.

12. En matière d'impôts, les ressortissants italiens seront traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants persans et ne seront pas astreints à acquitter, à quelque titre que ce soit, des impôts, taxes ou autres redevances fiscales auxquels ne seront pas astreints les ressortissants persans.

13. En matière judiciaire, tous les jugements rendus par les anciens tribunaux — même s'ils n'ont pas été mis à exécution sont considérés comme définitivement réglés et ne seront en aucun cas susceptibles d'un nouvel examen; de même tout jugement définitif rendu par les anciens tribunaux est reconnu exécutoire.

En somme, tous les procès achevés sous le régime judiciaire ancien sont considérés comme définitivement réglés et ne sont en aucun cas susceptibles d'être ouverts à nouveau.

Les procès non achevés au Tribunal du Ministère des Affaires étrangères et aux tribunaux des gouverneurs des provinces seront achevés devant ces tribunaux, à moins que la partie de nationalité étrangère demande avant la clôture des débats à transférer le litige aux tribunaux judiciaires.

Le délai accordé par le Gouvernement Impérial pour achever les procès non achevés devant lesdits tribunaux est au plus tard jusqu'au 10 mai 1929.

14. Toute question relative à la caution judicatum solvi, à l'exécution du jugement, à la communication des actes judiciaires et extrajudiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps sont reservés à des conventions spéciales à établir entre la Perse et l'Italie.

15. Selon la loi persane tous compromis et clauses compromissoires en matière civile ou commerciale étant permis, et les décisions arbitrales ainsi rendues étant exécutoires sur l'ordre du Président du tribunal de première instance qui est tenu de donner cet ordre sauf dans les cas où la décision arbitrale serait contraire à l'ordre public, il est évident que les ressortissants italiens jouiront entièrement de cette disposition légale.

16. Pour sauvegarder provisoirement des créances de droit civil, on ne pourra ni arrêter ni soumettre à des limitations de liberté individuelle les ressortissants italiens, sauf dans le cas où l'exécution à opérer sur les avoirs appartenant aux débiteurs et se trouvant en Perse semblerait courir un danger sérieux venant de la part du débiteur et où elle ne pourrait être sauvegardée par aucun autre moyen.

17. En ce qui concerne les biens et droits de nature immobilière, il reste entendu que les ressortissants italiens sur le territoire persan sont autorisés à acquérir, occuper ou posséder les immeubles nécessaires à leur habitation et à l'exercice de leur commerce et industrie.

18. En matière pénale, l'inculpé est absolument libre de choisir son ou ses défenseurs qui pourraient être choisis même parmi ses compatriotes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

F. Pakrevan.

Son Excellence Monsieur Giulio Daneo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, Téhéran.

IV.

N° 443 B. I.

Téhéran, le 11 juillet 1928.

Monsieur le Gérant,

En vue de l'exacte interprétation de la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence à la date du 25 juin dernier, établissant un règlement provisoire des relations de l'Italie avec la Perse, j'ai l'honneur, en conformité des instructions reçues de mon Gouvernement, de déclarer à Votre Excellence que l'avant-dernier alinéa de ladite note doit être ainsi interprété:

„Le même traitement sera réservé aux produits exportés en Perse des colonies et possessions italiennes, à l'exclusion des avantages réservés aux produits destinés à la métropole ou à d'autres colonies et possessions italiennes.“

En priant Votre Excellence d'avoir bien l'amabilité de m'accuser réception de cette communication, je m'empresse de vous renouveler, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

Daneo.

A Son Excellence Fathullah Khan Pakrevan, Gérant le Ministère des Affaires Etrangères, Téhéran.

V.

N° 10610.

Téhéran, le 24 juillet 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 11 juillet 1928, sub n. 443 B. I., qui contient l'interprétation suivante de l'avant-dernier alinéa de votre Note du 25 juin dernier, établissant réglement provisoire des relations de l'Italie avec la Perse:

„Le même traitement sera réservé aux produits exportés en Perse des colonies et possessions italiennes, à l'exclusion des avantages réservés aux produits destinés à la métropole ou à d'autres colonies et possessions italiennes.“

Au nom du Gouvernement Persan, je prends acte de cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

F. Pakrevan.

Copie certifiée conforme:
Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie
Grandi.

Son Excellence Monsieur Giulio Daneo, Ministre d'Italie à Téhéran.

47.

FRANCE, ESTONIE.

Convention de commerce; signée à Paris, le 15 mars 1929.*)

Journal officiel de la République Française 1929, No. 124. — Riigi Teataja 1929, No. 44.

Convention de Commerce entre la France et l'Estonie.

Le Président de la République Française et le Gouvernement de la République Estonienne ayant reconnu que, pour développer les échanges et la coopération économique entre les deux pays, il était utile de substituer une nouvelle Convention commerciale à celle qui avait été conclue le 7 janvier 1922, **) ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères;

M. Henry Chéron, Ministre des Finances, chargé de l'Interim du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Gouvernement de la République Estonienne:

M. Charles-Robert Pusta, Ministre d'Estonie en France,

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1er.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes seront admis à leur importation sur le territoire douanier de l'autre aux taux les plus réduits que cette partie accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute puissance tierce.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 1er:

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français énumérés à la liste A ci-annexée ***) seront admis, à leur importation sur le territoire douanier estonien, au bénéfice des droits stipulés à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Estonie repris à la liste B ci-annexée ***) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum indiqués à ladite liste.

---

*) La Convention a été mise en vigueur le 29 mai 1929.

**) V. N.R.G. 3 s. XX, p. 206.

***) Non reproduite.

Article 3.

Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute puissance tierce.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accordera aux produits du territoire douanier de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées aux nomenclatures douanières ou aux méthodes de tarification introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour limiter les interdictions d'importations et d'exportations aux cas suivants: événements de guerre, mesures sanitaires ou de sécurité publique, protection des animaux et des plantes, protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, marchandises faisant l'objet d'un monopole d'Etat. Ces prohibitions devront s'appliquer indistinctement à tous les pays étrangers où existent les mêmes conditions et ne pourront, en aucun cas, déguiser des mesures douanières ou avoir un but purement économique.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'il n'est pas dans leurs intentions d'édicter de nouvelles prohibitions d'importation ou d'exportation.

Toutefois, rien dans le présent Accord ne portera atteinte aux droits de l'une des Hautes Parties Contractantes de prendre à l'importation et à l'exportation toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays, mais leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les auront fait naître.

En outre, toute levée de prohibition d'importation actuellement existante qui serait accordée, même à titre temporaire ou dans la mesure d'un contingent, par une des Hautes Parties Contractantes aux produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires ou en provenance du territoire de l'autre.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises importées par chacune d'elles sur le territoire de l'autre.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour limiter, dans toute la mesure que le pays d'importation jugera possible, les cas où les certificats d'origine seront exigés.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, soit par les chambres de commerce compétentes de chacune des Hautes Parties Contractantes. Ils seront établis selon les formules adoptées par l'administration des douanes ou par les chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les chambres de commerce officiellement reconnues seront visés gratuitement par les autorités consulaires du pays de destination lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 500 fr. français ou 75 kr. estoniennes. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire ne devra pas dépasser 25 fr. français ou 3,75 kr. estoniennes.

Lorsque le certificat d'origine visé par l'autorité consulaire portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture consulaire. Dans ce cas, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

En particulier, sont dispensés du certificat d'origine les colis postaux et envois par la poste ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Article 9.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes frappent, pour le compte de qui que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre Partie à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Article 10.

Pour la réglementation du commerce libre et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation ou la consommation des marchandises, il ne sera pas établi de distinction entre les produits nationaux et ceux de l'autre Partie Contractante.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, conformément à sa propre législation, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits de l'autre Partie qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques y compris les produits vinicoles, pourvu que ces appellations soient dûment protégées dans le pays d'origine et aient été notifiés par son Gouvernement.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que „genre", „façon", „type" ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle à été régulièrement notifiée à l'autre Partie ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Partie Contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou

toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms et inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que par l'apposition du nom ou de l'adresse il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou de tout autre intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Article 13.

En ce qui concerne le régime des voyageurs de commerce et de leurs échantillons, les Hautes Parties Contractantes appliqueront les dispositions suivantes:

1° La carte de légitimation sera obligatoire;

2° Le délai de réexportation est fixé à six mois;

3° Les négociants, fabricants et producteurs ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes domiciliés et exerçant leur activité et industrie sur le territoire ou dans les possessions de cette Partie, qui prouvent, par la présentation d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé,*) qu'ils sont autorisés à y exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, pourront, sur le territoire ou dans les possessions de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de voyageurs ou représentants de commerce, faire des achats chez les négociants ou producteurs ainsi que dans les locaux de vente publique; ils pourront recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises;

4° Les voyageurs de commerce français en Estonie seront placés, sous tous les rapports, dans la situation la plus favorable accordée aux voyageurs de commerce de toute autre nationalité étrangère. Un impôt équivalent au droit de patente qui leur est appliqué en Estonie sera exigé en France des voyageurs de commerce estoniens;

---

*) Non reproduit.

5° Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux métiers ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 14.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le voyage, le séjour, l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie, des métiers et professions, ainsi que les réquisitions et prestations autres que celles visées aux Articles 17 et 18.

Article 15.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, le droit de posséder des biens mobiliers et immobiliers, d'acquérir sur le territoire de l'autre Partie la possession de ces biens par achat, donation, succession, disposition testamentaire ou de toute autre manière. Ils auront, dans les mêmes conditions, la disposition de ces biens.

Article 16.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une constante et complète protection et sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront libre accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits devant tous les degrés de juridiction établis par la loi; ils seront admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux et autres autorités compétentes.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans le plus bref delai possible, des conventions concernant la dispense de caution judicatum solvi, la protection judiciaire et l'assistance judiciaire gratuite.

Article 17.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre seront exempts de tout service militaire personnel, de toutes réquisitions ou prestations militaires, personnelles et de toute taxe remplaçant ce service ou ces réquisitions ou prestations.

Article 18.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée en ce qui concerne:

L'expropriation pour cause d'utilité publique;

Les mesures de disposition, limitation, restriction des biens, droits et intérêts légalement possédés;

Les réquisitions militaires sur les biens.

Article 19.

Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurances, d'entreprises et de navigation maritime et autres de caractère économique, régulièrement constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce pays, el y ayant leur siège social, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement et y jouiront, en matière judiciaire, des droits reconnus aux ressortissants à l'Article 16.

Elles pourront, en se conformant aux prescriptions des lois et règlements de l'autre Partie, exercer sur le territoire de cette dernière toute activité permise aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 20.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes soumet à une autorisation révocable l'activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre Partie, celle-ci aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les Parties Contractantes sont d'accord:

1° Pour ne pas refuser l'autorisation d'exercer une activité permise aux sociétés de tout autre Etat;

2° Pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée si ce n'est pour contravention aux lois et règlements du pays.

Le présent Article ne s'applique pas aux industries faisant l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 21.

Le présent Article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales concernant les ressortissants.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes et impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux dans des situations identiques.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la perçeption, le cas échéant, soit des taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 22.

Le présent Article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales concernant les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'Article 19.

Les sociétés, ainsi que leurs succursales et agences, ne seront pas soumises, sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, à des droits, taxes, impôts et contributions, sous quelque dénomination que ce soit et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus autres ou plus élevés que ceux supportés par les sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investie sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Il est, toutefois, entendu, dans le cas où une taxe ne serait pas, en fait, applicable à une société étrangère, que chaque Gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement.

Par charge fiscale, on entend seulement l'impôt en lui-même, à l'exclusion des garanties de payement.

Il est, en outre entendu que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux exemptions réservées aux sociétés françaises aux termes des Articles 27, 28, 29 et 30 de la loi française du 31 juillet 1920, et 25 de celle du 19 mars 1926 (exonérations spéciales aux sociétés mères françaises ayant des filiales françaises, à certaines sociétés françaises de banque consentant des prêts à des industriels français à des sociétés françaises de porteurs de titres étrangers, exemptions relatives aux fusions de sociétés françaises). De même, lesdites dispositions ne dispensent pas les sociétés étrangères de l'application de l'Article 6 de la loi française du 12 août 1919 (prise en considération des biens assurés, à l'étranger pour la détermination du tarif de la taxe additionnelle sur les capitaux assurés contre l'incendie).

Article 23.

La présente Convention ne règle pas le régime des travailleurs.

Article 24.

Pour toutes les questions relatives au transit international, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent à la Convention et au statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit,*) auxquels elles sont l'une et l'autre Partie.

Article 25.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de mettre immédiatement en vigueur pour les relations entre les deux pays les dispositions de la Convention et du statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève le 9 décembre 1923.**)

Article 26.

A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, chacune des Hautes Parties Contractantes appliquera, sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au deuxième alinéa de l'Article 35, aux

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.
**) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.

entréprises de navigation maritime de l'autre Partie et à leurs navires, sur son territoire et dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, le même traitement à tous égards qu'aux entreprises de navigation maritime nationales et à leurs navires.

Articles 27.

Les navires de chacun des deux pays pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Article 28.

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que le cabotage, le remorquage, ainsi que la chasse et la pêche dans les eaux territoriales restent exclusivement soumis aux lois particulières des deux Etats.

Il en sera de même du pilotage. Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exempter de l'obligation de pilotage ceux de ses nationaux qui remplissent des conditions techniques déterminées.

Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne:

1⁰ Les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet;

2⁰ Les faveurs, détaxes, ristournes que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme primes à la construction navale ou à l'acquisition des navires.

Pour toutes les matières visées par le présent Article, les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 29.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les navires, qu'ils appartiennent à l'un des deux Etats Contractants, à des particuliers, à des sociétés ou à des collectivités publiques.

Toutefois, elles ne visent en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes de l'un des deux Etats Contractants.

De même, la présente Convention ne vise en aucune manière les navires de pêche.

Article 30.

Les navires qui, selon les lois et règlements français justifient de la nationalité française, et les navires qui, selon les lois et règlements de l'Etat Estonien, justifient de la nationalité estonienne seront, en ce qui regarde l'application de la présente Convention, considérés comme étant respectivement de nationalité française et estonienne.

Article 31.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Hautes Parties Contractantes seront acceptés par l'autre Partie si les mesures de jaugeage ont été faites d'après le système Moorsom.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois, un arrangement quant aux méthodes d'évaluation des déductions à effectuer sur le tonnage brut.

Article 32.

Dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes, les capitaines des navires de commerce de l'autre Partie, dont les équipages ne seraient plus au complet, par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Article 33.

Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, en cas de mauvais temps ou autre force majeure, se réfugier dans les eaux, ports ou rades quelconques de l'autre Haute Partie Contractante; ils y auront, dans les mêmes conditions que les navires nationaux, pleine liberté de se procurer les approvisionnements qu'ils jugeront nécessaires, de se réparer et de se mettre en état de continuer leur voyage.

En pareil cas, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour permettre la réparation du navire ou sa desinfection, s'il a été mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier; les opérations nécessaires au ravitaillement du navire et de l'équipage; la vente des marchandises avariées si l'administration des douanes en donne l'autorisation, non plus que la vente des marchandises ou les emprunts auxquels le capitaine se verrait contraint de procéder pour couvrir ses dépenses ou se procurer les fonds nécessaires à la continuation du voyage. Toutefois, le capitaine devra, dans les mêmes conditions que les capitaines des navires nationaux, se conformer aux règlements locaux et acquitter, suivant les tarifs locaux, les droits et taxes afférents aux opérations effectuées.

Article 34.

Si un navire battant pavillon de l'un des deux pays vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte sauf, toutefois, ceux que nécessiteront

les opérations de sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale.

Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 35.

Si, par suite de changements apportés après la signature de la présente Convention aux lois et règlements de l'une des Hautes Parties Contractantes, le traitement résultant des stipulations des Articles 14 à 22 et 26 à 34 de cet Accord devenait, dans son ensemble, moins favorable dans un pays que dans l'autre, des négociations seront engagées en vue de déterminer les mesures propres à assurer une légitime réciprocité. Ces mesures, une fois concertées, seront mises en vigueur, conformément à leur législation, par les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de chacun des Etats.

Dans le cas où les mesures indiquées ci-dessus ne seraient pas mises en application dans le délai fixé d'un commun accord ou si l'une des Hautes Parties Contractantes n'applique pas d'une façon effective sur son territoire et dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions de la présente Convention aux entreprises de navigation de l'autre Partie Contractante, à ses navires, à leurs marchandises et à leurs passagers, ou si les négociations mentionnées au paragraphe précédent ne donnaient pas un résultat dans le délai de trois mois, à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention de les engager, les Gouvernements des deux Etats Contractants auront le droit de suspendre en totalité ou en partie l'application des Articles 14 à 22 et 26 à 34. A cet effet, la suspension sera notifiée en indiquant, d'une façon très précise, les motifs de la décision. La suspension produira ses effets deux mois après sa notification.

Article 36.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à l'Algérie.

Article 37.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Estonie à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-

à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, bénéficieront du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial.

A leur importation sur le territoire douanier estonien, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des coloniés françaises dites assimilées, bénéficieront, s'ils sont repris à la liste A, des taux de droits et avantages fixés à ladite liste et, qu'ils soient repris ou non à la liste A, du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance de l'Estonie bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à toute autre puissance en vertu de mesures tarifaires ou de Conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français jouiront, à leur importation en Estonie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 38.

Les dispositions des Articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 40, 41 et 42 s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

Article 39.

Dans les ports des colonies françaises, les navires de commerce estoniens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 40.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

a) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des Hautes Parties Contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en règle générale, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune;

b) Aux avantages préférentiels que l'Estonie a accordés ou accorderait à la Lettonie, à la Finlande, à la Lithuanie, à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes;

c) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou pourraient accorder à la France, aux colonies, protectorats ou pays sous mandat français;

d) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour des importations destinées à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle pendant les années 1914 à 1918.

Article 41.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la cour permanente de justice internationale suivant la procédure prévue par son statut, soit à un tribunal arbitral et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 12 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la cour permanente de justice internationale.

En outre, les deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de déférer par notification au greffe les questions ayant motivé la suspension des dispositions prévus à l'Article 35 à la cour de justice internationale de La Haye qui statuera aussi rapidement que possible en procédure sommaire.

Article 42.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris.

Le Gouvernement Français consent à la mettre en application, en vertu des pouvoirs que la législation française lui confère, huit jours après que l'approbation du Parlement estonien lui aura été notifiée. A cette date, elle se substituera à la Convention du 7 janvier 1922.

La présente Convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles; elle pourra être dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes après un préavis de six mois pendant le première année et ensuite à tout moment, pour prendre fin trois mois après.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisées à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 mars 1929.

Aristide Briand.
Henry Chéron.
C.-R. Pusta.

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les deux Hautes Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses, ainsi que leurs conditions d'application, suivant les dispositions ci-après:

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

Ad Article 2.

Au cas où elle y serait amenée par l'application du tarif commun esto-letton, dont l'établissement est prévu à l'Article 6 du Traité d'exécution de l'union douanière entre l'Estonie et la Lettonie signé à Riga, le 5 février 1927*), l'Estonie pourrait, moyennant un préavis de deux mois, reprendre sa liberté tarifaire pour un ou plusieurs produits dont elle a consolidé le taux des droits par la présente Convention.

Il est entendu que les produits français touchés par les modifications ainsi réalisées, continueront à bénéficier de la clause de la nation la plus favorisée.

En outre, au cas où les mesures prévues auraient pour conséquence de modifier, au détriment de la France, la moyenne des pourcentages de taxation intéressant les produits français généralement exportés vers l'Estonie, la France aurait le droit de demander, dans un délai de deux mois, l'ouverture, d'une nouvelle négociation. Si cette négociation n'aboutissait pas à une entente, la présente Convention pourrait être dénoncée pour prendre fin deux mois après.

Ad Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que tout avantage qui serait accordé, par l'une d'elles, à un pays tiers en matière de certificat d'origine s'appliquera immédiatement à l'autre.

Les certificats d'origine délivrés par le Ministère du commerce d'Estonie seront assimilés en tous points à ceux délivrés par les autorités douanières.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, à titre de réciprocité, à dispenser du certificat d'origine les colis de 5 kilogr. et moins expédiés par voie aérienne.

Ad Article 10.

Le Gouvernement Français reconnaît que les dispositions de l'Article 10 ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières qui régissent l'activité des diverses catégories de commerçants estoniens.

Ad Article 26.

§ 1. Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la Convention, les Hautes Parties Contractantes examineront en commun l'équivalence de leurs législations respectives sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, en vue d'arriver, s'il y a lieu, à une reconnaissance réciproque de l'équivalence de ces législations.

§ 2. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de prendre les mesures nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi que les mesures de police générale, y compris la police des émigrants entrant dans son territoire, ou en sortant, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes de la présente Convention.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXVIII, p. 814.

Ad Article 38.

1⁰ Bien que l'Article 5 ne s'applique pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France, le Gouvernement Français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir, dans ces territoires, à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment de l'Etat Estonien.

De même, le Gouvernement Estonien déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir, sur le territoire estonien, à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des colonies, des pays de protectorat et pays sous mandat de la France.

2⁰ Pour l'application de l'Article 8 étendu en vertu de l'Article 38 aux colonies françaises, le Gouvernement Estonien ne pourra se prévaloir des dispositions tarifaires et règlementaires accordées en matière de transit sur le territoire de l'Indochine, aux pays limitrophes de cette colonie.

Déclaration Annexe.

Le Gouvernement Estonien déclare que, pendant la durée de la présente Convention, le tabac exporté par des maisons françaises ou estoniennes établies en France et inscrites au registre du commerce français et importé par des maisons estoniennes ou françaises établies en Estonie et inscrites au registre du commerce estonien sera admis en Estonie aux droits du tarif minimum.

De son côté, le Gouvernement Français déclare que, pendant la durée de la présente Convention, les marchandises suivantes importées d'Estonie: beurre, œufs, viandes de porc, pelleteries brutes (salées, séchées, fumées ou tannées), bois d'essence résineuse pour fabrication de pâtes à papier, lin, grainés de lin pour semence, pâte de cellulose, seront dispensées de la production du certificat d'origine.

Paris, le 15 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer les déclarations qui vous ont été faites au cours des négociations. Il est dans l'intention du Gouvernement Français de proposer au Parlement les modifications tarifaires suivantes:

603 quater A. — Feuilles et feuillets de placage en bois commun.

A la liste des bois soumis au droit de 20 frs seront ajoutés les bois de bouleau.

L'Article 603 quater B — serait modifié ainsi qu'il suit:

Placages et contreplacages	de bois communs (y compris le bouleau) .	96
	autres	106

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A. Briand.

A Son Excellence Monsieur Charles Robert Pusta, Ministre d'Estonie en France.

Paris, le 15 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me confirmer les déclarations qui ont été faites au cours des négociations, et me faire connaître l'intention du Gouvernement Français de proposer au Parlement les modifications tarifaires suivantes:

603 quater A. — Feuilles et feuillets de placage en bois commun.

A la liste des bois soumis au droit de 20 frs seront ajoutés les bois de bouleau.

L'Article 603 quater B. — serait modifié ainsi qu'il suit:

Placages et contreplacages	de bois communs (y compris le bouleau) .	96
	autres	106

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

C. R. Pusta.

A Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 15 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il est dans l'intention du Gouvernement Français:

1⁰) d'accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux jambons destinés à être réexportés après transformation.

2⁰) d'autoriser la mise en entrepôt et le découpage des porcs frigorifiés ou réfrigérés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A. Briand.

A Son Excellence Monsieur Charles Robert Pusta, Ministre d'Estonie en France.

Paris, le 15 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Estonien prend note des déclarations du Gouvernement Français que Votre Excellence lui a transmises en date de ce jour.

Le Gouvernement Français a l'intention:

1⁰) d'accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux jambons destinés à être réexportés après transformation.

2⁰) d'autoriser la mise en entrepôt et le découpage des porcs frigorifiés ou réfrigérés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

C. R. Pusta.

A Son Excellence Monsieur A. Briand, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 15 mars 1929.

Le Ministre des Affaires Etrangères. à Son Excellence Monsieur Pusta, Ministre d'Estonie à Paris.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à l'Accord en date de ce jour, vous avez bien voulu appeler l'attention de la Délégation française sur l'intérêt qu'attachait votre Gouvernement à voir les huiles de schiste d'origine estonienne bénéficier à leur entrée en France d'un tarif qui en favorise l'importation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le moment ne me semble pas venu de proposer au Parlement une modification d'ensemble des droits actuellement perçus à l'importation des produits de l'espèce. Mais j'ai invité les services compétents à examiner s'il ne serait pas possible de modifier le decret du 29 juillet 1928, de manière à ajouter l'imprégnation des bois à la liste des emplois donnant lieu à l'application des droits réduits prevus aux No. 198 ter, 198 quater, et 198 quinquiès du tarif. Ainsi, celles des huiles de schiste qui, par leur composition peuvent être assimilées soit aux gaz-oils, soit aux fuel-oils, soit aux road-oils, pourraient bénéficier des taux les plus réduits applicables à ces produits sur justification d'emploi.

Pour le reste, bonne note est prise des désirs dont vous vous êtes fait l'interprète. Lors des études dont le régime des huiles minérales pourra faire ultérieurement l'objet, le Gouvernement Français ne manquera pas de prendre en considération bienveillante les voeux que vous avez formulés à ce propos, et qui tendent notamment à faciliter l'accès du marché français à toutes les catégories d'huiles de schiste destinées à l'imprégnation du bois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A. Briand.

48.

FRANCE, ESTONIE.

Arrangement additionnel à la Convention de commerce du 15 mars 1929;*) conclu par un Echange de Notes signées à Paris, les 28 septembre et 7 octobre 1929.

Riigi Teataja 1930, No. 47.

I/J. C.
Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires politiques et commerciales.
Relations commerciales.

République Française.

Paris, le 28 sept. 1929.

Monsieur le Ministre,

La Convention de Commerce entre la France et l'Estonie, signée à Paris le 15 mars 1929, prévoit à la liste A des droits réduits en faveur des Cognacs et des Armagnacs importés en Estonie. Ainsi que ne l'ignore pas le Gouvernement Estonien, les territoires auxquels a été reconnu le droit aux appellations d'origine Cognac et Armanagnac ont été fixés, pour le Cognac, par le décret du 1er mai 1909 et, pour l'Armagnac, par le décret du 25 mai 1909. En outre, toute expédition de Cognac et d'Armagnac faite en France doit être accompagnée, jusqu'à la frontière ou au port d'embarquement, d'un acquit régional. Ce document devant être remis à la sortie de France aux agents de la douane française, l'administration des Contributions indirectes a créé, à l'usage des acheteurs étrangers, des certificats dont la copie est ci-jointe, **) tenant lieu de l'acquit régional et offrant aux acheteurs étrangers toute garantie pour la pureté et l'origine du produit.

Tous les pays où la France expédie ses Cognacs et ses Armagnacs ont reconnu que les certificats délivrés par l'Administration des Contributions indirectes donnaient des garanties équivalentes aux certificats délivrés par les laboratoires officiels.

La Convention de Commerce entre la France et l'Estonie contient, dans la liste A, une remarque aux n° 27 et 28 précisant que, du bénéfice du droit réduit, ne jouissent que les boissons alcooliques et les vins accompagnés de certificats émis par les laboratoires officiels français attestant leur pureté et certifiant leur droit à une appellation régionale d'origine.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement Estonien est disposé à reconnaître que les Cognacs et les Armagnacs, accompagnés d'un certificat délivré par l'Administration des

---

*) V. ci-dessus, Nr. 47.
**) Non reproduite.

Contributions indirectes, bénéficieront du droit réduit prévu à la liste A sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un certificat des laboratoires du Ministère de l'Agriculture.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Ch. Corbin.

Pour le Président du Conseil Ministre des Affaires Etrangères.

Le Ministre Plénipotentiaire. Directeur des Affaires Politiques et Commerciales.

Monsieur P u s t a , Ministre d'Estonie à Paris.

Paris, le 7 octobre 1929.

Monsieur le Président,

Par sa note du 28 septembre dernier Votre Excellence a bien voulu signaler à mon attention le fait que l'Administration des Contributions indirectes de France avait créé, à l'usage des acheteurs étrangers des Cognacs et des Armagnacs, des certificats tenant lieu de l'acquit régional et susceptibles d'offrir aux acheteurs étrangers, quant à la pureté et à l'origine du produit, les mêmes garanties que les certificats délivrés par les Laboratoires officiels du Ministère de l'Agriculture. En me communiquant en même temps une copie des certificats d'acquit dont il s'agit, Votre Excellence a bien voulu me demander si le Gouvernement Estonien est disposé à reconnaître que les Cognacs et les Armagnacs, accompagnés d'un pareil certificat, bénéficieront, à leur entrée en Estonie, du droit réduit prévu à la liste A de la Convention commerciale franco-estonienne du 15 mars 1929, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un certificat des laboratoires du Ministère de l'Agriculture.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Estonien reconnaît, autant qu'il s'agit des expéditions de Cognac et d'Armagnacs, les certificats délivrés par l'Administration des Contributions indirectes comme équivalents aux certificats exigés en vertu de la Convention commerciale franco-estonienne (liste A, remarque aux n^0n^0 27 et 28) pour l'admission des Cognacs et des Armagnacs au bénéfice des droits réduits, étant entendu que les certificats ainsi reconnus devront contenir toutes les indications nécessaires relatives à la pureté et à l'origine des produits auxquels ils se rapportent ainsi qu'à leur titrage d'alcool.

L'Accord ainsi intervenu entre nos deux Gouvernements ne sera mis en vigueur que le jour où l'approbation dudit Accord par le Riigikogu (l'Assemblée d'Etat) sera notifié par le Gouvernement Estonien au Gouvernement de la République Française.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

C. R. Pusta.

Son Excellence, Monsieur A r i s t i d e B r i a n d , Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères. Paris.

49.

ESTONIE, FRANCE.

Protocole modifiant les Listes A et B annexées à la Convention de commerce du 15 mars 1929;*) signé à Tallinn, le 11 juillet 1930.**)

Eesti Lepingud Välisriikidega IX, p. 244.

50.

FRANCE, ESTONIE.

Protocole portant modification de la Convention de commerce conclue le 15 mars 1929;***) signé à Tallinn, le 30 octobre 1930. †)

Journal officiel de la République Française No. 12 du 15 janvier 1931.

Protocole.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Estonie représentés par

M. Henry Cosme, Chargé d'Affaires de France, et

M. Jean Lattik, Ministre des Affaires Etrangères,

sont tombés d'accord sur les points suivants:

1° L'alinéa 2 de la déclaration annexée à la Convention de commerce franco-estonienne du 15 mars 1929 est abrogé;

2° Le régime tarifaire des médicaments composés et produits dosés, tel qu'il est fixé à la liste de désignation susindiquée (poste ex-113) est abrogé;

3° Le présent Protocole, qui fera partie intégrante de la Convention de commerce franco-estonienne du 15 mars 1929, entrera en vigueur cinq jours après que l'approbation par le Parlement estonien aura été notifiée au Gouvernement Français.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Tallinn en double expédition, le 30 octobre 1930.

Signé: *Henry Cosme.*
— *Jean Lattik.*

---

*) V. ci-dessus, Nr. 47.
**) Entré en vigueur le 20 juillet 1930.
***) V. ci-dessus, Nr. 47.
†) Mis en application provisoire à la date du 11 janvier 1931.

51.

ESTONIE, FRANCE.

Protocole modifiant la Convention de commerce du 15 mars 1929;*) signé à Tallinn, le 16 mars 1932.**)

Eesti Lepingud Välisriikidega XI, p. 20.

Protocole.

Le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République Française, représentés par

Monsieur Jaan Tõnisson, Ministre des Affaires Etrangères, et

Monsieur André Bruère, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,

sont tombés d'accord sur les points suivants:

1° Le Gouvernement Estonien renonce à la consolidation tarifaire qui lui a été octroyée pour la position 128-bis du Tarif français par la Convention de Commerce du 15 mars 1929 entre l'Estonie et la France.

Le Gouvernement Français garantit au Gouvernement Estonien, pendant la durée du contingentement des bois, un contingent proportionnel au pourcentage des importations estoniennes par rapport au total des importations en France au cours des années 1925—1929.

2° Le Gouvernement Français accorde à l'Estonie, par dérogation au décret prohibant l'importation des liqueurs et eaux-de-vie et sur la base des droits de douane actuellement en vigueur, un contingent annuel de boissons alcooliques et liqueurs de 300 hectolitres de liquides (Nos 174 et 174-bis du Tarif français).

3° Le présent Protocole, qui fera partie intégrante de la Convention commerciale esto-française du 15 mars 1929, sera ratifié. Il entrera en vigueur cinq jours après que l'approbation par le Parlement estonien aura été notifié au Gouvernement Français.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Tallinn, en double expédition, le 16 mars 1932.

J. Tõnisson.
Bruère.

---

*) V. ci-dessus, Nr. 47.
**) Entré en vigueur le 6 avril 1932.

52.

ESTONIE, FRANCE.

Accord pour le règlement des paiements résultant du commerce des marchandises esto-français; signé à Tallinn, le 26 mars 1932.*)

Eesti Lepingud Välisriikidega XI, p. 22.

53.

ESTONIE, FRANCE.

Avenant à la Convention de commerce du 15 mars 1929;**) signé à Paris, le 27 avril 1933.***)

Eesti Lepingud Välisriikidega XII, p. 13.

Le Gouvernement Estonien et le Gouvernement Français, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle, et en attendant la conclusion d'un nouvel Arrangement qui permette d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays ont convenu d'apporter à la Convention franco-estonienne du 15 mars 1929, complétée par les Protocoles des 11 juillet 1930, 30 octobre 1930 et 16 mars 1932, †) les modifications ci-après:

Article I.

Les dispositions de l'Article 1er de la Convention franco-estonienne du 15 mars 1929 (article relatif à l'application du tarif minimum) sont remplacées par les dispositions suivantes:

Paragr. 1. Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance d'Estonie, énumérés à la liste ci-annexée ††) bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seraient appliqués par la France aux produits de même nature originaires et en provenance de tout autre pays.

Paragr. 2. Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire estonien des droits du tarif minimum.

---

*) Entré en vigueur le 5 avril 1932.
**) V. ci-dessus, Nr. 47.
***) Entré en vigueur le 6 juillet 1933.
†) V. ci-dessus, Nr. 49, 50, 51.
††) Les Annexes ne sont pas reproduites.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seraient appliqués par l'Estonie aux produits de même nature originaires et en provenance de tout autre pays.

Article II.

Les dispositions de l'Article 2 de la Convention franco-estonienne du 15 mars 1929 (article relatif à la consolidation de certains droits des tarifs français et estonien) sont remplacés par les dispositions suivantes:

Sous réserve des stipulations spéciales prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent Article, sont maintenus les droits résultant des accords antérieurement intervenus entre les deux Hautes Parties Contractantes et repris aux annexes A et B.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de modifier, pour un ou plusieurs des produits visés à l'alinéa précédent, les droits qui figurent aux annexes A et B, par une dénonciation spéciale, comportant un préavis de quinze jours; après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par le troisième alinéa du présent Article, l'autre Partie Contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la Partie Contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs des produits visés au deuxième alinéa, de manière à n'appliquer, de son propre chef, à l'importation desdits produits, que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Gouvernement Estonien déclare ne pas avoir l'intention, en ce qui concerne les produits énumérés dans la deuxième Partie de l'Annexe A, de se prévaloir de la faculté visée aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent Article. Toutefois, au cas où viendrait à être constatée une altération grave dans l'ensemble des échanges commerciaux entre les deux pays, il se réserve la faculté de demander l'ouverture de pourparlers, soit afin d'appliquer même à certaines positions de cette partie de l'Annexe A la procédure envisagée ci-dessus, soit afin de rechercher tout autre moyen de porter remède à la situation nouvelle qui se trouverait ainsi créée.

Article III.

L'Article 40 de la Convention franco-estonienne de 1929, relatif aux exceptions apportées au traitement de la nation la plus favorisée, est remplacé par les dispositions suivantes:

L'application de la clause de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

a) aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des Hautes Parties Contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic

frontalier dans une zone qui, en règle générale, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune;

b) aux avantages préférentiels que l'Estonie a accordés ou accorderait à la Lettonie, à la Finlande, à la Lithuanie et à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes;

c) aux avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou pourraient accorder à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français;

d) aux avantages qu'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilbre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproque en matière d'obligations ou de pénalités fiscales;

e) aux mesures de sauvegarde, telles que: surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger équitablement les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives;

f) aux arrangements particuliers conclus ou à conclure, conformément aux recommandations de la Conférence de Stresa et sous les réserves prévues en faveur de tous les Etats tiers par lesdites recommandations.

Article IV.

Restent en vigueur les dispositions de la Convention franco-estonienne de 1929 et de ses Avenants auxquelles les stipulations des Articles précédents n'apportent pas de modifications.

Article V.

Le présent Avenant fera partie intégrante de la Convention franco-estonienne du 15 mars 1929 et en suivra le sort. Il sera mis en application provisoire cinq jours après que son approbation par le Parlement estonien aura été notifiée au Gouvernement de la République. Il sera ratifié et mis en vigueur à titre définitif après son approbation par le Parlament français.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 avril 1933.

(L. S.) *O. Strandman.*
(L. S.) *Paul-Boncour.*
(L. S.) *Serre.*

Protocole de signature.

Ad Article II.

En ce qui concerne l'Artcle ex 47 du tarif douanier français, figurant à la liste B ci-annexée (poissons conservés au naturel, marinés ou entièrement préparés y compris les anchois de l'espèce dite „killo“) le Gouvernement Français tient à marquer qu'il ne lui sera pas possible de faire jouer le délai de préavis prévu à l'Article susvisé.

O. Strandman.
Paul-Boncour.
Serre.

Paris, le 27 avril 1933.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Avenant signé ce jour, et conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

En considération de la réduction du volume des échanges commerciaux franco-estoniens, et pour améliorer la balance commerciale entre nos deux pays, le Gouvernement Estonien se déclare prêt à poursuivre les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un Accord destiné à rétablir l'équilibre des échanges et des créances commerciales entre l'Estonie et la France.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

O. Strandman.

A Son Excellence Monsieur Paul-Boncour, Ancien Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 27 avril 1933.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, à la date de ce jour, m'adresser une lettre ainsi conçue:

„Me référant à l'Avenant signé ce jour, et conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

En considération de la réduction du volume des échanges commerciaux franco-estoniens, et pour améliorer la balance commerciale entre nos deux pays, le Gouvernement Estonien se déclare prêt à poursuivre les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un Accord destiné à rétablir l'équilibre des échanges et des créances commerciales entre l'Estonie et la France.“

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication dont je prends acte au nom de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Paul-Boncour.

Monsieur Otto Strandman, Ministre d'Estonie à Paris.

54.

ESTONIE, FRANCE.

Avenant à la Convention de commerce du 15 mars 1929;*) signé à Paris, le 27 juillet 1933.**)

Eesti Lepingud Välisriikidega XII, p. 53.

Le Gouvernement de la République Estonienne et le Gouvernement de la République Française, désireux de faciliter le rétablissement de l'équilibre des échanges franco-estoniens ont décidé d'accorder à leurs importations respectives les avantages ci-après:

Article I.

Les dispositions de l'Avenant du 27 avril 1933***) relatives aux vins et spiritueux seront remplacées par les dispositions suivantes qui resteront en vigueur pendant toute la durée du présent Avenant:

Le Gouvernement Estonien admettra ces produits au bénéfice des droits ci-dessous indiqués:

[suit le Tableau des droits]

Article II.

En outre le Gouvernement Estonien, sans préjudice des dispositions de l'Avenant du 27 avril 1933 et de celles qui précèdent, accordera une réduction tarifaire de 33% sur le montant des droits de douane indiquée dans l'Annexe A, 1° Partie, 2° Partie dudit Avenant.

Article III.

A partir de la mise en vigueur du présent Avenant, et en application des dispositions de l'Article II du Décret du 1er août 1931 complété et modifié par les Articles 2 et 3 du Décret du 9 décembre 1931, concernant la surtaxe compensatrice de l'écart des changes, cette surtaxe est supprimée par le Gouvernement Français à l'égard des importations estoniennes, tant en France que dans les colonies assimilées.

---

*) V. ci-dessus, Nr. 47.
**) Entré en vigueur le 7 août 1933.
***) V. ci-dessus, Nr. 53.

En outre, les deux Gouvernements, considérant que les monnaies estoniennes et françaises sont actuellement dans le rapport de $^{440}/_{100}$ (1 couronne = Fr. 4.40) conviennent de ne point soumettre leurs importations respectives au jeu de la surtaxe compensatrice de change, tant que cette proportion sera maintenue. Ces dispositions s'appliqueront également au cas où, par suite de la dévalorisation de l'une ou de l'autre monnaie, les termes de ce rapport seraient altérés dans une proportion qui n'excèderait pas 20 %.

Il est entendu, qu'au cas où cette proportion serait dépassée et où les marchandises de l'un des pays seraient soumises à une surtaxe compensatrice à l'importation dans l'autre, cette mesure serait étendue, dans les mêmes conditions aux marchandises de tous les pays placés dans la même situation monétaire.

Article IV.

Le présent Avenant entrera en vigueur 3 jours après que sa ratification par le Gouvernement Estonien aura été notifiée au Gouvernement Français.

Bien que cet Acte constitue un Avenant à la Convention du 15 mars 1929, il pourra être dénoncé indépendamment de ladite Convention après préavis de 3 mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 juillet 1933.

(L. S.) *O. Strandman.*
(L. S.) *Paul-Boncour.*
(L. S.) *Serre.*

55.

ESTONIE, FRANCE.

Echange de Notes pour modifier la Liste A annexée à la Convention de commerce du 15 mars 1929;*) du 22 février 1936.

Eesti Lepingud Välisriikidega XIII, p. 213.

---

*) V. ci-dessus, Nr. 47.

56.

ESTONIE, FRANCE.

Accord sur les paiements commerciaux entre les deux pays; signé à Paris, le 16 octobre 1937.

Eesti Lepingud Välisriikidega XIV, p. 105.

Article 1.

Le clearing institué dans les relations commerciales entre l'Estonie et la France par la Convention du 26 mars 1932*) est supprimé à la date du 30 novembre 1937. A partir du 1er décembre 1937, les paiements commerciaux se feront en devises libres, compte tenu du régime de règlementation sur le commerce des devises en vigueur en Estonie.

Par paiements commerciaux, on entendra le règlement de la valeur de la marchandise ainsi que des frais accessoires (frais de transport, d'assurance, d'entrepôt, de douane, de provision etc.).

Article 2.

Les soldes existant à la date du 30 novembre 1937 soit au compte „P", soit au compte „T" prévus à la Convention du 26 mars 1932, seront liquidés et transférés dans le plus bref délai possible et au plus tard le 31 décembre 1937.

Article 3.

Le présent Accord restera en vigueur un mois à partir du jour de sa dénonciation par une des Hautes Parties Contractantes.

Paris, le 16 octobre 1937.

A. Rei.
O. Strandman.
Y. Delbos.
F. Chapsal.

57.

ESTONIE, FRANCE.

Convention de commerce; signée à Paris, le 16 octobre 1937.**)

Eesti Lepingud Välisriikidega XIV, p. 128.

Le Président-Régent de la République Estonienne et le Président de la République Française ayant reconnu que, pour développer les échanges et la coopération économique entre les deux pays, il était utile de substituer une nouvelle Convention commerciale à celle qui avait été conclue le

*) V. ci-dessus Nr. 52.
**) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 1er décembre 1937.

15 mars 1929 et complétée par les notes des 28 septembre et 7 octobre 1929, aux protocoles des 11 juillet 1930, 30 octobre 1930, 16 mars 1932, aux avenants des 27 avril 1933, 27 juillet 1933, notes du 22 février 1936, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président-Régent de la République Estonienne:

Monsieur Auguste Rei, Ministre adjoint au Ministère des Affaires Etrangères,

Monsieur Otto Strandman, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Estonie en France.

Le Président de la Republique Française:

Monsieur Yvon Delbos, Ministre des Affaires Etrangères,

Monsieur Fernand Chapsal, Ministre du Commerce,

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions ci-après:

Article 1.

Les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance du territoire douanier français bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire estonien des droits du tarif minimum.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seraient appliqués par l'Estonie aux produits de même nature originaires et en provenance de tout autre pays.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Estonie repris à la liste A ci-annexée,*) bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre Puissance, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes ou toutes autres majorations que la France a établies ou pourrait établir.

Article 3.

Sans préjudice des dispositions des Articles 1 et 2:

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste B ci-annexée seront admis, à leur importation sur le territoire douanier estonien, au bénéfice des droits stipulés à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Estonie repris à la liste C ci-annexée bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits indiqués à ladite liste.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de modifier, pour un ou plusieurs des produits visés aux alinéas précédents, les droits qui figurent aux annexes B et C, par une dénonciation spéciale, comportant

*) Les listes ne sont pas reproduites.

un préavis de quinze jours; après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par le troisième alinéa du présent Article, l'autre Partie Contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la Partie Contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs des produits visés aux deux premiers alinéas, de manière à n'appliquer, de son propre chef, à l'importation desdits produits, que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Gouvernement Estonien déclare ne pas avoir l'intention, en ce qui concerne les produits énumérés dans la deuxième Partie de l'Annexe B,*) de se prévaloir de la faculté visée aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent Article. Toutefois, au cas où viendrait à être constatée une altération grave dans l'ensemble des échanges commerciaux entre les deux pays, il se réserve la faculté de demander l'ouverture de pourparlers, soit afin d'appliquer même à certaines positions de cette partie de l'Annexe B, la procédure envisagée ci-dessus, soit afin de rechercher tout autre moyen de porter remède à la situation nouvelle qui se trouverait ainsi créée.

Article 4.

Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute Puissance tierce.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accordera aux produits du territoire douanier de l'autre le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées aux nomenclatures douanières ou aux méthodes de tarification introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales, ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour limiter les interdictions d'importations et d'exportations aux cas suivants: évènements de guerre, mesures sanitaires ou de sécurité publique, protection des animaux ou des plantes, protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, marchandise faisant l'objet d'un monopole d'Etat. Ces prohibitions

*) Pas reproduite.

devront s'appliquer indistinctement à tous les pays étrangers où existent les mêmes conditions et ne pourront en aucun cas déguiser des mesures douanières ou avoir un but purement économique.

Toutefois, rien dans le présent Accord ne portera atteinte aux droits de l'une des Hautes Parties Contractantes de prendre à l'importation ou à l'exportation toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales, et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays, mais leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les auront fait naître.

En outre, toute levée de prohibition d'importation actuellement existante qui serait accordée même à titre temporaire ou dans la mesure d'un contingent par une des Hautes Parties Contractantes aux produits d'une Puissance tierce s'appliquera dans les mêmes conditions aux produits identiques ou similaires originaires ou en provenance du territoire de l'autre.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises importées par chacune d'elles sur le territoire de l'autre.

Article 8.

Le Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, que ces matières premières ou produits naturels sont originaires de l'autre pays.

2° S'il s'agit de produits manufacturés, que ces produits remplissent, soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur subordonne la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire, sauf le cas où ils auront été délivrés par le Service des Douanes du pays d'origine.

Au cas où l'expéditeur pourrait craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la désignation sera notifiée au Gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédiente et percevoir une taxe dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités

par l'établissement du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importation ne revêtant pas un caractère commercial.

Les certificats d'origine seront rédigés soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination.

Dans le premier cas, les deux pays se réservent le droit d'en exiger la traduction.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel l'avis aura été adressé provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Article 10.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes frappent, pour le compte de qui ce soit, la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre Partie à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Article 11.

Pour la règlementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation et la consommation du produit, il ne sera pas établi, par l'une des Hautes Parties Contractantes, de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre Partie, sous réserve des mesures que chacun des deux Gouvernements pourrait être amené à appliquer pour la répression de la concurrence déloyale.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appro-

priées, conformément à sa propre législation, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits de l'autre Partie qui tirent du sol et du climat leurs qualités spécifiques y compris les produits vinicoles, pourvu que ces appellations soient dûment protégées dans le pays d'origine et aient été notifiées par son Gouvernement.

Sont considérées comme employées abusivement, les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou règlementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'application abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que „genre", „façon", „type", ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voitures, des marques, noms et inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pour-

rait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Article 14.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 17, les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes qui prouvent, par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par les voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante chez des négociants ou industriels, ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Dans l'un et dans l'autre cas, ils jouiront à tous égards du traitement de la Nation la plus favorisée.

Les voyageurs de commerce visés à l'alinéa 1er, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente Convention*) et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Article 15.

Les objets passibles d'un droit de douane, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation pour l'une des raisons énumérées à l'Article 6, qui sont importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai règlementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables au bureau de douane d'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai règlementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son

*) Pas reproduit.

profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai règlementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra toutes les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

En ce qui concerne les droits et taxes exigés à quelque titre que ce soit des importateurs d'échantillons ou de modèles, notamment pour l'apposition des marques destinées à assurer leur identité, les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée.

Les autorités douanières de chacune des Hautes Parties Contractantes considèreront comme suffisantes, en vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane de l'autre Partie Contractante, à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de cette Partie. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation dans tous les cas où celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé au maximum à six mois, sauf la faculté de prolongation réservée à l'administration douanière du pays d'importation. Passé le délai imparti, le paiement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Article 16.

Les dispositions des Articles 14 et 15 ne sont applicables ni aux métiers ambulants, ni au colportage, ni à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce. Chacune des Hautes Parties Contractantes réserve à cet égard l'entière liberté de la législation.

Article 17.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire douanier de l'autre Partie, et sous réserve des dispositions générales des lois et règlements relatifs au contrôle et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en matière de passeports, de permis de séjour (cartes d'identité) et du droit d'explusion, du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne:

1° Le séjour et l'établissement;

2° L'exercice du commerce et de l'industrie;

3° Le droit de posséder, d'acquérir, d'occuper, de louer tous biens, meubles et immeubles, et d'en disposer de quelque manière que se soit;

4° Le droit de former des sociétés de caractère économique.

En ce qui concerne les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, ils jouiront, sous condition de réciprocité, du traitement national ou, dans le cas où il serait plus avantageux, du traitement de la Nation la plus favorisée.

Ils seront exempts de tout service militaire personnel, de toutes prestations militaires personelles et de toutes taxes perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, sur le territoire de l'autre, entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour y défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

L'admission des ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes à des emplois rémunérés, sur le territoire de l'autre, ainsi que le régime applicable aux travailleurs et salariés demeurent réglés par la législation nationale de cette Partie.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans le plus bref délai possible, des Conventions concernant la dispense de caution judicatum solvi, la protection judiciaire et l'assistance judiciaire gratuite.

Article 18.

Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurances et autres de caractère économique, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce dernier et y ayant leur siège social, seront reconnues comme existant régulièrement par l'autre Partie Contractante.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où elles ont été constituées.

Elles pourront, sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant aux lois et règlements du pays, exercer toute activité permise aux sociétés de tout autre Etat, y créer des succursales et agences, et jouiront de tous les droits reconnus aux personnes physiques par les stipulations de l'Article 17 et de tous autres accords conclus entre les deux Parties.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que, sous réserve de l'application de leurs lois nationales concernant l'exercice de l'industrie et du commerce, elles sont d'accord:

1⁰ Pour ne pas établir par le moyen d'une autorisation spéciale et préalable une entrave à l'établissement des sociétés devant exercer une activité généralement permise aux sociétés de tout autre pays;

2⁰ Pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, si ce n'est pour contravention aux lois et règlements du pays.

Le présent Article ne s'applique pas aux industries faisant l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 19.

Le présent Article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales concernant les ressortissants.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractante ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes et impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux dans des situations identiques.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit des taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux Pays jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Article 20.

Le présent Article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales concernant les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'Article 18.

Les sociétés, ainsi que leurs succursales et agences, ne seront pas soumises, sur le territoire des Haute Parties Contractantes à des droits, taxes, impôts et contributions, sous quelque dénomination que ce soit et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux supportés par les sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Il est, toutefois, entendu, dans le cas où une taxe ne serait pas, en fait, applicable à une société étrangère, que chaque Gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement.

Par charge fiscale, on entend seulement l'impôt en lui-même, à l'exclusion des garanties de paiement.

Il est, en outre, entendu que les dispositions qui précèdent, ne s'appliquent pas aux exceptions réservées aux sociétés françaises aux termes des Articles 137, 143 et 153 du Code fiscal français des valeurs mobilières (exonérations spéciales à certaines sociétés françaises consentant des prêts à des sociétés françaises de porteurs de titres étrangers et aux sociétés mères françaises ayant des filiales).

De même, lesdites dispositions ne dispensent pas les sociétés étrangères de l'application de l'Article 6 de la loi française du 12 août 1919 (prise en considération des biens assurés à l'étranger pour la détermination du tarif de la taxe additionnelle sur les capitaux assurés contre l'incendie).

Article 21.

Pour toutes les questions relatives au transit international, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent à la Convention et au statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit, auxquel elles sont l'une et l'autre Partie.

Pour toutes les questions relatives aux transports par voie ferrée, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut sur le régime international des voies ferrées établi à Genève le 9 décembre 1923.

Article 22.

Sous réserve des dispositions complémentaires qui suivent, les Hautes Parties Contractantes déclarent expressément s'en référer aux dispositions de la Convention de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes, y compris ses annexes et protocole, ainsi qu'au statut sur le régime international des ports maritimes pour toutes les matières réglées par lesdits Convention et Statut.

Se référant à l'Article 9 du statut de Genève, les Hautes Parties Contractantes conviennent que les navires de chacun des pays pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre pays, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison à destination de l'étranger.

Pour l'engagement et le transport des émigrants, les Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée.

Article 23.

Sont exceptés des dispositions du présent Accord et demeurent exclusivement régis par la législation nationale:

1° Le cabotage national;

2° L'exercice de la pêche et de la chasse des animaux de mer dans les eaux territoriales et les avantages particuliers dont ls produits de la pêche nationale sont ou seront l'objet;

3° Les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le dé-

veloppement de sa marine marchande, à titre soit de primes ou de subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande;

4º Le service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage et l'organisation des services de sauvetage et d'assistance maritime;

5º a) Le trafic entre la France et la Tunisie, la France et les colonies françaises, ces colonies entre elles et avec la Tunisie; toutefois, pour ces trafics, les navires des Hautes Parties Contractantes jouiront du traitement de la Nation la plus favorisée;

b) Les avantages particuliers qui seraient accordés en matière de navigation en France, en Tunisie et dans les colonies françaises, aux transports en provenance du Maroc et des pays sous mandat.

Article 24.

Les navires qui, selon les lois et règlements français justifient de la nationalité française et les navires qui, selon les lois et règlements de l'Etat estonien, justifient de la nationalité estonienne seront, en ce qui regarde l'application de la présente Convention, considérés comme étant respectivement de nationalité française et estonienne.

Artice 25.

Un accord particulier interviendra, le plus tôt possible, entre les Hautes Parties Contractantes, en vue de déterminer le régime de jaugeage des navires et d'en assurer l'application. Jusque-là les certificats de jauge délivrés par les autorités de l'une des Hautes Parties Contractantes seront considérés par l'autre comme équivalant aux certificats délivrés par les autorités de cette dernière.

Article 26.

Dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes, les Capitaines de navires de commerce de l'autre Partie dont les équipages ne seraient plus au complet, par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Article 27.

Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, en cas de mauvais temps ou autre force majeure, se réfugier dans les eaux, ports ou rades quelconques de l'autre Partie Contractante; ils y auront, dans les mêmes conditions que les navires nationaux, pleine liberté de se procurer les approvisionnements qu'ils jugeront nécessaires, de se réparer et de se mettre en état de continuer leur voyage.

En pareil cas, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour permettre la

réparation du navire ou sa désinfection, s'il a été mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier; les opérations nécessaires au ravitaillement du navire et de l'équipage; la vente des marchandises avariées, si l'administration des douanes en donne l'autorisation, non plus que la vente des marchandises ou les emprunts auxquels le Capitaine se verrait contraint de procéder, pour couvrir ses dépenses ou se procurer les fonds nécessaires à la continuation du voyage. Toutefois, le Capitaine devra, dans les mêmes conditions que les Capitaines de navires nationaux, se conformer aux règlements locaux et acquitter, suivant les tarifs locaux, les droits et taxes afférents aux opérations effectuées.

Article 28.

Si un navire battant pavillon de l'un des deux Pays vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre Pays, les Autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés.

L'intervention des Autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale.

Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'Autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 29.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à l'Algérie.

Article 30.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Estonie à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la Métropole, bénéficieront du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitan ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial.

A leur importation sur le territoire douanier estonien, les produits naturels ou fabriqés, originaires et en provenance des colonies françaises dites assimilées, bénéficieront, s'ils sont repris à la liste B, des taux de

droits et avantages fixés à ladite liste et, qu'ils soient repris ou non à la liste B, du traitement de la Nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunise, les produits originaires et en provenance de l'Estonie bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourront y être accordés à toute autre Puissance en vertu de mesures tarifaires ou de Conventions commerciales.

Les produits des Colonies dites non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français jouiront, à leur importation en Estonie, du traitement de la Nation la plus favorisée.

Article 31.

Les dispositions des Articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 33, 34 et 35 s'appliqueront aux Colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

Article 32.

Dans les ports des colonies françaises, les navires de commerce estoniens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la Nation la plus favorisée.

Article 33.

Il est entendu que, partout où le traitement de la Nation la plus favorisée est prévu dans la présente Convention, ce traitement ne s'étend pas:

a) aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des Hautes Parties Contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en règle générale, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune;

b) aux avantages préférentiels que l'Etonie a accordés ou accorderait à la Finlande, à la Lettonie, à la Lithuanie et à l'U.R.S.S.;

c) au régime préférentiel établi ou à établir dans les relations entre la France et la Tunisie, la France et les Colonies françaises, ces Colonies entre elles et avec la Tunisie;

d) au régime préférentiel que le Gouvernement Français accorde ou accorderait à l'avenir au Maroc et aux Territoires sous mandat français;

e) aux aventages qu'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation;

f) aux arrangements particuliers conclus ou à conclure en vertu des recommandations de la Conférence de Stresa (5 au 20 septembre 1932).

Article 34.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis,

soit à la Cour Permanente de Justice Internationale suivant la procédure prévue par son Statut, soit à un tribunal arbitral et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 12 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 35.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tallinn.

La présente Convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange de ratifications. Néanmoins, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour la mettre en vigueur à titre provisoire le 1er décembre 1937. A cette date, elle se substituera à la Convention du 15 mars 1929 et à ses compléments.**)

La présente Convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles; elle pourra être dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes après un préavis de six mois pendant la première année et ensuite à tout moment pour prendre fin trois mois après.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 octobre 1937.

A. Rei.
O. Strandman.
Y. Delbos.
F. Chapsal.

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention de Commerce franco-estonienne en date de ce jour, le Gouvernement Estonien et le Gouvernement Français sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

Ad Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que tout avantage qui serait accordé, par l'une d'elles, à un pays tiers en matière de certificat d'origine s'appliquera immédiatement à l'autre.

Les certificats d'origine délivrés par le Ministère de l'Economie Nationale d'Estonie seront assimilés en tous points à ceux délivrés par les autorités douanières.

---

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.
**) V. ci-dessus, No. 47 et suiv.

Ad Article 13.

La protection assurée par l'Article 13 de la présente Convention (appellation d'origine des produits vinicoles) est étendue aux fromages de Roquefort, c'est-à-dire aux fromages définis par la loi française du 26 juillet 1925.

Paris, le 16 octobre 1937.

A. Rei.
O. Strandman.
Y. Delbos.
F. Chapsal.

58.

PERSE, BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Convention de commerce et de navigation; signée à Téhéran, le 9 mai 1929.*)

Le Messager de Téhéran, No. 904 du 12 mai 1929. — League of Nations. Treaty Series CX, p. 386.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, d'autre part, désireux de favoriser les échanges commerciaux et de développer les relations économiques entre la Perse et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, ont résolu de conclure une Convention de Commerce et de Navigation et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Excellence Mirza Mohamed Ali Khan Farzine, Gérant de Son Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté la Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur Maurice Cuvelier, Son Enyoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Perse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

En réglant leurs rapports sur le principe de l'autonomie douanière, les Parties Contractantes conviennent que les produits du sol et de l'industrie du territoire persan, à leur entrée dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, et réciproquement les produits du sol et de l'industrie de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, à leur entrée en

*) Les ratifications ont été échangées à Téhéran, le 24 novembre 1930.

Perse, ne seront pas soumis à des droits, coefficients, taxes ou redevances quelconques, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les produits similaires d'un tiers pays quelconque.

Il est entendu que si, à un moment quelconque, une des Parties Contractantes réduisait un ou plusieurs des droits minima de son tarif, le bénéfice des ces réductions serait accordé automatiquement aux marchandises produites ou manufacturées dans le territoire de l'Autre.

Article 2.

Les produits qui sont exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'Autre, ne seront pas assujettis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être appliqués aux produits similaires à destination de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Le traitement de la nation la plus favorisée s'applique également au mode de perception des droits d'importation et d'exportation, au régime des entrepôts aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises, que celle-ci soient importées, exportées ou passent en transit.

Article 4.

Les produits du sol et de l'industrie de l'une des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les taxes intérieures de quelque nature que ce soit, du même traitement que celui qui est ou pourra être accordé aux produits nationaux similaires ou aux produits similaires du pays le plus favorisé à cet égard.

Article 5.

Les Parties Contractantes conviennent de supprimer, en principe, l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas, où, à l'entrée du territoire de l'une des Parties Contractantes, certains articles seraient passibles de droits de douane différents suivant leur origine ou leur provenance, des certificats d'origine pourraient exceptionellement être exigés pour que les articles venant du territoire de l'autre Partie soient admis au bénéfice des droits les plus réduits.

Au cas où des certificats d'origine viendraient à être exigés, les Parties Contractantes conviennent d'appliquer en cette matière les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, conclue à Genève le 3 novembre 1923.

Article 5 bis.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans leurs rapports réciproques, à donner effet aux dispositions:

1° de la Convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières; *)

2° de la Convention et du Statut sur le régime international des ports maritimes signés à Genève en 1923,**)

3° du Protocole sur les clauses d'arbitrage fait à Genève en 1923 ***) en ce qui concerne les contrats qui sont considérés comme commerciaux par leur droit national;

Que ces actes aient été ratifiés ou non par Elles.

Article 6.

Il y aura entre les territoires des Parties Contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. En conséquence, les Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leurs relations commerciales réciproques par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Toutefois, les Parties Contractantes se réservent, étant entendu que ces mesures seront appliquées à tous les pays ou aux pays qui se trouvent dans des conditions identiques, le droit d'établir les catégories suivantes de prohibitions et de restrictions.

1° Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2° Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

3° Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions, et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionelles, de tous autres approvisionnements de guerre.

4° Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

5° Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

6° Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie, et aux titres;

7° Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

8° Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

D'autre part, rien dans la présente Convention ne portera atteinte au droit de chacune des Parties Contractantes de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 250.

***) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 156.

sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays.

Si des mesures de l'espèce étaient adoptées, elles seront appliquées de telle manière qu'elles ne conduisent à aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre Partie Contractante. La durée de ces mesures sera celle des causes ou des circonstances qui les auront fait naître.

D'autre part, il est convenu entre les Parties Contractantes que les dispositions de cet Article ne seront pas invoquées à l'égard de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation qui ne sont pas contraires aux dispositions des Conventions internationales pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, auxquelles les deux Parties auraient adhéré.

Article 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement, sur leurs territoires, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales, le droit d'entreposage et la liberté de transit aux bagages, marchandises et objets de toutes sortes, navires, véhicules et wagons de chemin de fer, ou autres moyens de transport, en se garantissant sous ce rapport le traitement le plus avantageux accordé à un autre Etat.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire douanier de l'une des Parties Contractantes, auront à acquitter, en ce qui concerne l'entreposage et le transit, exclusivement les droits et les taxes destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces produits pourraient être l'objet au cours de leurs entreposage ou de leur transit.

Le transit des marchandises pourra être prohibé:

A. En temps de guerre ainsi qu'en tout temps pour raison de sécurité ou de sûreté publique;

B. Pour raisons sanitaires ou comme mesure de prophylaxie contre les épizooties et maladies des végétaux.

Article 8.

Les commis-voyageurs, représentant des maisons de commerce ou des industries situées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons, du même traitement que les commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes se rendant aux foires et aux marchés à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'Autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux métiers ambulants, non plus qu'au colportage, chacune des Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes réserve à l'Autre le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les navires de commerce et leurs cargaisons, qu'il s'agisse de taxes, de facilités ou de tout autre objet.

Article 10.

Le traitement sur pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1° aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'une des Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone s'étendant des deux côtés de la frontière et ne dépassant pas 15 Kilomètres en général;

2° aux faveurs spéciales consenties en cas d'union douanière.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et l'échange des ratifications aura lieu à Téhéran. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification et aura une durée de cinq ans. Au cas où, six mois avant l'expiration de ces cinq années, elle n'aura pas été dénoncée, elle serait prorogée par tacite reconduction et ne cesserait ses effets que six mois après que l'une des Parties Contractantes aurait notifié à l'Autre son intention d'y mettre fin.

Article 12.

La présente Convention est rédigée en deux exemplaires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Téhéran, le 9 mai 1929.

(Signé.) *Farzine.*
(Signé.) *M. Cuvelier.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de Commerce et de Navigation conclue aujourd'hui entre la Perse et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui constituera partie intégrante de la Convention même:

„Les Parties Contractantes sont d'accord que le traitement de la nation la plus favorisée prévue à l'Article 9 ne s'applique pas aux facilités résultant d'accords spéciaux conclus par l'une d'Elles et relatifs à l'inspection et au jaugeage des navires.

La reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage et des permis de navigation ou certificats de navigabilité fera l'objet, le plus tôt possible, d'un accord spécial entre les Parties Contractantes."

Téhéran, le 9 mai 1929.

(Signé.) *Farzine.*
(Signé.) *M. Cuvelier.*

Lettres échangées entre le Gérant du Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de Belgique à Téhéran.

I.

Téhéran, le 9 mai 1929.

Monsieur le Ministre,

Au moment de la signature de la Convention de Commerce et de Navigation entre la Perse et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, en date du 9 mai 1929, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les produits du Congo Belge et des territoires sous mandat belge du Ruanda-Urundi continueront, sous condition de réciprocité de bénéficier, à l'importation en Perse, du tarif de douanes minimum applicable aux produits de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. Il ne sera mis fin à ce régime que moyennant un préavis de six mois ou par la dénonciation de la présente Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé.) *M. Farzine.*

Son Excellence Maurice Cuvelier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Téhéran.

II.

Téhéran, le 9 mai 1929.

Monsieur le Gérant,

Par sa lettre du 9 mai 1929 Votre Excellence a bien voulu me faire part de la décision du Gouvernement Persan de faire bénéficier les produits du Congo-Belge et des territoires sous mandat belge du Ruanda-Urundi du tarif de douanes minimum applicable aux produits de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, qu'à titre de réciprocité, le Gouvernement du Roi continuera d'appliquer en matière douanière aux produits persans importés dans les possessions coloniales de la Belgique le régime le plus favorable accordé à la nation la plus favorisée. Il ne sera mis fin à ce régime que moyennant un préavis de six mois ou par la dénonciation de la Convention de Commerce et de Navigation entre la Perse et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en date du 9 mai 1929.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(Signé.) *Maurice Cuvelier.*

A Son Excellence Mirza Mohamed Ali Khan Farzine, Gérant du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran.

III.

No. 2465. Téhéran, le 9 mai 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Prenant en considération que, comme suite aux relations amicales déjà établies entre nos deux pays, nous avons signé aujourd'hui une Convention d'établissement entre la Perse et la Belgique *) et une Convention de commerce et de navigation entre la Perse et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, dans l'espoir de les voir ratifier et pour contribuer à renforcer ces relations, la Perse continuera, sous condition de réciprocité, d'accorder aux produits de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise son tarif minimum et tous abaissements dudit tarif, qui viendraient avoir lieu, et cela pendant la durée raisonnablement nécessaire pour la ratification.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Gérant du Ministre des Affaires Etrangères.

(Signé.) *M. Farzine.*

Son Excellence Monsieur Cuvelier, Ministre de Belgique, à Téhéran.

IV.

Téhéran, le 9 mai 1929.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Prenant en considération que, comme suite aux relations amicales déjà établies entre nos deux pays, nous avons signé aujourd'hui une Convention d'établissement entre la Belgique et la Perse et une Convention de commerce et de navigation entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la Perse; dans l'espior de les voir ratifier et pour contribuer à renforcer ces relations, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise continuera, sous condition de réciprocité, d'accorder aux produits persans son tarif minimum et tous abaissements dudit tarif, qui viendraient à avoir lieu, et cela pendant une durée raisonnablement nécessaire pour la ratification.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

(Signé.) *Maurice Cuvelier.*

A Son Excellence Mirza Mohamed Ali Khan Farzine, Gérant du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Téhéran.

*) V. N.R.G. 3. s. XXVIII, p. 683.

59.

TURQUIE, ROUMANIE.

Convention d'établissement, de commerce et de navigation; signée à Ankara, le 11 juin 1929.*)

Législation turque VIII, p. 632.

Son Excellence le Président de la République Turque, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Roumanie, d'autre part, animés du désir de régler les conditions d'établissement des ressortissants roumains en Turquie et des ressortissants turcs en Roumanie, ainsi que les relations de commerce et de navigation entre leurs deux pays respectifs ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Son Excellence le Président de la République Turque:

Son Excellence Zékai Bey, ancien Ministre, Ambassadeur et Député de Diyarbékir;

Son Excellence Moustafa Seref Bey, Député de Bourdour; et

Monsieur Nouman Rifat Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence M. Georges Filality, Grand'Croix de la Couronne de Roumanie, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Turquie; et

M. Jean Gr. Dimitresco, Directeur Général du Commerce au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ou l'abandonner en tout temps sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient, autres que celles auxquelles sont et seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers.

Il est toutefois entendu que les dispositions ci-dessus ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune des Hautes Parties Contractantes de réglementer par une loi l'immigration.

Article 2.

Chaucune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 16 décembre 1930.

soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, la police sanitaire et la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour les motifs ci-dessus mentionnés.

L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés si leur nationalité est certifiée par le consul compétent. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes indésirables pour des raisons politiques.

Le transport des personnes expulsées jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement de la Partie qui prononce l'expulsion, sera à la charge de cette dernière.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre la liberté complète d'acquérir et de posséder toute sorte de biens mobiliers et immobiliers dont l'acquisition ou la possession est ou sera permise par les lois de l'autre Haute Partie Contractante aux ressortissants du pays le plus favorisé. Ils pourront en disposer par vente, change, donation, mariage, testament ou de toute autre manière ou les aqcuérir par voie de succession sous les mêmes conditions que celles qui sont ou seront établies en ce qui concerne les ressortissants du pays étranger le plus favorisé.

Ils ne pourront être assujettis dans aucun des cas prévus à l'alinéa précédent à des impôts, taxes ou charges de quelque nature que ce soit autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront applicables aux nationaux.

Il leur sera également permis d'exporter, en se conformant aux lois et règlements du pays, librement, leurs biens et leurs marchandises en général. Ils ne seront assujettis dans cette matière à aucune autre restriction ni à aucun droit autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis ou redevables en pareilles circonstances les ressortissants du pays le plus favorisé.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce, ainsi que tout métier et profession dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas, suivant la loi du pays, réservé aux nationaux.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et pour leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxes ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les taxes „de séjour", ainsi que les taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints en temps de paix comme en temps de guerre sur le territoire de l'autre, à aucun service militaire aussi bien dans l'armée de terre, la marine ou les forces aériennes que dans les gardes ou milices nationales, ni à aucune obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Les ressortissants et sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne seront en aucun cas assujettis aux réquisions militaires ou civiles autres que celles qui pourraient être imposées aux nationaux.

Ils en recevront le remboursement suivant la procédure prévue par la législation locale.

Article 7.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire du l'autre libre accès aux tribunaux aux fins de poursuivre et défendre leurs droits sans autres conditions, restrictions ou taxes autres que celles imposées aux ressortissants nationaux, et jouiront, comme ceux-ci, de la liberté de choisir dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents, parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions selon les lois des territoires en question.

Les ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, à charge de réciprocité sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

Article 8.

Les sociétés par action et autres sociétés commerciales y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurances et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui y existent régulièrement d'après les lois de cette dernière seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement pourvu qu'elles n'y poursuivent pas un but illicite.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays, qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale ou judiciaire de leurs biens, elles jouiront dans le second pays du même traitement que les sociétés nationales.

Lesdites sociétés ainsi que leurs filiales, succursales et agences ne seront pas soumises, sur le territoire du second pays, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature, pour autant que les lois du pays le permettent; sauf les taxes et les charges afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement des sociétés étrangères.

Toutefois, cette disposition ne pourra pas être invoquée par l'une des Parties Contractantes ni pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat, à des sociétés dans lesquelles l'Etat se trouve intéressé, ou bien à des concessionnaires d'un service public, ni pour réclamer un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait elle-même aux sociétés de l'autre Partie.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre selon la nature des impôts qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

D'autre part, à condition de réciprocité, en se soumettant aux lois du pays et sous réserve des restrictions prévues par la législation du pays, les sociétés de chacune des Parties Contractantes pourront acquérir sur le territoire de l'autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu que, dans ce cas, l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Lesdites sociétés ne peuvent pas concentrer leurs opérations principales visées par leurs statuts sur le territoire de l'une des Parties Contractantes sans avoir demandé et acquis la nationalité de cette dernière.

Les fiscales et succursales des banques étrangères ayant leurs sièges centraux dans le pays dont elles relèvent ne sont pas visées par l'alinéa précédent.

Article 9.

Il est convenu qu'aucune des Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée énoncée aux Articles précédents pour réclamer en faveur de ses ressortissants des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 10.

Il ne sera maintenu ni établi par chacune des deux Parties Contractantes aucune prohibition ni restriction relative à l'importation ou à l'exportation et au transit d'une marchandise quelconque originaire du territoire de l'autre Partie ou destinée à y être exporté si ladite prohibition ou restriction ne s'applique pas dans les mêmes conditions, aux

marchandises similaires, s'il en existe, en provenance de n'importe quel autre pays ou destinées à y être exportées.

Toutefois, les Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître que les catégories suivantes de prohibition ou restrictions d'importation ou d'exportation ne sont pas interdites à la condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitrale entre les pays étrangers se trouvant en conditions identiques:

1⁰ Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique.

2⁰ Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires.

3⁰ Prohibitions ou restrictions d'importation des armes, des munitions et du matériel de guerre.

4⁰ Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insects et les parasites nuisibles.

5⁰ Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique.

6⁰ Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres.

7⁰ Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires.

8⁰ Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle d'Etat.

Il est entendu que les Parties Contractantes auront le droit d'appliquer les prohibitions ou restrictions à des produits favorisés par des primes, des subventions ou de toute autre façon, soit ouvertement, soit clandestinement.

Article 11.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de Roumanie ne pourront être soumis à leur importation en Turquie en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration out tout autre droit ou charge quelconque, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelle que soit leur appellation régionale.

De même les produits naturels ou fabriqués originaires de Turquie ne pourront être soumis à leur importation en Roumanie en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficient de majoration ou tout autre droit ou charges quelconques, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelle que soit leur appellation régionale.

Article 12.

A l'exportation vers la Roumanie, il ne sera perçu en Turquie et à l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Roumanie d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou taxes d'autre nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend à la manière de percevoir les droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article 13.

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1° Aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone s'étendant à 15 kilomètres des deux côtés de la frontière.

2° Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, conclue ou à conclure avec un ou plusieurs pays.

3° Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Article 14.

Chacune des Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné qu'il y a subi une transformation ou une opération motivées pour des raisons économiques et conformément à la législation du pays exportateur.

Les certificats d'origine, établis selon les modèles annexés à la présente Convention (annexe A), seront délivrés soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

Les colis postaux ne seront pas assujettis aux certificats d'origine s'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Article 15.

Pour les marchandises, dont les Hautes Parties Contractantes font dépendre le traitement à leur importation de certaines conditions relatives à la composition, au degré de pureté, à la qualité, l'état sanitaire,

à la zone de production ou d'autres conditions analogues, les deux Gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière ne pourraient être simplifiées par la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation.

Article 16.

Le régime de l'importation, du transit, du transbordement et du passage des animaux sera déterminé par les exigences d'ordre sanitaire vétérinaire, conformément aux lois de police sanitaire vétérinaire de chaque pays.

A cet effet, les deux Parties Contractantes procéderont à la conclusion d'un accord réglant le régime de l'importation et du transit des animaux et des produits d'animaux.

Article 17.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, départements et communes qui grèvent ou gréveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, ne frapperont, sous aucun motif, les produits de l'autre, d'une manière plus forte que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Article 18.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Parties Contractantes qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays qu'ils sont autorisés à y exercer leur commerce et leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement soit par des voyageurs à leur service, de faire l'achat dans les territoires de l'autre Partie Contractante chez les négociants ou producteurs ou dans leurs locaux de vente publique de marchandise faisant l'objet de leur trafic en se conformant aux lois et règlements du pays. Ils pourront également prendre des commandes chez les négociants et autres personnes qui, dans leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant aux échantillons offerts. Ils pourront aussi transporter avec eux ou se faire envoyer des échantillons ou modèles. Pour aucune de ces opérations ils n'auront besoin d'une autorisation spéciale et ne seront soumis de leur chef à aucune taxe ou redevance, à condition toutefois, quil's n'importent avec eux ou se fassent envoyer que des échantillons ou modèles et non des marchandises destinées à la vente. Comme échantillons ou modèles sont considérés tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée, sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

La carte de légitimation devra être établie conformément au modèle de l'annexe B. Le Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer ces cartes ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Il est entendu, toutefois, que les voyageurs de commerce mentionnés ci-dessus n'auront pas le droit de conclure des marchés pour des commerçants ou industriels autres que ceux visés dans leur carte.

A l'exception des marchandises prohibées à l'importation, les objets, passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe qui seront importés comme échantillons ou modèle seront à charge de réexportation de part et d'autre admis en franchise provisoire de droit d'entrée et de sortie aux conditions suivantes:

A. En faisant leur déclaration en douane, ces voyageurs présenteront avec trois copies une liste descriptive certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation indiquant en détail les échantillons ou modèles importés par eux. S'ils ne ont pas munis de la liste descriptive ils présenteront, en faisant leur déclaration, une liste en trois exemplaires indiquant en détail les échantillons ou modèles.

Les autorités douanières du pays d'importation pourront réclamer la traduction de la liste dans la langue du pays.

B. Afin que les échantillons ou modèles puissent être identifiés lors de leur réexportation, ceux-ci seront dans le pays d'exportation estampillés ou scellés à la cire ou au plomb selon le genre et la forme des objets. Les autorités douanières de chaque Partie s'enverront, réciproquement et officiellement, les spécimens et empreintes de ses estampilles et sceaux, pour assurer la vérification de l'authenticité des signes apposés sur les échantillons. Lorsque l'apposition de marques serait impossible ou présenterait des inconvénients, l'identification par voie de photographie, dessins ou descriptions complètes et détaillées sera admise. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation pourront pourvoir ces échantillons de signes supplémentaires aux frais des intéressés, dans tous les cas où lesdites autorités le jugeront indispensable à la garantie de l'identité de ces échantillons lors de leur réexportation.

Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Si les échantillons ou modèles ne sont pas munis de signes apposés aux pays d'exportation, les autorités douanières du pays d'importation apposeront des signes nouveaux.

C. Après la présentation à la douane par l'importateur de la liste descriptive ou de la déclaration des échantillons il sera procédé à la visite douanière, et si la liste ou la déclaration correspond aux échantillons, et les signes y apposés sont en règle, les droits de douane de chacun de ces échantillons et les taxes de consommation, s'il y a lieu, seront établis et le montant de ces droits et taxes sera versé en dépôt, soit en

espèces, soit par une garantie jugée suffisante par les autorités compétentes du pays d'importation. Les dispositions concernant la garantie seront réglées par les Gouvernements respectifs d'après leurs propres législations. Les frais de pesage et autres seront définitivement payés et la liste descriptive ou un des exemplaires de la déclaration, dûment légalisé par les autorités douanières, sera remis à l'importateur.

Toutefois, l'importateur, au lieu de faire calculer et de déposer les droits de chacun des échantillons, selon les articles du tarif y afférent, aura le droit d'effectuer ces droits sur l'échantillon soumis aux taux le plus élevé au tarif, pour la totalité des échantillons.

Les autorités douanières seront tenues d'adhérer à cette proposition.

D. Les échantillons ou modèles importés de cette manière seront retournés dans un délai d'un an au pays d'exportation ou bien réexportés dans un pays quelconque soit par la douane d'entrée soit par une autre. Le délai d'un an peut être prolongé le cas échéant, par l'autorité douanière du pays d'importation.

E. La liste discriptive ou la déclaration et les échantillons ou modèles à réexporter seront présentés par l'intéressé à la douane et celle-ci, après contrôle, effectuera sans retard et contre reçu le remboursement intégral des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le payement de ces droits. Ce remboursement ou cette libération ne s'effectuera que pour les échantillons ou modèles réexportés. Les droits de douane consignés pour les échantillons ou modèles non réexportés, après l'expiration du délai prévu ci-haut ou vendues sur place seront portés au crédit de l'administration ou perçus des garants si une caution a été admise.

F. Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution pourront être effectués par tous les bureaux douaniers situés aux frontières ou par ceux à l'intérieur du pays qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet.

Les Parties Contractantes se communiqueront les listes des bureaux auxquels lesdites attributions auront été conférées.

Le principe du traitement sur le pied d'égalité avec tout Etat tiers reste d'ailleurs réciproquement sauvegardé quant aux dispositions de cet Article. Les dispositions de cet Article ne seront pas applicables au colportage, aux commerce et industrie ambulants et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie, chacune des deux Hautes Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 19.

Les deux Parties Contractantes s'accorderont réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et elles s'engagent à ne percevoir, de ce chef, aucun droit de transit.

En général, les deux Parties Contractantes se conformeront, quant au transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie inté-

grante de la Convention sur la liberté du transit, signée à Barcelone, le 20 avril 1921.*)

Article 20.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des Pays Contractants importés dans le territoire de l'autre après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers ne seront pas soumis à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises après transbordement, réemballage ou entreposage.

Article 21.

Les deux Parties Contractantes se garantissent dans leurs rapports réciproques en matière de tarifs de chemins de fer et nolis le traitement de la nation la plus favorisée, en se déclarant d'accord pour ne faire aucune discrimination en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts publics relatifs aux transports ferroviaires et maritimes dans le trafic des voyageurs et leurs bagages ainsi que dans les envois des marchandises ou d'autres objets effectués dans les mêmes conditions pour la même direction et sur les mêmes parcours.

Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions tarifaires accordées aux œuvres de charité ou d'instruction publique, ni celles appliquées dans le cas d'une calamité.

Article 22.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes se rendant aux foires ou marchés à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité, d'après le modèle C annexé à la présente Convention, délivrée par les autorités du pays, dont ils sont ressortissants.

Seront admis en franchise de douane sous les conditions d'itentification et de réexportation prévues pour les échantillons à l'Article 18 de la présente Convention, et le cas échéant, contre dépôt d'une garantie suffisante, les objets destinés aux foires, expositions ou concours.

Les dispositions de l'alinéa premier n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus au colportage et à la recherche des commandes chez les personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 23.

Les ressortissants et sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits que les ressortissants ou sociétés de celle-ci en ce qui concerne les brevets d'in-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

vention, les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

Article 24.

Chacune des Parties Contractantes s'engage, sous condition de réciprocité, à assurer aux navires de l'autre, un traitement égal à celui de ses propres navires dans ses ports maritimes, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation, et la complète jouissance des commodités qu'elles accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs cargaisons et leurs passagers, aux facilités de chargements et de déchargements ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature, perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toute sorte.

Article 25.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Parties Contractantes qui entreront dans un port de l'autre soit pour y composer ou compléter leurs chargements pour une destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port du même pays ou d'un port étranger et la réexporter sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis en pareil cas les navires nationaux.

Article 26.

Les armateurs, chargeurs, fréteurs et affréteurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs représentants et agents seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions et payent les mêmes taxes que les nationaux, de toutes les installations et ouvrages des ports et leurs annexes, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public.

Article 27.

Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, contraints par la tempête ou par une avarie à chercher refuge dans un port de l'autre, seront autorisés à y procéder à leur réparation et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dus par les navires nationaux. Dans le cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il sera tenu de soumettre aux prescriptions et aux tarifs en vigueur dans le lieu du refuge.

Article 28.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des Parties Contractantes sur les côtes de l'autre,

ce navire y jouira autant pour le bâtiment que pour la cargaison de la même protection et de la même facilité que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants droits, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au payement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Article 29.

La nationalité des navires sera constatée, d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes de chaque pays.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective de certificats de jauge, les navires de chacune des deux Parties Contractantes ne seront assujettis, dans les ports de l'autre, à aucune nouvelle opération de jaugeage et le montant des droits et taxes de navigation à payer sera établi d'après les certificats de jauge délivrés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon.

Article 30.

Le régime du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée, ne s'étend pas:

1° A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes.

2° A l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale en ce qui concerne les encouragements de l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation au moyen de primes et d'autres facilités spéciales.

3° Aux avantages accordés par l'Etat à ses propres navires exploités en régie ou en participation.

4° Aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique.

5° A l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime.

Article 31.

Les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte aux dispositions générales et spéciales en vigueur régissant les fleuves internationaux, sous réserve que des dispositions ne constituent pas une discrimination quelconque pour les navires turcs.

Article 32.

Les stipulations de la présente Convention ne seront applicables en aucune manière au cabotage qui continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays Contractants.

Article 33.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent nullement à la navigation dans les eaux intérieures.

Article 34.

La présente Convention ainsi que ses annexes et le Protocole de signature seront ratifiés et les lettres de ratification en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications.

La présente Convention aura une durée de deux années à partir du jour de son entrée en vigueur.

Si sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes n'a pas eu lieu au mois six mois avant l'expiration dudit délai, la présente Convention sera prorogée par tacite reconduction et restera encore en vigueur six mois à partir du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Angora, le 11 juin mil neuf cent vingt-neuf.

Ad referendum,
(Signé) *Zekai.*
(Signé) *Mustafa Seref.*
(Signé) *M. Numan.*
(Signé) *Filality.*
(Signé) *J. Gr. Dimitresco.*

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention d'établissement, de commerce et de navigation, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord pour faire la précision suivante:

Ad Article II.

Il est entendu que les raisins secs, de provenance turque, ne seront soumis en Roumanie aucun droit d'entrée, ni à aucune taxe ou charges de quelque nature que ce soit, supérieurs à ceux auxquels les mêmes produits de n'importe quel autre pays et spécialement les raisins secs de Corinthe, produits de la Grèce, sont ou seront soumis dans ce pays.

La Délégation roumaine déclare que le Gouvernement Roumain prend l'engagement d'acheter une quantité de tabacs turcs non inférieure

à cent mille kilogrammes, par an, dont la provenance sera établie par des certificats d'origine.

Ankara, le 11 juin 1929.

(Signé) *Zekai.*
(Signé) *Mustafa Seref.*
(Signé) *M. Nouman.*
(Signé) *Filality.*
(Signé) *J. Gr. Dimitresco.*

Protocole additionnel.

Les Plénipotentiaires des Parties Contractantes sont convenus de préciser dans le présent Protocole qui sera annexé et fera partie intégrante de la Convention d'établissement de commerce et de navigation, signée à Ankara le 11 juin 1929, leur accord sur les points suivants:

1° Les deux Parties Contractantes continueront, comme par le passé, à jouir de la faculté de pouvoir réclamer la légalisation par leurs représentants diplomatiques ou consulaires, des certificats d'origine prévus à l'Article 14 de la Convention précitée.

2° Les Parties Contractantes reconnaissent que la Convention d'établissement signée à Lausanne le 24 juillet 1923 et devant expirer à la date du 6 août 1931, cessera de produire ses effets en ce qui concerne leurs rapports réciproques, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention d'établissement de commerce et de navigation du 11 juin 1929 dont ce Protocole fait partie.

Fait à Ankara, le 9 juillet 1929.

(Signé) *Filality.*
(Signé) *Zekai.*

Pour copie conforme:
Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères·
G. G. Mironescu.

60.

CITÉ DU VATICAN, ITALIE.

Convention réglant le service postal entre l'Italie et l'Etat de la Cité du Vatican; signée à Rome, le 29 juillet 1929.**)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XC (1937), p. 293.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 405.
**) Entré en vigueur le 1er août 1929.

61.

SAINT-SIÈGE, ITALIE.

Accord pour modifier quelques Articles de la Convention sur le service postal du 29 juillet 1929;*) signé à Rome, le 29 août 1933.

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XLVI (1937), p. 300.

62.

FINLANDE, TURQUIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Ankara, le 12 août 1929.**)

League of Nations. Treaty Series XCVI, p. 240.

La Finlande, d'une part, et la Turquie, d'autre part, animées du désir de resserrer les liens d'amitié si heureusement existant entre les deux pays, de régler les conditions d'établissement de leurs ressortissants dans les deux pays, et de développer leurs relations économiques; ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Finlande:

M. Mauno Nordberg, Consul Général de Finlande à Paris, Officier de la Légion d'honneur;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Zekâi Bey, ancien Ministre, Ambassadeur de Turquie et Député de Diarbekir;

Son Excellence Mustafa Seref Bey, Député de Burdur;

Son Excellence Menemenli Numan Rifat Bey, Ministre Plénipotentiaire et Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Etablissement.

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve des lois et règlements qui y

---

*) V. ci-dessus, No. 60.

**) Mis en vigueur, à titre provisoire, le 1er octobre 1929.

sont en vigueur, le droit de s'établir et de séjourner, d'aller, de venir et de circuler librement.

Chacune des Parties Contractantes se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne l'immigration, ainsi que le droit d'interdire, par mesures individuelles, l'entrée et le séjour sur son territoire pour des raisons de sécurité et d'ordre public.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer du chef du séjour et de l'établissement. les ressortissants des deux Parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, sur le territoire de l'autre, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers à l'exception des cas prévus par les législations respectives, en se conformant aux lois et règlements du pays. Ils pourront, aux mêmes conditions, en disposer librement par achat, vente, donation, transfert, contrat de mariage, testament, succession ab instetat ou par tout autre moyen.

Ils ne seront assujettis dans aucun des cas susmentionnés à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, sur le territoire de l'autre, en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce et de se vouer à tout métier et profession quelconque dont l'exercice n'est pas et ne sera pas réservé aux nationaux.

Article IV.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront soumis sur le territoire de l'autre quant à leur personne, leurs biens, droits et intérêts, ainsi que pour l'exercice de tout genre de commerce, industrie, métier et profession, à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être imposés aux nationaux.

Ils seront notamment autorisés à exporter librement le produit de la vente de leurs biens et leurs biens mêmes, sous réserve des dispositions légales en vigueur dans le pays, et ils ne seront pas soumis en cela en qualité d'étrangers, à des impôts, droits et redevances plus élevés que ceux qu'auraient à payer les nationaux.

Article V.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service militaire, soit dans

les armées de terre, de mer ou de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales, ni à aucune obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne seront soumis qu'aux prestations et réquisitions militaires qui seraient imposées légalement aux nationaux.

Article VI.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre, être expropriés de leurs biens que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, conformément à la procédure prévue par les législations respectives.

Article VII.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux. Ils jouiront, à titre de réciprocité, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

Article VIII.

Les sociétés anonymes, les coopératives et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurances, de communications et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, et qui y sont constituées en vertu des lois de ce pays, seront reconnues légales dans le territoire de l'autre, et y pourront ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

L'admission desdites sociétés à l'exercice de leur commerce ou industrie sur le territoire de l'autre Partie Contractante sera subordonnée à leur soumission aux lois et prescriptions, qui sont ou seront en vigueur sur ce territoire aussi en ce qui concerne les taxes et autres charges d'admission.

Les impôts, taxes et contributions qu'elles qu'en soient la dénomination ou l'espèce ne pourront pas frapper ces sociétés d'une façon plus lourde que les sociétés analogues nationales.

Ces sociétés pourront, aux mêmes conditions que celles de la nation la plus favorisée et en se soumettant aux lois du pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers ainsi que les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu dans ce cas que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Article IX.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ou les sociétés coopératives domiciliées chez elle ne seront pas imposés dans le pays de

l'autre Partie sur un autre actif que celui se trouvant dans le pays d'imposition ni sur un revenu qu'ils touchent ailleurs.

Article X.

Il est convenu qu'aucune des Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée énoncée dans le présent chapitre, pour réclamer en faveur de ses ressortissants, sociétés, coopératives des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux ressortissants, sociétés et coopératives de l'autre Partie Contractante.

Chapitre II.

Commerce et navigation.

Article XI.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine et en provenance de Finlande, ne pourront dans aucun cas être soumis, à leur importation en Turquie, en ce qui concerne les droits de douane et les coefficients ou sous un autre rapport quelconque, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires d'un tiers pays.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine et en provenance de Turquie, ne pourront dans aucun cas être soumis à leur importation en Finlande, en ce qui concerne les droits de douane et les coefficients ou surtaxes, ou sous un autre rapport quelconque, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires d'un tiers pays.

Article XII.

Les produits du sol et de l'industrie de l'une des Parties Contractantes, après avoir transité par les territoires d'un ou des pays tiers, ne seront pas soumis lors de leur importation sur le territoire de l'autre à des droits ou taxes autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Article XIII.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine et en provenance de l'une des Parties Contractantes importés dans le pays de l'autre, y jouiront, en ce qui concerne les taxes intérieures, sous quelque dénomination qu'elles soient, du traitement accordé aux mêmes produits d'un tiers pays.

Article XIV.

Chacune des Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des marchandises importées, la présentation d'un certificat d'origine constatant que lesdites marchandises sont des produits du sol et de l'industrie dudit pays, ou qu'elles doivent être considérées comme telles étant donné la transformation qu'elles y ont subie.

Les certificats d'origine, établis d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes seront délivrés soit par les Départements du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par son représentant diplomatique ou consulaire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Article XV.

Il ne sera maintenu ni établi par chacune des deux Parties Contractantes aucune prohibition ni restriction relative à l'importation ou à l'exportation et au transit d'une marchandise quelconque originaire du territoire du l'autre Partie Contractante ou destinée à y être exportée si ladite prohibition ou restriction ne s'applique pas dans les mêmes conditions, aux marchandises similaires, s'il en existe, en provenance de n'importe quel autre pays ou destinées à y être exportées.

Toutefois, les Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître que les catégories suivantes de prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne sont pas interdites, à la condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays étrangers se trouvant en conditions identiques:

1° Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2° Prohibitions ou restrictions édictées par des raisons morales ou humanitaires;

3° Prohibitions ou restrictions d'importation des armes, des munitions et du matériel de guerre;

4° Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les inectes et les parasites nuisibles;

5° Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

6° Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres;

7° Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires.

8° Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Il est entendu que les Parties Contractantes auront le droit d'appliquer les prohibitions ou restrictions à des produits favorisés par des primes, des subventions ou de toute autre façon, soit ouvertement, soit clandestinement.

Article XVI.

Les Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit sur les voies les plus appropriées au transit international, aux personnes, bagages, marchandises, et objets de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire douanier de l'une des Parties Contractantes, seront réciproquement exemptes de tout droit de douane et d'autres charges à l'exception de droits et taxes de surveillance, de statistique et autres charges d'administration.

Les stipulations du présent Article s'appliquent aux marchandises en transit qui ont été transbordées ou entreposées en subissant ou non un changement d'emballage.

Il est entendu, toutefois, que le transit de ces marchandises sera garanti conformément aux lois douanières respectives afin d'en empêcher l'introduction dans le pays.

Aucune des Parties Contractantes ne sera tenue d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur son territoire serait interdite.

Le transit des marchandises pourra être prohibé:

a) Pour des raisons de sûreté publique et de sécurité de l'Etat;

b) Pour des raisons de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

Les Parties Contractantes auront le droit de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les marchandises qui, sur ces territoires, font l'objet d'un monopole d'Etat, sont réellement en transit.

Article XVII.

Les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée sur leurs territoires, en ce qui concerne les prix et les modalités de transport, conditions de livraison, taxes et charges publiques sur les chemins de fer respectifs.

Article XVIII.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Parties Contractantes qui entreront, sur lest ou chargés, dans les eaux et ports dépendant de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront sous tous les rapports du même traitement que les bâtiments nationaux et n'y seront assujettis, à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le Gouvernement, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux bâtiments nationaux.

Article XIX.

Les cargaisons, quelle qu'en soit la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus forts et ne seront traités autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national, les passagers et les bagages de ceux-ci seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Article XX.

Les dispositions de ce Traité relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas:

1° Au cabotage et à la navigation dans les eaux intérieures lesquels continuent à être régis par les lois qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2° Aux encouragements sous forme de primes accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

3° A l'exercice de la pêche, y compris la chasse aux phoques, dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, ni à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages.

Le service maritime comprend l'exercice du remorquage et du pilotage, l'assistance et le sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la mer de Marmara.

Il est entendu que les matières dérogatoires qui resteraient en dehors des énumérations ci-dessus seront régies par le traitement de la nation la plus favorisée.

Article XXI.

La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Les certificats de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des deux Parties Contractantes, seront reconnus par l'autre conformément aux arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre les deux Parties Contractantes.

Article XXII.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Parties Contractantes qui entrent dans un port de l'autre à seule fin d'y compléter leur cargaison ou en débarquer une partie pourront en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays, et la réexporter, sans être tenus à payer pour cette dernière Partie de leur cargaison aucuns droits ou frais, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas fixé pour la navigation nationale.

Article XXIII.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des deux Parties Contractantes dans les eaux de l'autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements du pays respectif accordent, dans des circonstances analogues, aux bâtiments nationaux. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

Article XXIV.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à faire bénéficier sur son territoire, les marchandises de l'autre Partie, des dispositions de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington, le 2 juin 1911. *)

Article XXV.

Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables:

1⁰ Aux traitements accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties Contractantes, dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes;

2⁰ Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3⁰ Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire ottoman en 1923;

4⁰ Aux avantages et faveurs que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie, en vue de conserver ses échanges traditionnels avec ce pays;

5⁰ Aux avantages que la Finlande a accordés ou pourrait accorder aux Etats voisins quant à la navigation dans la mer Baltique et ses baies au nord du 58⁰ latitude nord;

6⁰ Aux avantages que la Finlande et la Turquie ont accordés ou pourraient accorder quant à l'importation des vins et boissons alcooliques.

Article XXVI.

Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire pour la durée de trois ans à partir de cette date. Si aucune des deux Parties Contractantes ne

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. VIII, p. 760.

notifie un an avant cette date son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Article XXVII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Helsinki, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double expédition, à Ankara, le 12 août 1929.

(L. S.) *Mauno Nordberg.*
(L. S.) *Zekâi.*
(L. S.) *Mustafa Seref.*
(L. S.) *M. Numan.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité les Parties Contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

1° Il est entendu que les Parties Contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits, ainsi que toutes les taxes perçues à l'exportation, quels qu'en soient le nom ou l'espèce.

2° Le délégué de la République de Finlande déclare au nom de son Gouvernement que le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée énoncée à l'Article 3 du présent Traité ne pourra être invoquée en faveur des ressortissants finlandais en ce qui concerne le respect du droit acquis reconnu par la Turquie en vertu de l'Article 4 de la Convention d'établissement conclue à Lausanne, le 24 juillet 1923, aux ressortissants des Etats qui l'ont signée.

3° Les Parties Contractantes en approuvant le principe d'empêcher toute imposition double, constatent, comme corollaire de l'Article IX que les ressortisants, sociétés et coopératives de l'une des Parties Contractantes, non établis dans le pays de l'autre, n'y seront pas assujettis à des impôts sur le bénéfice de leur exportation à ce dernier pays tant qu'ils n'y auront pas d'établissement.

4° Le présent Protocole fait partie intégrante du présent Traité et aura force exécutoire dès que celui-ci sera mis en vigueur.

Mauno Nordberg.
Zekâi.

63.

TURQUIE, FRANCE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Angora, le 29 août 1929.*)

Législation turque VIII, p. 599.

Le Président de la République Turque et le Président de la République Française, désireux de favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays et de resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, cnt décidé de conclure une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Zekai Bey, ancien Ministre, Ambassadeur de Turquie et Député de Diyaribekir;

Son Excellence Mustapha Seref Bey, Député de Burdur;

Son Excellence Menemenli Numan Rifat Bey, Ministre Plénipotentiaire et Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Louis-Charles Pineton de Chambrun, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française à Angora, Commandeur de la Légion d'Honneur;

M. Jean Louyriac, Adjoint au Directeur des Accords Commerciaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispoitions ci-après:

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Turquie seront admis, à leur importation en France, au bénéfice des droits du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute Puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français seront admis, à leur importation en Turquie,

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 24 août 1931.

au bénéfice du tarif le plus favorable que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute Puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 3.

Sans préjudice des dispositions des Articles 1 et 2, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Turquie, importés en France et énumérés à la liste (A) ci-annexée,*) et les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, importés en Turquie et énumérés à la liste (B) ci-annexée, seront admis au bénéfice des droits ou des pourcentages de réduction stipulés auxdites listes.*)

Au cas où le tarif appliqué à l'un des articles de la liste (B) sur lesquels portent les pourcentages de réduction serait majoré, la tarification résultant, à la date de la signature de la présente Convention, des avantages qui y sont prévus, serait maintenue sans changement pour ledit article jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à partir de la mise en vigueur de la majoration susmentionnée.

Cette disposition ne porte pas atteinte à la faculté de dénonciation stipulée à l'Article 28.

Article 4.

Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute Puissance tierce.

Article 5.

Pour les produits repris aux listes annexes, chacune des Hautes Parties Contractantes maintiendra ou accordera aux importations du territoire douanier de l'autre le bénéfice du traitement le plus favorable dans le cas où des modifications seraient apportées aux nomenclatures douanières ou aux méthodes de tarification introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent en toutes matières de prohibitions ou restrictions d'importation et d'exportation ou autres limitations de la liberté du commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que:

a) Pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;

---

*) Les listes ne sont pas reproduites.

b) Par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes;

c) Pour le contrôle de l'importation des armes, munitions et matériels de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre;

d) Pour l'exercice de monopoles d'Etat;

e) Pour réprimer les pratiques de concurrence déloyale;

f) Par application de conventions internationales.

Les dispositions ci-dessus n'infirment en aucune manière les droits des Hautes Parties Contractantes de prendre à l'importation toutes les mesures qui seraient nécessaires pour protéger les intérêts vitaux économiques du pays, à condition que ces mesures aient un caractère temporaire et qu'elles soient appliquées sans discrimination.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle de l'importation au moyen de licences, elle appliquera, en ce qui concerne leur octroi aux produits de l'autre Partie, des dispositions aussi favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

En vertu de ces dispositions, les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir lesdites licences seront immédiatement portées dans la forme la plus claire et la plus précise à la connaissance du public. L'examen des demandes sera effectué avec la plus grande célérité.

Il en sera de même pour la remise des licences dont le mode de délivrance sera aussi simple et aussi stable que possible et établi de manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet les licences, lorsquelles seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées par une autre personne.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une Puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions, les contingents seront fixés et les dérogations éventuelles octroyées, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises importées par chacune d'elles du territoire de l'autre.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'im-

portateur d'un certificat d'origine constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale du pays exportateur ou que, conformément à la législation dudit pays, il doit être considéré comme tel, étant donné qu'il y a subi une transformation. Elle pourra également exiger que ledit certificat soit visé par ses autorités consulaires.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, soit par les chambres de commerce compétentes de chacune des Hautes Parties Contractantes. Ils seront établis selon les formules adoptées par l'Administration des Douanes ou par les chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine visés par l'autorité consulaire et portant la mention de la valeur de la marchandise, pourront tenir lieu de facture consulaire.

Seront dispensés du certificat d'origine, s'il ne s'agit pas de marchandises dont la valeur dépasse 50 Ltqs, ou l'équivalent de cette somme en monnaie française:

1° Les colis postaux;

2° Les envois par la poste;

3° Les colis de cinq kilogrammes et moins expédiés par la voie aérienne.

Il en sera de même, quelle qu'en soit la valeur, pour les échantillons des voyageurs de commerce. Cependant cette dernière disposition ne s'appliquera pas dans le cas de vente des échantillons.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes y afférentes.

Article 10.

Sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, les produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie ne seront pas frappés à l'occasion de leur production, de leur préparation, de leur manutention, de leur vente, de leur circulation, de leur consommation, etc., de taxes intérieures autres ou plus élevées que celles dont sont frappés les produits similaires nationaux.

A défaut d'articles similaires nationaux, lesdites taxes seront appliquées, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

Article 11.

Lorsque, par des dispositions législatives ou administratives, les autorités gouvernementales ou locales interviendront dans l'exercice du commerce libre, soit pour fixer les prix de vente, soit pour déterminer les conditions de mise en vente, de circulation ou de consommation des marchandises, et, de manière plus générale, lorsque lesdites autorités soumettront, sur le marché intérieur, à une limitation quelconque les droits du vendeur, du dépositaire, de l'acheteur ou du consommateur, il ne sera pas fait de différence entre les produits nationaux et ceux de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de l'autre Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Il est entendu que l'engagement réciproque stipulé ci-dessus par les Hautes Parties Contractantes ne peut avoir en aucun cas pour conséquence d'ouvrir le droit à un recours pour indemnité contre le Gouvernement sur le territoire duquel le fait de concurrence déloyale aura été relevé.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pour autant que ces appellations soient dûment protégées dans le pays de production et lui aient été notifiées. La notification devra viser la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations d'origne et la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

Seront notamment réprimées par la saisie ou la prohibition ou par d'autres sanctions appropriées, conformément à la législation de chaque pays, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques ou des noms comportant de fausses appellations d'origine sciemment employées.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une Partie intéressée, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique pour désigner des produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que: (genre), (façon), (type), ou autres.

Aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Seront reconnues de la même manière, les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Article 14.

Pour protéger sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques, les dispositions de la Convention internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886, revisée à Berlin, le 13 novembre 1908, ainsi que du Protocole additionnel de Berne, du 20 mars 1914. *)

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes, également adhérentes à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone, le 20 avril 1921, **) ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite conférence le 20 avril 1921, ***) en faciliteront l'application dans les relations entre les deux pays.

Article 16.

Pour les transports par voies ferrées, les Hautes Parties Contractantes se feront réciproquement application du traitement de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne le transport des personnes que celui des marchandises, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Article 17.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les eaux et ports de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront, sous tous les rapports,

---

*) V. N.R.G. 3. s. X, p. 114.
**) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.
***) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 709.

du même traitement que les bâtiments nationaux et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le Gouvernement, autres que ceux qui sont ou pourront être imposés aux bâtiment nationaux.

Les cargaisons, quelles qu'en soient la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus forts et ne seront traitées autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national. Les passagers et les bagages de ceux-ci seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Article 18.

La détermination de la nationalité des navires de mer sera faite réciproquement par chacune des Hautes Parties Contractantes d'après la loi du pavillon.

Article 19.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Article 20.

Le bénéfice du traitement national concédé, à titre réciproque, par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre ne s'étendra pas:

1° Au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur sur les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes;

2° A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, non plus qu'aux avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'object;

3° Aux avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de prime ou subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande;

4° Aux avantages accordés par l'Etat à ses propres navires exploités en régie ou en participation;

5° Aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

6° A l'exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages, à l'exercice des services de sauvetage et d'assistance maritime, ainsi qu'à l'exercice du pilotage et du remorquage.

D'autre part, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, concédé à titre réciproque, par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre, ne s'étendra pas aux avantages particuliers dont les produits en provenance ou à destination des protectorats français de l'Afrique du Nord sont ou pourraient être l'objet.

Article 21.

Dans les ports de la Turquie, les capitaines des navires de commerce français, et réciproquement dans les ports français, les capitaines de navires de commerce de la Turquie, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage.

Article 22.

Il sera loisible à tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port de l'autre Partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant, où le capitaine d'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes, réfugié dans un port de l'autre Haute Partie Contractante, dans les circonstances prévues au paragraphe précédent, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Article 23.

Si un navire battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés. Elles informeront immédiatement l'autorité consulaire compétente la plus rapprochée. Les autorités consulaires respectives pourront prêter assistance à leurs nationaux.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires, pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage, ne seront assujettis à aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 24.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à l'Algérie.

Article 25.

Sous réserve des dispositions spéciales stipulées au Protocole de signature, la présente Convention sera applicable aux colonies françaises, aux pays de protectorat de la France, ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

Article 26.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux Articles précédents ne s'appliquera pas:

a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes, dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière;

b) Au régime douanier spécial institué par la France au profit du Bassin de la Sarre;

c) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers résultant de l'état de guerre où elle s'est trouvée de 1914 à 1918;

d) Aux avantages spéciaux que la Turquie a accordés ou pourrait accorder, en matière de tarif douanier, aux pays détachés de l'Empire ottoman en 1923;

e) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France ou que ses colonies ou protectorats accordent ou accorderaient à la France, aux autres colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France.

Article 27.

Sous réserve des dispositions qui pourraient découler d'une Convention d'arbitrage entre les deux pays, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord par voie de compromis à un arbitrage.

Article 28.

La présente Convention est conclue pour un an. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Elle sera prorogée par voie de tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes six moins au moins avant l'expiration de la période d'un an, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Angora, le 29 août 1929.

Zekai.
Mustapha Seref.
Menemenli Numan.
Charles de Chambrun.
J. Louyriac.

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après:

Ad Article premier.

Les raisins de Smyrne (Izmir) importés de Turquie sur le territoire douanier de la France, suivront le régime applicable, à la date de la signature de la présente Convention, aux raisins de Corinthe.

La réduction des droits du tarif minimum prévue pour ces raisins servant à la pâtisserie et à la confiserie est exclusivement réservée:

1° Aux envois effectués par colis postal;

2° Aux envois répondant à la définition et satisfaisant aux conditions inscrites aux notes explicatives du tableau des droits (en caisses de 50 kg. au plus, ou en barils de 80 kg. au plus).

Il est entendu que les raisins secs originaires et en provenance de Turquie, autres que ceux bénéficiant de la réduction ci-dessus prévue, seront considérés comme „propres à la consommation“ s'ils répondent aux définitions et conditions inscrites aux notes explicatives du tableau des droits.

Ad Article premier et 2.

En ce qui concerne les majorations dont les taxes douanières pourraient être l'objet, le Gouvernement turc déclare que la disposition de l'Article 2 ne saurait, à son avis, porter atteinte à la faculté qui lui est reconnue par l'Article 3 de la loi turque N° 1499 du 8 juin 1929.

De même le Gouvernement Français déclare que la disposition de l'Article 1 ne saurait non plus, à son avis, porter atteinte à la faculté qui lui est reconnue par l'Article 3 de la loi française du 27 mars 1910.

Ad Article 3.

Conformément à l'Article 15 de la loi douanière N° 1499 du 8 juin 1929, aucune majoration du Tarif turc ne peut être mise en vigueur moins de trois mois après la publication au Journal Officiel.

Il est bien entendu que, au cas où la Turquie procéderait à une majoration des taux de son tarif douanier, telle qu'elle a été prévue à l'Article 3, les deux Hautes Parties Contractantes sont d'ores et déjà d'accord pour entamer des négociations, pendant la durée de la Convention, en vue de remédier à ces majorations et d'y chercher sur de nouvelles bases une solution de conciliation.

Ad Articles premier et 9.

En ce qui concerne l'application de la présente Convention, il ne sera pas fait de distinction entre les différentes parties du territoire de la Turquie; tous les produits turcs importés en France par la voie d'Istanbul seront en conséquence admis au même régime que s'ils provenaient directement de tout autre port turc.

Ad Article 6.

Les dispositions de l'Article 6 concernant les prohibitions d'exportation ne s'appliqueront pas aux dérogations qui font l'objet de Conventions d'Etat bilatérales ou qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Sous cette réserve, il est entendu que la stipulation de l'Article 6 prévoyant une exception au traitement de la nation la plus favorisée par application des Conventions internaticnales, ne pourra avoir pour effet d'établir une discrimination à l'égard de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans le cas où le régime adopté par celle-ci, en ce qui concerne les prohibitions visées par les Conventions internationales, serait en fait aussi libéral que le traitement de faveur stipulé auxdites Conventions.

Il est bien entendu que les dérogations aux prohibitions d'exportation visées à l'Ad Article 6 se rapportent, en ce qui concerne la France, exclusivement à la prohibition expressément réservée par le Gouvernement Français à la Conférence de Genève de 1927.

Ad Article 8.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes accordait ultérieurement à une tierce Puissance des exemptions ou des facilités quelconques en matière de certificats d'origine, le bénéfice de ces avantages serait immédiatement étendu aux importations de l'autre Partie, sous condition de réciprocité.

Ad Article 13.

Les dispositions de cet Article visent expressément l'emploi des appellations géographiques d'origine sous forme de marques de fabrique ou de noms de produits vinicoles.

Les autres emplois pouvant prêter à confusion tombent sous la législation respective de chaque pays.

Il est toutefois entendu que la fraude sciemment commise doit être constatée par les tribunaux compétents du lieu où l'emploi abusif aura été fait.

Le Gouvernement Français déclare qu'il ne réclamera pas, pendant un délai de dix mois à partir de la mise en vigueur de cette Convention, l'application des dispositions de cet Article. Au cours dudit délai et au plus tard avant la première reconduction de la présente Convention, les deux Hautes Parties Contractantes envisageront d'un commun accord, les conditions dans lesquelles l'application de cet Article s'effectuera.

Ad Article 14.

Le Gouvernement Français déclare qu'il ne réclamera pas, pendant un délai de deux ans, l'application des dispositions des Conventions internationales visées par l'Article 14 en ce qui concerne le droit de traduction en langue turque actuellement réservé par la Turquie.

Ad Article 17.

Il est entendu que si la Turquie mettait en application dans ses relations avec une Puissance tierce la Convention et le Statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des Ports maritimes (y compris les annexes et protocole qui y sont joints),*) l'application de ces actes serait immédiatement étendue aux relations entre la France et la Turquie et se substituerait à celle des recommandations de la Conférence de Barcelone, maintenue en vigueur entre ces deux pays.

Ad Article 21.

Il est entendu que le contrat d'engagement, à condition d'être toujours librement consenti, pourra être conclu, selon la convenance des parties, d'après un modèle conforme aux lois de l'un ou de l'autre pays.

Ad Article 25.

1. Le traitement prévu aux Articles premier et 2 s'appliquera aux produits originaires et en provenance des Colonies françaises, des Pays de protectorat de la France ainsi qu'aux territoires du Cameroun et du Togo, que ces produits aient été ou non transbordés dans un port de la Métropole.

2. Les Articles 6, 13, 17, 19 et 21 ne s'appliqueront pas dans les relations de commerce et de navigation entre la Turquie d'une part et les Colonies et Pays de protectorat de la France et les territoires du Cameroun et du Togo de l'autre.

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 250.

Toutefois, le Gouvernement Français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir dans ses colonies, Pays de protectorat ainsi qu'au Cameroun et au Togo à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment de la Turquie.

De même, le Gouvernement Turc déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire turc à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des Colonies et Pays de protectorat de la France ainsi que du Cameroun et du Togo.

3. Pour l'application de l'Article 9 le Gouvernement Turc déclare qu'il ne se prévaudra pas des tarifs préférentiels ni des règlements accordés en matière de transit sur le territoire de l'Indo-Chine aux pays limitrophes de cette colonie.

4. Les dispositions des Articles 14, 15 et ad 17 ne seront applicables dans les relations de commerce et de navigation entre la Turquie d'une part et les Colonies françaises, Pays de protectorat de la France, ainsi que le Cameroun et le Togo de l'autre, que dans la mesure où les Conventions internationales auxquelles ces Articles se réfèrent, auront été mises en vigueur dans ces Colonies, Pays de protectorat, Cameroun et Togo.

5° Bien que la Convention franco-turque du 1er novembre 1927 et les Articles 17 et 19 de la présente Convention relatifs à la navigation dans les ports maritimes ne soient pas applicables aux Colonies et Pays de protectorat de la France ainsi qu'au Cameroun et au Togo, les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement, pour les matières qui y sont visées, le traitement de la nation la plus favorisée.

Zekai.
Mustapha Seref.
Menemenli Numan.
Charles de Chambrun.
J. Louyriac.

64.

ESTONIE, TURQUIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Ankara, le 16 septembre 1929.*)

Riigi Trataja 1930, No. 56.

Traité de Commerce et de Navigation entre l'Estonie et la Turquie.

L'Estonie d'une part, et la Turquie d'autre part, animées du désir de resserrer les liens l'amitié si heureusement existant entre les deux

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Ankara, le 18 avril 1931.

Pays, de régler les conditions d'établissement de leurs ressortissants dans les deux Pays, et de dévélopper leurs relations commerciales, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République d'Estonie:

Monsier Ernest C. Veberman, ancien Ministre, Délégué du Gouvernement de la République d'Estonie;

Son Excellence le Président de la République Turque:

Son Excellence Zekai Bey, ancien Ministre, Ambassadeur de Turquie et Député de Diyaribekir;

Son Excellence Menemenli Numan Rifat Bey, Ministre Plénipotentiaire et Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes:

Chapitre I.

Etablissement.

Article I.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, auront, sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve des lois et règlements qui y sont en vigueur, le droit de s'établir et de séjourner, d'aller, de venir et de circuler librement.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne l'immigration, ainsi que le droit d'interdire, par mesures individuelles, l'entrée et le séjour sur son territoire, pour des raisons de sécurité et ordre publics.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer du chef du séjour et de l'établissement, les ressortissants des deux Hautes Parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, sur le territoire de l'Autre, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers à l'exception des cas prévus par les legislations respectives en se conformant aux lois et règlements du Pays. Ils pourront, aux mêmes conditions, en disposer librement par achat, vente, donation, transfert, contrat de mariage, testament, succession ab-intestat ou par tout autre moyen.

Ils ne seront assujettis dans aucun des cas susmentionnés à des charges, taxes et impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée sur le territoire de l'Autre, en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce et de se vouer à tout métier et profession quelconque dont l'exercice n'est pas et ne sera pas réservé aux nationaux.

Article IV.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront soumis sur le territoire de l'Autre quant à leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts, ainsi que pour l'exercice de tout genre de commerce, industrie, métier et profession, à aucun charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être imposés aux nationaux.

Ils seront notamment autorisés à exporter librement le produit de la vente de leurs biens et leurs biens mêmes, sous réserve des dispositions legales en vigueur dans le pays, et ils ne seront pas soumis en cela en qualité d'étrangers, à des impôts et redevances plus élevés que ceux qu'auraient à payer les nationaux.

Article V.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'Autre, à aucun service militaire, soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales, ni à aucune obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne seront soumis qu'aux prestations et réquisitions militaires qui seraient imposés légalement aux nationaux.

Article VI.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, conformément à la procédure prévue par les législations respectives.

Article VII.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'Autre, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens du même traitement que les nationaux.

En conséquence ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux, sous réserve des dispositions relatives à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire gratuite qui seront régies par la legislation locale

jusqu'au règlement de ces questions par une Convention spéciale à conclure entre les deux Parties.

Article VIII.

Les sociétés anonymes, les coopératives et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurances, de communications et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui y sont constituées en vertu des lois de ce pays, seront reconnues légales dans le territoire de l'Autre, et y pourront ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

L'admission desdites sociétés à l'exercice de leur commerce ou industrie sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante sera subordonnée à leur soumission aux lois et prescriptions qui sont ou seront en vigueur sur ce territoire, aussi en ce qui concerne les taxes et autres charges d'admission.

Les impôts, taxes et contributions qu'elles qu'en soient la dénomination ou l'espèce ne pourront pas frapper ces sociétés d'une façon plus lourde que les sociétés analogues nationales.

Ces sociétés pourront, aux mêmes conditions que celles de la nation la plus favorisée et en se soumettant aux lois du pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers ainsi que les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu dans ce cas que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Article IX.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ou les sociétés, coopératives domiciliées chez elle ne seront pas imposés dans le pays de l'autre Partie sur un autre actif que celui se trouvant dans le pays d'imposition ni sur un revenu qu'ils touchent ailleurs.

Article X.

Il est convenu qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée énoncée dans le présent chapitre, pour réclamer en faveur de ses ressortissants, sociétés, coopératives des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par Elle-même aux ressortissants, sociétés, et coopératives de l'autre Haute Partie Contractante.

Chapitre II.

Commerce et Navigation.

Article XI.

Les produits du sol et de l'industrie originaires de l'un des Pays Contractantes importés dans l'Autre ne seront pas assujettis à des droits, coéfficients, taxes ou autres redevances quelconques plus élevés que ceux

accordés aux mêmes produits d'un pays tiers, quelles que soient leurs appellations régionales.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits d'exportation et autres redevances sur les produits du sol et de l'industrie exportés du territoire d'une des deux Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Haute Partie.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend aussi à la manière de percevoir les droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans des entrepôts de douane, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article XII.

Les produits du sol et de l'industrie de l'une des Hautes Parties Contractantes, après avoir transité par les territoires d'un ou des pays tiers, ne seront pas soumis lors de leur importation sur le territoire de l'Autre à des droits ou taxes autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Article XIII.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans le pays de l'Autre, y jouiront en ce qui concerne les taxes intérieures, sous quelque dénomination qu'elles soient, du traitement accordé aux mêmes produits d'un tiers pays.

Article XIV.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importées sur leurs territoires soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant que lesdits produits sont des produits du sol et de l'industrie dudit pays, ou qu'ils doivent être considérés comme tels étant donné la transformation qu'ils y ont subie.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Départements d'Economie, du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura réciproquement le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par son Représentant diplomatique ou consulaire.

Les colis-postaux seront dispensés des certificats d'origine si le pays destinataire reconnaît qu'il ne s'agit pas d'envois revêtant un caractère commercial.

Article XV.

Il y aura entre les territoires des Hautes Parties Contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. En conséquence il ne

sera maintenu ni établi par chacune des deux Hautes Parties Contractantes aucune prohibition ou restriction relative à l'importation ou à l'exportation et au transit d'une marchandise quelconque originaire du territoire de l'autre Haute Partie Contractante ou destiné à y être exporté si ladite prohibition ou restriction ne s'applique pas dans les mêmes conditions, aux marchandises similaires, s'il en existe, en provenance de n'importe quel autre pays ou destinées à y être exportées.

Toutefois les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître que les catégories suivantes de prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne sont pas interdites, à la condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays étrangers se trouvant en conditions identiques:

1) Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2) Prohibitions ou restrictions édictées par des raisons morales ou humanitaires;

3) Prohibitions ou restrictions d'importation des armes, des munitions et du matériel de guerre;

4) Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

5) Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du partimoine national, artistique, historique ou archéologique;

6) Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres;

7) Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

8) Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle d'Etat.

Il est entendu que les Hautes Parties Contractantes auront le droit d'appliquer les prohibitions ou restrictions à des produits favorisés par des primes, des subventions ou de toute autre façon, soit ouvertement, soit clandestinement.

Article XVI.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit sur les voies les plus appropriées au transit international, aux personnes, bagages, marchandises, et objets de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront réciproquement exemptes de tout droit de douane et d'autres charges à l'exception de droits et taxes de surveillance, de statistique et autres charges d'administration.

Les stipulations du présent Article s'appliquent aux marchandises en transit qui ont été transbordées ou entreposées en subissant ou non un changement d'emballage.

Il est entendu, toutefois, que le transit de ces marchandises sera garanti conformément aux lois douanières respectives afin d'en empêcher l'introduction dans le pays.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne sera tenue d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur son territoire serait interdite.

Le transit des marchandises pourra être prohibé:

a) pour des raisons de sûreté publique et de sécurité de l'Etat;

b) pour des raisons de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

Les Hautes Parties Contractantes auront le droit de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les marchandises qui, sur leurs territoires, font l'objet d'un monopole d'Etat, sont réellement en transit.

Article XVII.

Les deux Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée sur leurs territoires, en ce qui concerne les prix et les modalités de transport, conditions de livraison, taxes et charges publiques sur les chemins de fer respectifs.

Article XVIII.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront, sur lest ou chargés, dans les eaux et ports dépendant de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront sous tous les rapports du même traitement que les bâtiments nationaux et n'y seront assujettis, à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le Gouvernement, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux bâtiments nationaux.

Article XIX.

Les cargaisons, quelles qu'en soient la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus forts et ne seront traitées autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national, leurs passagers et les bagages de ceux-ci seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Article XX.

Les dispositions des Articles 18 et 19 ne s'étendent pas:

1) au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes;

2) aux encouragements sous forme de subventions accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale, ni aux avantages accordés par l'Etat à ses propres navires exploités en régie ou en participation, non plus qu'aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

3) à l'exercice de la pêche. y compris la chasse aux phoques, dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, ni aux privilèges spéciaux qui ont été ou pourraient être reconnus dans l'un ou l'autre pays, aux produits de la pêche nationale;

4) à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, ainsi que la navigation dans les eaux intérieures, ni à l'exercice du pilotage et du remorquage, de l'assistance et du sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les eaux territoriales respectives et, pour la Turquie, dans la Mer de Marmara.

Article XXI.

La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Les certificats de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des deux Hautes Parties Contractantes seront reconnus par l'Autre conformément aux arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article XXII.

Les navires et bâteaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront dans un port de l'Autre à seul fin d'y compléter leur cargaison à destination étrangère, ou en débarquer une partie, apportée de l'étranger, pourront en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à bord la Partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays et la réexporter, sans être tenus à payer pour cette dernière Partie de leur cargaison aucuns droits ou frais, sauf les droits de surveillance lesquels d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux les plus bas fixés pour la navigation nationale.

Article XXIII.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les eaux de l'Autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs

et immunités que les lois et règlements du pays respectif accordent, dans des circonstances analogues, aux bâtiments nationaux. Aide et assistance seront donées dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvetées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

Article XXIV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire bénéficier sur son territoire, les marchandises de l'autre Partie, des dispositions de la Convention Internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911. *)

Article XXV.

Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables:

1) aux traitements accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Hautes Parties Contractantes, dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes;

2) aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3) aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douniers et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire Ottomane en 1923;

4) aux avantages et faveurs que l'Estonie a accordés ou pourrait accorder à la Finlande, la Lettonie ou la Lithuanie.

Il est de même en ce qui concerne les privilèges que l'Estonie pourrait accorder à l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en vertu de Conventions ou d'accords douaniers spéciaux.

Article XXVI.

Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire pour la durée de trois ans à partir de cette date. Si aucune des deux Hautes Parties Contractantes ne notifie un an avant cette date son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Article XXVII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ankara, aussitôt que faire se pourra.

*) V. N.R.G. 2. s. X, p. 133; XXX, p. 449; 3. s. VIII, p. 760.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double expédition à Ankara, le 16 septembre 1929.

E. Veberman.
Zekai.
M. Numan.

Protocol de signature.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité les Hautes Parties Contractantes ont convenu les dispositions suivantes:

Ad Article 3.

Le Délégué de la République Estonienne déclare au nom de son Gouvernement que le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée énoncée à l'Article 3 du présent Traité ne pourra être invoqué en faveur des ressortissants estoniens en ce qui concerne le respect du droit acquis reconnu par la Turquie en vertu de l'Article 4 de la Convention d'Etablissement conclue à Lausanne, le 24 juillet 1923 *) aux ressortissants des Etats qui l'ont signée.

Ad Article 11. **)

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 le Gouvernement Estonien s'engage à appliquer pendant la durée du présent Traité, aux raisins secs, non sucrés de toute sorte, y compris les Sultanines, à l'exception des raisins grands (de l'espèce dite Malaga et similaires) 0.10 fr. or pour chaque Kilogramme (ex 7 du tarif Estonien) et aux figues sèches non sucrées 0.10 fr. or pour chaque Kilogramme (ex 7 du tarif Estonien) produits originaires de Turquie à leur importation en Estonie, et le Gouvernement Turc s'engage des son côté, sous la même réserve, à accorder, pendant la durée du présent Traité, une réduction de 25 % sur les Positions (ex 106 b et ex 107 b) de son tarif de douane de 8 juin 1929 pour les tissus rentrant dans les susdites positions, produits originaires de l'Estonie à leur importation en Turquie.

Toutefois il est entendu que chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura le droit de reprendre pour les susdites positions sa liberté d'action moyennant un préavis de 3 mois. Au cas où il serait fait usage de cette faculté le régime du ou des produits dont le droit a été dénoncé, serait celui résultant de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu qu'une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de toutes les autres dispositions du présent Traité.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 407.

**) Les dispositions du paragraphe 1 ont été abrogées à partir du 17 janvier 1933; Echange des Notes des 17 octobre 1932 et 13 janvier 1933. V. League of Nations. Treaty Series CXXX, p. 465.

De même il est entendu que les Hautes Parties Contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ainsi que toutes les taxes perçus à l'exportation, quelles qu'en soient le nom ou l'espèce.

Ad Article 15.

Ne seront considérées comme contraires aux dispositions prévues à l'Article 15 les mesures prises par l'Une ou l'Autre des Hautes Parties Contractantes en vue de contrôler la santé et la qualité des produits exportés, ainsi que pour faciliter l'application dudit contrôle.

Le présent Protocole fait partie intégrante du présent Traité et aura force exécutoire dès que celui-ci sera mis en vigueur.

Le 16 septembre 1929.

E. Veberman.
Zekai.
M. Numan.

65.

GRÈCE, POLOGNE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Varsovie, le 10 avril 1930,*)**) suivie d'un Accord concernant l'assistance judiciaire gratuite et la caution judicatum solvi, conclu par un Echange de Notes signées à la date du même jour.

Journal officiel du Gouvernement Hellénique 1931, p. 9.

I.

Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Pologne.

Le Président de la République Hellénique d'une part, et le Président de la République de Pologne d'autre part, animés d'un égal désir de favoriser et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République Hellénique:

Monsieur Georges Lagoudakis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Varsovie;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 18 juin 1931.

**) Le Gouvernement Hellénique a notifié, par une Lettre du 27 août 1931, l'accession de la Ville libre de Dantzig à la Convention du 10 avril 1930. — V. Journal officiel 1931, p. 2388.

Son Excellence le Président de la République de Pologne:

Monsieur Auguste Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères, et

Monsieur Eugène Kwiatkowski, Gérant du Ministère de l'Industrie et du Commerce;

lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes en se soumettant aux lois du pays seront traités sur le territoire de l'autre Partie sous tous les rapports et notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des métiers ou professions, du commerce, de l'industrie et de la navigation, le droit d'acquérir et de posséder des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ainsi qu'en ce qui concerne leur situation juridique, leurs droits et leurs intérêts, aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par la législation en vigueur sur ledit territoire. Ils auront, en se conformant aux lois du pays, le droit d'ester en justice et libre accès auprès de toutes les autorités. Les questions de l'assistance judiciaire gratuite et de la dispense de la caution „judicatum solvi", seront réglées par un arrangement spécial.

Ils n'auront à payer sur le territoire de l'autre Partie, ni pour leur personne, ni pour l'exercice de leur métier ou profession, de leur commerce, de leur industrie et de leur navigation, ni en ce qui concerne leurs biens mobiliers et immobiliers, aucun impôt, taxe ou droit d'aucune sorte, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit des taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre, être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens, que dans la mesure applicable dans les mêmes conditions aux nationaux.

Article 3.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre de tout service militaire obligatoire. Ils seront exempts, en outre, de toute taxe de quelque nature que ce soit,

perçue en remplacement de ce service ainsi que de toutes prestations et réquisitions militaires.

Toutefois, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre, qui y possèdent des immeubles ou biens fonciers, restent soumis, en vertu des dispositions légales, aux charges afférentes à la propriété de ces biens ou immeubles ainsi qu'au cantonnement et autres prestations ou réquisitions militaires particulières, étant entendu que ces charges seront également exigées des nationaux et des ressortissants de la nation la plus favorisée. Les indemnités y relatives ne seront pas calculées d'une façon moins favorable que celles accordées aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles et financières, y compris les compagnies de navigation et les sociétés d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et y sont légalement constituées, seront également reconnues sur le territoire de l'autre Partie comme possédant une existence légale et y jouiront notamment du droit d'ester en justice en se soumettant aux lois et ordonnances y relatives en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

L'admission sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes des sociétés énoncées ci-dessus légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie, sera réglée conformement aux lois et ordonnances en vigueur de l'Etat respectif. Ces sociétés une fois admises, jouiront sur le territoire de l'autre Partie à tous égards du traitement de la nation la plûs favorisée.

Article 5.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la République Hellénique, seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la Republique de Pologne, au bénéfice du tarif le plus favorable accordé ou qui pourrait être accordé à toute puissance tierce tant en ce qui concerne les droits sur l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 6.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Grèce, énumérés à la liste A, *) ci-annexée, bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la Pologne:

1) au Groupe I de ladite liste: des droits de douane y indiqués;

2) au Groupe II et III de ladite liste: des pourcentages de réduction douanière y indiqués.

En ce qui concerne le Groupe III de ladite liste, si pour les vins, énumérés à ce Groupe, la Pologne venait à appliquer des droits d'entrée

*) Pas reproduite.

supérieurs aux droits applicables au moment de la signature de la présente Convention ou à ceux qui en résultent, la Grèce serait fondée, soit à user de la faculté de dénonciation prévue à l'Article 26, soit à demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de rétablir l'équilibre des concessions mutuelles fixées dans la présente Convention.

Si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai de trois mois à partir du jour où ladite demande serait adressée, la Partie lésée pourrait dénoncer la présente Convention pour prendre fin trois mois après.

Article 7.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la République de Pologne bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellénique du tarif le plus favorable que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce tant en ce qui concerne les droits sur l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 8.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 7, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance du territoire douanier de la Pologne, énumérés à la liste B *) ci-annexée, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier de la Grèce, des tarifs indiqués à ladite liste.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est entendu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Pologne ne pourront être soumis, à leur importation en Grèce, à des surtaxes quelles qu'elles soient, y compris les droits d'octroi, supérieures à celles qui seront perçues sur les produits de la nation la plus favorisée. Le montant total de ces surtaxes et droits d'octroi ne pourra, en aucun cas, excéder 75 pour cent des droits du tarif douanier.

Il est, en outre, convenu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Pologne seront exemptés du droit d'octroi, auquel sont soumis, en Grèce, à leur entrée dans chaque commune les articles similaires de production nationale.

Article 10.

Sans préjudice des dispositions des Articles 5 à 9 les droits et taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, de provinces, communes et institutions publiques qui grèvent ou pourraient par suite grever la production, la préparation, le transport ou la consomtion d'un article, ne pourront sous aucun prétexte frapper les produits de l'autre Etat

---

*) Pas reproduite.

plus lourdement ou d'une manière plus gênante que les mêmes produits de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent, d'une manière générale, en ce qui concerne les formalités douanières, le bénéfice du traitement accordé à toute puissance tierce.

Article 11.

Pour réserver aux produits originaires de leur pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

a) S'il s'agit des matières premières proprement dites ou des produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays.

b) S'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit, soit en ce qui concerne la matière qui y est contenue, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, soit par les chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé.

Dans le cas où lesdits certificats ne seraient pas délivrés par une autorité gouvernemantale à cela autorisée, le pays destinataire pourra exiger qu'il soient visés par un représentant diplomatique ou consulaire de ce pays. Les deux Gouvernements Contractants sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa consulaire serait exigé.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine lorsqu'il s'agit d'importation ne revêtant pas un caractère commercial.

Les certificats d'origine seront rédigées soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas les deux pays se réservent le droit d'en exiger la traduction.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée quant à la forme et au contenu ainsi qu'à l'emploi de ces certificats.

Article 12.

Sans préjudice des dispositions des Articles 1, 2, et 3, les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes qui prouvent par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante chez des négociants ou industriels, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront

aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce, visés à l'alinéa précédent munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente Convention *) et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes visés à l'alinéa 1er du présent Article et munis de la carte de légitimation, qui participeront sur le territoire de l'autre Partie aux foires ou à des expositions y seront traités comme des nationaux et ne seront par soumis, à cette occasion, à des taxes autres ou plus élevées que ces derniers.

Article 13.

Les objets passibles d'un droit de douane, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation pour une des raisons énumérées à l'Article 15, qui seront importées comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables au bureau de douane d'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou récouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai réglementaire les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportées, ce bureau devra s'assurer par une vérification, si les articles qui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposé à l'importation ou prendra toutes les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

A l'exception des droits de timbre, il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, ni pour la délivrance des certificats ou permis, ni pour la position des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

---

*) Pas reproduit.

Les autorités douanières de chacune des Hautes Parties Contractantes considéreront comme suffisantes, en vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane de l'autre Partie Contractante, à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive, certifiée par les autorités douanières de cette Partie. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation dans tous les cas ou celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas, la vérification douanière constituera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes eventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé à douze mois, sauf la faculté de prolongation réservée à l'administration compétente du pays d'importation. Passé le délai imparti, le paiement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Article 14.

Les dispositions des Articles 12 et 13 ne sont applicables ni aux métiers ambulants, ni au colportage, ni à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 15.

Jusqu'au moment où l'entière liberté du commerce pourra être établie entre les Hautes Parties Contractantes, les prohibitions ou restrictions à l'importation ou l'exportation qui, sur le territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes sont ou seront mises en vigueur pour quelque raison que ce soit, ne pourront être appliquées au commerce de l'autre Partie que dans le cas où ces prohibitions et restrictions concerneraient tous les autres pays.

Les engagements stipulés à l'alinéa précédent ne font point obstacle aux mesures de prohibition ou restriction que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être amenée à prendre si ces prohibitions ou restrictions sont en même temps applicables à tous les Pays se trouvant dans les mêmes conditions pour l'une des raisons ci-après énumérées:

a) prohibitions ou restrictions pour raison de sûreté publique;

b) prohibitions ou restrictions pour raison de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux, ou des plantes, contre les maladies ou les parasites, sans préjudice toutefois des dispositions des conventions spéciales qui pourraient être conclues en ces matières;

c) prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tout autre approvisionnement de guerre;

d) prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères les dispositions de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation à l'intérieur du pays des marchandises nationales de même espèce; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un monopole octroyé par l'Etat;

e) prohibitions ou restrictions nécessaires pour l'accomplissement de certains engagements internationaux dans lesquels les Hautes Parties Contractantes participent.

Article 16.

Pour toutes les questions relatives aux communications par voies ferrées, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut sur le régime international des voies ferrées, signés à Genève le 9 décembre 1923,*) ainsi que les dispositions des Conventions de Berne du 23 octobre 1924.**)

Pour toutes les questions relatives au transit international les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit.***)

Article 17.

Les navires et bateaux battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes et leurs cargaisons jouiront, sous tous les rapports, dans les ports et dans les eaux territoriales de l'autre Partie, du même traitement que les bâtiments nationaux et leurs cargaisons, quelque soit le lieu de départ ou de destination desdits navires, quelque soit aussi le lieu d'orgine ou de destination de leurs cargaisons. Ils ne seront notamment assujettis sur le territoire de l'autre Partie, à aucune taxe ou charge, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination perçue au profit de l'Etat soit au profit des provinces, des communes ou d'institutions quelconques, autre ou plus élevée que celles qui seront applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires et bateaux, leurs chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et, en général, pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux bâtiments nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Partie Contractante.

Tout privilège et toute exonération que l'une des Hautes Parties Contractantes pourra accorder, sous l'un des rapports susvisés, à une tierce Puissance, seront appliqués simultanément et sans réserve à l'autre Partie Contractante.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 214.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 476.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

Il est fait exception, toutefois, aux stipulations du présent Article:

a) en ce qui concerne les faveurs qui, dans l'un ou l'autre des deux Pays, ont été ou pourront être accordées par la suite à la pêche nationale et à ses produits.

b) en ce qui concerne le cabotage.

c) en ce qui concerne les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme moyen de favoriser le développement de sa marine marchande à titre soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition des navires de commerce, soit de primes ou encouragement à la marine marchande.

d) en ce qui concerne le transport des émigrants et des immigrants.

En ce qui concerne la navigation sur les voies navigables intérieures, naturelles ou artificielles, pour laquelle les navires et bateaux des Hautes Parties Contractantes et leurs cargaisons seront soumis aux mêmes conditions que les navires et bateaux de la nation la plus favorisée et leurs cargaisons, les droits à prélever sur les navires et bateaux et sur leurs cargaisons ne doivent pas excéder, à l'exclusion toutefois du cabotage intérieur, les taux applicables aux bâtiments nationaux et à leurs cargaisons.

Article 18.

La nationalité des navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs conformément aux lois et réglements de chaque pays.

Les certificats de jaugeage établis par l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les certificats de navigabilité délivrés par Elle seront reconnus par l'autre Partie Contractante.

Article 19.

Les navires et bateaux de l'une des Hautes Parties Contractantes entrant dans un port de l'autre à seule fin d'y compléter leur cargaison ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant aux lois et réglements de l'Etat respectif, conserver à bord la partie de leur cargaison qui sera destinée à un autre port et à un autre pays et la réexporter sans être tenu à payer pour celle-ci aucun droit ou frais, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas, fixé pour la navigation nationale ou pour celle de la nation la plus favorisée.

Article 20.

Seront complètement affranchis de tous droits grevant les navires et bateaux et la navigation dans les ports du pays respectifs:

a) Les navires et bateaux qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest.

b) Les navires et bateaux qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront qu'ils ont déjà acquitté les droits en question au cours du même voyage dans un autre port du même pays.

c) Les navires et bateaux qui, entrés avec cargaison dans un port, soit volontairement soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

L'exonération dont il s'agit à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux droits de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine, ni à tous autres droits grevant les navires et bateaux et que les navires et bateaux nationaux et ceux de la nation la plus favorisée ont à acquitter dans les mêmes conditions pour services rendus ou dispositions prises dans l'intérêt de la navigation.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rembarquement des passagers et de leurs effets, ainsi que des marchandises pour la réparation du navire ou bateau en cas de non-navigabilité du navire ou bateau, l'achat des provisions nécessaires pour le ravitaillement des équipages et des passagers, la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Article 21.

Si un navire ou bateau de l'une des Hautes Parties Contractantes s'est échoué ou a fait naufrage dans les eaux de l'autre Partie Contractante, le navire ou bateau, ses passagers et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et réglements du pays respectif accordent ou accorderont dans les circonstances analogues aux navires et bateaux nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée. Il sera donné, dans la même mesure qu'aux nationaux, aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour eux-mêmes que pour le navire ou bateau, les passagers et la cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays, où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un navire ou bateau échoué ou naufragé, ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article 22.

Les dispositions de la présente Convention relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne pourront être invoquées en ce qui concerne:

1. Les faveurs accordées ou qui pourront être accordées par suite à des Etats limitrophes, en vue de faciliter le trafic frontière local.

2. Les avantages résultant ou pouvant résulter d'une union douanière avec d'autres Etats.

3. Le régime provisoire entre les parties polonaise et allemande de la Haute Silésie.

Article 23.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à entamer dans un délai de douze mois les négociations entre les autorités compétentes concernant la conclusion d'un arrangement sur les conditions sociales du

travail en conformité avec leurs législations respectives et en appliquant le principe de réciprocité.

Article 24.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour Permanente de la Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, *) soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux. **)

A défaut d'accord entre les Parties Contractantes sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre Elles aura la faculté de porter directement par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25.

Le Gouvernement Polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la ville libre de Dantzig en vertu de l'Article 104 du Traité de Versailles ***) et des Articles 2 et 6 de la Convention de Paris entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig du 9 novembre 1920, †) se réserve le droit de déclarer que la ville libre est Partie Contractante à la présente Convention et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Cette réserve ne se rapporte pas aux dispositions de la présente Convention lesquelles la République de Pologne a contractées en ce qui concerne la Ville Libre de Dantzig, conformément à ses droits découlant des traités y relatifs.

Article 26.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes.

Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant une année à partir de la date de sa mise en vigueur, et ensuite, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 860.
) V. **N.R.G. 2. s. III, p. 360.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 420.
†) V. **N.R.G.** 3. s. XIV, p. 45.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie en double exemplaire le 10 avril 1930.

G. C. Lagoudakis.
Auguste Zaleski.
Eugene Kwiatkowski.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit:

Les deux Parties Contractantes sont d'accord que les déchets de parafine (parafine en écailles), importés du territoire douanier polonais seront dédouanés d'après le No. 18 c. 2 du tarif douanier hellénique conventionnel sous réserve que ces déchets de parafine seront conformes aux conditions prévues dans la position susnommée.

Une différence de 10 % en moins au point de vue de contenance réglementaire en huiles dans ces déchets de parafine est tolérée.

Fait à Varsovie en double exemplaire le 10 avril 1930.

G. C. Lagoudakis.
Auguste Zaleski.
Eugene Kwiatkowski.

Ministère des Affaires Etrangères
de la République de Pologne.

Varsovie, le 10 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention Commerciale en date de ce jour il fut convenu que le droit de douane à appliquer d'après le No. 47 d. du tarif douanier hellénique au bois d'ébenisterie en planches composées de feuilles de bois contreplaqué d'une épaisseur supérieure à 2 mm. même recouvertes des feuilles minces pour placages, originaires et en provenance de Pologne, sera de 10 drachmes les 100 kg.

Il fut convenu, en outre, sans préjudice de la clause de la nation la plus favorisée que les planches contreplaquées en bois d'aulne originaires et en provenance de la Pologne, bénéficieront du droit de douane visé à la position 46. c. 3 du tarif douanier hellénique pour planches composées de feuilles contreplaquées en bois commun (bouleau) ne formant pas un article parfait soit de 24 drachmes pour mt3 tant qu'un pays quelconque en bénéficiera.

Je Vous prierais donc de vouloir bien me confirmer l'accord convenu à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Auguste Zaleski.

S. E. Monsieur Georges Lagoudakis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Varsovie.

Légation de Grèce à Varsovie.

Varsovie, le 10 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Par Votre note en date du 10 avril 1930, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

En vous accusant réception de ladite note, j'ai l'honneur de Vous confirmer au nom de mon Gouvernement l'accord intervenu entre le Gouvernement Hellenique et le Gouvernement Polonais sur la question exposée dans la note précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

G. C. Lagoudakis.

Son Excellence Monsieur Auguste Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères à Varsovie.

Légation de Grèce à Varsovie.

Varsovie, le 10 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Au moment de la signature de la Convention Commerciale Gréco-Polonaise, j'ai l'honneur de Vous prier de vouloir bien me confirmer que la question de l'achat des tabacs par le Monopole Polonais qui n'a pu être solutionnée pendant les negociations et ne peut par conséquent être incorporée dans la Convention signée aujourd'hui, fera dans le proche avenir l'objet de pourparlers ultérieurs et séparés en vue d'arriver à un resultat concret conciliant les intérêts en l'espèce des deux Hautes Parties Contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

G. C. Lagoudakis.

Son Excellence Monsieur Auguste Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères à Varsovie.

Ministère des Affaires Etrangères
de la République de Pologne.

Varsovie, le 10 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Par Votre note en date du 10 avril 1930 Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

En Vous accusant réception de ladite note, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance, que le Gouvernement Polonais est d'accord avec sa teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération,

Auguste Zaleski.

S. E. Monsieur Georges Lagoudakis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Varsovie.

II.

Ministère des Affaires Etrangères
de la République de Pologne.

Varsovie, le 10 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la réserve formulée au dernier passage du second alinéa de l'Article 1er de la Convention Commerciale signée à la date de ce jour et relative à l'assistance judiciaire gratuite et à la caution judicatum solvi, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement Polonais ce qui suit:

1. Les ressortissants grecs ainsi que les sociétés civiles et commerciales grecques en s'adressant aux tribunaux polonais en qualité de demandeurs ou d'intervenants dans les affaires contentieuses civiles seront, sur la base de réciprocité, exemptés de l'obligation de déposer la caution „judicatum solvi“ au sens de ce terme et dans les limites prévues par l'Article 17 de la Convention de La Haye, en date du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.*)

2. Les ressortissants grecs seront admis, sur la base de réciprocité, par les tribunaux polonais, dans les affaires civiles au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comme les nationaux eux-mêmes, et à cet égard les tribunaux polonais se conformeront aux dispositions de la partie IV. de la Convention précitée relative à la procédure civile.

3. Les ressortissants grecs ainsi que les sociétés civiles et commerciales grecques ne seront pas soumis en Pologne sur la base de réciprocité, aux taxes judiciaires autres ou plus élevées que celles à acquitter par les ressortissants polonais.

La présente Déclaration demeurera en vigueur jusqu'à sa révocation.

Le Gouvernement Polonais prendra sans tarder les mesures à l'effet l'exécuter les dispositions ci-dessus et informera le Gouvernement Hellénique de ces mesures.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Auguste Zaleski.

S. E. Monsieur Georges Lagoudakis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Varsovie.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. II, p. 243.

Légation de Grèce à Varsovie.

Varsovie, le 10 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Tout en accusant réception à Votre Excellence de la note en date du 10 avril 1930 relative à l'assistance judiciaire gratuite et à la caution judicatum solvi et vue la disposition de la dernière phrase du second alinéa de l'Article 1 de la Convention Commerciale entre la Grèce et la Pologne, signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement Hellénique ce qui suit:

1. Les ressortissants polonais ainsi que les sociétés civiles et commerciales polonaises en s'adressant aux tribunaux grecs en qualité de demandeurs ou d'intervenants dans les affaires contentieuses civiles seront, sur la base de réciprocité, exemptés de l'obligation de déposer la caution „judicatum solvi" au sens de ce terme et dans les limites prévues par l'Article 17 de la Convention de La Haye, en date du 17 juillet 1905 reactive à la procédure civile.

2. Les ressortissants polonais seront admis, sur la base de réciprocité, par les tribunaux grecs, dans les affaires civiles au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comme les nationaux eux-mêmes et à cet égard les tribunaux grecs se conformeront aux dispositions de la partie IV. de la Convention précitée relative à la procédure civile.

3. Les ressortissants polonais ainsi que les sociétés civiles et commerciales polonaises ne seront pas soumis en Grèce, sur la base de réceprocité, aux taxes judiciaires autres ou plus élevées que celles à acquitter par les ressortissants grecs.

La présente Déclaration demeurera en vigueur jusqu'à sa révocation.

Le Gouvernement Hellénique prendra sans tarder les mesures à l'effet d'exécuter les dispositions ci-dessus et informera le Gouvernement Polonais de ces mesures.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

G. C. Lagoudakis.

Son Excellence Monsieur Auguste Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères à Varsovie.

66.

ITALIE, ALBANIE.

Accord concernant l'aide financière à prêter par l'Italie à l'Albanie; conclu par un Echange de Notes signées à Tirana, le 24 juin 1931.

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 43 (1936), p. 320.

Accordo italo-albanese, realizzato mediante duplice scambio di note concernente il contributo finanziario dell'Italia verso l'Albania.

Il Ministro d'Italia in Tirana al Ministro degli affari esteri d'Albania.

Tirana, li 24 giugno 1931 (Anno IX).

Signor Ministro,

Nel corso delle conversazioni relative alla collaborazione dell'Italia e dell'Albania nel campo dei loro comuni interessi, Vostra Eccellenza mi ha fatto constatare che lo sviluppo dell'economia albanese non poteva ancora avere una ripercussione sulle entrate dello Stato, per permettergli quel progresso economico che rappresenta per l'Italia un interesse vivo ed amichevole.

Vostra Eccellenza mi ha perciò proposto di interessarmi per ottenere dal Regio Governo italiano alleato un prestito di carattere tale da facilitare efficacemente il compito ricostruttivo del Governo albanese ed il progresso della Nazione.

Il Regio Governo italiano, che ho messo al corrente della richiesta di Vostra Eccellenza, vi si è immediatamente interessato e come amico ed alleato e come Stato vicino ed adriatico: sono autorizzato ad informare Vostra Eccellenza che esso acconsente a venirvi incontro, allo scopo di venire in aiuto alla realizzazione del programma di assestamento finanziario e di sviluppo economico che il Governo albanese si propone.

Il Regio Governo quindi, approvando quanto è stato fra noi convenuto, concede allo Stato albanese dei prestiti per la cifra massima di franchi oro 10 milioni (dieci milioni) a cominciare dall'esercizio finanziario 1931-32, da rinnovarsi per altri 9 anni. I detti prestiti saranno senza interessi. Per quanto riguarda la data e le modalità della loro restituzione il Governo italiano ne lascia l'iniziativa al Governo albanese, il quale penserà a provvedervi quando lo riterrà possibile senza pregiudizio della situazione economica e finanziaria del Paese, e in ogni modo non prima che le entrate del bilancio dello Stato albanese abbiano raggiunto la cifra di cinquanta milioni di franchi oro.

Confermo a Vostra Eccellenza che, in conformità al carattere di questi prestiti, l'ammontare dei quali non sarà mai superiore ai 10 milioni di franchi oro per esercizio, essi dovranno essere diminuiti proporzional-

mente all'aumentare dei redditi e alla diminuzione delle spese, di qualsiasi natura, dello Stato albanese; e che, infine, essi seranno per la maggior parte devoluti allo sviluppo dei lavori pubblici, dell'economia e dell'educazione nazionale.

Passo infine, signor Ministro, a dichiarare à Vostra Eccellenza che questo atto del Regio Governo italiano si basa sulla continuità della piena e sincera collaborazione tecnica e politica fra i due Governi; ed esprimo la fiducia che la loro amicizia avrà da questa grande prova di fraternità, una nuova consacrazione morale nello spirito del popolo albanese, al di fuori ed al di sopra dei trattati e degli interessi pratici che già ci legano così intimamente.

Approfitto dell'occasione per presentarle, Signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

Soragna.

Il Ministro Albanese degli affari esteri al R. Ministro d'Italia in Tirana.

N. A. 11. 2308-111.

Tirana, li 24 giugno 1931 (Anno IX).

Signor Ministro,

Ho l'onore d'informare Vostra Eccellenza che ho ricevuto la sua Nota n. 1460 del 24 giugno 1931 — Anno IX — del seguente tenore:

[suit de texte de la Note précédente.]

Il Governo Reale d'Albania ringraziando Vostra Eccellenza per la comunicazione, si dichiara d'accordo con quanto è espresso nella lettera dell'Eccellenza Vostra, specialmente per quanto riguarda la condizione di cordiale amicizia e di piena e sincera collaborazione tecnica e politica su cui il Regio Governo d'Italia basa il suo atto, e ringrazia la Grande Nazione Alleata, per l'aiuto così efficace che esso ha voluto portare all'Albania, nella certezza ch'esso, costituendo un nuovo indimenticabile titolo di riconoscenza, rinsalderà sempre più i vincoli morali e politici che uniscono già i due popoli vicini.

Approfito dell'occasione, per rinnovarle, Signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

Hyssein Vrioni.

Il Ministro Albanese degli affari esteri al R. Ministro d'Italia in Tirana.

Tirana, li 24 giugno 1931 (Anno IX).

Signor Ministro,

In relazione alle modalità e condizioni dei prestiti annuali concessi dal Regio Governo italiano al Governo Reale d'Albania a tenore della Nota n. 1460 dell'Eccellenza Vostra in data 24 giugno 1931 — Anno IX, ho l'onore di confermare a Vostra Eccellenza che il Governo albanese instituirà una Commissione permanente di quattro membri, incaricata della ripartizione ed erogazione delle somme costituenti i detti prestiti annuali.

Questa Commissione — le cui attribuzioni risultano dalla copia del progetto del decreto Reale di instituzione qui allegato — si uniformerà, nei suoi lavori, al principio, riconosciuto dai due Governi, che l'ammontare dei prestiti, non superiore mai a 10 milioni franchi oro, è stato determinato in relazione ad una spesa consolidata di 31 milioni e 550 mila franchi oro, quale risulta dal bilancio preventivo 1931-32 presentato al Parlamento, e quindi deve variare in meno in misura corrispondente ai miglioramenti conseguiti nelle gestioni dei successivi esercizi finanziari.

Inoltre La informo che per il programma di sviluppo economico a cui è dedicata la maggior parte del prestito, il Governo albanese intende chiedere al Regio Governo italiano di fornire o riconfermare i seguenti organizzatori:

Uno al Ministero delle finanze.

Due al Ministero dei lavori pubblici, di cui il primo continuerà nelle sue attuali funzioni, l'altro avrà l'organizzazione dei servizi dei ponti e delle strade.

Quattro al Ministero dell'economia nazionale, di cui i tre presenti per i servizi in cui già funzionano, ed un quarto per la Direzione dell'agricoltura.

Uno all'educazione nazionale.

Due di essi per decreto Reale faranno parte in qualità di membri della Commissione permanente incaricata della ripartizione ed erogazione delle somme costituenti i prestiti annuali di cui sopra.

Il Governo albanese provvederà a sistemare la posizione degli organizzatori mediante un contratto e corrisponderà loro uno stipendio pari agli onorari ed alle competenze che spettano ai funzionari italiani di pari categoria in servizio all'estero.

Approfitto dell'occasione per rinnovarle, Signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

H. Vrioni.

Il R. Ministro in Tirana al Ministro degli affari esteri Albanese.

Tirana, 24 giugno 1931 (Anno IX).

Signor Ministro,

Ho l'onore di informare Vostra Eccellenza che ho ricevuto la sua Nota n. 2309-1 in data 24 giugno 1931, del seguente tenore:

[suit le texte de la Note précédente.]

Mentre, a nome del Regio Governo italiano, prendo atto e mi dichiaro d'accordo sul contenuto della sutrascritta nota, nonché del testo del progetto di decreto Reale, allegato alla nota stessa relativo alla istituzione ed al funzionamento della Commissione permanente, passo a porgerLe, signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

Antonio Meli Lupi di Soragna.

Regolamento della Commissione per la spartizione e l'uso dei prestiti accordati dall'Italia all'Albania, nell'anno 1931-32 e gli anni che seguono.

Art. 1.

Viene fondata una Commissione permanente per la spartizione e l'uso delle somme che formano i prestiti annuali citati nella legge 24 giugno 1931.

Art. 2.

La Commissione si compone di quattro membri, nominati per decreto Reale. Due dei membri saranno scelti fra gli organizzatori italiani al servizio dello Stato albanese.

Art. 3.

I membri che cesseranno dal servizio, provvisoriamente o definitivamente, verranno sostituiti, provvisoriamente o definitivamente, da tanti membri i quali pure vengono nominati per decreto Reale, in modo che la formazione della Commissione sia come deliberato nell'art. 2.

Art. 4.

Sua Maestà il Re nomina uno dei membri come presidente della Commissione. Il voto del presidente è uguale al voto di ognuno dei membri della Commissione.

Art. 5.

Le deliberazioni della Commissione verranno prese con maggioranza di voti e per la validità di queste deliberazioni occorre la partecipacione dei quattro membri.

Tutte le deliberazioni prese dopo essere passate per i vari canali secondo le leggi dello Stato, assumono la forma definitiva dopo l'approvazione di Sua Maestà il Re.

Art. 6.

Le funzioni ed i diritti della Commissione sono:

a) Delibera ed assume delle misure per ritirare dai prestiti le somme che verranno messe alla disposizione delle varie Amministrazioni e fissa alle Amministrazioni le parti delle somme che ad esse spettano. Per compiere questo scopo, la Commissione dovrà esaminare le richieste delle somme e dei programmi del loro uso, che ogni Amministrazione si obbliga di presentare. La Commissione può approvarle oppure modificarle, queste demande e programmi, e presentare di propria iniziativa, alle competenti Amministrazioni, delle proposte per il miglior uso di queste somme.

Per ordine di Sua Maestà il Re, può controllare direttamente oppure con l'intervento dei delegati speciali, i documenti, le scritture e le contabilità di ogni natura che si trovano presso le Amministrazioni ed hanno relazione con l'uso delle somme dei prestiti.

b) Prima che vengano presentati all'esame del Consiglio di Stato, per ordine di Sua Maestà il Re, la Commissione ha diritto di esaminare

la procedura, la formazione degli atti, dei contratti delle concessioni e le varie nomine, che impegnano le Amministrazioni statali, sempre per quanto queste hanno relazione con l'uso delle somme dei prestiti.

La Commissione darà la propria opinione sui conflitti di ogni natura che possono sorgere sugli atti come contratti, concessioni, nomine, ecc. che hanno relazione coi prestiti. Essa darà la sua opinione (parere) anche in caso di un conflitto che può sorgere durante l'esecuzione di questi, rispettando sempre agli organi statali i diretti loro accordati dalle leggi in vigore.

c) Sempre per ordine di Sua Maestà il Re, la Commissione comunicherà al Governo, e questo è obbligato di esaminare, le proposte dalle quali può derivare un miglioramento della situazione finanziaria come pure quelle che per la loro natura possono peggiorare.

Per questo scopo può prendere conoscenza direttamente oppure a mezzo dei delegati speciali sui vari atti relativi che trovansi presso le Amministrazioni.

Art. 7.

La Commissione, oltre al personale dell'Ufficio, potrà adoperare pure l'opera degli impiegati amministrativi e tecnici per potere compiere le funzioni riconosciute da questo regolamento.

Art. 8.

Le spese di ogni natura per il funzionamento della Commissione come pure le indennità che verranno corriposte ai membri della Commissione, al personale degli uffici ed agli impiegati che potranno essere assunti al servizio verranno pagate dalla Cassa dello Stato.

Art. 9.

Con la fine dei prestiti accordati, la funzione della Commissione finisce per decreto Reale.

Art. 10.

Il presente regolamento entra in vigore dal giorno della pubblicazione nel Fletorja Zyrtare (Gazzetta Ufficiale).

Art. 11.

Il Corpo dei Ministri viene incaricato dell'esecuzione del presente regolamento.

Il Presidente del Consiglio Ministro
ad interim dell'economia nazionale
Pandeli Evangjeli.

Il Ministro degli affari esteri
H. Vrioni.

Il Ministro delle finanze
L. Karego.

Il Ministro della giustizia, Ministro ad interim per l'istruzione
M. Tutulani.

Il Ministro dell'interno
Musa Juka.

Il Ministro dei lavori pubblici
Izet Dibra.

Zog I,
Re degli Albanesi.

Sulla proposta della Presidenza del Consiglio n. 1178 -VIII in data 24 giugno 1931;

Sentita ed approvata la deliberazione del Consiglio dei Ministri in data 24 giugno 1931;

Decreta:

L'approvazione e l'esecuzione del regolamento sul funzionamento della Commissione speciale per la spartizione e l'uso dei prestiti.

Tirana, lì 30 giugno 1931.

Zog I.

67.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Convention concernant l'admission réciproque à l'exercice de l'art de guérir des professionels de la médecine; signée à Berlin, le 30 juin 1931.*)

Reichsgesetzblatt 1937. II, No. 15.

Übereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich über die gegenseitige Zulassung der an der Grenze wohnhaften Medizinalpersonen zur Ausübung der Praxis.

Nachdem der Deutsche Reichspräsident und der Bundespräsident der Republik Österreich es für nützlich befunden haben, gegenseitig die in der Nähe der den beiden Staaten gemeinsamen Grenze wohnhaften Ärzte, Tierärzte und Hebammen zur Ausübung ihrer Berufstätigkeit zu ermächtigen, haben sie den Abschluss eines Übereinkommens hierüber beschlossen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 19 mars 1937.

Der Deutsche Reichspräsident:
den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Herrn Dr. Georg Martius,
Der Bundespräsident der Republik Österreich:
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Österreich in Berlin, Herrn Dr. Felix Frank,
die auf Grund der ihnen erteilten Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die deutschen Ärzte, Tierärzte und Hebammen, die an der deutsch-österreichischen Grenze in deutschen Gemeinden wohnhaft sind, sollen das Recht haben, ihre Berufstätigkeit auch in den österreichischen Grenzgemeinden in gleichem Masse, wie ihnen dies in der Heimat gestattet ist, jedoch mit dem Vorbehalt auszuüben, dass sie, abgesehen von dem Falle drohender Lebensgefahr, nicht selbst Arzneimittel an die Kranken verabreichen dürfen. Umgekehrt sollen unter den gleichen Bedingungen die österreichischen Ärzte, Tierärzte und Hebammen, die an der österreichisch-deutschen Grenze in österreichischen Gemeinden wohnhaft sind, zur Berufstätigkeit in den deutschen Grenzgemeinden befugt sein.

Die Namen derjenigen Gemeinden, die im Sinne des vorstehenden Absatzes als deutsche und österreichische Grenzgemeinden anzusehen sind, ergeben sich aus dem beiliegenden Verzeichnis (Anlage I). *)

Artikel 2.

Die im Artikel 1 bezeichneten Personen benötigen zur Überschreitung der Grenze entweder einen gültigen Heimatpass, der — soweit es sich um Angehörige der beiden Teile handelt — keines Sichtvermerkes bedarf oder den in den Vereinbarungen über den kleinen Grenzverkehr für die ortsansässige Bevölkerung jeweils vorgesehenen Grenzschein.

Sie dürfen, wenn sie im Besitz einer Ausweiskarte nach dem beiliegenden Muster (Anlage II) *) sind, die Grenze auch mit Fahrrädern und Motorfahrzeugen ohne Sicherstellung und ohne Beschränkung auf eine bestimmte Tageszeit oder Zollstrasse überschreiten.

Die in Betracht kommenden Kraftfahrzeuge werden von den in beiden Staaten für ausländische Kraftfahrzeuge vorgeschriebenen Abgaben bis auf Widerruf befreit.

Artikel 3.

Die Personen, die gemäss Artikel 1 in den Grenzgemeinden des Nachbarstaates fallweise ihren Beruf ausüben, sollen nicht befugt sein, sich dort dauernd niederzulassen oder einen Wohnsitz zu begründen, es sei denn, dass sie sich der in diesem Staate geltenden Gesetzgebung und

*) Non reproduit.

namentlich nochmaliger Prüfung oder Nostrifizierung ihres Diploms unterwerfen.

Artikel 4.

Es gilt als selbstverständlich, dass die Ärzte, Tierärzte und Hebammen eines der beiden Staaten, wenn sie von der ihnen im Artikel 1 dieses Übereinkommens zugestandenen Befugnis Gebrauch machen wollen, sich bei der Ausübung ihres Berufs in den Grenzgemeinden des anderen Staates den dort in dieser Beziehung geltenden Gesetzen und Vorschriften zu unterwerfen haben.

Ausserdem werden die beiden vertragschliessenden Teile ihren Medizinalpersonen anempfehlen, bei den in Rede stehenden Anlässen die in dem anderen Staate zum Zwecke der Ausübung der Berufstätigkeit erlassenen Vorschriften zu befolgen.

Artikel 5.

Dieses Übereinkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Berlin ausgetauscht werden. Es soll einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und sechs Monate nach etwa erfolgter Kündigung seitens eines der beiden vertragschliessenden Teile seine Wirksamkeit verlieren.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Übereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen in zweifacher Ausfertigung in Berlin am 30. Juni 1931.

Martius.
Frank.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXVII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1939



68.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Pacte d'amitié et d'alliance; signé à Berlin, le 22 mai 1939.*)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 25.

Freundschafts- und Bündnispakt zwischen Deutschland und Italien.

Der Deutsche Reichskanzler und Seine Majestät der König von Italien und Albanien, Kaiser von Äthiopien halten den Zeitpunkt für gekommen, das enge Verhältnis der Freundschaft und Zusammengehörigkeit, das zwischen dem nationalsozialistischen Deutschland und dem faschistischen Italien besteht, durch einen feierlichen Pakt zu bekräftigen.

Nachdem durch die gemeinsame, für alle Zeiten festgelegte Grenze zwischen Deutschland und Italien die sichere Brücke für gegenseitige Hilfe und Unterstützung geschaffen worden ist, bekennen sich beide Regierungen aufs neue zu der Politik die in ihren Grundlagen und Zielen bereits früher von ihnen vereinbart worden ist, und die sich sowohl für die Förderung der Interessen der beiden Länder als auch für die Sicherung des Friedens in Europa erfolgreich bewährt hat.

Durch die innere Verwandtschaft ihrer Weltanschauung und durch

Patto di amicizia e di alleanza fra la Germania e l'Italia.

Il Cancelliere del Reich tedesco e Sua Maestà il Re d'Italia e di Albania, Imperatore d'Etiopia ritengono giunto il momento di confermare con un Patto solenne gli stretti legami di amicizia e di solidarietà che esistono fra la Germania nazionalsocialista e l'Italia fascista.

Considerato che, con le frontiere comuni, fissate per sempre, è stata creata fra la Germania e l'Italia la base sicura per un reciproco aiuto ed appoggio, i due Governi riconfermano la politica, che è stata già da loro precedentemente concordata nelle sue fondamenta e nei suoi obbiettivi e che si è dimostrata altamente proficua tanto per lo sviluppo degli interessi dei due Paesi quanto per la sicurezza della pace in Europa.

Il Popolo tedesco ed il Popolo italiano, strettamente legati fra

---

*) Entré en vigueur lors de la signature.

die umfassendere Solidarität ihrer Interessen fest miteinander verbunden, sind das deutsche und das italienische Volk entschlossen, auch in Zukunft Seite an Seite und mit vereinten Kräften für die Sicherung ihres Lebensraums und für die Aufrechterhaltung des Friedens einzutreten.

loro dalla profonda affinità delle loro concezioni di vita e dalla completa solidarietà dei loro interessi, sono decisi a procedere anche in avvenire, l'uno a fianco dell'altro e con le loro forze unite, per la sicurezza del loro spazio vitale e per il mantenimento della pace.

Auf diesem ihnen von der Geschichte vorgezeichneten Wege wollen Deutschland und Italien inmitten einer Welt der Unruhe und Zersetzung der Aufgabe dienen, die Grundlagen der europäischen Kultur zu sichern.

Su questa via indicata dalla storia, la Germania e l'Italia intendono, in mezzo ad un mondo inquieto ed in dissoluzione, adempiere al loro compito di assicurare le basi della civiltà europea.

Um diese Grundsätze vertraglich festzulegen, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichskanzler

den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Joachim von Ribbentrop;

Seine Majestät der König von Italien und Albanien, Kaiser von Äthiopien

den Minister für die auswärtigen Angelegenheiten Graf Galeazzo Ciano di Cortellazzo,

die sich nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Allo scopo di fissare, a mezzo di un Patto, questi principi, hanno nominato loro Plenipotenziari:

il Cancelliere del Reich tedesco:

il Ministro degli Affari Esteri Signor Joachim von Ribbentrop;

Sua Maestà il Re d'Italia e di Albania, Imperatore d'Etiopia:

il Ministro degli Affari Esteri Conte Galeazzo Ciano di Cortellazzo,

i quali, dopo essersi scambiati i loro Pieni Poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto i seguenti articoli:

Artikel I.

Die Vertragschliessenden Teile werden ständig in Fühlung miteinander bleiben, um sich über alle ihre gemeinsamen Interessen oder die europäische Gesamtlage berührenden Fragen zu verständigen.

Articolo I.

Le Parti Contraenti si manterranno permanentemente in contatto allo scopo di intendersi su tutte le questioni relative ai loro interessi comuni o alla situazione generale europea.

Artikel II.

Falls die gemeinsamen Interessen der Vertragschliessenden Teile durch

Articolo II.

Qualora gli interessi comuni delle Parti Contraenti dovessero es-

internationale Ereignisse irgendwelcher Art gefährdet werden sollten, werden sie unverzüglich in Beratungen über die zur Wahrung dieser Interessen zu ergreifenden Massnahmen eintreten.

Wenn die Sicherheit oder andere Lebensinteressen eines der Vertragschliessenden Teile von aussen her bedroht werden sollten, wird der andere Vertragschliessende Teil dem bedrohten Teil seine volle politische und diplomatische Unterstützung zuteil werden lassen, um diese Bedrohung zu beseitigen.

Artikel III.

Wenn es entgegen den Wünschen und Hoffnungen der Vertragschliessenden Teile dazu kommen sollte, dass einer von ihnen in kriegerische Verwicklungen mit einer anderen Macht oder mit anderen Mächten gerät, wird ihm der andere Vertragschliessende Teil sofort als Bundesgenosse zur Seite treten und ihn mit allen seinen militärischen Kräften zu Lande, zur See und in der Luft unterstützen.

Artikel IV.

Um im gegebenen Falle die schnelle Durchführung der in Artikel III übernommenen Bündnispflichten sicherzustellen, werden die Regierungen der beiden Vertragschliessenden Teile ihre Zusammenarbeit auf militärischem Gebiete und auf dem Gebiete der Kriegswirtschaft weiter vertiefen.

In gleicher Weise werden sich die beiden Regierungen auch über andere zur praktischen Durchführung der Bestimmungen dieses Paktes notwendige Massnahmen fortlaufend verständigen.

sere messi in pericolo da avvenimenti internazionali di qualsiasi natura, Esse entreranno senza indugio in consultazione sulle misure da adottare per la tutela di questi loro interessi.

Qualora la sicurezza o altri interessi vitali di una delle Parti Contraenti dovessero essere minacciati dall'esterno, l'altra Parte Contraente darà alla Parte minacciata il suo pieno appoggio politico e diplomatico allo scopo di eliminare questa minaccia.

Articolo III.

Se, malgrado i desideri e le speranze delle Parti Contraenti, dovesse accadere che una di Esse venisse ad essere impegnata in compliazioni belliche con un'altro o con altre Potenze, l'altra Parte Contraente si porrà immediatamente come Alleato al suo fianco e la sosterrà con tutte le sue force militari per terra, per mare e nell'aria.

Articolo IV.

Allo scopo di assicurare, per il caso previsto, la rapida applicazione degli obblighi di alleanza assunti con l'articolo III, i Governi delle due Parti Contraenti approfondiranno maggiormente la loro collaborazione nel campo militare e nel campo dell'economia di guerra.

Analogamente i due Governi si terranno costantemente in contatto per l'adizione delle altre misure necessarie all'applicazione pratica delle disposizioni del presente Patto.

Die beiden Regierungen werden zu den vorstehend in Absatz 1 und 2 angegebenen Zwecken ständige Kommissionen bilden, die der Leitung der beiden Aussenminister unterstellt sind.

Artikel V.

Die Vertragschliessenden Teile verpflichten sich schon jetzt, im Falle eines gemeinsam geführten Krieges Waffenstillstand und Frieden nur in vollem Einverständnis miteinander abzuschliessen.

Artikel VI.

Die beiden Vertragschliessenden Teile sind sich der Bedeutung bewusst, die ihren gemeinsamen Beziehungen zu den ihnen befreundeten Mächten zukommt. Sie sind entschlossen, diese Beziehungen auch in Zukunft aufrechtzuerhalten und gemeinsam entsprechend den übereinstimmenden Interessen zu gestalten, durch die sie mit diesen Mächten verbunden sind.

Artikel VII.

Dieser Pakt tritt sofort mit der Unterzeichnung in Kraft. Die beiden Vertragschliessenden Teile sind darüber einig, die erste Periode seiner Gültigkeit auf zehn Jahre festzusetzen. Sie werden sich rechtzeitig vor Ablauf dieser Frist über die Verlängerung der Gültigkeit des Paktes verständigen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Pakt unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und italieni-

I due Governi constituiranno, agli scopi indicati nei summenzionati paragrafi 1 e 2, Commissioni permanenti, che saranno poste sotto la direzione dei due Ministri degli Affari Esteri.

Articolo V.

Le Parti Contraenti si obbligano fin da adesso nel caso di una guerra condotta insieme, a non concludere armistizio e pace se non di pieno accordo fra loro.

Articolo VI.

Le due Parti Contraenti, consapevoli dell'importanza delle loro relazioni communi con le Potenze loro amiche, sono decise a mantenere e a sviluppare di comune accordo, anche in avvenire, queste relazioni in armonia con gli interessi concordanti che le legano a queste Potenze.

Articolo VII.

Questo Patto entra in vigore immediamente al momento della firma. Le due Parti Contraenti sono d'accordo nello stabilire a dieci anni il primo periodo della sua validità. Esse prenderanno accordi in tempo opportuno, prima della scadenza di questo termine, circa il prolungamento della validità del Patto.

In fede di che, i Plenipotenziari hanno firmato il presente Patto e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in doppio originale, in lingua tedesca e in lingua italiana, i

scher Sprache, die beide gleiche Geltung haben.

Berlin, den 22. Mai 1939 — im XVIIten Jahre der Faschistischen Ära.

Joachim v. Ribbentrop.
Galeazzo Ciano.

due testi facendo egualmente fede.

Berlino, li 22 maggio 1939 — Anno XVII dell'Era Fascista.

Joachim v. Ribbentrop.
Galeazzo Ciano.

69.

ALLEMAGNE, ITALIE, JAPON, HONGRIE.

Protocole concernant l'adhésion de la Hongrie à la Convention contre l'Internationale communiste conclue le 25 novembre 1936 entre l'Allemagne et le Japon*) et au Protocole portant adhésion de l'Italie à ladite Convention, signé le 6 novembre 1937;**) signé à Budapest, le 24 février 1939.***)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 20.

Protokoll.

Die Regierung des Deutschen Reiches, die Italienische Regierung, die Kaiserlich Japanische Regierung einerseits und die Regierung des Königreichs Ungarn andererseits stellen durch ihre unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes fest:

Artikel I.

Ungarn tritt dem Pakte gegen die Kommunistische Internationale bei, der sich aus dem Abkommen und dem Zusatzprotokoll vom 25. November 1936 und dem Protokoll vom 6. November 1937 ergibt.

Artikel II.

Die Form der im Zusatzprotokoll vorgesehenen Erleichterung der Zu-

Protocollo.

Il Governo Italiano, il Governo del Reich Germanico, il Governo Imperiale del Giappone da una parte e il Governo del Regno di Ungheria dall'altra, stabiliscono a mezzo dei loro sottoscritti Plenipotenziari quanto segue:

Articolo I.

L'Ungheria aderisce al Patto contro l'Internazionale comunista, quale risulta dall'Accordo e dal Protocollo Supplementare del 25 novembre 1936 e dal Protocollo del 6 novembre 1937.

Articolo II.

La forma per facilitare, come previsto dal Protocollo Supplementare,

---

*) N.R.G. 3, s. XXXIII, p. 376.
**) N.R.G. 3. s. XXXV, p. 3.
***) En langues allemande, italienne, japonaise et hongroise. Nous ne reproduisons que les textes allemand et italien.

sammenarbeit der zuständigen Behörden der beteiligten Staaten wird den Gegenstand einer künftigen Vereinbarung zwischen diesen Behörden bilden.

Artikel III.

Das Abkommen und das Zusatzprotokoll vom 25. November 1936 sowie das Protokoll vom 6. November 1937 sind diesem Protokoll als Anlagen im Wortlaut beigefügt.

Das vorliegende Protokoll ist in deutscher, italienischer, japanischer und ungarischer Sprache abgefasst, wobei jeder Text als Urschrift gilt. Es tritt am Tage der Unterzeichnung in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, von ihren betreffenden Regierungen gut und richtig bevollmächtigt, dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in vierfacher Ausfertigung zu Budapest, den 24. Februar 1939 — im XVII^ten^ Jahre der Faschistischen Ära, d. h. den 24. Februar des 14ten Jahres der Syōwa-Periode.

Dr. Otto von Erdmannsdorff.
Omero Formentini.
Hajime Matsumiya.
Gróf Csáky István.

la collaborazione delle Autorità competenti degli Stati partecipanti formerà oggetto, in seguito, di accordo tra le Autorità stesse.

Articolo III.

Il testo dell'Accordo e del Protocollo Supplementare del 25 novembre 1936 nonché il testo del Protocollo del 6 novembre 1937 sono allegati quali annessi al presente Protocollo.

Il presente Protocollo è redatto in italiano, giapponese, tedesco e ungherese, ciascun testo essendo considerato come autentico. Esso entrerà in vigore il giorno della firma.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno firmato il presente Protocollo e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in quadruplice esemplare a Budapest, il 24 Febbraio 1939 — Anno XVII dell'Era Fascista, che corrisponde al 24 Febbraio del XIV Anno di Syōwa.

Omero Formentini.
Dr. Otto von Erdmannsdorff.
Hajime Matsumiya.
Gróf Csáky István.

70.

ALLEMAGNE, ITALIE, JAPON, MANDCHOUKUO.

Protocole concernant l'adhésion du Mandchoukuo à la Convention contre l'Internationale communiste conclue le 25 novembre 1936 entre l'Allemagne et le Japon*) et au Protocole portant adhésion de l'Italie à ladite Convention, signé le 6 novembre 1937;**) signé à Hsinking, le 24 février 1939.***)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 20.

Protokoll.

Die Regierung des Deutschen Reiches, die Italienische Regierung, die Kaiserlich Japanische Regierung einerseits und die Regierung von Mandschukuo andererseits stellen durch ihre unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes fest:

Artikel I.

Mandschukuo tritt dem Pakte gegen die Kommunistische Internationale bei, der sich aus dem Abkommen und dem Zusatzprotokoll vom 25. November 1936 und dem Protokoll vom 6. November 1937 ergibt.

Artikel II.

Die Form der im Zusatzprotokoll vorgesehenen Erleichterung der Zusammenarbeit der zuständigen Behörden der beteiligten Staaten wird den Gegenstand einer künftigen Vereinbarung zwischen diesen Behörden bilden.

Protocollo.

Il Governo Italiano, il Governo del Reich Germanico, il Governo Imperiale del Giappone da una parte e il Governo del Manciukuò dall'altra, stabiliscono a mezzo dei loro sottoscritti Plenipotenziari quanto segue:

Articolo I.

Il Manciukuò aderisce al Patto contro l'Internazionale Comunista, quale risulta dall'Accordo e dal Protocollo Supplementare del 25 novembre 1936 e dal Protocollo del 6 novembre 1937.

Articolo II.

La forma per facilitare, come previsto dal Protocollo Supplementare, la collaborazione delle Autorità competenti degli Stati partecipanti formerà oggetto, in seguito, di accordo tra le Autorità stesse.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXXIII, p. 376.

**) V. N.R.G. 3. s. XXXV, p. 3.

***) En langues allemande, italienne, japonaise et mandchourienne. Nous ne reproduisons que les textes allemand et italien.

Artikel III.

Das Abkommen und das Zusatzprotokoll vom 25. November 1936 sowie das Protokoll vom 6. November 1937 sind diesem Protokoll als Anlagen im Wortlaut beigefügt.

Das vorliegende Protokoll ist in deutscher, italienischer, japanischer und mandschurischer Sprache abgefasst, wobei jeder Text als Urschrift gilt. Es tritt am Tage der Unterzeichnung in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, von ihren betreffenden Regierungen gut und richtig bevollmächtigt, dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in vierfacher Ausfertigung zu Hsinking, den 24ten Februar 1939 — im XVIIten Jahre der Faschistischen Ära, d. h. den 24ten Tag des 2ten Monats des 14ten Jahres der Syōwa-Periode, d. h. den 24ten Tag des 2ten Monats des 6ten Jahres Kangte.

Dr. Wilhelm Wagner.
Luigi Cortese.
Kenkichi Ueda.
Chang Ching-hui.

Articolo III.

Il testo dell'Accordo e del Protocollo Supplementare del 25 novembre 1936 nonché il testo del Protocollo del 6 novembre 1937 sono allegati quali annessi al presente Protocollo.

Il presente Protocollo è redatto in italiano, giapponese, tedesco e mancese, ciascun testo essendo considerato come autentico. Esso entrerà in vigore il giorno della firma.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno firmato il presente Protocolle e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in quadruplice esemplare in Hsinking, li 24° febbraio 1939 — Anno XVII dell'Era Fascista, che corrisponde al 24° giorno del secondo mese del 14° anno di Syōwa e al 24° giorno del secondo mese del 6° anno Kangte.

Luigi Cortese.
Dr. Wilhelm Wagner.
Kenkichi Ueda.
Chang Ching-hui.

71.

ALLEMAGNE, ITALIE, JAPON, ESPAGNE.

Protocole concernant l'adhésion de l'Espagne à la Convention contre l'Internationale communiste conclue le 25 novembre 1936 entre l'Allemagne et le Japon*) et au Protocole portant adhésion de l'Italie à ladite Convention, signé le 6 novembre 1937;**) signé à Burgos, le 27 mars 1939.***)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 20.

Protokoll.

Die Regierung des Deutschen Reiches, die Italienische Regierung, die Kaiserlich Japanische Regierung einerseits und die Spanische Regierung andererseits stellen durch ihre unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes fest:

Artikel I.

Spanien tritt dem Pakte gegen die Kommunistische Internationale bei, der sich aus dem Abkommen und dem Zusatzprotokoll vom 25. November 1396 und dem Protokoll vom 6. November 1937 ergibt.

Artikel II.

Die Form der im Zusatzprotokoll vorgesehenen Erleichterung der Zusammenarbeit der zuständigen Behörden der beteiligten Staaten wird den Gegenstand einer künftigen Vereinbarung zwischen diesen Behörden bilden.

Artikel III.

Das Abkommen und das Zusatzprotokoll vom 25. November 1936 sowie das Protokoll vom 6. November 1937 sind diesem Protokoll als Anlagen im Wortlaut beigefügt.

Das vorliegende Protokoll ist in deutscher, italienischer, japanischer und spanischer Sprache abgefasst, wobei jeder Text als Urschrift gilt. Es tritt am Tage der Unterzeichnung in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, von ihren betreffenden Regierungen gut und richtig bevollmächtigt, dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in vierfacher Ausfertigung zu Burgos, den 27ten März 1939 — im XVIIten Jahre der Faschistischen Ära, d. h. den 27ten März des 14ten Jahres der Syōwa-Periode, d. h. den 27ten März des IIIten Triumphjahres des neuen Spanischen Staates.

Eberhard von Stohrer.
Viola di Campalti.
Makoto Yano.
Jordana.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXXIII, p. 376.
) V. **N.R.G. 3. s. XXXV, p. 2.
***) En langues allemande, italienne, japonaise et espagnole. Nous ne reproduisons pas le texte japonais.

Protocollo.

Il Governo Italiano, il Governo del Reich Germanico, il Governo Imperiale del Giappone da una parte e il Governo Spagnolo dall'altra, stabiliscono a mezzo dei loro sottoscritti Plenipotenziari quanto segue:

Articolo I.

La Spagna aderisce al Patto contro l'Internazionale Comunista, quale risulta dall'Accordo e dal Protocollo Supplementare del 25 novembre 1936 e dal Protocollo del 6 novembre 1937.

Articolo II.

La forma per facilitare, como previsto dal Protocollo Supplementare, la collaborazione delle Autorità competenti degli Stati partecipanti formerà oggetto, in seguito, di accordo fra le Autorità stesse.

Articolo III.

Il testo dell'Accordo e del Protocollo Supplementare del 25 novembre 1936 nonché il testo del Protocollo del 6 novembre 1937 sono allegati quali annessi al presente Protocollo.

Il presente Protocollo è redatto in italiano, giapponese, tedesco e spagnolo, ciascun testo essendo considerato come autentico. Esso entrerà in vigore il giorno della firma.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati dai loro rispettive Governi, hanno firmato il presente Protocollo e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in quadruplice esemplare a Burgos, li 27 Marzo 1939 — Anno XVII dell'Era Fascista, che corrisponde al 27 Marzo del XIV Anno di Syōwa, e al 27 Marzo del III Anno Trionfale del Nuovo Stato Spagnolo.

Viola di Campalti.
Eberhard von Stohrer.
Makoto Yano.
Jordana.

Protocolo.

El Gobierno de España por una parte y el Gobierno del Reich Alemán, el Gobierno de Italia, el Gobierno Imperial del Japón por otra por sus Plenipotenciarios que suscriben han convenido lo que sigue:

Artículo 1.

España se adhiere al Pacto contra la Internacional Comunista, tal como resulta del Acuerdo y del Protocolo adicional de fecha 25 de noviembre de 1936 y del Protocolo del 6 de noviembre de 1937.

Artículo 2.

La determinación de las facilidades previstas en el Protocolo adicional para la colaboración de las autoridades competentes de los Estados participantes, será objeto de un Acuerdo ulterior entre estas autoridades.

Artículo 3.

Los textos del Acuerdo y del Protocolo adicional del 25 de noviembre de 1936, así como el del Protocolo del 6 de noviembre de 1937, figuran como anejos al presente Protocolo.

Este Protocolo, que ha sido redactado en español, alemán, italiano y japonés, considerándose cada versión como texto original, entrará en vigor el día de su firma.

En fé de lo cual los que suscriben, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han firmado el presente Protocolo que sellan con sus sellos.

Hecho en cuatro ejemplares en Burgos a 27 de Marzo de 1939 — III Año Triunfal — XVII Año de la Era Fascista, es decir el 27 de Marzo del XIV Año del Período Syōwa.

Jordana.
Eberhard von Stohrer.
Viola di Campalti.
Makoto Yano.

72.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Traité de non-agression; signé à Berlin, le 31 mai 1939.*)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 28.

Der Deutsche Reichskanzler und Seine Majestät der König von Dänemark und Island, fest entschlossen, den Frieden zwischen Deutschland und Dänemark unter allen Umständen aufrechtzuerhalten, sind übereingekommen, diesen Entschluss durch einen Staatsvertrag zu bekräftigen, und haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Den tyske Rigskansler og Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island, der er fast besluttede paa, under alle Omstændigheder at opretholde Freden mellem Tyskland og Danmark, er kommet overens om at bekræfte denne Beslutning ved en Traktat og har til deres Befuldmægtigede udnævnt:

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 24 juin 1939.

Der Deutsche Reichskanzler:
den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Joachim von Ribbentrop;
Seine Majestät der König von Dänemark und Island:
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Herrn Kammerherrn Herluf Zahle,
die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Das Deutsche Reich und das Königreich Dänemark werden in keinem Falle zum Kriege oder zu einer anderen Art von Gewaltanwendung gegeneinander schreiten.

Falls es von seiten einer dritten Macht zu einer Aktion der im Absatz 1 bezeichneten Art gegen einen der vertragschliessenden Teile kommen sollte, wird der andere vertragschliessende Teil eine solche Aktion in keiner Weise unterstützen.

Artikel 2.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und gilt von da an für eine Zeit von zehn Jahren. Falls der Vertrag nicht spätestens ein Jahr vor Ablauf dieser Frist von einem der vertragschliessenden Teile gekündigt wird, verlängert sich seine Geltungsdauer um weitere zehn Jahre. Das gleiche gilt für die folgenden Zeitperioden.

Den tyske Rigskansler:
Rigsudenrigsminister Hr. Joachim von Ribbentrop;
Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island:
Hr. Kammerherre Herluf Zahle, overordentlig Gesandt og befuldmægtiget Minister i Berlin,

som efter Udveksling af deres Fuldmagter, der er befundet i god og behørig Form, er blevet enige om følgende Bestemmelser:

Artikel 1.

Det tyske Rige og Kongeriget Danmark vil i intet Tilfælde skride til Krig eller til nogen anden Art af Magtanvendelse mod hinanden.

I Tilfælde af, at det fra en tredie Magts Side skulde komme til en Aktion af den i Stk. 1 betegnede Art mod en af de kontraherende Parter, vil den anden kontraherende Part ikke paa nogen Maade yde en saadan Aktion sin Støtte.

Artikel 2.

Denne Traktat vil være at ratificere og Ratifikationsdokumenterne vil snarest muligt være at udveksle i Berlin.

Traktaten træder i Kraft med Udvekslingen af Ratifikationsdokumenterne og gælder fra da af for et Tidsrum af 10 Aar. I Tilfælde af, at Traktaten ikke senest et Aar før Udløbet af denne Frist er opsagt af en af de kontraherende Parter, forlænges dens Gyldighedstid med yderligere 10 Aar. Det samme gælder for de følgende Tidsperioder.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und dänischer Sprache, in Berlin am 31. Mai 1939.

Joachim von Ribbentrop.
Herluf Zahle.

Til Bekræftelse heraf har de respektive Befuldmægtigede underskrevet denne Traktat.

Udfærdiget i to Originaler, i det tyske og i det danske Sprog, i Berlin den 31. Maj 1939.

Joachim von Ribbentrop.
Herluf Zahle.

Zeichnungsprotokoll.

Bei der heutigen Unterzeichnung des deutsch-dänischen Vertrags ist das Einverständnis beider Teile über folgendes festgestellt worden:

Eine Unterstützung durch den nicht am Konflikt beteiligten vertragschliessenden Teil im Sinne des Artikels 1 Absatz 2 des Vertrages liegt nicht vor, wenn das Verhalten dieses Teiles mit den allgemeinen Regeln der Neutralität im Einklang steht. Es ist daher nicht als unzulässige Unterstützung anzusehen, wenn zwischen dem nicht an dem Konflikt beteiligten vertragschliessenden Teil und der dritten Macht der normale Warenaustausch und Warentransit fortgesetzt wird.

Berlin, den 31. Mai 1939.

Joachim von Ribbentrop.
Herluf Zahle.

Undertegnelsesprotokol.

Ved den i Dag stedfundne Undertegnelse af den tyskdanske Traktat er der blevet konstateret Enighed mellem de to Parter angaaende følgende Punkter:

En Støtte i den i Traktatens Artikel 1, Stk. 2, omhandlede Betydning fra den ikke i Konflikten deltagende kontraherende Parts Side foreligger ikke, naar denne Parts Optræden er forenelig med de almindelige Regler for Neutralitet. Det vil saaledes ikke være at betragte som en utilladelig Støtte, naar den normale Vareudveksling og Varetransit fortsættes mellem den ikke i Konflikten deltagende kontraherende Part og den tredie Magt.

Berlin, den 31. Mai 1939.

Joachim von Ribbentrop.
Herluf Zahle.

73.

ALLEMAGNE, ESTONIE.

Traité de non-agression; signé à Berlin, le 7 juin 1939.*)**)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 32.

Nichtangriffsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Estland.

Der Deutsche Reichskanzler und der Präsident der Republik Estland, fest entschlossen, den Frieden zwischen Deutschland und Estland unter allen Umständen aufrechtzuerhalten, sind übereingekommen, diesen Entschluss durch einen Staatsvertrag zu bekräftigen, und haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler

den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Joachim von Ribbentrop;

der Präsident der Republik Estland

den Minister für auswärtige Angelegenheiten Herrn Karl Selter,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Das Deutsche Reich und die Republik Estland werden in keinem Falle zum Kriege oder zu einer anderen Art von Gewaltanwendung gegeneinander schreiten.

Falls es von seiten einer dritten Macht zu einer Aktion der im Absatz 1 bezeichneten Art gegen einen der vertragschliessenden Teile kommen sollte, wird der andere vertragschliessende Teil eine solche Aktion in keiner Weise unterstützen.

Artikel 2.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und gilt von da an für eine Zeit von zehn Jahren. Falls der Vertrag nicht spätestens ein Jahr vor Ablauf dieser Frist von einem der vertragschliessenden Teile gekündigt wird, verlängert sich seine Geltungsdauer um weitere zehn Jahre. Das gleiche gilt für die folgenden Zeitperioden.

Der Vertrag bleibt jedoch nicht länger in Kraft als der heute unterzeichnete entsprechende Vertrag zwischen Deutschland und Lettland.***)

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 24 juillet 1939.

**) En langues allemande et estonienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. ci-dessous, No. 74.

Sollte der Vertrag aus diesem Grunde vor dem sich aus Absatz 2 ergebenden Zeitpunkt ausser Kraft treten, so werden die Deutsche Regierung und die Estnische Regierung auf Wunsch eines Teiles unverzüglich in Verhandlungen über die Erneuerung des Vertrages eintreten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und estnischer Sprache, in Berlin am 7. Juni 1939.

v. Ribbentrop.
K. Selter.

Zeichnungsprotokoll.

Bei der heutigen Unterzeichnung des deutsch-estnischen Vertrags ist das Einverständnis beider Teile über folgendes festgestellt worden:

Eine Unterstützung durch den nicht am Konflikt beteiligten vertragschliessenden Teil im Sinne des Artikels 1 Absatz 2 des Vertrags liegt nicht vor, wenn das Verhalten dieses Teiles mit den allgemeinen Regeln der Neutralität im Einklang steht. Es ist daher nicht als unzulässige Unterstützung anzusehen, wenn zwischen dem nicht an dem Konflikt beteiligten vertragschliessenden Teil und der dritten Macht der normale Warenaustausch und Warentransit fortgesetzt wird.

Berlin, den 7. Juni 1939.

v. Ribbentrop.
K. Selter.

74.

ALLEMAGNE, LETTONIE.

Traité de non-agression; signé à Berlin, le 7 juin 1939.*)**)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 32.

Nichtangriffsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Lettland.

Der Deutsche Reichskanzler und der Präsident der Republik Lettland, fest entschlossen, den Frieden zwischen Deutschland und Lettland unter allen Umständen aufrechtzuerhalten, sind übereingekommen, diesen Entschluss durch einen Staatsvertrag zu bekräftigen, und haben zu Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 24 juillet 1939.

**) En langues allemande et lettonne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Der Deutsche Reichskanzler
den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Joachim von Ribbentrop;
der Präsident der Republik Lettland
den Minister für auswärtige Angelegenheiten Herrn Vilhelms Munters,
die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Das Deutsche Reich und die Republik Lettland werden in keinem Falle zum Kriege oder zu einer anderen Art von Gewaltanwendung gegeneinander schreiten.

Falls es von seiten einer dritten Macht zu einer Aktion der im Absatz 1 bezeichneten Art gegen einen der vertragschliessenden Teile komden sollte, wird der andere vertragschliessende Teil eine solche Aktion in keiner Weise unterstützen.

Artikel 2.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und gilt von da an für eine Zeit von zehn Jahren. Falls der Vertrag nicht spätestens ein Jahr vor Ablauf dieser Frist von einem der vertragschliessenden Teile gekündigt wird, verlängert sich seine Geltungsdauer um weitere zehn Jahre. Das gleiche gilt für die folgenden Zeitperioden.

Der Vertrag bleibt jedoch nicht länger in Kraft als der heute unterzeichnete entsprechende Vertrag zwischen Deutschland und Estland*). Sollte der Vertrag aus diesem Grunde vor dem sich aus Absatz 2 ergebenden Zeitpunkt ausser Kraft treten, so werden die Deutsche Regierung und die Lettische Regierung auf Wunsch eines Teiles unverzüglich in Verhandlungen über die Erneuerung des Vertrags eintreten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und lettischer Sprache, in Berlin am 7. Juni 1939.

v. Ribbentrop.
Vilh. Munters.

Zeichnungsprotokoll.

Bei der heutigen Unterzeichnung des deutsch-lettischen Vertrags ist das Einverständnis beider Teile über folgendes festgestellt worden:

*) V. ci-dessus, No. 73.

Eine Unterstützung durch den nicht am Konflikt beteiligten vertragschliessenden Teil im Sinne des Artikels 1 Absatz 2 des Vertrags liegt nicht vor, wenn das Verhalten dieses Teiles mit den allgemeinen Regeln der Neutralität im Einklang steht. Es ist daher nicht als unzulässige Unterstützung anzusehen, wenn zwischen dem nicht an dem Konflikt beteiligten vertragschliessenden Teil und der dritten Macht der normale Warenaustausch und Warentransit fortgesetzt wird.

Berlin, den 7. Juni 1939.

v. Ribbentrop.
Vilh. Munters.

75.

PORTUGAL, ESPAGNE.

Traité d'amitié et de non-agression; signé à Lisbonne, le 17 mars 1939.*)

Diario do Govêrno du 22 avril 1939.

Tratado de Amizade e Não Agressão.

António Oscar de Fragoso Carmona, Presidente da República Portuguesa, e Francisco Franco Bahamonde, Chefe do Estado Espanhol e Generalíssimo dos Exércitos Espanhóis;

Animados do desejo de consignar em documento solene a sincera amizade entre Portugal e Espanha, baseada na comunidade de sentimentos e nos interêsses derivados de realidades geográficas e históricas;

Desejosos também de cercar as boas relações dos dois países e a sua manutenção de todas as possíveis garantias;

Convencidos de que tudo quanto contribua para manter e assegurar a paz entre Portugal e Espanha é factor importante da paz europeia;

Tratado de Amistad y no Agression.

António Oscar de Fragoso Carmona, Presidente de la República Portuguesa, y Francisco Franco Bahamonde, Jefe del Estado Español y Generalísimo de los Ejércitos Españoles;

Animados del deseo de consignar en solemne documento la sincera amistad entre Portugal y España, basada en la comunidad de sentimientos y en los intereses derivados de realidades geográficas e históricas;

Deseosos también de rodear las buenas relaciones de los dos países y su mantenimiento de todas las garantías posibles;

Convencidos de que todo cuanto contribuya a mantener y a asegurar la paz entre Portugal y España es factor importante de la paz de Europa;

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 30 mars 1939.

Verificando que nenhumas obrigações até agora assumidas por cada uma das Partes em relação a terceiras potências se opõem ao desenvolvimento e estreitamento das suas relações recíprocas nem estão em contradição com os intuitos e cláusulas dêste Tratado, que as não altera;

Resolveram concluir o seguinte Tratado de amizade e não agressão e para êste fim nomearam por seus Plenipotenciários, a saber:

O Presidente da República Portuguesa:

O Senhor Doutor António de Oliveira Salazar, Presidente do Conselho de Ministros e Ministro dos Negócios Estrangeiros;

O Chefe do Estado Espanhol:

O Senhor Don Nicolás Franco Bahamonde, seu Embaixador Extraordinário e Plenipotenciário em Lisboa.

Artigo 1.º

As duas Partes Contratantes obrigam-se uma para com a outra ao absoluto respeito das suas fronteiras e territórios e a não praticar qualquer acto de agressão ou de invasão contra a outra Parte.

Será tido por contrário ao estipulado neste artigo todo o acto violento contra a integridade e a inviolabilidade do território, ainda mesmo que não seja precedido de declaração de guerra.

Artigo 2.º

As Altas Partes Contratantes obrigam-se a não prestar auxílio ou assistência ao eventual agressor ou

Comprobando que ninguna de las obligaciones hasta el presente contraidas por cada una de las dos Partes en su relación con terceras potencias se opone al desenvolvimiento y estrechamiento de sus mutuas relaciones ni está en contradicción con los propósitos y cláusulas de este Tratado, que no las altera;

Deciden concluir el siguiente Tratado de amistad y no agresión y para este fin nombran sus Plenipotenciarios, a saber:

Por el Presidente de la República Portuguesa:

El Excelentísimo Señor Doctor António de Oliveira Salazar, Presidente del Consejo de Ministros y Ministro de Negocios Extranjeros;

Por el Jefe del Estado Español:

El Excellentísimo Señor Don Nicolás Franco Bahamonde, su Embajador Extraordinario y Plenipotenciario en Lisboa.

Artículo 1.º

Las dos Partes Contratantes se obligan recíprocamente al absoluto respeto de sus fronteras y territorios y a no realizar ningun acto de agresión ó de invasión contra la otra Parte.

Se considerará como violación a lo estipulado en este artículo todo acto de violencia contra la intregridad ó inviolabilidad de sus territorios, aún al caso de que no vaya precedido de una declaración de guerra.

Artículo 2.º

Las Altas Partes Contratantes se obligan a no prestar auxilio ó asistencia al posible agresor ó agre-

agressores da outra Parte, e designadamente não consentirão que do território de cada uma delas seja dirigida qualquer agressão ou ataque contra os territórios da outra, tanto por terra como por mar ou pelo ar.

Artigo 3.º

Cada uma das Partes Contratantes obriga-se a não entrar em pacto ou aliança contra a outra Parte ou que tenha por fim agressão contra o respectivo território.

Artigo 4.º

Qualquer pacto ou tratado de aliança de futuro concertado entre uma das Partes Contratantes e terceiros Estados ressalvará sempre os compromissos definidos neste Tratado.

Artigo 5.º

O presente Tratado terá a duração de dez anos e considerar-se-á tacitamente prorrogado emquanto não fôr denunciado com seis meses de antecedência por uma das Partes.

Artigo 6.º

Este Tratado será ratificado e entrará em vigor a partir da data da troca das ratificações, que será efectuada no mais curto prazo possível.

Feito em duplicado, em Lisboa, aos 17 de Março de 1939, em dois téxtos, português e espanhol, os quais terão ambos igual valor.

L. S. *António de Oliveira Salazar.*

sores de la otra Parte; y señaladamente no consentirán que del territorio de cada una de ellas sea dirigido cualquier agresión ó ataque contra los territorios de la otra; así por tierra, como por mar ó por el aire.

Artículo 3.º

Cada una de las Partes Contratantes se obliga a no entrar en pacto ó alianza que se concierte contra la otra Parte ó que tenga como fin la agresión contra su respectivo territorio.

Artículo 4.º

Cualquier pacto ó tratado de alianza que en el futuro se celebre entre una de las Partes Contratantes y terceros Estados salvará siempre los compromisos contenidos en este Tratado.

Artículo 5.º

El presente Tratado estará en vigor durante diez años y se considerará tácitamente prorrogado mientras no fuere denunciado con seis meses de antelación por una de las Partes.

Artículo 6.º

Este Tratado será ratificado y entrará en vigor á partir de la fecha del cambio de ratificaciones, que será efectuado en el más breve plazo posible.

Hecho por duplicado, en Lisboa, á 17 de marzo de 1939, en dos textos, portugués y español, los cuales tendrán los dos idéntico valor.

L. S. *Nicolás Franco Bahamonde.*

76.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Accord concernant la coopération culturelle; signée à Rome, le 23 novembre 1938.*)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 21.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Italien über die kulturelle Zusammenarbeit.

Der Deutsche Reichskanzler und Seine Majestät der König von Italien, Kaiser von Äthiopien in der Überzeugung, dass zur Vertiefung des zwischen beiden Ländern bestehenden freundschaftlichen Verhältnisses ein Ausbau der wechselseitigen kulturelllen Beziehungen und eine damit verbundene Förderung der gegenseitigen Kenntnis des Geisteslebens beider Völker erstrebenswert ist, haben vereinbart, ein Abkommen über die kulturelle Zusammenarbeit beider Länder abzuschliessen, und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler:

den ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem König von Italien, Kaiser von Äthiopien, Herrn Dr. Hans Georg von Mackensen,

Seine Majestät der König von Italien, Kaiser von Äthiopien:

den Minister für die Auswärtigen Angelegenheiten Grafen Galeazzo Ciano di Cortellazzo

Accordo Culturale fra il Regno d'Italia ed il Reich Germanico.

S. M. il Re d'Italia, Imperatore di Etiopia e il Cancelliere del Reich Germanico, convinti che — per l'approfondimento dei cordiali rapporti esistenti fra i due Paesi — sia opportuno promuovere un maggiore sviluppo delle relazioni culturali e conseguentemente della reciproca conoscenza della vita spirituale dei due Popoli, hanno deciso di addivenire ad un accordo per la collaborazione culturale dei due Paesi ed a tal fine hanno nominato loro Plenipotenziari:

S. M. il Re d'Italia, Imperatore di Etiopia

S. E. il Conte Galeazzo Ciano di Cortellazzo, Suo Ministro degli Affari Esteri;

Il Cancelliere del Reich Germanico

S. E. il Dott. Hans Georg von Mackensen, Suo Ambasciatore presso la Real Corte d'Italia;

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 10 mai 1939.

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehendes vereinbart haben:

Artikel I.

Die vertragschliessenden Teile werden für die Pflege und Unterhaltung der im gegenseitigen Einverständnis gegründeten kulturellen und wissenschaftlichen Einrichtungen Sorge tragen, die durch Forschung und Lehre der Verbreitung der Kenntnis des anderen Landes und seiner Kultur dienen.

Die vertragschliessenden Teile werden darüber hinaus nach Massgabe auftretender Bedürfnisse den weiteren Ausbau dieser Einrichtungen nach Kräften fördern und andere gleichartige Einrichtungen schaffen.

Artikel II.

Jeder der vertragschliessenden Teile gewährt, unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit, den in seinem Lande bestehenden und in gegenseitigem Einverständnis noch zu gründenden öffentlichen kulturellen Einrichtungen des anderen Teiles, die der Wissenschaft und dem Unterricht dienen, für deren Gebäude und Grundstücke nebst Ausstattung Befreiung von sämtlichen Steuern, mit Ausnahme der Umsatzsteuer.

Darüber, ob die Voraussetzungen vorliegen, unter denen die in Absatz 1 vorgesehenen Befreiungen gewährt werden, wird von Fall zu Fall eine Verständigung herbeigeführt werden.

Die vertragschliessenden Teile gewähren gegenseitig den in Absatz 1 genannten Einrichtungen für die Lehr-, Lern-, Anschauungs- und

i quali, dopo reciproca comunicazione dei rispettivi pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1.

Le Alte Parti contraenti provvederanno al mantenimento e al funzionamento degli Enti culturali e scientifici, creati di reciproco accordo per diffondere, con gli studi e con l'insegnamento, la conoscenza dell'altro Paese e della sua cultura.

Le Alte Parti contraenti promuoveranno inoltre attivamente l'ulteriore sviluppo degli Istituti stessi secondo il bisogno e costituiranno altre istituzioni analoghe.

Articolo II.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti assicura, sulla base della reciprocità, agli Istituti dell'altro Stato — già esistenti nel proprio territorio o da fondarsi di comune accordo con scopi di ricerca scientifica o d'insegnamento — per quanto riguarda gli edifizi ed i terreni su cui sorgono, come pure per quanto concerne l'arredamento, l'esenzione da tutti i tributi erariali e locali, esclusa la tassa di scambio.

Sarà deciso di caso in caso, di comune accordo, se esistano le condizioni previste perché le esenzioni di cui al comma 1° vengano concesse.

Le Alte Parti contraenti concedono inoltre reciprocamente alle istituzioni di cui al comma 1° l'esenzione dei dazi doganali per il mate-

Forschungsmittel und Ausstattungsgegenstände, die für deren Tätigkeit erforderlich sind, Zollfreiheit. Für die Ein- und Ausfuhr dieser Gegenstände werden von Fall zu Fall Genehmigungen erteilt, und zwar erforderlichenfalls ausserhalb der normalen Kontingente.

Den von ihren Regierungen als Leiter und Beamte der im ersten Absatz genannten Einrichtungen angemeldeten Personen wird bei ihrer Übersiedlung zum Amtsantritt für die Gegenstände und Möbel ihrer Ersteinrichtung Zollfreiheit gewährt.

Artikel III.

Die Königlich Italienische Regierung wird das in der Villa Sciarra-Wurts gelegene Istituto Italiano di Studi Germanici in Rom in seiner derzeitigen Gestalt aufrechterhalten und seine Entwicklung in der Richtung fördern, dass es sich als die wichtigste italienische Einrichtung für das Studium der deutschen Sprache, Geschichte, Kultur, Literatur, Kunst, Philosophie und Staatswissenschaft entfalten kann.

Dementsprechend nimmt die Deutsche Regierung in Aussicht, in Berlin ein „Deutsches Institut für das Studium der italienischen und nachrömischen Geschichte und Kultur“ unter Leitung eines reichsdeutschen Gelehrten zu errichten. Das Institut wird vornehmlich dem Studium der italienischen Sprache, Geschichte, Kultur, Literatur, Kunst, Philosophie und Staatswissenschaft dienen.

Beiden Instituten werden zweckentsprechende Büchereien angegliedert werden. Die Aufgaben der In-

riale scientifico e didattico e per gli oggetti di arredamento che siano destinati ad esclusivo uso degli Istituti medesimi. Per l'importazione e esportazione di tali materiali verranno concesse licenze caso per caso e, in quanto necessario, al di fuori dei normali contingenti.

Ai dirigenti ed ai funzionari degli Istituti di cui al comma 1°, presentati come tali dai rispettivi Governi, è concessa, all'atto in cui si trasferiscono dall'uno all'altro Paese per esercitarvi le proprie funzioni, l'esenzione doganale per gli effetti ed i mobili di primo impianto.

Articolo III.

Il Governo Italiano conserverà, sulla base della attuale sua constituzione, l'Istituto Italiano di Studi Germanici situato nella Villa Sciarra-Wurts in Roma, e ne promoverà lo sviluppo di maniera che esso possa funzionare come principale centro italiano per lo studio della storia, della cultura, della letteratura, dell'arte, della filosofia e delle scienze politiche tedesche.

In corrispondenza di tale Ente, il Governo del Reich intende creare in Berlino un „Istituto tedesco per lo studio della storia e della cultura italiana e della romanità“ sotto la direzione di uno studioso, cittadino del Reich tedesco. L'Istituto servirà prevalentemente allo studio della lingua, della cultura, della filosofia, della storia e delle science politiche italiane.

I due Istituti saranno provveduti di biblioteche adeguate alle loro esigenze. Oltre il lavoro principale nel

stitute liegen neben der eigentlichen Arbeit auf dem Gebiete der wissenschaftlichen Lehre und Forschung in der Durchführung von Vorträgen und sonstigen kulturellen Veranstaltungen. Die Institute sind berechtigt, unter Innehaltung der hierfür zu erlassenden besonderen Bestimmungen Prüfungsdiplome auszustellen.

campo della ricerca scientifica, e dello insegnamento, i due Istituti avranno anche il compito di provvedere all'organizzazione di conferenze e altre consimili manifestazioni culturali. Essi saranno autorizzati anche a rilasciare diplomi in conformità delle particolari norme che verranno emanate all'uopo.

Artikel IV.

Die vertragschliessenden Teile werden das in Köln bestehende Deutsch-Italienische Kulturinstitut (Petrarca - Haus) aufrechterhalten und für den Ausbau seiner wissenschaftlichen und kulturellen Tätigkeit in Köln Sorge tragen. Die Deutsche Regierung behält sich vor, den bisher von der Stadt Köln für die Einrichtung und den Ausbau des Instituts zur Verfügung gestellten finanziellen Beitrag auf ihren Haushalt zu übernehmen.

Die vertragschliessenden Teile nehmen in Aussicht, in Mailand ein in der organisatorischen Gestaltung entsprechendes italienisch-deutsches Kulturinstitut zu errichten, das kulturellen und wissenschaftlichen einschliesslich technisch- und wirtschaftswissenschaftlichen Aufgaben dienen wird.

Articolo IV.

Le Alte Parti contraenti conserveranno in Colonia l'Istituto di Cultura Italo-Germanico ivi esistente (Petrarca-Haus), e cureranno lo sviluppo della sua attività scientifica e culturale. Il Governo del Reich si riserba di assumere a suo carico il contributo finanziario per la organizzazione e lo sviluppo dell'Istituto, finora offerto dalla Città di Colonia.

Le Alte Parti contraenti intendono creare in Milano un Istituto italo-germanico avente un'organizzazione analoga a quella dell'Istituto di Colonia e con compiti culturali e scientifici, compreso lo studio delle scienze tecniche ed economiche.

Artikel V.

Die vertragschliessenden Teile werden dem Institut für Meeresbiologie in Rovigno ihre Förderung angedeihen lassen. Das am 11. Oktober 1930 zwischen den vertragschliessenden Teilen in Rom abgeschlossene Abkommen über das erwähnte Institut bleibt unberührt.

Articolo V.

Le Alte Parti contraenti favoriranno lo sviluppo dell'Istituto di Biologia Marina di Rovigno. Il contratto stipulato in Roma fra le Alte Parti contraenti, l'11 ottobre 1930 in merito al suddetto Istituto resta invariato.

Artikel VI.

Die Deutsche Regierung ist berechtigt, in Italien folgende wissenschaftliche Institute aufrechtzuerhalten:

1. Das Deutsche Archäologische Institut in Rom,
2. das Deutsche Historische Institut in Rom, dem das ehemalige Österreichische Kulturinstitut in Rom einverleibt wird,
3. das Kaiser - Wilhelm - Institut für Kunst und Kulturwissenschaft in Rom (Palazzo Zuccari),
4. das Kunsthistorische Institut in Florenz,
5. die Deutsche Akademie in Rom (Villa Massimo).

Die Königlich Italienische Regierung wird die Verfügungsbeschränkungen aufheben, denen die Bibliotheken des Archäologischen Instituts in Rom und des Kunsthistorischen Instituts in Florenz zur Zeit unterliegen. Die Deutsche Regierung beabsichtigt nicht, die genannten Bibliotheken aus Italien zu entfernen oder ihre Benutzung den italienischen Lesern vorzuenthalten.

Die Königlich Italienische Regierung ist berechtigt, das Italienische Institut in Wien aufrechtzuerhalten und je ein neues Institut in Berlin und München zu gründen. Diese drei Institute werden der wissenschaftlichen Forschung auf den verschiedensten Gebieten der deutschen Kultur und Geschichte dienen.

Die in diesem Artikel genannten Institute werden auch den Ausbau der kulturellen Zusammenarbeit fördern.

Articolo VI.

Il Governo del Reich ha facoltà di mantenere in efficienza in Italia i seguenti istituti scientifici:

1° Istituto Archeologico Germanico, a Roma

2° Istituto Storico Tedesco, a Roma; al quale verrà incorporato l'antico Istituto Austriaco di Cultura di Roma.

3° L'Istituto della „Kaiser Wilhelm Gesellschaft“ per la storia dell'arte e per la storia della cultura, a Roma (Palazzo Zuccari).

4° L'Istituto di Storia dell'arte, a Firenze.

5° L'Accademia Tedesca in Roma (Villa Massimo).

Il Governo Italiano abolisce le limitazioni di uso alle quali attualmente sottostanno le Biblioteche dell'Istituto Archeologico di Roma e dell'Istituto di Storia dell'Arte di Firenze. Il Governo Tedesco non intende allontare tali Biblioteche dall'Italia nè precluderne l'uso ai lettori italiani.

Il Governo Italiano ha facoltà di conservare in efficienza l'Istituto già esistente a Vienna e di fondare due nuovi Istituti, uno a Berlino ed uno a Monaco. I tre Istituti attenderanno alla ricerca scientifica nei diversi campi della cultura e della storia tedesca.

Gli Istituti di cui al presente articolo promuoveranno anche lo sviluppo della collaborazione culturale fra i due popoli.

Die vertragschliessenden Teile werden die wissenschaftlichen und kulturellen Bestrebungen der vorgenannten Einrichtungen unterstützen.

Le Alte Parti contraenti favoriranno le attività culturali e scientifiche delle predette Istituzioni.

Artikel VII.

Die vertragschliessenden Teile werden die von der Akademie für Deutsches Recht in Berlin und dem Comitato per le Relazioni Giuridiche Italo-Germaniche in Rom begründete Arbeitsgemeinschaft zur Pflege und Vertiefung der Beziehungen auf dem Gebiete der Rechtswissenschaft, insbesondere der Rechtsentwicklung und Rechtsvergleichung fördern.

Auf die über die Arbeitsgemeinschaft getroffenen oder noch zu treffenden Vereinbarungen findet Artikel XXXI Anwendung.

Articolo VII.

Le Alte Parti contraenti daranno sviluppo al Comitato di Collaborazione istituito dalla „Akademie für Deutsches Recht“ a Berlino e dal „Comitato Giuridico Italo-Germanico“ a Roma, al fine di curare e approfondire le relazioni esistenti nel campo delle scienze giuridiche ed in particolare dell'evoluzione del diritto e del diritto comparato.

Agli accordi esistenti e da adottarsi in merito al Comitato di Collaborazione si applica l'articolo XXXI.

Artikel VIII.

Die Königlich Italienische Regierung gestattet dem Deutschen Akademischen Austauschdienst e. V. in Berlin, seine zur Zeit in Rom im Casino Massimo befindliche Zweigstelle aufrechtzuerhalten.

Die Deutsche Regierung gestattet die Gründung einer entsprechenden italienischen Einrichtung im Gebiet des Deutschen Reichs.

Auf die in Absatz 1 und 2 genannten Einrichtungen finden die Bestimmungen des Artikels II entsprechende Anwendung.

Articolo VIII.

Il Governo Italiano concede che l'„Ufficio Tedesco per gli Scambi Accademici“ — Deutscher Akademischer Austauschdienst — conservi in Roma la sua filiale, attualmenti sita nel Casino Massimo.

Il Governo del Reich concede che venga istituito da parte dell'Italia un Ente corrispondente nel territorio del Reich.

Alle istituzioni indicate nei comma 1 e 2 si applica l'art. II del presente Accordo.

Artikel IX.

Die Königlich Italienische Regierung wird die zur Zeit an den italienischen Universitäten und Hochschulen bestehenden Lehrstühle für Germanistik, deutsche Sprache und Literatur in vollem Umfange

Articolo IX.

Il Governo Italiano manterrà integralmente le cattedre di filologia, lingua e letteratura tedesca, che attualmente esistono nelle Regie Università e Istituti superiori, e ne istituirà delle nuove a misura dei

aufrechterhalten und nach Massgabe auftretender Bedürfnisse ausbauen.

Die Deutsche Regierung wird ihrerseits die an den deutschen Universitäten und Hochschulen bestehenden Lehrstühle für Romanistik aufrechterhalten und dafür Sorge tragen, dass die Erforschung und die Lehre der italienischen Sprache und Literatur an diesen Lehrstühlen stärkere Berücksichtigung finden und dass der Förderung des Nachwuchses an Lehrkräften der italienischen Sprache und Literatur besondere Beachtung geschenkt wird. Sie wird darüber hinaus im Zuge der stärkeren Entwicklung des Unterrichts der italienischen Sprache und Literatur zunächst an mindestens zwei Universitäten je eine Professur für italienische Sprache und Literatur einrichten.

Im Hinblick auf die besondere Bedeutung, welche die vertragschliessenden Teile der Förderung der Kenntnis der Geschichte und Kultur des anderen Landes beimessen, wird die Deutsche Regierung eine ständige Gastprofessur für italienische Kultur und Geschichte in Berlin und die Königlich Italienische Regierung eine ständige Gastprofessur für deutsche Kultur und Geschichte in Rom errichten. Die Einzelheiten werden durch den in Artikel XXXIII vorgesehenen deutsch-italienischen Kulturausschuss festgelegt werden.

Die Deutsche Regierung wird die bereits bestehenden Gastprofessuren für italienische Sprache und Literatur an den Universitäten Leipzig und Wien aufrechterhalten.

bisogni che eventualmente si presentassero.

Il Governo del Reich per parte sua manterrà le cattedre di filologia romanza attualmente esistenti nelle Università ed Istituti Superiori del Reich e provvederà perché in tali cattedre venga dato un maggior rilievo all'insegnamento e allo studio della lingua e della letteratura italiana e venga particolarmente curata la formazione dei nuovi insegnanti di lingua e letteratura italiana. Nel quadro del maggiore sviluppo dell'insegnamento della lingua e della letteratura italiana, il Governo del Reich instituirà inoltre, per ora almeno in due Università tedesche, cattedre speciali di lingua e letteratura italiana.

Tenuto conto della particolare importanza che le Alte Parti contraenti attribuiscono allo sviluppo della conoscenza della storia e della cultura dell'altro Paese, il Governo Italiano istituirà un insegnamento permanente per la storia e per la cultura tedesca a Roma; il Governo del Reich istituirà un insegnamento permanente per la storia e per la cultura italiana a Berlino. Tali insegnamenti saranno affidati a professori inviati dai due Governi (Gastprofessoren). Disposizioni particolari al riguardo verranno stabilite dalla Commissione Culturale preveduta dall'art. XXXIII.

Il Governo del Reich conserverà gli insegnamenti stabili di lingua e letteratura italiana già esistenti a Lipsia e a Vienna e affidati a professori italiani (Gastprofessoren).

Artikel X.

Die vertragschliessenden Teile werden dem Unterricht der Sprache des anderen Landes durch Anstellung von Lektoren an Universitäten und Hochschulen besondere Förderung angedeihen lassen.

Die vertragschliessenden Teile werden die bestehenden Lektorate aufrechterhalten. Um den Sprachunterricht und die gleichzeitig zu erstrebende Darstellung der Kulturgüter des anderen Landes möglichst wirkungsvoll zu gestalten, werden die Lektoren in der Regel nur unter solchen Personen ausgewählt werden, welche die Staatsangehörigkeit des anderen Landes besitzen und von diesem der sie berufenden Behörde als für eine Lektorenstelle geeignet vorgeschlagen worden sind.

Die Einzelheiten der Berufung, der Anstellung und der Besoldung der Lektoren werden durch den in Artikel XXXIII vorgesehenen deutsch - italienischen Kulturausschuss geregelt werden.

Articolo X.

Le Alte Parti contraenti favoriranno particolarmente lo sviluppo dell'insegnamento della lingua dell' altro Paese, nominando lettori alle proprie Università e Istituti Superiori.

Le Alte Parti contraenti conserveranno i lettorati esistenti. Per assicurare all'insegnamento della lingua ed alla illustrazione del patrimonio culturale dell'altro Paese la maggior possibile efficacia, i lettori verranno scelti, di regola, solo fra persone che posseggano la cittadinanza dell'altro Paese e che siano state da questo proposte, come particolarmente adatte, alle Autorità che li deve nominare.

Le norme particolari per la designazione, la nomina e i compensi dei lettori, saranno determinate dalla Commissione Culturale italo-tedesca prevista nell'art. XXXIII.

Artikel XI.

Die vertragschliessenden Teile werden an ihren Universitäten und Hochschulen die Durchführung von Gastvorträgen und Gastvorlesungen von Gelehrten des anderen Landes fördern und darüber hinaus bemüht sein, zwischen einzelnen Universitäten und Hochschulen Deutschlands und Italiens einen regelmässigen Professorenaustausch durchzuführen.

Die vertragschliessenden Teile werden neben der Durchführung der Gastvorlesungen, der Gastvorträge und des Professorenaustau-

Articolo XI.

Le Alte Parti contraenti promuoveranno nelle loro Università e Istituti Superiori corsi di conferenze (Gastvorträge) e di lezioni (Gastvorlesungen) da parte di studiosi e scienziati dell'altro paese, e oltre a ciò daranno opera ad attuare anche uno scambio regolare di professori fra singole Università e Istituti superiori d'Italia e di Germania.

Le Alte Parti contraenti cureranno, oltre l'attuazione delle conferenze, delle lezioni e dello scambio di professori, anche uno scambio

sches von Fall zu Fall Hochschulassistenten gegenseitig austauschen.

Um die im Rahmen des deutsch-italienischen Kulturaustausches liegende wissenschaftliche Arbeit zu fördern und den Gelehrten des einen Landes die Benutzung des im anderen Lande zur Verfügung stehenden Forschungsmaterials zu ermöglichen, werden die vertragschliessenden Teile ausreichende Beträge für Reisebeihilfen und Forschungsstipendien zur Verfügun stellen.

Die einheitliche Durchführung des Professoren- und Assistentenaustausches wie der Gastvorträge und Gastvorlesungen wird durch den in Artikel XXXIII vorgesehenen deutsch-italienischen Kulturausschuss geregelt werden.

reciproco di assistenti universitari, da regolarsi di caso in caso.

Allo scopo di promuovere entro il quadro dello scambio culturale italo-tedesco il lavoro di ricerca scientifica, e di facilitare agli studiosi di ciascuno dei due paesi l'uso proficuo del materiale di indagine che si trova nell'altro paese, le Alte Parti contraenti metteranno a disposizione le sovvenzioni finanziarie necessarie per tali viaggi di studio e per tali ricerche scientifiche.

Il piano organico dello scambio dei professori e degli assistenti come delle Conferenze o delle lezioni (Gastvorträge, Gastvorlesungen) sarà regolato dalla Commissione Culturale preveduta dall'art. XXXIII.

Artikel XII.

Die vertragschliessenden Teile werden unter Wahrung der Gegenseitigkeit zur Unterstützung wissenschaftlicher Forschungsarbeiten der Gelehrten des anderen Landes an Universitäten, Hochschulen und Forschungsinstituten Arbeitsplätze zur Verfügung stellen, wie z. B. an der Zoologischen Station in Neapel, an der Vesuv-Warte, an der Biologischen Anstalt in Helgoland oder an Forschungsinstituten der Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft.

Articolo XII.

Le Alte Parti contraenti, allo scopo di favorire, sulla base della reciprocità, i lavori di ricerca scientifica, metteranno a disposizione degli studiosi dell'altro paese posti di lavoro negli Istituti d'Istruzione superiore e negli Istituti di ricerca scientifica, come p. es. nella Stazione Zoologica di Napoli, nell'Osservatorio Vesuviano, nell'Istituto Biologico nell'isola di Helgoland, negli Istituti Scientifici della Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft.

Artikel XIII.

Um die Ausbildung der Sprachlehrkräfte und ihre Kenntnis des anderen Landes zu fördern, werden die vertragschliessenden Teile einen Lehreraustausch einrichten und seinem Ausbau ihre besondere Aufmerksamkeit widmen.

Articolo XIII.

Allo scopo di promuovere la formazione degli insegnanti di lingua e la loro conoscenza dell'altro paese, le Alte Parti contraenti attueranno uno scambio d'insegnanti medi e dedicheranno la loro particolare cura alla organizzazione di esso.

Die Durchführung des Lehreraustausches liegt auf deutscher Seite in den Händen des Deutschen Akademischen Austauschdienstes e. V. und auf italienischer Seite in den Händen des Istituto Nazionale per le Relazioni Culturali con l'Estero.

Artikel XIV.

Der zwischen Deutschland und Italien bereits bestehende Hochschüleraustausch wird aufrechterhalten und ausgebaut werden.

Daneben werden Hochschüler beider Länder, die während ihres Studiums oder im Anschluss daran eine praktische Tätigkeit als Bestandteil oder Ergänzung ihrer Berufsausbildung auszuüben haben, während der Hochschulferien in einem von den vertragschliessenden Teilen jährlich zu bestimmenden Ausmass ausgetauscht werden (Praktikantenaustausch).

Die Einzelheiten dieses Austausches werden auf deutscher Seite der Deutsche Akademische Austauschdienst e. V., auf italienischer Seite das Istituto Nazionale per le Relazioni Culturali con l'Estero regeln.

Diese Stellen können die Austauschstipendiaten des anderen Landes auf bestimmte Universitäten und Hochschulen verteilen.

Artikel XV.

Der Schüleraustausch zwischen Deutschland und Italien wird besonders gefördert. Der für die Jugend beider Länder bereits eingerichtete Schülerbriefwechsel wird durch Förderung der erforderlichen Werbemassnahmen unterstützt. Die Durchführung des Schüleraustau-

L'attuazione dello scambio degli insegnanti avverrà, per parte tedesca, attraverso il „Deutscher Akademischer Austauschdienst", e per parte italiana attraverso l'Istituto Nazionale per le Relazioni Culturali con l'Estero.

Articolo XIV.

Lo scambio di borse di studio per studenti universitari già esistenti fra Italia e Germania verrà conservato e sviluppato.

Inoltre verranno scambiati, durante le vacanze universitarie, e in misura da convenirsi annualmente, studenti di Istituti Superiori dei due Paesi, i quali durante i loro studi o in continuazione di essi debbano esercitare un'attività pratica come parte costitutiva o integrante della loro educazione professionale.

I particolari di tale scambio saranno regolati, per parte tedesca, attraverso il „Deutscher Akademischer Austauschdienst" e per parte italiana attraverso l'Istituto Nazionale per le Relazioni Culturali con l'Estero.

Tali Enti potranno distribuire fra determinate Università ed Istituti Superiori i borsisti dell'altro Paese.

Articolo XV.

Lo scambio di studenti medi fra la Germania e l'Italia sarà particolarmente sviluppato. Lo scambio epistolare fra studenti medi, già istituito per la gioventù d'entrambi gli Stati, verrà agevolato con le misure occorrenti all'uopo. L'attuazione dello scambio di studenti

sches und des Schülerbriefwechsels erfolgt auf deutscher Seite durch den Deutschen Akademischen Austauschdienst e. V., auf italienischer Seite durch das Istituto Nazionale per le Relazioni Culturali con l'Estero.

Artikel XVI.

Die vertragschliessenden Teile werden wechselseitig den Besuch der von ihren Universitäten und Hochschulen veranstalteten Sprach-, Ferien- und Sommerkurse unterstützen.

Artikel XVII.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird die in seinem Lande bestehenden oder noch zu gründenden Schulen, Vorschulen und Kindergärten des anderen fördern.

Die Deutsche Regierung kann auch in den italienischen Besitzungen und Kolonien derartige Einrichtungen für die daselbst wohnhaften deutschen Staatsangehörigen schaffen.

Die vertragschliessenden Teile werden über den Ort der Schulen und Vorschulen, die Zulassungsbedingungen, den Unterrichtsplan und die Prüfungsbedingungen besondere Vereinbarungen treffen.

Artikel XVIII.

Die Königlich Italienische Regierung wird an den italienischen höheren Schulen und an den italienischen Gewerbe- und Fachschulen die bestehende Gleichberechtigung der deutschen Sprache mit den anderen als Unterrichtsgegenständen zugelassenen Fremdsprachen aufrechterhalten.

medi e dello scambio epoistolare seguirà per parte tedesca attraverso il „Deutscher Akademischer Austauschdienst" e per parte italiana attraverso l'Istituto Nazionale per le Relazioni Culturali con l'Estero.

Articolo XVI.

Le Alte Parti contraenti favoriranno scambievolmente la frequenza ai particolari corsi di lingua, corsi estivi, e corsi per le vacanze istituiti dalle loro Università e Istituti Superiori.

Articolo XVII.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti favorirà l'attività delle Scuole, Medie, Elementari e Preparatorie, dell'altro Paese, già esistenti o da fondarsi sul proprio territorio.

Il Governo tedesco può creare istituzioni analoghe anche nei Possedimenti e Colonie italiane, per i cittadini tedeschi ivi residenti.

Le Alte Parti contraenti prenderanno accordi particolari in merito alle sedi di tali Scuole, medie elementari e preparatorie, alle condizioni di ammissione degli allievi e all'organizzazione dell'insegnamento e degli esami.

Articolo XVIII.

Il Governo Italiano conserverà nelle scuole medie e nelle scuole d'arti e mestieri e negli Istituti tecnici italiani l'attuale equiparazione dell'insegnamento della lingua tedesca all'insegnamento delle altre lingue straniere ammesse come oggetto d'insegnamento.

Die Königlich Italienische Regierung wird ferner die Anzahl der Lehrstellen für deutschen Sprachunterricht an den italienischen höheren Schulen allmählich so weit vermehren, dass sie der Anzahl der Lehrstellen für den englischen Sprachunterricht gleichkommt.

Die Deutsche Regierung wird die an den deutschen höheren Schulen herbeigeführte Gleichberechtigung der italienischen Sprache mit der französischen und spanischen Sprache sowie die an den mittleren deutschen Schulen gebotene Möglichkeit, Italienisch als zweite Fremdsprache zu wählen, aufrechterhalten. An den deutschen Fachschulen wird der Unterricht in der italienischen Sprache gleichberechtigt neben den Unterricht in der französischen und spanischen Sprache treten.

Die Deutsche Regierung wird dafür Sorge tragen, der italienischen Sprache an den deutschen höheren Schulen allmählich eine Stellung zu geben, die der keiner anderen romanischen Sprache nachsteht.

Der in Artikel XXXIII vorgesehene deutsch-italienische Kulturausschuss wird in jedem Jahre über geeignete Massnahmen zur Durchführung der vorstehend getroffenen Bestimmung beraten und den beiden Regierungen geeignete Vorschläge unterbreiten.

Artikel XIX.

Im Bereich ihrer Organisationen werden die NSDAP. die Erlernung der italienischen Sprache und die Faschistische Partei die Erlernung der deutschen Sprache fördern. Die Einzelheiten werden zwischen den beiden Parteien vereinbart werden.

Il Governo Italiano inoltre provvederà ad aumentare gradualmente le cattedre per l'insegnamento della lingua tedesca nelle scuole medie, in modo che il loro numero non sia inferiore a quello delle cattedre di lingua inglese.

Il Governo del Reich conservarà l'equiparazione della lingua italiana con la lingua francese e spagnola già introdotta nelle, scuole medie („Höhere Schulen"), e conserverà anche nelle „Mittlere Schulen" la possibilità offerta agli scolari di scegliere l'italiano come seconda lingua straniera. Nelle scuole tecniche e commerciali („Fachschulen") l'insegnamento della lingua italiana sarà equiparato all'insegnamento delle lingue francese e spagnola.

Il Governo Tedesco darà gradualmente alla lingua italiana nelle scuole medie tedesche una posizione che dovrà essere non inferiore a quella di alcuna altra lingua romanza.

La Commissione culturale prevista dall'art. XXXIII delibererà ogni anno sulle misure atte all'attuazione degli accordi conclusi nel presente articolo e sottoporrà ad entrambi i Governi proposte adeguate.

Articolo XIX.

Nel campo delle proprie organizzazioni il Partito Nazionalsocialista promuoverà lo studio della lingua italiana ed il Partito Nazionale Fascista promuoverà lo studio della lingua tedesca. I particolari saranno concordati fra i due Partiti.

Auf die in dieser Weise getroffenen Vereinbarungen findet Artikel XXXI Anwendung.

Agli accordi che saranno in tal modo stipulati si applica l'art. XXXI del presente Atto.

Arikel XX.

Da es zur Förderung der geistigen und kulturellen Beziehungen zwischen den beiden Ländern erwünscht ist, auf Gegenseitigkeit beruhende Vereinbarungen über die Anerkennung von Zeugnissen für die Zulassung zu den Hochschulen, über die Anrechnung von Semestern und Studienjahren für die Zulassung zu den Prüfungen, über die Anerkennung von Hochschuldiplomen für die Berufsausübung sowie über die Führung akademischer Grade zu treffen, werden die vertragschliessenden Teile die Möglichkeit einer Regelung wohlwollend prüfen und Abmachungen darüber mit Beschleunigung vorbereiten.

Articolo XX.

Poiché, nell'interesse dello sviluppo dei rapporti scientifici e degli scambi accademici, è desiderabile procedere ad accordi, sulla base della reciprocità, per quanto riguarda il riconoscimento dei certificati d'ammissione alle Università e agli Istituti d'Istruzione superiore, il calcolo dei semestri e degli anni di studio, l'ammissione agli esami, il riconoscimento dei diplomi d'istruzione superiore per l'esercizio professionale e l'uso dei titoli accademici, le Alte Parti contraenti esamineranno con benevolenza la possibilità di un regolamento di tali questioni, e prepareranno al più presto le opportune intese particolari.

Artikel XXI.

Die vertragschliessenden Teile werden dafür Sorge tragen, dass der Inhalt der für den Unterricht zugelassenen Schulbücher der geschichtlichen Wahrheit und dem Geist der deutsch-italienischen Verständigung entspricht.

Articolo XXI.

Le Alte Parti contraenti avranno cura che il contenuto dei libri scolastici ammessi nell'insegnamento corrisponda alla verità storica e allo spirito dell'intesa italo-tedesca.

Artikel XXII.

Die vertragschliessenden Teile werden, soweit nötig, durch besondere Vereinbarungen die Verbreitung der Bücher und Zeitschriften beider Länder fördern; insbesondere werden sie Buchausstellungen veranstalten, für die Besprechung von Druckwerken des anderen Landes in Zeitschriften und Zeitungen Sorge tragen sowie nach Möglichkeit Erleichterungen und Vergünstigungen für die Ein- und Aus-

Articolo XXII.

Le Alte Parti contraenti promuoveranno, per quanto necessario, con accordi particolari, la diffusione del libro e delle pubblicazioni periodiche dei due Paesi; in particolare, organizzeranno esposizioni di libri, favoriranno le recensioni di opere a stampa dell'altro Paese in riviste e giornali; e, in quanto possibile, prenderanno in considerazione facilitazioni e privilegi per l'esportazione e l'importazione mediante una

fuhr durch Überprüfung der Zoll-, Post- und Bahntarife in Aussicht nehmen.

Artikel XXIII.

Um die deutschen und italienischen Bibliotheken mit den sowohl wissenschaftlich als auch literarisch bedeutendsten Werken zu versehen, werden zwischen den vertragschliessenden Teilen laufend Listen geeigneter Veröffentlichungen und Veröffentlichungen selbst ausgetauscht. In den Veröffentlichungslisten sowie bei dem Austausch der Veröffentlichungen werden solche Werke besonders berücksichtigt, die der Kenntnis des Nationalsozialismus und des Faschismus dienen. Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig diejenigen Stellen benennen, die mit der Durchführung dieses Austausches beauftragt werden.

Artikel XXIV.

Durch die Bestimmungen des Artikels XXIII wird der bereits bestehende unmittelbare Austausch von Veröffentlichungen zwischen den Hochschulen, Akademien und anderen wissenschaftlichen Einrichtungen der vertragschliessenden Teile nicht berührt; dieser Austausch wird von den vertragschliessenden Teilen vielmehr gefördert und erleichtert werden.

Artikel XXV.

Die vertragschliessenden Teile werden die Übersetzung von geeigneten deutschen Büchern in die italienische und von geeigneten italienischen Büchern in die deutsche Sprache fördern. Private Vereinbarungen zwischen deutschen und

revisione delle tariffe doganali, postali e ferroviarie.

Articolo XXIII.

Allo scopo di provvedere le biblioteche tedesche ed italiane delle più importanti opere, sia scientifiche che letterarie, verranno costantemente scambiati fra le Alte Parti contraenti elenchi di pubblicazioni adatte e verrà attuato anche uno scambio delle pubblicazioni stesse. Negli elenchi di pubblicazioni, come pure nello scambio di pubblicazioni, si terrà particolare conto delle opere utili alla conoscenza del Fascimo e del Nazionalsocialismo. Le Alte Parti contraenti designeranno reciprocamente gli Enti che saranno incaricati dell'esecuzione di questo scambio.

Articolo XXIV.

Le disposizioni comtemplate nell' art. XXIII non andranno a detrimento dell'attuale intercambio diretto fra Istituti Superiori, Accademie, ed altre Istituzioni scientifiche; tale intercambio dovrà anzi essere in ogni modo agevolato e facilitato.

Articolo XXV.

Le Alte Parti contraenti favoriranno traduzioni di libri tedeschi meritevoli in lingua italiana, e di libri italiani meritevoli in lingua tedesca; la qual cosa non escluderà accordi privati fra editori tedeschi e italiani.

italienischen Verlegern werden dadurch nicht ausgeschlossen.

Die vertragschliessenden Teile werden durch Vermittlung des in Artikel XXXIII vorgesehenen deutsch - italienischen Kulturausschusses sich gegenseitig die einer Übersetzung würdigsten Werke anzeigen.

Le Alte Parti contraenti si segnaleranno reciprocamente, attraverso la Commissione culturale prevista nell'art. XXXIII, le opere maggiormente degne di traduzione.

Artikel XXVI.

Die vertragschliessenden Teile werden die Übersetzung oder Verbreitung von Werken, die sich unter Verfälschung der geschichtlichen Wahrheit gegen das andere Land, gegen seine Staatsform oder seine Staatsführung richten, und von entstellenden Werken (Tendenz-Literatur) politischer Emigranten des anderen Landes verhindern.

Articolo XXVI.

Le Alte Parti contraenti ostacoleranno la traduzione o la diffusione di opere che falsificando la verità storica, siano dirette contro l'altro Paese, la sua forma statale, e le sue istituzioni, come pure della letteratura tendenziosa di emigrati politici dell'altro Paese.

Artikel XXVII.

Die vertragschliessenden Teile werden zur Erleichterung der wissenschaftlichen Forschung auf der Grundlage der Gegenseitigkeit den Leihverkehr von Handschriften und Büchern zwischen den Bibliotheken und Archiven der beiden Länder fördern.

Articolo XXVII.

Le Alte Parti contraenti favoriranno, sulla base della reciprocità, allo scopo di facilitare le ricerche scientifiche, il prestito di manoscritti e libri fra le Biblioteche e gli Archivi dei due Paesi.

Artikel XXVIII.

Die vertragschliessenden Teile werden die Tätigkeit jener Schriftsteller und bildenden Künstler fördern, deren Werke geeignet erscheinen, das Verständnis für die Kultur des anderen Landes zu wecken und zu vertiefen.

Sie werden unter Wahrung der Gegenseitigkeit wissenschaftliche und künstlerische Ausstellungen veranstalten und fördern.

Articolo XXVIII.

Le Alte Parti contraenti favoriranno l'attività di quegli scrittori ed artisti le cui opere appaiano particolarmente adatte ad avvivare ed approfondire la comprensione per la cultura dell'altro Paese.

Esse promuoveranno e organizzeranno, sulla base della reciprocità, esposizioni scientifiche ed artistiche.

Artikel XXIX.

Die vertragschliessenden Teile werden die nötigen Vereinbarungen

Articolo XXIX.

Le Alte Parti contraenti prenderanno i necessari accordi per addi-

treffen, um den Austausch zwischen den beiden Ländern auf dem Gebiete des Theaters, der Musik, des Films und des Rundfunks wirksamer zu gestalten.

Sie werden erforderlichenfalls auf jedem dieser Gebiete finanzielle Vereinbarungen treffen, sowohl hinsichtlich der Herstellung und der Aufführung einzelner Werke als auch hinsichtlich der Zahlungen und der Übertragungen der betreffenden Urheberrechte.

Die vertragschliessenden Teile werden auf den vorbezeichneten Gebieten einen Austausch von ausübenden Künstlern und auch von solchen, die sich noch in der Ausbildung befinden, in geeigneter Form fördern.

Artikel XXX.

Die vertragschliessenden Teile werden im Interesse beider Länder auf dem Gebiet des internationalen Kongresswesens, der internationalen Kulturtagungen, Studien und Vortragsreisen eine wirksame Zusammenarbeit sicherstellen.

Artikel XXXI.

Die zwischen der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei und der Faschistischen Partei sowie deren Dienststellen auf beiden Seiten getroffenen und noch zu treffenden kulturellen Sondervereinbarungen wie auch die zwischen den mit der Wahrnehmung kulturpolitischer Aufgaben amtlich betrauten Organisationen des öffentlichen Rechts und ähnlichen Institutionen erfolgten kulturellen Abmachungen gelten als Bestandteile dieses Abkommens, soweit sie durch Notenwech-

venire ad un più intenso scambio fra i due Paesi nel campo del Teatro, della Musica, della Cinematografia e della Radio.

Per ciascuno di questi settori, quando lo si ravvisi opportuno, esse procederanno ad intese economiche, sia per quanto riguarda la produzione o la rappresentazione delle singole opere, sia per quanto riguarda i pagamenti e il trasferimento dei diritti di autore relativi.

Le Alte Parti contraenti cureranno che nei settori sopra designati si attui in maniera adeguata uno scambio di interpreti e di artisti esecutori, ed anche di giovani che si trovino nel periodo di perfezionamento.

Articolo XXX.

Le Alte Parti contraenti provvederanno, nell'interesse dei due Paesi, ad assicurare nei Congressi internazionali come nelle adunanze culturali internazionali e nei viaggi di conferenze o di studio, una efficace collaborazione.

Articolo XXXI.

Gli accordi culturali particolari già conclusi o da concludersi fra il Partito Fascista e quello Nazionalsozialista, o dalle loro Organizzazioni dipendenti come anche le convenzioni culturali concluse fra gli Enti di diritto pubblico cui ufficialmente è affidata la competenza in compiti di politica culturale, e fra istituzioni analoghe, saranno considerati come inclusi nel presente Accordo in quanto essi abbiano avuto conferma attraverso uno scambio di Note dei due Governi.

sel der beiden Regierungen bestätigt worden sind.

Artikel XXXII.

Die für die Devisenbewirtschaftung zuständigen deutschen und italienischen Stellen werden sich über Erleichterungen des im Rahmen des allgemeinen Clearings vorzunehmenden Transfers von Zahlungen, die sich aus der Durchführung dieses Abkommens ergeben, unmittelbar miteinander verständigen.

Artikel XXXIII.

Zur Durchführung dieses Abkommens wird ein deutsch-italienischer Kulturausschuss gebildet. Die Zusammensetzung erfolgt unverzüglich im Einvernehmen der vertragschliessenden Teile.

Dieser Ausschuss hat die Aufgabe, die Durchführung der in diesem Abkommen vereinbarten Massnahmen zu sichern und weitere Möglichkeiten des Ausbaus der deutsch-italienischen Kulturbeziehungen zu erörtern und festzustellen.

Dieser Ausschuss soll sich wenigstens einmal im Jahre nach vorheriger Vereinbarung abwechselnd in Deutschland und Italien versammeln.

Artikel XXXIV.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden.

Die Ratifikationsurkunden werden alsbald in Berlin ausgetauscht werden.

Dieses Abkommen wird am 30. Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Dieses Abkommen wird ohne zeitliche Begrenzung abgeschlossen. Es

Articolo XXXII.

Gli Enti italiani e germanici competenti in materia di divise si intenderanno fra loro direttamente per concordare, in regime normale di clearing, agevolazioni riguardanti i transferimenti di valuta derivanti dall'esecuzione del presente Accordo.

Articolo XXXIII.

Per l'esecuzione del presente Accordo viene istituita una „Commissione Culturale italo-germanica". La composizione di essa avverrà in base ad accordi da prendersi immediatamente dalle Alte Parti contraenti.

Tale Commissione ha il compito di assicurare l'esecuzione delle misure convenute nel presente Accordo, e di esaminare e stabilire ulteriori possibilità di sviluppo dei rapporti culturali italo-tedeschi.

La Commissione deve tenere le sue riunioni, almeno una volta all'anno, alternativamente in Italia e in Germania, previo accordo.

Articolo XXXIV.

Il presente Accordo deve essere ratificato.

Gli strumenti di ratifica verranno scambiati al più presto in Berlino.

Il presente Accordo entrerà in vigore trenta giorni dopo lo scambio degli strumenti di ratifica.

Il presente Accordo viene concluso senza limitazione di tempo.

kann durch jeden der vertragschliessenden Teile mit einjähriger Frist gekündigt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in doppelter Urschrift, in deutscher und italienischer Sprache, mit der Massgabe, dass beide Wortlaute die gleiche Bedeutung haben,

in Rom am 23. November 1938.

Hans Georg v. Mackensen.
Ciano.

Può essere denunciato da ognuna delle Alte Parti contraenti con un anno di preavviso.

In fede di che i Plenipotenziari hanno sottocritto l'Atto apponendovi i loro sigilli.

Fatto in doppio originale, in lingua tedesca e italiana, restando inteso que ambe due i testi fanno egualmente fede.

Roma, il 23 novembre 1938 — XVII.

Ciano.
Hans Georg v. Mackensen.

77.

ALLEMAGNE, JAPON.

Accord concernant la coopération culturelle; signé à Tokio, le 25 novembre 1938.*)

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 22.

Abkommen über kulturelle Zusammenarbeit zwischen dem Deutschen Reich und Japan.

Die Deutsche Regierung und die Kaiserlich Japanische Regierung durchdrungen von der Erkenntnis, dass die deutsche und japanische Kultur in dem deutschen völkischen und nationalen Leben einerseits und in dem ureigenen japanischen Geist andererseits ihre wahren Grundlagen haben, und dass die Kulturbeziehungen beider Länder hierauf aufzubauen sind, und in dem Wunsche, die Bande der Freundschaft und des gegenseitigen Vertrauens, die beide Länder bereits in glücklicher Weise verbinden, durch Vertiefung ihrer vielfältigen kulturellen Beziehungen und durch Förderung der gegenseitigen Kenntnis beider Völker und ihres Verständnisses füreinander immer mehr zu befestigen, sind in folgendem übereingekommen:

Artikel I.

Die Hohen Vertragschliessenden Staaten werden danach streben, ihre Kulturbeziehungen auf eine feste Grundlage zu stellen, und werden hierbei miteinander aufs engste zusammenarbeiten.

---

*) En langues allemande et japonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel II.

Um das in dem vorstehenden Artikel gesteckte Ziel zu erreichen, werden die Hohen Vertragschliessenden Staaten ihre Kulturbeziehungen auf den Gebieten der Wissenschaft und Kunst, der Musik und Literatur, des Films und des Funks, der Jugendbewegung und des Sports usw. planmässig fördern.

Artikel III.

Die Durchführung des vorstehenden Artikels wird im einzelnen durch die zuständigen Behörden der Hohen Vertragschliessenden Staaten im beiderseitigen Einvernehmen geregelt.

Artikel IV.

Dieses Abkommen tritt am Tage der Unterzeichnung in Kraft. Jeder der Hohen Vertragschliessenden Staaten kann das Abkommen durch Kündigung unter Einhaltung einer Frist von 12 Monaten beendigen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, von ihren betreffenden Regierungen gut und richtig bevollmächtigt, dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung, in deutscher und japanischer Urschrift,

zu Tōkyō, den 25sten November 1938, d. h. den 25sten Tag des 11ten Monats des 13ten Jahres der Syōwa-Periode.

Eugen Ott,
Ausserordentlicher und Bevollmächtiger Botschafter
des Deutschen Reiches.

Hachiro Arita,
Kaiserlich Japanischer Minister der Auswärtigen
Angelegenheiten.

78.

ALLEMAGNE, LITHUANIE.

Arrangement concernant une amnistie accordée aux citoyens du Territoire de Memel; conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, le 23 mars 1939.

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 18.

Note allemande.

Auswärtiges Amt. Berlin, den 23. März 1939.

Herr Minister!

Unter Bezugnahme auf die Verhandlungen, die zu dem gestern unterzeichneten Vertrag über die Wiedervereinigung des Memelgebietes

mit dem Deutschen Reich*) geführt haben, beehre ich mich, Ihnen zu bestätigen, dass die Deutsche Regierung und die Regierung der Republik Litauen über folgendes einig sind:

Kein Bürger des Memelgebietes wird wegen seiner politischen Haltung mit Beziehung auf die bisherige Zugehörigkeit des Memelgebietes zu Litauen verfolgt oder behelligt werden.

Ich benutze diesen Anlass, um Ihnen, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Freiherr von Weizsäcker.

An den Litauischen Minister für Auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Juozas Urbšys.

79.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Accord concernant l'échange de coton et de caoutchouc; signé à Londres, le 23 juin 1939.

Treaty Series No. 31 (1939).

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America, desiring to make arrangements for the exchange of cotton and rubber, have agreed as follows:

Article 1.

The United States Government will supply to the Government of the United Kingdom, delivered on board ship, compressed to high density, at New Orleans, Louisiana, and at other Gulf and Atlantic deep water ports to be agreed upon between the two Governments, 600,000 bales of raw cotton of the grades and staples which will be specified by the Government of the United Kingdom. The United States Government will make available in adequate quantities for such purpose cotton from the stock on which the United States Government has made advances to growers.

(a) The price will be fixed on the basis of the average market price as published by the Bureau of Agricultural Economics for middling ⅞-inch cotton during the period January 1st-June 23rd, 1939, for spot delivery at New Orleans, plus 0·24 cent per lb. for cost of compression and delivery on board ship, with adjustments in price for other grades and staples according to differences above or below middling ⅞-inch quoted in that period.

---

*) V. ci dessus, No. 5, p. 10.

(b) The cotton will be inspected to determine its classification in accordance with the Universal Cotton Standards for grade and the official standards of the United States for staple, and shall be accepted, by experts appointed by the Government of the United Kindom. Any disputes which may arise will be settled by Boards of Referees constituted of three members of whom one shall be nominated by the Government of the United Kingdom.

(c) Samples representing the cotton of the grades and staples specified by the Government of the United Kingdom will be made available for inspection and acceptance during a period of six months beginning 15 days after the entry into force of this Agreement, and such inspection and acceptance will be made within a reasonable time after the cotton is so made available. Delivery at the warehouse at the port of sailing with provision for free delivery on board ship at high density will be made within 15 days after inspection and acceptance, and storage and insurance charges will be borne by the United States Government for a period of two weeks but no more after delivery at the warehouse at the port of sailing.

(d) All cotton will be invoiced and accepted on gross weights at the time of delivery.

Article 2.

The Government of the United Kingdom will supply to the Government of the United States, delivered on board ship at Singapore and, by agreement between the two Governments, at other convenient ports, rubber in bales, of the grades which will be specified by the Government of the United States, to a value equivalent to that of the total value of the cotton to be supplied in accordance with Article 1 of this Agreement. In determining such equivalent value, the rate of exchange between Straits Settlements dollars and United States dollars shall be deemed to be the average of the buying rate during the period January 1st-June 23rd, 1939, in the New York market, at noon, for cable transfers payable in Straits Settlements dollars, as certified by the Federal Reserve Bank to the Secretary of the United States Treasury and published in Treasury Decisions.

(a) The quantity of rubber will be calculated upon the average market price, as published by the Department of Statistics in the Straits Settlements, for No. 1 ribbed smoked sheets, during the period January 1st-June 23rd, 1939, for spot delivery at Singapore plus 0·25 Straits Settlements cent per lb. for cost of baling and delivery on board ship, with adjustments in price for other grades according to differences quoted in that period.

(b) The rubber will be inspected and accepted by experts appointed by the United States Government. Any disputes will be settled in accordance with the normal custom of the trade.

(c) The rubber will be made available for inspection and acceptance by experts appointed by the Government of the United States during a period of six months beginning at a date to be agreed upon by the two Governments, and such inspection and acceptance will be made within a reasonable time after the rubber is so made available. Delivery at he warehouse at the port of shipment with provision for free delivery on board ship will be made within a period of 15 days after inspection and acceptance, and storage and insurance charges will be borne by the Government of the United Kingdom for a period of two weeks but no more after delivery at the warehouse at the port of shipment.

Article 3.

If either Government should find that delivery in accordance with the arrangements specified in Articles 1 and 2 is likely to restrict supplies available to commercial markets unduly or to stimulate undue price increases, the two Governments shall consult with a view to postponing delivery or taking other action in order to avoid or minimise such restriction of supplies or such price increases.

Article 4.

The intention of the Government of the United Kingdom and of the United States Government being to acquire reserves of cotton and rubber, respectively, against the contingency of a major war emergency, each Government undertakes not to dispose of its stock (otherwise than for the purpose of replacing such stocks by equivalent quantities in so far as may be expedient for preventing deterioration) except in the event of such an emergency. If, however, either Government should at any future date decide that the time has come to liquidate its stock of cotton or rubber, as the case may be, it may do so only after (a) consulting the other Government as to the means to be employed for the disposal of such stock, and (b) taking all steps to avoid disturbance of the markets. In no case may either Government dispose of such stocks, except in the case of a major war emergency, before a date seven years after the coming into force of this Agreement.

Article 5.

The Government of the United Kingdom will use their best endeavour to secure that the export is permitted under the International Rubber Regulation Scheme of an amount of rubber approximately equivalent to the amount of rubber to be supplied to the United States Government under this Agreement in addition to the amount of rubber which would, under the normal operation of the Scheme, be released to meet current consumption needs.

Article 6.

Each Government undertakes, in shipping to its own ports the stocks of cotton and rubber, respectively, provided for in this Agreement, so far as may be possible to distribute the tonnage equally between the ships of the two countries, provided that the shipping space required is obtainable at reasonable rates. Consultation for the purpose of giving effect to this Article shall be between the Board of Trade and the Maritime Commission.

Article 7.

Should the United States Government, before the delivery is completed of the cotton provided for in Article 1 of this Agreement, take any action which has the effect of an export subsidy, they will deliver to the Government of the United Kingdom an additional quantity of cotton proportionate to the reduction in price below that provided for in Article 1 of this Agreement caused by such action.

Article 8.

The present Agreement shall come into force on a date to be agreed upon between the two Governments.

In witness whereof the Undersigned, duly authorised thereto, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in London in duplicate this 23rd day of June, 1939.

(L. S.) *Oliver F. G. Stanley.*
(L. S.) *Joseph P. Kennedy.*

80.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, AUSTRALIE, CANADA, NOUVELLE-ZÉLANDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, INDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUISSE, YOUGOSLAVIE.

Protocole afin de garantir à la Banque des Règlements internationaux les immunités indispensables à l'accomplissement de sa tâche; signé à Bruxelles, le 30 juillet 1936.*)

Treaty Series No. 25 (1937).

Protocol.

The duly authorised representatives of the Government of His

Protocole.

Les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Ma-

*) Ont déposé les instruments de ratification: La France (le 19 mars 1937), la Grande-Bretagne (le 6 avril 1937), le Canada (le 20 janvier 1938), la Pologne (le 11 juillet 1938).

Majesty the King of the Belgians, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Government of Canada, the Government of the Commonwealth of Australia, the Government of New Zealand, the Government of the Union of South Africa, the Government of India, the Government of the French Republic, the Government of His Majesty the King of the Hellenes, the Government of His Majesty the King of Italy, the Government of His Majesty the Emperor of Japan, the Government of the Republic of Poland, the Government of the Republic of Portugal, the Government of His Majesty the King of Roumania, the Government of the Swiss Confederation, the Government of His Majesty the King of Yugoslavia;

Whereas in accordance with Article X, paragraph 2, of the Agreement with Germany, which was signed at The Hague on the 20th January 1930,*) and has duly come into force, their respective Governments (with the exception of the Swiss Confederation) have conferred upon the Bank for International Settlements, the establishment of which was laid down by the Experts' Plan of the 7th June, 1929,**) certain immunities regarding its property and assets as well as those which might be entrusted to it;

And whereas by a Convention, signed at The Hague on the same date as that above mentioned***) and having acquired the force of law in Switzerland, the Government

jesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la Confédération suisse, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie;

Considérant qu'à l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne, signé à La Haye le 20 janvier 1930*) et dûment entré en vigueur, leurs Gouvernements respectifs (à l'exception de la Confédération suisse) ont conféré à la Banque des Règlements internationaux, dont la constitution a été prévue par le Plan des Experts du 7 juin 1929,**), certaines immunités en ce qui concerne ses biens et avoirs ainsi que ceux qui lui seraient confiés;

Que par une Convention, signée à La Haye, à la même date que ci-dessus,***) et ayant acquis force de loi en Suisse, le Gouvernement de la Confédération suisse s'est engagé

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 97.
**) V. ibid. p. 44.
***) V. ibid. p. 249.

of the Swiss Confederation has undertaken towards the Governments of Germany, Belgium, France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Italy and Japan to grant to the said Bank for International Settlements, in the event of its establishment at Basle, a Constituent Charter conferring upon it in accordance with Article X immunities similar to those laid down by Article X, paragraph 2, of the Agreement with Germany;

And whereas, since Article X, paragraph 2, of the Agreement with Germany and Article X of the Constituent Charter consecutive to the Convention with the Swiss Confederation only imperfectly express the intention of the contracting Parties and are liable to give rise to difficulties of interpretation, it is important to define the scope of the said articles and to substitute for the terms employed expressions which are clearer and more capable of assuring to the operations of the Bank for International Settlements the immunities which are indispensable to the accomplishment of its task;

Have agreed as follows:

Article 1.

The Bank for International Settlements, its property and assets, as well as all the property and assets which are or will be entrusted to it, whether coin or other fungible goods, gold bullion, silver or any other metal, precious objects, securities or any other objects the deposit of which is admissible in accordance with banking practice, are exempt from the provisions or measures referred to in paragraph 2

envers les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon, à octroyer à ladite Banque des Règlements internationaux, dans le cas de son établissement à Bâle, une charte constitutive lui conférant à l'Article X des immunités similaires à celles prévues à l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne;

Que l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemange et l'Article X de la charte constitutive faisant suite à la Convention avec la Confédération suisse n'exprimant qu'imparfaitement l'intention des Parties contractantes et pouvant soulever des difficultés d'interprétation, il importe de préciser la portée desdits articles et de substituer aux termes employés des expressions plus claires et plus aptes à garantir aux opérations de la Banque des Règlements internationaux les immunités indispensables à l'accomplissement de sa tâche;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Sont exempts des dispositions ou mesures visées à l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne et à l'Article X de la charte constitutive faisant suite à la Convention avec la Suisse du 20 janvier 1930, la Banque des Règlements internationaux, ses biens et avoirs ainsi que tous les biens et avoirs qui lui sont ou seront confiés, qu'il s'agisse de numéraires ou autres biens fongibles, de lingots d'or, d'argent ou

of Article X of the Agreement with Germany and in Article X of the Constituent Charter consecutive to the Convention with Switzerland of the 20th January, 1930.

The property and assets of third parties, held by any other institution or person, on the instructions, in the name or for the account of the Bank for International Settlements, shall be considered as entrusted to the Bank for International Settlements and as enjoying the immunities laid down by the articles above mentioned by the same right as the property and assets which the Bank for International Settlements holds for the account of others, in the premises set apart for this purpose by the Bank, its branches or agencies.

Article 2.

The present Protocol will come into force, for each contracting Party, on the date of deposit of its instrument of ratification at the Belgian Ministry for Foreign Affairs and Foreign Trade. It will come into force immediately in respect of such contracting Parties as may declare at the time of signing the Convention that they rerounce the procedure of ratification

Article 3.

The non-signatory Governments which are or may be Parties to the Agreement with Germany, signed at The Hague on the 20th January, 1930, may accede to the present Convention.

Any Government desiring to accede must notify its intention in writing to the Belgian Government, transmitting the document notifying its accession.

de tout autre métal, de matières précieuses, de titres ou de tous autres objets dont le dépôt est admis par la pratique bancaire.

Seront considérés comme confiés à la Banque des Règlements internationaux, et jouissant des immunités prévues aux articles précités, au même titre que les biens et avoirs qu'elle détiendra, pour le compte d'autrui, dans les immeubles affectés à cet usage par elle, ses succursales ou agences, les biens et avoirs de tiers qui seront détenus par toute autre institution ou personne, sur les instructions, au nom et pour le compte de la Banque des Règlements internationaux.

Article 2.

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chaque Partie Contractante, à la date du dépôt de son instrument de ratification au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique. Il entrera en vigueur immédiatement pour les Parties Contractantes qui, lors de la signature, auront déclaré renoncer à la procédure de ratification.

Article 3.

Les Gouvernements non signataires qui seraient Parties à l'Accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930, pourront adhérer à la présente Convention.

Le Gouvernement qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Belge en lui transmettant l'acte d'adhésion.

Article 4.

The Governments not signatories of the Agreement with Germany signed at The Hague on the 20th January, 1930, may become Parties to the present Convention by signing, subject to ratification if necessary, the original of this Convention, which will remain deposited in the archives of the Belgian Ministry for Foreign Affairs and Foreign Trade. The signature thus appended by a Government not a signatory to the Agreement with Germany will imply accession to Articles X and XV of the Agreement with Germany of the 20th January, 1930, as well as to Annex XII of the same Agreement, laying down the procedure before the Arbitral Tribunal, to whose jurisdiction the Governments in question will thus have submitted themselves, so far as concerns the application and interpretation of the said Article X and of the present Convention.

Article 5.

The Belgian Government will forward to all signatory Governments, as well as to the Bank for International Settlements, a certified copy of the present Convention, of the report of the depositing of the first ratifications, the later ratifications and the notifications of accession contemplated by the preceding article.

Article 6.

The present Convention has been drawn up in the French and English languages in one single copy which will remain deposited in the archives of the Belgian Government.

Article 4.

Les Gouvernements non signataires de l'Accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930, pourront adhérer à la présente Convention en signant, sous réserve de ratification s'il y a lieu, l'original de cette Convention qui restera déposé à la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique. La signature ainsi apposée par un Gouvernement non signataire des Accords de La Haye impliquera adhésion aux Articles X et XV de l'Accord avec l'Allemagne du 20 janvier 1930, ainsi qu'à l'Annexe XII dudit Accord réglant la procédure devant le Tribunal arbitral à la juridiction duquel des Gouvernements en question se seront ainsi soumis, pour l'application et l'interprétation dudit Article X et de la présente Convention.

Article 5.

Le Gouvernement Belge remettra à tous les Gouvernements signataires, ainsi qu'à la Banque des Règlements internationaux, une copie certifiée conforme de la présente Convention, du procès-verbal du depôt des premières ratifications, des ratifications ultérieures ainsi que des déclarations d'adhésion prévues aux Articles qui précèdent.

Article 6.

La présente Convention a été rédigée en langues française et anglaise en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Belge.

Done at Brussels on the 30th July, 1936.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1936.

For Belgium — Pour la Belgique

P. H. Spaak.[1])

For Great Britain and Northern Ireland — Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

Esmond Ovey.

For Canada — Pour le Canada

Esmond Ovey.

For Australia — Pour l'Australie

Esmond Ovey.

For New Zealand — Pour la Nouvelle-Zélande

Esmond Ovey.[2])

For the Union of South Africa — Pour l'Union de l'Afrique du Sud

van Broekhuizen.[3])

For India — Pour l'Inde

Esmond Ovey.

For France — Pour la France

J. Laroche.

For Greece — Pour la Grèce

For Italy — Pour l'Italie

For Japan — Pour le Japon

For Poland — Pour la Pologne

Jackowski.

For Portugal — Pour le Portugal

(Ad referendum)
Augusto de Castro.

For Roumania — Pour la Roumanie

D. I. Ghika.

For Switzerland — Pour la Suisse

Frédéric Barbey.

For Yugoslavia — Pour la Yougoslavie

Iliya Milikitch.[4])

---

[1]) With a declaration of renunciation of the procedure of ratification. The Protocol came into force for Belgium on July 30, 1936.

[2]) With a declaration of renunciation of the procedure of ratification. The Protocol came into force for New Zealand on December 5, 1936.

[3]) With a declaration of renunciation of the procedure of ratification. The Protocol came into force for the Union of South Africa on December 21, 1936.

[4]) With a declaration of renunciation of the procedure of ratification. The Protocol came into force for Yugoslavia on September 18, 1936.

81.

SUÈDE, SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Déclaration suédoise concernant l'octroi de certains privilèges à la Banque des Règlements internationaux; du 8 juillet 1938.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1938, No. 29.

Sur les territoires relevant de l'autorité du Royaume de Suède la Banque des Règlements Internationaux, ses biens et avoirs, ainsi que les dépôts et autres fonds qui lui auraient été remis, ne feront l'objet d'aucune disposition établissant une incapacité quelconque ou d'aucune mesure restrictive telle que censure, réquisition, enlèvement ou confiscation en temps de paix ou de guerre, représailles, interdictions ou restrictions à l'exportation de l'or ou de devises ou de toute autre mesure analogue.

Sont exempts des dispositions ou mesures visées ci-dessus la Banque des Règlements Internationaux, ses biens et avoirs ainsi que tous les biens et avoirs qui lui sont ou seront confiés, qu'il s'agisse de numéraires ou autres biens fongibles, de lingots d'or, d'argent ou de tout autre métal, de matières précieuses, de titres ou de tous autres objets dont le dépôt est admis par la pratique bancaire.

Seront considérés comme confiés à la Banque des Règlements Internationaux et jouissant des immunités prévues ci-dessus, au même titre que les biens et avoirs qu'elle détiendra, pour le compte d'autrui, dans les immeubles affectés à cet usage par elle, ses succurales ou agences, les biens et avoirs de tiers qui seront détenus par toute autre institution ou personne, sur les instructions, au nom et pour le compte de la Banque des Règlements Internationaux.

Tout différend entre le Gouvernement suédois et la Banque des Règlements Internationaux concernant l'interprétation ou l'application de la présente déclaration sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chacune des Parties désignera un membre du tribunal, et le surarbitre sera nommé par les deux Parties d'un commun accord. Au cas où les Parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur le choix du surarbitre, le Président de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye sera prié de procéder à sa désignation.

Le Gouvernement suédois se réserve le droit de dénoncer la présente déclaration avec un préavis de douze mois.

I ovannämnda skrivelse har ombudet jämväl anfört följande:

„Je tiens à ajouter que la susdite déclaration ne devra pas être interprétée comme impliquant, de la part du Gouvernement suédois, le renoncement au droit d'engager et de poursuivre contre la Banque des Règlements Internationaux à Bâle une action purement civile relative à une créance éventuelle, ou l'admission de la clause or pour les créances de la Banque en Suède."

82.

TURQUIE, POLOGNE.

Déclaration turque concernant la situation de la Pologne par rapport à la Convention des Détroits du 20 juillet 1936,*) signé à Ankara, le 9 décembre 1936.

Copie officielle.

Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères à l'Ambassade de Pologne.

Se référant à la demande faite par Son Excellence Monsieur le Ministre Beck, au sujet de la situation de la Pologne par rapport à la Convention des Détroits du 20 juillet 1936, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de déclarer à l'Ambassade de Pologne que les dispositions de ladite Convention quant au passage par les Détroits des navires de guerre et de commerce étant appliquées sans nulle distinction entre les pavillons des Etats signataires ou non-signataires, la Pologne se trouve à cet effet sur le même pied d'égalité que les Puissances Contractantes ou adhérentes de la Convention de Montreux.

Ankara, le 9 décembre 1936.

83.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Accord concernant l'administration en commun des îles de Canton et d'Enderbury; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, le 6 avril 1939.

Executive Agreement Series No. 145.

The Secretary of State (Hull) to the British Ambassador (Lindsay)

Department of State
Washington April 6, 1939.

Excellency:

With reference to recent correspondence between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Canton and Enderbury Islands in the South Pacific Ocean, I have the honor to propose an Agreement concerning these islands in the following terms:

*) V. N.R.G. 3. s. XXXIV, p. 649.

I.

The Government of the United States and the Government of the United Kingdom, without prejudice to their respective claims to Canton and Enderbury Islands, agree to a joint control over these islands.

II.

The islands shall, during the period of joint control, be administered by a United States and a British official appointed by their respective Governments. The manner in which these two officials shall exercise the powers of administration reserved to them under this paragraph shall be determined by the two Governments in consultation as occasion may require.

III.

The islands shall, during the period of joint control, be subject to a special joint ad hoc régime the details of which shall be determined by the two Governments in consultation from time to time.

IV.

The islands shall be available for communications and for use as airports for international aviation, but only civil aviation companies incorporated in the United States of America or in any part of the British Commonwealth of Nations shall be permitted to use them for the purpose of scheduled air services.

V.

The use of any part of either of the islands or their territorial waters for aviation purposes, except as herein agreed upon, or for any other purpose, shall be the subject of agreement between the two Governments.

VI.

An airport may be constructed and operated on Canton Island by an American company or companies, satisfactory to the United States Government, which, in return for an agreed fee, shall provide facilities for British aircraft and British civil aviation companies equal to those enjoyed by United States aircraft and by such American company or companies. In case of dispute as to fees, or the conditions of use by British aircraft or by British civil aviation companies, the matter shall be settled by arbitration.

VII.

The joint control hereby set up shall have a duration of fifty years from this day's date. If no agreement to the contrary is reached before the expiration of that period the joint control shall continue thereafter until such time as it may be modified or terminated by the mutual consent of the two Governments.

I have the honor to suggest that if an Agreement in the sense of he foregoing paragraphs is acceptable to the Government of the United

Kingdom this note and Your Excellency's reply thereto in similar terms shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between the two Governments concerning this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Cordell Hull.

His Excellency The Right Honorable Sir Ronald Lindsay, P. C., G. C. M. G., K. C. B., C. V. O., British Ambassador.

The British Ambassador (Lindsay) to the Secretary of State (Holl).

No. 391 British Embassy,
Washington, D. C., April 6th, 1939.

Sir,

I have the honour to refer to your Note of this day's date proposing an Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America on the subject of Canton and Enderbury Islands in the following terms:

[suit le texte de la Note précédente].

I have the honour to inform you that an Agreement in the terms of the foregoing paragraphs is acceptable to the Government of the United Kingdom and that this Note, and your Note under reference, will be regarded as placing on record the understanding arrived at between the two Governments concerning this matter.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble servant,

R. C. Lindsay.

The Honourable Cordell Hull, Secretary of State of the United States, Washington, D. C.

84.

CHINE, ESTONIE.

Traité d'amitié; signé à Londres, le 21 décembre 1937.*)**)

Copie officielle.

Treaty of Amity between the Republic of China and Republic of Estonia.

The Republic of China and the Republic of Estonia, being equally desirous of establishing friendly relations between the two countries and

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 10 janvier 1939.

**) En langues chinoise, estonienne et anglaise. Eu égard à la disposition de l'Article VII nous ne reproduisons que le texte anglais.

promoting the mutual interests of their peoples, have decided to conclude a Treaty of Amity, based on the principles of equality and mutual respect of sovereignty and have, for this purpose, appointed as their Plenipotentiaries:

His Excellency the President of the National Government of the Republic of China:

Monsieur Quo Tai-chi, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of China in London;

His Excellency the President-Regent of the Republic of Estonia:

Monsieur August Schmidt, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Estonia in London;

who having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles;

Article I.

There shall be perpetual peace and everlasting amity between the Republic of China and the Republic of Estonia as well as between their peoples.

Article II.

The High Contracting Parties shall have the right reciprocally to send duly accredited diplomatic representatives, who shall enjoy, in the country to the Government of which they are accredited, all the rights, privileges, immunities and exemptions generally recognized by public international law.

Article III.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to send Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to the localities within their respective territories which shall be determined by common accord. Such consular officers shall exercise the functions and enjoy the treatment generally recognized by international practice. Prior to their assumption of office, they shall obtain from the Government of the country to which they are sent, exequaturs which are subject to withdrawal by the said Government.

The High Contracting Parties shall not appoint persons engaged in industry or commerce as their consular officers, honorary consuls being excepted.

Article IV.

The national of one of the High Contracting Partie shall be at liberty to enter or leave the territory of the other, provided that they shall carry with them passports issued by the competent authorities of the country of their origin, including its diplomatic and consular officers abroad, and viseed by the competent authorities of the country of destination.

Article V.

The national of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other full protection for their persons and property in accordance with the laws and regulations of the country and with the principles of international law. They shall have the rigth, subject to the laws and regulations of the counrty, to travel, reside, work and engage in commerce and industry in the localities where the nationals of any third country are allowed to do so.

Article VI.

The High Contracting Parties agree to conclude as soon as possible a Treaty of Commerce and Navigation.

Article VII.

The present Treaty is drawn up in duplicate in the Chinese, Estonian and English languages. In case of any divergence of interpretation, the English text shall be authoritative.

Article VIII.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional requirements, and shall enter into force on the day on which the exchange of the ratifications takes place. The instruments of ratification shall be exchanged at London.

In faith whereof, the above mentioned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at London this twenty-first Day of the twelfth month of the twenty-sixth year of the Republic of China, corresponding to the twenty-first day of December, nineteen hundred and thirty-seven.

(Signed) *Quo Tai-chi* (Seal).
(Signed) *August Schmidt* (Seal).

85.

NORVÈGE, CHILI.

Traité de conciliation; signé à Oslo, le 27 janvier 1936.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1937, No. 2.

Traité de Conciliation entre la Norvège et le Chili.

Sa Majesté le Roi de Norvège et le Président de la République du Chili, animés du désir de développer les relations amicales qui unissent

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 17 février 1937.

les deux Pays et s'inspirant des principes de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 26 septembre 1928 relative à la conclusion de conventions bilatérales en matière de conciliation, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Monsieur Halvdan Koht, Ministre des Affaires Etrangères de Norvège;

Le Président de la République du Chili:

Monsieur H. L. Wessel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili près Sa Majesté le Roi de Norvège;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation tous les différends qui viendraient à s'élever entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Toutefois, l'engagement précité ne s'appliquera ni aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une Partie, ni aux différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prescrite par d'autres conventions entre les Hautes Parties Contractantes, ni aux différends concernant le statut territorial des Parties.

Au cas où le rapport élaboré par la Commission permanente ou spéciale de conciliation prévue par le présent Traité n'aurait pas été accepté par les deux Parties, l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations continuera à être applicable, s'il y a lieu.

Article 2.

Dans les questions qui, selon la législation interne de l'une des Parties, sont du ressort des autorités judiciaires nationales, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'elles soient soumises à une procédure de conciliation avant que la juridiction nationale compétente se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être présentée dans un délai d'un an, au plus tard, à compter de la date du jugement définitif.

Article 3.

Sur la demande adressée à cet effet par une des Hautes Parties Contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 4.

Sauf accord contraire des Hautes Parties Contractantes la Commisson de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le Président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un commissaire, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé être renouvelé pour une autre période de trois ans.

3. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours.

4. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

Si, lorsqu'il viendrait à s'élever un différend entre les Hautes Parties Contractantes, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par elles, une Commission spéciale sera constituée, pour l'examen du differend, dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée à cet effet par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord.

Article 6.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux Articles précédents, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié par les deux Parties conjointement, ou par l'une d'elles, de procéder aux nominations requises. Si le Président est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces nominations. Si celui-ci se trouve dans le même cas, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, sera prié de procéder à ces nominations.

Article 7.

La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre Partie.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où un différend aura été porté devant la Commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le commissaire nommé par elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui usera de ce droit, en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige conformément à l'Article 14 du présent Traité.

Article 10.

La Commision de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 11.

Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous le cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907*) pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 12.

Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

membre disposera d'une voix. Si tous les membres ne sont pas présents, la voix du Président sera décisive en cas de partage.

La Commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 13.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation, et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour de sa première réunion, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou la Commission juge indispensable de prolonger ce délai.

Le rapport comportera, s'il y a lieu un projet de règlement adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix. L'avis motivé des membres restés en minorité sera, le cas échéant, consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le Président, sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale ou judiciaire.

Article 15.

Les Parties porteront à la connaissance du Président de la Commission de conciliation, dans un délai raisonnable, n'excédant pas les trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions de règlement qui y seraient contenues.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié.

Article 16.

Dans tous les cas et, notamment, si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation saisie du différend pourra recommander aux deux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 17.

Pendant la durée effective de la procédure de conciliation, les membres de la Commission de conciliation, y compris le Président, recevront une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission, y compris les indemnités prévues au premier alinéa.

Article 18.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les instruments de ratification en seront échangés à Oslo.

Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans.

S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation se trouvait pendante devant la Commission de conciliation, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Oslo, en double expédition, le 27 janvier 1936.

Halvdan Koht.
H. L. Wessel.

86.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Convention concernant la procédure civile; signée à Londres, le 3 décembre 1937.*)

Treaty Series No. 16 (1939).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the Swiss Federal Council,

Being desirous of providing for the enjoyment by their respective nationals of certain rights in connexion with legal proceedings,

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, et le Conseil Fédéral Suisse,

Désireux d'assurer à leurs ressortissants respectifs certains droits en matière de procédure,

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 6 février 1939.

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Rt. Hon. Anthony Eden, M.C., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

The Swiss Federal Council:

M. Charles R. Paravicini, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in London;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Le Très Honorable Anthony Eden, M.C., M.P., Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères; et

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Charles R. Paravicini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Definitions.

(a) Except where the contrary is expressly stated, this Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(b) In this Convention the words:

(1) „territories of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted (i) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning England and Wales and all territories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 8 or occasions under Article 9; and (ii) in relation to the

Article 1er.

Définitions.

(a) A moins que le contraire ne soit expressément stipulé, la présente Convention ne s'applique qu'en matière civile et commerciale, y compris la juridiction gracieuse.

(b) Dans cette convention, les mots:

(1) „territoires de l'une (ou de l'autre) des Hautes Parties Contractantes" désigneront, en ce qui concerne (i) Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, l'Angleterre et le Pays de Galles et tous les territoires dans lesquels la convention est en vigueur par suite des extensions prévues par l'Article 8 ou des adhésions prévues par

Swiss Federal Council, Switzerland;

(2) „persons“ shall be deemed to mean individuals and artificial persons;

(3) „artificial persons“ shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations;

(4) „nationals of a High Contracting Party“ shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of any of the territories of such High Contracting Party;

(5) „nationals of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be deemed (i) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and all persons under his protection; and (ii) in relation to the Swiss Federal Council to mean all Swiss citizens.

Article 2.

Legal Protection and Access to the Courts of Justice.

The nationals of one High Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same rights in respect of the legal protection of person or property, and shall have free access to the courts of justice for the prosecution or defence of their rights, under the same conditions (including the taxes and fees payable) as nationals of the latter High Contracting Party.

l'Article 9; et (ii) en ce qui concerne le Conseil Fédéral Suisse, la Suisse;

(2) „personnes“ signifieront les personnes physiques et morales;

(3) „personnes morales“ comprendront les sociétés de personnes et de capitaux et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile;

(4) „ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes“ comprendront les personnes morales constituées ou enregistrées suivant les lois en vigueur dans l'un des territoires de ladite Haute Partie Contractante;

(5) „ressortissants de l'une (ou de l'autre) des Hautes Parties Contractantes“ désigneront (i) en ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, tous les sujets de Sa Majesté quel que soit leur domicile et toutes les personnes placées sous sa protection; et (ii) en ce qui concerne le Conseil Fédéral Suisse, tous les citoyens suisses.

Article 2.

Protection judiciaire et accès aux tribunaux.

Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante jouiront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits en ce qui concerne la protection judiciaire des personnes ou des biens et auront libre accès aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits, dans les mêmes conditions (y compris les taxes et émoluments exigés) que les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante.

Article 3.

Security for Costs.

(a) The nationals of one High Contracting Party, resident in a territory of the other where the proceedings are brought, shall not be obliged to give security for costs or court fees in any case where the nationals of the latter High Contracting Party would not be so obliged in similar circumstances.

(b) The nationals of one High Contracting Party resident outside the territory of the other, where the proceedings are brought, shall not be obliged to give security for costs or court fees in any case where they possess in that territory „immovable property" or other property not readily transferable which is sufficient to cover those costs and fees.

It is understood that the interpretation of the expressions „immovable property" and „property" not readily transferable" is a matter within the exclusive competence of the respective courts of the High Contracting Parties.

Article 4.

Free Legal Assistance.

(1) The nationals of one High Contracting Party shall enjoy in the territories of the other free legal assistance in the same manner as nationals of the latter High Contracting Party, provided they comply with the requirements of the law of the territory where application for free legal assistance is made.

(2) This article applies to criminal as well as to civil and commer-

Article 3.

Garantie des frais.

(a) Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante résidant sur un territoire de l'autre, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir des sûretés pour les frais ou les dépens dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière Haute Parie Contractante n'y seraient pas obligés dans des circonstances semblables.

(b) Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante résidant hors du territoire de l'autre, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir des sûretés pour les frais ou les dépens dans tous les cas où ils posséderont dans ce territoire des „biens immobiliers" ou d'autres biens ne pouvant être l'objet d'un transfert immédiat, suffisants pour couvrir ces frais et dépens.

L'interprétation des expressions „biens immobiliers" et „biens ne pouvant être l'objet d'un transfert immédiat" relèvera de la compétence exclusive des tribunaux respectifs des Hautes Parties Contractantes.

Article 4.

Assistance judiciaire gratuite.

(1) Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions de la loi du territoire où l'assistance judiciaire gratuite est requise.

(2) Cet Article est applicable en matière criminelle comme en ma-

cial matters, but does not apply to artificial persons.

Article 5.

Imprisonment for Debt.

The nationals of one High Contracting Party shall not in the territories of the other, be liable to imprisonment as a means of execution for debt or as a conservatory measure in any case where the nationals of the latter High Contracting Party would not be so liable.

General Provisions.

Article 6.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 7.

The present Convention, of which the English and French texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in Berne. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

tière civile et commerciale, mais il n'est pas applicable aux personnes morales.

Article 5.

Contrainte par corps.

Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante ne seront pas soumis à la contrainte par corps comme moyen d'exécution ou comme mesure conservatoire dans les territoires de l'autre, dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante n'en seraient pas passibles.

Dispositions générales.

Article 6.

Toutes les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'application de cette convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 7.

La présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Berne. La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans à partir de la date de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aura notifié à l'autre par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié sa dénonciation.

Article 8.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland, Northern Ireland, the Channel Islands or the Isle of Man, nor to any of the Colonies, overseas territories or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by his Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 7, by a notification given through his Minister at Berne, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 7 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this article.

Article 8.

(a) Cette convention ne s'appliquera ipso facto ni à l'Écosse, ni à l'Irlande du Nord, ni aux Iles de la Manche, ni à l'Ile de Man, ni à aucune des colonies, territoires d'outre-mer ou protectorats de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, ni à aucun des territoires placés sous sa souzeraineté, ni à aucun des territoires sous mandat dont le mandat est exercé par son Gouvernement dans le Royaume-Uni, mais Sa Majesté pourra en tout temps, tant que cette convention sera en vigueur aux termes de l'Article 7, étendre, au moyen d'une notification faite par l'intermédiaire de son Ministre à Berne, l'application de la convention à chacun des territoires ci-dessus mentionnés.

(b) Chacune de ces extensions entrera en vigueur un mois après la date de ladite notification.

(c) A l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur d'une extension de cette convention à l'un des territoires mentionnés au paragraphe (a) de cet Article, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en tout temps mettre fin à cette extension en notifiant sa dénonciation six mois à l'avance par la voie diplomatique.

(d) A moins que les deux Hautes Parties Contractantes n'aient expressément convenu de dispositions différentes, la dénonciation de la convention conformément à l'Article 7 mettra fin ipso facto à cette convention pour tous les territoires auxquels elle aura été étendue en

Article 9.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 7 or by virtue of any accession under this article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any other Member of the British Commonwealth of Nations, whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when the Swiss Federal Council has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 7 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this article may include any dependency or

vertu du paragraphe (a) du présent Article.

Article 9.

(a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pendant la période où la présente Convention sera en vigueur en vertu de l'Article 7 ou d'une des adhésions prévues par le présent Article, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, pourra en tout temps, au moyen d'une notification donnée par la voie diplomatique, adhérer à la présente Convention pour tout autre membre de la communauté des nations britanniques dont le Gouvernement désirerait cette adhésion, à condition qu'aucune notification d'adhésion ne soit donnée à un moment où le Conseil Fédéral Suisse aurait notifié la dénonciation de la convention pour tous les territoires de Sa Majesté auxquels la convention s'applique. Une telle adhésion prendra effet un mois après la date de sa notification.

(b) A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une adhésion donnée en vertu du paragraphe (a) de cet Article, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en notifiant par la voie diplomatique sa dénonciation six mois à l'avance, mettre fin à l'application de la convention à tout pays pour lequel une notification d'adhésion aura été faite. La dénonciation de la convention prévue par l'Article 7 n'affectera pas son application dans un tel pays.

(c) Toute notification d'adhésion en vertu du paragraphe (a) du présent Article pourra comprendre

mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and French texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London the 3rd December, 1937.

(L.S.) *Anthony Eden.*
(L.S.) *C. R. Paravicini.*

toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le Gouvernement du pays pour lequel cette notification d'adhésion sera faite; et toute notification de dénonciation pour ledit pays conforme au paragraphe (b) s'appliquera à toute dépendance ou tout territoire sous mandat qui aura été compris dans la notification d'adhésion concernant ce pays.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention, dans les textes anglais et français, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres en deux exemplaires le 3 décembre 1937.

(L.S.) *Anthony Eden.*
(L.S.) *C. R. Paravicini.*

87.

GRÈCE, LUXEMBOURG.

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale; signée à Luxembourg, le 1er septembre 1937.*)

Journal officiel du Gouvernement hellénique No. 204 du 30 mai 1938.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Son Altesse Royale la Grand-Duchesse de Luxembourg ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'assistance judiciaire en matière pénale, ont nommé comme Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Hellènes

Monsieur Nicolas Politis, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaires auprès de la Cour grand-ducale;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg

Monsieur Joseph Bech, Son Ministre d'Eat, Président du Gouvernement.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

*) L'échange des ratifications a eu lieu, le 20 octobre 1938.

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions établies par la présente Convention, à l'exception de leurs nationaux, les personnes se trouvant sur le territoire de l'une d'Elles, qui, âgées de 16 ans accomplis au moment du crime ou du délit, sont poursuivies ou condamnées, soit à titre d'auteur, soit à titre de complice par les autorités judiciaires de l'autre Partie, pour un fait, consommé ou tenté, constituant un crime ou un délit punissable d'après les lois des deux Etats, à condition toutefois que le maximum de la peine prévue par la législation des deux Parties Contractantes pour l'infraction qui fait l'objet de l'extradition ne soit pas inférieur à un emprisonnement d'une année ou que la personne réclamée ait été condamnée à un emprisonnement d'au moins 6 mois.

En cas de concours d'infractions l'extradition sera accordée pour toutes ces infractions, si le maximum de la peine prévue par la loi des deux Etats pour l'une au moins d'elles n'est pas inférieur à un emprisonnement d'une année; en cas de pluralité de condamnations, l'extradition sera accordée pour toutes ces condamnations, lorsque l'une d'elles au moins n'est pas inférieure à 6 mois.

Article 2.

Dans le cas où les lois de l'un des deux Etats punissent de la peine de mort une infraction qui selon la législation de l'autre Etat n'entraîne qu'une peine privative de liberté, il n'y aura pas lieu à extradition, si l'Etat requérant ne s'engage pas formellement que dans le cas en question la peine capitale ne soit pas executé.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque le crime ou le délit a été commis sur le territoire de l'Etat requis, ou si la poursuite de l'infraction appartient en vertu des lois de l'Etat requis à ses tribunaux, ou lorsque, l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un individu étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorisé pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2° Si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de l'une des Parties Contractantes et d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera atteinte.

3° Si l'individu réclamé est poursuivi dans l'Eat requis pour la même infraction ou s'il y a déjà été mis hors de cause, condamné ou acquitté pour les mêmes faits.

4° S'il s'agit d'un crime ou délit politique ou d'un fait connexe à une semblable infraction. Est à considérer comme fait connexe, celui qui en raison de son rapport avec une infraction politique, constitue un acte

tendant à la préparer, à en assurer ou à en faciliter l'exécution ou à en empêcher la découverte. Il en est de même de l'infraction commise pour empêcher la perpétration d'un crime ou délit politique. L'Etat requis est seul appelé à juger si une infraction est de cette nature.

Par exception à ce qui précède l'extradition sera accordée en cas d'attentat contre la personne du chef d'un Etat ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'homicide volontaire et intentionnel, soit de lésion intentionnelle grave du corps ou de la santé, soit de tentative ou de complicité auxdits actes.

De même l'extradition pourra avoir lieu dans les cas de crimes ou délits complexes ou connexes avec des délits politiques, si l'acte, en tenant compte de toutes les circonstances, est particulièrement odieux.

Article 4.

La demande d'extradition sera faite par voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte judiciaire équivalent à celui décerné par l'autorité étrangère compétente.

Ces actes seront produits en originaux ou en expéditions authentiques; ils indiqueront brièvement le fait incriminé, sa qualification et dénomination et seront accompagnés du texte de la loi pénale de l'Etat requérant applicable à l'infraction et mentionnant la peine qu'elle entraîne.

Dans la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée sera joint, ainsi que sa photographie ou d'autres données pouvant servir à établir son identité.

Article 5.

S'il y a doute sur la question de savoir si l'infraction, pour laquelle l'extradition est réclamée, rentre dans les provisions de la présente Convention, des explications complémentaires seront demandées à l'Etat requérant l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter ces doutes.

Article 6.

Dès l'arrivée de la demande d'extradition accompagnée des actes prévus à l'Article 4, l'Etat requis prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne réclamée et pour prévenir son évasion, à moins que l'extradition n'apparaisse d'avance inadmissible.

Article 7.

L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'Article 4, mais en cas d'urgence, sur

tout avis transmis par la poste ou le télégraphe de l'existence d'une de ces documents, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique.

Cette arrestation sera facultative, si la demande est parvenue directement par l'autorité compétente du pays requérant à celle du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis.

L'autorité qui a procédé à l'arrestation conformément aux dispositions du présent Article, en informera sans retard l'autorité qui l'a provoquée, en indiquant en même temps l'endroit de la détention.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue si dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'Article 4 de la présente Convention.

Dans le cas où des explications conplémentaires auraient été demandées conformément à l'Article 5, la personne arrêtée pourra également être libérée, si ces explications n'ont pas été données à l'Etat requis dans le délai convenable qu'il fixait. Ce délai pourra, sur demande motivée, être prolongé.

Article 8.

Si l'individu dont l'extradition a été demandée par l'une des Hautes Parties Contractantes est également réclamé pour la même infraction par un ou plusieurs Etats, l'ordre de préférence est le suivant:

a) L'Etat dont les intérêts ont été lésés par la perpétration de l'infraction;

b) l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

c) l'Etat duquel ressort le délinquant.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, l'extradition sera accordée de préférence à l'Etat compétent pour juger l'infraction la plus grave.

Au cas, où, pour l'infraction la plus grave, plusieurs demandes d'extradition se sont produites, l'ordre de référence sera celui indiqué au premier alinéa du présent Article.

Dans tous les cas, le droit d'apprécier quelle est l'infraction la plus grave, est réservé à l'Etat requis.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au cas, où, par une même infraction, les intérêts de plusieurs Etats ont été lésés, et plusieurs demandes concurrentes d'extradition se sont produites.

Si, dans un délai d'un mois, à partir de la date où la première demande d'extradition a été reçue, aucune demande n'a été présentée par un ou plusieurs autres Etats, l'Etat requis livrera la personne réclamée à l'Etat requérant, même si d'autres demandes d'extradition se sont produites après l'expiration du délai prévu ci-dessus.

Les dispositions de cet Article ne portent pas atteinte aux engagements éventuels pris antérieurement par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, vis-à-vis d'autres Etats.

Article 9.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il a été condamné sur le territoire de l'Etat requis, pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, ou bien s'il s'y trouve en détention pour d'autres motifs, l'extradition de l'individu pourra être différée, jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, ou dans le cas où il est condamné, jusqu'à qu'il ait subi sa peine, ou qu'il en ait obtenu la remise, ou bien que sa détention, provoquée par d'autres motifs, soit subie.

Cet ajournement n'empêchera pas de statuer sans délai, au sujet de l'extradition.

Si l'ajournement de l'extradition, mentionné à l'alinéa 1, pouvait cependant avoir comme effet, d'après les lois de l'Etat requérant, la prescription ou d'autres entraves importantes à la poursuite, on pourra accorder la remise temporaire de l'individu réclamé, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent et à la condition que l'extradé soit renvoyé aussitôt que, dans l'Etat requérant, les actes de l'instruction, pour lesquels l'individu a été temporairement réclamé, seront terminés.

Article 10.

L'individu extradé pourra être poursivi ou puni pour une infraction autre que celle pour laquelle son extradition à été accordée et commise avant celle-ci, même au cas où l'infraction n'est pas comprise dans la Convention:

1º s'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, et que le Gouvernement qui l'a livré y ait donné son assentiment exprès;

2º si, ayant eu la liberté de le faire, il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné par la suite;

3º si l'Etat qui avait accordé l'extradition donne son consentement. L'Etat qui a extradé pourra exiger que ce consentement soit demandé dans la forme prescrite pour la demande d'extradition avec les pièces à l'appui énumérées à l'Article 4.

La réextradition à un Etat tiers et soumise aux mêmes règles.

Article 11.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient ou acquérir sur lesdits objets qui devront le cas échéant leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même but en s'obligeant à les retourner à son tour, dès que faire se pourra.

Article 12.

Le transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu extradé, n'appartenant pas à l'Etat du transit, sera accordé sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des documents mentionnés dans l'Art. 4.

Les dispositions relatives à l'extradition s'appliquent également à ce transit.

Le transit sera effectué par les agents de la Partie requise et par la voie qu'elle déterminera.

Sera de même accordé dans les conditions énoncées le transport — aller et retour — par le territoire de l'une des Parties Contractantes, d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers que l'autre Partie Contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Article 13.

1⁰ Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre Partie ou la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Pays sera jugé nécessaire ou utile, il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les détenus et les pièces aussitôt que possible;

2⁰ Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux Pays ou tout autre acte d'instruction, tels que: expertise, constat judiciaire, perquisitions et saisies d'objets seront jugés nécessaires, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant sera envoyée, à cet effet, et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

3⁰ En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résident sur le territoire de l'autre Pays sera jugée nécessaire, la pièce transmise sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé au Gouvernement requérant.

Article 14.

Si, dans une cause pénale non politique, pendante devant les tribunaux d'un Etat contractant, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'autre est jugée nécessaire ou désirable, les autorités de celui-ci communiqueront l'invitation qui lui sera adressée à cet effet.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin ou expert seront supportés par l'Etat requérant.

Des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, seront accordés au témoin ou à l'expert d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait sur sa demande par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Aucun témoin ou expert quelle que soit sa nationalité qui, cité dans le Pays de l'une des Parties Contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de participation dans les faits, objets du procès où il figure.

Ces personnes perdront toutefois cet avantage si, ayant eu la liberté de le faire, elles n'ont pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans les trois jours à partir du moment où leur présence devant les autorités judiciaires n'y était plus nécessaire.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, chaque trimestre, sans restitution des frais, les extraits de toutes espèces prononcées par leurs autorités judiciaires contre les ressortissants de l'autre Partie.

Communication sera donnée, par l'Etat qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur, du résultat définitif des poursuites criminelles.

Les autorités d'une des Parties Contractantes chargées de la tenue des casiers ou registres judiciaires fourniront gratuitement aux autorités de l'autre Partie, sur leur demande, des informations sur la base des casiers ou registres judiciaires concernant des cas particuliers.

Article 16.

La demande et l'octroi du concours judiciaire entre les Hautes Parties Contractantes s'effectueront par la voie diplomatique à moins d'un accord spécial entre ces Parties au sujet de la communication directe entre les autorités judiciaires des deux Pays. Au cas d'un tel accord, copie des documents sera toujours adressée, en même temps, aux autorités supérieures du pays requis, désignées par accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 17.

Les frais occasionnés par la demande d'extradition ou par toutes autres demandes de coopération judiciaire en matière pénale, seront à la charge de la Haute Partie sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

Les autorités de l'Etat requis communiqueront toutefois à l'Etat requérant le montant de ces frais en vue de leur remboursement par la personne obligée de les supporter.

Les montants perçus par celui-ci reviennent à l'Etat requis.

Font exception les indemnités pour les expertises de toute nature, de même que les frais occasionnés par la citation ou comparution des personnes se trouvant détenues sur le territoire de l'Etat requis. Des dépenses seront remboursées par l'Etat requérant. Seront de même à la charge de l'Etat requérant les frais de transit et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée.

Seront également supportés par l'Etat requérant, les frais de la remise temporaire et ceux du renvoi mentionnés à l'Article 9, alinéa 3 de la présente Convention.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se fournir réciproquement et sur demande au sujet d'affaires pénales les renseignements concernant la législation en vigueur chez elles.

Elles se communiqueront réciproquement l'une à l'autre la liste des autorités qui sont tenues de fournir ces renseignements.

Article 19.

Si des ressortissants de l'un des Etats contractants ou l'Etat lui-même sont partie civile dans un procès pénal qui a lieu dans l'autre Etat contractant, ce dernier s'oblige à leur accorder tous les droits et facultés que ses propres lois reconnaissent aux régnicoles.

Article 20.

Les commissions rogatoires et leurs annexes, ainsi que les documents mentionnés à l'Article 4, devront être rédiges dans la langue officielle de la Haute Partie requérante.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Chaque des Hautes Parties Contractantes pourra, en tout temps, la dénoncer en prévenant l'autre Partie de son intention, six mois à l'avance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le premier septembre mil neuf cent trente-sept.

(Signé) *N. Politis.*
„ *J. Bech.*

88.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, ESTONIE.

Accord pour modifier la Convention d'extradition conclue entre la Grande-Bretagne et l'Estonie le 18 novembre 1925;*) conclu par un Echange de Notes signées à Londres, les 28 et 30 mars 1938.

Treaty Series (South Africa Union) No. 10 (1938).

South Africa House, Trafalgar Square,
London, W.C. 2, 28th March, 1938.

Union of South Africa.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to refer to the Convention for the Extradition of Criminals, concluded between the United Kingdom and the Estonian Republic on November 18th, 1925, to which the Union of South Africa acceded on February 23rd, 1927, and to place on record that His Majesty's Government in the Union of South Africa and the Government of the Estonian Republic have, in connection with Article 2 of the said Convention, agreed as follows:

„Article 2 of the Extradition Convention conluded between the United Kingdom and the Estonian Republic on November 18th, 1925, shall, as far as its applicability to the Union of South Africa is concerned, be amended by the addition of the following to the list of crimes of offences in respect of which extradition may reciprocally be granted:

‚(27) Crimes and offences or attempted crimes or offences in connection with the traffic in dangerous drugs.'"

The present note and Your Excellency's reply in similar terms will be regarded as evidence of the Agreement arrived at.

The Agreement will come into force on the day on which its approval by the President-Regent of the Republic of Estonia will be notified to me.

Please accept, Monsieur le Ministre, the assurance of my highest consideration.

(Signed) *E. K. Scallan,*
Political Secretary.

His Excellency Monsieur August Schmidt, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary for the Republic of Estonia, 167, Queen's Gate, SW. 7.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 381.

Estonian Legation, S.W. 7,
30th March, 1938.

Sir,

In reply to your Note dated the 28th March, 1938, I have the honour to refer to the Convention for the Extradition of Criminals, concluded between the United Kingdom and the Estonian Republic on November 18th, 1925, to which the Union of South Africa acceded on February 23rd, 1927, and to place on record that the Government of the Estonian Republic and His Majesty's Government in the Union of South Africa have, in connection with Article 2 of the said Convention, agreed as follows:

„Article 2 of the Extradition Convention concluded between the United Kingdom and the Estonian Republic on November 18th, 1925, shall, a far as its applicability to the Union of South Africa is concerned, be amended by the addition of the following to the list of crimes or offences in respect of which extradition may reciprocally be granted:

‚(27) Crimes and offences or attempted crimes or offences in connection with the traffic in dangerous drugs.'"

Your Note and the present reply to it will be regarded as evidence of the Agreement arrived at.

The Agreement will come into force on the day on which its approval by the President-Regent of the Republic of Estonia will be notified to you.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

(Signed) *A. Schmidt,*
Estonian Minister.

E. K. Scallan, Political Secretary, High Commissioner for the Union of South Africa, South Africa House, Trafalgar Square, W.C. 2.

89.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Echange de Notes afin d'étendre au pays d'Autriche et aux territoires des Allemands des Sudètes certains Traités et Accords concernant l'extradition et l'assistance judiciaire en matière pénale conclus entre l'Allemagne et la Belgique; des 29 septembre 1938 et 20 janvier 1939.

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 16.

Bekanntmachung über die Ausdehnung des Geltungsbereichs des deutsch-belgischen Auslieferungsvertrags auf das Land Österreich und die sudetendeutschen Gebiete.

Vom 30. März 1939.

Zwischen der Deutschen Regierung und der Königlich Belgischen Regierung ist in Berlin durch Notenwechsel vom 29. September 1938 und 20. Januar 1939 das Einverständnis darüber festgestellt worden, dass der Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Belgien vom 24. Dezember 1874*) (Reichsgesetzbl. 1875 S. 73), der Zusatzvertrag zu diesem Auslieferungsvertrag vom 28. November 1900**) (Reichsgesetzbl. 1901 S. 203), das deutsch-belgische Abkommen über die Regelung des unmittelbaren Verkehrs zwischen deutschen und belgischen Gerichtsbehörden bei Erledigung von dringenden Rechtshilfeersuchen in Strafsachen vom 17./18. April 1925***) (Reichsministerialbl. S. 289) und die übrigen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Belgien bestehenden Verträge und Vereinbarungen über die Auslieferung und die sonstige Rechtshilfe in Strafsachen im Verhältnis zwischen dem gesamten Gebiet des Deutschen Reichs, einschliesslich des Landes Österreich und der sudetendeutschen Gebiete, und Belgien gelten.

Die auf den gleichen Gegenstand bezüglichen österreichisch-belgischen Vereinbarungen sind ausser Kraft getreten.

Berlin, den 30. März 1939.

Der Reichsminister des Auswärtigen.
In Vertretung
Freiherr von Weizsäcker.

---

*) V. N.R.G. 2. s. I, p. 146.
**) V. N.R.G. 2. s. XXX, p. 500.
***) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 71.

90.

ALLEMAGNE, YOUGOSLAVIE.

Accord concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, les 30 janvier et 13 février 1939.

Reichsgesetzblatt 1939. II, No. 21.

Bekanntmachung über den Rechtshilfeverkehr in Zivil- und Handelssachen zwischen dem Deutschen Reich und Jugoslawien.

Vom 17. Mai 1939.

Zwischen der Deutschen Regierung und der Königlich Jugoslawischen Regierung ist in Berlin durch Notenwechsel vom 30. Januar und 13. Februar 1939 das Einverständnis darüber festgestellt worden, dass im Verkehr zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Jugoslawien für Zustellungen und Rechtshilfeersuchen in Zivil- und Handelssachen nur die Bestimmungen des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 (Reichsgesetzbl. 1909 S. 409)*) anzuwenden sind.

Dadurch ist der zweite Abschnitt „Rechshilfe" des Staatsvertrags zwischen der früheren Republik Österreich und dem Königreich der Serben, Kroaten und Slowenen über den wechselseitigen rechtlichen Verkehr vom 1. Mai 1928 (RGBl. Nr. 100/1929)**) gegenstandslos geworden.

Berlin, den 17. Mai 1939.

Der Reichsminister des Auswärtigen.
In Vertretung
Freiherr von Weizsäcker.

91.

BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS.

Accord relatif à certaines questions touchant le régime applicable à la navigation du Rhin; signé à Bruxelles, le 3 avril 1939.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1939, No. 22.

La Belgique, la France et les Pays-Bas,

Désireux, en ce qui les concerne, de préciser et de compléter sur certains points le régime applicable à la navigation sur le Rhin et sur

*) V. N.R.G. 3. s. II, p. 243.
**) V. N.R.G. 3. s. XXV, p. 517.

les eaux adjacentes, visées dans la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868,*) sans cependant porter atteinte au principe de collaboration entre tous les Etats appelés à faire partie, comme eux-mêmes, de la communauté rhénane,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les marchandises arrivant à Strasbourg, ou en partant, par la voie du Rhin, pour être considérées comme transportées en droiture aux termes de la législation française, peuvent indifféremment être transbordées, avec ou sans entreposage, dans les ports belges d'Anvers et de Gand et les ports néerlandais d'Amsterdam, de Dordrecht et de Rotterdam y compris Vlaardingen, Schiedam et Hoek van Holland.

Les justifications à produire pour bénéficier du régime visé ci-dessus sont déterminées par la législation française.

Toutes les facilités qui seraient accordées par la France aux marchandises transitant par un des ports visés à l'alinéa premier seront étendues à tous les autres ports énumérés audit alinéa.

Article 2.

Le régime défini à l'Article I[er], en ce qui concerne les marchandises transitant par les ports néerlandais, sera appliqué:

a) à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, aux marchandises originaires des territoires néerlandais d'outre-mer;

b) un an après cette date, aux marchandises en provenance ou à destination des ports français (y compris les ports algériens);

c) deux ans et demi après la même date, aux marchandises en provenance ou à destination des colonies et protectorats français;

d) quatre ans après ladite date, aux marchandises d'origine européenne;

e) cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à toutes les autres marchandises.

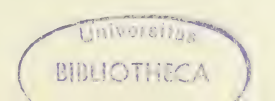
Article 3.

En ce qui concerne la navigation rhénane, les Gouvernements Belge et Néerlandais s'engagent, pendant un délai de dix ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, à n'aggraver, sans entente préalable entre eux, aucune mesure actuellement existante destinée à favoriser le trafic en provenance ou à destination des ports belges au détriment des ports néerlandais, et réciproquement.

Pendant le même délai, les deux Gouvernements s'engagent à ne prendre aucune mesure nouvelle de même ordre sans entente préalable entre eux.

---

*) V. **N.R.G.** XX, p. 355.



Article 4.

En ce qui concerne spécialement les primes accordées par le Gouvernement Belge au trafic par le Rhin à la montée et à la descente de certaines marchandises, il est convenu que, pendant le délai de dix ans fixé à l'Article précédent, le montant total annuel actuellement affecté au service de ces primes ne sera pas majoré, que le taux unitaire alloué par tonne ne sera pas augmenté, et que des primes ne seront pas allouées à des marchandises qui n'en bénéficient pas actuellement.

Il est convenu également qu'au cas où le trafic fluvial, effectué pendant une année au départ des ports de mer belges, à destination du Rhin en amont de la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne dépasserait au total 24 % de l'ensemble du trafic fluvial arrivant à ladite frontière tant des ports de mer belges que des ports de mer néerlandais, le Gouvernement Belge s'engage à procéder à un réajustement du régime des primes, de manière que le trafic rhénan au départ des ports de mer belges soit ramené en deçà de la limite de 24 % prévue au présent alinéa.

Le montant total annuel visé à l'alinéa premier est de 16.400.000 francs belges, dont 4.000.000 au maximum pourront être affectés au trafic à la descente.

Toutefois, au cas où, pendant une année, le rapport entre les deux trafics visés au second alinéa du présent Article tomberait au-dessous de 18 %, le Gouvernement Belge aura le droit de réajuster le régime des primes. Ce réajustement ne pourra être maintenu qu'autant que ledit rapport pour une année n'aura pas atteint 21 %.

Les modalités des réajustements prévus au second et au quatrième alinéas du présent Article seront concertées entre les Gouvernements Belge et Néerlandais. En cas de désaccord, elles seront fixées suivant une procédure sommaire d'arbitrage à déterminer sans délai par entente entre les deux Gouvernements intéressés.

Les Pays-Bas renoncent à allouer, pendant la même période de dix ans, des primes au trafic en provenance ou à destination du Rhin.

Le trafic mixte rhénan et maritime sans transbordement n'est pas considéré comme trafic fluvial au sens du présent Article.

Pour l'application du présent Article sont considérés comme ports de mer belges:

Anvers, Gand, Selzaete, Bruxelles, Bruges, Zeebrugge, Ostende, Louvain, Termonde et Nieuport.

et comme ports de mer néerlandais:

Rotterdam y compris Schiedam, Vlaardingen et Hoek van Holland, Amsterdam, Dordrecht, Terneuzen, Sluiskil, Flessingue, Velsen, Harlingen et Delfzyl.

Article 5.

Les Gouvernements Belge et Néerlandais institueront une Commission mixte en vue d'examiner la possibilité de fixer, d'un commun

accord, les taxes et redevances dans les ports d'Anvers, Gand, Rotterdam et Amsterdam.

La Commission déposera la partie de son rapport relative aux droits de port (havengelden) en ce qui concerne les droits afférents aux navires n'appartenant pas à un service régulier, dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et, en ce qui concerne ceux applicables aux autres navires, dans les six mois à compter de cette date.

Les droits de port applicables aux navires n'appartenant pas à un service régulier ne seront pas modifiés pendant un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sauf entente entre les Gouvernements intéressés; les droits applicables aux autres navires ne seront pas modifiés pendant un délai de six mois à compter de cette entrée en vigueur, sauf entente entre lesdits Gouvernements.

Article 6.

En attendant l'établissement d'un nouveau régime général pour la navigation du Rhin, répondant aux conditions prévues à l'Article 7 ci-après, les Etats Contractants acceptent qu'outre les dispositions des Articles 2, 3, 4 et 5 de la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, modifiées et complétées ainsi qu'il est dit à l'Article 9 du présent Accord, les dispositions des Articles 7, 9, 10, 11 et 12 de cette Convention soient appliquées, en ce qui concerne la navigation en provenance ou à destination du Rhin, sur les voies navigables reliant le Rhin à la Belgique.

Au cas où le régime défini par les dispositions énumérées à l'alinéa précédent viendrait à être modifié ou complété sur certains points, les Etats Contractants conviennent que ces modifications et additions soient appliquées au trafic visé audit alinéa.

Article 7.

Les Etats Contractants s'engagent à accepter que les principes énoncés dans les chapitres III, IV, VII et VIII du projet de Convention revisée pour la navigation du Rhin arrêté à Strasbourg au mois de mai 1936 soient appliqués, dans le cadre d'un nouveau régime général du Rhin, aux ports de Rotterdam y compris Vlaardingen, Schiedam et Hoek van Holland, d'Amsterdam, de Dordrecht, d'Anvers et de Gand et que le trafic rhénan à destination ou en provenance aussi bien desdits ports que de la pleine mer ou de la Belgique soit, en ce qui concerne les matières visées auxdits chapitres, traité comme il le serait sur le Rhin même.

Dans le cadre du nouveau régime général du Rhin visé ci-dessus, les mesures prévues aux Articles 2, 3, 4 et 5 du présent Accord seront maintenues.

Article 8.

Les Etats Contractants concerteront leurs efforts en vue du rétablissement de la communauté rhénane dans une pleine égalité des droits.

Ils s'engagent, pendant la continuation de ces efforts, à ne consentir que d'un commun accord à des modifications du régime actuellement applicable à la navigation du Rhin.

Article 9.

Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que continueront à être appliquées par les Etats Contractants les dispositions de la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, modifiées par les clauses du Traité de Versailles du 28 juin 1919, dans la mesure où les Pays-Bas y ont adhéré par les protocoles du 21 janvier 1921 et du 29 mars 1923.

Article 10.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Toutefois, les Articles 1 et 2 ainsi que la disposition du troisième alinéa du Protocole de signature ad. Article 6 seront mis en application le 1er mai 1939.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à l'Ambassade de France à Bruxelles, le 3 avril 1939, en un seul exemplaire, conservé dans les Archives de la République Française, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux Etats Contractants.

E. Casteur.
de Ruelle.
Woestijn.
de la Baume.
Charguéraud Hartmann.
Kröller.
C. J. M. Schaepman.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord relatif à certaines questions touchant le régime applicable à la navigation du Rhin, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus d'y apporter les précisions suivantes, qui auront même force et même durée que ledit Accord:

Ad Article 4.

Il est entendu que, pour l'application de l'Article 4, les statistiques relatives au trafic rhénan des ports de mer belges seront établies par le Comité spécial des Relations fluviales Belgique-Rhin, celles relatives au trafic à la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne par le Bureau Central pour la Statistique des Pays-Bas.

Le Gouvernement Néerlandais prendra des mesures adéquates en vue d'assurer, en ce qui concerne les données statistiques à recueillir à la

frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne, un contrôle répondant aux besoins spéciaux du présent Arrangement.

Les Gouvernements Belge et Néerlandais garantissent l'exactitude des données statistiques recueillies par leurs services.

Ad Article 4, quatrième alinéa.

Il est entendu que le réajustement prévu au quatrième alinéa de l'Article 4 ne pourra entraîner une majoration du montant annuel total visé au troisième alinéa dudit Article, ni comporter une extension des primes à des marchandises qui n'en bénéficient pas actuellement.

Toutefois, dans le cas où, pendant le dernier semestre d'une année, le rapport moyen du belga vis-à-vis de l'or fléchirait de plus de 15 % en deçà du cours actuel, ce réajustement pourra entraîner une majoration dudit montant qui ne devra pas excéder le pourcentage de dépréciation du belga.

Le cours actuel du belga vis-à-vis de l'or est de 6.615,46 pour 1 kilogramme d'or fin. Les cours à prendre en considération en cas de modification du rapport du belga vis-à-vis de l'or sont ceux qui sont publiés au Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique sous la rubriqe: „Cours des métaux précieux à Londres".

Ad Article 6.

Il est entendu que les facilités nouvelles qui seraient accordées en conformité des dispositions du second alinéa de l'Article 6 seront étendues à la navigation en provenance ou à destination du Rhin, sur la partie belge de l'Escaut maritime.

Au cas où ces facilités seraient accordées à ladite navigation sur les eaux reliant le Rhin au port d'Amsterdam, elles le seront également sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen.

Il est entendu que, pour l'application de l'Article 9 de la Convention de Mannheim sur le Rhin, ses embouchures et les eaux reliant le Rhin à la Belgique, il ne sera en aucun cas perçu de frais de convoyage autres que les frais de nourriture, de feu et de lumière, que la cargaison soit ou non transbordée ou entreposée dans un port franc du Rhin.

Toutefois, la gratuité du convoyage, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, ne sera maintenue en faveur des bâtiments belges sur les voies d'eau reliant le Rhin à la Belgique que dans la mesure où la même facilité continuera à être accordée à la navigation en provenance ou à destination du Rhin, sur la partie belge de l'Escaut maritime et sur celle du canal de Gand à Terneuzen.

Au cas où la gratuité du convoyage viendrait à être supprimée sur les voies d'eau reliant le Rhin à la Belgique, le Gouvernement Belge pourra, par dérogation à l'Article 3, rembourser les frais de convoyage aux usagers.

Ad Article 7.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas déclarent que le Gouvernement Néerlandais entend se réserver, dans le cadre d'un nouveau régime général du Rhin, la faculté d'appliquer la législation relative à la répartition proportionelle du fret au trafic interne néerlandais effectué sur les voies d'eau néerlandaises visées à l'Article 7.

Ad Article 9.

Il est entendu que l'Article 9 ne peut être invoqué pour contester le caractère permanent de la Convention de Mannheim et des dispositions des Traités et protocoles visés dans ledit article.

Fait à l'Ambassade de France à Bruxelles, le 3 avril 1939.

E. Casteur.
de Ruelle.
Woestijn.
de la Baume.
Charguéraud Hartmann.
Kröller.
C. J. M. Schaepman.

Délégation Française.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Me référant à l'accord franco-belgo-néerlandais en date de ce jour et relatif à certaines questions touchant le régime applicable à la navigation du Rhin, j'ai l'honneur de vous confirmer que les dispositions de cet instrument ne portent aucune atteinte à l'application de l'accord franco-belge du 18 avril 1921, dans la mesure où celui-ci vise des trafics non compris dans l'accord tripartite précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

de la Baume.

Monsieur Casteur, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Belge.

Délégation Belge.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit:

[suit le texte de la Note précédente].

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

E. Casteur.

Monsieur de la Baume, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Française.

Délégation Française.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Me référant à l'alinéa premier de l'Article Ier de l'accord franco-belgo-néerlandais en date de ce jour et relatif à certaines questions touchant le régime applicable à la navigation du Rhin, j'ai l'honneur de vous confirmer que cette disposition a pour effet de maintenir les conditions spéciales dont bénéficie actuellement le trafic à destination ou en provenance de Strasbourg par Anvers et la voie du Rhin et de les étendre au trafic de même nature par les autres ports visés dans ladite disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

de la Baume.

Monsieur Kröller, Président de la Délégation Néerlandaise.

Délégation Néerlandaise.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit:

[suit le texte de la Note précédente].

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette cmmunication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Kröller.

Monsieur de la Baume, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Française.

Délégation Française.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les marchandises originaires du Togo et du Cameroun sont assimilées, au point de vue duanier, aux marchandises originaires des colonies françaises et que les marchandises syriennes et libanaises sont soumises au régime des marchandises originaires des pays étrangers et par conséquent à celui de la surtaxe d'entrepôt.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

de la Baume.

Monsieur Kröller, Président de la Délégation Néerlandaise.

Délégation Néerlandaise.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, la lettre dont la teneur suit:

[suit le texte de la Note précédente].

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Kröller.

Monsieur de la Baume, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Française.

Délégation Belge.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Article 3 de l'accord franco-belgo-néerlandais en date de ce jour et relatif à certaines questions touchant le régime applicable à la navigation du Rhin, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du règlement fixant le régime du remorquage gratuit entre Anvers/Gand et Dordrecht en date du 9 octobre 1919, complété le 10 décembre 1932. J'ajoute que les dispositions de ce texte n'ont pas été modifiées depuis et restent les seules actuellement appliquées en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

E. Casteur.

Monsieur Kröller, Président de la Délégation Néerlandaise.

Annexe.

Règlement du remorquage gratuit Anvers/Gand—Dordrecht & vice-versa.

(Texte adopté le 10 décembre 1932 par le Comité d'Etudes des relations fluviales Anvers—Strasbourg.)

Article 1.

Ont droit à la traction gratuite de Dordrecht à Anvers/Gand:

les bateaux chargés exclusivement de marchandises en provenance de Strasbourg pour Anvers/Gand.

Ont droit à la traction gratuite d'Anvers/Gand à Dordrecht:

les bateaux chargés exclusivement de marchandises en provenance d'Anvers/Gand et à destination de Strasbourg.

Ont droit à une réduction des frais de traction:

les bateaux chargés partiellement de marchandises en provenance ou à destination de Strasbourg et à destination ou en provenance d'Anvers/Gand.

La réduction sur le prix payé est proportionnelle au rapport du poids des marchandises ci-dessus au poids du chargement total du bateau.

Toutefois, ne bénéficieront pas de la gratuité du remorquage Anvers/Gand—Dordrecht les chalands ne déchargeant pas à Strasbourg au moins 50 tonnes de marchandises en provenance d'Anvers/Gand.

Les bateaux vides allant de Dordrecht à Anvers/Gand ont droit au remboursement de tout ou partie des frais de traction, s'ils prennent à la remonte un quart au moins de leur chargement pour Strasbourg, le remboursement étant proportionnel au rapport du chargement pour Strasbourg à la remonte, au chargement total; dans ce cas, le remboursement a lieu au moment du départ du bateau d'Anvers/Gand. Il est bien entendu que, en ce qui concerne ces bateaux, la première opération commerciale doit être un chargement pour Strasbourg, le départ devant avoir lieu dans un délai de 31 jours à compter de l'arrivée à Anvers/Gand, sinon la gratuité du remorquage de l'allège vide ne sera pas accordée.

Article 2.

Les marchandises que des nécessités de navigation auraient obligé ou obligeraient à un transbordement en cours de route d'un bateau sur un autre bateau seront considérées comme marchandises en provenance ou à destination de Strasbourg, si elles sont accompagnées d'un connaissement de Strasbourg sur Anvers/Gand ou vice-versa.

Les marchandises transbordées en cours de route de wagon sur bateau et de bateau sur wagon ne seront pas considérées comme donnant droit à l'exonération, sauf les cas où l'emploi de la voie ferrée résulterait d'un cas de force majeure indiscutable.

Article 3.

La traction des bateaux est effectuée par les soins du Gouvernement Belge et à ses frais, soit au moyen des remorqueurs lui appartenant, soit par tous autres remorqueurs de son choix, selon les règles de remorquage de Rotterdam.

Article 4.

Il est constitué un comité de surveillance du remorquage gratuit. Ce comité se compose de trois membres belges et de trois membres français au maximum et du personnel de gestion nécessaire. Il dispose d'un bureau à Anvers, d'un bureau à Strasbourg et à tout autre endroit où le comité le jugera utile.

Article 5.

Tout patron d'un bateau qui veut bénéficier des dispositions du présent règlement doit remettre, au moment où il est prêt pour le départ, au bureau local du comité de surveillance: 1°) une demande en double, de traction gratuite; 2°) une copie dûment signée du manifeste, la nature et le poids des marchandises de/ou pour Strasbourg étant indiqués séparément.

Il sera remis au patron, après vérification et signature par lui d'une pièce reconnaissant l'acceptation des clauses du présent règlement, une fiche numérotée et datée, extraite d'un registre à talon, indiquant qu'il a droit en totalité ou en partie à la traction gratuite. Cette fiche lui permettra d'obtenir son inscription au bureau du service de remorquage contre paiement, dans le cas d'exonération partielle, de la partie des frais de traction restant à la charge du bateau. Cette fiche ne pourra être utilisée que pendant le jour de la délivrance et la journée suivante.

Pour les chalands partant de Strasbourg la fiche dont question ci-dessus est délivrée à Dordrecht.

Dans le cas d'un bateau vide allant à Anvers/Gand, le patron doit s'adresser à l'agent du service de remorquage à Dordrecht et en réclamer sa traction à titre onéreux, faute de quoi il ne pourra lui être fait de remboursement au moment du départ d'Anvers/Gand. Il sera remis par l'agent au patron une fiche indiquant la date de départ présumée, le nom du remorqueur devant effectuer la traction, ainsi que le prix dû pour le remorquage.

En vue de permettre le contrôle, les manifestes et les demandes de traction gratuite remis au bureau du comité de surveillance de Strasbourg seront transmis au bureau d'Anvers qui avisera son délégué à Dordrecht du départ des chalands de Strasbourg.

Le bureau de Gand transmettra à celui d'Anvers les manifestes et les demandes de traction gratuite qui lui sont remis.

Périodiquement, le bureau d'Anvers transmettra à celui de Strasbourg une liste détaillée des bateaux ayant quitté Anvers/Gand.

Article 6.

A l'arrivée à destination, les armements bénéficiaires sont tenus de produire sur réquisition du délégue local du comité de surveillance, les reçus délivrés par les réceptionnaires constatant les quantités déchargées.

En cas d'allègement en cours de route, les patrons des divers bateaux emportant une partie de la cargaison devront se présenter au bureau local du comité avec les pièces justificatives permettant de rattacher chaque partie au chaland initial.

Le Comité de surveillance pourra refuser le bénéfice du remorquage gratuit aux cargaisons pour lesquelles les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies.

Les résultats des vérifications seront transmis au bureau d'Anvers, qui centralisera la statistique et le contentieux.

Article 7.

Sur la fiche présentée au service du remorquage, il sera inscrit la date et l'heure de la présentation de ce document, le nom du remorqueur affecté à la traction et la date du départ.

Article 8.

Le Comité de surveillance transmettra directement ses observations à l'Etat Belge (Service de la Batellerie) lorsqu'il le jugera utile. En cas de différend, le litige sera soumis au Comité d'Etudes Anvers-Strasbourg, qui, s'il ne peut arriver à un accord, transmettra l'affaire aux Gouvernements Belge et Français avec l'avis des deux délégations au Comité d'Etudes.

Article 9.

Dans le cas où le troisième jour après le dépôt de la demande de traction au service de remorquage, la traction n'aurait pas été entreprise, le patron serait libre — à moins que le retard apporté au remorquage ne résulte d'un cas de force majeure dûment constaté — de s'adresser à une entreprise de traction quelconque.

Le Comité de surveillance ou son délégué local devra avoir été avisé avant l'entreprise de la traction. Le Comité de surveillance déterminera le montant du remboursement à effectuer pour cette traction.

En cas de desaccord entre le bénéficiaire et le comité de surveillance, ou entre ce dernier et le Gouvernement Belge, la décision finale appartiendra au Comité d'Etudes Anvers-Strasbourg.

Article 10.

Dans le cas de fraude, fausse déclaration, etc......., le bénéficiaire sera tenu à rembourser le double du montant de la traction dont le bateau a été indûment exonéré. En cas de récidive, le comité de surveillance pourra exclure l'intéressé temporairement ou définitivement du bénéfice du remorquage gratuit.

Article 11.

Le budget du comité de surveillance sera établi par le Comité d'études Anvers-Strasbourg, qui assurera le contrôle de la comptabilité.

Les frais du comité de surveillance seront couverts par une taxe sur le tonnage exonéré fixée, sur la proposition du comité de surveillance, par le Comité d'études Anvers-Strasbourg. Cette taxe sera perçue au moment de la demande d'exonération et reste acquise en tout état de cause.

Article 12.

Le présent Règlement pourra être modifié de commun accord par les Gouvernements Français et Belge, sur proposition du Comité d'études Anvers-Strasbourg.

Article 13.

Dans le présent Règlement, le terme Strasbourg doit être entendu comme signifiant l'ensemble des bassins compris dans la circonscription du port de Strasbourg, définie par le décret du 27 septembre 1925.

Délégation Néerlandaise.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit:

[suit le texte de la Note précédente].

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Kröller.

Monsieur Casteur, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Belge.

Délégation Belge.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Article 4 de l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'état des primes allouées actuellement, selon les modalités arrêtées par le Comité spécial des relations fluviales Belgique-Rhin, aux propriétaires, ou, dans le cas d'affrêtement à temps, aux affrêteurs, de bateaux effectuant les voyages à charge par l'Escaut Maritime ou le Canal de Terneuzen au départ des ports belges vers les points de déchargement fixés par ledit Comité et vice-versa:

1°) à la remonte du Rhin.

a) minerais concentrés ou non (y compris les pyrites, scories, poussiers de hauts fourneaux) .... 3,— Frs par tonne

b) toutes autres marchandises .... 2,50 „ „ „

2°) à la descente du Rhin.

Produits métallurgiques .... 2,— „ „ „

3°) à la remonte et à la descente du Rhin. toutes marchandises transportées par des lignes régulières de navigation rhénane .. 2,50 „ „ „

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

E. Casteur.

Monsieur Kröller, Président de la Délégation Néerlandaise.

Délégation Néerlandaise.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, la lettre dont la teneur suit:

[suit le texte de la Note précédente].

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Kröller.

Monsieur Casteur, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Belge.

Délégation Belge.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu entre les Délégations Belge, Française et Néerlandaise, et qui ont eu pour résultat la conclusion d'un accord en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement Belge sur la disposition suivante:

„Les Gouvernements Belge et Néerlandais tiennent à déclarer qu'ils n'ont pas, par les stipulations de l'accord susvisé, entendu porter atteinte au maintien de facilités plus grandes pouvant résulter de Traités antérieurs.

En ce qui concerne spécialement l'extension aux voies d'eau reliant le Rhin à la Belgique des facilités douanières résultant des Articles 7, 9, 10, 11 et 12 de la Convention de Mannheim, le Gouvernement Belge renonce à revendiquer l'application sur lesdites voies d'eau de ces facilités en faveur des bâtiments belges en provenance ou à destination du Rhin.

Il déclare s'en tenir à cet égard aux dispositions conventionnelles belgo-néerlandaises régissant la matière."

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

E. Casteur.

Monsieur Kröller, Président de la Délégation Néerlandaise.

Délégation Néerlandaise.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu entre les Délégations Belge, Française, et Néerlandaise, et qui ont eu pour résultat la conclusion d'un accord en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement Néerlandais sur la disposition suivante:

[suit le texte de la Note précédente].

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Kröller.

Monsieur Casteur, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Belge.

Délégation Belge.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Etant donné l'impossibilité de garantir pour l'année 1939 l'extactitude des données statistiques visées à l'Article 4 de l'Accord signé en date de ce jour, il est entendu qu'aux lieu et place des deuxième et quatrième alinéas dudit Article les dispositions suivantes seront appliquées:

„Il est convenu qu'au cas où le trafic fluvial effectué pendant l'année 1939, au départ des ports d'Anvers et de Gand à destination du Rhin, en amont de la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne, dépasserait 20 % du trafic total (trafic mixte rhénan et maritime compris) recensé à la remonte du Rhin à ladite frontière, le Gouvernement Belge s'engage à réajuster le régime des primes de manière que le trafic rhénan au départ des ports belges susvisés soit ramené en 1940 en deçà de la limite de 20 % prévue au présent alinéa.

Au cas où pendant l'année 1939 le rapport entre les deux trafics visés à l'alinéa précédent tomberait au-dessous de 15 %, le Gouvernement Belge aura le droit de réajuster le régime des primes. Ce réajustement ne pourra être maintenu qu'autant que ledit rapport pour l'année 1940 n'aura pas atteint 17,5 %.

Les statistiques visées ci-dessus seront établies comme il est dit au premier alinéa du Protocole de signature ad. Article 4.

Il est entendu que, à partir du 1er janvier 1940, les dispositions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'Article 4 entreront en application."

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

E. Casteur.

Monsieur Kröller, Président de la Délégation Néerlandaise.

Délégation Néerlandaise.

Bruxelles, le 3 avril 1939.

Monsieur le Président,

Etant donné l'impossibilité de garantir pour l'année 1939 l'extactitude des données statistiques visées é l'Art. 4 de l'accord signé en date de ce jour, il est entendu qu'aux lieu et place des deuxième et quatrième alinéas dudit Article les dispositions suivantes seront appliquées:

[suit le texte de la Note précédente].

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Kröller.

Monsieur Casteur, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation Belge.

92.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Accord concernant l'exemption réciproque des aéronefs militaires des droits sur les carburants et lubrifiants contenus dans leurs réservoirs; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 8 novembre 1938.

Treaty Series No. 23 (1939).

No. 1.

Sir E. Phipps to M. Bonnet.

British Embassy,
Paris, November 8, 1938.

M. le Ministre,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are desirous of concluding with the Government of the Republic an agreement in the following terms for the reciprocal exemption of military aircraft from the payment of Customs and other duties on fuel and lubricants:

(1) The Government of the United Kingdom will accord to French military aircraft in the United Kingdom exemption from Customs and other duties in respect of fuel and lubricants contained, on the arrival of the aircraft, in their tanks, it beeing understood, however, that no quantity of such fuel or lubricants may be removed from the aircraft without paying duty.

(2) The Government of the United Kingdom will accord to French military aircraft in the United Kingdom exemption from Customs and other duties in respect of fuel and lubricants taken on board in the United Kingdom for use on flights of French military aircraft in transit over the United Kingdom.

(3) The Government of the Republic will reciprocally accord to United Kingdom military aircraft in France exemption from Customs and other duties in respect of fuel and lubricants equivalent to those indicated above.

(4) The exemptions referred to in sub-paragraphs (2) and (3) above will be accorded in respect of supplies obtained from duty-paid stocks:

(a) by the Government of the United Kingdom, by way of drawback or repayment of duty on the quantity taken on board;

(b) by the Government of the Republic, in accordance with the conditions prescribed by the laws and regulations of the Republic, which are set out in the annex to this note.

(5) The repayment of Customs and other duties on fuel and lubricants will be granted provided such fuel and lubricants are taken on board at

(a) recognised Customs aerodromes where outward clearance is obtained; or

(b) a military aerodrome or sea- plane base provided that notice be given of the intention to claim drawback when permission for the flight is sought in the first instance.

(6) The Government of the United Kingdom may, at any time, by means of a notification to the Government of the Republic through the diplomatic channel, extend the present agreement to any British colony, overseas territory, protectorate, or any mandated territory in respect of which the mandate is exercised by the Government of the United Kingdom, and on such notification being received

(a) Military aircraft belonging to the territory or territories named in the notification shall, in France and in any other territory to which the agreement shall have been, or shall thereafter be, extended under sub-paragraph (7) below, be entitled to the same benefits as are provided for in sub-paragraph (3) of this agreement in respect of United Kingdom military aircraft in France; and

(b) French military aircraft shall, in the territory or territories named in the notification, be entitled to the same benefits as are provided for in sub-paragraphs (1) and (2) of this agreement in respect of French military aircraft in the United Kingdom.

(7) Similarly, the Government of the Republic may at any time, by means of a notification to the Government of the United Kingdom, extend the present agreement to any French colony, protectorate or overseas territory or any mandated territory in respect of which the mandate is exercised by the Government of the Republic, and on the receipt of such notification

(a) Military aircraft belonging to the territory or territories mentioned in the notification shall, in the United Kingdom, and in any territory to which the agreement shall have been or shall thereafter be extended under sub-paragraph (6) above, be entitled to the same benefits as are provided for in sub-paragraphs (1) and (2) of this agreement in respect of French military aircraft in the United Kingdom; and

(b) Military aircraft belonging to the United Kingdom or to any territory or territories to which the present agreement shall have been or shall thereafter be extended in accordance with sub-paragraph (6) shall, in the territory or territories mentioned in the notification, be entitled to the same privileges as are provided for in sub-paragraph (3) of this agreement in respect of United Kingdom aircraft in France.

(8) Any extension of the present Agreement, by notification under sub-paragraphs (6) or (7) above, may be separately terminated by either Government by means of a notification to the other Government of their desire to terminate such extension. Any such notification shall take effect three months after the date thereof.

2. If the Government of the Republic agree to the foregoing provisions, I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply in similar terms be regarded as constituting an agreement between the two Governments which shall come into force immediately, and shall remain in force until three months after the date on which either Government shall have given to the other notice of the termination of the agreement.

I have, &c.
Eric Phipps.

Annex.

Hydrocarbons intended for refuelling purposes may be drawn from duty-paid stocks. When fuel and lubricants from such stocks are taken on board the aircraft, a special certificate will be issued by the Customs authorities. This document, which is valid for a period of three months, and which is transferable by endorsement, allows the release for general consumption, free of duties and taxes, of an equal quantity of hydrocarbons of the same category.

In order to obtain the application of the foregoing provisions, proof of embarkation must be furnished in the form of a certificate of flight issued by the officer in charge of the aerodrome, base or landing place.

No. 2.

M. Bonnet to Sir E. Phipps.

Ministère des Affaires Etrangères,
Paris, le 8 novembre 1938.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de sa note en date de ce jour et de lui faire savoir que le Gouvernement de la République accepte que les dispositions suivantes constituent un accord sur la base de la réciprocité avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

I. A partir de la date de la présente Note.

Le Gouvernement de la République accordera aux aéronefs militaires britanniques en France la franchise des droits sur les carburants et lubrifiants contenus dans leurs réservoirs à leur arrivée, étant entendu néanmoins qu'aucune quantité de carburants ou de lubrifiants ne pourra être enlevée des appareils sans payer les droits.

II. Le Gouvernement de la République accordera aux aéronefs militaires britanniques en France la franchise des droits de douane et autres droits sur les carburants et lubrifiants pris à bord en France et devant servir aux vols en transit au-dessus de la France des aéronefs militaires britanniques.

III. Réciproquement, le Gouvernement du Royaume-Uni accordera aux aéronefs militaires français dans le Royaume-Uni des franchises équivalentes à celles ci-dessus en ce qui concerne les droits de douane et autres droits sur les carburants et lubrifiants.

IV. La franchise visée aux articles II et III ci-dessus sera accordée lorsqu'il s'agira de produits provenant de stocks ayant acquitté les droits:

(a) par le Gouvernement de la République, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation françaises qui sont indiquées à l'annexe de la présente Note;

(b) par le Gouvernement du Royaume-Uni par voie de drawback ou de ristourne du montant des droits et taxes sur les quantités embarquées.

V. La ristourne des droits de douane et autres droits sur les carburants et lubrifiants sera accordée à condition que les carburants et lubrifiants aient été pris à bord:

soit (a) dans les aérodromes douaniers reconnus où l'on délivre le congé;

soit (b) dans un aérodrome militaire ou une base d'hydravions militaire sous réserve que l'intention de se prévaloir du drawback soit notifiée dans la demande initiale d'autorisation du survol.

VI. Le Gouvernement de la République pourra à tout moment, par notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni par voie diplomatique, étendre le présent Accord à toute colonie française, tout protectorat ou territoire d'Outre-Mer ou territoire sous Mandat pour lequel le Mandat est exercé par le Gouvernement de la République Française, et dès réception de cette notification:

(a) tous aéronefs militaires appartenant à un ou plusieurs des territoires énoncés dans la notification auront droit, dans le Royaume-Uni et dans tout territoire auquel, en vertu du paragraphe VII ci-dessous, l'accord aura été étendu ou sera étendu par la suite, aux mêmes avantages que ceux prévus au paragraphe III du présent accord pour les aéronefs militaires français dans le Royaume-Uni;

(b) tous aéronefs militaires appartenant au Royaume-Uni ou à un ou plusieurs des territoires auxquels le présent Accord aura été étendu ou sera étendu par la suite en vertu du paragraphe VII

auront droit dans les territoires énoncés dans la notification aux mêmes avantages que ceux prévus aux paragraphes I et II du présent Accord pour les aéronefs du Royaume-Uni en France.

VII. De même, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra, à tout moment, par notification adressée au Gouvernement de la République par voie diplomatique, étendre le présent Accord à toute colonie britannique, tout territoire d'Outre-Mer, Protectorat ou territoire sous Mandat pour lequel le Mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni, et dès réception de cette notification:

(a) tous aéronefs militaires appartenant à un ou plusieurs des territoires énoncés dans la notification auront droit, en France et dans tout autre territoire auquel, en vertu du paragraphe VI ci-dessus, l'Accord aura été étendu ou sera étendu par la suite, aux mêmes avantages que ceux prévus aux paragraphes I et II du présent Accord pour les aéronefs militaires du Royaume-Uni en France;

(b) tous aéronefs militaires français auront droit, dans le ou les territoires énoncés dans la notification, aux mêmes avantages que ceux prévus au paragraphe III du présent Accord pour les aéronefs militaires français dans le Royaume-Uni.

VIII. Chacun des Gouvernements pourra mettre fin séparément à toute extension du présent Accord résultant d'une notification prévue aux paragraphes VI et VII ci-dessus, en adressant à l'autre Gouvernement une notification de son désir de mettre fin à ladite extension. Toute notification dans ce sens prendra effet trois mois après sa date.

La présente Note et la communication de votre Excellence, en date de ce jour, rédigées dans des termes analogues, seront considérées comme consacrant l'accord des deux Gouvernements réalisé en cette matière et auquel chaque partie pourra mettre fin moyennant préavis de trois mois donné par la voie diplomatique.

Veuillez agréer, &c.

Georges Bonnet.

Annexe.

Produits libérés de Droits.

Les hydrocarbures destinés aux avitaillements peuvent être pris dans les dépôts libres de produits ayant acquitté les droits. Leur embarquement sur l'aéronef donne lieu à la délivrance, par le service des douanes, d'un certificat spécial. Ce titre, dont la durée de validité est de trois mois et qui est transmissible par endossement, permet le versement à la consommation, en exemption des droits et taxes, d'une quantité égale d'hydrocarbures de la catégorie mentionnée.

La constatation de l'embarquement n'est faite au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'au vu d'un bulletin d'homologation du voyage, délivré par le chef de l'aérodrome, de la base, ou de l'escale.

93.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Arrangement relatif au service aérien entre Londres et Lisbonne; conclu par un Echange de Notes signées à Lisbonne, le 25 janvier 1939.

Treaty Series No. 20 (1939).

No. 1.

Sir W. Selby to Dr. A. de Oliveira Salazar.

British Embassy,
Lisbon, January 25, 1939.

M. le Ministre,

The Portuguese Government agrees that British registered aircraft belonging to British Airways, Limited, or to another British Company of air transport nominated by His Majesty's Government in the United Kingdom shall have the right to fly over and land in the territory of continental Portugal (including adjacent territorial waters) in the operation of a regular air service between London and Lisbon.

2. His Majesty's Government in the United Kingdom agrees that Portuguese registered aircraft belonging to a Portuguese Company, or Companies, of air transport nominated by the Portuguese Government shall have the right to fly over and land in territory of the United Kingdom (including adjacent territorial waters) in the operation of a regular air service between Lisbon and London.

3. The Portuguese Government agrees that the British registered aircraft referred to in paragraph 1 above may, in carrying out the air service in question, utilise Portuguese civil aerodromes open to air navigation lying on the route of this service.

4. His Majesty's Government in the United Kingdom likewise agrees that the Portuguese registered aircraft referred to in paragraph 2 above may, in carrying out the air service in question, utilise British civil aerodromes open to air navigation lying on the route of this service.

5. Each Government undertakes to notify the other Government beforehand of the date when these air services are to be commenced, of the Company or Companies who are to operate them, of the frequency of the services, time-tables, rates, types of aircraft to be used, connections with other air lines and of the aerodromes or landing grounds they intend to use, and of any alterations in these particulars.

6. The operation of these air services will be governed by the provisions of the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919,*) and by the laws and regulations in force

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 61.

in the countries traversed in so far as these laws and regulations are not contrary to this Agreement or to the afore-mentioned Convention of 1919.

7. It is understood that the concessions envisaged are not of an exclusive character. Both Governments reserve the full right to authorise the establishment of other air services in their respective territories under such conditions as they may consider suitable.

8. The present Agreement shall remain in force for a period of five years, and shall be regarded thereafter as automatically renewed for successive periods of one year subject to denunciation by either Government, of which notification shall be made at least six months before the expiration of the initial period or of its yearly renewal.

I avail, &c.

W. Selby.

No. 2.

Dr. A. de Oliveira Salazar to Sir W. Selby.

Ministério dos Negócios Estrangeiros,
Secretaria Geral,
Lisboa, 25 de Janeiro de 1939.

Sr. Embaixador,

O Govêrno Português concorda em que aeronaves britânicas matriculadas pertencentes à British Airways, Ltd., ou a outra companhia britânica de transporte aéreo, designada pelo Govêrno de Sua Magestade no Reino Unido, tenham o direito de sobrevoar e aterrar no território de Portugal Continental (incluindo as águas territoriais adjacentes), numa carreira aérea regular entre Londres e Lisboa.

2. O Govêrno de Sua Magestade no Reino Unido concorda em que aeronaves portuguesas matriculadas pertencentes a uma companhia ou companhias portuguesas de transporte aéreo, designadas pelo Govêrno Português, tenham o direito de sobrevoar e de aterrar no território do Reino Unido (incluindo as águas territoriais adjacentes) numa carreira aérea regular entre Lisboa e Londres.

3. O Govêrno Português concorda em que as aeronaves britânicas matriculadas a que se refere a alínea (1) posam utilizar na exploração da carreira aérea ali citada, os aeródromos civís portugueses abertos à navegação aérea e que fiquem colocados no percurso da dita carreira.

4. O Govêrno de Sua Magestade no Reino Unido concorda igualmente em que as aeronaves portuguesas matriculadas a que se refere a alínea (2) possam utilizar na exploração da carreira aérea ali citada, os aeródromos civís britânicos abertos à navegação aérea e que fiquem colocados no percurso da dita carreira.

5. Cada Govêrno compromete-se a notificar antecipadamente o outro Governo da data do início da exploração destas carreiras aéras, da companhia ou companhias que as vão executar, da frequência dos serviços,

dos horários, das tarifas, dos tipos de avião a empregar, das ligações com outras linhas aéreas e dos aeródromos e terrenos de aterragem que pretenda utilizar, e das alterações de qualquer destas condições.

6. A exploração das referidas carreiras aéreas será regulada pelas disposições da Convenção relativa à regulamentação da navegação aérea de 13 de Outubro de 1919 e pelas leis e regulamentos em vigor nos territórios sobrevoadas, quando tais leis e regulamentos não sejam contrários a êste Acôrdo ou à referida Convenção de 1919.

7. Fica entendido que as concessões previstas não têm o caracter de exclusivo. Ambos os Governos reservam o pleno direito de autorizarem o estabelecimento de outras carreiras aéreas nos seus respectivos territórios nas condições que julgarem conveniente.

8. O presente Acôrdo vigorará por um período de cinco anos e considerar-se-á em seguida automaticamente prorogado por períodos successivos de um ano podendo contudo ser denunciado por notificação feita por um dos Governos ao outro, seis meses pelo menos, antes da data de expiração do período inicial que estiver correndo ou das suas prorogações anuais.

Aproveito, &c.

A. O. Salazar.

94.

ARGENTINE, BULGARIE, CUBA, FRANCE, AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE, ALGÉRIE, INDOCHINE, MADAGASCAR, MAROC (Partie française), TUNISIE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, ERYTHRÉE ET SOMALIE ITALIENNE, TRIPOLITAINE ET CYRÉNAÏQUE, MEXIQUE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, URUGUAY.

Convention relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles; signée à Rome, le 31 octobre 1920.*)**)

League of Nations. Treaty Series CLXIV, p. 86.

Convention du 31 octobre 1920.

Relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles conclue à Rome entre les pays suivants: Argentine, Bulgarie, Cuba, France, Afrique-Occidentale Française, Algérie, Grèce, Indochine, Madagascar, Maroc

---

*) Ont déposé les instruments de ratification à Rome: la France et les Colonies et Protectorats français (le 3 janvier 1922), le Uruguay (le 8 août 1925), la Hongrie (le 14 septembre 1925), l'Argentine (le 29 novembre 1926).

**) Ont adhéré l'Espagne (le 7 février 1921), l'Australie (le 30 juin 1921), l'Egypte (le 1er septembre 1923), le Maroc, zone espagnole (le 30 septembre 1928).

(Partie Française), Régence de Tunis, Hongrie, Italie, Erythrée et Somalie italienne, Tripolitaine et Cyrénaïque, Mexique, Serbie, Croatie et Slovénie et Uruguay,

Lesquels ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

La République Argentine:

M. Julio J. Bolla, Ingénieur agronome au Ministère de l'Agriculture;

Le Royaume de Bulgarie:

M. le Dr. Stoïl Stoïloff, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Rome;

La République de Cuba:

M. Mario del Pino y Sandrino, Chargé des Affaires à la Légation de Cuba;

La République Française:

M. Lésage, Inspecteur Général de l'Agriculture;

M. Marchal, Membre de l'Institut de France, Directeur de la Station entomologique de Paris;

L'Afrique-Occidentale Française:

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut international d'Agriculture

M. Adam, Inspecteur Général d'Agriculture coloniale;

L'Algérie:

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut international d'Agriculture;

M. le Dr. Beguet, de l'Institut Pasteur d'Algérie;

M. Stotz, Inspecteur de la défense des cultures;

L'Indochine:

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut international d'Agriculture;

M. Adam, Inspecteur Général d'Agriculture coloniale;

Le Madagascar:

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut international d'Agriculture;

M. Adam, Inspecteur Général d'Agriculture coloniale;

L'Empire Marocain, Partie Française:

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut international d'Agriculture;

M. Charles Roux, Conseiller de l'Ambassade de France à Rome

M. Jacques Nacivet, Directeur de l'Office colonial du Maroc;

La Régence de Tunis:

M. Charles Roux, Conseiller de l'Ambassade de France à Rome;

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut international d'Agriculture;

M. Gillin, Directeur de l'enseignement et des services agricoles;

La Hongrie:

M. Albert Memes, Délégué plénipotentiaire du Gouvernement Royal Hongrois près le Gouvernement Royal d'Italie;

M. Joseph Jablonovszky, Conseiller Ministériel, Directeur Général des Stations expérimentales de Hongrie;

Le Royaume d'Italie:

M. Giuseppe Micheli, Ministre de l'Agriculture;

M. le Prof. Battista Grassi, Sénateur, Président de la Commission des maladies des plantes;

M. le Comm. Prof. Michele Carlucci, Inspecteur Général au Ministère pour l'Agriculture;

M. le Prof. Filippo Silvestri, de l'Ecole Supérieure de l'Agriculture de Portici;

M. le Prof. Enrico Pantanelli, Inspecteur des maladies de plantes au Ministère de l'Agriculture;

L'Erythrée et Somalie italienne et la Tripolitaine et Cyrénaïque:

M. le Comte Edoardo Soderini, Délégué au Comité permanent de l'Institut international d'Agriculture;

M. le Prof. Filippo Silvestri, de l'Ecole Supérieure de l'Agriculture de Portici;

La République des Etats-Unis Mexicains:

M. Gustavo Villatoro, Secrétaire de la Légation du Mexique à Rome;

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Nicolas Ransevitch, Professeur et Chef de la Section de phytopathologie à la Station d'essai et de contrôle;

La République orientale de l'Uruguay:

M. Enrique J. Rovira, Consul de l'Uruguay à Rome;

Le Royaume de Grèce:

M. C. A. Isaakides, Inspecteur Général de la phytopathologie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays cidessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Rome, au Palais de l'Institut international d'Agriculture, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Etats Contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de lutter contre les sauterelles susceptibles de nuire aux cultures des Etats voisins, signataires de la présente Convention.

Article 2.

Ils devront prendre toutes dispositions utiles pour prévenir, par les moyens les plus rapides, les Etats voisins adhérents des mouvements des sauterelles visées à l'Article premier.

Article 3.

Ils pourront, dans leur intérêt réciproque, conclure des accords particuliers en vue de prendre des mesures communes pour faciliter la lutte contre les sauterelles.

Article 4.

Ils reconnaissent, dès la signature de la présente Convention, l'Institut international d'Agriculture de Rome comme centre officiel international de documentation et de vulgarisation de toutes les questions se référant à la lutte contre les sauterelles.

Ils s'engagent à lui fournir, au moins une fois par an et plus souvent si les circonstances l'exigent, tous renseignements d'ordre technique, scientifique, législatif et administratif recueillis sur cet objet par des personnes compétentes.

L'Institut international d'Agriculture donnera à ces renseignements la publicité la plus large et la plus rapide.

Article 5.

Toute proposition émanant d'un Etat Contractant et visant la modification de la présente Convention, sera communiquée par cet Etat à l'Institut international d'Agriculture et déférée par celui-ci à une réunion de délégués des Parties Contractantes qui sera convoquée à Rome par l'Institut à l'occasion d'une assemblée générale de cette institution.

Les propositions faites par les délégués seront ensuite soumises à l'approbation des Etats qui ont adhéré à la présente Convention.

Article 6.

La présente Convention sera signée et ratifiée aussitôt que possible, et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement Italien dès que trois au moins des Etats Contractants seront en mesure de le faire.

Chaque ratification sera communiquée par le Gouvernement Italien aux autres Etats Contractants ainsi qu'à l'Institut international d'Agriculture.

Article 7.

Tout Etat, dominion ou colonie qui se gouverne librement et qui n'a pas signé la présente Convention est admis à y adhérer sur sa demande.

Les colonies, sur la demande des Etats dont elles dépendent, pourront également être admises à y adhérer aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

Article 8.

L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Italien et par celui-ci aux Gouvernements Contractants, ainsi qu'à l'Institut international d'Agriculture.

Article 9.

La présente Convention entrera en vigueur, pour les trois premiers Etats au moins qui l'auront ratifiée, dans un délai de trois mois à partir

de la date de la ratification, pour les autres Etats, dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt auprès du Gouvernement Italien de leur ratification ou de leur adhésion.

En foi de quoi les plénipotentiaires dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme ont signé la présente Convention.

Fait à Rome le 31 octobre 1920 en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Etats adhérents à la présente Convention.

Julio J. Bolla.
Dr. Stoïloff.
Mario del Pino.
Maurice Lésage.
P. Marchal.
Louis-Dop.
Louis-Dop.
Adam.
Louis-Dop.
F. Charles Roux.
J. Nacivet.
Charles Roux.
Louis-Dop.
P. Gillin.
A. Memes.
Joseph Jablonovsky.
Giuseppe Micheli.
Battista Grassi.
Adam.
Louis-Dop.
Biguet.
G. J. Stotz.
Louis-Dop.
Adam.
Michele Carlucci.
Filippo Silvestri.
Enrico Pantanelli.
Edoardo Soderini.
Filippo Silvestri.
Edoardo Soderini.
Filippo Silvestri.
Gustavo Villatoro.
N. Ransévitch.
Enrique José Rovira.
Constantin A. Isaakides.

95.

GRANDE-BRETAGNE, INDE, MUSCAT ET OMAN.

Traité de commerce et de navigation; signé à Muscat, le 5 février 1939.*)**)

Treaty Series No. 29 (1939).

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and Sultan Saiyid Said bin Taimur bin Faisal, Sultan of Muscat and Oman and Dependencies,

Desiring to confirm and strengthen the friendly relations which now subsist between them and to promote and extend their commercial rela-

*) Les ratifications ont été échangées à Muscat, le 7 février 1939.
**) En langues anglaise et arabe. Nous ne reproduisons que le texte arabe.

tions by the conclusion of a new treaty to replace the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation signed at Muscat on the 19th March, 1891,*) which terminates on the 11th February, 1939,

Have accordingly appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India (hereinafter referred to as His Majesty):

For Great Britain and Northern Ireland:

Lieut.-Colonel Sir Trenchard Craven William Fowle, K.C.I.E., C.B.E., Political Resident in the Persian Gulf;

For India:

Lieut.-Colonel Sir Trenchard Craven William Fowle, K.C.I.E., C.B.E., Political Resident in the Persian Gulf;

The Sultan of Muscat and Oman and Dependencies (hereinafter referred to as the Sultan), in person;

Who have agreed as follows:

Article 1.

For the purposes of the present Treaty

(i) The term ,,territories of His Majesty" or ,,territories of the one (or the other) High Contracting Party" in relation to His Majesty shall mean the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and India, and any territories to which the present Treaty applies by reason of extensions under Article 19 or accessions under Article 20 and the term ,,territories of the Sultan" or ,,territories of the one (or the other) High Contracting Party" in relation to the Sultan shall mean Oman and its Dependencies.

(ii) The term ,,nationals of His Majesty" or ,,nationals of the one (or the other) High Contracting Party" in relation to His Majesty shall mean all subjects of His Majesty and all persons under his protection, wherever domiciled, except nationals of Koweit, Bahrein, Qatar, Abu Dhabi, Dibai, Sharjah, Ajman, Umm-al-Qaiwain, Ras-al-Khaimah and Kalba and, for the purposes of Articles 13, 14 and 15, nationals of the States of the Aden Protectorate and nationals of Zanzibar of Omani origin who own property in Oman; and the term ,,nationals of the Sultan" or ,,nationals of the one (or the other) High Contracting Party" in relation to the Sultan shall mean all the Sultan's subjects, wherever domiciled. For the purposes of Articles 2, 3, 4, 5, 6, 13, 14 and 15 the word ,,nationals" shall be deemed to include corporate bodies created under the law of the territories of the High Contracting Party concerned.

---

*) V. N.R.G. 2. s. XVIII, p. 636; XXIV, p. 114.

(iii) The term „British vessels“ or vessels of one (or the other) High Contracting Party“ in relation to His Majesty shall mean all ships registered under the law of any part of the British Commonwealth of Nations, including any territory under the sovereignty, protection, suzerainty or mandate of His Majesty except Koweit, Bahrein, Qatar, Abu Dhabi, Dibai, Sharjah, Ajman, Umm-al-Qaiwain, Ras-al-Khaimah and Kalba; and the term „Omani vessels“ or „vessels of one (or the other) High Contracing Party“ in relation to the Sultan shall mean all ships registered by the Omani Government and entitled to fly the flag of the Sultan.

(iv) The term „British aircraft“ or „aircraft of one (or the other) High Contracting Party“ in relation to His Majesty shall mean all aircraft registered under the law of any part of the British Commonwealth of Nations, including any territory under the sovereignty, protection, suzerainty or mandate of His Majesty except Koweit, Bahrein, Qatar, Abu Dhabi, Dibai, Sharjah, Ajman, Umm-al-Qaiwain, Ras-al-Khaimah and Kalba; and the term „Omani aircraft“ or „aircraft of one (or the other) High Contracting Party“ in relation to the Sultan shall mean all aircraft registered by the Omani Government.

(v) The term „foreign country“ shall mean in relation to His Majesty any country or territory not under the sovereignty, protection, suzerainty or mandate of His Majesty, and, in relation to the Sultan, any country or territory not being a part of the territories of the Sultan.

Article 2.

(1) There shall be perfect freedom of commerce and navigation between the territories of the High Contracting Parties. Each High Contracting Party shall allow the nationals of the other to enter all ports, creeks and rivers with their vessels and cargoes, also to travel, reside and pursue commerce and trade, whether wholesale or retail, in his territories provided, as regards nationals of the Sultan, that they satisfy and observe the conditions and regulations applicable in the territory of His Majesty in question to the entry, travel, residence and departure of all foreigners, and provided that nationals of His Majesty satisfy and observe the conditions applicable in the territories of the Sultan in regard to the entry of foreigners and that, in proceeding from the place where they reside in the territories of the Sultan to another place in his territories where foreign subjects do not already reside, they shall, before doing so, notify in writing the local Omani authorities of the place where they reside, and such authorities shall inform them whether the intended destination is suitable for them to travel to or not; if the authorities in question notify the said nationals in writing that the intended destination is unsuitable, and if the said nationals persist in tra-

velling to their destination, or if they should fail to notify the local authorities of their intended movements, they will proceed at their own risk. Further, subject to the provisions of Article 9, each High Contracting Party shall allow in his territories the nationals of the other, whether personally or by agent, freely to bargain for, buy, barter and sell goods, articles of import or local production, whether intended for local sale, use or consumption, or for export.

(2) Should the Sultan wish to establish any monopoly in any part of his territory such monopoly will be arranged in such a way that it will not be detrimental to the trade in which nationals of His Majesty are at the time occupied in that part of his territory.

Article 3.

(1) Nationals of His Majesty shall enjoy throughout the territories of the Sultan with respect to commerce, shipping and the exercise of trade all the rights, privileges, immunities, advantages and protection, of whatsoever nature, enjoyed by the nationals of the Sultan or the nationals of any other foreign country.

(2) They shall not be liable to taxes, duties, imposts, restrictions or obligations of any description whatever, other or more onerous than those to which the nationals of the Sultan or the nationals of any other foreign country are subjected.

(3) In all that relates to navigation and the treatment of shipping, the Sultan undertakes to treat British vessels not less favourably in any respect than Omani vessels or the vessels of any other foreign country. The provisions of this Article relating to vessels apply also to the passengers and cargoes carried therein.

Article 4.

Nationals of His Majesty shall be permitted in the territories of the Sultan to hire or to acquire, by gift, purchase, intestate succession, will, or any other legal manner, land, houses, and property of every description, whether movable or immovable, to possess the same, and freely to dispose thereof by sale, barter, donation or otherwise on the same conditions in respect of immovable property as are or may be established with regard to the nationals of the most favoured foreign country, and in respect of movable property as are or may be established with regard to the nationals of the Sultan or the nationals of the most favoured foreign country.

Article 5.

(1) Articles produced or manufactured in the territories of His Majesty imported into the territories of the Sultan, from whatever place arriving, shall not be subjected to duties or charges other or higher than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

(2) No other or higher duties or charges shall be imposed in the territories of the Sultan on the exportation of any article to the territories of His Majesty than such as are payable on the exportation of the like article to any other foreign country.

(3) The import duties leviable in the territories of the Sultan on goods produced or manufactured in the territories of His Majesty and on goods imported by nationals of His Majesty shall be paid at the port or other place in the Sultan's territories where the goods are first imported, and on payment thereof such goods shall thereafter be exempt within the said territories from all other customs duties.

(4) Customs duties shall not be levied in the territories of the Sultan on goods produced or manufactured in the territories of His Majesty or imported by nationals of His Majesty in the following cases, namely:

(a) On goods which, being destined and manifested for a foreign country, are transhipped from one vessel or aircraft to another in any of the ports or airports of the Sultan or which have been for this purpose provisionally landed and deposited in any of the Sultan's custom-houses to await the arrival of a vessel or aircraft in which to be reshipped abroad; but goods so landed shall only be exempted if the consignee or his agent shall have, on the arrival of the vessel or aircraft, handed over the said goods to be kept under customs seal, and declared them as landed for transhipment, designating at the same time the foreign place of destination, and if within a period not exceeding three months after their first landing the said goods are actually shipped for the said foreign country as originally declared and without having in the interval changed owners, and if all customs charges are paid before they are reshipped.

(b) On goods which, not being destined and manifested for the territories of the Sultan, have been inadvertently landed, provided that such goods are left in the custody of the customs authorities and are reshipped for a destination abroad within two months of being so landed, and that all customs charges are paid before the goods are reshipped.

(c) On coal, fuel and oil, Naval and Air Force provisions and stores and fittings, the property of His Majesty, landed in the territories of the Sultan for the use of the ships of His Majesty's Naval Forces and the aircraft of his Air Forces; duty shall, however, be payable if any of the goods thus exempted are sold or otherwise disposed of in the local markets.

(d) On goods transhipped or landed pending the repair of damage caused to the vessel or aircraft by stress of weather or disasters at sea or in the air, provided the cargo so discharged shall be left in the custody of the customs authorities and be reshipped

abroad within a period of three months from the date of the original landing and that all customs charges have been paid.

(5) In the cases referred to in paragraph (4) above customs formalities in respect of landing, examination, clearance and shipment of goods are to be observed.

(6) All goods remaining uncleared in the Sultan's custom-houses after four months from the date of their original landing shall be disposed of by the Sultan's customs authorities by a public auction after notifying the steamer or aircraft agents concerned. Their sale proceeds, after payment of the auctioneering charges, customs duty and charges, shall be kept in deposit for a period of one year and refunded to the owner if the claim is established during this period, after which no claim shall be entertained.

(7) In this Article the words „customs charges" shall mean charges other than customs duties and may include landing, transit, weighing, wharfage or ground rent, supervision and overtime fees, it being understood that all such fees will be assessed on a reasonable scale.

Article 6.

(1) All customs duties leviable in the territories of the Sultan shall be paid in cash and not in kind.

(2) The value of the goods on which duty is to be levied shall be fixed according to their market price following the normal usage of trade in Muscat.

(3) The Sultan's Government shall have the right to fix the valuations for customs purposes of any descriptions of goods for any period, provided such valuations are fixed by a tariff board appointed by the Sultan, consisting of equal numbers of the Sultan's nationals and nationals of His Majesty representing the merchant community, and presided over by the Director of the Sultan's Customs.

(4) In the event of any dispute arising between a national of His Majesty and the Customs House authorities regarding the value of any goods, this shall be determined by reference to two experts, each party nominating one, and the value so ascertained shall be decisive. Should, however, these experts not be able to agree, they shall choose an umpire, whose decision is to be considered as final.

Article 7.

The Sultan's Government has the right to charge all vessels entering any of the ports in the Sultan's dominions with shipping, tonnage, or harbour dues, to be administered under the control of a special board appointed by the Sultan for the improvement of the harbour and construction and maintenance of lighthouses, &c.

Article 8.

Internal duties, taxes or fees levied within the territories of either High Contracting Party for the benefit of the State, or of organs of local or municipal government, on or in connection with goods produced or manufactured in the territories of the other Party, shall not be other or greater than the duties, taxes or fees levied in similar circumstances on or in connection with goods of national or any other origin.

Article 9.

(1) No prohibition or restriction shall be imposed or maintained on the importation into the territories of the Sultan of any article, from whatever place arriving, produced or manufactured in the territories of His Majesty which shall not equally extend to the importation of the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

(2) No prohibition or restriction shall be imposed or maintained on the exportation of any article from the territories of the Sultan to the territories of His Majesty which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

(3) Exceptions to the general rule laid down in the foregoing paragraphs may be made only in the case of

(a) prohibitions or restrictions imposed in the interests of public security;

(b) prohibitions or restrictions regarding traffic in arms, ammunition and implements of war, or, in exceptional circumstances, all other military supplies;

(c) prohibitions or restrictions imposed for the protection of public health;

(d) prohibitions or restrictions imposed for the protection of animals or plants, including protection against diseases, degeneration or extinction, as well as measures taken against harmful seeds, plants and animals.

Article 10.

The Sultan engages by the present Treaty to provide and give orders to his officials that the movement of goods in transit shall not be obstructed or delayed in a vexatious manner by unnecessary customs formalities and regulations, and that every facility will be given for their transport.

Article 11.

Either of the two High Contracting Parties may appoint Consuls to reside in the territories of the other, subject to the consent and approval of the other as regards the persons so appointed and the places at which they reside. Such Consuls shall at all times be accorded in the country in which they reside treatment and privileges not less favourable than Consuls of the most favoured foreign country. Each of the High

Contracting Parties further agrees to permit his own nationals to be appointed to Consular Offices by the other Contracting Party, provided always that the person so appointed shall not begin to act without the previous approbation of the High Contracting Party whose national he may be.

Article 12.

(1) British vessels or aircraft coming to the territories of the Sultan, in distress, shall receive from the local authorities all possible necessary aid to enable them to revictual and refit so as to proceed on their voyage or journey.

(2) Should a British vessel or aircraft be wrecked off the coast of or in the Sultan's territories, the authorities of the Sultan shall render all possible assistance to save the vessel or aircraft, its cargo and those on board; they shall also give all possible aid and protection to persons saved, and shall assist them in reaching the nearest British Consulate; they shall further take every possible care that such vessel and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel, shall be given up to the owners of such vessel, goods, merchandise, &c., or to their agents when claimed by them or to the British Consul.

(3) The Sultan's authorities shall further see that the British Consulate is as soon as possible informed of such disaster having occurred.

(4) Should a British vessel or aircraft, wrecked off the coast of or in the Sultan's territories, be plundered, the authorities of the Sultan shall, as soon as they come to know thereof, render prompt assistance and take all possible measures to pursue and punish the robbers and recover the stolen property.

(5) Likewise, should a vessel or aircraft of the Sultan, or of one of his nationals, enter a port in His Majesty's territories in distress, or be wrecked off the coast of or in His Majesty's territories, the like help and assistance shall be rendered by the authorities of those territories.

Article 13.

(1) The Consular authorities of His Majesty in the territories of the Sultan shall, subject to any right of appeal which His Majesty may provide, try and determine

(i) all criminal charges against nationals of His Majesty;

(ii) all civil suits in which nationals of His Majesty are defendants;

(iii) all bankruptcy cases in which the bankrupt or the person whom it is sought to make bankrupt is a national of His Majesty;

(iv) all proceedings connected with administration of the estate of a deceased national of His Majesty;

(v) all questions of personal status where the person whose status is in question is a national of His Majesty, always provided that

where such person is a Moslem the Consular authorities may remit the case for decision by a Moslem religious court of the Sultan on such conditions as they may determine and shall so remit the case if any other party to the proceedings is a national of the Sultan.

(2) All criminal or civil cases in which a national of His Majesty is complainant or plaintiff and the accused or defendant is a national of the Sultan or a national of a third country shall be tried and determined by the courts of the Sultan. The national of His Majesty shall have a right of appeal to the Sultan, in accordance with the procedure prescribed in the Omani courts, against any decision given against him in any such case if the Consul of His Majesty shall so request. If the Sultan should be absent the appellant may, if he so desires, ask that his appeal may be heard by the Sultan's representative.

(3) A national of His Majesty shall not be arrested nor his property seized, nor his house, office, warehouse or other premises occupied by him entered and searched without his consent, by an officer of the Sultan save under an order signed by the Consul of His Majesty, and any national of His Majesty arrested and any property of a national of His Majesty seized shall be placed in the custody of the Consul of His Majesty; always provided that, in case of necessity for the prevention of breaches of the peace or a breach of a law or regulation of the Sultan which has been made applicable to nationals of His Majesty under Article 15, the authorities of the Sultan may without such an order arrest a national of His Majesty or take charge of his property or enter and search his house, office, warehouse or other premises occupied by him, but in this case the proceedings shall be at once reported, and the person arrested and any property seized handed over without delay, to the Consul of His Majesty.

Article 14.

In the exercise of their respective jurisdictions under paragraphs (1) and (2) of Article 13, the authorities of the Sultan and the Consular authorities of His Majesty shall afford every possible aid and facility for satisfaction of the rightful claims of the nationals of one High Contracting Party against nationals of the other.

Article 15.

The Consular authorities of His Majesty will, at the request of the Sultan, apply in the exercise of their jurisdiction under Article 13 all laws and regulations of the Sultan which it is desirable to apply to nationals of His Majesty in the territories of the Sultan, including, in particular, laws and regulations imposing taxation or duties and police and municipal regulations.

Article 16.

(1) The provisions of Articles 13, 14 and 15 shall apply to nationals of the Sultan or of another foreign country who are in the regular service

of the Consul of His Majesty as if they were nationals of His Majesty, provided that, if any such person should be charged with a crime, the Consul will allow the charge to be tried by the authorities of the Sultan.

(2) No criminal or civil proceedings shall be taken before the Consular authorities of His Majesty against any national of His Majesty in the service of the Sultan unless notice of the proceedings has been previously given to the Sultan or his representative.

Article 17.

Nationals of the two High Contracting Parties shall, within the territories of each other, enjoy freedom of conscience and religious toleration, the free and public exercise of all forms of religion, provided that such exercise does not wound or outrage the religious susceptibilities of the country in which it is proposed to be practised, and the right to build edifices for religious worship in places specified for the purpose by local authorities. Nothing shall be done by either High Contracting Party that may disturb existing places of worship belonging to nationals of the other.

Article 18.

All the provisions of the present Treaty providing for the grant of the treatment accorded to the most favoured foreign country shall be interpreted as meaning that such treatment shall be accorded immediately and unconditionally.

Article 19.

(1) His Majesty may through his Consular Officer at Muscat give notice of his desire that the present Treaty shall extend to any of his colonies, overseas territories or protectorates, or to any mandated territory in respect of which the mandate is exercised by his Government in the United Kingdom, or to any of the States under his protection, except Koweit, Bahrein, Qatar, Abu Dhabi, Dibai, Sharjah, Ajman, Umm-al-Qaiwain, Ras-al-Khaimah and Kalba, and the Treaty shall be extended to any territory specified in such notice as from the date thereof.

(2) After the expiry of a period of two years from the coming into force of the present Treaty either High Contracting Party may, by giving twelve months' notice, terminate the application of the present Treaty to any territory to which it has been extended under the provisions of the preceding paragraph.

Article 20.

(1) The High Contracting Parties agree that His Majesty may by notification given through his Consular Officer at Muscat accede to the present Treaty in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected. Any such accession shall take effect as from the date of notification thereof.

(2) After the expiry of a period of two years from the coming into force of the present Treaty either High Contracting Party may, by giving twelve months' notice, terminate the Treaty as regards any country in respect of which notification of accession has been given under paragraph (1) of this Article.

(3) Any notification made under paragraph (1) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which notification of accession is given, and any notice given under paragraph (2) of this Article shall be applicable to any such dependency or mandated territory which was included in such notification of accession.

Article 21.

(1) So long as in any territory referred to in Articles 19 and 20 to which the provisions of the present Treaty are not applicable, either by virtue of accession under Article 20 or by notice of extension under Article 19, goods produced or manufactured in the territories of the Sultan are accorded treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country, goods produced or manufactured in such territory shall likewise enjoy in the territories of the Sultan treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country.

(2) Goods, the produce or manufacture of Palestine (including Transjordan), shall not be debarred from the benefits of this Article by reason only of any special customs privileges which may be accorded in Palestine to goods the produce or manufacture of any State the territory of which in 1914 was wholly included in Asiatic Turkey or Arabia.

Article 22.

(1) The present Treaty has been executed in quadruplicate, two copies being written in English and two in Arabic. These are understood to be of similar import and signification; in the event, however, of doubt hereafter arising as to the proper interpretation of the English or Arabic text of one or other of the Treaty stipulations, the English text shall be considered decisive.

(2) The present Treaty shall be ratified, and ratifications shall be exchanged at Muscat. It shall come into force on the 11th day of February, 1939, if ratifications have been exchanged before that date, or if they have not then been exchanged on the date of exchange of ratifications.

Article 23.

(1) The present Treaty shall remain in force for a period of 12 years from the date of its entry into force. Unless one of the High Contracting Parties shall have given to the other notice of termination one year before the expiry of this period, the present Treaty shall remain in force

until the expiry of one year from the date on which such notice shall have been given.

(2) A notice given under this Article shall not affect the operation of the Treaty as between the territories of the Sultan and any country or territory in respect of which notification of accession has been given under Article 20. It shall, however, apply to any territory to which notification of extension has been given under Article 19.

In witness whereof Lt.-Col. Sir Trenchard Craven William Fowle, K.C.I.E., C.B.E., on behalf of His Majesty The King of Great Briain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and Sultan Saiyid Said bin Taimur bin Faisal, Sultan of Muscat and Oman and Dependencies, on his own behalf, have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done at Muscat, this fifth day of February, 1939, corresponding to the fifteenth Zilhejah of the year 1357 Hejira.

For Great Britain and Northern Ireland:

(L.S.) *T. C. Fowle.*

For India:

(L.S.) *T. C. Fowle.*

For Muscat and Oman and Dependencies:

(L.S.) [Signature in Arabic of the Sultan of Muscat.]

96.

JAPON, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Protocole afin de prolonger la Convention concernant les pêcheries conclue le 23 janvier 1928;*) signé à Moscou, le 2 avril 1939.**)

Journal officiel du Gouvernement japonais du 15 avril 1939.

Whereas the term of duration of the Fishery Convention between Japan and the Union of Soviet Socialist Republics, signed on January 23rd, 1928, and prolonged by the Protocols signed, respectively, on May 25th, 1936, on December 28th of the same year and on December 29th, 1937, came to an end on December 31st, 1938, and

Whereas a new Convention had not been concluded before December 31st, 1938;

The Governments of Japan and the Union of Soviet Socialist Republics hereby agree that the Fishery Convention between Japan and

*) V. N.R.G. 3. s. XXV, p. 425.
**) Sanctionné par l'Empereur le 14 avril 1939.

the Union of Soviet Socialist Republics as well as all the documents annexed thereto, signed on January 23rd, 1928, remain in force until December 31st, 1939.

In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Protocol.

Done in duplicate in the City of Moscow on the 2nd day of the 4th month of the 14th year of Syōwa, corresponding to April 2nd, 1939.

S. Togo ad referendum.
Maxim Litvinoff.

97.

ESPAGNE, FRANCE.

Convention commerciale; signée à Madrid, le 8 juillet 1922.*)

Gaceta de Madrid du 13 juillet 1922; Journal officiel de la République française du 12 juillet 1922.

Convenio de Comercio entre España y Francia.

El Gobierno de S. M. el Rey de España y el Gobierno de la República francesa, animados del mismo deseo de mantener los vínculos cordiales entre España y Francia, de multiplicar las relaciones de buena vecindad, de estrechar cada vez más los lazos de amistad y de favorecer el intercambio y la cooperación económica entre los dos países, han decidido concertar un Convenio comercial sobre la base de una equitativa reciprocidad, y han nombrado a este efecto por sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Majestad el Rey de España,

al excelentísimo Sr. D. Joaquín Fernández Prida, su Ministro de Estado, Senador del Reino, Caballero Gran Cruz de la Orden de Leopoldo II de Bélgica, etcétera,

Y S. E. el Presidente de la República francesa,

al Excmo. Sr. Jules Albert Defrance, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario cerca de S. M. el Rey de España, Comendador de la Orden Nacional de la Legión de Honor, etcétera.

Los cuales, después de haberse comunicado sus plenos poderes, encontrados en buena y debida forma, han convenido en las disposiciones siguientes:

Artículo 1.º

Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de España, de las islas Baleares, de las islas Canarias o de las posesiones

---

*) Mise en vigueur à titre provisoire, le 15 juillet 1922. — La Convention a été remplacée par la Convention du 6 mars 1934; v. ci-dessous, No. 101.

españolas enumerados en la lista A, aneja al presente Tratado, serán admitidos a su importación en Francia o en las colonias y posesiones francesas que tienen el mismo régimen aduanero que el de la Metrópoli, con el beneficio de la tarifa mínima, es decir, de los derechos más reducidos, tanto en lo que concierne a los derechos y gravámenes de importación actualmente establecidos, o a los que Francia pudiera eventualmente establecer en sustitución de aquéllos, como en lo que respecta a los recargos, coeficientes u otros aumentos temporales que Francia ha establecido o pudiera establecer.

El trato de nación más favorecida que implica la concesión de la tarifa mínima para los productos enumerados en la mencionada lista A, no autoriza, sin embargo, a España a reclamer el beneficio de las ventajas preferentes que Francia pudiera conceder a sus Protectorados, asi como del régimen aduanero especial que pudiere resultar de las uniones económicas que en su caso concertare con países limítrofes o del que pudiera conceder temporalmente a determinados productos cuya importación esté destinada a facilitar los arreglos financieros con aquellos países que han estado en guerra con Francia durante los años 1914—18.

Artículo 2.º

Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de España, de las islas Baleares, de las islas Canarias o de las posesiones españolas enumerados en la lista B, que es aneja disfrutarán a su entrada en Francia o en las colonias y posesiones francesas que tienen el mismo régimen aduanero que la Metrópoli, de los percentajes de reducción indicados en la mencionada lista, los cuales se aplicarán a la diferencia entre los derechos de la tarifa general y los de la tarifa mínima.

Estos percentajes quedarán inalterables cualesquiera que sean los aumentos o reducciones de las tarifas, recargos o coeficientes que Francia pueda instituir en el porvenir.

Artículo 3.º

Los productos naturales o fabricados, originarios y procedentes de Francia, de las colonias y de las posesiones francesas enumerados en la lista C, serán admitidos a su importación en España e islas Baleares, con arreglo a las tarifas de derechos de importación indicados en la mencionada lista, sin que estos derechos puedan ser objeto de ningún coeficiento, aumento o gravamen que no sean los que resulten actualmente de la legislación aduanera.

Dichos derechos quedarán inmediata e incondicionalmente reducidos a las tarifas más favorables que el Gobierno español pudiese establecer por una nueva disposición arancelaria o conceder a un país extranjero por vía convencional, sin que Francia pueda, en mingún caso, reclamer el beneficio del trato preferente que España ha establecido o pueda establecer en favor de los productos portugueses y de los productos originarios y procedentes de la zona española de Marruecos.

Artículo 4.°

Todos los productos naturales o fabricados, originarios y procedentes de Francia y de las colonias y posesiones francesas, distintos de los enumerados en la lista C, serán sometidos a su importación en España y en las islas Baleares a los derechos de la segunda columna del Arancel.

Sin embargo, los productos enumerados en la lista D, disfrutarán, en virtud del trato de nación más favorecida de las reducciones convencionales que España pudiera conceder en los derechos de la segunda columna del Arancel a todo producto natural o fabricado originario y procedente de tercer país, con exceptión de los productos originarios y procedentes de Portugal o de la zona española de Marruecos.

Artículo 5.°

Francia para los productos enumerados en la lista A, y España para los productos enumerados en las listas C y D, a que se refieren los artículos precedentes, se conceden recíprocamente el beneficio de los derechos más favorables que pudieren resultar eventualmente de las modificaciones aportadas en la nomenclatura aduanera o de especializaciones introducidas en las tarifas, en virtud de medidas administrativas o legales o de Convenios concertados con otras Potencias.

Artículo 6.°

Los productos originarios y procedentes de Francia, de las colonias y posesiones francesas, serán sometidas a su importación en las islas Canarias y posesiones españolas del Norte de Africa al régimen de puertos francos y gravámenes o contribuciones actualmente en vigor y gozarán, durante la vigencia del presente Tratado, de todas las ventajas que España conceda o pueda conceder a un tercer país.

Artículo 7.°

Se considerarán como de procedencia directa las importaciones que se efectúen por vía de España de los productos naturales o fabricados, originarios y procedentes de las islas Baleares y de las posesiones españolas de la costa de Marruecos.

Para tener derecho al beneficio del transporte directo, no podrán los productos originarios y procedentes de las islas Canarias que tocaren en puerto español ser objeto en el mismo de operaciones de descarga o transbordo (rupture de charge) más que bajo la vigilancia de las Autoridades aduaneras, que certificarán la identidad de la mercancía, debiendo dichos productos llegar a Francia o a las colonias, posesiones y Protectorados franceses, acompañados de un conocimiento directo expedido en el país de origen.

Artículo 8.°

Las Altas Partes contratantes se conceden recíprocamente el trato de nación más favorecida en lo que respecta a los derechos y tasas de exportación actualmente en vigor o que pudieran instituir en el porvenir.

Artículo 9.º

Toda suspensión de las prohibiciones de entrada actualmente existentes que fuere concedida, incluso a título temporal, o en la medida de los contingentes definidos por una de las Altas Partes contratantes a los productos de una tercera Potencia, se aplicará inmediata e incondicionalmente a los productos idénticos o similares originarios y procedentes de la otra.

Artículo 10.

En el caso en que una u otra de las Altas Partes contratantes estableciera nuevas prohibiciones, bien a la entrada, bien a la salida, la concesión de excepciones o de fijación de contingentes, se estudiará a petición de una u otra de las Altas Partes contratantes, de manera que se perjudiquen lo menos posible las relaciones comerciales entre los dos países.

Artículo 11.

Los productos del suelo o de la industria de cualquiera de los dos países, importados en territorio del otro y destinados al depósito o al tránsito, cualquiera que sea su destino, no serán sometidos a ningún derecho de aduana o a ningún derecho interior que no sean los gravámenes actualmente existentes en cada uno de los dos países, o cualesquiera otros derechos y gravámenes exclusivamente destinados a cubrir los gastos de vigilancia y de administración que pueda ocasionar el tránsito, sin perjuicio, sin embargo, de las tasas fiscales sobre las trasacciones de que estas mercancías pudieran ser objeto durante su depósito o su transporte.

Artículo 12.

Las Altas Partes contratantes se concederán en sus territorios de Ultramar que tienen un régimen aduanero especial, el trato de la nación más favorecida, en lo que respecta a los derechos de importación y de exportación en general, a todas las facilidades aduaneras.

Artículo 13.

Las Altas Partes contratantes se comprometen a comenzar, en el plazo de seis meses, y a proseguirlas después sin interrupción, conversaciones con el fin de concertarse acerca de las disposiciones que deban tomarse para asegurar la represión del contrabando que pudiera efectuarse en la frontera terrestre y en los puertos de los dos países.

La discusión acerca de esta materia versará especialmente sobre las Sociedades ilegales que tengan por objeto favorecer el fraude y sobre las medidas comunes que podrían ser tomadas por las dos Administraciones competentes, a fin de hacerlo desaparecer.

Hasta la conclusión del Acuerdo arriba previsto, las Altas Partes contratantes se comprometen a facilitarse mutuamente, por medio de sus Autoridades aduaneras respectivas, todos los informes relativos a las importaciones y exportaciones que puedan facilitar la represión del con-

trabando por las Autoridades administrativas y judiciales tan pronto como les sea hecha una petición a este efecto.

Artículo 14.

Cada una de las Altas Partes contratantes se compromete a hacer beneficiar a la otra, inmediatamente y sin compensación, de todo favor, privilegio o rebaja de los derechos de consumo, sisa y cualesquiera derechos accesorios o locales, a la importación, a la exportación, a la reexportación, al tránsito, al depósito, para las mercancías mencionadas o no en el presente Convenio, que haya concedido o que pudiese conceder en el porvenir a cualquiera otra Potencia.

El trato de nación más favorecida se garantiza igualmente a cada una de las Altas Partes contratantes en lo que respecta al transbordo de las mercancías y al cumplimiento de las formalidades aduaneras; el trato nacional se concede recíprocamente en lo que respecta a los derechos de consumo u utros aplicados a los nacionales.

Artículo 15.

Cada una de las Altas Partes contratantes podrá exigir, para garantizar el origen de los productos importados, la presentación, por el importador, de una declaración oficial, haciendo constar que el artículo importado es de producción o de fabricación nacional, o que debe ser considerado como tal, dada la transformación a que ha sido sometido en el país de procedencia.

Los certificados de origen establecidos conforme al modelo anejo al presente Tratado, bajo el número 1, serán expedidos, bien por el Ministerio del Comercio o por el de la Agricultura, bien por las Cámaras de Comercio de que dependa el expedidor sea por cualquier otro organismo o entidad que el país destinatario haya aceptado; serán legalizados por un representante diplomático o consular del país destinatario.

En caso de que el expedidor pudiese temer que, a pesar del certificado de origen que acompaña a la mercancía, pueda ésta ser objeto de discusión, podrá confirmar el certificado de origen por un certificado de comprobación, expedido y firmado juntamente por el autor del certificado de origen y por un agente técnico que designará el representante diplomático o consular del país destinatario. Este agente podrá para proceder a la comprobación, exigir cualquier prueba o comunicación pertinente. Si la mercancía va acompañada de un certificado de comprobación, no quedará sujeta al reconocimiento legal aduanero más que en el caso en que se sospeche el fraude o la sustitución.

Los paquetes postales quedarán dispensados del certificado de origen cuando el país destinatario reconozca que no se trata de envíos que revisten carácter comercial.

Artículo 16.

Las Altas Partes contratantes, animadas de un mismo deseo de llegar a un completo acuerdo acerca de la interpretación y del alcance del ar-

reglo relativo a la represión de las falsas indicaciones de origin sobre las mercancías, concertado en Madrid el 14 de Abril de 1891, se comprometen a comenzar, en el plazo de seis meses, y a proseguir después sin interrupción, las negociaciones necesarias para llegar a una solución satisfactoria de las dificultades a que da lugar el arreglo mencionado y para asegurar eventualmente la acción conjunta de España y Francia en favor dei interés común que les une en esta materia.

Artículo 17.

Las Altas Partes contratantes se comprometen, cada una en aquello que le concierne, a admitir los certificados de análisis expedidos por Laboratorios oficiales del otro país como prueba de que los productos naturales de origen del país que ha expedido el certificado de análisis, importados en el territorio del otro, responden a las prescripciones de la legislación interior de este último país.

Cada una de las Altas Partes contratantes conserva el derecho de proceder, llegado el momento, y especialmente en caso de sospecha de fraude, a todas las comprobaciones precisas, a pesar de la presentación del certificado de análisis arriba previsto.

Cuando el certificado de análisis justifique, además, que los productos naturales que en él se expresan tienen derecho a una indicación de origen reconocida por la legislación de su propio país, dichos productos quedarán dispensados a su importación en el otro de la presentación del certificado de origen previsto en el artículo 15 del presente Convenio. Las Altas Partes contratantes se comprometen a adoptar todas las precauciones necesarias para garantizar la identidad de la mercancía exportada y la de la muestra sometida a análisis.

El procedimiento establecido por cada Gobierno para asegurar en las condiciones arriba enunciadas la obtención de las muestras, así como los modelos de certificados, serán notificados al otro país y aceptados por él.

La lista de los Laboratorios oficiales encargados en cada país de la expedición de los certificados de análisis será notificada por cada uno de los Gobiernos al otro en el más breve plazo, a partir de la entrada en vigor del presente Convenio.

Artículo 18.

Las Altas Partes contratantes, animadas del mejor deseo de llegar a un acuerdo respecto del régimen, en uno y otro país, de las Sociedades civiles, comerciales y de Seguros, se comprometen a comenzar, en un plazo de seis meses, y a proseguir después sin interrupción, las negociaciones necesarias para llegar a un completo acuerdo acerca de la materia, siempre que, en el transcurso de este plazo, una de las Altas Partes contratantes lo solicite así.

Artículo 19.

Los negociantes, los fafricantes y demás industriales de uno de los dos países que prueben, por la presentatión de su carta de legitimación industrial (carte de legitimation), expedida por las Autoridades compe-

tentes de su país, que están en él autorizados para ejercer su comercio o su industria y que satisfacen las contribuciones e impuestos previstos por las leyes, tendrán el derecho, bien personalmente, bien por viajantes a su servicio, de hacer compras en los territorios de la otra parte contratante, a los negociantes o productores o en los locales de venta públicos. Podrán también aceptar encargos, incluso según muestras, de los negociantes u otras personas que, por su comercio o su industria utilicen las mercancías correspondientes a estas muestras. Ni en uno ni en otro caso quedarán obligados a satisfacer, a este fin, un derecho especial.

Los viajantes de comercio franceses y españoles, provistos de una carta de legitimación, conforme al modelo adjunto *) al presente Convenio, y expedida por las Autoridades de su país respectivo, tendrán el derecho recíproco de llevar consigo muestras o modelos, pero no mercancías.

Las Partes contratantes se darán conocimiento recíprocamente de las Autoridades encargadas de expedir las cartas de legitimación, así como de las disposiciones a las que los viajantes tendrán que someterse en el ejercicio de su comercio.

Los objetos susceptibles de ser gravados con un derecho de Aduana o con cualquier otro derecho similar, a excepción de las mercancías de prohibida importación, que sean importados como muestras o modelos por los viajantes de comercio serán, por una y otra parte admitidos en franquicia de derechos de entrada y de salida, a condición que estos objetos sean reexportados en el plazo reglamentario y que la identidad de los objetos importados y reexportados no sea dudosa, cualquiera que sea, por otra parte, el despacho por el cual pasen a sua salida.

La reexportación de las muestras o modelos deberá ser garantizada en los dos países, sea por el depósito (en metálico), en el despacho de Aduana de la entrada, de la suma de los derechos aplicables, sea por una fianza bastante, bajo reserva en todo caso del cumplimiento, si a ello hubiere lugar, de las formalidades del contraste para los trabajos en platino, en oro y en plata.

Una vez expirado el plazo reglamentario, el importe de los derechos, según haya sido consignado o garantizado, ingresará en el Tesoro o será recaudado en beneficio del mismo, a menos que se pruebe que en este plazo las muestras o modelos han sido reexportados.

Si antes de la expiración del plazo reglamentario las muestras o modelos fueren presentados a una Administración de Aduanas autorizada al efecto, para ser reexportados, dicha Administración deberá asegurarse por una comprobación de si los artículos que le son presentados son, en efecto, aquellos a cuyo favor ha sido expedido el permiso de entrada. Si no hay ninguna duda acerca de ello, la Administración hará constar la reexportación y restituirá el importe de los derechos depositados a la importación o tomará las medidas necesarias para la cancelación de la fianza.

No se exigirá ningún desembolso al importador, a excepción, sin em-

*) Non reproduit.

bargo, de los derechos del Timbre, para la expedición del certificado o permiso ni tampoco para la fijación de las señales destinadas a asegurar la identidad de las muestras o modelos.

Los súbditos de cualquiera de los dos países contratantes que se dirijan a las ferias y mercados en territorio del otro con objeto do ejercer en ellos su comercio o de expender en los mismos sus productos, serán tratados recíprocamente como los nacionales, y no serán sometidos a derechos más elevados que aquellos que se perciban de estos últimos.

Las disposiciones anteriores no son aplicables a los industriales ambulantes ni tampoco a la venta ambulante de mercancías („colportage") y a los vendedores a domicilio ni a la busca de pedidos de personas que no ejerzan industria ni comercio, cada una de las Altas Partes contratantes se reserva a este respecto la completa libertad de su legislación.

Artículo 20.

El presente Convenio será ratificado, y las ratificaciones se canjearán en Madrid. Queda concertado para un año, corriendo este plazo desde el octavo día de la fecha de su firma. Será prorrogado por tácita reconducción y por períodos trimestrales, si no ha sido denunciado por una de las Altas Partes contratantes seis meses, por lo menos, antes de la expiración del primer término de un año y dos meses, por lo menos, antes de la expiración de cada período trimestral ulterior.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Convenio y han puesto en él sus sellos.

Hecho en Madrid por duplicado el ocho de Julio de mil novecíentos veintidós.

L. S. *Joaquin Fernández Prida.*
L. S. *A. Defrance.*

Protocolo de firma.

Para asegurar la aplicación más fructuosa del Convenio Comercial firmado en el día de hoy, el Gobierno de S. M. el Rey de España y el Gobierno de la República francesa han establecido de comun acuerdo las disposiciones siguientes:

El Gobierno francés se compromete a presentar, en el más breve plazo, un proyecto de ley encaminado a aplicar una nueva tarificación aduanera común a las mistelas y a los vinos de licor. Este proyecto de ley contendrá, además, una disposición en virtud de la cual los vinos de licor podrán, por derogación del artículo 3 de la ley de 11 de Julio de 1891, contener una cantidad de ácido sulfúrico, expresada en sulfato neutro de potasa, superior a dos gramos por litro.

Hasta tanto que el Parlamento no vote el proyecto de ley encaminado a aplicar una nueva tarifa aduanera común a las mistelas y a los vinos de licor, el Gobierno francés tomará todas las disposiciones necesarias para suspender, en el plazo más breve posible, la prohibición de importación actualmente en vigor, al mismo tiempo que serán estableci-

dos coeficientes de aumento calculados de manera tal que el importe de la tarifa aduanera que afecte a cada uno de estos productos, sea en lo posible equivalente al previsto por el proyecto de ley.

En lo que respecta a los productos naturales o fabricados, originados y procedentes de España, de las Islas Baleares, de las Islas Canarias o de las posesiones españolas, el Gobierno francés se compromete además, durante un año y para cada uno de los productos enumerados en la tabla unida al presente protocolo bajo la denominación de „Garantía por un año", a no establecer ni cargos ni coeficientes de aumento de los derechos de aduanas, si no existieran aún; a no aumentar aquellos que están en vigor y a no presentar proyecto alguno de ley incaminado a obtener un aumento del Arancel aduanero realizado en cualquier forma que sea. Por otra parte, si el Gobierno francés decide, en lo que respecta a alguno de los productos enumerados en el cuadro que es anejo bajo la denominación de „Garantía de aviso previo", adoptar alguna de las medidas antes previstas, deberá dar cuenta de ellas con un mes de anticipación al Gobierno español, el cual, durante este período de preaviso, podrá formular cuantas observaciones crea convenientes. De no haberse llegado a un acuerdo al expirar el citado plazo, el Gobierno de S. M. tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio para caducar dos meses después de la aplicación de la medida litigiosa.

Queda entendido, por lo demás, que en caso de prórroga del Convenio por tácita reconducción, las disposiciones previstas en el presente Protocolo y en el Cuadro anejo, no podrán ser en adelante invocadas por el Gobierno español. El Gobierno francés recobrará su completa libertad, pero consiente, sin embargo, por cuanto se refiere a todos los productos inscritos en el cuadro anejo al presente Protocolo, en avisar al Gobierno español con un mes de anticipación, de las medidas que, a su juicio, pudieran ser adoptadas sobre el particular en este caso.

Por su parte, el Gobierno español se compromete, durante el plazo de un año, a no aumentar en ninguna forma los derechos de exportación a que están sometidos actualmente los productos naturales o fabricados, originarios y procedentes de España, de las Islas Baleares, de las Islas Canarias y de las posesiones españolas. Por otra parte, si el Gobierno español decidiera establecer derechos sobre productos no comprendidos en el Arancel de exportación actualmente en vigor, deberá avisarlo con un mes de anticipación al Gobierno francés, el cual, durante este período de preaviso, podrá presentar cuantas observaciones considera convenientes. Si no se llegase a un acuerdo a la expiración de dicho plazo, el Gobierno francés tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio, que caducaría dos meses después de la aplicación de la medida litigiosa.

Queda entendido, por lo demás, que en caso de prórroga del Convenio por tácita reconducción, las disposiciones previstas por el presente protocolo no podrán ya ser invocadas por el Gobierno francés. El Gobierno español recobrará su completa libertad; pero consistente, sin em-

bargo, en avisar al Gobierno francés, con un mes de anticipación, de las medidas que, a su juicio, pudiesen ser adoptadas sobre el particular en este caso.

El trato de la nación más favorecida, por lo que se refiere a la aplicición de los artículos 3 a 6, se entenderá de tal suerte que implique no solamente la extensión inmediate e incondicional de toda reduccion o exención de los derechos e impuestos del Arancel español, sino de toda ventaja que resultase de una modificación del régimen especial a determinados productos previsto en las disposiciones del Arancel de 1922.

Se procederá, por una Comisión designada al efecto por cada uno de los dos Gobiernos, al estudio, dentro del plazo de seis meses, de las modificaciones más oportunas del régimen aduanero de los objetos importados por correro, tentendo en cuenta las disposiciones más liberales contenidas a este respecto, tanto en la reglamentación francesa como en la reglamentación española.

Queda entendido, finalmente, que habiendo sido incorporado el territorio del Sarre al territorio aduanero francés, en virtud del párrafo 31 del anejo al artículo 50 del Tratado de Versalles, las disposiciones del Convenio Comercial, firmado en fecha de hoy, serán aplicables a los productos originarios y procedentes de España, de las Islas Baleares, de las Islas Canarias y de las Posesiones españolas de la costa de Marruecos importadas en el territorio del Sarre, así como a los productos originarios y procedentes de dicho territorio a su importación en España, en las Islas Baleares, en las Islas Canarias y en las posesiones españolas de la costa de Marruecos.

Hecho por duplicado en Madrid el ocho de Julio de mil novecientos veintidós.

Joaquín Fernández Prida.

A. Defrance.

Nota adicional para la más clara comprensión de los textos fijados y certificados por la Comisión técnica hispano-francesa, de las Listas anejas al Convenio Comercial entre España y Francia y del Cuadro unido al Protocolo de firma.

Queda entendido, de un modo general, que cuando una partida del Arancel español o del Arancel francés se menciona por su número en una de las listas A, B, C, D, anejas al Convenio, o en el cuadro unido al Protocolo de firma, sin que el número vaya acompañado de una restricción indicada por la adición de un „Ex“ o de otra indicación cualquiera, la concesión especificada se refiere a toda la partida.

Lo consignado en las listas o en el cuadro precitado, no tiene, en este caso ningún carácter limitativo, y sólo figura a título de indicación de la partida.

En cuanto a las partidas acompañadas de un „Ex“ o de cualquiera otra mención restrictiva, la redacción es, por el contrario, limitativa y el beneficio concedido es únicamente el que de esa manera se especifica.

Conforme a estos principios, queda entendido que las concesiones previamente hechas a Suiza por el Convenio Comercial hispano-suizo puesto en vigor por canje de notas de 15 de Mayo de 1922, concesiones que se han incluído en la lista C, aneja al Convenio entre España y Francia, son en efecto las especificadas por el texto español y el francés del Convenio hispano-suizo antes citado.

Madrid, 8 de Julio de 1922.

Joaquín Fernández Prida.
A. Defrance.

Protocolo.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de España y el Gobierno de la República francesa, igualmente deseosos de hacer disfrutar lo antes posible a sus nacionales de las disposiciones del Convenio Comercial concluído y firmado con fecha de hoy, han decidido de común acuerdo reducir en dos días el plazo de entrada en vigor del antedicho convenio. En su consecuencia, y a pesar de lo dispuesto en el artículo XX del Convenio firmado hoy 8 de Julio de 1922, el referido Convenio entrará en vigor seis dias después de la fecha de la firma, es decir, el 15 de Julio de 1922.

Madrid, 8 de Julio de 1922.

Joaquín Fernández Prida.
A. Defrance.

98.

FRANCE, ESPAGNE.

Avenant à la Convention commerciale du 8 juillet 1922;*) signé à Paris, le 14 août 1926.**)

Journal officiel de la République française du 21 août 1926.

A Son Excellence Monsieur Quinones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Le 14 août 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République Française est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté

*) V. ci-dessus, No. 97.
**) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 16 août 1926.

le roi d'Espagne pour proroger la convention commerciale du 8 juillet 1922, au bénéfice des ajustements et compléments conténus dans l'avenant en date de ce jour, dont Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint le texte, paraphé par les deux délégations.

Ledit avenant, dont la conclusion résulte de l'échange de la présente lettre et de la lettre analogue de Votre Excellence, entrera en vigueur à partir du 16 août 1926 et suivra le sort de la convention du 8 juillet 1922.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des affaires étrangères:

Le Ministre plénipotentiaire, Directeur adjoint des affaires politiques et commerciales,

J. Seydoux.

Ambassade d'Espagne à Paris.
No. 221.

A Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des affaires étrangères, Paris.

Paris, le 14 août 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne est d'accord avec le Gouvernement de la République Française pour proroger la Convention commerciale du 8 juillet 1922 au bénéfice des ajustements et compléments contenus dans l'avenant en date de ce jour, dont Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint le texte paraphé par les deux délégations.

Ledit avenant dont la conclusion résulte de l'échange de la présente lettre et de la lettre analogue de Votre Excellence entrera en vigueur à partir du 16 août 1926 et suivra le sort de la Convention du 8 juillet 1922.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: *Quinones de Léon.*

Avenant

à la Convention commerciale Franco-Espagnole du 8 juillet 1922.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, ayant décidé de proroger la Convention commerciale du 8 juillet 1922, y ont apporté les ajustements et compléments ci-après:

I.

Le bénéfice des dispositions de l'Article 1er est étendu aux produits ci-après énumérés:

[suit le tableau de ces produits.]

II.

L'Article II est supprimé, ainsi que la liste B.

III.

L'Article III est modifié comme suit:

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies et possessions françaises, énumérés ci-après, seront admis à leur importation en Espagne et dans les îles Baléares aux taux les plus favorables que le Gouvernement Espagnol accorde ou pourrait accorder à un pays étranger quelconque, soit par voie autonome, soit par voie conventionelle, sans que la France puisse, toutefois, réclamer le bénéfice du traitement préférentiel que l'Espagne a établi ou pourrait établir en faveur des produits portugais et des produits originaires et en provenance de la zone espagnole du Maroc.

[suit l'énumération.]

La liste C est supprimée.

IV.

Si, pour les produits compris sous les n°s 262, 265, 266, 267, 269 et 1290 du tarif espagnol, l'Espagne accorde des réductions conventionnelles des droits, surtaxes ou coefficients à un pays étranger quelconque, soit par une mesure autonome, soit aux termes de conventions nouvelles, soit par le moyen de la prorogation des conventions anciennes intervenant après le 1er avril 1927, ces réductions s'appliqueront immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et de provenance de France, des colonies ou possessions françaises.

V.

L'Article IV est modifié comme suit:

Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies et possessions françaises, autres que ceux énumérés au paragraphe 3 ci-dessus seront soumis, à leur importation en Espagne et dans les îles Baléares, aux droits du deuxième tarif de l'arancel.

La liste D est supprimée.

VI.

Le bénéfice de l'Article V s'appliquera, en ce qui concerne l'Espagne, à la liste A ainsi qu'aux produits énumérés au paragraphe 1er du présent Avenant, et, en ce qui concerne la France, aux produits énumérés au paragraphe 3 ci-dessus.

VII.

Tous produits originaires et en provenance de Tunisie seront admis, en Espagne, aux îles Baléares, aux îles Canaries et dans les possessions espagnoles, au régime prévu par la Convention du 8 juillet 1922, ainsi que par le présent Avenant pour les produits originaires et en provenance de France.

Tous produits originaires et en provenance d'Espagne, des îles Baléares, des îles Canaries ou des possessions espagnoles seront, à leur imporation en Tunisie, admis au bénéfice des taux les plus favorables que la Tunisie accorde ou pourrait accorder à des puissances étrangères quelconques, sans pouvoir toutefois réclamer les avantages réservés en matière tarifaire à la France, à ses colonies, possessions, pays de protectorat ou pays de mandat.

Les produits originaires et en provenance des territoires sur lesquels la France exerce un mandat dévolu par la société des nations bénéficieront, à leur importation en Espagne et dans les îles Baléares, de tous les avantages prévus par la Convention du 8 juillet 1922 et par le présent Avenant pour les produits français.

VIII.

Sont supprimés:
Article VI, le mot: „actuellement".
Article XI, le mot: „actuellement".
Article XVII, 2e alinée, les mots: „le cas échéant et spécialement".

IX.

L'Article XVIII est supprimé.

Protocole.

Pour assurer l'application de l'avenant à la Convention du 8 juillet 1922, conclu par elles à la date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes ont convenu ce qui suit:

1⁰ Les alinéas 1er à 7 du protocole annexe à la Convention du 8 juillet 1922 sont annulés ainsi que les listes annexes;

2⁰ En ce qui concerne le premier alinéa du protocole de la Convention du 8 juillet 1922, le Gouvernement Français s'engage à prendre toutes mesures législatives ou réglementaires, à l'effet d'autoriser, par dérogation à l'Article 3 de la loi du 11 juillet 1890, l'admission des vins de liqueurs contenant une quantité d'acide sulfurique, exprimée en sulfate neutre de potasse, pouvant atteindre jusqu'à 4 grammes par litre;

3⁰ Pour l'application des paragraphes 3, 4 et 7 du présent Avenant, le traitement de la nation la plus favorisée s'entend de telle sorte qu'il comporte, non seulement l'extension immédiate et inconditionnelle de toute réduction ou exonération des droits et taxes du tarif espagnol, mais aussi de tout avantage résultant d'une modification du régime spécial à certains produits prévu aux dispositions de l'arancel de 1922;

4⁰ Le présent Avenant ayant substitué le régime de la nation la plus favorisée aux garanties tarifaires que la Convention accordait à la France en sa liste C, le Gouvernement Espagnol donne volontiers l'assurance au Gouvernement Français que, dans le cas où l'un des Traités actuellement

en vigueur entre l'Espagne et un pays tiers et comportant des tarifs conventionnels ferait l'objet d'une dénonciation, le Gouvernement Royal en donnerait avis au Gouvernement de la République, dans le délai de huit jours à dater du moment où il aurait reçu notification de ladite dénonciation.

Dans ce cas, le Gouvernement Français, s'il juge les intérêts de son exportation lésés par le retrait des droits conventionnels résultant de la Convention dénoncée, il pourra dénoncer lui-même la Convention du 8 juillet 1922 et le présent Avenant pour prendre fin deux mois après.

De même, le Gouvernement Espagnol, s'il estime que les intérêts de son exportation sont lésés par l'application du nouveau tarif français, pourra, à tout moment, dénoncer la Convention du 8 juillet 1922 et le présent Avenant pourra prendre fin deux mois après;

5° Toutes autres dispositions du protocole annexé à la Convention du 8 juillet 1922 sont maintenues.

Note additionnelle.

Il est entendu d'une manière générale que pour tous les articles du tarif français, visés à la liste A, ainsi qu'au paragraphe 1er de l'avenant, qui ne sont pas précédés de la mention „ex", la concession spécifiée comprend la totalité de l'article, les indications figurant sur les listes n'ayant pas le caractère limitatif.

Pour tous les articles précédés de la mention „ex", les indications sont, au contraire, limitatives et les avantages accordés sont réservés uniquement aux produits spécifiés.

Déclaration de la Délégation Espagnole.

La Délégation Espagnole, dûment autorisée par son Gouvernement, déclare que, étant donné que les produits au sujet desquels l'Espagne pourrait accorder éventuellement des avantages spéciaux aux Républiques hispano-américaines ne sont pas compris parmi les produits pour lesquels la France obtient le traitement de la nation la plus favorisée, il n'est point nécessaire de faire la réserve de ces avantages spéciaux en faveur desdits pays.

Fait en double exemplaire à Paris, le 14 août 1926.

(Signé): *Raphael L. de Lago.*
(Signé): *Carlos de Goyeneche.*
(Signé): *L. Rodriguez L. Neyra.*
(Signé): *D. Serruys.*
(Signé): *de Saint-Quentin.*

A Son Excellence Monsieur Quinones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Le 14 août 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui viennent d'aboutir à l'heureuse conclusion de l'avenant à la Convention du 8 juillet 1922, la Délégation Espagnole a marqué à diverses reprises le désir d'obtenir l'assurance que les produits espagnols visés à la liste A de la Convention du 8 juillet 1922 et au paragraphe 1er de l'avenant en date de ce jour, bénéficieront de tous avantages qui pourraient résulter de certaines conventions soumises actuellement à la ratification du Parlament français.

Je vous donne volontiers cette assurance qui ne fait d'ailleurs que confirmer les garanties inscrites dans la Convention du 8 juillet 1922 et dans l'avenant en date de ce jour. En effet, le traitement de la nation la plus favorisée, auquel se réfèrent les Articles 1er et 5 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1er de l'avenant, comporte pour les articles espagnols énumérés à liste A de la Convention et à la liste du paragraphe 1er de l'avenant, l'octroi de tous les avantages et réductions que la France accorde ou pourra accorder soit par voie autonome, soit conventionnellement, à un pays tiers quelconque en ce qui concerne les droits d'importation, les coefficients et les majorations établis tant par la loi du 6 avril 1926, que par le décret du 14 août 1926, et, en général, l'octroi de toutes réductions ou exceptions qui pourraient être apportées à ces droits, coefficients ou majorations, sous réserve toutefois du cas particulier précisé par l'alinée 2, de l'Article 1er, de la Convention du 8 juillet 1922.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des affaires étrangères:

Le Ministre plénipotentiaire, Directeur adjoint des affaires politiques et commerciales,

Signeé: *J. Seydoux.*

99.

FRANCE, ESPAGNE.

Arrangement complémentaire à la Convention commerciale du 8 juillet 1922*) et à l'Avenant du 14 août 1926;**) signé à Paris, le 23 octobre 1931.***)

Journal officiel de la République française du 10 novembre 1931.

Le Président de la République Française et le Président de la République Espagnole ont décidé d'apporter certains ajustements et compléments à la convention commerciale du 8 juillet 1922, ainsi qu'à l'avenant du 14 août 1926 qui seront maintenus en vigueur sous réserve de ces ajustements et compléments et, à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères, et M. Louis Rollin, Ministre du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République Espagnole:

S. Exc. M. Danvila, Ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République Espagnole à Paris;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1er.

Le Gouvernement Français s'engage à faire bénéficier les vins espagnols du régime suivant: l'Espagne pourra importer en France un contingent annuel de 1.800.000 hectolitres de vins au taux du tarif minimum, ce taux étant actuellement de 84 fr. Les moûts sulfités, les vins ordinaires, y compris les vins moelleux, les mistelles et les vins de liqueur espagnols ne seront, en dehors des droits de douane, soumis qu'aux mêmes droits intérieurs et taxes que les vins français similaires.

Article 2.

Tant que subsistera en France le régime actuel des prohibitions de sortie des ferrailles, le Gouvernment Français s'efforcera, dans l'attribution des licences, de tenir le plus grand compte des besoins de l'industrie espagnole.

A cet effet, et compte tenu des circonstances actuelles, il fixe à 20.000 tonnes le contingent applicable à l'Espagne pendant l'année à courir à dater de l'entrée en vigueur du présent Arrangement.

---

*) V. ci-dessus, No. 97.
**) V. ci-dessus, No. 98.
***) Mis en application à dater du 10 novembre 1931.

Article 3.

Le contingent de pistolets automatiques admis en France sera porté à 4.000. Les armes devront, avant d'être livrées au public, avoir subi l'épreuve d'un banc officiellement reconnu en France ou en Espagne.

Article 4.

Le Gouvernement Français accorde le tarif minimum aux produits espagnols énumérés à la liste A ci-annexée.*)

Article 5.

Le Gouvernement Espagnol déclare et le Gouvernement Français en prend acte qu'il a décidé de modifier, conformément à la liste B ci-annexée,*) les droits de l'Arancel espagnol à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Article 6.

Les produits et spécialités pharmaceutiques français importés en Espagne seront soumis aux mêmes droits, taxes, charges et règlements que les produits pharmaceutiques espagnols.

En contre-partie, le Gouvernement Français s'engage à faire bénéficier l'Espagne, à titre de réciprocité, des avantages prévus par la loi du 19 avril 1923 et stipulés au paragraphe 2 de l'Article 316 du tarif douanier français.

Article 7.

Le Gouvernement Espagnol s'engage à prendre et à appliquer toutes mesures propres à faire respecter les appellations d'origine reconnues légalement en France, le Gouvernement Français donnant de son côté les mêmes assurances.

Aricle 8.

Le présent Arrangement est conclu pour un an. Il sera renouvelable par tacite reconduction. Il sera appliqué dès sa publication au Journal officiel de chacun des deux pays et au plus tard le 10 novembre 1931. Il annule toutes dispositions contraires contenues dans les conventions et arrangements antérieurs.

Il cessera d'être en vigueur sur préavis de quinze jours, qui pourra être donné à tout moment et suivra à cet égard le sort des accords antérieurs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 23 octobre 1931.

Signé: *A. Briand.*
— *Louis Rollin.*
— *Alfonso Danvila.*

---

*) Non reproduite.

Protocole de Signature.

Au moment de signer l'arrangement, le Gouvernement Français et le Gouvernement Espagnol en ont précisé les dispositions ainsi qu'il suit:

Ad. Article 1er.

a) Les dispositions prévues à l'Article 1er en ce qui concerne les vins moelleux ne seront mises en vigueur qu'après l'adoption des mesures législatives nécessaires;

b) En ce qui concerne l'application du décret du 8 février 1930 et le régime des laissez-passer pour la vente des vins au détail, le Gouvernement Français déclare qu'il n'est pas dans ses intentions d'user de cette réglementation pour traiter les vins espagnols moins favorablement que les autres vins d'origine étrangère.

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, 23 octobre 1931.

A Son Excellence M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Étrangères.

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'aboutir à l'Arrangement commercial en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, en raison des garanties d'ordre sanitaire et phytopathologique données par l'administration française, en ce qui concerne la circulation des déchets d'animaux et des plantes vivantes, le Gouvernement Espagnol donnera toutes instructions utiles aux administrations compétentes pour autoriser, à dater de la mise en vigueur du présent Arrangement, l'importation des cuirs et peaux de provenance française par dérogation au décret du 1er mars 1929 ainsi que l'importation des plantes vivantes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner l'assurance que, de son côté, le Gouvernement Français donnera toutes instructions utiles aux administrations compétentes pour autoriser, à dater de la mise en vigueur de l'Arrangement signé en date de ce jour, l'importation des cuirs, peaux et laines de provenance espagnole, par dérogation au décret du 15 juillet 1931.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Alfonso Danvila.*

Ministère des Affaires Étrangères.
Relations commerciales.

Paris, le 23 octobre 1931.

A Son Excellence M. Danvilla y Burguero, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date de ce jour, par laquelle vous voulez bien me faire savoir que, en raison des ga-

ranties d'ordre sanitaire et phytopathologique données par l'administration française, en ce qui concerne la circulation des déchets d'animaux et des plantes vivantes, le Gouvernement Espagnol donnera toutes instructions utiles aux administrations compétentes pour autoriser, à dater de la mise en vigueur de l'arrangement signé en date de ce jour, l'importation des cuirs et peaux de provenance française, par dérogation au décret du 1er mars 1929, ainsi que l'importation des plantes vivantes.

Je suis heureux, de mon côté, de vous donner l'assurance que, en raison des garanties d'ordre sanitaire données par l'administration espagnole en ce qui concerne la circulation des déchets d'animaux, le Gouvernement Français donnera toutes instructions utiles aux administrations compétentes pour autoriser, à dater de la mise en vigueur dudit arrangement, l'importation des cuirs, peaux et laines, de provenance espagnole, par dérogation au décret du 15 juillet 1934.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. Briand.*

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, le 23 octobre 1931.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Espagnol se propose d'aménager comme suit le décret du 4 juillet 1931, relatif à l'importation des pièces détachées d'automobiles.

Ce décret s'appliquera à tout constructeur qui demandera à en bénéficier. Il comportera pour les constructeurs les obligations suivantes:

Parvenir en six ans au plus à une fabrication en Espagne de 70 p. 100 du poids de la voiture terminée et ceci selon l'échelle progressive ci-après:

	Donnant droit à une réduction des droits (1) de:
1re année minimum à 20 p. 100 du poids de la voiture .	15 p. 100
1re année minimum à 30 p. 100 du poids de la voiture .	30 p. 100
2e année minimum à 40 p. 100 du poids de la voiture .	40 p. 100
3e année minimum à 50 p. 100 du poids de la voiture .	50 p. 100
4e, 5e et 6e année minimum à 10 p. 100 de plus par an du poids de la voiture	50 p. 100

(1) Les droits au kilogramme sur les pièces et éléments importés (sur lesquels se calculeront les abattements ci-dessus) seront à la parité des droits spécifiques de chaque catégorie correspondante de voitures complètes.

Le Gouvernement Espagnol appliquera intégralement les conditions ci-dessus et ne donnera aucun autre avantage de quelque nature que ce soit à l'industrie nationale, notamment aucune prime de construction, aucun avantage de caractère fiscal ou analogue en faveur des automobiles de construction dites „nationales", aucune tolérance ni régime de faveur

douanier soit à l'égard des pièces ou éléments d'automobiles de toutes catégories, soit à l'égard des machines ou de l'outillage nécessaire à „l'industrie nationale", ayant pour effet direct ou indirect de modifier les conditions de la concurrence au détriment des intérêts de l'industrie automobile française, tels qu'ils sont considérés dans l'arrangement en discussion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: *Alfonso Danvila.*

Ministère des Affaires Etrangères.
Relations commerciales.

Paris, le 23 octobre 1931.

A Son Exellence M. A. Danvila y Burguero, Ambassadeur d'Espagne, à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement Espagnol se propose d'aménager comme suit le décret du 4 juillet 1931 relatif à l'importation des pièces détachées d'automobiles.

[Suivent les alinéas 2 à 4 de la Note précédente.]

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et d'en prendre acte au nom de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. Briand.*

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, le 23 octobre 1931.

A Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Étrangères.

Monsieur le Président,

Au moment de signer l'arrangement en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement prend valontiers l'engagement de discuter avec le Gouvernement Français, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de l'accord, en vue d'arriver autant que possible à un régime de réciprocité, les questions qui n'ont pu être abordées au cours des présents pourparlers et qui intéressent le commerce de chacun des deux pays.

Le détail des questions dont il s'agit sera exposé dans un aide-mémoire que les deux Parties se remettront réciproquement et dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signe: *Alfonso Danvila.*

Ministère des Affaires Étrangères.
Relations commerciales.

Paris, le 23 octobre 1931.

A Son Excellence Monsieur Danvila y Burguero, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au moment de signer l'arrangement en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement Espagnol prenait volontiers l'engagement de discuter avec le Gouvernement Français, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de l'accord, en vue d'arriver autant que possible à un regime de réciprocité, les questions qui n'ont pu être abordées au cours des présents pourparlers et qui intéressent le commerce de chacun des deux pays.

Vous avez ajouté que le détail des questions dont il s'agit sera exposé dans un aide-mémoire que les deux Parties se remettront réciproquement et dans le plus bref délai.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et d'en prendre acte au nom de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Aristide Briand.*

100.

ESPAGNE, FRANCE.

Accord modifiant l'Arrangement commercial du 23 octobre 1931;*) conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 14 juin 1933.

Boletino oficial del Ministerio de Estado 1933, p. 387.

Acuerdo hispanofrancés, mediante Canje de Notas de 14 de Junio de 1933, relativo al „Modus vivendi“ comercial de 23 de Octubre de 1931.

París, 14 de Junio de 1933.

Señor Embajador:

A fin de adaptar el Arreglo comercial de 23 Octubre de 1931 a las condiciones actuales de intercambio, y, como consecuencia de las conversaciones que acaban de verificarse entre las Delegaciones francesa y española, el Gobierno de la República francesa ha decidido acordar al comercio español las facilidades siguentes:

---

*) V. ci-dessus, No. 99.

1.º Los contingentes actuales concedidos a España, para la importación de vinos y plátanos, se mantendrán hasta el 1.º de Octubre de 1933.

2.º El Gobierno francés asegurará a las importaciones de productos manufacturados, originarios y procedentes de España, que no hayan excedido durante el año 1931 del 10 por 100 de las importaciones totales de estos productos en Francia, un contingente igual a la cifra que estas importaciones hayan alcanzado en 1931. El reparto de los contingentes atribuídos se asegurará por el Gobierno español. Este Gobierno podrá encargar a determinados organismos de efectuar el reparto bajo su alta inspección, pero será responsable ante el Gobierno francés del funcionamiento normal del sistema previsto. La lista y la composición de estos organismos han de notificarse al Gobierno francés.

El Gobierno español cuidará de que:

a) Los contingentos no sean rebasados.

b) Las expediciones de mercancías destinadas a Francia se escalonen regularmente cada trimestre.

c) Los cursos comerciales normales sean mantenidos.

Cada envío de mercancías sometidas a contingentes será acompañado de un certificado de exportación expedido, sea por el Ministro de Agricultura, Industria y Comercio, sea en su nombre por una de las entidades ya mencionadas, colocadas bajo la vigilancia del Gobierno español.

Este certificado de exportación, que ha de redactarse conforme al modelo adjunto,*) llevará un número de orden e indicará: la naturaleza de la mercancía, la cantidad (peso neto o peso bruto), el nombre y la dirección del remitente y del destinatario y la oficina de aduanas francesa de la frontera o del destino encargada del despacho. Esta oficina de aduanas conservará el certificado de exportación y lo comparará con la copia que será directamente enviada por la Administración española a la oficina de aduanas francesa en cuestión el mismo día de la expedición en España. Cada irregularidad que la aduana confirme será comunicada inmediatamente por ella a las autoridades francesas competentes, que, a su vez, advertirán al servicio comercial de la Embajada de España en París.

Los certificados de exportación irán firmados por un funcionario del Ministerio de Agricultura, Industria y Comercio, cuando se trate de un certificado de exportación expedido por este Ministerio. Llevarán la firma del Presidente del organismo responsable en el caso de que se trate de un certificado de exportación expedido por un organismo profesional delegado por este Ministerio. Estos últimos certificados podrán llevar también, eventualmente, la firma de un funcionario del Ministerio competente.

Los facsímiles de estas firmas serán comunicados a los servicios franceses interesados.

3.º La gestión del 50 por 100 del contingente de conservas de pescado, concedido a España (disposición del 16 de Febrero de 1932 y aviso a los

*) Pas reproduit.

importadores de 19 del mismo mes), queda encomendada al Gobierno español, Sin embargo, la concesión de esta facilidad se someta a las reservas siguientes:

a) Sólo podrán beneficiar de las autorizaciones expedidas por España, las personas que justifiquen haber exportado a Francia en el curso de los últimos cinco años.

b) Cada envío ha de acompañarse de un documento establecido por el Gobierno español que mencione las cantidades por quintales métricos, cuya importación queda autorizada. Este documento será presentado a la aduana en el momento de la entrada de la mercancía. Además, para su documentación general, el Ministerio de la Marina Mercante francés será informado de las cantidades que hubiesen dado lugar a licencias por parte del Gobierno español. Estos informes se pondrán en conocimiento del Ministerio de la Marina Mercante mediante el envío a este Departamento de la lista establecida, por puerto de importación y antes del envío de las mercancías, de los beneficiados por licencias expedidas por España, con mención de las cantidades expresadas en quintales métricos que se otorgan a cada uno de ellos. Estos estados se redactarán en doble ejemplar por el Gobierno español. Uno de ellos se conservará para el Ministerio de la Marina Mercante, y el segundo ha de transmitirse a las oficinas de aduanas de los puertos interesados para facilitar e estos últimos las operaciones de reconocimiento a las que han de proceder.

Queda convenido que el examen se referirá únicamente a las cantidades y no a la calidad de la mercancía o identificación de los expedicionarios o destinatarios.

4.° El Gobierno español se obliga a examinar la posibilidad de acordar facilidades a las importaciones de pescada fresco, seco y en conserva, de origin y procedencia francesas. El Gobierno francés se obliga asimismo a estudiar la posibilidad de conceder facilidades para la importación de determinadas categorías de pescado fresco de origen y procedencia españolas.

5.° Fijación de un contingente especial, representando la parte de España en el contingente global de importaciones de salchichones (art. 17 ter. del Arancel francés).

6.° Concesión de tarifa mínima francesa para las importaciones de caballos destinados al matadero (art. 1 bis) y de hojas de afeitar concluídas (ex. 549).

7.° Concesión de la tarifa mínima francesa para las importaciones españolas sometidas a los derechos comprendidos en los siguientes epígrafes del art. 460:

(Vestidos, ropa blanca y otros artículos accesorios del vestido en tejido o bordados, confeccionados en todo o en parte: A, B, C, D, E).

8.º Bajo reserva de opinión favorable del Comité Consultivo de Artes y Manufacturas, el zumo de naranja natural concentrado podrá importarse a Francia cuando su contenido de anhídrido sulfuroso sea inferior a 0,500 gramos por litro. La aplicación a las importaciones de este producto de los derechos del Arancel francés debe entenderse con exclusión de las medidas adoptadas para los contingentes.

9.º Los derechos del art. 95 bis de la tarifa francesa (25 francos por 100 kilogramos) se aplicarán a los orejones de melocotón y albaricoque. Estos productos deberán reunir todas las condiciones de embalaje determinadas por los Reglamentos vigentes.

10. Las presentes bases han sido establecidas teniéndose en cuenta el régimen aduanero y fiscal actualmente en vigor en Francia y España. Por consecuencia, queda entendido que en caso de modificatión a este régimen, susceptible de ocasionar una alteración grave al conjunto de las relaciones comerciales entre nuestros dos países, la Parte contratante que se estime lesionada se reserva el derecho de solicitar la apertura de conversaciones a fin de razonar su reclamación y obtener, si procede, una compensación equitativa. Si no se llegase a un acuerdo en un plazo de diez días, a contar de la fecha en que las nuevas medidas hubiesen sido puestas en vigor, la Parte contratante que ha formulado la reclamación podrá aplicar de por sí disposiciones cuya repercusión tengan una misma relativa importancia.

Por otra parte, el Gobierno español presta conformidad para conceder al comercio francés los beneficios siguientes:

1.º Los derechos de aduanas para los vinos de champagne consignados al núm. 1.395 del Arancel, se fijan en 2,50 pesetas oro por litro.

2.º La Compañia Arrendataria de Tabacos del Estado español comprará a los productores argelinos la cantidad anual de 2.000 toneladas de tabaco en rama, de las cuales la mitad antes de 1.º de Octubre de 1933.

3.º El Gobierno español tomará todas aquellas iniciativas necesarias para garantizar a las Sociedades francesas y a las Sociedades españolas, que comprendan elementos franceses, la reciprocidad de régimen al cual de hallan sometidas en Francia las Sociedades españolas y las Sociedades francesas donde existan intereses españoles.

4.º Las presentes bases han sido establecidas teniéndose en cuenta el régimen aduanero y fiscal en vigor en Francia y España. Por consecuencia, queda entendido que, en caso de modificación a este régimen, susceptible de ocasionar una alteración grave al conjunto de las relaciones comerciales entre ambos países, la Parte que se estime lesionada se reserva el derecho de solicitar la apertura de conversaciones a fin de razonar sus reclamaciones y obtener, si procede, una compensación equitativa. Si no se llegase a un acuerdo en un plazo de diez días, a contar de la fecha en que las nuevas medidas hubiesen sido puestas en vigor, la Parte contratante que haya formulado la reclamación podrá aplicar de por sí disposiciones cuya repercusión tenga una misma relativa importancia.

Mientras tanto, el Gobierno español examinará los casos específicos que le sean sometidos para extender a las Sociedades francesas interesadas las ventajas ya concedidas a otras Sociedades extranjeras.

El Acuerdo preinserto al Arreglo complementario de 23 de Octubre de 1931 surtirá sus efectos a partir de la fecha de la presente Nota. Quedará en vigencia hasta el 1.° de Octubre de 1933 en las mismas condiciones que el Arreglo precitado, cuya suerte ha de seguir.

Reciba, Señor Embajador, las seguridades de mi muy alta consideración.

Paul Boncour. (Firmado.)

101.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention de commerce et de navigation et Arrangement supplémentaire, signés à Paris, le 6 mars 1934.*)

Journal officiel de la République française du 11 mars 1934.

I.

Convention de commerce et de navigation entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 6 mars 1934.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Espagnole, animés du même désir de développer les relations économiques entre la France et l'Espagne, ont décidé de conclure une convention de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Le Président de la République Française:

M. Louis Barthou, Ministre des Affaires Etrangères,

et M. Lucien Lamoureux, Ministre du Commerce;

Le Président de la République Espagnole:

M. de Madariaga, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Espagnole à Paris,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'Espagne, des îles Baléares, des îles Canaries ou des possessions espagnoles, énumérés à la liste A **) annexée au présent Accord, seront admis à leur importation en France ou dans les colonies et possessions françaises

---

*) Mis en vigueur, à titre provisoire, le 11 mars 1934.
**) Pas reproduite.

qui ont le même régime douanier que la métropole, au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

Le traitement de la nation la plus favorisée qu'implique l'octroi du tarif minimum pour les articles énumérés à ladite liste A, n'autorise pas cependant l'Espagne à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats, ainsi que du régime tarifaire spécial qui résulterait des ententes économiques qu'elle pourrait éventuellement conclure ou de celui qu'elle pourrait accorder temporairement à certains produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers.

Articles 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des colonies et possessions françaises, protectorats et pays sous mandat énumérés à la liste B *) annexée au présent Accord, bénéficieront à leur importation en Espagne et dans les îles Baléares des taux et des régimes les plus favorables que le Gouvernement Espagnol accorde ou pourrait accorder à un pays étranger quelconque, soit par voie autonome, soit par voie conventionnelle, sans que la France puisse toutefois réclamer le bénéfice du traitement préférentiel que l'Espagne a établi ou pourrait établir en faveur des produits portugais et des produits originaires et en provenance de la zone espagnole du Maroc et de ses colonies.

L'application du traitement de la nation la plus favorisée pour les produits inclus à la liste B s'entend de telle sorte qu'il comporte l'extension immédiate et inconditionnelle de toute réduction ou exonération des droits et taxes du tarif espagnol ainsi que des dispositions d'application de ce tarif.

Il est entendu, d'une manière générale, que le traitement réservé à la France en toutes matières, s'applique à l'ensemble du territoire douanier français.

Article 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, protectorats et possessions françaises non repris à la liste B, seront soumis à leur importation en Espagne et dans les îles Baléares aux droits du deuxième tarif de l'Arancel.

Article 4.

L'Espagne pour les produits énumérés à la liste A, la France pour les produits énumérés à la liste B visées aux Articles précédents, s'accordent réciproquement le bénéfice des taux les plus favorables qui pourraient résulter éventuellement de modifications apportées à la nomencla-

*) Pas reproduite.

ture douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

Article 5.

Les produits originaires et en provenance de France, des colonies et possessions françaises seront soumis à leur importation dans les îles Canaries et possessions espagnoles du Nord de l'Afrique, au régime des ports francs et taxes ou contributions en vigueur et jouiront, pendant la durée du présent Traité, de tous les avantages que l'Espagne accorde ou pourrait accorder à un pays tiers.

Les produits d'origine et de provenance françaises importés directement dans les îles Canaries, après avoir acquitté les droits d'entrée dans les ports francs établis par le décret du 20 mars 1900, jouiront du même traitement que les marchandises espagnoles pour tout ce qui a trait aux taxes et droits locaux, provinciaux et municipaux.

Il en sera de même pour les marchandises d'origine et de provenance françaises importées dans les ports francs de l'Afrique du Nord.

Article 6.

Seront considérées comme effectuées en droiture les importations par la voie de l'Espagne des produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des îles Baléares et des possessions espagnoles de la côte du Maroc.

Pour être admis au bénéfice du transport en droiture, les produits originaires et en provenance des îles Canaries qui toucheraient un port espagnol, ne pourront y subir de rupture de charge que sous la surveillance des autorités douanières qui certifieront l'identité de la marchandise, et ils devront arriver en France ou dans les colonies, possessions et protectorats français accompagnés d'un connaissement direct émis dans le pays d'origine.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation actuellement en vigueur ou qu'elles pourraient instituer à l'avenir.

Article 8.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autre que les taxes existantes dans chacun des deux pays ou tous autres droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent dans leurs territoires d'outre-mer qui ont un régime douanier spécial le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les tarifs d'importation et d'exportation et, en général, toutes facilités douanières.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation de toute faveur, privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accise et tous droits accessoires ou locaux à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage, pour les marchandises mentionnées ou non dans la présente Convention, qu'elle a accordés ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane.

Les marchandises originaires et en provenance des territoires, possessions, colonies, protectorats et pays sous mandats de chacune des Hautes Parties Contractantes, bénéficieront, à titre de réciprocité, dans les territoires, colonies, protectorats et pays sous mandats de l'autre partie, du traitement national en ce qui concerne les droits et taxes intérieures (droits de consommation, d'octroi, d'enregistrement, de circulation, taxes locales, etc.), de quelque nature que ce soit.

Les produits et spécialités pharmaceutiques français importés ou fabriqués, préparés ou conditionnés en Espagne seront soumis aux mêmes droits, taxes, charges et règlements que les produits pharmaceutiques espagnols. Réciproquement, les produits pharmaceutiques espagnols bénéficieront en France des mêmes avantages.

Les moûts sulfités, les vins ordinaires, y compris les vins moelleux, les mistelles et les vins de liqueur espagnols ne seront, en dehors des droits de douane, soumis qu'aux mêmes droits intérieurs et taxes que les vins français similaires.

Article 11.

Tous les produits originaires et en provenance de Tunisie seront admis en Espagne, aux îles Baléares, aux îles Canaries et dans les possessions espagnoles au régime prévu par la présente Convention pour les produits originaires et en provenance de France.

Tous les produits originaires et en provenance d'Espagne, des îles Baléares, des îles Canaries ou des possessions espagnoles seront, à leur importation en Tunisie, admis au bénéfice des taux les plus favorables que la Tunisie accorde ou pourrait accorder à des puissances étrangères quelconques, sans pouvoir toutefois réclamer les avantages réservés en matière tarifaire à la France, à ses colonies, possessions, pays de protectorat ou pays de mandat.

Les produits originaires et en provenance des territoires sur lesquels la France exerce un mandat dévolu par la Société des nations bénéficieront, à leur importation en Espagne et dans les îles Baléares, de tous les avantages prévus par la présente Convention pour les produits français.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation, par l'importateur, d'une déclaration officielle constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale ou qu'il doit être considéré comme tel étant donné la transformation qu'il a subie dans le pays d'où il provient.

Les certificats d'origine, établis conformément au modèle annexé à la présente Convention sous le n⁰ 1,*) seront délivrés, soit par la chambre de commerse dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé; le visa d'un représentant consulaire du pays destinataire pourra être exigé. Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés de ce visa, à condition d'être revêtus de cachets indélébiles dont les deux pays se communiqueront le modèle.

Toutefois, les produits portant des marques nationales ou des marques collectives ou particulières, garanties par le pays exportateur et admises préalablement par le pays destinataire, pourront être exemptés de la justification d'origine. A cet effet, lesdites marques seront communiquées par les représentants diplomatiques du pays exportateur au gouvernement du pays destinataire qui notifiera son acceptation.

Les colis-postaux seront dispensés de la justification d'origine.

Quand le certificat d'origine sera exigé pour des produits en provenance des territories, colonies, possessions, protectorats et pays sous mandats, ce document pourra être visé, le cas échéant, soit dans un port de la métropole, soit dans tout autre port situé sur la route normale suivie par l'expédition et où réside un agent consulaire du pays importateur.

Les marchandises provenant des îles Canaries ainsi que des ports francs de l'Afrique du Nord, devront être accompagnées à leur importation en France, d'un certificat d'origine visé par les autorités consulaires françaises. Les certificats d'origine délivrés par les douanes espagnoles seront légalement valables à condition d'être revêtus de cachets indélébiles dont l'administration espagnole communiquera le modèle au Gouvernement Français.

Article 13.

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre Haute Partie Contractante contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment en prohibant et en

---

*) Les modèles ne sont pas reproduits.

réprimant, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits désignés par des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, figurant soit sur les produits eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce, et comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques desdits produits.

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de tous produits y compris les produits vinicoles de l'autre Haute Partie Contractante, pour autant que ces appellations lui aient été notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans le pays de production. La notification devra viser les documents officiels qui accompagneront les produits expédiés et qui justifieront de leur droit auxdites appellations.

Seront, notamment, interdits et réprimés par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient, soit sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce s'y rapportant, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

Les mesures visées ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, à la diligence de l'administration ou à requête du ministère public, conformément aux législations respectives de chacune des Hautes Parties Contractantes, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner des produits y compris les produits vinicoles, autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs, tels que „genre", „type", „façon", „rival", etc. . . . ou d'une autre indication régionale spécifique ou autre.

c) Chacune des Hautes Parties Contractantes assurera, sur son propre territoire, la protection des appellations d'origine notifiées par elle à l'autre Haute Partie Contractante dans des conditions telles que soit assurée la qualité des produits exportés avec lesdites appellations.

Les engagements stipulés aux Articles ci-dessus sont pris à titre de réciprocité absolue, de telle sorte que le fait par l'une des Hautes Parties Contractantes de ne pas assurer par sa législation la protection des appellations d'origine dans les conditions prévues auxdits Articles permettra

à l'autre Partie Contractante de se considérer de plein droit, comme déliée de ses obligations en ce qui concerne lesdites appellations.

Article 14.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par des laboratoires officiels de l'autre pays, comme preuve que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de faire procéder, en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Lorsque le certificat d'analyse attestera en outre que les produits naturels qui y sont visés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés à l'importation dans l'autre pays de la production du certificat d'origine prévu à l'Article 12 de la présente Convention. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes précautions nécessaires pour garantir l'identité de la marchandise exportée et celle de l'échantillon soumis à l'analyse.

La procédure établie par chaque Gouvernement pour assurer, dans les conditions ci-dessus énoncées, le prélèvement des échantillons, ainsi que les modèles de certificats, seront notifiés à l'autre pays et agréés par lui.

La liste des laboratoires officiels chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse sera notifiée par chacun des Gouvernements à l'autre dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 15.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par la présentation de leur carte de légitimation industrielle conforme au modèle annexé à la présente Convention et délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie Contractante, chez des négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce français et espagnols munis de la carte de légitimation auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de tout autre droit assimilé, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importés, comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) au bureau de douane de l'entrée, du montant des droits applicables, soit par une caution valable, réserve faite dans tous les cas de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en platine, en or et en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'un des deux pays contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 16.

Les marchandises de grande vitesse ou de petite vitesse non destinées à l'Espagne et parvenues par erreur à Irun, Canfranc, Puigcerda ou Port-Bou, devront être rapatriées, exemptes de tous droits, dans le plus bref délai. Il en sera de même, réciproquement, pour les marchandises non

destinées à la France et parvenues par erreur à Hendaye, Canfranc, la Tour-de-Carol ou Cerbère.

En attendant leur rapatriement, ces marchandises seront signalées aux administrations douanières des deux pays et conservées dans des locaux dont le service de douanes aura le libre accès et la surveillance.

Lorsque les marchandises exportées de France en Espagne et restées au pouvoir ou sous la surveillance des services des douanes espagnoles n'auront pas été retirées par leur destinataire, elles pourront être renvoyées en France sur demande de l'expéditeur sans avoir à acquitter en Espagne les droits du tarif douanier. Lorsque des marchandises exportées d'Espagne et restées au pouvoir ou sous la surveillance des douanes françaises n'auront pas été retirées par leur destinataire, elles pourront être renvoyées en Espagne, sur demande de l'expéditeur sans avoir à acquitter en France les droits du tarif douanier.

Article 17.

Le Gouvernement Espagnol prendra les initiatives nécessaires pour assurer aux sociétés françaises et aux sociétés espagnoles comprenant des éléments français, la réciprocité du régime auquel sont soumises en France les sociétés espagnoles ainsi que les sociétés françaises à intérêts espagnols.

Entre temps, il examinera les cas d'espèce qui lui seront soumis afin d'étendre aux sociétés françaises intéressées les avantages déjà concédés à d'autres sociétés étrangères.

Une commission franco-espagnole qui devra se réunir dans le plus bref délai, déterminera le régime applicable aux sociétés civiles ainsi qu'aux particuliers, commerçants et industriels.

Article 18.

Sous condition de réciprocité, chacune des Hautes Parties Contractantes assurera aux navires de l'autre Partie, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté, son autorité ou sa protection et dans ses eaux territoriales, le même traitement, à tous égards, qu'aux navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'applique notamment: à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution de places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature applicables aux navires, à leurs marchandises ou à leurs passagers (tels que droits de douane ou assimilés, droits d'octroi ou de consommation, frais accessoires) perçus ou non ou pour le compte du gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne

administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement national pour les navires qui assurent un service entre les ports espagnols et ceux de l'Afrique du Nord en ce qui concerne le transport des passagers de toutes classes, y compris les émigrants.

En ce qui concerne le transport des passagers et émigrants pour d'autres destinations, elles s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, pour les voyageurs transatlantiques de retour, les bateaux français transportant des émigrants espagnols rapatriés ne seront pas assujettis à avoir à bord du personnel espagnol, à l'exception d'une infirmière dans le cas prévu à l'Article 111 du règlement d'émigration actuellement en vigueur.

En vue d'éviter toutes difficultés entre elles en matière de navigation maritime, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ouvrir dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente Convention une négociation complémentaire de caractère technique, qui aura pour objet d'établir entre les deux pays un accord fondé sur un traitement strictement réciproque.

Au cas où dans un délai de trois mois à compter de leur ouverture les négociations visées ci-dessus n'auraient pas abouti, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté d'appliquer sur son territoire les mesures nécessaires pour établir l'équivalence de traitement entre ses navires et ceux de l'autre Partie.

Chacun des Gouvernements s'engage, d'autre part, à faire les démarches nécessaires auprès des compagnies de navigation de sa nationalité intéressées au trafic de l'Afrique du Nord et des îles Canaries, en vue d'obtenir qu'elles règlent d'un commun accord et au mieux de leurs intérêts les conditions dans lesquelles s'effectue ce trafic.

Article 20.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner à leurs administrations des instructions pour qu'elles coopèrent, dans le cadre de leur législation respective, à la recherche de la contrebande lorsqu'il y aura indice ou suspicion de fraude.

Article 21.

La présente Convention, qui prendra effet à dater du 1er janvier 1934, est conclue pour un an. Elle remplace et abroge les conventions et arrangements suivants:

Convention commerciale du 8 juillet 1922; *)

Avenant du 14 août 1926 **)

*) V. ci-dessus, No. 97.

**) V. ci-dessus, No. 98.

Arrangement complémentaire du 23 octobre 1931; *)

Echange de lettres du 23 octobre 1931; *)

Echange de lettres du 14 juin 1933,**) à l'exception des dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Convention et à l'Arrangement du même jour.

Elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles. Elle pourra être dénoncée à tout moment sur préavis de deux mois à l'expiration du premier terme d'un an.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1934.

Signé: *Louis Barthou.*
Lucien Lamoureux.
Salvador de Madariaga.

Protocole.

Primo.

Les plantes médicinales d'origine et de provenance française seront importées en Espagne sans aucune formalité que celles qui sont propres au régime douanier. Les plantes médicinales d'origine et de provenance espagnoles seront importées en France sans autre formalité que celles qui sont propres au régime douanier.

Secundo.

L'emploi des désignations „fleur de soufre", „soufre en fleur", „soufre sublimé", sera réservé, tant en France qu'en Espagne, au „soufre distillé" et ne pourra, en aucun cas, être employé pour soufre broyé.

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, le 6 mars 1934.

A Son Excellence M. Louis Barthou, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement Espagnol se propose d'abroger dans le plus bref délai possible l'ordonnance du 21 février 1927 relative aux navires de haute mer touchant des ports marocains de la côte de l'Afrique du Nord de l'Atlantique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *S. de Madariaga.*

*) V. ci-dessus, No. 99.
**) V. ci-dessus, No. 100.

Ministère des Affaires Etrangères.
Relations commerciales.

Paris, le 6 mars 1934.

A Son Excellence M. Salvador de Madariaga, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit:

„J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement Espagnol se propose d'abroger dans le plus bref délai possible l'ordonnance du 21 février 1927 relative aux navires de haute mer touchant des ports marocains de la côte de l'Afrique du Nord de l'Atlantique.“

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication, dont je prends acte au nom du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: *Louis Barthou.*

II.

Arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne.

Article 1er.

Désireuses de compléter la Convention de commerce et de navigation signée ce même jour, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de régler, dans un arrangement spécial, la fixation des contingents à l'importation, ainsi que les modalités de contingentement, les conditions d'exportation et de transfert des capitaux, le régime applicable au dédouanement des automobiles, les abaissements de droits, les achats de tabacs, le régime des colis postaux, etc.

Les Hautes Parties Contractantes tiennent à déclarer que les données de cet arrangement représentent à leurs yeux un progrès important vers l'équilibre des échanges entre les deux pays, compte tenu des divers éléments de la balance économique.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que le rétablissement de l'équilibre de la balance ne pourra être invoqué par l'une d'elles, durant l'application de cet arrangement, pour diminuer les importations de l'autre par le moyen de mesures visant spécialement ces importations. Cette stipulation ne pourra porter atteinte à la liberté que conserve chaque pays de prendre les mesures d'ordre général qui lui paraîtraient nécessaires pour sauvegarder ses intérêts économiques essentiels.

Les présentes dispositions ont été convenues en tenant compte du régime douanier et fiscal actuellement en vigueur en France et en Espagne. Il reste donc entendu qu'en cas de changement de ce régime ou de modifications des résultats de son application susceptibles d'apporter une

altération grave à l'ensemble des relations commerciales entre les deux pays, la partie qui s'estimera lésée se réserve de demander l'ouverture de pourpalers en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir le cas échéant une compensation équitable. Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de quinze jours à dater de la mise en vigueur des nouvelles mesures, la Partie Contractante qui a introduit la réclamation pourra appliquer de son propre chef des dispositions dont la répercussion sera d'une même importance.

Article 2.

Outre la fraction de 5 p. 100 attribuée à l'Espagne dans les contingents d'importation en France par application de la distribution mathématique qui est à la base du système de contingentement adopté par la France, il lui est accordé en contre-partie des concessions octroyées par elle dans le présent Arrangement la totalité de la fraction négociable de 75 p. 100 pour les produits énumérés au tableau suivant:

[suit le Tableau.]

Article 3.

Pour les articles énumérés au tableau ci-après, les contingents annuels accordés à l'Espagne comportent les majorations qui y sont indiquées:

[suit le Tableau.]

Article 4.

Pour les articles énumérés au tableau ci-après et pour lesquels l'importation espagnole ne bénéficiait pas d'un contingent particulier, le Gouvernement Français accepte de lui attribuer les quantités et pourcentages fixés audit tableau:

[suit le Tableau.]

Article 5.

L'importation des bananes n'étant pas soumise au régime de l'autorisation préalable, le Gouvernement Espagnol continuera à en contrôler l'exportation.

Article 6.

La gestion des contingents attribués à l'Espagne en ce qui concerne le n⁰ ex 45 du tarif français (poissons frais de mer ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique) et le n⁰ 46 (poissons secs, salés ou fumés „autres“) est laissée à l'administration espagnole conformément aux modalités prévues à l'annexe X du présent Arrangement.

Article 7.

La gestion du contingent octroyé à l'Espagne jusqu'à concurrence de 50 p. 100 en ce qui concerne le n⁰ ex 47, poissons conservés, marinés ou autrement préparés, est laissée à l'administration espagnole conformément aux modalités définies à l'annexe Y du présent Arrangement.

Le délai de validité des autorisations d'importation des conserves de poissons en France est fixé à 90 jours.

Quand le bureau de douane intéressé aura constaté que des licences n'ont pas été utilisées à l'expiration de ce délai, qu'il s'agisse de celles qui ont été délivrées par le Gouvernement Espagnol ou de celles qu'aura délivrées le Gouvernement Français, lesdites autorisations seront, dans un délai de 60 jours au maximum après la date de l'expiration, renvoyées au ministre de la marine marchande et les quantités qui y figurent seront reportées au trimestre suivant en vue d'une nouvelle répartition.

Le Gouvernement Espagnol aura le soin de distribuer les autorisations d'importation françaises non utilisées et le Gouvernement Français les autorisations d'importation espagnoles ont utilisées.

Toutefois, la part reversible d'un trimestre sur un trimestre suivant ne devra pas excéder 10 p. 100 du contingent total ouvert pour le trimestre de report.

Le Gouvernement Français s'engage à prendre aussitôt que possible, un décret un vue de ramener à 50 fr. la taxe de 80 fr. par quintal qui grève actuellement les autorisations d'importation de conserves de sardines.

Article 8.

Le contingent global de légumes octroyé à l'Espagne pendant chaque trimestre sera réparti entre les différents légumes de saison; à cet effet, et à titre d'indication, l'ambassade d'Espagne à Paris fera parvenir au ministère compétent des renseignements en vue de cette répartition.

Article 9.

Il pourra être attribué à l'Espagne un contingent spécial de tomates fraîches (n° 158 A. du tarif douanier français) pour la période du 1er janvier au 1er mai.

Pour l'année 1934, ce contingent spécial est fixé à 40.000 quintaux, à importer de la date de la signature du présent Arrangement au 1er mai 1934.

Article 10.

Les importations en France de légumes et de fruits frais autres, originaires et en provenance d'Espagne, ne pourront être effectuées que si les envois sont accompagnés d'un certificat phytopathologique, délivré par les autorités espagnoles compétentes.

Article 11.

Le solde du contingent du premier trimestre, en ce qui concerne les légumes autres que les salades d'origine et de provenance espagnole à importer en France à dater de la signature du présent Accord, est fixé à 30.000 quintaux. Ce chiffre sera réduit proportionnellement, si la durée effective d'application de cet Accord pendant le premier trimestre était inférieure à 30 jours.

Article 12.

Les produits pour lesquels l'Espagne bénéficie d'un contingent devront être importés directement en France.

Article 13.

Les vins de liqueur bénéficiant légalement d'une appellation d'origine espagnole (Malaga, Jerez, Alicante, etc.), originaires et en provenance d'Espagne, jouiront du régime le plus favorable que la France a accordé ou pourrait accorder à l'avenir aux vins de liqueur d'autres pays.

Article 14.

Le contingent de vins, de vins mutés au soufre et de moûts accordés à l'Espagne, sera fixé pour chaque campagne viticole à 70 p. 100 du contingent total et réparti suivant les pourcentages ci-après:

Octobre-décembre, 30 p. 100;
Janvier-mars, 35 p. 100;
Avril-juin, 25 p. 100;
Juillet-septembre, 10 p. 100.

Les quantités n'ayant pas été importées pendant un trimestre seront reportables sur les trimestres suivants. Il reste entendu que la législation française actuelle exempte du blocage les vins mutés au soufre et les moûts et que la gestion du contingent de vins et de moûts est maintenue au Gouvernement Espagnol.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer qu'en vertu de l'égalité de traitement découlant de l'Article 1er de la Convention consulaire du 7 janvier 1862, les Espagnols résidant en France et les Français résidant en Espagne ne pourront pas être soumis, en ce qui concerne les demandes et l'octroi de licences pour l'importation, à des conditions différentes de celles qui sont imposées aux nationaux. Ils bénéficieront des mêmes avantages.

Article 16.

En ce qui concerne le dédouanement des cuites et pulpes de fruits (Art. 95 bis du tarif français), le Gouvernement Français déclare que la législation en vigueur est la suivante: les cuites de fruits sont admises à l'importation en boîtes pesant plus de 4 kilogr. nets et les pulpes de fruits sont admises en boîtes de tout poids; pour la teneur en sucre de ces produits, la limite est actuellement de 10 p. 100 en principe; mais elle est, en fait, portée à 20 p. 100 toutes les fois que, d'après le conditionnement ou les dossiers produits, ces marchandises sont manifestement destinées à servir de matière première à la confiturerie.

Article 17.

Tant que subsistera en France le régime actuel des prohibitions de sortie des ferrailles, le Gouvernement Français s'efforcera, dans l'attri-

bution des licences, de tenir le plus grand compte des besoins de l'industrie espagnole.

A cet effet, et compte tenu des circonstances actuelles, il fixe à 20.000 tonnes le contingent applicable à l'Espagne pendant l'année à courir à dater de l'entrée en vigueur du présent Arrangement.

Article 18.

Le contingent de pistolets automatiques admis en France sera porté à 4.000. Les armes devront, avant d'être livrées au public, avoir subi l'épreuve d'un banc officiellement reconnu en France ou en Espagne.

Article 19.

Sous réserve de l'avis favorable du comité consultatif des arts et manufactures, le jus d'orange concentré pourra être importé en France quand la teneur en anhydride sulfureux sera inférieure à 0 gr. 500 par litre. L'application aux importations de ce produit des droits du tarif français doit s'entendre à l'exclusion des mesures de contingentement.

Article 20.

Il reste entendu d'une façon générale, aussi bien pour les articles du tarif français que pour ceux du tarif espagnol auxquels se réfère le présent Arrangement, qu'au cas où ils ne sont pas précédés de la mention ,,Ex", il est entendu que leurs indications ont un caractère limitatif, les avantages y accordés restant réservés uniquement aux produits nommément désignés,

Article 21.

1° Les pourcentages suivants sont réservés aux importations des marchandises françaises indiquées ci-après: *)

2° Pour les marchandises indiquées ci-dessous dont l'entrée en Espagne est limitée, la part des importations françaises sera fixée d'après les pourcentages suivants du contingent global établi sur la base des importations pendant l'année 1933.

[Tableau.]

3° Les contingents suivants seront gérés par l'Espagne:

[Tableau.]

Les contingents suivants seront gérés par la France:

[Tableau.]

4° Etant donné que le Gouvernement Espagnol a pris la décision, par son décret du 26 décembre 1933, d'appliquer le régime du contingentement aux importations de certaines marchandises, il est entendu qu'en ce qui concerne les bois repris aux Articles 98 (traverses), 99 (bois en grumes et poteaux de mines) et 102 (planches jusqu'à 40 millimètres d'épaisseur) du tarif espagnol il réservera à la France un contingent de 50 p. 100 de traverses (Art. 98), de 50 p. 100 de bois en grumes et poteaux de

*) Les Tableaux ne sont pas reproduits.

mines (Art. 99) et de 15 p. 100 de planches jusqu'à 40 millimètres d'épaisseur (Art. 102).

De même, il est entendu qu'aussitôt que le Gouvernement Espagnol aura soumis au régime du contingentement les bois qui bénéficient de l'admission temporaire en Espagne continentale conformément à la législation en vigueur, il réservera à la France un contingent de 60 p. 100 de l'importation totale faite sous ce régime pour le n⁰ 99 et de 6 p. 100 pour le n⁰ 102 du tarif espagnol.

En ce qui concerne les îles Canaries, un contingent de 60 p. 100 des importations totales de bois est réservé à la France.

5⁰ Les marchandises indiquées ci-dessous seront admises à l'importation en Espagne aux droits réduits, sans caractère de consolidation, et dans le cadre des contingents limitatifs fixés ci-aprés:

[Tableau.]

6⁰ Les droits suivants seront applicables aux marchandises d'origine et de provenance françaises:

[Tableau.]

7⁰ Le décret du 9 mai 1933 sera appliqué à la France pendant la durée du présent Arrangement.

8⁰ Si au cours de la présente campagne agricole, le Gouvernement Espagnol autorise l'importation de blé, le 10 p. 100 de cette importation sera réservé à la France.

9⁰ La Compagnie fermière des tabacs achètera aux producteurs algériens une quantité annuelle de 2.000 tonnes de tabacs en feuilles.

Ces achats devront être effectués pour une moitié avant le 1er juin et pour l'autre avant le 31 décembre de chaque année.

10⁰ Les colis postaux d'origine et de provenance françaises pesant jusqu'à 20 kilogr., à destination de Madrid ou de Barcelone, seront acheminées directement sur Madrid et Barcelone où ils pourront être dédouanés soit par les destinataires, soit par leurs mandataires dûment autorisés. Ils resteront soumis aux règles et conditions établies par les conventions internationales en vigueur en la matière et bénéficieront de tous les avantages et facilités qui y sont inscrits. Ils seront exempts des formalités d'enregistrement à l'exportation, des taxes créées à l'occasion de cet enregistrement, de toutes bases ou droits spéciaux. Le payement des marchandises importées par colis postaux sera exempté des dispositions prises pour réglementer les sorties de capitaux, jusqu'à concurrence de 1.000 pesetas ou 2.000 fr. par colis. Des colis postaux seront exemptés de la justification d'origine.

Le Gouvernement de la République Espagnole autorisera l'admission temporaire et la circulation sur ses réseaux des cadres (containers) et des wagons à essieux interchangeables et de tout matériel utilisé pour faciliter le transport des marchandises entre la France et l'Espagne sans transbordement à la frontière.

Pour les colis postaux ainsi transportés, les garanties et formalités exigibles à la frontière devant être les mêmes que celles qui sont actuelle-

ment appliquées en France pour l'importation des colis postaux, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Espagnole feront auprès des compagnies de chemins de fer intéressées les démarches nécessaires pour qu'un accord intervienne en vue de la construction et de l'emploi des wagons à essieux interchangeables et des containers.

En attendant que l'emploi du matériel précité puisse être effectué, le transbordement aux frontières sera fait sans aucune attente;

11° Le Gouvernement Espagnol ayant décidé, par voie autonome, d'unifier les conditions de dédouanement des voitures automobiles pour que les enveloppes et chambres à air montées sur les voitures importées soient soumises aux droits applicables auxdites voitures, il est convenu que ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux voitures et châssis d'origine, de provenance, de construction et de marques françaises (Art. 729/30, 729/30 bis, 729/30 ter).

Pour le dédouanement, il sera procédé comme suit:

a) Le classement des voitures dans l'une des catégories a, b, c, d, e, f, de l'Article du tarif espagnol applicable sera effectué d'après le poids réel de la voiture complète, roue de secours comprise, ainsi que les cinq enveloppes et chambres à air.

b) Les enveloppes et chambres à air seront ensuite pesées à part et leur poids sera multiplé par le coefficient fixé pour chacune des catégories a, b, c, d, e, f, de l'Article du tarif applicable, d'après la liste ci-après:

Article 729 et 730. — Châssis avec moteur.

a)	Coefficient pour les chambres	6
	Coefficient pour les enveloppes	4
b)	Coefficient pour les chambres	5
	Coefficient pour les enveloppes	3
c)	Coefficient pour les chambres	4
	Coefficient pour les enveloppes	2
d)	Coefficient pour les chambres	3
	Coefficient pour les enveloppes	2
e)	Coefficient pour les chambres	2
	Coefficient pour les enveloppes	1
f)	Coefficient pour les chambres	1
	Coefficient pour les enveloppes	1

Article 729 et 730 bis. — Automobiles avec carrosseries ouvertes.

a)	Coefficient applicable aux chambres	5
	Coefficient applicable aux enveloppes	4
b)	Coefficient applicable aux chambres	4
	Coefficient applicable aux enveloppes	3
c)	Coefficient applicable aux chambres	4
	Coefficient applicable aux enveloppes	2

d) Coefficient applicable aux chambres 3
Coefficient applicable aux enveloppes 2
e) Coefficient applicable aux chambres 2
Coefficient applicable aux enveloppes 1
f) Coefficient applicable aux chambres 1
Coefficient applicable aux enveloppes 1

Article 729 et 730 ter. — Automobiles avec carrosseries fermées.

a) Coefficient applicable aux chambres 5
Coefficient applicable aux enveloppes 3
b) Coefficient applicable aux chambres 5
Coefficient applicable aux enveloppes 3
c) Coefficient applicable aux chambres . . . 4
Coefficient applicable aux enveloppes 2
d) Coefficient applicable aux chambres . . . 3
Coefficient applicable aux enveloppes 2
e) Coefficient applicable aux chambres 2
Coefficient applicable aux enveloppes 1
f) Coefficient applicable aux chambres 1
Coefficient applicable aux enveloppes 1

c) Le poids ainsi obtenu sera ajouté au poids réel de la voiture tel qu'il est défini à l'alinéa a) et le poids total constituera le poids légal d'après lequel sera calculée la somme à payer selon le tarif applicable.

Article 22.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner les instructions nécessaires aux administrations compétentes pour qu'il soit procédé au cours de l'application du présent Arrangement à toutes les études tendant à préciser les positions respectives des deux pays en matière économique.

Article 23.

Le présent Arrangement est conclu pour un an à partir du 1er janvier 1934. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il pourra prendre fin à tout moment sur préavis de trente jours.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1934.

Signé: *Louis Barthou.*
— *Lucien Lamoureux.*
— *Salvador de Madariaga.*

Annexe I.

Procédure à suivre par l'Espagne.

Pour l'administration de son contingent de poissons frais de mer (n° ex. 45) et de poissons secs, salés ou fumés „autres“ (n° ex. 46).

Les importations en France de poissons de mer frais ou conservés par un procédé frigorifiqe (n° ex. 45 du tarif douanier français) et celles

de poissons secs, salés ou fumés „autres“ (n⁰ ex. 46 du tarif douanier français) ne pourront avoir lieu qu'accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par le Gouvernement Espagnol.

Ce certificat, dont le modèle est ci-joint,*) portera un numéro d'ordre et indiquera: la nature de la marchandise, la quantité (poids brut), le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le bureau de douane français de frontière ou de destination chargé du dédouanement. Ce bureau de douane retiendra, après dédouanement, le certificat d'exportation et le comparera avec la copie qui sera directement envoyée par l'administration espagnole au bureau de douane français en question le jour même de sa délivrance. Chaque irrégularité que ce bureau constatera sera communiquée immédiatement par ce bureau au ministère français de la marine marchande, qui, à son tour, avertira l'ambassade d'Espagne à Paris.

Un relevé des certificats délivrés par l'administration espagnole sera, á la fin de chaque mois, transmis par l'administration espagnole au ministère de la marine marchande.

Les certificats d'exportation seront signés par un fonctionnaire du ministère de l'industrie et du commerce espagnol.

Le modèle de cette signature ainsi que la liste des bureaux de douane par lesquels les marchandises contingentées seront importées seront communiqués au service français intéressé.

Le Gouvernement Espagnol s'engage à ne pas délivrer de certificats d'exportation pour des quantités supérieures aux contingents mensuels fixés par l'administration française.

Celle-ci se réserve d'ailleurs le droit de prononcer l'épuisement desdits contingents lorsque les quantités allouées à l'Espagne seront atteintes.

Le Gouvernement Espagnol prend, en outre, l'engagement de en pas utiliser en exportations de sardines et de thon les quantités qui lui sont allouées en supplément des contingents de poissons frais de mer „autres“ ouverts jusqu'ici à l'Espagne.

Annexe Y.

Procédure à suivre par l'Espagne.

Pour l'administration de 50 p. 100 de son contingent de conserves de poissons.

Les demandes d'autorisations devront être établies en quatre exemplaires conformes au modèle ci-joint.*) Ce modèle est voisin de celui adopté pour les licences délivrées par le Gouvernement Français. Il comporte cependant deux cases supplémentaires, l'une permettant le visa de l'organisme espagnol chargé de la répartition de la part du contingent laissée à l'Espagne, l'autre, réservée au visa des autorités espagnoles, en l'espèce l'ambassade d'Espagne à Paris.

---

*) Pas reproduit.

Après avoir revêtu ce document de son visa, l'ambassade d'Espagne à Paris, devra transmettre les quatre exemplaires au ministère de la marine marchande qui contrôlera les quantités, enregistrera, numérotera et visera les autorisations d'importation jusqu'à concurrence des quantités totales dont l'Espagne a la libre administration. Un exemplaire de ce document sera conservé au ministère de la marine marchande et les trois autres transmis à la direction générale des douanes. Les trois exemplaires reçus par cette administration recevront les destinations suivantes:

Un exemplaire sera conservé par elle pour son contrôle, un deuxième sera adressé au bureau des douanes chargé du dédouannement de la marchandise et un troisième sera transmis à l'ambassade d'Espagne à charge par elle de le transmettre à l'intéressé.

Ambassade d'Espagne à Paris.

A Son Excellence M. Louis Barthou, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 6 mars 1934.

Monsieur le Président,

Mon Gouvernement me charge de vous faire savoir que les ordres nécessaires sont donnés à la direction générale du commerce pour qu'il soit tenu compte des clauses de l'Article 21, 4e alinéa, de l'arrangement complémentaire signé à la date de ce jour en vue d'ajuster les conditions établies pour l'admission temporaire des bois audit arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *S. de Madariaga.*

Ministère des Affaires Etrangères.

Paris, le 6 mars 1934.

A Son Excellence M. Salvador de Madariaga, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit:

„Mon Gouvernement me charge de vous faire savoir que les ordres nécessaires sont donnés à la direction générale du commerce pour qu'il soit tenu compte des clauses de l'Article XXI, 4e alinéa, de l'arrangement complémentaire signé à la date de ce jour en vue d'ajuster les conditions établies pour l'admission temporaire des bois audit arrangement.“

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication, dont je prends acte au nom du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Louis Barthou.*

Ministère des Affaires Etrangères.
Relations commerciales.

Paris, le 6 mars 1934.

A Son Excellence M. Salvador de Madariaga, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, au cours des négociations, la question de la création d'un service phytopathologique aux postes douaniers du Perthus et de la Tour de Carol a été discutée. Elle n'a pu être résolue par suite du défaut d'informations que les servives techniques se sont engagés à recueillir le plus rapidement possible.

Dès que le Gouvernement Français sera en mesure de prendre une décision qui dépend de l'examen dont il s'agit, il la fera connaître au Gouvernement Espagnol. Il tient à l'assurer dès maintenant qu'il apportera à cette étude l'esprit de la plus grande bienveillance.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Louis Barthou.*

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, le 6 mars 1934.

A Son Excellence M. Louis Barthou, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Monsieur le Président,

A la date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir la lettre suivante:

„Au cours des négociations, la question de la création d'un service phytopathologique aux postes douaniers du Perthus et de la Tour de Carol a été discutée. Elle n'a pu être résolue par suite du défaut d'informations que les services techniques se sont engagés à recueillir le plus rapidement possible.

Dès que le Gouvernement Français sera en mesure de prendre une décision qui dépend de l'examen dont il s'agit, il la fera connaître au Gouvernement Espagnol. Il tient à l'assurer dès maintenant qu'il apportera à cette étude l'esprit de la plus grande bienveillance."

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication que je m'empresse de porter à la connaissance de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *S. de Madariaga.*

102.

FRANCE, ESPAGNE.

Echange de Notes en vue de modifier la Convention du 6 mars 1934,*) signées à Madrid, le 15 juin 1934.

Journal officiel de la République française du 17 juillet 1934.

Ambassade de la République Française
en Espagne.

Madrid, le 15 juin 1934.

Monsieur le Ministre,

L'Article 476 du tarif douanier français (peaux préparées) ayant été supprimé et les produits auxquels il était applicable répartis entre d'autres articles, il est entendu que la liste „A“, annexée à la convention franco-espagnole du 6 mars 1934, doit être complétée par l'addition des Articles 476 A, 476 B, 476 C, 476 bis et 476 ter.

Il est également entendu que l'Ex. 461 de la liste „A“ précitée comprend, outre les positions 461 A et 461 F qui figurent déjà à ladite liste, les positions 461 C, 461 G et 461 I.

Enfin, les Articles 359 quinquiès et 363 bis dont l'emission avait été signalée ont bien été inscrits à la liste „A“ et figurent dans la publication faite au Journal officiel de la République Française, numéro du 11 mars 1934.

En faisant part à Votre Excellence, sur les instructions de mon Gouvernement, de ces rectifications et additions, j'ai l'honneur de bien vouloir me déclarer que les droits inscrits à la liste „B“ de l'arrangement du 23 octobre 1931 **) pour les numéros 691, 691 bis, 692, 721, 722, 723, 729 et 730, 729 et 730 bis, 729 et 730 ter, 1288, 1289, 1290, 1325, 1325 bis, 1500 et 1501 de l'Arancel espagnol sont maintenus aux exportations françaises pendant la durée de l'arrangement complémentaire du 6 mars dernier.

Signé: *Jean Herbette.*

(Traduction.)

Ministerio de Estado.
No. 293.

Madrid, le 15 juin 1934.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de son aimable note d'aujourd'hui par laquelle Elle me fait savoir que l'Article 476 du tarif des douanes françaises (peaux préparées) a été supprimé et que les

*) V. ci-dessus, No. 101.
**) V. ci-dessus, No. 99.

produits auxquels il était applicable ont été répartis entre d'autres articles. Votre Excellence déclare qu'en conséquence la liste „A", annexée à la convention franco-espagnole du 6 mars 1934, doit être complétée par l'addition des Articles 476 A, 476 B, 476 C, 476 bis et 476 ter. Elle déclare également que l'Ex. 461 de la liste „A" précitée comprendra, outre les Articles 461 A et 461 F qui figurent déjà dans ladite liste, les Articles 461 C et 461 I; les Articles 359 quinquies et 363 bis, dont l'omission avait été constatée, ont été inscrits à la liste „A" et figurent dans le texte publié au Journal officiel de la République Française, numéro du 11 mars dernier.

En accusant réception à Votre Excellence des notifications qui précèdent, j'ai l'honneur de Lui faire savoir, conformément au désir qu'Elle avait exprimé, au nom de son Gouvernement de la république, que les droits inscrits à la liste „B" de l'arrangement du 23 octobre 1931, sous les n[os] 691, 691 bis, 692, 721, 722, 723, 729 et 730, 729 et 730 bis, 729 et 730 ter, 1288, 1289, 1290, 1325, 1325 bis, 1500 et 1501 du tarif espagnol, seront maintenus aux importions françaises en Espagne pendant la durée de l'arrangement complémentaire du 6 mars dernier.

Veuillez...

Signé: J. José Rocha.

103.

POLOGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Convention sur le trafic direct des voyageurs et des marchandises; signée à Varsovie, le 24 avril 1924.*) **)

Dziennik Ustaw 1925, No. 50.

104.

POLOGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Protocole additionnel à la Convention sur le trafic direct des voyageurs et des marchandises, conclue le 24 avril 1924;***) signé à Moscou, le 26 juillet 1934.†) ††)

Dziennik Ustaw 1935, No. 56.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 7 mai 1925.

**) En langues polonaise et russe. Des traductions française et anglaise v. S. d. N. Recueil des Traités XXXVII, p. 66 et suiv.

***) V. ci-dessus, No. 103.

†) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 21 juin 1935.

†† En langues polonaise et russe. Des traductions française et anglaise v. S. d. N. Recueil des Traités CLXIV, p. 302 et suiv.

105.

ALLEMAGNE, SIAM.

Traité d'amitié de commerce et de navigation; signé à Bangkok, le 7 avril 1928.*)**)***)

Reichsgesetzblatt 1928, No. 38.

Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the German Reich and the Kingdom of Siam.

The President of the German Reich and His Majesty the King of Siam, being desirous of strengthening the bonds of peace which happily prevail between the two States, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation, and for that purpose have appointed as their plenipotentiaries, that is to say:

The President of the German Reich:

Rudolf Asmis, LL. D., Ph. D., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Bangkok, and

His Majesty the King of Siam:

His Highness Prince Traidos Prabandh, Minister for Foreign Affairs,

Who, having communicated to each other their respective full powers found to be in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

There shall be constant peace and perpetual friendship between the German Reich and the Kingdom of Siam.

Article II.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall be entitled equally with citizens or subjects of the most favoured nation to enter, travel and reside in the territory of the other, provided that they conform to the regulations and conditions contained in the national laws concerning aliens in general. They shall be entitled there, on the same terms as nationals or citizens or subjects of the most favoured nation, to engage in religious, educational and charitable work; to carry on all lawful trade, commerce, industry, callings, professions, studies and researches; to own, lease or occupy houses, manufactories, warehouses and shops; to employ agents of their choice and generally to do anything incidental to or necessary for trade.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bangkok, le 24 octobre 1928. V. Reichsgesetzblatt 1928. II, p. 618.

**) En langues allemande et anglaise. Eu égard à la disposition de l'Article XXIII, nous ne reproduisons que le texte anglais.

***) Remplacé par le Traité du 30 décembre 1937; v. ci-dessous No. 106.

In all that concerns the acquisition, disposition and ownership of property rights of every description, the citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall, through the whole extent of the territory of the other, be placed on the same footing as the citizens or subjects of the most favoured nation, provided that reciprocity be assured.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties may dispose of their property by way of sale, exchange, gift, marriage, will, or in any other manner on the same terms and conditions as nationals. Furthermore they shall be at liberty to remove from the country the proceeds of the sale of their property, or generally whatever belongs to them without being subjected to conditions other than, or charges higher than, those imposed under like circumstances upon nationals or upon the citizens or subjects of the most favoured nation.

The citizens or subjects of the High Contracting Parties shall not be compelled, in the territory of the other, to pay any charges or taxes other or higher than those paid by nationals or the citizens or subjects of the most favoured nation. The High Contracting Parties however may impose immigration taxes or charges, provided that the most favoured nation treatment is accorded.

The citizens or subjects of either High Contracting Party shall receive, in the territory of the other, the most constant protection and security for their persons and property and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or may be granted to nationals on submitting themselves to the conditions imposed on nationals.

They shall be exempt in the territory of the other from compulsory military service either on land, or sea, or in the air, in the regular forces, in the national guard or in the militia; from all contributions imposed in lieu of personal military service and from all forced loans.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other entire liberty of conscience, and subject to the laws, ordinances and regulations there in force, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship.

Article III.

There shall be reciprocally full and entire freedom of commerce and navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

The citizens or subjects of either of the High Contracting Parties shall have liberty, freely and securely, to come with their vessels and cargoes to all places, ports and rivers in the territory of the other which are or may hereafter be open to foreign commerce and navigation; on the understanding that they shall duly observe the laws of the country, they shall there enjoy the same rights, favours, liberties and exemptions in matters of commerce and navigation as now are, or hereafter shall be, enjoyed by nationals or by the citizens or subjects of the most favoured nation.

Article IV.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other, upon fulfilment of the formalities prescribed by law, the same protection as nationals or the citizens or subjects of the most favoured nation in regard to patents, trade-marks, tradenames, designs, samples, models, copyrights and suppression of unfair competition.

Article V.

The High Contracting Parties agree that no prohibitions or restrictions shall be placed upon the importation or exportation of any article of commerce between the two countries, subject to the following exceptions, which however shall be applicable to all countries alike or to such countries as are subject to the same conditions:

(1) Prohibitions or restrictions upon munitions of war, and in exceptional circumstances other materials needed in war;

(2) Prohibitions or restrictions for reasons of national or public safety or public health;

(3) Prohibitions or restrictions upon articles which are or may hereafter become the object of State monopoly;

(4) Prohibitions or restrictions for the protection of animals or plants against diseases or pests; or for the prevention of the degeneration and extinction of plants;

(5) Prohibitions or restrictions upon articles similar to domestic articles whose internal production, consumption, sale or transport is forbidden or similarly restricted by national law.

Article VI.

As regards the transit of any article of commerce from or to the territory of one of the High Contracting Parties through the territory of the other, the High Contracting Parties shall apply the provisions of the Convention and Statute on Freedom of Transit concluded at Barcelona the twentieth day of April one thousand nine hundred and twenty-one.

Article VII.

The citizens or subjects of the High Contracting Parties shall have free access to the Courts of Justice of the other in pursuit and defence of their rights. They shall have the liberty, equally with nationals or with citizens or subjects of the most favoured nation, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue or defend their rights before such courts. No conditions or requirements shall be imposed upon the citizens or subjects of either of the High Contracting Parties in connection with such access to the Courts of Justice of the other, which do not apply to nationals or citizens or subjects of the most favoured nation.

Article VIII.

Limited liability and other companies and associations already or hereafter to be organized in accordance with the laws of either of the High Contracting Parties and domiciled in the territory of such Party are authorized within the territory of the other to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such country. Such companies and associations shall, upon the conditions laid down in the legislation of such country, especially upon obtaining the necessary authorization in those cases where such authorization is required by the laws of that country, have the liberty there to settle, to establish branches or agencies and to carry on their activities.

With regard to the right to carry on their activities, such companies and associations shall enjoy the same treatment as is or may be granted to similar companies and associations of the most favoured nation.

Such companies and associations shall not be compelled to pay any taxes or charges other or higher than those that are or may be paid by companies and associations of the country or by companies and associations of the most favoured nation; they shall also be exempt from all forced loans.

In all that concerns the acquisition, disposition and ownership of property rights of every description, such companies and associations shall be placed on the same footing as the companies and associations of the most favoured nation, provided that reciprocity be assured.

Article IX.

In regard to the amount, the collection and the guaranteeing of customs duties and charges, as well as in regard to all customs formalities, the natural produce and the manufactures of either High Contracting Party shall, on exportation to or on importation into the territory of the other Party, be treated on the most favoured nation principle.

Article X.

Whether for account of the State or of provinces, communes or bodies corporate, the charges imposed upon the production, manufacture or consumption of any article in the territory of either High Contracting Party shall not, on any pretext whatever, be higher or more burdensome for the products of the other Party than for the similar commodities of national production or those of the most favoured nation.

Article XI.

All articles, whatever their character or origin, whose importation, exportation, transit or storage is permitted in the territory of either of the High Contracting Parties, if conveyed by national vessels or by vessels of the most favoured nation, shall be importable, exportable, transportable or storable in that territory if conveyed by vessels of the other

Party, and such articles shall enjoy the same advantages and shall be subject to no other or higher taxes, charges, dues or restrictions than those applicable to similar articles conveyed by national vessels or by vessels of the most favoured nation.

The foregoing provision shall not apply to the special treatment accorded by either of the High Contracting Parties to the importation into its territory of fish caught by vessels of its own flag. Nevertheless, as regards catches caught by the vessels of either of the High Contracting Parties, the fish, on being imported into the territory of the other Party, shall not be treated less favourably than fish caught by vessels of any other nation.

Article XII.

As regards the stationing, loading and unloading of vessels in the territory of either of the High Contracting Parties, and generally in relation to all formalities and provisions whatever to which merchant vessels, their crews and their cargoes may be subject, national vessels shall be accorded no privileges or favours which are not in like cases granted to vessels of the other Party, it being the intention of the High Contracting Parties that in these respects the vessels of the two Contracting Parties shall be treated alike.

Article XIII.

The nationality of vessels shall be determined in accordance with the laws and regulations of the country to which they belong by means of documents and certificates issued by the competent authorities and carried on board.

Article XIV.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, light-house, quarantine or other similar or corresponding charges of whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, the vessels of either of the High Contracting Parties shall be given, in the ports and waters of the other, treatment at least as favourable as that accorded to national vessels or vessels of any other foreign country.

Article XV.

The coasting trade of each of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty and shall be regulated according to the laws, ordinances and regulations of each of the High Contracting Parties respectively. Nevertheless each Party may claim for its vessels the same rights and privileges conceded to the vessels of any other country, provided that it grants the same rights and privileges to the vessels of the other Party.

Article XVI.

If a ship of war or merchant vessel of either of the High Contracting Parties has stranded or been wrecked in the waters or harbours of the

other State or has been compelled by damage at sea or some emergency to put into a port of the other State, the ship or vessel, her passengers and cargo shall enjoy the same favours and immunities as those which the laws and regulations of the latter State grant or may grant in analogous cases to national vessels or to those of the most favoured nation. Aid and assistance shall be rendered to the captain and crew in the same measure as to nationals or to the citizens or subjects of the most favoured nation. The merchandise which has been saved from a merchant vessel of one of the High Contracting Parties which has been stranded or wrecked or compelled to put into port shall not be subject to any customs duty in the territory of the other High Contracting Party unless it is cleared for consumption in the latter State.

In case a ship of war or merchant vessel belonging to one of the High Contracting Parties should be stranded or wrecked upon the coasts of the other Party, the local authorities shall forthwith give notice thereof to the competent or nearest consular officer of the interested Party.

Article XVII.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents to reside in the towns and ports of the other where similar officers of other powers are permitted to reside.

They shall not enter upon their functions until they shall have received their exequaturs or other requisite authorization.

Consular Officers and Agents of either High Contracting Party shall enjoy, in the territory of the other, all the honours, privileges, exemptions and immunities which are or may hereafter be accorded to the Consular Officers and Agents of the most favoured nation. Nevertheless, neither of the High Contracting Parties shall, by virtue of the most favoured nation clause, claim for its Consular Officers and Agents more extensive honours, privileges, exemptions and immunities than those which it grants to the Consular Officiers of the other Party.

Article XVIII.

The Consular Officers of one of the High Contracting Parties residing in the territory of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of the other Party; provided that this stipulation shall not apply to subjects of the Contracting Party from whose local authorities assistance is requested.

Article XIX.

In case of the death of a national of either High Contracting Party in the territory of the other without having in the territory of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer

of the State of which the deceased was a national of the fact of his death, in order that necessary information may be forwarded to the parties interested.

In case of the death of a national of either of the High Contracting Parties without will or testament, in the territory of the other High Contracting Party, the consular officer of the State of which the deceased was a national and within whose district the deceased made his home at the time of death, shall, so far as the laws of the country permit and pending the appointment of an administrator and until letters of administration have been granted, be deemed qualified to take charge of the property left by the decedent for the preservation and protection of the said property. Such consular officer shall have the right to be appointed as administrator within the discretion of a tribunal or other agency controlling the administration of estates provided the laws of the place where the estate is administered so permit.

The above provisions shall also apply to cases in which a citizen or subject of one of the High Contracting Parties owning property within the territory of the other Party dies elsewhere without having any known heirs or testamentary executors by him appointed in the country where the property is situated.

Article XX.

The two High Contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty, shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which such disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at the Hague, unless, in any particular case, the two High Contracting Parties agree otherwise.

Article XXI.

The provisions of the present Treaty as regards the most favoured nation treatment do not apply to:

(1) Favours granted or to be granted hereafter to an adjoining State to facilitate frontier traffic;

(2) Favours granted or to be granted hereafter to a third State in virtue of a Customs Union;

(3) Favours contractually granted or to be granted to a third State for the avoidance of double taxation or the mutual protection of revenue;

(4) Favours granted or to be granted hereafter to an adjoining State with regard to navigation on or use of boundary waterways not navigable from the sea.

Article XXII.

The present Treaty shall come into effect on the date of the exchange of ratifications and shall remain in force for five years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties shall have notified twelve months before the expiration of the said term of five years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the date on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

Article XXIII.

This Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Bangkok as soon as possible. This Treaty has been executed in German and in English; and it is hereby agreed that in case any dispute arises as to the precise meaning thereof, the meaning and intention shall be determined by the English text.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have hereunto signed their names and affixed their seals.

Done in duplicate at Bangkok the seventh day of April in the nineteen hundred and twenty-eighth year of the Christian Era, corresponding to the seventh day of the first month in the two thousand four hundred and seventy-first year of the Buddhist Era.

(L. S.) *Dr. Asmis.*

(L. S.) *Traidos Prabandh.*

Protocol concerning the Provisional Economic Arrangement between Germany and Siam.

At the moment of proceeding this day to the signature of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the German Reich and the Kingdom of Siam, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows:

When the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation comes into effect, the Provisional German-Siamese Economic Arrangement signed at Berlin on February 28th, 1924, shall become inoperative, with the exception of the Protocol which shall definitively remain in force.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have hereunto signed their names and affixed their seals.

Done in duplicate at Bangkok the seventh day of April in the nineteen hundred and twenty-eighth year of the Christian Era, corresponding to the seventh day of the first month in the two thousand four hundred and seventy-first year of the Buddhist Era.

(L. S.) *Dr. Asmis.*

(L. S.) *Traidos Prabandh.*

106.

ALLEMAGNE, SIAM.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Bangkok, le 30 décembre 1937.*)**)

Reichsgesetzblatt 1938. II, No. 9.

Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Siam.

Der Deutsche Reichskanzler und Seine Majestät der König von Siam haben, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen der Freundschaft und des guten Einvernehmens, die dank der Vorsehung zwischen den beiden Staaten bestehen, zu festigen, und in der Überzeugung, dass dies nicht besser erreicht werden kann als durch eine Revision der bisher zwischen den beiden Ländern bestehenden Verträge, beschlossen, eine solche Revision vorzunehmen, die gegründet ist auf die Grundsätze der Gegenseitigkeit, Billigkeit und des beiderseitigen Vorteils, und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler:

Herrn Dr. Wilhelm Thomas, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Deutschen Reichs in Bangkok,

Seine Majestät der König von Siam:

Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the German Reich and the Kingdom of Siam.

The Führer and Chancellor of the German Reich and His Majesty the King of Siam being desirous of strengthening the relations of amity and good understanding which happily exist between the two States, and being convinced that this cannot be better accomplished than by revising the treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such revision, based upon the principles of reciprocity, equity and mutual benefit, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The Führer and Chancellor of the German Reich:

Dr. Wilhelm Thomas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Bangkok;

His Majesty the King of Siam:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bangkok, le 26 février 1938.

**) En langues allemande, siamoise et anglaise. Nous en reproduisons que les textes allemand et anglais.

Luang Pradist Manudharm (Pridi Banomyong), Minister für Auswärtige Angelegenheiten.

Diese Bevollmächtigten haben nach Austausch ihrer für gut und richtig befundenen Vollmachten folgende Artikel vereinbart:

Artikel 1.

1. Zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Siam sollen dauernder Friede und unwandelbare Freundschaft herrschen.

2. Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils können, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie sind dabei keinen anderen allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen als solchen, die den Angehörigen des meistbegünstigten Landes auferlegt sind oder künftig auferlegt werden. Unberührt von den vorstehenden Bestimmungen bleibt das Recht jedes vertragschliessenden Teils, passrechtliche Vorschriften zu erlassen, sowie das Recht, Angehörigen des anderen Teils wegen gerichtlicher Bestrafung oder aus Gründen der inneren oder äusseren Sicherheit des Staates oder der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei den Aufenthalt im einzelnen Falle zu untersagen.

3. Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sind in dem Gebiete des anderen Teils ebenso wie die Inländer, soweit das örtliche Recht dies gestattet, oder wie

Luang Pradist Manudharm (Pridi Banomyong), Minister of Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

1. There shall be constant peace and perpetual friendship between German Reich and the Kingdom of Siam.

2. The nationals of either of the High Contracting Parties may freely enter the territory of the other, travel, reside and settle therein and, at any time, freely leave such territory, provided they observe the laws in force in the country. In this regard they shall be subjected to no other general or local restrictions or impositions of any kind than those that are or may be imposed upon nationals of the most favoured nation. Not affected by these foregoing provisions shall be the right of either of the High Contracting Parties to enact passport regulations as well as the right, in each individual case, to deny nationals of the other Party permit of residence on account of conviction by a Court or for reasons of internal and external security of the State or of police control of the poor, public health and morals.

3. The nationals of each of the High Contracting Parties shall be at liberty, equally with nationals of the State of residence in so far as may be permitted by local law or

die Angehörigen der meistbegünstigten Nation berechtigt, sich auf dem Gebiet der Religion, des Unterrichts und der Wohltätigkeit zu betätigen und jedem gesetzlich zulässigen Handel, Gewerbe, Geschäft, industriellen Unternehmen, Beruf, Studien- und Forschungsunternehmen nachzugehen; Grund und Boden für Wohnzwecke, Handelszwecke, industrielle, religiöse, wohltätige und andere gesetzlich zugelassene Zwecke und zum Gebrauch als Friedhöfe zu pachten; selbstgewählte Vertreter zu beschäftigen und überhaupt alles zu tun, was zur Ausübung des Handels gehört oder nötig ist, insbesondere auch Häuser, Fabriken, Lagerhäuser und Läden als Eigentum zu besitzen, zu mieten oder innezuhaben.

4. Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils erhalten in den Gebieten des anderen Teils vollsten Schutz und Sicherheit für Person und Eigentum und geniessen in dieser Beziehung dieselben Rechte und Vergünstigungen, die den Inländern gewährt sind oder künftig gewährt werden, vorausgesetzt, dass sie sich den Inländern auferlegten Bedingungen unterwerfen.

5. Sie sind jedoch in den Gebieten des anderen Teils von Militärdienstpflicht in Landheer, Marine und Luftflotte sowie in der Landwehr oder Miliz befreit, ebenso von allen Abgaben in Geld oder Sachlieferungen, die als Ablösung des persönlichen Militärdienstes auferlegt werden, und von allen Zwangsanleihen oder militärischen Kontributionen. Sie werden weder in Friedens- noch in Kriegszeiten militärischen Requisitionen unterworfen,

with nationals of the most favoured nation, to engage, in the territory of the other, in religious, educational and charitable work and to carry on any commerce, manufacture, trade, industrial pursuits, profession, pursuits of study and research, to lease land for residential, commercial, industrial, religious, charitable and other lawful purposes and for use as cemeteries, to employ agents of their own choice, and generally to do anything incident to or necessary for trade, in particular also to own, lease or occupy houses, manufactories, warehouses and shops.

4. The nationals of either of the High Contracting Parties shall receive, in the territories of the other, the most constant protection and security for their persons and property and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or may be granted to nationals of the State of residence on their submitting themselves to the conditions imposed upon nationals of the State of residence.

5. They shall, however, be exempt in the territories of the other from compulsory military service either on land, on sea, or in the air, in the regular forces, or in the national guard, or in the militia; from all contributions in money or in kind, imposed in lieu of personal military service, and from all forced loans or military contributions. They shall not be subjected, in time of peace or in time of war, to military requisitions except as imposed upon

mit Ausnahme solcher, die auch den Inländern auferlegt werden, und sie haben andererseits Anspruch auf Entschädigungen, die nach den jeweiligen Landesgesetzen den Inländern zu zahlen sind. In bezug auf die vorstehenden Bestimmungen werden die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils in den Gebieten des anderen nicht weniger günstig behandelt als die Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation.

6. Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils geniessen in den Gebieten des anderen volle Gewissensfreiheit und nach Massgabe der dort geltenden Gesetze, Verordnungen und Ausführungsbestimmungen das Recht, privat oder öffentlich Gottesdienst abzuhalten.

7. In allem, was industrielle Unternehmen, Gewerbe und Berufe angeht, sind die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils in den gesamten Gebieten des anderen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit ebenso gestellt wie die Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation.

8. In allem, was Eigentums- oder Nutzungsrechte jeder Art, ihren Erwerb und Besitz oder die Verfügungsbefugnis darüber betrifft, sind die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils auf dem gesamten Gebiet des anderen Teils ebenso gestellt wie die Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation, vorausgesetzt, dass die Gegenseitigkeit gewährleistet ist.

Artikel 2.

1. Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils geniessen

nationals, and they shall reciprocally be entitled to compensation payable to nationals by the laws in force in the respective countries. With regard to the foregoing provisions, the nationals of each of the High Contracting Parties shall not be treated in the territories of the other less favourably than the nationals of the most favoured nation.

6. The nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other entire liberty of conscience, and, subject to the local laws, ordinances and regulations, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship.

7. In all that relates to industrial pursuits, callings and professions, the nationals of each of the High Contracting Parties shall throughout the whole extent of the territories of the other on condition of reciprocity be placed on the same footing as the nationals of the most favoured nation.

8. In all that concerns the acquisition, disposition and ownership of property rights of every description the nationals of each of the High Contracting Parties shall throughout the whole extent of the territory of the other, on condition of reciprocity, be placed on the same footing as the nationals of the most favoured nation.

Article 2.

1. The nationals of either of the High Contracting Parties shall en-

im Gebiet des anderen sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in bezug auf Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, sofern sie steuerähnlich sind, und andere ähnliche Lasten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und -gerichten wie die Inländer.

2. Die Bestimmungen dieses Artikels finden entsprechende Anwendung auf juristische Personen und die in Artikel 6 bezeichneten Gesellschaften.

Artikel 3.

Die Wohnungen, Lagerhäuser, Fabriken und Geschäftsläden und alles andere Eigentum der Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen sowie alle dazu gehörigen Grundstücke, die zu Wohn- oder Geschäftszwecken benutzt werden, sollen geachtet werden. Es ist nicht statthaft, in diesen Gebäuden und Grundstücken Haussuchungen oder andere Durchsuchungen vorzunehmen oder Bücher, Papiere oder Abrechnungen zu prüfen oder einzusehen, es sei denn unter den Bedingungen und unter Wahrung der Formen, die die Gesetze, Verordnungen und Ausführungsbestimmungen für die Inländer vorsehen.

Artikel 4.

1. Für den Fall, dass einer der vertragschliessenden Teile genötigt sein sollte, die Ein- oder Ausfuhr von Waren zu verbieten oder zu beschränken, wird er die Interessen des anderen Teils in angemessener Weise berücksichtigen.

joy, in the territory of the other, in every respect the same treatment and the same protection from the fiscal authorities and courts for their persons as well as for their properties, rights and interests in regard to charges (taxes and duties), fees, so far as they are substantially taxes, and other like charges, as the nationals of the State of residence.

2. The provisions of this Article shall be likewise applied to juristic persons and to the companies mentioned in Article 6.

Article 3.

The dwellings, warehouses, manufactories and shops and all other property of the nationals of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto used for purposes of residence or commerce, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for nationals of the State of residence.

Article 4.

1. In the event of either of the High Contracting Parties being compelled to place prohibitions or restrictions upon the importation or exportation of goods, it shall take into consideration the interests of the other in reasonable manner.

2. Diese Bestimmung bezieht sich nicht auf folgende Ein- oder Ausfuhrverbote oder -beschränkungen, soweit diese auf alle Länder in gleicher Weise oder auf die Länder anwendbar sind, bei denen die nämlichen Bedingungen zutreffen:

1. Verbote oder Beschränkungen für Kriegsgerät und unter aussergewöhnlichen Umständen auch für anderen Kriegsbedarf;
2. Verbote oder Beschränkungen aus Gründen der Landessicherheit, der öffentlichen Sicherheit und der öffentlichen Gesundheitspflege;
3. Verbote oder Beschränkungen für Waren, die jetzt oder künftig Gegenstand eines staatlichen oder unter staatlicher Aufsicht ausgeübten Monopols sind;
4. Verbote oder Beschränkungen zum Schutze von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten oder Schädlinge oder von Pflanzen gegen Entartung und Aussterben;
5. Verbote oder Beschränkungen für gewisse Waren, wenn die Landesgesetze die Erzeugung, den Verbrauch, den Vertrieb oder die Beförderung gleichartiger einheimischer Waren verbieten oder in ähnlicher Weise beschränken.

Artikel 5.

1. Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils haben zur Wahrung und Verteidigung ihrer Rechte freien Zutritt zu den Gerichten des anderen Teils. Es steht ihnen ebenso wie den Inländern

2. The foregoing provision shall not apply to the following prohibitions or restrictions on imports or exports as far as they are applicable to all countries alike or to countries in which the same conditions prevail:

1) Prohibitions or restrictions upon implements of war, and in exceptional circumstances also other materials needed in war;

2) Prohibitions or restrictions for reasons of national or public security or public health;

3) Prohibitions or restrictions upon articles which are or may hereafter become the object of a monopoly exercised by or under the control of the State;

4) Prohibitions or restrictions for the protection of animals or plants against diseases or pests, or for the prevention of the degeneration and extinction of plants;

5) Prohibitions or restrictions upon articles similar to domestic articles whose internal production, consumption, sale or transport is forbidden or similarly restricted by national law.

Article 5.

1. The nationals of each of the High Contracting Parties shall have free access to the Courts of Justice of the other in pursuit and defence of their rights; they shall be at liberty, equally with nationals of the

und wie den Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation frei, Rechtsanwälte, Rechtsbeistände und Vertreter zur Wahrung und Verteidigung ihrer Rechte vor diesen Gerichten zu wählen und zu bestellen.

2. Den Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils darf unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit der Zutritt zu den Gerichten des anderen Teils nicht durch Bedingungen oder Leistungen erschwert werden, die nicht auch für die Inländer oder für Staatsangehörige der meistbegünstigten Nation gelten.

Artikel 6.

1. Aktiengesellschaften und andere Handelsgesellschaften und Vereinigungen, die nach den Gesetzen des einen vertragschliessenden Teils bereits bestehen oder noch gegründet werden, sind auf dem Gebiete des anderen Vertragsteils nach Massgabe der Gesetze des Landes befugt, ihre Rechte auszuüben und als Kläger und Beklagte vor Gericht zu erscheinen. Derartige Gesellschaften und Vereinigungen haben das Recht, unter den Bedingungen, die in der Gesetzgebung des Landes niedergelegt sind, insbesondere nach Einhohung der erforderlichen Genehmigung, wo die Gesetze des Landes eine solche fordern, sich dort niederzulassen, Zweiggesellschaften oder Vertretungen zu gründen und ihr Geschäft zu betreiben.

2. Unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit darf derartigen Gesellschaften und Vereinigungen, die nach den Gesetzen des einen vertragschliessenden Teils errichtet

State of residence, and with the nationals of the most favoured nation, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such Courts.

2. Subject to reciprocity, there shall be no conditions or requirements imposed upon the nationals of either of the High Contracting Parties in connection with such access to the Courts of Justice of the other, which do not apply to nationals of the State of residence or to the nationals of the most favoured nation.

Article 6.

1. Limited liability and other companies and associations, already or hereafter to be organized in accordance with the laws of either of the High Contracting Parties are authorized, in the territory of the other, to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party. Such companies and associations shall, upon the conditions laid down in the legislation of such country, especially upon obtaining the necessary authorization in those cases where such authorization is required by the laws of that country, have the liberty there to settle, to establish branches or agencies and to carry or their activities.

2. Subject to reciprocity, there shall be no conditions or requirements imposed upon such companies and associations organized in accordance with the laws of either

sind, der Zutritt zu den Gerichten des anderen nicht durch Bedingungen oder Leistungen erschwert werden, die nicht auch für solche einheimische Gesellschaften und Vereinigungen oder für solche der meistbegünstigten Nation gelten.

3. Bei Ausübung ihrer Tätigkeit geniessen solche Gesellschaften und Vereinigungen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit die gleiche Behandlung, wie sie ähnliche Gesellschaften und Vereinigungen der meistbegünstigten Nation jetzt oder künftig geniessen. Sie sind auch von allen Zwangsanleihen befreit.

4. In allem, was Eigentums- oder Nutzungsrechte jeder Art, ihren Erwerb oder Besitz oder die Verfügungsbefugnis darüber betrifft, sind diese Gesellschaften und Vereinigungen ebenso gestellt wie die Gesellschaften und Vereinigungen der meistbegünstigten Nation, vorausgesetzt dass die Gegenseitigkeit gewährleistet ist.

Artikel 7.

Hinsichtlich der Durchfuhr von Handelswaren aus oder nach dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile durch das Gebiet des anderen Teiles werden beide Teile die Bestimmungen anwenden, die in dem am 20. April 1921 in Barcelona abgeschlossenen Übereinkommen und Statut über die Freiheit des Durchgangsverkehrs enthalten sind.

Artikel 8.

1. Die Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile sind befugt, mit ihren Schiffen und Ladungen alle Orte, Häfen und Flüsse in den Gebieten des anderen Vertragsteils frei und ungehindert zu

High Contracting Party in connection with such access to the Courts of Justice of the other, which do not apply to such native companies and associations or those of the most favoured nation.

3. With regard to the right to carry on their activities, such companies and associations shall, on condition of reciprocity, enjoy the same treatment as is or may be granted to similar companies and associations of the most favoured nation. They shall also be exempt from any forced loans.

4. In all that concerns the acquisition, disposition and ownership of property rights of every description, such companies and associations shall on condition of reciprocity be placed on the same footing as the companies and associations of the most favoured nation.

Article 7.

As regards the transit of any article of commerce from or to the territory of one of the High Contracting Parties through the territory of the other, the High Contracting Parties shall apply the provisions of the Convention and Statute on Freedom of Transit concluded at Barcelona on the 20th April, 1921.

Article 8.

1. The nationals of each of the High Contracting Parties shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the territories of the other which are or may be opened

besuchen, die dem Aussenhandel und der ausländischen Schiffahrt jetzt oder künftig geöffnet sind, jedoch unter Beachtung der Gesetze des Landes, das sie derart besuchen.

2. In den Häfen der Gebiete eines der beiden Länder sind den Schiffen des anderen Landes keinerlei Tonnen-, Hafen-, Lots-, Leuchtfeuer-, Quarantäne- oder ähnliche oder entsprechende Gebühren gleichviel welcher Art oder Bezeichnung aufzuerlegen, die im Namen oder für Rechnung der Regierung, öffentlicher Beamter, Privater, von Körperschaften oder Anstalten irgendeiner Art erhoben werden, wenn sie nicht ebenso und unter denselben Bedingungen in gleichen Fällen den Schiffen einer dritten Macht auferlegt werden. Diese Gleichheit der Behandlung soll gegenseitig für die betreffenden Schiffe gelten, gleichviel aus welchem Hafen oder Ort sie kommen und nach welchem Bestimmungsort sie fahren.

to foreign commerce and navigation, subject always to the laws of the country to which they thus come.

2. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind shall be imposed in the ports of the territories of either country upon the vessels of the other country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on vessels of a third Power. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

Artikel 9.

1. Es wird vereinbart, dass die Zolltarife für Waren, welche Bodenoder Gewerbeerzeugnisse eines der vertragschliessenden Teile sind und in die Gebiete des anderen Teils eingeführt werden, nach der inneren Gesetzgebung des Einfuhrlandes geregelt werden sollen.

2. Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse jedes vertragschliessenden Teils werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils sowie bei der Ausfuhr nach dem Gebiete des anderen Teils hinsichtlich des Betrags, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben hinsichtlich aller Zollförmlichkeiten nach

Article 9.

1. It is agreed that the Customs tariffs applicable to articles, the produce or manufacture of either of the High Contracting Parties imported into the territories of the other, shall be regulated by the internal laws of the country of importation.

2. In regard to the amount, the collection and the guaranteeing of Customs duties and charges, as well as in regard to all Customs formalities, the natural produce and manufacture of either High Contracting Party shall, on the exportation to or on importation into the territory of the other Party, be treated

dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt.

Artikel 10.

Die inneren Abgaben, die in dem Gebiet eines der vertragschliessenden Teile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Provinzen, Gemeinden oder Korporationen, auf der Erzeugung, der Herstellung oder dem Verbrauch eines Gegenstandes liegen, dürfen unter keinem Vorwand die Erzeugnisse des anderen Teils höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Artikel 11.

Die Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile haben bei Erfüllung der gesetzlich vorgeschriebenen Förmlichkeiten in den Gebieten des anderen die gleichen Rechte wie die Inländer in bezug auf Patente für Erfindungen, Muster und Modelle, Warenzeichen, Herkungftsbenennungen, Schutz gegen unlauteren Wettbewerb und Schutz des Urheberrechts für Werke der Literatur und Kunst.

Artikel 12.

1. Jeder der vertragschliessenden Teile gestattet, unbeschadet der Bestimmungen in Artikel 4, die Einfuhr oder Ausfuhr aller Waren, die gesetzmässig ein- oder ausgeführt werden dürfen, und ebenso die Beförderung von Passagieren von oder nach seinen Gebieten auf den Schiffen des anderen Teils, und diese Schiffe, ihre Ladungen und Passagiere geniessen dieselben Vorrechte und werden keinen anderen oder höheren Abgaben, Belastungen oder

on the most-favoured-nation principle.

Article 10.

Whether for account of the State or of provinces, communes or bodies corporate, the charges imposed upon the production, manufacture or consumption of any article in the territory of either High Contracting Party shall not, on any pretext whatever, be higher or more burdensome for the products of the other Party than for the similar commodities of national production.

Article 11

The nationals of each of the Contracting Parties shall have in the territories of the other the same rights as nationals in regard to patents for inventions, designs, models, trade-marks, trade-names, protection against unfair competition and protection of copyright in literary and artistic works, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 12.

1. Each of the High Contracting Parties shall, subject to the provisions of Article 4, permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other, and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subject to any other or higher duties, charges or restric-

Beschränkungen unterworfen als einheimische Schiffe und ihre Ladungen und Passagiere.

2. Vorstehende Bestimmung gilt nicht für die Sonderbehandlung, die einer der vertragschliessenden Teile bei der Einfuhr in sein Gebiet für Fische zugesteht, die von Mannschaften einheimischer Schiffe gefangen worden sind. Fische, die von Schiffen eines der vertragschliessenden Teile gefangen worden sind, werden jedoch bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Vertragsteils nicht ungünstiger behandelt als Fische, die von Schiffen eines dritten Landes gefangen worden sind.

Artikel 13.

In allem, was das Einlaufen, das Auslaufen, das Anweisen von Liegeplätzen, das Laden und Löschen von Schiffen in den Häfen, Hafenbecken, Docks, Reeden oder Flüssen der beiden Länder angeht, wird den Schiffen einer dritten Macht kein Vorrecht eingeräumt werden, das nicht in gleicher Weise auch den Schiffen des anderen Landes gewährt wird; die Absicht der vertragschliessenden Teile geht dahin, dass die Schiffe jedes der beiden Vertragsteile in dieser Hinsicht die Behandlung erfahren sollen, die den Schiffen der meistbegünstigten Nation gewährt wird.

Artikel 14.

1. Jedem Kriegs- und Handelsfahrzeug eines der vertragschliessenden Teile, das durch die Unbill des Wetters oder durch eine andere Notlage gezwungen wird, in einem Hafen des anderen Vertragsteils Schutz zu suchen, steht es frei, sich darin wieder instandsetzen zu las-

tions than national vessels and their cargoes and passengers.

2. The foregoing provision shall not apply to the special treatment accorded by either of the High Contracting Parties to the importation into its territory of fish caught by vessels of its own flag. Nevertheless, as regards catches caught by the vessels of either of the High Contracting Parties, the fish, on being imported into the territory of the other Party, shall not be treated less favourably than fish caught by vessels of any other nation.

Article 13.

In all that concerns the entering, clearing, stationing, loading and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the two countries, no privilege shall be granted to vessels of a third Power which shall not equally be granted to vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in these respects the vessels of each shall receive the treatment accorded to vessels of the most favoured nation.

Article 14.

1. Any ship of war or merchant vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and put

sen, alle notwendigen Bedarfsartikel zu beziehen und wieder auszulaufen, ohne andere Abgaben zu zahlen, als auch die Schiffe der meistbegünstigten Nation zu zahlen hätten. Falls jedoch der Kapitän eines Handelsschiffes gezwungen sein sollte, einen Teil seiner Ladung zu veräussern, um die Kosten zu decken, so ist er verpflichtet, sich nach den Vorschriften und den Tarifen des Orts zu richten, in den er eingelaufen ist.

2. Wenn ein Kriegs- oder Handelsfahrzeug eines der vertragschliessenden Teile an der Küste des anderen auf Grund läuft oder Schiffbruch leidet, werden die örtlichen Behörden den Konsularbeamten der anderen Macht, der in dem Bezirk seinen Sitz hat, oder den nächsten Konsularbeamten dieser Macht unverzüglich von dem Geschehenen benachrichtigen.

3. Das gestrandete oder schiffbrüchige Schiff oder Fahrzeug, alle seine Teile und Einrichtungsstücke, alles Zubehör und alle daraus geborgenen Güter und Waren einschliesslich der etwa über Bord geworfenen oder, falls sie verkauft werden, der Erlös daraus sowie auch alle Papiere, die an Bord des gestrandeten oder schiffbrüchigen Schiffes oder Fahrzeuges gefunden werden, sind auf Verlangen der Eigentümer oder ihrer Vertreter diesen zu übergeben.

4. Falls diese Eigentümer oder ihre Vertreter nicht an Ort und Stelle sind, werden die vorerwähnten Güter oder deren Verkaufserlös und die an Bord des Schiffes gefundenen Papiere dem zuständigen Konsularbeamten des vertragschliessenden Teils übergeben, dessen

to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by vessels of the most favoured nation. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

2. If any ship of war or merchant vessel of one of the High Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coast of the other, the local authorities shall give prompt notice of the occurrence to the Consular Officer residing in the district or to the nearest Consular Officer of the other Power.

3. Such stranded or wrecked ship or vessel and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including those which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents, when claimed by them.

4. If such owners or agents are not on the spot, the aforesaid property or proceeds from the sale thereof and the papers found on board the vessel shall be delivered to the proper Consular Officer of the High Contracting Party whose vessel is wrecked or stranded, pro-

Schiff gestrandet ist oder Schiffbruch gelitten hat, vorausgesetzt dass dieser Konsularbeamte innerhalb der Frist darauf Anspruch erhebt, die in den Gesetzen, Verordnungen und Vorschriften des Landes vorgesehen ist, in dem der Schiffbruch oder die Strandung geschehen ist, und diese Konsularbeamten, Eigentümer oder Vertreter zahlen nur diejenigen Spesen, die durch die Erhaltung der Güter entstanden sind, sowie die Bergungs- und anderen Kosten, die auch beim Schiffbruch oder Stranden eines Schiffes der meistbegünstigten Nation hätten gezahlt werden müssen.

5. Die beim Schiffbruch oder bei der Strandung geborgenen Güter und Waren sind von allen Zollabgaben befreit, wenn sie nicht dem Verbauch zugeführt werden; in diesem Falle ist der gewöhnliche Zoll zu zahlen.

6. Falls ein Schiff oder Fahrzeug, das Staatsangehörigen eines der vertragschliessenden Teile gehört, in den Gebieten des anderen Vertragsteils durch die Unbill des Wetters in einen Hafen getrieben wird, auf Grund läuft oder Schiffbruch leidet, so ist, falls der Eigentümer oder ihre Vertreter nicht anwesend sind oder aber anwesend sind und darum ersuchen, der zuständige Konsularbeamte des vertragschliessenden Teils, dem das Schiff angehört, befugt, einzugreifen, um den Staatsangehörigen seines Staates den notwendigen Beistand angedeihen zu lassen.

Artikel 15.

Die Kriegsschiffe jedes der vertragschliessenden Teile dürfen in diejenigen Häfen und Orte des an-

vided that such Consular Officer shall make claim within the period fixed by the laws, ordinances and regulations of the country in which the wreck or stranding occurred, and such Consular Officers, owners or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of the wreck or stranding of a vessel of the most favoured nation.

5. The goods and merchandise saved from the wreck or stranding shall be exempt from all duties of the Customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay ordinary duties.

6. In the case of a ship or vessel belonging to the nationals of one of the High Contracting Parties being driven in by stress of weather, run aground or wrecked in the territories of the other, the proper Consular Officer of the High Contracting Party to which the vessel belongs, shall, if the owners or their agents are not present, or are present but require it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to the nationals of his State.

Article 15.

The vessels of war of each of the High Contracting Parties may enter, remain and make repairs in

deren Vertragsteils einlaufen, dort verweilen und Reparaturen vornehmen, zu denen den Kriegsschiffen anderer Nationen der Zutritt gestattet ist; sie sind den gleichen Vorschriften unterworfen und geniessen die gleichen Ehrenbezeugungen, Vergünstigungen, Vorrechte und Befreiungen, die den Kriegsschiffen irgendeiner anderen Nation jetzt oder künftig gewährt werden.

those ports and places of the other to which the vessels of war of other nations are accorded access; they shall submit to the same regulations and enjoy the same honours, advantages, privileges and exemptions as are now, or may hereafter be, conceded to the vessels of war of any other nation.

Artikel 16.

Bei der Wiederergreifung von Personen, die von den Schiffen eines der vertragschliessenden Teile entwichen sind, leisten die örtlichen Behörden den Konsularbeamten dieses Teils, die ihren Sitz in den Gebieten des anderen Teils haben, den gesetzlich zulässigen Beistand. Diese Bestimmung gilt jedoch nicht für Staatsangehörige des Vertragsteils, von dessen örtlichen Behörden Beistand erbeten wird.

Article 16.

The Consular Officers of each of the High Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of the former Party, provided that this stipulation shall not apply to nationals of the High Contracting Party from whose local authorities assistance is requested.

Artikel 17.

1. Jeder der vertragschliessenden Teile kann Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten mit dem Sitz in Städten und Häfen der Gebiete des anderen Teils ernennen, wo konsularische Vertreter anderer Mächte ihren Sitz haben dürfen.

2. Sie sollen jedoch ihr Amt nicht antreten, bevor sie von der Regierung des vertragschliessenden Teils, in dessen Gebiet sie tätig werden sollen, zugelassen sind.

3. Unter der Bedingung der Gegenseitigkeit sind sie berechtigt, alle Befugnisse auszuüben und alle Ehrenbezeugungen, Vorrechte, Befreiungen und Immunitäten jeder

Article 17.

1. Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents to reside in the towns or ports of the territories of the other where Consular representatives of the other Powers are permitted to reside.

2. They shall, however, not enter upon their functions until they shall have been admitted by the Government of that High Contracting Party, in the territory of which they are to perform their duty.

3. They shall be entitled, on condition of reciprocity, to exercise all the powers and enjoy all the honours, privileges, exemptions and immunities of every kind which are,

Art zu geniessen, die den konsularischen Vertretern der meistbegünstigten Nation jetzt oder künftig gewährt werden.

Artikel 18.

1. Falls ein Staatsangehöriger eines der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen sterben sollte, ohne in dem Lande seines Ablebens bekannte Erben oder von ihm ernannte Testamentsvollstrecker zu hinterlassen, so sollen die zuständigen örtlichen Behörden sofort dem nächsten Konsularbeamten der Nation, der der Verstorbene angehörte, Mitteilung machen, damit die erforderliche Benachrichtigung den beteiligten Parteien unverzüglich übermittelt werden kann.

2. Falls ein Staatsangehöriger eines der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Vertragsteils stirbt, ohne am Orte seines Ablebens irgend jemand zu hinterlassen, der nach den Gesetzen seines Landes befugt ist, sich des Nachlasses anzunehmen und ihn zu verwalten, so soll der zuständige Konsularbeamte des Staates, dem der Verstorbene angehörte, nach Erfüllung der notwendigen Förmlichkeiten befugt sein, den Nachlass in der Weise und mit den Einschränkungen in Obhut zu nehmen und zu verwalten, wie die Gesetze des Landes, in dem sich das Vermögen des Verstorbenen befindet, es vorschreiben.

3. Vorstehende Bestimmung gilt auch für den Fall, dass ein Staatsangehöriger eines der vertragschliessenden Teile ausserhalb der Gebiete des anderen Vertragsteils stirbt, doch innerhalb derselben Ver-

or may be, accorded to Consular representatives of the most favoured nation.

Article 18.

1. In case of the death of a national of one of the High Contracting Parties in the territories of the other without having in the country of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest Consular Officer of the nation to which the deceased belonged, in order that necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

2. In case of the death of a national of one of the High Contracting Parties in the territories of the other, without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent Consular Officer of the State to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the laws of the country in which the property of the deceased is situated.

3. The foregoing provision shall also apply in case of a national of one of the High Contracting Parties dying outside the territories of the other, but possessing property therein, without leaving any person

mögen besitzt, ohne dort irgend jemand zu hinterlassen, der befugt ist, sich des Nachlasses anzunehmen und ihn zu verwalten.

there entitled to take charge of and administer the estate.

Artikel 19.

Zwischen den vertragschliessenden Teilen besteht Einvernehmen darüber, dass die in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen in keiner Weise irgendwelche Gesetze, Verordnungen und Vorschriften in bezug auf Einbürgerung, Einwanderung, Polizei und öffentliche Sicherheit berühren, aufheben oder abändern.

Article 19.

It is understood by the High Contracting Parties that the stipulations contained in this Treaty do not in any way affect, supersede, or modify any of the laws, ordinances and regulations with regard to naturalization, immigration, police and public security.

Artikel 20.

Die Küstenschiffahrt und die nationale Fischerei beider vertragschliessender Teile sind von den Bestimmungen dieses Vertrages ausgenommen und werden nach den Gesetzen, Verordnungen und Vorschriften Deutschlands bzw. Siams geregelt.

Article 20.

The coasting trade and the national fisheries of both the High Contracting Parties are excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances and regulations of Germany and Siam respectively.

Artikel 21.

Die Bestimmungen dieses Vertrags über die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung gelten nicht für

1. Begünstigungen, die jetzt oder künftig einem angrenzenden Staate zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt werden;
2. Begünstigungen, die jetzt oder künftig einem dritten Staate auf Grund einer Zollvereinigung gewährt werden;
3. Begünstigungen, die jetzt oder künftig durch Abkommen einem dritten Staate zur Vermeidung einer Doppelbesteuerung oder zur Sicherung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen gewährt werden;

Article 21.

The provisions of the present Treaty as regards the most-favoured-nation treatment do not apply to:

1) Favours granted or to be granted hereafter to an adjoining State to facilitate frontier traffic;
2) Favours granted or to be granted hereafter to a third State in virtue of a Customs Union;
3) Favours contractually granted or to be granted to a third State for the avoidance of double taxation or the mutual protection of revenue;

4. Begünstigungen, die jetzt oder später einem angrenzenden Staate für das Befahren oder die sonstige Benutzung von See aus nicht befahrbarer Grenzwasserstrassen gewährt werden.

4) Favours granted or to be granted hereafter to an adjoining State with regard to the navigation on or use of boundary waterways not navigable from the sea.

Artikel 22.

Die vertragschliessenden Teile vereinbaren, dass alle etwaigen Streitigkeiten zwischen ihnen über die Auslegung oder Anwendung von Bestimmungen des vorliegenden Vertrags auf Antrag eines der Teile einem Schiedsgericht vorgelegt werden sollen, und beide Parteien verpflichten sich hiermit, den Schiedsspruch als bindend anzunehmen.

Das Schiedsgericht, dem Streitigkeiten vorzulegen sind, ist der Ständige Schiedshof im Haag, sofern die vertragschliessenden Teile nicht im Einzelfall etwas anderes vereinbaren.

Article 22.

The High Contracting Parties agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration, and both Parties hereby undertake to accept as binding the arbitral award.

The Court of Arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of Arbitration at The Hague, unless in any particular case the High Contracting Parties agree otherwise.

Artikel 23.

Dieser Vertrag tritt mit dem Tage seines Inkrafttretens an die Stelle des Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Siam, der am 7. April 1928 in Bangkok unterzeichnet wurde,*) und von diesem Tage an verlieren der erwähnte Vertrag von 1928 und alle ihn ergänzenden Abmachungen und Vereinbarungen, die zwischen den vertragschliessenden Teilen getroffen worden sind oder bestehen, ihre Rechtskraft.

Article 23.

The present Treaty shall, from the date of its coming into force, be substituted for the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the German Reich and the Kingdom of Siam signed at Bangkok on the 7th April 1928,*) and from this date the said Treaty of 1928 and all arrangements and agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties shall cease to be binding.

Artikel 24.

1. Dieser Vertrag bleibt von dem Tage ab, an dem er in Kraft tritt, 5 Jahre lang in Geltung.

Article 24.

1. The present Treaty shall remain in force for five years from the date on which it comes into effect.

*) V. ci-dessus, No. 105.

2. Nach diesem Zeitpunkt kann der Vertrag mit einer Frist von zwölf Monaten gekündigt werden.

3. Es besteht jedoch klares Einvernehmen darüber, dass eine derartige Kündigung nicht die Wirkung hat, irgendwelche der durch diesen Vertrag aufgehobenen Verträge, Abkommen, Abmachungen oder Vereinbarungen wieder wirksam zu machen.

Artikel 25.

1. Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Bangkok ausgetauscht werden, und der Vertrag soll am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

2. Dieser Vertrag wird in doppelter Urschrift in deutscher, siamesischer und englischer Sprache ausgefertigt.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel aufgedrückt.

Geschehen in Bangkok am dreissigsten Dezember 1937 der christlichen Zeitrechnung, entsprechend dem dreissigsten Tage des neunten Monats des zweitausendvierhundertundachtzigsten Jahres der buddhistischen Zeitrechnung.

Für die Deutsche Reichsregierung

Thomas.

Für die Regierung des Königreichs Siam

Luang Pradist Manudharm.

2. After this period the Treaty may be denounced with a term of twelve months.

3. It is clearly understood, however, that such denunciation shall not have the effect of reviving any of the Treaties, Conventions, Arrangements, or Agreements abrogated by the present Treaty.

Article 25.

1. This Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Bangkok as soon as possible, and the said Treaty shall come into force on the date of the exchange of ratifications.

2. The present Treaty is drawn up in duplicate in German, Siamese and English.

In witness whereof the Undersigned, after having examined and found their respective full powers in good and due form, have signed this Treaty and affixed their seals thereto at Bangkok on the thirtieth day of December in the nineteen hundred and thirty-seventh year of the Christian Era, corresponding to the thirtieth day of the ninth month in the two thousand four hundred and eightieth year of the Buddhist Era.

On behalf of the Government of the German Reich

Thomas.

On behalf of the Government of the Kingdom of Siam

Luang Pradist Manudharm.

Schlussprotokoll.

Bei der heutigen Unterzeichnung des neuen Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Siam sind die Bevollmächtigten der beiden vertragschliessenden Teile über folgendes übereingekommen:

1. Es besteht Einverständnis darüber, dass in allen Dingen, für die in diesem Vertrage die Inländerbehandlung vorgesehen ist, die Staatsangehörigen, Erzeugnisse und Schiffe des einen vertragschliessenden Teils von dem anderen nicht weniger günstig behandelt werden sollen als diejenigen irgend eines anderen Landes.

2. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen von Artikel 10 nicht so aufzufassen sind, als hinderten sie einen der vertragschliessenden Teile daran, für den Verkauf eingeführter geistiger Getränke andere Konzessionsgebühren zu erheben als für den Verkauf geistiger Getränke, die durch den Staat oder mit staatlicher Konzession hergestellt sind.

3. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen dieses Vertrages über die Meistbegünstigung sich nicht auf Vergünstigungen beziehen, die einer der vertragschliessenden Teile einem dritten Staat ausschliesslich auf Grund von Verträgen allgemeiner Bedeutung gewährt, die allen Staaten zum Beitritt offenstehen und nach Inkrafttreten dieses Ver-

Final Protocol.

At the moment of proceeding this day to the signature of the new Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the German Reich and the Kingdom of Siam, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows:

1. It is understood that in all matters for which national treatment is provided in this Treaty, the nationals, products or vessels of either of the High Contracting Parties shall not be treated by the other less favourably than the nationals, products or vessels of any other country.

2. It is understood that the provisions of Article 10 shall not be deemed to preclude either of the High Contracting Parties from charging differing rates of licence fees for the sale of imported spirituous liquors and of spirituous liquors manufactured by or under licence from the State.

3. It is understood that the provisions of this Treaty as regards the most-favoured-nation treatment do not apply to favours which either High Contracting Party shall grant to a third State exclusively by virtue of Treaties of general importance open to all the States for adherence, which may be concluded after the coming into force of this Trea-

trages geschlossen werden, es sei denn, dass der andere vertragschliessende Teil die gleichen Vergünstigungen gewährt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten heute am dreissigsten Tage des Dezembers im Jahre neunzehnhundertundsiebenunddreissig christlicher Zeitrechnung, das dem dreissigsten Tage des neunten Monats im Jahre zweitausendvierhundertundachtzig buddhistischer Zeitrechnung entspricht, dies mit ihrer Namensunterschrift versehen und ihre Siegel aufgedrückt.

Thomas.
Luang Pradist Manudharm.

ty, unless the other High Contracting Party shall grant the same favours.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Protocol and affixed their seals thereto at Bangkok on the thirtieth day of December in the nineteen hundred and thirty-seventh year of the Christian Era, corresponding to the thirtieth day of the ninth month in the two thousand four hundred and eightieth year of the Buddhist Era.

Thomas.
Luang Pradist Manudharm.

107.

PERSE, AUTRICHE.

Accord provisoire réglant les relations diplomatiques et commerciales entre les deux pays; signé à Téhéran, le 17 juin 1928.*)

League of Nations. Treaty Series CXII, p. 102, 116; CXXII, p. 455. CXL, p. 371.

Sa Majesté impériale le Shah de Perse et le Président fédéral de la République d'Autriche, également animés du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations relatives à la conclusion entre leurs deux Etats d'un Traité d'amitié et de conventions consulaire, commerciale, douanière et d'établissement se sont résolus à établir, en attendant leurs relations sur la base d'un accord provisoire et ont, à cet effet, désigné comme leurs plénipotentiaires, d'une part:

Sa Majesté impériale le Shah de Perse:

Son Excellence Fatoullah Khan Pakrévan, Gérant de son Ministère des Affaires étrangères; et d'autre part,

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Son Excellence Auguste Kral, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Autriche en Perse;

*) Plusieurs fois prorogé.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

La représentation diplomatique de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre jouira, sous condition d'une parfaite réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider et, dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, sous condition de réciprocité, ne sera, en aucun cas inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

Article II.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accorde aux ressortissants de l'autre sur son propre territoire, sous condition d'une parfaite réciprocité, en ce qui concerne l'établissement, le traitement de la nation la plus favorisée.

En matière de statut personnel, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre resteront réciproquement soumis aux dispositions de leurs lois nationales. Le statut personnel comprend les matières suivantes: le mariage et le régime des biens entre époux, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle et la curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire et ab intestat, les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines, et en général toutes les questions relatives au droit de famille, y compris toutes les questions concernant l'état des personnes.

Article III.

Le Gouvernement persan soumettra les produits naturels autrichiens et les produits fabriqués en Autriche, importés en Perse, à ses lois organiques des douanes. Il leur accordera le bénéfice de son tarif minimum et de tous abaissements de ce tarif qui seraient consentis aux produits similaires, naturels et fabriqués, originaires de n'importe quel autre pays.

Le Gouvernement de la République d'Autriche accorde aux produits naturels persans et aux produits fabriqués en Perse, importés en Autriche, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Le présent Accord provisoire sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Téhéran le plus tôt que faire se pourra. Il restera en force jusqu'au 10 mai 1929.

Il reste entendu que, pour la partie persane, l'Article 3 relatif aux dispositions tarifaires, en raison des dispositions de la loi du 13 Ordibehecht 1307 (3 mai 1928), n'a pas besoin d'être présenté pour ratification au Madjlisse.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceaux.

Fait à Téhéran, le 17 juin 1928.

(Signé) *F. Pakrévan.*
(Signé) *Kral.*

Lettres échangées entre Son Excellence le Gérant du Ministère des Affaires étrangères et Son Excellence le Ministre d'Autriche à Téhéran.

I.

Téhéran, le 17 juin 1928.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la signature de l'Accord provisoire en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement impérial de Perse, désireux d'être agréable au Gouvernement de la République d'Autriche, met en vigueur à dater d'aujourd'hui, sous condition de réciprocité, et selon les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi du 13 Ordibehecht 1307, les prescriptions de l'Accord susmentionné relatives à la douane.

Le Gouvernement impérial de Perse espère que le Gouvernement de la République d'Autriche, animé du même esprit, agira de même à son égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) *F. Pakrévan.*

Son Excellence Monsieur August Kral, Ministre d'Autriche, Téhéran.

II.

Téhéran, le 17 juin 1928.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la signature de l'Accord provisoire en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, dans l'attente de la ratification dudit Accord et désireux d'être agréable au Gouvernement impérial de Perse, met en vigueur, sous condition de réciprocité, à dater d'aujourd'hui, les prescriptions de l'Accord susmentionné relatif à la douane.

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche espère que le Gouvernement impérial de Perse, animé du même esprit, agira de même à son égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) *Kral.*

Son Excellence Fathollah Khan Pakrévan, Gérant du Ministère des Affaires étrangères, Téhéran.

108.

HONGRIE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Rome, le 4 juillet 1928, suivi de plusieurs Protocoles et d'une Convention vétérinaire, signés à la date du même jour.*)

Országos Törvénytár No. XX, XXI, du 31 mai 1929.

I.

Traité de Commerce et de Navigation entre la Hongrie et l'Italie.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, et Sa Majesté le Roi d'Italie animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de favoriser, dans toute la possible étendue, les relations économiques qui existent déjà heureusement entre leurs deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence André de Hory, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie à Rome;

M. Alfred de Nickl, Conseiller de Légation;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement la liberté de commerce et de navigation.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 17 mai 1929.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits, privilèges et faveurs de toute espèce relatifs au commerce, à l'industrie et à la navigation, qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Cette stipulation ne déroge point aux dispositions des lois et règlements, ainsi que des ordonnances qui, dans le territoire de chacune des Parties Contractantes, sont applicables aux ressortissants de tout autre pays en matière de commerce, d'industrie et de police.

En conséquence les ressortissants de chacune des Parties Contractantes pourront, en observant les lois du Pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre Partie, ainsi que l'abandonner librement en tout temps, sans être soumis à des restrictions ou impositions générales ou locales, de quelque nature qu'elles soient, autres ou plus élevées que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la Nation la plus favorisée, sous réserve, dans ce cas, des dispositions de l'Article 6 concernant les contributions de toute espèce. En outre, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie pleine liberté d'exercer, comme les nationaux, dans les limites fixées par les lois du pays, toute espèce de commerce, d'industrie ou profession, pourvu que l'exercice d'une profession ne soit pas, en vertu des lois de l'une des Parties Contractantes, réservé aux ressortissants de cette Partie.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront le droit d'acquérir et de posséder, dans le territoire de l'autre Partie, des biens de toute sorte et de toute nature, meubles et immeubles, et d'en disposer librement par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestat ou par tout autre moyen, aux mêmes conditions que les nationaux.

Ils pourront de même exporter leurs biens, en se conformant aux lois du pays, sans être tenus à payer, à raison de l'exportation, un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à payer en pareille circonstance.

Sont toutefois réservées, quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles, les exceptions et les restrictions qui sont ou seront établies par les lois de chacune des Parties Contractantes à l'égard des ressortissants de tous les Pays étrangers, en ce qui concerne la sûreté de l'Etat.

Article 3.

Les hongrois en Italie et les italiens en Hongrie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rap-

port, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Articles 4.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la Nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'une des Parties Contractantes qui prouvent, par la présentation d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les impôts et droits prévus par les lois, auront le droit, en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie, chez des négociants ou producteurs ou dans des locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants ou autres personnes, qui pour leur commerce ou leur industrie utilisent des marchandises analogues à celles qui sont offertes, sans être astreints à acquitter, de ce chef, un impôt ou droit spécial.

Les négociants et les industriels, munis d'une carte de légitimation industrielle, et les voyageurs de commerce à leur service auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais pas des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être conformes aux modèles figurant dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.*)

Les Parties Contractantes se communiqueront réciproquement les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation industrielle.

Les négociants ou industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle n'auront le droit ni de conclure des affaires ni d'y intervenir pour autrui que pour les négociants ou industriels dénommés dans la carte de légitimation. Ils ne pourront recueillir des commandes et faire des achats qu'en voyageant.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, non plus qu'à la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des Parties Contractantes se réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire obligatoire, soit dans les armées de terre, de l'air ou dans la marine, soit dans la garde ou la milice nationale. Ils seront également exempts de toute taxe imposée en lieu et place de ce service et de toute réquisition et prestation militaire. Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la possession ou à la location des immeubles, ainsi que les

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

prestations et réquisitions militaires auxquelles les nationaux peuvent également être appelés à se soumettre en qualité de propriétaires fonciers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les intérêts des ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareil cas aux nationaux.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels dont il est fait mention dans cet alinéa, ainsi que des emprunts forcés.

Il est, en outre, entendu que, en ce qui concerne les matières ci-dessus, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront jamais traités dans le territoire de l'autre Partie d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, jouiront, quant à leur personne, leurs biens, droits et intérêts, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre Partie, du même traitement et de la même protection près les autorités et les juridictions financières, dont jouissent les ressortissants de cette dernière Partie, pour ce qui concerne les contributions (taxes et impôts de tout genre), les droits ayant le caractère de tributs et les autres taxes similaires.

Article 7.

Les Sociétés par actions et les autres Sociétés commerciales, industrielles, financières, de négoce, de transport et d'assurance (y compris les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine) valablement constituées dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et y ayant l'existence légale, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans le territoire de l'autre Partie. Elles et leurs établissements pourront exercer, dans ce territoire, leur activité commerciale et industrielle avec les modalités et dans les limites établies par les lois et ordonnances en vigueur, et pourront y faire valoir leurs droits. En tout cas, lesdites Sociétés jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés aux Sociétés similaires de la Nation la plus favorisée à cet égard. Aux mêmes Sociétés sont également applicables soit les dispositions de caractère tributaire soit les dispositions concernant les contributions et les emprunts forcés et les réquisitions militaires contenues dans le présent Traité.

Article 8.

Les produits naturels ou fabriqués, de l'une des Parties Contractantes, ne seront pas soumis, à leur importation dans le territoire de l'autre Par-

tie, à un traitement autre ou moins favorable que celui accordé à un autre pays quelconque et, notamment, ils ne seront pas assujettis à des droits ou taxes — y compris toutes les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les produits d'un autre pays quelconque.

A l'exportation vers le territoire de l'autre Partie, ne seront pas perçus des droits de sortie ou taxes autres ou plus élevés qu'à l'exportation des mêmes produits vers un autre Etat quelconque.

De même chacune des Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles ait accordée ou pourrait accorder à l'avenir à un pays tiers quelconque en ce qui concerne la garantie et la perception des droits à l'importation et à l'exportation, la classification des marchandises et l'interprétation des tarifs, l'importation et l'exportation temporaires, la réexportation, le dépôt, et toute autre formalité douanière y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises importées.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions, dont à l'alinéa premier de l'Article précédent, les droits d'entrée en Italie sur les produit naturels ou fabriqués, d'origine et de provenance hongroises, désignés dans l'Annexe A du présent Traité,*) et les droits d'entrée en Hongrie sur les produits naturels ou fabriqués, d'origine et de provenance italiennes, désignés dans l'Annexe B du présent Traité,*) ne pourront dépasser les taux indiqués dans ces annexes.

Article 10.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie jouiront, à leur importation dans les colonies et possessions italiennes, des tarifs appliqués aux produits de la Nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui sont réservés aux produits de la métropole et de ses colonies et possessions.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des colonies et possessions italiennnes seront admis à leur importation en Hongrie au bénéfice du tarif le plus favorable déjà accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires de n'importe quel Pays.

Article 11.

Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, conclue à Genève le 3 novembre 1923.

Article 12.

Les dispositions de l'Article 8 ne sont point applicables:

a) aux faveurs que chacune des Parties Contractantes ait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes, pour faciliter

---

*) Non reproduite.

le trafic de frontière; étant établi que sera considérée comme zone de frontière, celle, dont l'étendue de l'un et de l'autre côté ne dépasse pas 15 km.;

b) aux obligations, imposées à l'une ou l'autre des Parties Contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Article 13.

En ce qui concerne le transit à travers leurs territoires, les Parties Contractantes appliqueront réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921.*)

Article 14.

Les Parties Contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois elles se réservent de prohiber ou de restreindre l'importation, l'exportation et le transit dans les cas suivants, et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions identiques:

a) pour des raisons de sûreté d'Etat et de sécurité publique;

b) pour des raisons de police sanitaire et vétérinaire et en vue de protéger les animaux et les plantes contre les maladies, les insectes et les parasites de toute espèce;

c) pour les approvisionnements de guerre dans des circonstances extraordinaires;

d) par égard aux monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

e) afin de pouvoir étendre aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui sont ou seront éventuellement fixées par la législation intérieure, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des marchandises indigènes similaires à l'intérieur du pays.

Article 15.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation, et aux conditions prévues par les lois douanières des Parties Contractantes, la franchise de droits d'entrée et de sortie sera consentie à l'égard des objets et marchandises suivants;

a) objets destinés à être réparés;

b) emballages extérieurs de tout genre, ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis, pour autant que ces emballages ne sont pas exempts de droits de douane ou qu'ils ne sont pas considérés, d'après les dispositions concernant la tare, comme faisant partie de la marchandise elle-même ou

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.

bien ne sont pas soumis à un autre traitement spécial en vertu des prescriptions douanières en vigueur;

c) marchandises (à l'exception des articles de consommation) transportées aux marchés ou foires si elles sont retournées non-vendues dans un délai à fixer d'avance;

d) marchandises (à l'exception des objets de monopole, des denrées alimentaires et des boissons) propres à servir exclusivement de modèles ou d'échantillons. La réexportation de ces modèles et échantillons peut avoir lieu dans un délai de douze mois.

Article 16.

En règle générale, la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie.

Toutefois, si l'une des Parties Contractantes soumet les produits d'un tiers pays à des droits plus élévés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie, ou, si elle assujettit les produits d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine.

Les Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance des certificats d'origine.

Lesdits certificats d'origine pourront être délivrés par le bureau de douane du lieu d'expédition soit à l'intérieur soit à la frontière, ou par les compétentes Chambres de Commerce et d'Industrie en Hongrie et, respectivement, par les Conseils Provinciaux de l'Economie en Italie.

Les deux Gouvernements pourront stipuler des arrangements pour déférer à d'autres autorités que celles susmentionnées ou même à des associations économiques de chacun des deux pays, le droit de délivrer des certificats d'origine à accepter par les douanes de l'autre Etat.

Dans le cas où les certificats ne seront pas délivrés par une autorité gouvernementale dûment autorisée, le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par ses propres autorités diplomatiques ou consulaires compétentes dans le lieu d'où les marchandises sont expédiées. Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa sera exigé.

Les certificats d'origine pourront être rédigés dans la langue du pays de destination des marchandises aussi bien que dans langue du pays exportateur. Dans ce dernier cas les bureaux de douane du pays de destination pourront en exiger la traduction.

Si les produits d'un tiers pays sont importés, à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans le territoire de l'autre Partie, les autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine,

délivrés dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre Partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Article 17.

Lorsqu'une des Parties Contractantes fait dépendre le traitement d'une marchandise à l'importation de conditions spéciales relatives à la composition, au degré de pureté, à la qualité, à l'état sanitaire, à la zone de production ou d'autres conditions analogues, les deux Gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière pour vérifier si la marchandise correspond aux conditions prescrites pourront être simplifiées par la production de certificats délivrés en due forme par les autorités compétentes du pays d'exportation.

Si les deux Gouvernements sont d'accord à ce sujet, ils établiront ensemble la procédure pour la constatation des conditions exigées. Ils désigneront, en outre, les autorités autorisées à délivrer les certificats, détermineront le contenu des certificats, les règles pour leur délivrance, les formalités pour garantir l'identité des marchandises et, éventuellement, la procédure pour le prélèvement des échantillons.

Il reste entendu que même dans le cas où la production des certificats soit admise en vertu des accords prévus par le présent Article, le pays de destination aura le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité des marchandises.

Article 18.

Aucun droit intérieur, perçu pour le compte de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, grevant actuellement ou à l'avenir, la production, la fabrication ou la consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Parties Contractantes, ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre Partie, que pour les produits similaires indigènes.

Article 19.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques imposés sur les transports, entre les ressortissants des Parties Contractantes.

Article 20.

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare hongroise ou en transit par la Hongrie ne seront pas traitées, sur les chemins de fer hongrois, pour ce qui a trait à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques imposés sur les transports, moins favorablement que les marchandises similaires expédiées entre les gares hongroises, dans la même direction et sur le même parcours.

La même prescription sera observée par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de la Hongrie à destination d'une gare italienne, ou en transit par l'Italie.

Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions de tarif accordées en faveur des oeuvres de charité ou d'instruction ou d'éducation publique, ni les réductions accordées aux transports des voyageurs et des marchandises dans le cas d'une calamité publique, ni celles appliquées aux transports militaires, aux personnes du service public, du service des chemins de fer et des services similaires, de même qu'aux membres de leurs familles, ni les réductions accordées aux transports de service des entreprises de communications indigènes.

Article 21.

Les Parties Contractantes s'engagent à concéder réciproquement les prix de transport qui, sur leurs chemins de fer, sont ou seront appliqués, dans la même direction et sur le même parcours aux transports similaires en provenance d'un Etat tiers ou à destination d'un Etat tiers.

La même prescription sera observée à l'égard des prix de transport sur les voies de navigation intérieures pour autant qu'il s'agit de tarifs combinés avec ceux des chemins de fer, ou de tarifs de transports sur les voies de navigation intérieures soumis au contrôle du Gouvernement de l'Etat respectif.

Article 22.

Les tarifs, les réductions des prix de transport ou les autres faveurs dont l'application soit faite dépendre de la condition que les marchandises avant ou après leur transport par chemins de fer soient transportées par des navires d'une entreprise de navigation d'Etat ou privée déterminée, ou sur une ligne de navigation maritime ou intérieure déterminée, seront appliqués, par chacune des Parties Contractantes, dans la même direction et pour le même parcours aussi en faveur des marchandises qui arrivent dans un port ou qui d'un port soient réexpédiées ailleurs par des navires de l'autre Partie.

Article 23.

Les navires hongrois seront, dans les ports de l'Italie, traités soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires italiens, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

En cas de naufrage ou d'avarie sur les côtes ou territoires italiens ou de relâche forcée, lesdits navires bénéficieront, sous tous les rapports, du traitement concédé, dans les mêmes cas, aux navires italiens.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bateaux italiens, leurs équipages et leurs cargaisons sur les eaux navigables et dans les ports et bassins de la Hongrie.

Article 24.

La nationalité des navires et des bateaux sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire ou le bateau en question appartient.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties Contractantes suffiront aussi dans le territoire de l'autre pour établir la capacité des navires et des bateaux, sans qu'on procède à une révision du tonnage.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires et les bateaux de l'une des Parties Contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Article 25.

Sauf la conclusion de conventions spéciales, le cabotage est réservé au pavillon national.

Article 26.

Les stipulations du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions des actes régissant le réseau internationalisé du Danube, ni aux dispositions pour l'application de ces actes.

Article 27.

En ce qui concerne les relations postales, télégraphiques et téléphoniques entre les deux Etats, les stipulations des Conventions, Arrangements et Règlements d'exécution en vigueur de l'Union Postale Universelle ou de l'Union Télégraphique seront applicables pour autant que ces relations ne seront pas réglées par des dispositions des Arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Administrations respectives.

Article 28.

S'il s'élevait entre les Parties Contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Traité concernant le traitement des marchandises, le litige, si l'une des Parties Contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties Contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants, une personne compétente et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Parties Contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Article 29.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications y relatives seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications et remplacera dès cette date à tous les effets la Convention provisoire de commerce conclue entre les Parties Contractantes à Rome le 20 juillet 1925.*).

Il demeurera applicable pendant le délai de trois années à partir de son entrée en vigueur. Ce délai passé, le présent Traité pourra être dénoncé en tout temps, en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour auquel la dénonciation a été portée à la connaissance de l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Rome le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) *Hory.*
(L. S.) *Nickl.*
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre la Hongrie et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité:

I. En ce qui concerne le texte du Traité:

Ad Article 1er.

1. On est d'accord que les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, en quittant le territoire de l'autre Partie, pourront exporter librement leurs biens et leurs marchandises ou le produit de la vente de ces biens ou marchandises, pourvu qu'ils observent les lois du pays, sans être soumis, pour leur qualité d'étrangers, à des restrictions spéciales et sans être obligés à payer, pour ladite exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux dans les mêmes conditions.

2. En vertu du traitement de la Nation la plus favorisée, pour ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, quant à la constitution de Sociétés par actions et d'autres Sociétés commerciales, y comprises les Sociétés industrielles, financières, d'assurance, de négoce et de transport, ainsi que pour la participation à de telles Sociétés, des mêmes droits, privilèges et faveurs dont jouissent les ressortissants de tout autre Pays.

3. Les dispositions de l'Article premier ne touchent pas aux règles qui sont ou seront édictées par les Parties Contractantes, sur l'emploi des ouvriers étrangers. Cette matière sera réglée par des accords spéciaux entre les Parties Contractantes.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXII, p. 597.

Ad Article 3.

En ce qui concerne la protection légale et judiciaire des citoyens respectifs, les Parties Contractantes se réfèrent à la Convention Internationale relative à la procédure civile signée à La Haye le 17 juillet 1905 *) et à la Convention concernant la protection légale des sujets respectifs signée à Rome entre la Hongrie et l'Italie le 6 avril 1922. **)

Ad Article 6.

1. L'élimination de la double imposition reste réglée par la Convention spéciale signée le 25 novembre 1925, entre la Hongrie et l'Italie. ***)

2. Il reste entendu que la clause de la Nation la plus favorisée ne s'applique pas aux Conventions spéciales, qui ont été ou qui seront conclues à l'avenir par l'une des Parties Contractantes avec un Etat tiers, dans le but de proportionner l'imposition intérieure et extérieure et, notamment, d'éliminer une double imposition et d'assurer la protection juridique et l'assistance légale en matière d'impôts ou en ce qui concerne l'application des sanctions pénales relatives.

Ad Article 7.

1. Les dispositions établies à l'Article 7 du Traité sont aussi applicables aux Sociétés constituées et ayant encore leur siège hors du Royaume d'Italie, auxquelles, par des mesures de la compétente autorité judiciaire ou administrative dudit Royaume, aurait été attribuée l'appartenance à l'Etat Italien en vertu des dispositions contenues dans les Traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, ou d'accords conclus en dépendance desdits Traités.

2. Il est entendu que les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine sont traités sous tous les rapports comme les Sociétés d'assurance privées. Ils ne peuvent pas réclamer un traitement plus favorable que les Sociétés d'assurance privées.

Ad Article 8.

1. Les objets fabriqués dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, sous le régime de l'admission temporaire, par transformation des matières étrangères, seront également considérés comme produits industriels de cette Partie.

2. Il est entendu que les marchandises d'une origine quelconque transportées à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes ou entreposées dans des ports francs ou dans des zones franches, ne seront pas soumises, à leur entrée dans le territoire de l'autre Partie, à des droits de douane ou taxes autres ou plus élevés que les marchandises importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aux mar-

*) V. **N.R.G.** 3. s. II, p. 243.
) V. **N.R.G. 3. s. XIII, p. 106.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XXV, p. 882.

chandises transportées après transbordement, réemballage ou entreposage aussi bien qu'à celles transitées en droiture.

3. Les Parties Contractantes reconnaissent que la clause de la Nation la plus favorisée, établie dans l'Art. 8 du Traité, doit être interprétée dans le sens que les produits alimentaires et les matières d'outre-mer (c'est-à-dire, par exemple, café, thé, tabac, coton, laine, graines oléagineuses), quelle que soit leur provenance, importés dans l'un des pays à travers le territoire de l'autre après avoir été, ou non, déposés ou réemballés dans ses ports francs ou dans ses entrepôts, ne seront pas soumis à un traitement à tous égards moins favorable que celui qui serait fait aux mêmes produits, de la même origine, importés dans l'un ou l'autre pays à travers un tiers Etat quelconque, après avoir été, ou non, déposés ou réemballés dans des ports francs ou dans des entrepôts de ce même tiers Etat.

Ad Article 14.

Il reste entendu que les Parties Contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'Article 14, premier alinéa, du Traité, ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du Pays et pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition les Parties Contractantes appliqueront, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus large et libérale.

En outre dans le cas, où l'une ou l'autre des Parties Contractantes établirait de nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents seront étudiés, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

Ad Article 15.

Les dispositions dont à la lettre b) de l'Art. 15 ne sont pas applicables en ce qui concerne les sacs en tissus grossiers, ayant déjà servi, qui sortent remplis et rentrent vides ou qui sont importés pour être remplis, pour lesquels restent en vigueur les dispositions autonomes des deux Pays.

Ad Article 23.

L'assimilation des navires et des bateaux de l'une des Parties Contractantes et de leur cargaison aux navires et bateaux de l'autre et à leur cargaison ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales de protection de l'industrie de la navigation marchande nationale, en ce qui concerne les nouvelles constructions ou l'exercice des navires et des bateaux au moyen des primes ou autres facilitations spéciales;

b) aux privilèges concédés aux Sociétés pour le sport nautique;

c) à l'exercice des services de port et à la pêche, qui sont réservés au pavillon national.

Ad Article 28.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'Article 28, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties Contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties Contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission de citations à comparaître devant le tribunal et pour les commissions rogatoires émanées par ce dernier, les autorités de chacune des Parties Contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Italie:

[suivent les déclarations respectives.]

III. En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Hongrie:

[suivent les déclarations respectives.]

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

(signé:) *Hory.*
(signé:) *Nickl.*
(signé:) *Benito Mussolini.*

Protocole concernant le régime des importations et des exportations en Italie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre la Hongrie et l'Italie, les

Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes:

Etant donné que la Hongrie a complètement aboli les prohibitions ou restrictions d'importation et réduit au minimum les prohibitions ou restrictions d'exportation, l'Italie, en conformité de sa politique libérale en cette matière, s'engage, en dérogation de toute disposition en vigueur ou qui pourra être edictée à l'avenir, et sans aucune exception autre que celle prevue par la disposition additionnelle à l'Art. 14 du Traité susdit, à permettre l'importation de la Hongrie, sans permis spécial et sans aucune limitation de quantité, des marchandises suivantes:

Cognac et liqueurs;
Tissus brodés;
Ouvrages en verre et en cristal;
Meubles en bois et leurs pièces détachées;
Cadres en bois et baguettes pour cadres;
Parfumeries et savons parfumés;
Ouvrages en papier et en carton;
Mercerie;
Jouets et poupées.

L'Italie en outre s'engage à autoriser l'importation de la Hongrie des marchandises suivantes dans les limites des contingents annuels ci-après indiqués:

Vin	hectolitres	10.000
Fusils	pièces	6.000
Pistolets et revolvers . . .	„	6.000
Produits explosifs	Kgrs.	6.000

L'Italie s'engage aussi à autoriser l'exportation en Hongrie d'un contingent mensuel de 450 quintaux d'os bruts.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

(signé:) *Hory.*
(signé:) *Nickl.*
(signé:) *Benito Mussolini.*

II.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, et sa Majesté le Roi d'Italie désireux de faciliter le commerce du bétail et des produits animaux, entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires s'introduisent par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux, dans l'autre,

ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention vétérinaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence André de Hory, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie à Rome;

M. Alfred de Nickl, Conseiller de Légation;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

L'entrée des animaux (solipèdes, ruminants et porcs), de la volaille, des produits bruts d'animaux et de tout autre produit pouvant servir de véhicule à la diffusion de maladies épizootiques, du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie, peut être limitée à des stations frontière spécialement désignées et y être soumise au contrôle vétérinaire de la part de l'Etat sur le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Article 2.

Les animaux et la volaille, pour être admis à l'importation dans le territoire de chacune des Parties Contractantes, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé.

Ce certificat devra être délivré par l'autorité locale compétente et porter l'indication du lieu d'origine des animaux et celui de destination, y compris la gare de déchargement, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire d'Etat, ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, attestant que la commune d'origine et la zone de territoire à traverser pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés en chemin de fer ou en bateau, sont indemnes de maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et transmissibles à l'espèce des animaux visés par le certificat.

Quand des animaux susceptibles:

a) de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse des bovidés;

b) de la dourine, de la peste du porc, de la pneumo-entérite du porc, et de la clavelée;

c) de la fièvre aphteuse,

doivent être exportés, il doit être attesté, en outre, que ces épizooties n'ont pas régné ni dans la commune d'origine, ni dans les communes avoisinantes et cela:

ad a) pendant les derniers six mois;

ad b) pendant les derniers quarante jours;

ad c) pendant les derniers vingt et un jours.

En ce qui concerne les animaux des espèces chevaline, asine et bovine, ces certificats doivent être délivrés pour chaque pièce séparément; les ani-

maux des espèces ovine, caprine et porcine peuvent être compris cumulativement dans un seul certificat.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une nouvelle visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat et le résultat de cette visite sera attesté sur le certificat. Si la durée, au contraire, expirait pendant le transit des animaux à travers le territoire d'un pays tiers, la valadité des certificats doit se retenir prolongée jusqu'à l'arrivée des animaux à la frontière du Pays de destination.

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection devra être noté sur les certificats.

En ce qui concerne la volaille, si dès le commencement de son déplacement elle est accompagnée d'un certificat d'origine et de santé, attestant que la volaille a déjà subi un contrôle par un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, la visite vétérinaire n'aura plus lieu avant le chargement en chemin de fer ou en bateau, pourvu que le départ ait lieu dans les trois jours de la délivrance du certificat.

Article 3.

Des manifestations de rage dans la commune d'origine des animaux n'empêcheront pas que le certificat d'origine et de santé prévu à l'Art. 2 soit délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de morve, de rouget et d'exanthème coïtal des solipèdes et des bovidés qui se seraient manifestés dans la commune de provenance, n'empêcheront pas la délivrance du certificat, mais ils doivent y être mentionnés. Egalement l'apparition de la gale des moutons et chèvres n'empêchera pas la délivrance des certificats pour les solipèdes, et l'apparition de la gale des solipèdes n'entravera pas la délivrance des certificats pour les moutons et chèvres.

Article 4.

Les produits et déchets animaux, à l'état frais, pour être admis à l'importation dans le territoire de chacune des Parties Contractantes, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé permettant l'identification des produits et attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Ce certificat ne sera pas demandé lorsqu'il s'agit de produits et déchets animaux à l'état sec ou de produits et déchets animaux qui ont subi un traitement qui soit considéré comme suffisant aux effets de la prophylaxie vétérinaire (traitement arsenical, ou par le sel, lavage, etc.).

De même seront admis à l'entrée sans certificats d'origine et de santé et ne seront pas soumis à des restrictions pour des raisons de police vétérinaire, les produits de la laiterie (fromage, beurre, etc.) et les oeufs.

Article 5.

Les viandes fraîches, frigorifiées ou congelées, ainsi que les viandes conservées, le saindoux et tous les produits de viande destinés à l'alimentation, pour être importés du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, devront être accompagnés d'un certificat attestant que les animaux, dont les viandes proviennent, ont été soumis à la visite sanitaire avant et après l'abatage et reconnus sains et aptes à la consommation.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique, doivent être présentées à la visite vétérinaire à l'entrée dans le Pays de destination, sous les formes sous-indiquées:

a) viandes bovines: bêtes entières, écorchées ou non, ou découpées par moitiés ou par quartiers;

b) viandes ovines ou caprines: bêtes entières, écorchées ou non, ou découpées par moitiés;

c) viandes de porc: bêtes entières ou découpées par moitiés, avec ou sans le lard, qui pourra, toutefois, être importé séparément.

Les viandes devront être enveloppées d'une toile propre.

La volaille morte, pour être admise à l'importation, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente de la commune de provenance.

Article 6.

Les transports qui ne répondent pas aux dispositions qui précèdent, ainsi que les animaux que le vétérinaire, à leur passage à la frontière, trouve atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, enfin les animaux qui ont été en contact quelconque avec des animaux malades ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, pourront, autant que possible, être renvoyés à la station du Pays d'origine. Le vétérinaire à la frontière doit noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par sa signature.

Si le renvoi n'était pas consenti par le pays à transiter, les animaux seront, en tout cas, acceptés et pourront être abattus à la gare-frontière ou bien dans une autre localité désignée par l'autorité vétérinaire compétente.

Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Le vétérinaire-frontière rédigera procès-verbal dans le cas de renvoi, d'abatage ou de toute autre disposition de police sanitaire qui sera adoptée, et en donnera communication à l'autorité centrale de son Pays, laquelle à son tour en donnera communication au Pays d'origine des animaux.

Si, parmi des animaux importés, la présence d'une maladie contagieuse n'est reconnue qu'après leur entrée dans le pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procès-verbal dressé en présence d'un vé-

térinaire de l'Etat. Copie du procès-verbal sera transmise, sans délai, aux autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

Egalement pour les produits et déchets d'animaux, dans le cas où le renvoi n'était pas consenti, l'autorité vétérinaire compétente, en les acceptant, prendra les dispositions nécessaires conformément aux exigences de la police vétérinaire.

Article 7.

Dans les cas où la peste bovine éclatait dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter, pour la durée du danger de la contagion, toute importation de ruminants, de porcs et de produits bruts d'animaux, ainsi que de produits et objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 8.

Si par suite du trafic des animaux une épizootie soumise à la déclaration a été importée du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie, ou si une telle maladie règne de façon particulièrement menaçante sur le territoire d'une Partie, l'autre Partie est autorisée à restreindre ou prohiber, pour la durée du danger de contamination, l'importation des régions contaminées et menacées des animaux auxquels cette épizootie est transmissible, ainsi que des matières premières d'origine animale et de tout autre produit ou objet qui pourraient servir de véhicule à la diffusion de la contagion.

Ces limitations et interdictions à l'importation ne pourront s'étendre qu'aux territoires d'origine des animaux ou aux territoires atteints de l'épizootie.

On regarde comme territoires d'origine ou atteints de l'épizootie:

en Italie: les territoires des Provinces:

en Hongrie: les Comitats.

L'importation ne doit pas être prohibée en cas de: charbon bactéridien, charbon symptomatique, septicémie hémorragique, rage, morve, exanthème coïtal des solipèdes et des bovidés, gale des solipèdes, moutons et chèvres, rouget du porc, choléra des poules ainsi qu'en cas de tuberculose.

La durée de la période du danger de contamination pour les maladies considérées à l'Art. 2 alinéa 3 lettres a), b), c), exceptée la peste bovine, sera limitée aux périodes prévues au même alinéa 3 du susdit Art. 2 ad a) ad b) ad c), et cette durée sera escomptée à partir du jour de la déclaration officielle établissant la disparition de l'épizootie.

Dans le cas de peste aviaire la durée de la période d'interdiction sera limitée à quatorze jours.

Article 9.

Chacune des Parties Contractantes fera publier périodiquement, de quatorze en quatorze jours, des bulletins sur l'état des épizooties. Ces bulletins seront transmis directement à l'autre Partie Contractante.

Ces bulletins seront rédigés, aussi uniformément que possible et de manière à démontrer l'état des épizooties dans les territoires administratifs des Communes et des Provinces pour l'Italie, et des Communes et des Comitats pour la Hongrie.

Si la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés éclataient dans les territoires de l'une des Parties Contractantes, ou bien venait de se manifester la fièvre aphteuse dans les territoires de l'une des deux Parties d'une manière menaçante, avec tendance à une large diffusion et sous forme maligne avec mortalité élevée, avis direct sera donné, par voie télegraphique, à l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Article 10.

S'il s'élève entre les Parties Contractantes un différend sur l'application de la présente Convention, on aura, si l'une des Parties Contractantes en fait la demande, recours à l'avis d'une Commission mixte. Cet avis sera équitablement apprécié dans la décision à prendre.

Chacune des Parties Contractantes nommera deux membres dans cette Commission, qui aura le droit de coopter un cinquième membre dans le cas où elle ne pourrait s'entendre. Au premier cas de la formation d'une Commission mixte, pourvu qu'elle n'en ait pas décidé autrement, le cinquième membre sera élu parmi les ressortissants de l'une des Parties Contractantes; au deuxième cas, parmi ceux de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement parmi les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante. Au premier cas on décidera, par le sort, laquelle des Parties Contractantes aura à fournir le cinquième membre de la Commission.

Article 11.

La présente Convention, qui ne se rapporte qu'aux provenances des territoires des Parties Contractantes, entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et de navigation conclu entre les Parties Contractantes, à la date d'aujourd'hui et restera exécutoire jusqu'à l'échéance dudit Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Faite à Rome en double expédition le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) *Hory.*
(L. S.) *Nickl.*
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention vétérinaire conclue à la date de ce jour, entre la Hongrie et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui formeront partie intégrante de la Convention même:

1. Les importations effectuées directement du territoire de l'une des Parties Contractantes au territoire de l'autre, ne seront soumises à aucune autorisation préalable.

Les précautions sanitaires que chacune des Parties Contractantes jugera utile d'adopter envers les animaux et la volaille vivante munis de documents réguliers et trouvés sains au passage de la frontière seront, dans son propre territoire, limitées au minimum indispensable.

La durée de la période d'observation à laquelle les animaux seraient soumis ne pourra pas dépasser six jours, calculés à partir de celui où a eu lieu la visite vétérinaire à la frontière. Pour les transports par voie de mer les six jours prévus seront comptés à partir de celui où a eu lieu l'embarquement.

Pour les moutons qui ne seraient pas destinés à l'abatage, au port de débarquement ou à un abattoir directement relié par chemin de fer, la période d'observation pourra être de quinze jours.

2. Les dispositions de la présente Convention seront applicables, en tant qu'il serait nécessaire, aux animaux originaires des territoires des deux Parties Contractantes pour le transit à travers le territoire de l'une ou de l'autre Partie avec destination à un pays tiers, sous condition qu'il existe la certitude que les pays éventuellement à transiter accordent le transit, et que le pays destinataire accepte les animaux.

Le transit de la viande fraîche, de la viande préparée, des matières premières et des produits d'origine animale transportés des territoires de l'une des Parties Contractantes à travers les territoires de l'autre par chemin de fer en wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis aux mêmes conditions que l'importation, et sans qu'il soit nécessaire un engagement préalable d'acceptation de la part des pays éventuellement à transiter et du pays destinataire.

3. Les envois d'animaux directement faits aux marchés-abattoirs reliés par chemin de fer, ne seront pas soumis à l'observation prévue au n. 1 de ce Protocole final.

Les Parties Contractantes se communiqueront quels sont les abattoirs reliés par chemin de fer.

4. Les stations d'entrée désignées d'un commun accord pour le trafic des animaux seront, autant que possible, douées des installations les plus avantageuses pour rendre facile et rapide le fonctionnement du service vétérinaire.

5. Pour les communes dont le territoire dépasse les 150 Km^2 il pourra être consenti de procéder, en rapport avec leur configuration et sous les garanties nécessaires au point de vue de la police vétérinaire, à une subdivision en rayons.

Cette subdivision devra figurer dans les bulletins des épizooties ainsi que dans les certificats d'origine et de santé prévus par cette Convention.

Les deux Parties Contractantes s'entendront, le cas échéant, sur cette subdivision, ainsi que sur la détermination des limites du fractionnement.

6. Le renvoi des animaux suspects d'infection, prévu par l'Art. 6 de cette Convention, n'aura lieu que pour les animaux ayant subi un contact direct ou indirect avec des animaux malades ou suspects de maladies: seront notamment considérés comme suspects de contamination les animaux transportés simultanément dans le même wagon ou dans le même bateau avec des animaux infects ou suspects, ceux chargés ou déchargés avec des animaux infects ou suspects dans la même gare, ou le même port, le même jour.

7. Chaque Partie Contractante limitera au strictement indispensable les mesures sanitaires à prendre pour assurer la défense sanitaire du bétail indigène dans le cas de manifestations d'épizooties dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ainsi que dans le cas d'importation d'une épizootie dans son territoire.

8. Les chevaux de course y compris les trotteurs, les chevaux pour les concours et les jeux hippiques, ainsi que les autres animaux convivant avec les susdits chevaux et qui selon l'usage les accompagnent, pour être admis à l'importation pourront être accompagnés, au lieu du certificat prévu par cette Convention, par un certificat délivré par les clubs ou sociétés hippiques dûment reconnues par l'Etat. Les certificats doivent porter le scellé et le visa du club ou société respective et contenir le nom et le domicile du propriétaire du cheval, la description exacte du cheval, sa provenance et le lieu de destination, ainsi que l'attestation d'un vétérinaire officiel, certifiant la santé individuelle de l'animal et le fait que l'établissement d'où l'animal provient est indemne de maladies contagieuses.

La même déclaration de santé sera faite pour les animaux qui doivent éventuellement accompagner le cheval.

9. Les certificats établis conformément à la présente Convention doivent être rédigés dans la langue du Pays qui les délivre et porter une traduction interlinéaire dans la langue de l'autre Pays.

10. Dans le cas où dans les territoires des Parties Contractantes existaient des abattoirs reliés par chemin de fer et dans lesquels les animaux pourraient être introduits directement pour l'abatage sans avoir eu à traverser ou à arrêter au marché annexé à l'abattoir, il sera consenti aux deux Parties Contractantes d'envoyer les animaux au susdit abattoir accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, dans lequel, en ce qui concerne la peste du porc, la pneumo-entérite du porc, la clavelée et la fièvre aphteuse, il sera régulièrement attesté par un vétérinaire d'Etat, ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, que ces épizooties n'ont pas régné dans la commune d'origine pendant les délais prévus à l'Art. 2 de la Convention, et que les communes avoisinantes résultaient indemnes des susdites épizooties au moment de l'expédition des animaux.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à se donner communication, réciproquement, des abattoirs qui pourraient répondre aux conditions susindiquées.

11. Il sera reconnu par les Parties Contractantes que la désinfection des wagons de chemin de fer, des bateaux et parties de bateaux, operée en toute règle dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des Parties Contractantes s'entendront ultérieurement au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître l'efficacité de ces désinfections.

12. Il est entendu que cette Convention ne s'applique qu'aux maladies qui se sont manifestées jusqu'au jour de la signature de cette Convention même, dans les territoires des deux Parties Contractantes.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome, le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

Benito Mussolini.
Hory.
Nickl.

109.

ITALIE, HONGRIE.

Accord sur les exportations réciproques; signé à Rome, le 23 février 1932.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 44, p. 118.

Sa Majesté le Roi d'Italie et S. A. Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, animés du désir de donner une impulsion aux échanges des produits des deux Pays en facilitant autant que possible les exportations réciproques, ont nommé comme Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Dino Grandi, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Deputé au Parlement;

S. A. S. Le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellenze André de Hory, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie;

qui ont échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes créeront un Conseil tarifaire permanent et commun pour la détermination des tarifs pour les transports

---

*) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 21 juillet 1932. — Les ratifications ont été échangées à Rome, le 31 mars 1934.

empruntant les réseaux des chemins de fer et les voies navigables dans leurs territoires. Ce Conseil, qui aura le but de faciliter réciproquement l'exportation des produits des Pays intéressés, pourra fixer de commun accord des tarifs spéciaux avec des réductions sur les tarifs normaux, d'après les instructions du Ministre dans le ressort duquel rentre respectivement l'administration des chemins de fer et des voies navigables et qui, en vertu du présent Accord, est revêtu de tout pouvoir à cet égard.

Article 2.

Le Conseil tarifaire permanent et commun, en considération des exigences particulières de l'exportation et de l'importation, et du trafic d'un Etat à l'autre, proposera les mesures nécessaires pour éliminer, moyennant des dispositions complémentaires sur la base de l'expérience, les obstacles découlant des divergences entre les dispositions des lois et des règlements en vigueur dans les deux Etats.

Article 3.

En ce qui concerne les tarifs pour le trafic des marchandises et autres objets de transport de tout genre sur les lignes visées dans le présent Accord, on a convenu que chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve pleine liberté de fixer les tarifs du trafic local sur son propre territoire.

Il est entendu qu'on ne pourra pas traiter comme trafic local, au sens des dispositions précédentes, les transports des marchandises et d'autres objets de toute sorte qui passent la frontière, même en rupture de charge.

Article 4.

Les défenses de transit pour les marchandises provenant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et transitant le territoire de l'autre, sont supprimées sous réserve des cas visés à la Convention de Rome du 29 mars 1923 pour le règlement du transit et des communications sur les réseaux de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique, ancienne Compagnie des chemins de fer du Sud. *)

Il est entendu que les limitations au transit, d'ordre sanitaire, qui seront prévues par les règlements sanitaires visés à l'article suivant, ne pourront être établies que dans les cas visés à la Convention précitée.

Il reste entendu en outre, qu'en ce qui concerne le transit des animaux et des produits d'origine animale et végétale, les dispositions des accords spéciaux en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes continueront à être applicables.

Article 5.

Dans le trafic réciproque des chemins de fer visé par le présent Accord, des règlements sanitaires, autant que possible uniformes, seront appliqués à la disinfection des transports et des moyens de transport. Il

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 871.

en sera de même pour les autres mesures préventives contre les maladies d'infection d'hommes, d'animaux et de végétaux.

Article 6.

Le transit par chemins de fer et par voies d'eaux navigables sera réglé dans les Etats signataires par un Accord général applicable à tous les réseaux et les voies navigables desdits Etats.

Cet Accord sera stipulé sans préjudice des Conventions internationales en vigueur concernant la navigation sur le Danube.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure une Convention générale pour l'unification, dans la mesure du possible, du règlement concernant les conditions du transport, sur la base des Accords en vigueur.

Un Accord spécial sera conclu pour adopter le principe d'un titre négociable, pour les transports internationaux dans les territoires des Etats Contractants, représentant la marchandise et circulant comme un connaissement.

Ledit Accord spécial aura toutefois effet seulement pour les transports destinés à des places où il y aura des Magasins généraux ou des enceintes franches accordées et à d'autres places à déterminer d'un commun accord, la responsabilité du chemin de fer comme entreprise de transport devant cesser au moment de l'introduction de la marchandise délivrée dans les magasins ou dans les enceintes ou autres places en cause.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront la conclusion d'Accords spéciaux entre sociétés, associations et corps moraux des deux Pays, dans le but de favoriser la concession de crédits à l'exportation.

Les organismes qui seront constitués par les Accords et dans le but susdit, acquérront la qualité d'une personne juridique sur le territoire des deux Hautes Parties Contractantes, pourvu que les dispositions spéciales concernant leur constitution et leur fonctionnement soient préalablement approuvées par les deux Gouvernements. L'approbation par les Gouvernements couvre aussi les autres conditions demandées éventuellement par la législation de l'un ou de l'autre des deux Pays.

Seront exemptés de tout impôt et taxe les actes pour la constitution des organismes indiqués à l'alinéa précédent; les contributions versées à ces mêmes organismes, par n'importe qui et, par n'importe quelle voie, afin de les mettre à même d'accomplir les tâches qui leurs sont confiées; les actes et opérations que les organismes susdits et les Instituts auxiliaires feront pour la concession des facilités de crédit envisagées par le présent Accord, par rapport soit aux organismes et Instituts eux-mêmes soit aux bénéficiaires des facilités.

Les exemptions susindiquées ne s'appliquent pas aux droits de timbre sur les lettres de change.

Article 9.

Les etablissements de crédit qui concéderont des crédits pour l'exportation en application de l'Article 8 jouiront des privilèges précisés dans l'annexe, constituant partie intégrante de cet Accord.

Article 10.

Les rapports de crédit et de dette découlant des opérations de concession de crédit visées à l'Article 8 du présent Accord sont admis de jure dans tous les cas, à la compensation.

Article 11.

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Rome et restera en vigueur pendant une année à partir de ce jour. A défaut d'une dénonciation, qui devra être notifiée six mois avant l'expiration, l'Accord sera considéré prolongé pour une autre année et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome en double expédition le 23 février 1932.

(L. S.) *Grandi.*
(L. S.) *Hory.*

Annexe.

Privilèges de l'Organisation du Crédit.

Les privilèges dont jouiront les Etablissements de crédit qui concéderont des crédits aux exportateurs d'après ce qui a été dit à l'Article 9 sont les suivantes:

a) L'Etablissement de crédit sera considéré comme étant en possession des marchandises en transport et par conséquent, sans préjudice des privilèges existant d'après la législation générale, il jouira d'un gage sur ces marchandises, même après leur arrivée à destination, s'il se trouvait en possession d'un connaissement, d'un récipissé, d'une lettre de voiture à l'ordre ou d'un duplicata d'une lettre de voiture adressée à un des Etablissements de crédit en cause.

b) L'Etablissement pourra concéder, sur les marchandises en transport, des avances combinées avec l'escompte des créances en compte ouvert, dépendant de la livraison des marchandises relatives.

c) Si l'escompte des créances avait lieu dans le but de constituer seulement un privilège sur la créance (cessio pro solvendo), ce privilège pourra être constitué par une simple lettre privée.

d) Si l'escompte avait lieu sous forme d'un transfert, le cessionnaire sera qualifié pour exercer tout droit relatif, la cession sera considérée

parfaite et la propriété sera considérée acquise par le cessionnaire à partir du moment où le transfert aura été convenu, même dans ce cas, par une lettre privée. Le cessionnaire aura acquis ce droit envers des tiers, qui auraient conclu également un contrat d'achat, de cession ou de constitution en gage d'une même créance, seulement après la notification au débiteur de la cession susdite. Toutefois cette notification pourra être faite par l'indication de l'opération relative sur la facture concernant la créance transférée.

e) Si la marchandise devait passer du chemin de fer ou du bateau dans des Magasins généraux, ou dans des Magasins en régime de dépôt franc, les privilèges et les droits de gage susvisés dépendant de la subvention des warrants pour la marchandise en dépôt ou dépendant de la concession d'avances sur la lettre de voiture ou sur le connaissement ou le récépissé, continueront à subsister même pendant les opérations de déchargement. L'existence dans les enceintes des Magasins susdits de la marchandise subventionnée par l'Etablissement moyennant des avances sur les lettres de voiture ou sur les connaissements suffira pour la conservation des privilèges. Le privilège subsistera aussi pendant les opérations de chargement pour la réexpédition et, jusqu'à ce que le connaissement, le recépisse ou la lettre de voiture même, ou son duplicata substituant la possession de la marchandise, aura été delivré aux Magasins généraux pour le compte de l'Etablissement ou à l'Etablissement même.

f) Les crédits de l'Etablissement pour les opérations susvisées devront être concédés aussi contre les lettres de change jouissant d'un nantissement, constitué d'après les dispositions en vigueur par le dépôt des marchandises ou des valeurs ou par la cession des créances en compte ouvert. Dans le cas d'un réescompte des lettres de change en cause, le transfert de la créance gagée entrainera aussi le transfert du droit de gage ou du privilège, même si ce droit de gage ou ce privilège n'étaient pas transférés expressement. Toutefois si un document a été établi, la possession duquel implique le droit de disposer de la marchandise, ce document devra également être transmis. Ces lettres de change doivent se référer au présent Accord et contenir la déclaration de nantissement des marchandises ou des valeurs constituées en garantie. Dans ces lettres de change on indiquera aussi la qualité et la quantité de la marchandise constituant le gage, le Magasin de dépôt, le nom du détenteur et les documents représentant la marchandise ou concernant la vente de cette marchandise.

g) L'Etablissement de crédit aura un privilège sur toutes les marchandises, les titres et les valeurs qu'il aurait en dépôt ou dont il aurait la détention pour d'autres raisons pour les créances envers les propriétaires desdites marchandises, titres ou valeurs. Si, sur ces marchandises, titres ou valeurs, un droit de gage ou de privilège avait été constitué par écrit, l'Etablissement ou les détenteurs des lettres de change susvisées pourront procéder, en cas de défaillance du débiteur, à la vente des marchandises, titres ou valeurs en cause, par l'entremise d'un courtier auto-

risé ou d'un organe spécial qualifié pour les ventes publiques; la vente devra être faite au prix de bourse ou du marché.

h) Le tireur des lettres de change susindiquées pourra céder la provision par clause inscrite sur la lettre de change; mais le possesseur du titre n'a pas de droits envers le tiers si la cession n'a pas été notifiée au débiteur, en reproduisant dans la notification les termes exactes du titre. Reste réservé à la législation de chaque Etat d'établir les modalités de ladite notification.

110.

ITALIE, HONGRIE.

Avenant au Traité de commerce et de navigation conclu le 4 juillet 1928;*) signé à Rome, le 23 juin 1932.**)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 44, p. 358.

Les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus de modifier dans la manière suivante le Traité de commerce et de navigation stipulé entre la Hongrie et l'Italie le 4 juillet 1928:

I.

Annexe A.

Tarif des droits à l'entrée en Italie.

1. La nomenclature et les droits conventionnels établis dans le Traité susdit pour les positions suivantes du tarif italien sont remplacés comme ci-après:

[suivent des dispositions tarifaires.]

II.

Annexe B.

Tarif des droits à l'entrée en Hongrie.

1. La nomenclature et les droits conventionnels établis dans le Traité de commerce et de navigation italo-hongrois du 4 juillet 1928 pour les positions suivantes du tarif hongrois sont remplacés comme ci-après:

[suivent des dispositions tarifaires.]

Les présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

Il reste toutefois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par échange de notes.

---

*) V. ci-dessus, No. 108.

**) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 21 juillet 1932. — L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 31 mars 1934.

Il restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité italo-hongrois du 4 juillet 1928 auquel il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Son Excellence Dino Grandi, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Deputé au Parlement;

S. E. André de Hory, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie; dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 juin mil neuf cent trente-deux.

(L. S.) *Grandi.*
(L. S.) *Hory.*

111.

ITALIE, HONGRIE.

Accord pour régler les paiements des échanges commerciaux; signé à Rome, le 11 juillet 1932.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 44, p. 476.

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement Royal de Hongrie, dans le but de faciliter les échanges commerciaux entre leurs deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Toute dette pour achat de marchandise italiennes importeés en Hongrie échue avant l'entrée en vigueur du présent Accord devra être réglée moyennant le versement du prix d'achat auprès de la Banque Nationale de Hongrie.

Lesdits versements seront effectués en pengö sur la base de la parité legale entre le pengö et la lire italienne.

Les sommes encaissées seront enregistrées dans un compte bloqué, sans intérêt, que la Banque Nationale de Hongrie ouvrira dans ses livres pour le compte des débiteurs hongrois au nom de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et dans l'intérêt des créanciers italiens.

Il reste entendu que la parité monétaire légale est pour:

100 lires = 30,0926 pengö

et pour:

100 pengö = 332,30729 lires.

Article 2.

Les versements effectués par les importateurs hongrois auprès de la Banque Nationale de Hongrie n'auront caractère liberatoire pour le debi-

---

*) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 21 juillet 1932. — L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 18 décembre 1932.

teur qu'au moment où son créancier italien aura reçu le montant de sa créance en lires selon la parité legale dont à l'Article précédent.

Article 3.

Toute dette pour achat de marchandises hongroises importées en Italie devra être payée mayennant le versement en lires italiennes du prix d'achat auprès de la Banca d'Italia en sa qualité de Caissier de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero enregistrera les sommes encaissées sur un compte sans intérêt, en partie bloqué conformement aux dispositions de l'Article 5 du présent Accord, qu'il ouvrira dans ses livres au nom de la Banque Nationale de Hongrie.

Article 4.

Les dettes dont à l'Article 1 et 3 libellées, en d'autres monnaies que la lire italienne, doivent être transformées en lires sur la base des cours moyens du change à Milan au jour de l'échéance.

Toutefois, s'il s'agit de dettes libellées en monnaie dont le change en or aurait été suspendu, le règlement par voie du clearing sera appliqué à la condition que les montants de ces dettes soient transformés en lires italiennes d'entente entre les Parties Contractantes.

Article 5.

Des montants versés par les importateurs de marchandises hongroises en Italie à l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero, selon la disposition de l'Article 3., le 60 % sera affecté aux payements des crédits des exportateurs italiens dont à l'Article 1.

La différence desdits montants sera tenue à la libre disposition de la Banque Nationale de Hongrie en lires italiennes.

Ces lires italiennes peuvent être transformées par la Banque Nationale de Hongrie, à son gré, soit en Italie soit à l'étranger en d'autres monnaies.

Article 6.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et la Banque Nationale de Hongrie échangeront des avis réciproques des versements reçus avec l'indication de la date de chaque encaissement, autorisant de cette façon les payements aux créditeurs.

Les créditeurs ont droit d'éxiger les montants leur revenant d'après l'ordre chronologique des versements éffectués par les débiteurs, et dans les limites des disponibilités existant dans les comptes bloqués relatifs auprès de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero pour les exportateurs des marchandises italiennes, et auprès de la Banque Nationale de Hongrie pour les exportateurs des marchandises hongroises.

Article 7.

Chaque Gouvernement prendra en ce qui le concerne des mesures utiles pour obliger ses importateurs à employer le système de la compensation prévue par le présent Accord.

Article 8.

Après le règlement total des dettes mentionnées à l'Article 1, les dettes pour marchandises italiennes importées en Hongrie, échues après la mise en vigueur du présent Accord et pas encore payées à ladite époque, seront réglées selon les dispositions du présent Accord, sauf que la Banque Nationale de Hongrie n'encaissera des débiteurs hongrois la contrevaleur de leurs dettes en pengö, sur la base de la parité legale, qu'après que la somme correspondante en lires sera à sa disposition auprès de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero sur le compte bloqué dont à Article 3.

L'ordre du payement de ces dettes sera déterminé par l'ancienneté de leurs échéances selon les accords à prendre entre la Banque Nationale de Hongrie et l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero.

Article 9.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible. Il reste toutefois entendu qu'on pourra mettre l'Accord en application à titre provisoire par Echange de Notes.

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Hautes Parties Contractantes ne l'aura dénoncé. Cette déonciation pourra avoir lieu avec un avis préalable d'uu mois. Toutefois les deux Hautes Parties Contractantes n'auront pas la faculté de se valoir de la dénonciation qu'à partir de trois mois après la mise en vigueur, même provisoire, de l'Accord.

Lorsque le présent Accord sera dénoncé, la liquidation des comptes s'opérera ainsi qu'il suit:

Le solde restant à l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero en faveur des créances hongrois sera mis à la libre disposition de la Banque Nationale de Hongrie.

Si, au contraire, il existera un solde à la Banque Nationale de Hongrie en faveur des créanciers italiens, la contrevaleur des marchandises hongroises importées en Italie continuera à être versée à l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero pour être affectée dans la mesure du 60 % au payement complet des créances italiennes, conformément aux dispositions du présent Accord, tandis que la différence sera tenue à la libre disposition de la Banque Nationale de Hongrie.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Son Excellence Dino Grandi, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Député au Parlement;

Son Excellence André de Hory, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie;

dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 11 juillet mil neuf cent trente-deux.

(L. S.) *Dino Grandi.*
(L. S.) *André de Hory.*

112.

ITALIE, HONGRIE.

Accord pour la valorisation du blé hongrois; signé à Rome, le 14 mai 1934.*)

Gazzetta ufficiale 1934, No. 164.

Sa Majesté le Roi d'Italie et S. A. Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, animés du desir de développer et d'intensifier les rapports économiques entre les deux Pays conformément au programme énoncé dans le Protocole signé à Rome le 17 mars 1934, ont résolu de conclure un Accord à ce sujet et ont nommé comme Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. E. le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

S. A. Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

S. E. le Baron Frédéric Villani, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

M. Etienne de Winchkler, Président de l'Office Royal du Commerce extérieur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article 1.

Le Gouvernement Italien adoptera les mesures nécessaires pour permettre à la Société italienne Safni d'achéter à une organisation à désigner par le Gouvernement Hongrois un million de quintaux de blé hongrois de la récolte du 1934—35 à un prix rémunérateur.

La même organisation aura la faculté de donner à la Safni l'option pour l'achat à un prix équitable d'une quantité ultérieure de blé hongrois

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 18 janvier 1935.

jusqu'à concurrence d'un autre million de quintaux. Dans le cas où la Safni ne profitera pas de ce droit d'option ou ne profitera partiellement, elle devra payer à l'organisation hongroise une indemnité à determiner.

Article 2.

Le Gouvernement Hongrois, pour assurer aux exportations italiennes une partie équitable de son marché, atténuera pour les marchandises italiennes l'application du régime des restrictions d'importation.

En outre, le Gouvernement Hongrois se déclare prêt à considérer avec bienveillance toute demande qui lui sera adressée par le Gouvernement Italien pour obtenir des réductions des droits de douane intéressant l'exportation italienne dans son marché ou bien des changements de classification douanière intéressant la même exportation.

Article 3.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

Il est toutefois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par échange de notes.

Il restera exécutoire jusqu'au 31 août 1935.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le 14 mai 1934.

Mussolini.
Villani.
Winchkler.

113.

ITALIE, HONGRIE.

Accord modifiant l'Accord pour régler les paiements des échanges commerciaux du 11 juillet 1932;*) signé à Rome, le 14 mai 1934.**)

Gazzetta ufficiale 1934, No. 164.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de modifier dans la manière suivante l'Accord du 11 juillet 1932 pour régler les payements relatifs aux échanges commerciaux entre l'Italie et la Hongrie.

Article 1.

L'Art. 5 de l'Accord du 11 juillet 1932 pour régler les payements des échanges commerciaux entre l'Italie et la Hongrie est modifié comme suit:

*) V. ci-dessus, No. 111.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 18 janvier 1935.

Les montants versés par les importateurs de marchandises hongroises en Italie à „l'Istituto Nazionale per i cambi con l'Estero" selon les dispositions de l'Article 3, seront affectés aux payements des crédits des exportateurs italiens dont à l'Art. 1; exception faite pour les marchandises autres que le blé pour lesquelles un pourcentage de 30 % sera tenu à la libre disposition de la Banque Nationale de Hongrie en lires italiennes.

Ces lires italiennes peuvent être transformées par la Banque Nationale de Hongrie en d'autres monnaies.

Article 2.

L'Art. 8 de l'Accord du 11 juillet 1932 est modifié comme suit:

La Banque Nationale de Hongrie acceptera les versements en pengö effectués par les importateurs hongrois de marchandises italiennes, dans la limite des disponibilités existant dans le compte en lires auprès de „l'Istituto Nazionale per i cambi con l'estero".

Dans le cas où les disponibilités susdites soient épuisées, les versement en pengö auprès de la Banque Nationale de Hongrie pourront être suspendus pour être repris au moment où on aura à nouveau des disponibilités en lires auprès de „l'Istituto Nazionale per i cambi con l'estero".

Article 3.

Si pendant la validité du présent Accord et de l'Accord du 11 juillet 1932 des modifications seraient apportées aux éléments qui sont à la base des Accords même, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter dans le but d'eviter les dommages qui pourraient en découler aux exportateurs des deux Pays.

Article 4.

A modification du quatrième alinéa de l'Art. 9 de l'Accord 11 juillet 1932, il est entendu qu'à l'échéance de cet Accord et du présent Accord, les importateurs de l'un des deux Pays, en faveur duquel un solde subsisterait auprès de l'autre Pays, devront continuer à verser la contrevaleur de leurs importations selon les dispositions des Accords susdits, jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde.

Article 5.

A modification aussi d'autres alinéas de l'Art. 9 de l'Accord du 11 juillet 1932, il est convenu que l'Accord susdit et le présent Accord resteront en vigueur jusqu'au 31 août 1935.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome le plus tôt possible.

Il pourra néanmoins entrer en vigueur, à titre provisoire, par échange de notes.

En foi de quoi les Plenipotentiaires respectifs, à savoir:

S. E. le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

S. E. le Baron Frédéric Villani, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaires près Sa Majesté le Roi d'Italie;

M. Etienne de Winchkler, Président de l'Office Royal du Commerce extérieur,

dûment autorisés à cet effet, out signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 14 mai 1934.

Mussolini.
Villani.
Winchkler.

114.

ITALIE, HONGRIE.

Accord complémentaire au Traité de commerce et de navigation du 4 juillet 1928*) et à l'Avenant du 23 juin 1932;**) signé à Rome, le 14 mai 1934.***)

Gazzetta ufficiale 1934, No. 164.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de modifier dans la manière suivante le Traité de commerce et de navigation stipulé entre l'Italie et la Hongrie le 4 juillet 1928, et l'Avenant du 23 juin 1932 au Traité susdit.

I.

La nomenclature et les droits conventionnels établis dans le Traité du 4 juillet 1928 et dans l'Avenant du 23 juin 1932, pour les positions suivantes du tarif hongrois, sont remplacés comme ci-après:

N. du tarif hongrois	Dénomination des marchandises	Droit d'entrée (couronnes or) par 100 Kgs.
54	Riz brut, entier ou partiellement débarassé de sa balle	3 —
146	Riz décortiqué, glacé, ou poli y compris les brisures de riz; semoule et farine de riz . .	13,20
	Remarque. — Brisures de riz pour la fabrication de l'amidon, sur permis spécial, moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle	1 —
ex 246	— Soufre brut, moulu, raffiné et fleurs de soufre	3 —

---

*) V. ci-dessus, No. 108.
**) V. ci-dessus, No. 110.
***) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 18 janvier 1935.

II.

A la liste Annexe B au Traité susdit est ajoutée la position suivante:

N. du tarif hongrois	Dénomination des marchandises	Droit d'entrée (couronnes or) par 100 Kgs.
Remarque 3 ad 146.	— Riz décortiqué pour le polissage dans les riseries, sous permis spécial, moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle	5,50

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

Il reste toutefois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par Echange de Notes.

Il reste exécutoire jusqu'au 31 août 1935.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double expédition, le 14 mai 1934.

Mussolini.
Villani.
Winchkler.

115.

GRÈCE, FRANCE.

Convention de commerce, de navigation et d'établissement; signée à Athènes, le 11 mars 1929, suivie d'un Echange de Notes signées le 19 juin 1929,*) d'un Arrangement commercial, signé à Athènes, le 23 mai 1931 et suivi d'un Echange de Notes du 23 mai au 2 juin 1931.**)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique No. 244 du 30 juillet 1931.

Convention de Commerce de Navigation et d'Etablissement entre la Grèce et la France.

Le Président de la République Hellénique et le Président de la République Française ayant reconnu que pour favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et resserer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, il est utile de substituer une Convention de Commerce, de Navigation et d'Etablissement à la Convention du 8 septembre 1926,***) ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 19 octobre 1929.
**) Mis en application provisoire à partir du 2 juin 1931.
***) V. N.R.G. 3. s. XXVII, p. 865.

Le Président de la République Hellénique,

Monsieur Alexandre Vouros, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services des Traités Internationaux et des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Etrangères;

Les Président de la République Française,

Monsieur Adrien de Lens, Chargé d'Affaires, a. i., en Grèce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la République Hellénique seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la République Française au bénéfice du tarif le plus favorable accordé ou qui pourrait être accordé à toute Puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 1, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Grèce énumérés à la liste A, *) bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la France des tarifs indiqués à ladite liste.

Article 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la République Française, bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellenique du tarif le plus favorable que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute Puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 3, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la France, énumérés à la liste B, *) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier de la Grèce des tarifs indiqués à ladite liste.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accorde aux importations de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les

*) Non reproduite.

tarifs en vertu de mesures administratives ou législatives ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Article 7.

Sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, les produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie, ne seront pas frappés, à l'occasion de leur production, de leur préparation, de leur manutention, de leur vente, de leur circulation, de leur consommation etc., de taxes intérieures autres ou plus élevées que celles dont sont frappés les produits similaires nationaux.

Article 8.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est entendu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la France, ne pourront être soumis, à leur importation en Grèce, à des surtaxes quelles qu'elles soient, y compris les droits d'octroi, supérieures à celles qui seront perçues sur les produits de la nation la plus favorisée. Le montant total de ces surtaxes et droits d'octroi ne pourra, en aucun cas, excéder 75 % des droits du tarif douanier.

Il est en outre convenu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la France, seront exemptés du droit d'octroi, auquel sont soumis, en Grèce, à leur entrée dans chaque commune, les articles similaires de production nationale.

Article 9.

Soucieuses de s'inspirer des dispositions de la convention conclue à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières, *) les Hautes Parties Contractantes s'accordent en toutes matières de prohibitions ou restrictions d'importation ou autres limitations de la liberté du commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que:

a) pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;

b) par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes;

c) pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériel de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre;

d) pour l'exercice de monopoles d'Etat;

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

e) pour réprimer les pratiques de concurrence déloyale;
f) par application de conventions internationales.

Les dispositions ci-dessus n'infirment en aucune manière les droits des Parties Contractantes de prendre à l'importation toutes les mesures qui seraient nécessaires pour protéger les intérêts vitaux économiques du pays, à condition que ces mesures aient un caractère temporaire et qu'elles soient appliquées sans discrimination.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle de l'importation au moyen de licences, elle appliquera en ce qui concerne leur octroi les dispositions de la convention susmentionnée de Genève.

Pour tous les produits contrôles, les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi des licences ne seront en aucun cas moins favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une Puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions, l'octroi de dérogations et la fixation de contingents seront étudiés sur la demande de l'autre Partie Contractante de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

Article 10.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne toutes prohibitions ou restrictions à l'exportation, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat ou qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à étudier d'urgence les modifications à apporter à la convention du 16 mars 1919 *) concernant l'importation en Grèce des graines de ver-à-soie de provenance française, de manière à établir dans toute la mesure du possible un système de réciprocité tenant compte de la législation respectivement en vigueur dans les deux pays.

En attendant la conclusion d'un Avenant à la convention précitée, le Gouvernement Français s'engage à accorder aux graines de ver-à-soie de provenance hellénique importées dans les Colonies et pays de Protectorat Français et dans les territoires sous mandat français, un traitement identique à tous égards à celui accordé aux graines de ver-à-soie de provenance française, lorsque les emballages, dans lesquels ces graines sont contenues, seront munis de la bande officielle du contrôle de l'Etat, con-

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 498.

statant qu'elles ont été produites en Grèce dans les conditions prescrites par la loi No 513 du 20 décembre 1914 / 2 janvier 1915.

Article 12.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux Articles précédents n'autorise point les Hautes Parties Contractantes à réclamer:

1°) les avantages que chacune d'Elles pourraient accorder à un pays limitrophe, en vertu d'un accord frontalier, pour une zone ne dépassant point en moyenne 15 kilomètres de chaque côté de la frontière;

2°) les avantages accordés par chacune des Hautes Parties Contractantes aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les réglements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle au cours de la période 1914—1918.

Article 13.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour limiter, dans toute la mesure du possible, conformément à l'Article 11 de la Convention internationale du 3 novembre 1923, sur la simplification des formalités douanières, les cas où les certificats d'origine sont exigés.

Les certificats d'origine seront délivrées, soit par les autorités douanières soit par les Chambres de Commerce compétentes de chacune des Hautes Parties Contractantes; ils seront établis sélon les formules adoptées par l'administration des douanes ou par les Chambres de Commerce officiellement reconnues du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les Chambres de Commerce officiellement reconnues seront visés gratuitement par les autorités consulaires du pays de destination lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 500 francs ou 1500 drachmes. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire ne devra pas dépasser 25 francs ou 75 drachmes.

Lorsque le certificat d'origine visé par l'autorité consulaire portera la mention de la valeur de la marchandise il pourra tenir lieu de facture consulaire. Dans ce cas aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

Sont dispensés du certificat d'origine les colis postaux et envois par la poste, les colis de cinq kilogrammes et moins importés par voie aérienne, ainsi quelles échantillons des voyageurs de commerce.

Dans le cas où les marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de

l'une des Hautes Parties Contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de l'Article 11 (3°) de la Convention précitée sur la simplification des formalités douanières.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernement signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se seront produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera le résultat au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Article 14.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par des laboratoires officiels de l'autre pays, comme preuve que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notament en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles, afin de constater l'identité de la marchandise nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Au cas où le certificat d'analyse certifiera en outre que les produits naturels y mentionnés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés à leur importation dans l'autre pays de la production du certificat prévu par l'Article 17 de la présente Convention.

Les Hautes Parties Contractantes détermineront en commun les garanties nécessaires à exiger pour assurer l'identité de la marchandise exportée et de l'échantillon soumis à l'analyse. Elles se mettront d'accord en outre sur les autorités qui délivreront les certificats en question, sur leur contenu, leurs conditions fondamentales et la manière de procéder au prélèvement des échantillons.

La liste des laboratoires de chimie officiels, chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse, sera communiquée par chacun des deux Gouvernements à l'autre dans un délai aussi bref que possible à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de donner une application effective, pour les relations entre les deux pays, à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle révisée à Washington le 2 juin 1911. *)

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. X, p. 133; XXX, p. 449; 3. s. VIII, p. 760.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante, contre toute forme de concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes les sanctions tant civiles que pénales, l'usage soit sur les produits eux-mêmes, soit sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes, comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine desdits produits et marchandises.

La procédure d'enquête et la mise en application éventuelle des sanctions ci-dessus visées aura lieu, dans chaque pays, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère Public, ou sur la demande de personnes ou sociétés intéressées à la protection d'une industrie déterminée par l'entremise de leurs représentants qualifiés.

Article 16.

Pour protéger efficacement sur leur territoire respectif les droits d'auteur d'oevres littéraires ou artistiques, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention internationale signée à Berne le 9 septembre 1886 *) et les actes qui l'ont modifiée ultérieurement, sans préjudice, en ce qui concerne la Grèce, des réserves formulées par elle relativement aux actes précités.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par Elle. Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays, lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions légales de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que „genre", „façon", „types" ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

---

*) V. N.R.G. 2. s. XII, p. 173.

Les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques, évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois il sera tenu à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que par l'apposition du nom ou de l'adresse il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévues à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront, en ce qui concerne les eaux-de-vie de vin et de fruit, qu'après le 1 janvier 1930.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques, en ce qui concerne le traitement des voyageurs de commerce et le régime des marchandises importées et réexportées comme échantillons ou modèles, les dispositions de l'Article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 novembre 1923.

Le délai de réexportation des échantillons ou modèles est fixé à 12 mois.

Article 19.

Sous réserve des lois et règlements relatifs à la police et au régime des passeports, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre en ce qui concerne l'accès, le séjour, l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie, de la navigation, des métiers et des professions, y compris les droits et intérêts y afférents, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront libres d'y régler leurs affaires personnellement ou par un intermédiaire de leur choix sans être soumis à cet égard à d'autres

restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur. Ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et seront notamment dispensés de la caution judicatum solvi.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays de la situation des biens pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire dans les armées de terre ou de mer, ni dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toute taxe, de quelque nature que ce soit, imposée en remplacement du service militaire personnel, comme de toutes prestations et réquisitions militaires personnelles.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre restent toutefois soumis aux charges afférentes à la propriété d'un bien foncier ainsi qu'au cantonnement forcé et autres prestations ou réquisitions militaires particulières auxquelles sont soumis, en vertu de dispositions légales, tous les ressortissants du pays en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles ou biens fonciers. En aucun cas, l'une des charges ci-dessus visées ne pourra être exigée par l'une des Parties Contractantes qui ne l'exigerait également de ses nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités sur le territoire de l'autre moins favorablement que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée en cas de réquisition et de prestation.

Article 20.

Les sociétés civiles et commerciales, quel qu'en soit l'objet, ayant leur siège social sur le territoire de l'un ou de l'autre pays ou sur un territoire soumis à leur juridiction et régulièrement constituées d'après la législation de ce pays, pourront, en observant la législation de l'autre pays, s'établir sur le territoire de celui-ci et, d'une façon générale, y exercer dans les mêmes conditions que les sociétés nationales, toute activité permise par ladite législation aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre Partie Contractante, celle-ci aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les Hautes Parties Contractantes sont toutefois d'accord pour ne pas établir, par le moyen de l'autorisation préalable, une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise aux sociétés de tous autres pays, et pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, sinon en raison de contravention aux lois et règlements du

pays. Elles s'interdisent, en outre, tout refus ou révocation fondés uniquement sur des raisons de concurrence économique.

Les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, posséder ou louer sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant à ses lois et règlements, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve des dispositions prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour certaines zones ou certains lieux.

Elles auront le droit d'ester en justice, auront libre et facile accès auprès des tribunaux des deux pays et seront notamment dispensées la caution judicatum solvi.

En aucun cas ni à aucun égard les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront soumises par l'autre Partie à un traitement moins favorable que celui dont bénéficieront les sociétés de la nation la plus favorisée. Toutefois, la clause de la nation la plus favorisée ne permettra pas à l'une des Parties Contractantes d'exiger pour ses sociétés un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait aux sociétés de l'autre Partie.

Toutes les dispositions du présent Article s'appliquent non seulement aux sociétés, mais encore à leurs filiales, succursales et agences.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les personnes ou les sociétés ressortissant à l'autre Partie Contractante aucunes mesures de disposition, de limitation, de restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soient applicables dans les mêmes conditions à ses nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée; les indémnités auxquelles ces mesures donneraient lieu seront accordées dans les conditions prévues au profit des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 22.

Le présent Article, à l'exclusion des Articles précédents, règle les matières fiscales.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre à des droits, taxes, impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux dans des situations identiques.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit des taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les sociétés visées à l'Art. 20, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, ne seront pas soumises sur le territoire des Parties Contractan-

tes, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée dans l'ensemble que celle supportée par les sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Article 23.

Dans le cas où, dans son ensemble, le traitement accordé par l'une des Parties Contractantes en ce qui concerne les matières énumérées aux Articles 19, 20, 21 et 22 serait moins favorable, ou deviendrait moins favorable, par suite des dispositions légales ou règlementaires dans un pays que dans l'autre, des négociations seront engagées en vue de déterminer les mesures propres à assurer, sur la base du régime le plus libéral, une légitime réciprocité. Ces mesures, une fois concertées, seront mises en vigueur par les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de chacun des Etats. Toutefois, si les négociations ainsi engagées n'arrivent pas à un résultat, chacune des Parties Contractantes aura les droit de suspendre l'application de celle ou de celles des stipulations des Articles 19, 20, 21 et 22 relatifs aux matières sur lesquelles la reciprocité aurait cessé d'exister. Elle notifiera, à cet effet, à l'autre Etat la décision prise en lui indiquant les motifs.

Article 24.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que dès la mise en vigueur de la présente Convention, elles appliqueront dans leurs rapports réciproques, les stipulations de la Convention et du statut signés à Barcelone le 20 avril 1921 sur la liberté du transit,*) les stipulations de la Convention et du statut signés à Genève le 9 décembre 1923 sur le régime international des voies ferrées,**) ainsi que les Conventions signées à Berne le 23 octobre 1924, concernant le transport des voyageurs et des bagages et le transport des marchandises par voie ferrée.***)

Article 25.

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes déclarent que, dès la mise en vigueur de la présente Convention, elles appliqueront dans leurs rapports réciproques les stipulations de la Convention et du statut signés à Genève le 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes y compris les annexes et protocole joints à ces actes.†)

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 476, 558.
†) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 250.

Article 26.

Les navires qui selon les lois et règlements helléniques justifient de la nationalité hellénique et les navires qui selon les lois et règlements français justifient de la nationalité française, seront en ce qui regarde l'application de la présente Convention considérés comme étant respectivement de nationalité hellénique et française.

Les certificats de jaugeage établis par l'une des Hautes Parties Contractantes seront acceptés par l'autre conformément aux lettres échangées à cet égard les 19/31 juillet 1889 et 22 juillet / 2 août 1889.

Article 27.

Les navires de chacun des deux pays pourront, dans un ou plusieurs ports de l'autre, débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, et embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, à destination de l'étranger.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes, ayant réservé le cabotage sur ses côtes aux navires de son pavillon, venait à y admettre sans conditions les navires d'une tierce Puissance, l'autre Partie Contractante bénéficierait immédiatement de cette dérogation; dans le cas où l'admission des navires d'une tierce Puissance au cabotage par l'une des Hautes Parties Contractantes serait conditionnelle, l'autre Partie Contractante pourrait demander l'ouverture de négociations en vue d'obtenir le même avantage sans que l'absence de réciprocité puisse y faire obstacle.

Article 28.

Dans les ports de Grèce et réciproquement dans les ports de France, les capitaines des navires de commerce français et réciproquement les capitaines des navires de commerce helléniques, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Article 29.

Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, en cas de mauvais temps ou autre force majeure, se réfugier dans les eaux, ports ou rades quelconques de l'autre Partie Contractante; ils y auront, dans les mêmes conditions que les navires nationaux, pleine liberté de se procurer les approvisionnements qu'ils jugeront nécessaires, de se réparer et de se mettre en état de continuer leur voyage.

En pareil cas, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour permettre la réparation du navire ou sa désinfection, s'il a été mis en qua-

rantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les opérations nécessaires au ravitaillement du navire et de l'équipage, la vente des marchandises avariées si l'administration des douanes en donne l'autorisation, non plus que la vente des marchandises ou les emprunts auxquels le capitaine se verrait contraint de procéder pour couvrir ses dépenses ou se procurer les fonds nécessaires à la continuation du voyage. Toutefois, le capitaine devra, dans les mêmes conditions que les capitaines des navires nationaux, se conformer aux règlements locaux et acquitter, suivant les tarifs locaux, les droits et taxes afférents aux opérations effectuées.

Article 30.

Si un navire battant pavillon de l'un des deux pays vient à s'échouer ou faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte sauf toutefois, ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 31.

Les entreprises helléniques de navigation et réciproquement les entreprises françaises de navigation se livrant au transport des émigrants jouiront respectivement sur le territoire et dans les eaux, ports et rades de France et de Grèce, en ce qui concerne leurs navires et le traitement des passagers et émigrants, quelles qu'en soient la provenance et la destination, du même régime que les entreprises nationales se livrant aux mêmes opérations.

Les passagers et émigrants transitant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, pour s'y embaquer, ou en provenance de ce dernier après y avoir débarqué, jouiront à tous égards du même traitement que les pas-

sagers émigrants embarquant ou débarquant dans un port du territoire traversé.

La présente disposition recevra, notamment, son application en ce qui concerne les formalités administratives, sanitaires et de police, les conditions, prix et délais de transport, ainsi que les droits et taxes de toute nature.

Article 32.

La présente Convention est applicable à l'Algérie.

Article 33.

A leur importation sur le territoire douanier de l'Etat hellénique les produits naturels ou fabriqués, originaires des colonies françaises, pays de protectorat et sous mandat de la France et en provenance des colonies françaises, pays de protectorat et sous mandat de la France et de la métropole, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies françaises et en Tunisie, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Etat hellénique, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 34.

L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée prévu à l'Article 33, n'autorisera pas l'Etat hellénique à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Article 35.

Les dispositions des Articles 5, 6, 7, 8, 12, 13, 37 et 38 s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

Les dispositions de l'Article 14 s'appliquent à l'Algérie et à la Tunisie.

Article 36.

Dans les ports des colonies françaises les navires de commerce helléniques bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 37.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les autres Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la pro-

cédure prévues par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de justice internationale.

Article 38.

La présente Convention est conclue pour deux ans. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Elle sera mise en application provisoire aussitôt que possible et à une date au sujet de laquelle les deux Gouvernements se mettront d'accord.

Elle sera prorogée par voie de tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de la période de deux ans, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le onze mars mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) *A. Vouros.*
(L. S.) *A. de Lens.*

Protocole de signature.

Il est entendu que, dans tous les cas où le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée est octroyé par une quelconque des dispositions de la présente Convention, son application s'étendra à toutes les formalités, conditions et charges, tous les avantages et privilèges, faveurs et exonérations afférents aux objets de ces dispositions de manière que, par aucun moyen direct ou indirect, le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée ne puisse être altéré, sous réserve toutefois des exceptions, dérogations ou conditions de réciprocité qui sont prévues auxdites dispositions.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne se point prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer les avantages et privilèges que la Turquie est fondée à revendiquer en Grèce en vertu des Articles 1, alinéa premier, et 6, alinéa second, de la Convention IV de Lausanne de 1923, relative à l'établissement et à la compétence judiciaire.**) Il n'en serait autrement que si une tierce Puissance, autre que la Turquie, se voyait reconnaître lesdits avantages et privilèges.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le onze mars mil neuf cent vingt-neuf.

A. Vouros.
A. de Lens.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.
) V. **N.R.G. 3. s. XIII, p. 405.

Protocole final.

Ad Article 1.

A. Seuls les vins grecs provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais pourront être importés en France, en Algérie et en Tunisie au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement Hellénique, qui prohibe sur son territoire la consommation du vin de raisin sec et qui en réglemente étroitement la fabrication, vient d'adhérer à l'office international du vin et se déclare disposé à interdire en principe la fabrication du vin de raisin sec.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, la fabrication, la détention et le commerce des vins de raison sec, qui ne peuvent s'exercer en Grèce que sous la surveillance permanente des autorités helléniques, ne pourront être pratiqués que dans des locaux ne communiquant que par la voie publique avec les locaux où se pratiquent la fabrication, la détention et le commerce des vins de raisin frais.

Il est bien entendu que les vins de raisin sec visés à l'alinéa 3 ne sont pas destinés à être importés en France, en Algérie et en Tunisie attendu qu'ils ne répondent pas aux dispositions de l'alinéa premier.

B. En ce qui concerne les moûts de vendange et fus de raisins frais non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés, même pasteurisés (position 171 du tarif douanier français) et les vins de liqueur, mistels ou vins mutés à l'alcool et vermouths provenant de raisins frais ou de jus de raisin frais (position 171 ter du tarif douanier français), la Grèce bénéficera d'une dérogation générale à la prohibition d'importation sous la reserve que les produits importés répondent aux conditions prévues par la présente Convention et par ses annexes relativement à l'importation des vins en France.

Ad Article 1 et 6.

En ce qui concerne l'application de la présente Convention il ne sera pas fait de différence entre le territoire de la Grèce continentale et son territoire insulaire, y compris les îles de Chio, Lemnos, Mitylène, Nicaria, Samos et Samothrace dont les produits importés par la voie de la Grèce continentale seront admis au bénéfice du transport direct.

Ad Article 2.

La réduction des droits du tarif minimum prévue pour les „raisins de Corinthe" destinés à la pâtisserie et à la confiserie est exclusivement réservée:

1) aux envois effectués par colis postal;

2) aux envois répondant à la definition et satisfaisant aux conditions inscrites aux notes explicatives du tableau des droits (en caisses de 50 kilogrammes au plus ou en barils d'environ 80 kilogrammes au plus).

Il reste entendu que les raisins secs originaires et en provenance de Grèce autres que ceux bénéficiant de la réduction ci-dessus prévue seront

considérés comme „propres à la consommation“ s'ils répondent aux définitions et conditions inscrites aux notes explicatives du tableau des droits.

Ad Article 18.

1°) Les Hautes Parties Contractantes subordonnent l'octroi des facilités prévues en faveur des voyageurs de commerce, aux termes de l'Article 10 de la Convention de Genève, à la production d'une carte de légitimation qui sera délivrée dans les conditions fixées audit Article.

2°) Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour dispenser les voyageurs de commerce de toute taxe et de tout impôt qui viserait spécialement l'exercice de leur profession.

Ad Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à entrer en négociations à l'effet de conclure:

1°) un Arrangement en vue de faciliter le courant d'émigration des travailleurs hellènes vers la France et de garantir dans les rapports entre les deux pays, l'égalité entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, tant au point de vue des salaires que pour l'application des lois réglementant les conditions de travail et l'indemnisation des dommages résultant des accidents de travail, ainsi que pour l'application des lois assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

2°) un Arrangement relatif à l'assistance des malades, des femmes en couches, des enfants abandonnés et des aliénés;

3°) une Convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire.

Ad Article 19 et 20.

Les Parties Contractantes reconnaissant:

1°) que leurs législations respectives concernant les loyers des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial ou industriel sont sonsiblement équivalentes;

2°) que les ressortissants de chacun des deux pays avaient droit dans l'autre au traitement national en cette matière, par application de la clause de la nation la plus favorisée, inscrite dans l'arrangement conclu par notes à Athènes en date du 16/28 juillet 1892, arrangement prorogé par l'acte du 4/16 décembre 1892.

La déclaration ci-dessus est faite à titre d'interprétation et pour fixer la portée, dans le domaine de la législation sur les loyers, de la clause de la nation la plus favorisée qui figurait dans l'arrangement du 16/28 juillet 1892 et qui est reproduite dans la Convention gréco-française du 8 septembre 1926 et dans la présente Convention.

Ad Article 22.

En ce qui concerne les sociétés:

Chaque Gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement, conformément à sa législation.

Par charge fiscale en entend seulement l'impôt en lui-même à l'exclusion des garanties de paiement.

Les dispositions de l'Article 22 ne s'appliquent pas aux exemptions réservées aux sociétés françaises aux termes des Articles 27, 28, 29 et 30 de la loi française du 31 juillet 1920, et aux termes de l'Article 25 de celles du 19 mars 1928 (exonérations spéciales aux sociétés mères françaises ayant des filiales françaises, à certaines sociétés françaises de banque consentant des prêts à des industries françaises et à des sociétés françaises de porteurs de titres étrangers; exceptions relatives à des fusions de sociétés françaises).

De même lesdites dispositions ne dispensent pas les sociétés étrangères de l'application de l'Article 6 de la loi française du 12 août 1919 (prise en considération des biens assurés à l'étranger pour la détermination du tarif de la taxe additionnelle sur les capitaux assurances contre l'incendie).

De son côté le Gouvernement Hellénique se réserve le droit d'établir sur son territoire en faveur des sociétés helléniques des exemptions de même nature et de même importance que celles qui sont prévues par les lois ci-dessus mentionnées sur le territoire français en faveur des sociétés françaises.

Ad Article 25 et 31.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes examineront en commun l'équivalence de leurs législations respectives sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce en vue d'arriver, s'il y a lieu, à une reconnaissance réciproque des permis de navigation.

Le Gouvernement Hellénique, se basant sur la réserve qu'il avait faite en signant la Convention et le statut de Gèneve, sur le régime international des ports maritimes, en ce qui concerne le transport des émigrants, déclare vouloir soumettre, sur son territoire, à une concession préalable et à un contrôle d'Etat, l'activité en matière d'émigration des compagnies maritimes et agences d'émigration tant nationales qu'étrangères.

Le Gouvernement Français, d'autre part, déclare dès lors maintenir la contre-réserve qu'il a formulée en signant lesdits statut et convention de Genève.

Toutefois, le Gouvernement Français, déclarant que cette contre-réserve vise surtout le cas du monopole d'émigration et de l'exclusion des marines étrangères qui en résulte; d'autre part, le Gouvernement Hellénique, tout en maintenant sa manière de voir au sujet de la validité de la contre-réserve française, étant désireux, comme le Gouvernement Français, de régler la question au mieux des intérêts des deux Parties, le compromis ci-après a été arrêté.

1°) Le Gouvernement Hellénique s'engage:

a) à ne pas retirer aux compagnies françaises antérieurement admises à l'activité susvisée l'autorisation dont elles bénéficient, à la con-

dition qu'elles se conforment aux prescriptions que la loi ou la règlementation hellénique pourrait instituer en la matière;

b) à examiner avec bienveillance les demandes de concession qui lui seraient présentées par des sociétés françaises se livrant à l'activité susvisée, et en tout cas à ne pas les traiter d'une façon plus défavorable que les demandes présentées par les sociétés de la nation la plus favorisée.

2°) Le Gouvernement Français, prenant acte de cette déclaration hellénique, consent à ne pas faire usage du droit qu'il fonde sur la contre-réserve de l'Article 12 du statut de Genève aussi longtemps que le Gouvernement Hellénique en agira équitablement, tant avec les compagnies françaises admises jusqu'ici à exercer l'activité susvisée, qu'avec les compagnies françaises qui pourraient requérir une concession d'émigration, et, en tout cas à ne pas réclamer du Gouvernement Hellénique en faveur desdites compagnies un traitement plus favorable que celui que la Grèce accorde ou pourrait accorder aux compagnies de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Français consent, de même, à ne pas appliquer immédiatement des mesures compensatoires, au cas où il croirait les intérêts français lésés et à entreprendre avec le Gouvernement Hellénique, en vue de faire droit auxdits intérêts, des négociations qui devront être ouvertes immédiatement et aboutir à un accord dans le délai d'un mois, dès la demande adressée par le Gouvernement Français. Si, à l'expiration de ce délai, l'accord n' a pu être réalisé, les rapports des Parties Contractantes ne seront plus, dès lors, régis en matière maritime, que par la loi intérieure de chacune d'Elles et par les conventions internationales auxquelles elles sont également parties.

Toutefois, les mesures compensatoires (visées ci-dessus) ne pourront être prises par le Gouvernement Français que dans un délai de deux mois après la clôture des négociations. Il en sera de même des mesures de rétorsion que le Gouvernement Hellénique croira devoir prendre.

Ad Article 35.

1°) Pour l'application de l'Article 6, étendu en vertu de l'Article 35 aux colonies françaises, le Gouvernement Hellénique ne pourra se prévaloir des dispositions tarifaires et réglementaires accordées en matière de transit, sur le territoire de l'Indochine, aux pays limitrophes de cette colonie.

2°) Bien que les Articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France, le Gouvernement Français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir dans ces territoires à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment de l'Etat Hellénique.

De même le Gouvernement Hellénique déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire hellénique à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des colonies, des pays de protectorat et pays sous mandat de la France.

3⁰ En ce qui concerne l'application de l'Article 13 aux colonies, le Gouvernement Français croit devoir préciser que la Convention internationale du 3 novembre 1923 sur la simplification des formalités douanières qui est visée audit Article n'a pas été promulgée dans les colonies françaises.

4⁰) En matière d'accès, de séjour et d'établissement dans les colonies françaises, le Gouvernement Français assurera aux ressortissants hellènes (personnes physiques ou sociétés) le régime de la nation la plus favorisée. Toutefois le bénéfice de ce régime n'autorise pas la Grèce à réclamer les avantages spéciaux accordés ou qui pourraient être accordés en matière d'accès, de séjour ou d'établissement aux ressortissants des Etats ou des colonies limitrophes des colonies françaises.

Le Gouvernement Français recommendera au Gouvernement Tunisien d'accorder aux ressortissants hellènes (personnes physiques ou sociétés), en ce qui concerne l'accès, le séjour et l'établissement en Tunisie, le bénéfice des droits communs aux ressortissants des diverses Puissances.

De son côté la Grèce assurera, sur son territoire, aux ressortissants (personnes physiques au sociétés) des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France, en ce qui concerne l'accès, le séjour et l'établissement, le traitement de la nation la plus favorisée.

Ad Article 36.

Le Gouvernement Français recommandera au Gouvernement Tunisien d'étendre aux ports de la Tunisie les dispositions des Articles 25, 27, 29 et 30, exception faite pour la pêche et pour le cabotage.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le onze mars mil neuf cent vingt-neuf.

A. Vouros.
A. de Lens.

Protocole Annexe relatif à la reconnaissance des certificats d'analyse des vins importés en France.

Conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la Grèce et la France, signée en date d'aujourd'hui, les plénipotentiaires respectifs se sont mis d'accord sur les clauses suivantes qui présentent les conditions de la reconnaissance des certificats d'analyse des vins importés en France.

Article 1.

L'analyse des vins destinés à être importés en France sera faite en Grèce exclusivement par les laboratoires de chimie relevant du Ministère des Finances. Le Gouvernement Hellénique communiquera des facsimilés des signatures des chimistes chargés de délivrer les certificats d'analyse pour l'usage des autorités françaises intéressées.

Article 2.

L'analyse des vins ainsi que la détermination de l'homogénéité du contenu de plusieurs récipients (fûts etc.) faisant partie d'un envoi, sera faite en Grèce conformément aux dispositions générales prévues à l'Annexe No. 1.*)

Le Gouvernement Hellénique notifiera au Gouvernement Français les méthodes officielles, en usage en Grèce, pour l'analyse des vins.

Article 3.

Si l'analyse d'un envoi de vins destiné à être consommé en France et composé de plusieurs récipients (fûts etc.) a été faite au moment où ce vin se trouvait encore dans un seul bassin ou cuve, sous la surveillance du chimiste autorisé à délivrer le certificat d'analyse ou des fonctionnaires compétents au prélèvement des échantillons, il ne sera pas nécessaire de prélever lesdits échantillons de chacun des récipients de l'envoi.

L'analyse se fera sur un ensemble de trois échantillons pris dans la partie inférieure, centrale et supérieure du bassin, cuve etc.

Article 4.

Les certificats d'analyse devront être rédigés selon les formulaires établis dans les Annexes 2 et 3. Le formulaire A, Annexe 2, sera d'usage toutes les fois que l'autorité chargée de l'analyse aura elle-même prélevé l'échantillon. Le formulaire B, Annexe 3, sera utilisé toutes les fois que l'échantillon sera adressé à l'autorité chargée de l'analyse par une autre autorité à ce autorisée.

De ces certificats d'analyse il doit ressortir expressément que le vin analyse est, d'après le contrôle exercé par les autorités officielles helléniques, dans les conditions prévues par la Convention entre la Grèce et la France en date d'aujourd'hui et d'après le résultat de l'analyse, le produit du pur jus de raisin frais, sans mélange d'aucune sorte: raisin sec, sucre de canne, acide tartrique, alcool (en ce qui concerne les vins secs) et autres substances prohibées par les lois.

Pour chaque partie de vins homogènes il sera délivré un certificat séparé.

Article 5.

Les vins grecs importés en France devront être accompagnés des certificats d'analyse prévus à l'Article 4. Les récipients (fûts etc.) contenant ces vins seront scellés par l'autorité hellénique qui a procédé à la prise d'échantillons.

Les certificats helléniques d'analyse ne seront valables que pour les récipients qui, à leur importation en France, ont intacts les sceaux apposés au départ de la Grèce.

Si les récipients à leur importation en France ne portent pas le sceau officiel hellénique ou si le sceau n'en est plus intact, le Gouvernement

---

*) Les Annexes ne sont pas reproduites.

Français se réserve le droit de soumettre ces vins à une nouvelle analyse pour la vérification de leur identité sans que cette stipulation puisse porter atteinte aux dispositions de l'Article 14 de la Convention en date de ce jour.

Article 6.

Les deux Gouvernements se réservent de se mettre ultérieurement d'accord pour reconnaître les certificats helléniques accompagnant des envois dûment scellés même dans les cas de transvasement du vin de leurs récipents originaux dans des wagons citernes pendant le transport.

Article 7.

Le présent Protocole entrera en vigueur simultanément avec la Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la France signée en date d'aujourd'hui, et aura la même durée que celle-ci.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le onze mars mil neuf cent vingt-neuf.

A. Vouros.
A. de Lens.

Légation de la République Française
en Grèce.

Athènes, le 11 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que par modification au classement inséré au Journal Officiel de la République Française du 14 juin 1928, les bandes de pelleteries de petites dimensions, même susceptibles d'être employées directement comme garniture de vêtements, seront admises au régime des pelleteries préparées ou en morceaux cousus (No. 493 du tarif des douanes françaises) à la condition que ces bandes ne mesurent pas plus de Om, 35 × 0 m, 08, × 0 m, 12 et soient confectionnées avec des déchets de skungs ou de visons ou d'opossums d'Amérique, ne mesurant pas plus de Om, 05 de longueur sur Om, 01 de largeur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurance de ma haute considération.

A. de Lens.

Monsieur Alexandre Vouros, Plénipotentiaire du Gouvernement Hellénique, En ville.

Ministère des Affaires Etrangères.

Athènes, le 11 mars 1929.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte, au nom du Gouvernement Hellénique de cette communication, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

A. Vouros.

Monsieur de Lens, Plénipotentiaire du Gouvernement Français, Chargé d'Affaires a. i. à la Légation de France, En Ville.

Légation de la République Française
en Grèce.

Athènes, le 11 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention de commerce en date de ce jour, la Délégation Hellénique a envisagé, comme une contre-partie précieuse des avantages qui sont accordés par cet accord aux produits de l'exportation française, une assurance qui lui serait donnée par le Gouvernement Français, du maintien et de l'extension éventuelle des achats de tabacs grecs par les manufactures de l'Etat Français.

Bien qu'en vertu de la loi, les manufactures de tabac françaises aient été données en gage à la caisse d'amortissement et soustraites de ce fait à l'action du Gouvernement de la République, celui-ci recommandera aux services de l'exploitation industrielle des tabacs d'accorder, pour la fabrication des cigarettes dites d'Orient, une priorité, à égalité de qualité et de prix, aux livraisons de la Grèce jusqu'à concurrence d'une quantité moyenne de 250.000 kilogrammes par an et d'apporter éventuellement à ses mélanges les modifications permettant d'absorber ledit contingent de 250.000 kilogrammes.

Le Gouvernement Français incitera par ailleurs le service de l'exploitation industrielle des tabacs à développer la consommation desdites cigarettes d'Orient et recommandera que, sur les quantités de tabacs d'Orient nécessaires à la fabrication et excédant la consommation actuelle, 50 % soient de même accordés à la Grèce par priorité sous condition d'égalité des prix et des qualités.

D'une manière générale le Gouvernement Français préconisera, dans la mesure où le permettent les nécessités de la fabrication et les possibilités du marché, l'emploi par le service industriel des tabacs, des produits grecs susceptibles d'être incorporés dans les mélanges. Dans ce cas le Gouvernement Français s'efforcera d'obtenir que la quantité des tabacs grecs de l'espèce ne soit pas inférieure à 300.000 kilogrammes par an.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A. de Lens.

Monsieur Alexandre Vouros, Plénipotentiaire du Gouvernement Hellénique, En Ville.

Ministère des Affaires Etrangères.

Athènes, le 11 mars 1929.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte, au nom du Gouvernement Hellénique de cette communication, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

A. Vouros.

Monsieur de Lens, Plénipotentiaire du Gouvernement Français, Chargé d'Affaires a. i. à la Légation de France, En Ville.

Ministère des Affaires Etrangères.

No. 24 503.

Athènes, le 19 juin 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Hellénique est d'accord avec le Gouvernement Français sur la stipulation suivante:

La liste A jointe à la Convention de Commerce, de Navigation et d'Etablissement, signée le 11 mars 1929 entre la Grèce et la France, est complétée par l'addition de la position suivante:

No. du tarif français	Nomenclature	Unité taxée	Tarif en francs
442	Tapis de laine à points noués ou enroulés, y compris les imitations:		
	de 201 à 300 rangées	m2	100
	„ 301 „ 400 „	„	125
	„ 401 „ 500 „	„	109

L'Accord qui fait l'objet de la présente lettre doit être considéré comme faisant partie intégrante de la Convention précitée, du 11 mars 1929.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

P. A. Argyropoulos.

Son Excellence Monsieur F. Clément-Simon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, En Ville.

Légation de la République Française en Grèce.
No. 89.

Athènes, le 19 juin 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Hellénique sur la stipulation suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

F. Clément-Simon.

Son Excellence Monsieur Argyropoulos, Ministre des Affaires Etrangères, En Ville.

Arrangement commercial entre la Grèce et la France.

Le Président de la République Hellénique et le Président de la République Française, animés du même désir de faciliter les échanges entre les deux pays, ont décidé de remettre en vigueur la Convention de Commerce et de Navigation signée à Athènes le 11 mars 1929, *) sous réserve des ajustements et compléments ci-après; le modus vivendi du 20 mars 1930 étant et demeurant abrogé. Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Hellénique,

Monsieur Eleuthère Venizelos, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères ad interim.

Le Président de la République Française,

Monsieur Frédéric Clement-Simon, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire à Athènes.

I. Le Gouvernement Français s'engage à faire bénéficier les vins grecs importés en France du régime défini ci-après:

A) Quelle que soit leur destination, les vins grecs autres que les vins de liqueur, ces derniers bénéficiant du régime de la Convention du 11 mars 1929, importés autrement qu'en fiasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, seront admis en France au bénéfice d'un tarif réduit dans toute la mesure compatible avec les possibilités d'importation du marché français.

Ces possibilités seront déterminées chaque année d'après l'importance de la récolte française (Algérie et Tunisie comprises) étant entendu que la récolte tunisienne n'entre en ligne de compte dans ce total que pour la fraction admise en franchise à l'importation en France et que la récolte française est évaluée d'après les déclarations de production pour la période écoulée sans report des excédents invendus des années précédentes.

---

*) V. ci-dessus, p. 550.

Les possibilités d'importation du marché français sont fixées forfaitairement à un chiffre de 325.000 hectolitres pour une récolte égale ou supérieure à 60.000.000 d'hectolitres.

Si la récolte est inférieure à cette récolte normale, le chiffre de 325.000 hectolitres sera augmenté, selon l'échelle ci-après, d'une quantité d'autant plus élevée que la récolte sera plus faible.

Catégorie	Récolte exprimée en millions d'hectolitres et comprise entre:	Accroissement supplémentaire par million d'hectolitres récolte au-dessous de la récolte normale de chaque catégorie
A	60 au plus et 55 au moins	10.000
B	55 „ 50 „	20.000
C	50 „ 45 „	30.000
D	45 „ 40 „	40.000
E	au-dessous de 40 „	50.000

En cas de mise en application en France de dispositions législatives comportant une restriction quelconque au libre droit des viticulteurs de disposer de tout ou partie de leur récolte, le contingent initial de 325,000 hectolitres sera réduit automatiquement dans une proportion égale à celle imposée sur l'ensemble de la récolte vinicole française. Si cependant lesdites mesures diminuent ce contingent de façon qu'il s'établisse au-dessous de 280,000 hectolitres, il sera loisible au Gouvernement Hellénique de dénoncer le présent Arrangement après un préavis de deux mois.

B) Les quantités ainsi déterminées seront admises dès la mise en application provisoire du présent Arrangement, au bénéfice des droits du tarif minimum résultant de lois 2 mars et 2 avril 1928, soit 55 francs l'hectolitre.

Le surplus, excédant les quantités qui bénificieront de ces dispositions, sera admis, sans aucune limitation quantitative, aux droit du tarif minimum en vigueur au moment de l'importation.

C) Les moûts sulfités, les vins ordinaires et les vins de liqueur, une fois dédouanés, seront soumis aux mêmes droits intérieurs et taxes que les vins et moûts français. Les vins coupés avec des vins grecs en conformité des dispositions du présent Arrangement circuleront dans des conditions identiques à celles de vins coupés avec des vins français.

Chacun des deux Etats aura de droit de dénoncer le présent Arrangement avec préavis de deux mois si le commerce des vins et moûts originaires dudit Etat venait à être entravé dans l'autre par des mesures d'ordre législatif ou administratif qui seraient prises postérieurement à la signature du présent Arrangement et qui ne s'appliqueraient pas également aux produits nationaux.

Le Gouvernement Français s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que soit autorisée, à partir de la ratification u présent Ar-

rangement, l'importation des vins grecs, blancs et rosés, destinés à être mis en vente après mélange avec du vin français à la condition que lesdits vins tirent au maximum 12⁰ d'alcool et que, sous le contrôle de la Régie, ils soient coupés avec des vins français titrant au moins 8⁰ alcool. La proportion des vins français dans le mélange ne devra pas être inférieure à trente pour cent et le vin de coupage devra présenter une somme d'alcool plus acide fixe au moins égale à treize. Si la France accorde à d'autres Puissances une autorisation analogue pour les vins rouges, la Grèce bénéficiera également des avantages qui leur seraient accordés.

II. Le Gouvernement Français s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que les moûts sulfités (repris sous le No 171 du tarif douanier français) puissent être imputés sur le contingent de 325.000 hectolitres à partir de la ratifications du présent Arrangement. Cette imputation se fera suivant une proportion qui sera fixée annuellement sur les inducations du Gouvernement Grèce et dans la limite dudit contingent.

Après la mise en vigueur définitive du présent Arrangement, ces moûts sulfités seront admis au bénéfice des mêmes droits que les vins contingentés, soit à 55 francs.

III. Les droits prévus aux listes A et B Annexées à la Convention de 11 mars 1929 seront remis en vigueur dès la mise en application provisoire du présent Arrangement.

Toutefois est supprimée de la liste A la position ex 115 du Tarif douanier français relative aux colophones.

IV. Dès la mise en vigueur définitive du présent Arrangement, le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Français prendront les mesures ci-après:

1. Les deux Gouvernements rembourseront, l'un et l'autre, aux importateurs la différence entre les droits les plus réduits et ceux du tarif général pour toutes les marchandises introduites sur leurs territoires respectifs entre le 17 avril 1931 et la date de la mise en application provisoire de l'Arrangement.

2. Les liquidations des droits perçus sur les moûts sulfités (No 171 du tarif douanier français), originaires et en provenance de Grèce, importés en France depuis le 1er avril 1931, seront revisées sur la base du droit de 55 francs, et la différence sera remboursée. Les moûts ayant bénéficié de cette mesure imputés sur le contingent global consenti annuellement à la Grèce.

3. Seront également imputés sur ledit contingent les vins (No 171 bis du tarif douanier français) originaires et en provenance de Grèce, introduits entre le 17 avril 1931 et la date de la mise en application provisoire du présent Arrangement.

V. Le présent Arrangement est conclu pour deux ans à dater de sa signature.

Il sera ratifié.

A l'exception des dispositions qui comportent des mesures législatives, le présent Arrangement sera mis en application provisoire dix jours après sa signature.

Il sera prorogé par voie de tacite reconduction, s'il n'est pas dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de la période de deux ans et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes, sans qu'il soit fait obstacle aux dispositions prévues à l'Article 1 paragraphe A in fine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Athènes le vingt-trois mai mil neuf cent trente et un.

(L. S.) *E. K. Veniselos.*
(L. S.) *F. Clément-Simon.*

Protocole Annexe.

Le Gouvernement Français prendra toutes les dispositions nécessaires pour soumettre le présent Arrangement à l'approbation du Parlement avant le 14 juillet 1931.

S'il n'est pas approuvé à cette date par le Parlement français, il sera considéré comme nul et non avenu.

Fait en double exemplaire, à Athènes le vingt-trois mai mil neuf cent trente et un.

E. K. Veniselos.
F. Clément-Simon.

Légation de la République Française
en Grèce.

Athènes, le 23 mai 1931.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion du présent Arrangement, la Délégation Hellénique à envisagé comme une contrepartie précieuse des avantages qui sont accordés par cet Arrangement aux produits de l'exportation française une assurance qui lui serait donnée par le Gouvernement Français relativement aux achats de tabac grec par les manufactures de l'Etat Français.

Bien qu'en vertu de la loi, les manufactures de tabac françaises aient été données en gage à la Caisse d'amortissement et soustraites de ce fait à l'action du Gouvernement Français, celui-ci recommandera au Service de l'Exploitation Industrielle des Tabacs de faire appel aux fournitures de tabac grec pour des quantités représentant une somme de 13 millions et demi de francs au cours de la campagne qui va s'ouvrir c'est-à-dire à partir du mois de juin 1931 et approximativement jusqu'au mois de juin 1932.

Ultérieurement le Gouvernement Français préconisera pour la campagne suivante, c'est-à-dire de juin 1932 à juin 1933 approximativement, l'achat de tabac à la Grèce dans des proportions analogues au point de vue quantités et qualités.

La provenance hellénique des tabacs achetés par le Service de l'Exploitation Industrielle de Tabacs sera établie par des certificats d'origine délivrés par les autorités helléniques.

Les dispositions contenus dans les lettres éxchangées le 11 mars 1929, concernant les achats de tabac grecs par les manufactures de l'Etat Français et annéxées à la Convention du 11 mars 1929, seront remplacés par les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Clément-Simon.

Son Excellence Monsieur Venizelos, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères a. i. Athènes.

Ministère des Affaires Etrangères.

Athènes, le 23 mai 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence en date d'aujourd'hui conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte, au nom du Gouvernement Hellénique, de cette communication, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

E. Veniselos.

Son Excellence Monsieur F. Clément-Simon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Athènes.

Ministère des Affaires Etrangères.

Athènes, le 23 mai 1931.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Arrangement signé à la date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Le contingent accordé annuellement à la Grèce sera décompté par période annuelle allant du 1er janvier au 31 décembre.

Pour la période comprise entre la signature du présent Arrangement et le 31 décembre 1931, un contingent proportionnel à la durée restant à courir sera accordé à la Grèce.

Dans les cas de non renouvellement de l'Arrangement, seul un contingent proportionnel aux mois restant à courir entre le 1[er] janvier et la date d'expiration de l'Arrangement sera accordé à la Grèce.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

E. K. Venizelos.

Son Excellence Monsieur Clément-Simon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Athènes.

Légation de la République Française
en Grèce.

Athènes, le 23 mai 1931.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte au nom du Gouvernement Français de cette communication, je saisis cette occasion de vous prier d'agréer Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

F. Clément-Simon.

Son Excellence Monsieur Venizelos, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères a. i. Athènes.

Ministère des Affaires Etrangères.

Athènes, le 23 mai 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en vue de permettre le contrôle du contingentement des vins et moûts importés en France en vertu de l'Arrangement signé à Athènes le 23 mai 1931, des attestations spéciales devront accompagner les expéditions en France, attestations délivrées par le Service compétent du Ministère Hellénique des Finances, le contrôle définitif des quantités importées appartenant toutefois à l'Administration française.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

E. K. Venizelos.

Son Excellence Monsieur Clément-Simon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire de la République Française, Athènes.

Légation de la République Française
en Grèce.

Athènes, le 23 mai 1931.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte au nom du Gouvernement Français de cette communication, je saisis cette occasion de vous prier d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

F. Clément-Simon.

Son Excellence Monsieur Venizelos, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères a. i.

Ministère des Affaires Etrangères.

Athènes, le 2 juin 1931.

Monsieur le Ministre.

Relativement à l'Arrangement Commercial signé le 23 mai 1931, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence au nom du Gouvernement Hellénique que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Il est bien entendu que la caducité éventuelle prévue au Protocole annexé à l'Arrangement Commercial du 23 mai 1931 ne pourrait avoir dans aucun cas d'effet rétroactif relativement aux marchandises introduites sur les territoires respectifs des Hautes Parties Contractantes entre la date de mise en application provisoire et le moment où la caducité viendrait éventuellement à être déclarée.

L'accord qui fait l'objet de la présente lettre est considéré comme faisant partie intégrante de l'Arrangement Commercial précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

E. Veniselos.

Son Excellence Monsieur Clément-Simon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, En Ville.

Légation de la République Française.

Athènes, le 2 juin 1931.

Monsieur le Président.

Relativement à l'Arrangement Commercial signé le 23 mai 1931, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence au nom du Gouvernement Français que nous sommes tombés d'accord sur ce suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

L'accord qui fait l'objet de la présente lettre est considéré comme faisant partie intégrante de l'Arrangement Commercial précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

F. Clément-Simon.

Son Excellence Monsieur E. Venizelos, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères a. i. Athènes.

116.

FRANCE, GRÈCE.

Avenant à l'Arrangement commercial franco-hellénique du 23 mai 1931;*) signé à Paris, le 7 mars 1932.**)

Journal officiel de la République française du 26 mars 1932.

Le Président de la République Hellénique et le Président de la République Française, ayant constaté que les conditions économiques actuelles rendent difficiles les échanges entre les deux pays sur la base de l'Arrangement commercial du 23 mai 1931, décident d'entamer des pourparlers pour la conclusion d'un nouvel accord.

Toutefois, pour ne pas entraver les relations commerciales entre les deux pays, ils conviennent de maintenir jusqu'au 1er novembre 1932 les dispositions de la Convention de commerce du 11 mars 1929*) ainsi qu'elle a été complétée par l'Arrangement commercial du 23 mai 1931, sous réserve des dispositions suivantes:

1º La Grèce renonce au bénéfice du contingent de 325.000 hectolitres de vins et de moûts sulfites au droit de 55 fr. l'hectolitre stipulés aux Articles 1er et 2 de l'Arrangement commercial du 23 mai 1931.

Par ailleurs, elle obtient la faculté d'importer en France des vins et moûts sulfites aux droits du tarif minimum dans les limites d'un contingent mensuel de 40.000 hectolitres, les quantités non importées au cours de chaque mois pouvant être reportées sur les mois suivants;

2º A titre transitoire, et pour tenir compte des contrats en cours, il sera admis en France au bénéfice du droit de 55 fr., une quantité de 50.000 hectolitres de moûts et de 10.000 hectolitres de vins grecs.

Ces quantités devront être importées avant le 1er août 1932;

---

*) V. ci-dessus No. 115.

**) Les dispositions de l'Avenant ont été mises en application provisoire le 30 mars 1932.

3° Les deux Gouvernements conviennent d'entamer immédiatement la négociation d'un Accord portant création d'une caisse de compensation des créances commerciales;

4° Si, à la date du 1er novembre 1932, un Arrangement définitif n'est pas intervenu entre les deux pays, l'Accord du 23 mai 1931, avec les modifications que comporte le présent Avenant, sera prorogé par tacite reconduction avec faculté pour chacune des Hautes Parties Contractantes de le dénoncer à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Le présent Avenant sera ratifié. Il sera mis en application provisoire aussitôt que possible et à une date à laquelle les deux Gouvernements se mettront d'accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Avenant et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris en double exemplaire, le 7 mars 1932.

Signé: *A. Tardieu.*
— *L. Rollin.*
— *Michalacopoulos.*

A Son Excenllence M. Michalacopoulos, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 7 mars 1932.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion du présent Arrangement, la Délégation Hellénique a envisagé comme un avantage précieux une assurance qui lui serait donnée par le Gouvernement Français, relativement aux achats de tabac grec par les manufactures de l'Etat Français.

Bien qu'en vertu de la loi les manufactures de tabac françaises aient été données en gage à la caisse d'amortissement et soustraites de ce fait à l'action du Gouvernement Français, celui-ci recommandera au service de l'exploitation industrielle des tabacs de faire appel aux fournitures de tabac grec pour des quantités représentant une somme de 19 millions de francs au cours de la campagne qui va s'ouvrir, c'est-à-dire à partir du mois de juin 1932 et approximativement jusqu'au mois de juin 1933.

La provenance hellénique des tabacs achetés par le service de l'exploitation industrielle des tabacs sera établie par des certificats d'origine délivrés par les autorités helléniques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. Tardieu.*

A Son Excellence Monsieur Tardieu, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 7 mars 1932.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte, au nom du Gouvernement Hellénique, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Michalacopoulos.*

A Son Excellence Monsieur Michalacopoulos, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 7 mars 1932.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Français examine à l'heure actuelle si les dispositions de l'Article 7 de la loi du 4 juillet 1931 qui libèrent du blocage à raison des envois à la distillerie ou à la vinaigrerie ne devront pas être étendues, par voie d'analogie, aux expéditions faites en vue de la fabrication des mistelles ou vins de liqueur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si cette mesure est adoptée, elle sera appliquée aussi bien aux produits d'origine étrangère qu'aux produits d'origine nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. Tardieu.*

A Monsieur André Tardieu, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 7 mars 1932.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte au nom du Gouvernement Hellénique de cette communication, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Michalacopoulos.*

117.

FRANCE, GRÈCE.

Avenant à la Convention commerciale du 11 mars 1929;*) signé à Athènes, le 3 juillet 1933.**)

Journal officiel de la République française No. 214 du 13 septembre 1933.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Hellénique, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'adapter à cette situation les stipulations de la Convention de commerce, de navigation et d'établissement du 11 mars 1920, sont convenus d'apporter à cette convention les modifications ci-après:

Article 1er.

Les dispositions de l'Article 1er de la Convention franco-hellénique du 11 mars 1929 et de l'Article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la République Hellénique, énumérés à la liste I ci-annexée, ***) bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seraient appliqués par la France aux produits de même nature originaires et en provenance de tout autre pays.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français repris à la liste II bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire grec des droits du tarif grec le plus favorable.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux qui sont ou qui seraient appliqués par la Grèce aux produits de même nature originaires et en provenance de tout autre pays.

Article 2.

Les dispositions de l'Article 2 de la Convention franco-hellénique du 11 mars 1929 et les dispositions de l'Article 4 de la même Convention sont remplacées par les dispositions suivantes:

Sous réserve des stipulations spéciales prévues aux troisième et quatrième alinéa du présent Article, sont maintenus les droits résultant des accords antérieurement intervenus entre les deux Hautes Parties Contractantes et repris aux Annexes A et B.

---

*) V. ci-dessus, No. 115.
**) Mis en application provisoire à partir du 15 septembre 1933.
***) Les Listes ne sont pas reproduites.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de modifier pour un ou plusieurs des produits visés à l'alinéa précédent, les droits qui figurent aux Annexes A et B, par une dénonciation spéciale, comportant un préavis de quinze jours; après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par le troisième alinéa du présent Article, l'autre Partie Contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits la Partie Contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les doits de douane afférents à un ou plusieurs des produits visés au deuxième alinéa, de manière à n'appliquer de son propre chef, à l'importation desdits produits, que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Gouvernement grec déclare ne pas avoir l'intention, en ce qui concerne les produits énumérés dans la deuxième Partie de l'Annexe B, de se prévaloir de la faculté visée aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent Article. Toutefois, au cas où viendrait à être constatée une altération grave dans l'ensemble des échanges commerciaux entre les deux pays, il se réserve la faculté de demander l'ouverture de pourparlers, soit afin d'appliquer même à certaines positions de cette partie de l'Annexe B la procédure envisagée ci-dessus, soit afin de rechercher tout autre moyen de porter remède à la situation nouvelle qui se trouverait ainsi créée.

Article 3.

L'Article 12 de la Convention franco-hellénique du 11 mars 1929 relatif aux exceptions apportées au traitement de la nation la plus favorisée est remplacé par les dispositions suivantes:

L'application de la clause de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

a) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des Hautes Parties Contractantes à des pays limitrophes, en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en règle générale, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune;

b) Aux avantages qu'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproques en matière d'obligations ou de pénalités fiscales;

c) Aux mesures de sauvegarde, telles que: surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des Hautes Parties Contractantes

pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger équitablement les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives;

d) Aux Arrangements particuliers conclus ou à conclure, conformément aux recommandations de la conférence de Stresa et sous les réserves prévues en faveur de tous les Etats tiers par lesdites recommandations.

Article 4.

Restent en vigueur les dispositions de la Convention franco-hellénique du 11 mars 1929 et de ses Avenants auxquelles les stipulations des Articles précédents n'apportent pas de modification.

Article 5.

Le présent Avenant fera partie intégrante de la Convention franco-hellénique du 11 mars 1929 et en suivra le sort. Il sera mis en application provisoire à une date qui sera fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements. Il sera ratifié et mis en vigueur à titre définitif après son approbation par le Parlement Français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le 3 juillet 1933.

Signé: *G. Pesmazoglou.*
Signé: *F. Crément-Simon.*

Protocole Annexe.

Ad Article 1er.

En ce qui concerne l'Article 116 du tarif douanier français figurant à la liste A ci-annexée (essence de térébenthine), le Gouvernement Français tient à marquer qu'il ne lui sera pas possible de faire jouer le délai de préavis prévu à l'Article susvisé.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le 3 juillet 1933.

Signé: *G. Pesmazoglou.*
Signé: *F. Crément-Simon.*

118.

FRANCE, GRÈCE.

Protocole additionnel à l'Avenant du 7 mars 1932*) à l'Arrangement commercial conclu le 23 mai 1931;**) signé à Paris, le 16 mars 1934.***)

Journal officiel de la République française du 31 mars 1934.

Protocole additionnel à l'Avenant commercial Franco-Hellénique du 7 mars 1932, signé le 16 mars 1934.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Hellénique, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'adapter à cette situation les stipulations de l'avenant à l'arrangement commercial franco-hellénique du 23 mai 1931, signé à Paris le 7 mars 1932, sont convenus des dispositions ci-après:

1° Le deuxième alinéa du 1° de l'avenant commercial du 7 mars 1932 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

La Grèce aura la faculté d'importer en France des vins et moûts aux droits du tarif minimum dans les limites d'un contingent qui est fixé, pour chaque campagne viticole à 13 p. 100 du contingent global des importations en France de ces produits.

Ces importations seront échelonnées comme il est indiqué ci-après:

Octobre-décembre: 30 p. 100.

Janvier-mars: 35 p. 100.

Avril-juin: 25 p. 100.

Juillet-septembre: 10 p. 100.

Les quantités n'ayant pas été importées pendant un trimestre seront reportables sur les trimestres suivants;

2° En cas de blocage définitif d'une partie de la récolte de vins en France, ce même blocage sera applicable en même proportion aux vins grecs ordinaires importés en France, à partir de la date de promulgation du décret instituant ledit blocage;

3° La gestion du contingent de vins et de moûts est maintenue au Gouvernement Hellénique;

4° Au cas où la situation du compte de l'office franco-hellénique de compensation ferait apparaître un excédent sensible d'exportation en faveur d'un des deux Etats, celui-ci examinerait avec bienveillance les demandes qui lui seraient présentées par l'autre Etat en vue de rétablir l'équilibre. Ce ne serait qu'en cas d'impossibilité d'arriver à une entente sur ce point que le premier Etat envisagerait une réduction des achats faits par lui dans l'autre pays;

---

*) V. ci-dessus, No. 116.

**) V. ci-dessus, No. 115.

***) Mis en application le 31 mars 1934.

5° Le Gouvernement Français accorde aux fruits frais grecs (n° 84 A du tarif français) les contingents suivants:

3e trimestre de l'année: 0,4 p. 100 du contingent global;

4e trimestre de l'année: 1,20 p. 100 du contingent global;

6° Le présent Protocole est conclu pour un an à dater de sa mise en application. Sont renouvelés, pour une période de même durée, l'Arrangement du 23 mai 1931 et l'Avenant du 7 mars 1932, dans toutes les clauses qui ne sont pas contraires au présent Protocole. Ces trois instruments pourront être dénoncés à l'expiration de ce délai moyennant un préavis de deux mois. S'ils n'ont pas été dénoncés, ils seront prorogés par tacite reconduction, chaque Partie ayant la faculté d'en faire cesser les effets à tout moment, moyennant préavis de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 mars 1934.

Signé: *Louis Barthou.*
— *Pesmazoglou.*

A Son Excellence M. Louis Barthou, ancien Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 16 mars 1934.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature du protocole en date de ce jour, la délégation française a bien voulu m'exprimer le désir de voir rapporter la mesure qui interdit en Grèce de délivrer des permis de circulation aux automobiles à huile lourde.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je ferai tous mes efforts pour que la loi qui a édicté cette mesure soit rapportée dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Pesmazoglou.*

A Son Excellence M. Pesmazouglou, Ministre de l'Economie nationale.

Paris, le 16 mars 1934.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je prends acte au nom du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Louis Barthou.*

A Son Excellence M. Pesmazoglou, Ministre de l'Economie nationale.

Paris, le 16 mars 1934.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui viennent de se terminer, la Délégation Hellénique a envisagé comme un avantage précieux une assurance qui lui serait donnée par le Gouvernement Français relativement aux achats de tabac grec par les manufactures de l'Etat Français.

Bien qu'en vertu de la loi, les manufactures de tabac françaises aient été données en gage à la caisse d'amortissement et soustraites de ce fait à l'action du Gouvernement Français, celui-ci recommandera au service de l'exploitation industrielle des tabacs de faire appel aux fournitures de tabac grec pour des quantités représentant une somme de 10 millions qui seraient achetées entre le 15 mars 1934 et le 30 mai 1935.

La provenance hellénique des tabacs achetés par le service de l'exploitation industrielle des tabacs sera établie par des certificats d'origine délivrés par les autorités helléniques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Louis Barthou.*

A Son Excellence M. Louis Barthou, ancien Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 16 mars 1934.

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je prends acte au nom du Gouvernement Hellénique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Pesmazoglou.*

119.

ITALIE, HEDJAZ.

Traité de commerce; signé à Djeddah, le 10 février 1932.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1932, No. 88.

Trattato di commercio fra il Regno d'Italia e il Regno del Higiaz e del Neged e sue Dipendenze.

Sua Maestà il Re d'Italia da una parte e Sua Maestà il Re del Higiaz e del Neged e sue Dipendenze dall'altra parte; guidate dal desiderio di

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 22 avril 1932.

consolidare i rapporti commerciali tra i rispettivi Paesi, hanno deciso di concludere un Trattato di commercio; al quale scopo

Sua Maestà il Re d'Italia

ha disignato il comm. Sollazzo, e

Sua Maestà il Re del Higiaz e del Neged e Dipendenze

ha designato Sua Altezza Reale l'Emiro Faisal, quali rispettivi Plenipotenziari;

I quali, avendo esaminato le loro credenziali e avendole trovate in buona e debita forma, hanno concordato i seguenti articoli:

Art. 1.

Le Parti contraenti s'impegnano a facilitare gli scambi commerciali fra i rispettivi Paesi.

Art. 2.

Ciascuna delle Parti contraenti accorda ai dipendenti, alle navi e alle merci dell'altra, a condizione di reciprocità, il trattamento della Nazione più favorita, specie per quanto riguarda la determinazione dei diritti doganali, i trasporti, la sicurezza e la libertà del commercio.

Analogamente, i prodotti del suolo e delle industrie di ciascuna delle Parti contraenti, che venissero introdotti nel territorio dell'altra a scopo di consumo, di transito e di esportazione, saranno ivi trattati, a condizione di perfetta reciprocità, come i similari prodotti del suolo e delle industrie della Nazione più favorita.

Art. 3.

Le Parti contraenti esternano il desiderio di stipulare nel momento opportuno una convenzione postale e telegrafica.

Art. 4.

Le relazioni di scambio economico fra la Colonia Eritrea e il Higiaz e il Neged e Dipendenze e la pesca lungo le coste del Mar Rosso della Colonia Eritrea e del Higiaz e del Neged e Dipendenze saranno regolate secondo il trattamento che si accorda alla Nazione più favorita e sulla base della perfetta reciprocità, fino a che tali materie non formeranno oggetto di convenzione speciale.

Art. 5.

Il presente Trattato è redatto in duplice esemplare in lingua italiana e in lingua araba.

Entrambi i testi avranno eguale validità.

Il presente Trattato sarà ratificato nel più breve termine possibile e entrerà in vigore all'atto dello scambio dei relativi strumenti di ratifica.

Art. 6.

Il presente Trattato avrà la durata di dieci anni dalla data dello scambio degli strumenti di ratifica, e un anno prima della sua scadenza le due Parti si accorderanno nel caso intendano sostituirlo e prorogarlo.

Gedda, li 10 febbraio 1932 - Anno X.

Guido Sollazzo.
Faisal.

120.

SAINT-SIÈGE, ITALIE.

Accord afin de modifier une disposition du Concordat conclu le 11 février 1929;*) signé à Rome, le 6 septembre 1932.

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati 44 (1936), p. 557.

Accordo tra la Santa Sede e l'Italia per la proroga del termine stabilito all'art. 29 lettera f, del Concordato dell'11 febbraio 1929.

La Santa Sede e il Governo del Regno d'Italia, venuti d'accordo nella determinazione di prorogare il termine previsto dall'art. 29, lettera f), del Concordato fra la Santa Sede e l'Italia in data 11 febbraio 1929, ratificato dalle Alte Parti il 7 giugno dello stesso anno, per il riconoscimento e il regolamento, da parte dello Stato Italiano, degli atti compiuti da Enti Ecclesiastici o Religiosi senza l'osservanza delle leggi civili, per dare così modo a quelli di tali Enti che non abbiano da parte loro regolato atti del genere, di provvedere alla relativa sistemazione, hanno delegato rispettivamente:

La Santa Sede:

Sua Eminenza Rev.ma il Signor Cardinale Eugenio Pacelli, Segretario di Stato di Sua Santità;

Il Governo del Regno d'Italia:

Sua Eccellenza il Conte Cesare Maria de Vecchi di Val Cismon, Regio Ambasciatore presso la Santa Sede;

i quali, dopo verifica dei rispettivi Pieni Poteri, hanno convenuto quanto segue:

Articolo unico.

Il termine stabilito dall'articolo 29, lettera f), del Concordato fra la Santa Sede e l'Italia in data 11 febbraio 1929, ratificato dalle Alte Parti contraenti il 7 giugno dello stesso anno, è prorogato di tre anni.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXI, p. 27.

In fede di che, i Plenipotenziari anzidetti hanno firmato il presente Accordo, e vi hanno apposto il rispettivo sigillo.

Fatto in Roma, in doppio originale, il 6 settembre 1932.

(L. S.) *E. Card. Pacelli.*
(L. S.) *Cesare M. de Vechi di Val Cismon.*

121.

SAINT-SIÈGE, ITALIE.

Convention concernant les notifications en matière civile et commerciale; signé à Rome, le 6 septembre 1932.*)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati 44 (1936), p. 559.

Convenzione stipulata tra la Santa Sede e l'Italia per la notificazione degli atti in materia civile e commerciale e Dichiarazione annessa (I).

La Santa Sede e l'Italia riconosciuta l'opportunità di addivenire ad una Convenzione per facilitare e rendere più spedita la notificazione degli atti in materiale civile e commerciale, hanno convenuto:

Art. 1.

In materia civile e commerciale la notificazione degli atti da eseguirsi nello Stato della Città del Vaticano su istanza di persone, enti o autorità, che si trovino nel Regno d'Italia, si farà in seguito a domanda del Procuratore del Re diretta al Promotore di giustizia presso il tribunale di prima istanza dello Stato della Città del Vaticano e la notificazione degli atti da eseguirsi nel Regno d'Italia su istanza di persone, enti o autorità, che si trovino nello Stato della Città del Vaticano, si farà in seguito a domanda dell'anzidetto. Promotore di giustizia diretta al Procuratore del Re presso il tribunale nel cui territorio l'atto deve essere notificato.

Nel caso di incompetenza del Procuratore del Re richiesto, l'atto da notificarsi sarà trasmesso d'ufficio al Procuratore del Re competente per territorio.

Le difficoltà, che sorgessero in occasione della predetta domanda, saranno risolute nelle vie diplomatiche.

Art. 2.

La domanda deve contenere l'indicazione della natura dell'atto da notificare, il nome, la qualità delle parti e l'indirizzo del destinatario.

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Cité du Vatican, le 9 juin 1933.

Art. 3.

L'autorità richiesta provvederà e farà eseguire la notificazione in conformità delle leggi dello Stato in cui deve aver luogo; ma potrà anche limitarsi ad effettuare la notificazione mediante consegna dell'atto al destinatario, che l'accetti volontariamente.

La detta autorità manderà poi all'auorità richiedente il documento contenente la prova della notificazione avvenuta o la indicazione del fatto che l'ha impedita.

Se l'atto da notificare fu trasmesso in doppio esemplare la prova della notificazione deve risultare da uno degli esemplari o da un documento che vi deve essere annesso.

Le notificazioni non potranno dar luogo a rimborsi di tasse o di spese di qualsiasi specie.

Art. 4.

Nei casi in cui possa essere convenuta in giudizio la Santa Sede o lo Stato della Città del Vaticano, la citazione deve essere fatta, rispettivamente, nella persona del Cardinale Segretario di Stato o del Governatore dello Stato della Città del Vaticano.

Parimenti, per il Patrimonio privato del Sommo Pontefice, la citazione deve essere fatta nella persona del Cardinale Segretario di Stato.

Art. 5.

Questa Convenzione entrerà in vigore dopo lo scambio delle ratifiche, e cesserà di avere effetto dopo trascorsi sei mesi dalla denunzia.

La presente Convenzione viene stipulata:

Per la Santa Sede:

S. E. il Cavaliere di Gran Croce Marchese Camillo Serafini, Governatore dello Stato della Città del Vaticano;

Per l'Italia:

S. E. il Cavaliere di Gran Croce Conte Cesare Maria De Vecchi di Val Cismon, Ambasciatore di Sua Maestà il Re d'Italia presso la Santa Sede, Ministro di Stato, Governatore onorario di colonia, Senatore del Regno;

i quali, muniti entrambi di Pieni Poteri, riconosciuti in buona e debita forma, vi appongono la propria firma ed il rispettivo sigillo.

Fatta in Roma in doppio originale addì 6 settembre 1932-X.

Per la Santa Sede:
(L. S.) *Camillo Serafini.*

Per l'Italia:
(L. S.) *Cesare M. Dè Vecchi di Val Cismon.*

Dichiarazione.

Al momento di procedere alla firma della Convenzione per la notificazione degli atti in materia civile e commerciale fra la Santa Sede ed il Regno d'Italia, i plenipotenziari hanno reciprocamente dichiarato:

„Resta inteso che le forme stabilite dalla convenzione suddetta saranno osservate in tutti i casi in cui, tenuto anche conto delle immunità riconosciute dal Trattato 11 febbraio 1929 fra la Santa Sede e l'Italia, *) occorresse, secondo le norme del diritto internazionale, seguire le ordinarie vie diplomatiche per la notificazione di atti in materia civile o commerciale."

Per la Santa Sede:
Camillo Serafini.
Per l'Italia:
Cesare M. De Vecchi di Val Cismon.

122.

ITALIE, IRAN.

Accord concernant la protection réciproque des marques de fabrique et des brevets d'invention; conclu par un Echange de Notes signées à Téhéran, le 10 juillet 1933.

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 46 (1937), p. 269.

Il Ministro d'Italia in Teheran al Ministro degli affari esteri dell'Iran.
N. 614.

Téhéran, le 10 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

Par Sa Note n. 562-22075 du 31 Chahrivar 1310 (23 septembre 1931) Votre Altesse a bien voulu me faire savoir que la Loi persane subordonne la protection des marques de fabrique, dessins commerciaux, brévets d'invention étrangers, à la condition de réciprocité, et me demander si, à la même condition, la protection légale pourrait être reconnue en Italie aux marques de fabrique, dessins commerciaux, brevets d'invention persans.

J'ai été chargé par le Gouvernement Royal de faire connaître en réponse à Votre Altesse qu'à dater de ce jour les sociétés et ressortissants persans jouiront en Italie et dans les Colonies italiennes des mêmes droits que les sociétés et ressortissants italiens en ce qui concerne la protection des brévets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux, dessins et modèles industriels, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les Lois italiennes.

Des sanctions appropriées puniront toute infraction à ces droits.

Le Gouvernement Royal d'Italie a décidé de rendre ces dispositions applicables également aux brévets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux, dessins et modèles industriels des sociétés et ressortissants persans, pour lesquels les formalités prescrites par les Lois italiennes auront été accomplies dès avant la date d'aujourd'hui.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXI, p. 18.

Le Gouvernement Royal s'abstiendra de modifier en quoi que ce soit la situation ainsi faite aux sociétés et ressortissants persans, sans un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. Viola di Campalto.

Il Ministro degli affari esteriange dell'Iran al Ministro d'Italia in Teheran.

N. 15210. Téhéran, le 10 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre lettre du 10 juillet 1933, n. 614 j'ai l'honneur de Vous informer qu'à dater de ce jour les Sociétés et ressortissants italiens jouiront en Perse des mêmes droits que les sociétés et ressortissants persans en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux, dessins et modèles industriels, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les Lois persanes.

Des sanctions appropriées puniront toute infraction à ces droits.

Le Gouvernement Persan a décidé de rendre ces dispositions applicables également aux brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux, dessins et modèles industriels des Sociétés et ressortissants italiens, pour lesquels les formalités prescrites par les Lois persanes auront été accomplies dès avant la date d'aujourd'hui.

Le Gouvernement Persan s'abstiendra de modifier en quoi que ce soit la situation ainsi faite aux Sociétés et ressortissants italiens sans un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

M. A. Foroughi.

123.

ALLEMAGNE, IRLANDE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Dublin, le 12 mai 1930.*)

Reichsgesetzblatt 1931. II, No. 9.

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Irischen Freistaat.

Der Deutsche Reichspräsident einerseits und Seine Majestät der

Treaty of Commerce and Navigation between The German Reich and The Irish Free State.

The President of the German Reich, and His Majesty the King

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 21 décembre 1931. — V. Reichsgesetzblatt 1931. II, p. 692.

König von Grossbritannien, Irland und den britischen überseeischen Dominien, Kaiser von Indien, für den Irischen Freistaat andererseits, von dem Wunsche beseelt, die zwischen dem Deutschen Reiche und dem Irischen Freistaat bereits bestehenden Handelsbeziehungen weiter zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt,

Der Deutsche Reichspräsident:

den Deutschen Geschäftsträger in Dublin, Dr. Georg von Dehn-Schmidt und Ministerialrat im Reichsfinanzministerium Otto Sarnow;

Seine Majestät der König von Grossbritannien, Irland und den britischen überseeischen Dominien, Kaiser von Indien, für den Irischen Freistaat:

. den Minister für Auswärtige Angelegenheiten Patrick Mc Gilligan;

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten Folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Teile soll Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen das Recht haben, mit ihren Schiffen und deren Ladungen unbehindert alle Plätze und Häfen in dem Gebiete des anderen Teils aufzusuchen, die die Staatsangehörigen dieses

of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the seas, Emperor of India, on behalf of the Irish Free State, being desirous of further facilitating and extending the commercial relations already existing between the German Reich and the Irish Free State, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose and to that end have appointed their plenipotentiaires, that is to say;

The President of the German Reich:

Dr. Georg von Dehn-Schmidt, German Chargé d'Affaires in Dublin and

Otto Sarnow, Ministerialrat in the German Ministry of Finance,

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the seas, Emperor of India, on behalf of the Irish Free State:

Patrick McGilligan, Minister for External Affairs;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

There shall be between the territories of the Contracting Parties freedom of commerce and navigation.

The nationals of either of the Contracting Parties shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places and ports in the territory of the other to which nationals of that Party are or may be permitted to come.

Teils zur Zeit oder etwa künftig aufsuchen dürfen.

Die vertragschliessenden Teile kommen ferner überein, dass in Handel, Schiffahrt und Gewerbe betreffenden Angelegenheiten alle Rechte, Vorrechte, Freiheiten, Vergünstigungen, Befreiungen und Ausnahmen, die ein Teil den Schiffen und Angehörigen irgendeines anderen Staates gegenwärtig zugesteht oder in Zukunft zugestehen wird, gleichzeitig und bedingungslos ohne Ansuchen und ohne Gegenleistung auf die Schiffe und Staatsangehörigen des anderen Teils ausgedehnt werden sollen; hierbei ist es ihre Absicht, Handel, Schiffahrt und Gewerbe jedes Teils in jeder Hinsicht denjenigen des meistbegünstigten Landes gleichzustellen.

Furthermore, the Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce, navigation and industry and rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions which either of the Parties has actually granted or may hereafter grant to the ships and nationals of any other State shall be extended simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and nationals of the other, it being their intention that commerce, navigation and industry of either of the Parties shall be placed in all respects on the footing of the most-favoured-nation.

Artikel 2.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiete des anderen Teils sowohl hinsichtlich ihrer Person als auch hinsichtlich ihrer Güter, Rechte und Interessen sowie in bezug auf Handel, Gewerbe, Geschäft, Beruf, Betätigung oder irgendwelche sonstige Angelegenheiten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen gesetzlichen Schutz geniessen wie die Staatsangehörigen des meistbegünstigten Landes, soweit es sich um Steuern, Abgaben, Zölle, Auflagen, Gebühren, die ihrem Wesen nach Steuern sind, und um ähnliche Lasten handelt.

Article 2.

The nationals of either of the Contracting Parties in the territory of the other shall enjoy, in respect of their persons, their property, rights and interests and in respect of commerce, industry, business, profession, occupation or any other matter, in every way the same tr atment and legal protection as the nationals of the most-favoured-nation in as far as taxes, rates, customs, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges are concerned.

Artikel 3.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiet des anderen Teils volle Freiheit haben, bewegliches und un-

Article 3.

The nationals of either of the Contracting Parties in the territory of the other shall be at full liberty to acquire and possess every descrip-

bewegliches Eigentum jeder Art zu erwerben und zu besitzen, dessen Erwerb und Besitz nach den Gesetzen des anderen Teils den Angehörigen des meistbegünstigten Landes gestattet ist oder gestattet werden wird. Sie sollen darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, Heirat, letzten Willen oder in jeder anderen Weise verfügen oder solches Eigentum durch Erbschaft erwerben können unter den gleichen Bedingungen, die für die Staatsangehörigen des anderen Teils gelten oder gelten werden.

Den Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils soll es auch gestattet sein, den Erlös aus dem Verkauf ihres Eigentums und ihrer Güter überhaupt unter Beobachtung der Gesetze des anderen Teils ungehindert auszuführen, ohne anderen oder höheren Abgaben unterworfen zu sein als unter gleichartigen Umständen Staatsangehörige dieses Teils.

Artikel 4.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen in das Gebiet des anderen Teils einreisen, sich dort aufhalten, niederlassen und ihren Beruf ausüben können, solange sie den für die Einreise, den Aufenthalt, die Niederlassung und die Berufsausübung der Staatsangehörigen des meistbegünstigten Landes geltenden Bedingungen und Vorschriften genügen und sie einhalten.

Artikel 5.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiet des anderen Teils von jeder militärischen Dienstpflicht in der Landmacht, der Seemacht, der Luftwaffe, der Nationalgarde oder

tion of property, movable and immovable, which the laws of the other Party permit or shall permit the nationals of the most-favoured-nation to acquire and possess. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, or acquire the same by inheritance, under the same conditions as are or shall be established with regard to nationals of the other Party.

The nationals of either of the Contracting Parties shall also be permitted, on compliance with the laws of the other Party, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected to other or higher duties than those to which nationals of such Party would be liable under similar circumstances.

Article 4.

The nationals of either of the Contracting Parties shall be entitled to enter, reside, take up domicile and follow their occupation in the territory of the other so long as they satisfy and observe the conditions and regulations applicable to the entry, residence, domicile and occupation of the nationals of the most-favoured-nation.

Article 5.

The nationals of either of the Contracting Parties in the territory of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, air force, national guard or militia.

der Miliz befreit sein. In gleicher Weise sollen sie befreit sein von jedem Dienst in der Rechtspflege und in der Staats- oder Gemeindeverwaltung, mit Ausnahme des gesetzlich festgesetzten Geschworenendienstes.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen ferner in dem Gebiet des anderen Teils befreit sein von Zwangsanleihen, allen Geld- oder Sachleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, und schliesslich von allen militärischen Zwangsleistungen oder Requisitionen. Ausgenommen hiervon sind jedoch die aus irgendeinem Rechtstitel mit dem Besitz eines Grundstücks verbundenen Lasten sowie zwangsweise Einquartierung und andere besondere Zwangsleistungen oder Requisitionen, zu denen alle Staatsangehörigen des anderen Teils als Eigentümer oder Inhaber von Gebäuden oder Land herangezogen werden können.

Soweit ein vertragschliessender Teil militärische oder Requisitionsleistungen von den Angehörigen des anderen Teils fordert, soll er ihnen hierfür die gleichen Entschädigungen wie den eigenen Staatsangehörigen gewähren.

In den vorstehend genannten Fällen sollen die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils in dem Gebiet des anderen Teils keine ungünstigere Behandlung erfahren als die Staatsangehörigen des meistbegünstigten Landes erfahren oder erfahren werden.

Artikel 6.

In dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils erzeugte oder hergestellte und in das Gebiet des ande-

They shall similarly be exempted from all judicial administrative and municipal functions whatever, other than those imposed by the laws relating to juries.

Furthermore, the nationals of either of the Contracting Parties in the territory of the other shall be exempted from forced loans, all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as an equivalent for personal service, and, finally, from any military exaction or requisition. The charges connected with the possession by any title of landed property are, however, excepted, as well as compulsory billeting and other special military exactions or requisitions to which all nationals of the other Party may be liable as owners or occupiers of buildings or land.

In so far as either of the Contracting Parties may levy any military exactions or requisitions on the nationals of the other, it shall accord the same compensation in respect thereof as is accorded to its own nationals.

In the above respects the nationals of either of the Contracting Parties shall not be accorded in the territory of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to nationals of the most-favoured-nation.

Article 6.

Articles produced or manufactured in the territory of either of the Contracting Parties, imported into

ren Teils eingeführte Waren unterliegen, ohne Rücksicht auf den Ort der Herkunft, keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben als gleichartige, in irgendeinem anderen Lande erzeugte oder hergestellte Waren.

Artikel 7.

Keine Bestimmung dieses Vertrages soll das Recht der Regierung des Irischen Freistaats berühren, eine lediglich Ländern des Britischen Reiches auf dem Gebiet der Einfuhrzölle eingeräumte Vorzugsbehandlung zu ändern, beizubehalten oder zu erweitern.

Artikel 8.

Mit Bezug auf Zollförmlichkeiten sollen die in dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils erzeugten oder hergestellten Waren bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils nicht ungünstiger behandelt werden als die in irgendeinem anderen Lande erzeugten oder hergestellten gleichartigen Waren.

Keine Waren sollen bei der Ausfuhr aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterworfen sein als gleichartige Waren bei der Ausfuhr nach irgendeinem anderen Lande.

Artikel 9.

In dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils erzeugte oder hergestellte Waren sollen bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils, ohne Rücksicht auf den Ort der Herkunft, keinen Verboten oder Beschränkungen unterliegen, die sich nicht in gleicher Weise auf die

the territory of the other, from whatever place despatched, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on articles of the same kind the produce or manufacture of any other country.

Article 7.

Nothing in the present Treaty shall affect the right of the Government of the Irish Free State to modify, maintain or extend preferential treatment in the matter of Customs duties accorded only to States Members of the British Commonwealth of Nations.

Article 8.

With regard to Customs formalities, any article produced or manufactured in the territory of either of the Contracting Parties when imported into the territory of the other shall not be subjected to any treatment less favourable than that accorded to articles of the same kind produced or manufactured in any other country.

No articles on exportation from the territory of either of the Contracting Parties to the territory of the other shall be subjected to other or higher duties or charges than those levied on articles of the same kind on exportation to any other country.

Article 9.

Articles produced or manufactured in the territory of either of the Contracting Parties, on importation into the territory of the other, from whatever place despatched, shall not be subjected to prohibitions or restrictions which do not equally extend to the importation of articles

Einfuhr gleichartiger in jedem anderen Lande erzeugter oder hergestellter Waren erstrecken.

Aus dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen Teils auszuführende Waren sollen keinen Verboten oder Beschränkungen unterliegen, die sich nicht in gleicher Weise auf die Ausfuhr gleichartiger Waren nach jedem anderen Lande erstrecken.

Ausnahmen hiervon, vorausgesetzt dass sie gleichzeitig und in gleicher Weise gegenüber allen Ländern angewandt werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen bestehen, sind in folgenden Fällen zulässig:

1. mit Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
2. mit Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät oder — unter ausserordentlichen Umständen — auf jeden anderen Kriegsbedarf;
3. zum Schutze der öffentlichen Gesundheit oder zum Schutze von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten, Insekten und Schädlinge.

Artikel 10.

Auf den Durchgangsverkehr werden die vertragschliessenden Teile untereinander die Bestimmungen des am 20. April 1921 in Barcelona unterzeichneten internationalen Abkommens über die Freiheit des Durchgangsverkehrs *) anwenden.

Artikel 11.

Innere Abgaben, die in dem Gebiet des einen oder des anderen vertragschliessenden Teils für Rechnung des Staates oder einer ört-

of the same kind the produce or manufacture of every other country.

Articles on exportation from the territory of either of the Contracting Parties to the territory of the other shall not be subjected to prohibitions or restrictions which do not equally extend to the exportation of articles of the same kind to every other country.

Exceptions herefrom, if applied at the same time and in the same way to all countries where the same conditions prevail, can be made in the following cases:

(1) With regard to public security;

(2) With regard to traffic in arms, ammunition and implements of war, or, in exceptional circumstances, all other military supplies;

(3) for the protection of public health or for the protection of animals or plants against disease, insects and harmful parasites.

Article 10.

As regards traffic in transit, the Contracting Parties will apply mutually the provisions of the International Convention relating to the Liberty of Traffic in Transit signed at Barcelona on the 20th April, 1921. *)

Article 11.

Internal duties which are or may be levied within the territory of either of the Contracting Parties for the benefit of the State or a lo-

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.

lichen Behörde oder einer anderen Körperschaft auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, dürfen die Erzeugnisse eines Teils, die in das Gebiet des anderen eingeführt werden, unter keinem Vorwand in stärkerem Masse oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen oder irgendeines anderen Landes.

Artikel 12.

Die Bestimmungen dieses Vertrags über die gegenseitige Gewährung der Behandlung als meistbegünstigtes Land gelten auch für die Behandlung der Handelsreisenden und ihrer Muster. In dieser Beziehung kommen die vertragschliessenden Staaten überein, die Bestimmungen des in Genf am 3. November 1923 unterzeichneten internationalen Abkommens über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten anzuwenden. *)

Die Bestimmungen dieses Artikels gelten jedoch nicht für das Wander- oder Hausierergewerbe und für das Aufsuchen von Bestellungen durch Personen, die nicht Handel oder Gewerbe treiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Beziehung die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

Artikel 13.

Aktiengesellschaften und andere Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen, die zur Ausübung von Handels-, Versicherungs-, Finanz-, Industrie-, Beförderungs- oder irgendwelchen sonstigen Geschäften gebildet und

cal authority or other corporation on the produce or manufacture or consumption of goods shall not affect the goods of one Party imported into the territory of the other under any pretext whatever, to a greater extent or in a more restrictive way than goods of the same kind which are national produce or the produce of any other country.

Article 12.

The stipulations of the present Treaty with regard to the mutual grant of the treatment of the most-favoured-nation apply to the treatment of commercial travellers and their samples, in respect of which the Contracting Parties agree to carry out the provisions of the International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities signed at Geneva on the 3rd November, 1923. *)

The stipulations of this Article, however, are not applicable to itinerant industry or pedlar's trade or the calling for orders by persons not engaged in commerce or industry. In this respect the Contracting Parties reserve full liberty of legislation.

Article 13.

Limited liability and other companies, partner-ships and associations formed for the purpose of commerce, insurance, finance, industry, transport or any other business, and established in the territory of either of the Contracting

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

in dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils errichtet sind, sollen, vorausgesetzt dass sie in gehöriger Weise in Übereinstimmung mit den in diesem Gebiet geltenden Gesetzen gegründet sind, in dem Gebiet des anderen Teils zur Ausübung ihrer Rechte befugt und gemäss den Gesetzen dieses Teils als Kläger oder Beklagte vor Gericht zu erscheinen berechtigt sein.

Aktiengesellschaften und andere Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen eines vertragschliessenden Teils, die in Übereinstimmung mit den in dem Gebiet des anderen Teils geltenden Gesetzen und Vorschriften zugelassen worden sind, sollen in diesem Gebiet hinsichtlich der Besteuerung ebenso behandelt werden wie die Aktiengesellschaften und anderen Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen des meistbegünstigten Landes.

Weiterhin verpflichtet sich jeder vertragschliessende Teil, solchen Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen, die in seinem Gebiet, sei es durch Errichtung von Zweigniederlassungen oder auf andere Weise, ein Geschäft irgendeiner Art zu betreiben wünschen, keine Hindernisse in den Weg zu legen, die den Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen des meistbegünstigten Landes nicht in den Weg gelegt werden.

Keinesfalls soll die Behandlung, die den Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen eines vertragschliessenden Teils vom anderen gewährt wird, in irgendwelcher Hinsicht ungünstiger sein als diejenige, die den Gesellschaf-

Parties, shall, provided that they are duly constitued in accordance with the laws in force in such territory, be entitled in the territory of the other to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Limited liability and other companies, partner-ships, and associations of either of the Contracting Parties which shall have been admitted in accordance with the laws and regulations in force in the territory of the other Party shall enjoy in that territory the same treatment in regard to taxation as is accorded to the limited liability and other companies, partnerships and associations of the most-favoured-nation.

Furthermore, each of the Contracting Parties undertakes to place no obstacle in the way of such companies, partnerships and associations which may desire to carry on in its territory, whether through the establishment of branches or otherwise, any description of business which is not placed in the way of companies, partnerships and associations of the most-favoured-nation.

In no case shall the treatment accorded by either of the Contracting Parties to companies, partnerships and associations of the other be less favourable in respect of any matter whatever than that accorded to companies, partnerships and as-

ten, Teilhaberschaften und Vereinigungen des meistbegünstigten Landes gewährt wird.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die vorstehenden Bestimmungen für Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen gelten, einerlei, ob sie vor oder nach Zeichnung dieses Vertrages gegründet worden sind.

Keine Bestimmung dieses Artikels soll das Recht der vertragschliessenden Teile beeinträchtigen, Gesetze und Verordnungen betreffend die Verfügung über unbewegliches Eigentum einzuführen oder beizubehalten, sofern in dieser Beziehung der Grundsatz der Meistbegünstigung angewandt wird.

Die Bestimmungen von Absatz zwei, drei und vier des Artikels 5 finden entsprechende Anwendung auf die in diesem Artikel erwähnten Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen.

Artikel 14.

Jeder vertragschliessende Teil soll die Ein- und Ausfuhr aller Waren, die gesetzlich ein- oder ausgeführt werden dürfen, sowie die Beförderung von Fahrgästen von und nach dem eigenen Gebiet auf den See- und Binnenschiffen des anderen Teils gestatten; diese Schiffe, ihre Ladungen und Fahrgäste sollen die gleichen Vorrechte geniessen und keinen anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterwofen sein als die See- und Binnenschiffe, deren Ladungen und Fahrgäste irgendeines anderen oder des eigenen Landes.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die vorstehenden Bestimmungen beide vertragschliessenden

sociations of the most-favoured-nation.

It is understood that the foregoing provisions are applicable to companies, partnerships and associations constitued before the signature of the present Treaty as well as to those which may be constituted subsequently.

Nothing in this Article shall prejudice the right of either of the Contracting Parties to impose or maintain laws and regulations governing the disposal of immovable property, provided that in regard to this matter the treatment of the most-favoured-nation is applied.

The provisions of the second, third and fourth paragraphs of Article 5 shall be correspondingly applied to the companies, partnerships and associations mentioned in this Article.

Article 14.

Each of the Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than the vessels of any other country and their cargoes and passengers or national vessels and their cargoes and passengers.

It is agreed that the foregoing provisions preclude either of the Contracting Parties from imposing

Teile daran hindern, nach der Flagge abgestufte Zollsätze oder Auflagen von Gütern oder Fahrgästen zu erheben, die in Schiffen des anderen Teils befördert werden.

Die vertragschliessenden Teile kommen ferner überein, alle unbilligen Unterscheidungen hinsichtlich der Erleichterungen für den internationalen Eisenbahnverkehr und hinsichtlich der Sätze und Bedingungen ihrer Anwendung zu unterlassen, soweit sie sich gegen Güter, Staatsangehörigen oder Schiffe des anderen richten.

Die Bestimmungen dieses Vertrages sollen auf die besondere Behandlung, die ein vertragschliessender Teil jetzt oder künftig den von einheimischen Schiffen gefangenen Fischen zubilligt, keine Anwendung finden. Der Fang der Schiffe des einen Teils soll nach keiner Richtung bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils ungünstiger behandelt werden als der Fang der Schiffe irgendeines anderen Landes.

Artikel 15.

Beim Anweisen von Schiffsliegeplätzen, beim Laden und Löschen von Schiffen in den Hafengebieten, Häfen und auf den Reeden in dem Gebiet jedes vertragschliessenden Teils soll kein Teil den Schiffen irgendeines anderen oder des eigenen Landes Vorrechte oder Erleichterungen zugestehen, die er nicht gleicherweise den Schiffen des anderen Teils gewährt, ohne Rücksicht darauf, woher die Schiffe kommen oder wohin sie bestimmt sind.

Artikel 16.

In bezug auf Tonnage-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtfeuer-, Quarantäne- oder ähnliche Gebühren oder Ab-

differential flag duties or charges on goods or passengers carried in vessels of the other.

The Contracting Parties further agree, in regard to facilities for international railway traffic and to the rates and conditions of their application, to refrain from all discrimination of an unfair nature directed against the goods, nationals or vessels of the other.

The provisions of this Treaty shall not be applicable to the special treatment which is, or may hereafter be, accorded by either of the Contracting Parties to fish caught by vessels of that Party. Fish caught by vessels of either Party shall not be treated less favourably in any respect on importation into the territory of the other than fish caught by the vessels of any other country.

Article 15.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territory of either of the Contracting Parties, no privilege or facility shall be granted by either Party to vessels of any other country or to national vessels which is not equally granted to vessels of the other Party from whatsoever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article 16.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other analogous duties or

gaben irgendwelcher Bezeichnung, die im Namen oder für Rechnung des Staates, öffentlicher Behörden, von Unternehmern oder Unternehmungen irgendwelcher Art erhoben werden, sollen die Schiffe jedes vertragschliessenden Teils in den Häfen des anderen eine zum mindesten ebenso günstige Behandlung erfahren wie die eigenen Schiffe oder die Schiffe irgendeines anderen Landes.

Alle Gebühren und Abgaben, die für die Benutzung von Seehäfen erhoben werden, sind vor ihrem Inkrafttreten in gehöriger Weise zu veröffentlichen. Das gleiche gilt für die Polizeivorschriften und Hafenordnungen. In jedem Seehafen hat die Hafenbehörde ein Verzeichnis der geltenden Gebühren und Abgaben sowie eine Abschrift der Polizeivorschriften und Hafenordnungen zur Einsichtnahme durch die beteiligten Kreise öffentlich auszulegen.

charges of whatever denomination levied in the name or for the account of the Government, public authorities, concessionaries or undertakings of any kind, the vessels of each of the Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territory of the other treatment at least as favourable as that accorded to national vessels or to the vessels of any other country.

All dues and charges levied for the use of maritime ports shall be duly published before coming into force. The same shall apply to the bye-laws and regulations of the ports. In each maritime port the port authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the bye-laws and regulations.

Artikel 17.

Die Nationalität der Seeschiffe wird von jedem vertragschliessenden Teil nach Massgabe der Gesetze und Verordnungen des andern Teils anerkannt und durch die an Bord befindlichen von der zuständigen Behörde ausgestellten Urkunden nachgewiesen.

Die von einem vertragschliessenden Teil ausgestellten Schiffsmessbriefe werden von dem anderen Teil anerkannt.

Die Regeln und Vorschriften der inländischen Gesetzgebung über die Ausrüstung, Einrichtung und Sicherheitsbedingungen der Schiffe des einen vertragschliessenden Teils werden in den Häfen des andern Teils anerkannt.

Article 17.

The nationality of vessels shall be recognised by each of the Contracting Parties in accordance with the laws and ordinances of the other and shall be proved by the documents issued by the competent authorities and carried on board.

The Certificate of Registry lawfully issued by either of the Contracting Parties shall duly be recognised by the other Party.

Internal legislative rules and regulations concerning the equipment, the fittings, and the safety requirements of vessels of each of the Contracting Parties shall duly be recognised in the ports of the other Party.

Artikel 18.

Die Bestimmungen dieses Vertrages über die gegenseitige Gleichstellung mit den eigenen Staatsangehörigen in Sachen der Schiffahrt finden keine Anwendung auf den Küstenhandel, hinsichtlich dessen die Staatsangehörigen und Schiffe jedes vertragschliessenden Teils in dem Gebiet des anderen Teils die Meistbegünstigung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit geniessen sollen.

Die Schiffe jedes vertragschliessenden Teils dürfen gleichwohl von einem Hafen nach dem anderen fahren, entweder um ihre von ausserhalb mitgebrachte Ladung ganz oder teilweise zu löschen oder von ausserhalb kommende Fahrgäste zu landen, oder um ihre für ausserhalb bestimmte Ladung ganz oder teilweise einzunehmen oder nach ausserhalb reisende Fahrgäste an Bord zu nehmen.

Es besteht auch Einverständnis darüber, dass, falls der Küstenhandel eines vertragschliessenden Teils ausschliesslich der eigenen Schiffahrt vorbehalten ist, die Schiffe des anderen Teils, soweit sie den Handel nach oder von Plätzen ausserhalb dieses vorbehaltenen Küstenhandels vermitteln, nicht daran gehindert werden sollen, zwischen zwei Häfen im Gebiet des erstgenannten Teils Fahrgäste mit durchgehenden Fahrkarten oder Waren mit durchgehenden Konnossementen nach oder von ausserhalb der obengenannten Grenzen liegenden Plätzen zu befördern. Auf solchen Fahrten sollen diese Schiffe, ihre Fahrgäste und Ladungen die vollen Vorrechte dieses Vertrags geniessen.

Article 18.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to the coasting trade, in respect of which the nationals and vessels of each the Contracting Parties shall enjoy most-favoured-nation treatment in the territory of the other, provided that reciprocity be assured.

The vessels of either Contracting Party may, nevertheless, proceed from one port to another, either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their cargoes or passengers for a foreign destination.

It is also understood that, in the event of the coasting trade of either Contracting Party being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other, if engaged in trade to or from places not within the limits of the coasting trade so reserved, shall not be prohibited from the carriage between two ports of the territory of the former Party of passengers holding through tickets or merchandise consigned on through Bills of Lading to or from places not within the above mentioned limits, and while engaged in such carriage those vessels and their passengers and cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

Artikel 19.

Wenn ein Schiff eines vertragschliessenden Teils an den Küsten des anderen Teils strandet oder Schiffbruch leidet oder durch Unbill der Witterung oder Unglücksfall gezwungen ist, in einem Hafen im Gebiet des anderen Teils Zuflucht zu suchen, sollen Schiff und Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung dieses Landes den eigenen Schiffen in gleicher Lage gewährt. Es soll dem Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person wie für Schiff und Ladung dieselbe Hilfe und derselbe Beistand geleistet werden wie sie den Angehörigen des eigenen Landes gesetzlich zustehen.

Die vertragschliessenden Teile kommen ausserdem überein, dass die geborgenen Waren keinerlei Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Artikel 20.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiet des anderen in bezug auf Patente für Erfindungen, Handelsmarken und Muster, wenn sie die gesetzlich vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllen, die gleichen Rechte wie die Staatsangehörigen dieses Teils haben.

Artikel 21.

Jedem vertragschliessenden Teile soll es frei stehen, Generalkonsuln, Konsuln und Konsularagenten mit Sitz in den Städten und Hafenplätzen in dem Gebiet des anderen Teils zu ernennen, in denen solche Vertreter irgendeines anderen Staa-

Article 19.

If a vessel of either of the Contracting Parties be stranded or shipwrecked on the coast of the other, or is compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the territory of the other, both the vessel and her cargo shall enjoy the same favours and exemptions as the laws of the country grant to its own vessels in the same circumstances. The captain and crew, both as regards their own persons and the vessel and her cargo, shall be rendered the same aid and assistance as nationals of the country where the vessel is stranded would be entitled to by law.

Furthermore, the Contracting Parties agree that salved goods shall not be subjected to the payment of any Customs duty unless cleared for internal consumption.

Article 20.

The Nationals of each of the Contracting Parties shall have in the territory of the other the same rights as nationals of that Party in regard to patents for inventions, trade marks and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 21.

It shall be free to each of the Contracting Parties to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to reside in the towns and ports of the territory of the other to which such representative of any other State may be

tes durch die betreffende Regierung etwa zugelassen werden. Solche Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen ihre amtliche Tätigkeit nicht eher beginnen, als sie in der üblichen Weise durch die Regierung, zu der sie entsandt sind, genehmigt und zugelassen worden sind.

Unter der Bedingung der Gegenseitigkeit sollen die Konsularbeamten jedes vertragschliessenden Teils in dem Gebiet des anderen die gleichen Amtsbefugnisse haben und die gleichen Vorrechte und Befreiungen geniessen, die den Konsularbeamten irgendeines anderen Staates zustehen oder zustehen werden.

admitted by the respective Governments. Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent.

The Consular Officials of each of the Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other the same official rights, privileges and exemptions, provided reciprocity be granted, as are or may be accorded to similar officials of any other State.

Artikel 22.

Wenn ein Staatsangehöriger eines vertragschliessenden Teils in dem Gebiet des anderen Teils unter Hinterlassung dort nicht ansässiger Erben stirbt, ist der amtliche Vertreter des erstgenannten Teils auch ohne ausdrückliche Ermächtigung durch die dort nicht ansässigen Erben befugt, sie in allen die Verwaltung des Besitzes und die Regelung des Nachlasses betreffenden Angelegenheiten zu vertreten mit dem Recht, die diesen Erben anfallenden Anteile einzuziehen, soweit nicht die Landesgesetze eine solche Vertretung ausdrücklich ausschliessen oder die persönliche Anwesenheit der Erben ausdrücklich verlangen oder ein Testamentsvollstrecker bestellt ist.

Article 22.

When a National of either of the Contracting Parties dies within the territory of the other, leaving non-resident heirs, the official representative of the first Party shall be entitled without express authorisation from such non-resident heirs to represent them, so far as the laws of the country do not expressly prohibit such representation, in all matters pertaining to administration of the property and settlement of the estate with the right to collect the distributive share of such heirs, provided that the general laws of the country do not expressly demand the personal presence of the heirs, or provided that an executor has not been appointed.

Artikel 23.

Die Bestimmungen dieses Vertrages, die die Gewährung der Behandlung als meistbegünstigtes Land betreffen, erstrecken sich nicht auf:

Article 23.

The provisions of the present Treaty with regard to the grant of the treatment of the most-favoured-nation do not extend to:

1. Vergünstigungen, die zur Zeit oder später von einem vertragschliessenden Teile einem unmittelbar benachbarten Staate zur Erleichterung des Verkehrs für gewisse, in der Regel nicht über 15 Kilometer beiderseits der Grenze hinausgehende Grenzgebiete und für die Bewohner solcher Gebiete eingeräumt werden;
2. Vergünstigungen, die von einem vertragschliessenden Teile einem dritten Staate auf Grund einer bereits abgeschlossenen oder etwa später abzuschliessenden Zollunion eingeräumt werden;
3. Vergünstigungen, die ein vertragschliessender Teil in Verträgen über Ausschluss der Doppelbesteuerung und gegenseitigen Schutz in Steuersachen einem dritten Staate zugestanden hat oder etwa später zugestehen wird.

Artikel 24.

Wenn über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages einschliesslich des Protokolls eine Streitigkeit entstehen sollte, die nicht in angemessener Zeit auf diplomatischem Wege geregelt werden kann, so soll diese auf Verlangen eines vertragschliessenden Teils einem Schiedsgericht zur Entscheidung vorgelegt werden. Dies gilt auch für die Vorfrage, ob die Streitigkeit sich auf die Auslegung oder Anwendung des Vertrages bezieht. Die Entscheidung des Schiedsgerichts soll verbindliche Kraft haben.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner An-

1. Favours already granted or granted hereafter by either of the Contracting Parties to an adjoining State to facilitate traffic for certain frontier districts, as a rule not extending beyond 15 kilometres on each side of the frontier, and for residents in such districts.
2. Favours granted by either of the Contracting Parties to a third State in virtue of a Customs Union which has already been or may hereafter be concluded.
3. Favours which either of the Contracting Parties has granted or may hereafter grant to a third State in agreements for the avoidance of double taxation and the mutual protection of the revenue.

Article 24.

If a dispute in regard to the interpretation or application of this Treaty, inclusive of the Protocol, cannot be solved by diplomatic means within a reasonable time, it shall, at the request of either of the Contracting Parties, be submitted for decision to a court of arbitration. The preliminary question whether the dispute relates to the interpretation or application of the Treaty shall be dealt with likewise. The award of the court of arbitration shall be binding.

The court of arbitration shall, in each particular case, be constituted by each Party nominating one of

gehörigen zum Schiedsrichter ernennt, und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten Staates zum Obmann wählen. Einigen sich die vertragschliessenden Teile über die Wahl des Obmanns nicht binnen vier Wochen, nachdem das Verlangen auf schiedsgerichtliche Entscheidung eingegangen ist, so werden sie gemeinsam den Präsidenten des ständigen internationalen Gerichtshofes im Haag um Ernennung des Obmanns ersuchen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich von vornherein für einen bestimmten Zeitraum über die Person des Obmanns zu verständigen.

Die Regelung des Verfahrens bleibt einer von den vertragschliessenden Teilen in jedem einzelnen Streifall zu vereinbarenden Schiedsordnung vorbehalten. Einigen sich die Parteien innerhalb von drei Monaten nach Anrufung des Schiedsgerichts nicht über die Schiedsordnung, so regelt das Schiedsgericht selbst das Verfahren.

Artikel 25.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden, nachdem er von den für das Deutsche Reich zuständigen gesetzgebenden Stellen und von dem Abgeordnetenhaus des Irischen Freistaates gebilligt worden ist, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden. Der Vertrag wird am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und er wird in Geltung bleiben, wenn er nicht von einem Teile mit einer Frist von sechs Monaten gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen

its subjects as arbiter and both Parties choosing a subject of a third State as chairman and coarbiter. Should the Parties fail to agree upon the choice of the chairman within four weeks after the receipt of the request for a decision by arbitrators, they shall jointly request the President of the Permanent Court of International Justice at The Hague to appoint such chairman. The Contracting Parties reserve to themselves the right to agree beforehand as to the person of such chairman for a stated period.

The rules of procedure to be observed by the court of arbitration shall in each particular case be settled by mutual agreement between the Parties. If the Parties fail to agree upon such rules of procedure within three months from the date of appeal to arbitration, the court of arbitration shall itself settle its procedure.

Article 25.

The Present Treaty, after having been approved by the Competent Legislative Authorities on the part of the German Reich and by Dail Eireann, shall be ratified and the ratifications shall be exchanged in Berlin as soon as possible. It shall come into force on the day of the exchange of ratifications and shall remain in force if not denounced by either Party after having given six months' notice.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this

Vertrag unterzeichnet und hierunter ihre Siegel gesetzt.

In zweifacher Ausfertigung geschehen zu Dublin in deutscher und englischer Sprache am 12. Mai 1930.

Georg von Dehn-Schmidt.
Otto Sarnow.
Patrick McGilligan.

Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at Dublin in duplicate in German and English Texts on the 12th May, 1930.

Georg von Dehn-Schmidt.
Otto Sarnow.
Patrick McGilligan.

Protokoll.

(1)

Es besteht Einverständnis darüber, dass der Ausdruck „meistbegünstigtes Land“ in diesem Vertrage kein Land des Britischen Reiches einschliesst, soweit es sich um den Erwerb oder den Besitz von Eigentum an einem jetzt oder künftig im Irischen Freistaat registrierten Schiff handelt, und soweit es den Artikel 4 betrifft.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen dieses Vertrages nicht die deutschen passrechtlichen Vorschriften sowie diejenigen deutschen Vorschriften berühren, die eine Aufnahme von Arbeit durch Ausländer an besondere Voraussetzungen knüpfen.

(2)

Es besteht Einverständnis darüber, dass der Ausdruck „innere Abgaben“ in Artikel 11 auch die Umsatzsteuer umfasst.

(3)

Die vertragschliessenden Teile kommen überein, dass hinsichtlich der Beförderung von Auswanderern aus ihren Ländern (einschliesslich Durchwanderern) und hinsichtlich der Errichtung von Agenturen durch Schiffahrtsgesellschaften, die das Auswanderungsgewerbe betrei-

Protocol.

(1)

It is understood that in its application to the acquisition or possession of property in a vessel registered or to be registered in the Irish Free State and to Article 4, the expression „most-favoured-nation“ in this Treaty does not include any State Member of the British Commonwealth of Nations.

It is further understood that the provisions of this Treaty do not affect the German regulations with regard to passport rights or the German regulations which make the taking up of work by foreigners dependent on special conditions.

(2)

It is agreed that the expression „internal duties“ mentioned in Article 11 includes any turnover tax.

(3)

The Contracting Parties agree that in regard to the carriage from their respective territories of emigrants (including transmigrants) and to the establishment of agencies by shipping companies engaged in the business of emigration, the vessels and shipping companies of

ben, die Schiffe und Schiffahrtsgesellschaften jedes Teils in dem Gebiet des anderen in jeder Hinsicht genau den Schiffen und Schiffahrtsgesellschaften des meistbegünstigten Landes gleichgestellt sein sollen.

(4)

Die vertragschliessenden Teile kommen überein, innerhalb von sechs Monaten Verhandlungen aufzunehmen über den Abschluss eines Abkommens zur Vermeidung von Doppelbesteuerung mit Beziehung auf Einkünfte aus dem Betriebe der Seeschiffahrt.

Es besteht Einverständnis darüber, dass nichts in diesem Vertrage deutsche Staatsangehörige berechtigen soll, die Anwendung der Vorschrift in Sektion 24 des Finanzakts von 1920 oder von Amendments gleicher Art in Anspruch zu nehmen, soweit sie nicht die Voraussetzungen für die Anwendung dieser Vorschriften erfüllen.

Dieses Protokoll bildet einen wesentlichen Bestandteil des heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrages und tritt gleichzeitig mit diesem Vertrage in Kraft.

In zweifacher Ausfertigung geschehen zu Dublin in deutscher und englischer Sprache am 12. Mai 1930.

Georg von Dehn-Schmidt.
Otto Sarnow.
Patrick McGilligan.

either Party shall be placed, in the territory of the other, on exactly the same footing in every respect as the vessels and shipping companies of the most-favoured-nation.

(4)

The Contracting Parties agree to enter into negociations within six months for the conclusion of an agreement for the avoidance of double taxation in respect of profits derived from the business of shipping.

It is understood that nothing in this Treaty shall entitle German Nationals to the application of the proviso to Section 24 of the Finance Act, 1920, or of any amending legislation of a similar character, except in so far as they satisfy the conditions for its application.

This Protocol constitutes an essential part of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, and shall come into force at the same time as the Treaty.

Done at Dublin in duplicate in German and English Texts on the 12th May, 1930.

Georg von Dehn-Schmidt.
Otto Sarnow.
Patrick McGilligan.

124.

IRLANDE, ALLEMAGNE.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Dublin, le 28 janvier 1935.

Treaty Series (London) No. 6 (1935).

No. 1.

From the Minister for Industry and Commerce to Dr. H. R. Hemmen, Chairman of the German Delegation.

Dublin, January 28, 1935.

Sir,

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between representatives of the Government of Saorstát Eireann and representatives of the Government of the German Reich on the subject of the commercial relations between our two countries. As a result of these discussions the two Governments have agreed on the advisability of placing the future commercial relations between our two countries on a more secure and equitable basis than heretofore; they have also agreed that this aim can best be achieved if both Governments establish immediately a better ratio in the exchange of goods between the two countries, and at the same time facilitate an increase in trade.

To achieve this purpose, the German Government are prepared to agree that the value of Saorstát Eireann goods to be imported into Germany shall be based on a ratio of one to three in relation to the value of German goods imported into Saorstát Eireann calculated over equal periods and subject to the ability to deliver on the part of Saorstát Eireann. The German Government are also prepared to have due regard to Saorstát Eireann export interests in agricultural products, and, in particular, to facilitate the importation into Germany of cattle, eggs, butter, wool, hides and skins and other products of Saorstát Eireann.

The Government of Saorstát Eireann on their part agree that in placing orders for the Government they will have due regard to German export interests and will use their influence to that end with institutions established under statutory authority.

In the operation of any import restrictions already in force or to be imposed in future, the Government of Saorstát Eireann will, in allocating quotas or in issuing licences, have due regard to established German trade and German interests generally in the market of Saorstát Eireann. The German Government will ensure that the necessary foreign exchange certificates shall be issued through their appropriate organisations for the importations of and payment for Saorstát Eireann goods already imported into Germany and Saorstát Eireann goods to be imported into

Germany under the provisions of this Note. They will also ensure that foreign exchange certificates shall be so issued in respect of freights on goods exported from or imported into Germany in Saorstát Eireann ships.

It is recommended that the two Governments shall agree upon the necessary administrative arrangements to carry out these proposals. They shall also appoint representatives to deal with all questions which may arise in connexion with the detailed working of the agreement.

This Note and your Note of this date in the same sense on behalf of the Government of the German Reich will constitute an agreement between our two Governments. The agreement shall come into force on the 1st February, 1935, and shall continue in force until the 31st December, 1935. Thereafter, it may continue in force from year to year, provided that both Governments have agreed before the 1st December of each year on a ratio and import possibilities for Saorstát Eireann products into Germany for the ensuing year. Should the present agreement continue after the 31st December, 1935, it may be denounced by either party at the end of any quarter on giving three months' notice. In any event this agreement will terminate when the Treaty of Commerce and Navigation, dated the 12th May, 1930,*) comes to an end.

Accept, &c.
Sean F. Lemass.

No. 2.

From Dr. H. R. Hemmen, Chairman of the German Delegation, to the Minister for Industry and Commerce.

Dublin, den 28. Januar 1935.

Euer Exzellenz,

Ich beehre mich Bezug zu nehmen auf die Verhandlungen, die zwischen Vertretern der Regierung des Deutschen Reichs und der Regierung des Irischen Freistaates über die Gestaltung der Handelsbeziehungen zwischen unseren beiden Ländern stattgefunden haben.

Als Ergebnis dieser Erörterungen sind beide Regierungen übereinstimmend zu der Überzeugung gelangt, dass es ratsam ist, die Handelsbeziehungen zwischen ihren beiden Ländern in Zukunft auf eine gesichertere und angemessenere Grundlage zu stellen als bisher; sie sind ferner übereingekommen, dass dieses Ziel dadurch am besten erreicht wird, dass beide Regierungen dem Warenaustausch zwischen ihren Ländern fortan ein besseres Verhältnis zugrunde legen und gleichzeitig auf eine Steigerung des Handelsvolumens hinwirken.

Um das zu erreichen, sagt die Deutsche Regierung zu, die Einfuhr irischer Waren nach Deutschland im Umfang eines Drittels des Wertes der Einfuhr deutscher Waren nach dem Irischen Freistaat, berechnet über

---

*) V. ci-dessus, Nr. 123.

einen gleichen Zeitraum und vorbehaltlich der Lieferfähigkeit des Irischen Freistaats, zu ermöglichen. Die Deutsche Regierung ist dabei bereit, das irische Ausfuhrinteresse für landwirtschaftliche Erzeugnisse in angemessener Weise zu berücksichtigen und insbesondere die Einfuhr von Vieh, Eiern, Butter, Wolle, Häuten und Fellen und anderen irischen Erzeugnissen nach Deutschland zu fördern.

Die Regierung des Irischen Freistaates ihrerseits sagt zu, bei der Vergebung von Regierungsaufträgen den deutschen Einfuhrinteressen in angemessener Weise Rechnung zu tragen und ferner ihren Einfluss in gleicher Weise bei den auf Grund gesetzlicher Bestimmungen gegründeten halbstaatlichen Unternehmungen einzusetzen.

Soweit die Regierung des Irischen Freistaates die Einfuhr von Waren nach dem Irischen Freistaat beschränkt oder in Zukunft beschränken wird, wird sie bei der Zuteilung von Quoten und der Erteilung von Einfuhrbewilligungen auf den bestehenden deutschen Handel und die deutschen Interessen im irischen Markt allgemein gebührend Rücksicht nehmen.

Die Deutsche Regierung wird sicherstellen, dass die bei der Einfuhr irischer Waren nach Deutschland zur Bezahlung erforderlichen Devisenbescheinigungen ausgestellt werden, und zwar soweit die Waren bereits nach Deutschland eingeführt sind oder soweit sich aus dieser Note Einfuhrmöglichkeiten ergeben. Sie wird ebenso dafür Sorge tragen, dass Devisengenehmigungen im deutsch-irischen Warenverkehr für Frachten für auf irischen Schiffen verladene Waren erteilt werden.

Über die notwendigen Verwaltungsmassnahmen zur Durchführung der obigen Abmachungen sollen sich die beiden Regierungen einigen. Sie werden ferner beidseits Vertreter für die Behandlung aller Fragen, die sich aus der Durchführung dieses Abkommens ergeben, bestellen.

Diese Note und die gleichlautende Note Euerer Exzellenz vom heutigen Tage im Namen der Regierung des Irischen Freistaates sollen ein Abkommen zwischen unseren beiden Regierungen darstellen. Das Abkommen tritt am 1. Februar 1935 in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 1935. Nach Ablauf dieser Zeit kann es jeweils von Jahr zu Jahr als verlängert gelten, sofern sich beide Regierungen bis zum 1. Dezember eines jeden Jahres über die Einfuhrmöglichkeiten für irische Erzeugnisse nach Deutschland und das Verhältnis derselben zu den deutschen Einfuhren nach dem Irischen Freistaat für das folgende Jahr geeinigt haben. Läuft das Abkommen über den 31. Dezember 1935 hinaus weiter, so kann es künftig von jedem der beiden Teile mit dreimonatlicher Frist zum Ende eines jeden Kalendervierteljahres gekündigt werden. Auf jeden Fall endigt dieses Abkommen mit dem Zeitpunkt, zu dem der Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und dem Irischen Freistaat vom 12. Mai 1930 ausser Kraft tritt.

Genehmigen, &c.

Dr. Hans R. Hemmen.

125.

TURQUIE, HONGRIE.

Convention commerciale; signée à Ankara, le 21 mai 1930.*)

Legislation turque VIII, p. 787.

La Turquie, d'une part et la Hongrie, d'autre part, animées du désir de développer les relations économiques entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention commerciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République Turque:

Son Excellence Zekâi Bey, ancien Ministre, Ambassadeur de Turquie et Député de Diyaribekir;

Son Excellence Mustafa Seref Bey, Député de Burdur;

Son Excellence Menemenli Numan Bey, Ministre Plénipotentiaire et Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence M. Ladislas Tahy de Tahvár et Tarkeö, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie en Turquie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les produits naturels et fabriqués originaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, importés sur le territoire de l'autre, ne seront pas soumis à des droits, coefficients, taxes ou autres redevances quelconques, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des produits similaires d'un tiers pays quelconque.

Le principe de la clause de la nation la plus favorisée s'étend aussi aux droits d'exportation et autres redevances sur les produits naturels et fabriqués exportés du territoire d'une des deux Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie.

Les produits originaires des deux pays indiqués respectivement dans les Annexes A) et B), tout en bénéficiant des stipulations du premier alinéa, seront admis au bénéfice des droits d'importation ou des pourcentages de réduction stipulés auxdites Annexes.

Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée s'étend également à l'application des prescriptions douanières, au traitement en douane, au mode employé pour l'examen et l'analyse des marchandises importés, aux conditions pour le paiement des droits de douane et taxes.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 27 septembre 1930.

Article 2.

Les produits naturels et fabriqués de l'une des Hautes Parties Contractantes, après avoir transité par les territoires d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis lors de leur importation sur le territoire de l'autre à des droits ou taxes autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Article 3.

Les produits naturels et fabriquées originaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, importés dans le pays de l'autre, y jouiront, en ce qui concerne les taxes intérieures, sous quelque dénomination qu'elles soient, du traitement accordé aux mêmes produits d'un tiers pays.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des marchandises importées, la présentation d'un certificat d'origine constatant que lesdites marchandises sont des produits naturels et fabriqués dudit pays, ou qu'elles doivent être considérées comme telles, selon la législation du pays destinataire en raison de la transformation qu'elles y ont subie.

Les certificats d'origine, établis selon le modèle adopté par chacune des Hautes Parties Contractantes seront délivrés soit par les Départements du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par son représentant diplomatique ou consulaire.

Les colis-postaux dont la valeur ne dépasse pas 50 Ltqs. ou 150 P. seront dispensés du certificat d'origine.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent en toutes matières de prohibitions ou restrictions d'importation et d'exportation ou autres limitations de la liberté du commerce le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que:

a) Pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;
b) Par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes;
c) Pour le contrôle de l'importation des armes, munitions et matériels de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre;
d) Pour l'exercice de monopoles d'Etat;
e) Pour réprimer les pratiques de concurrence déloyale.

Les dispositions ci-dessus n'infirment en aucune manière les droits des Hautes Parties Contractantes de prendre à l'importation toutes les mesures qui seraient nécessaires pour protéger les intérêts vitaux économiques du pays, à condition que ces mesures aient un caractère temporaire et qu'elles soient appliquées sans discrimination.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle de l'importation au moyen de licences, elle appliquera en ce qui concerne leur octroi aux produits de l'autre Partie, les dispositions aussi favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

En vertu de ces dispositions, les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir lesdites licences seront immédiatement portées dans la forme la plus claire et la plus précise à la connaissance du public. L'examen des demandes sera effectué avec la plus grande célérité.

Il en sera de même pour la remise des licences dont le mode de délivrance sera aussi simple et aussi stable que possible et établi de manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet les licences, lorsqu'elles seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées par une autre personne.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une Puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et de provenance de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions, les contingents seront fixés et les dérogations éventuelles octroyées, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit sur les voies les plus appropriées au transit international, aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, navires, bateaux, voitures, et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront réciproquement exemptes de tout droit de douane et d'autres charges à l'exception de droits et taxes de surveillance, de statistique et de magasinage.

Les stipulations du présent Article s'appliquent aux marchandises en transit qui ont été transbordées ou entreposées en subissant ou non un changement d'emballage.

Il est entendu, toutefois, que le transit de ces marchandises sera garanti conformément aux lois douanières respectives afin d'en empêcher l'introduction clandestine dans le pays.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne sera tenue d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur son territoire serait interdite.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de prendre toutes les mesures pour garantir que les marchandises et spécialement celles dont l'importation est prohibée conformément à l'Article 5, ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais qu'elles soient réellement transitées.

Le transit des marchandises pourra être prohibé:

a) Pour des raisons de sûreté de l'Etat et de sécurité publique;

b) Pour des raisons de santé au comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux;

c) Pour les contrefaçons dont les originaux se fabriquent ou se produisent à l'intérieur et qui sont reconnus comme une spécialité du pays.

Le transit des produits, qui, dans les territoires des Hautes Parties Contractantes font l'objet d'un monopole d'Etat, pourra être soumis à un contrôle spécial institué par les dispositions législatives et administratives actuellement en vigueur ou qui seraient prises à l'avenir.

Article 7.

Les deux Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée sur leurs territoires, en ce qui concerne les prix et les modalités de transport, conditions de livraison, taxes et charges publiques sur les chemins de fer respectifs pour des marchandises similaires sur les mêmes lignes, dans les mêmes conditions et dans la même direction.

Article 8.

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1° Aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone ne dépassant pas 15 kilomètres de chaque côté de la frontière;

2° Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3° Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers entre la Turquie et les Pays qui se sont détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Article 9.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation délivrés par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce et leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront également

prendre des commandes chez les négociants et autres personnes qui, dans leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant aux offres. Ils ne pourront transporter avec eux ou se faire envoyer que des échantillons ou modèles. Ils ne seront astreints pour les activités énumérées au présent alinéa à aucune taxe ou redevance spéciale autres que celles auxquelles sont soumis les négociants et les voyageurs de commerce nationaux. Comme échantillons ou modèles sont considérés tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

La carte de légitimation devra être établie conformément au modèle de l'Annexe C. Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer ces cartes, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Il est entendu, toutefois, que les voyageurs de commerce mentionnés ci-dessus n'auront pas le droit de conclure des affaires de vente pour des commerçants ou industriels autres que ceux visés dans leur carte.

A l'exception des marchandises prohibées à l'importation, les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe, qui seront importés comme échantillons ou modèles seront, à charge de réexportation, de part et d'autre, admis en franchise provisoire de droits d'entrée et de sortie aux conditions suivantes:

a) En faisant leur déclaration en douane, ces voyageurs présenteront avec trois copies une liste descriptive certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation indiquant en détail les échantillons ou modèles importés par eux. S'ils ne sont pas munis de la liste descriptive ils présenteront, en faisant leurs déclarations, une nouvelle liste en trois exemplaires indiquant en détail les échantillons ou modèles.

Les autorités douanières du pays d'importation pourront réclamer la traduction de la liste dans la langue du pays.

b) Afin que les échantillons ou modèles puissent être identifiés lors de leur réexportation, ceux-ci seront, dans le pays d'exportation, estampillés ou scellés à la cire ou au plomb selon le genre et forme. Les autorités douanières de chaque Partie s'enverront réciproquement et officiellement les modèles de ces estampilles et sceaux, pour assurer la vérification de l'authenticité des signes apposés sur les échantillons.

Lorsque l'apposition de marques serait impossible ou présenterait des inconvénients, l'identification par voie de photographies, dessins ou descriptions complètes et détaillés est admise.

Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation pourront, à titre d'exception, pourvoir ces échantillons de signes supplémentaires,

aux frais des intéressés, dans tous les cas ou lesdites autorités le jugeront indispensable à la garantie de l'identité de ces échantillons lors de leur réexportation.

Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Si les échantillons ou modèles ne sont pas munis de signes apposés au pays d'exportation, les autorités douanières du pays d'importation apposeront des signes nouveaux.

c) Après la présentation à la douane par l'importateur de la liste descriptive ou de la déclaration des échantillons, il sera procédé à la visite douanière, et si la liste ou la déclaration correspondant aux échantillons et les signes y apposés sont en règle, les droits de douane de chacun de ces échantillons et les taxes de consommation, s'il y a lieu, seront établis et le montant de ces droits et taxes versé en dépôt, soit en espèces, soit par une garantie jugée suffisante par les autorités compétentes du pays d'importation. Les dispositions concernant la garantie seront réglées par les gouvernements respectifs selon leurs propres législations. Les frais de pesage et autres seront définitivement payés et la liste descriptive ou un des exemplaires de déclarations, dûment légalisé par les autorités douanières, sera rendu à l'importateur.

Toutefois, l'importateur, au lieu de faire calculer et de déposer les droits de chacun des échantillons, selon les articles du tarif y afférent, aura le droit d'effectuer ces droits sur l'échantillon soumis au taux le plus élevé du tarif, pour la totalité des échantillons. Les autorités douanières seront tenues d'adhérer à cette proposition.

d) Les échantillons ou modèles importés de cette manière seront retournés dans un délai de six mois au pays d'exportation ou bien réexportés dans un pays quelconque soit par la douane d'entrée, soit par une autre. Le délai de six mois peut être prolongé, le cas échéant, par l'autorité douanière du pays d'importation.

e) La liste descriptive ou la déclaration et les échantillons ou modèles à réexporter seront présentés par l'intéressé à la douane et celle-ci, après contrôle, effectuera, sans retard et contre reçu, le remboursement intégral des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le paiement de ces droits. Ce remboursement ou cette libération ne s'effectuera que pour les échantillons ou modèles réexportés. Les droits de douane, tenus en dépôt des échantillons ou modèles non réexportés, après expiration du délai prévu, ou vendu sur place, seront portés au crédit de l'administration ou perçus des garants.

f) Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution pourra être effectué par tous les bureaux douaniers situés aux frontières ou par ceux à l'intérieur du pays qui au-

ront reçu les attributions nécessaires à cet effet. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les listes des bureaux auxquels lesdites attributions auront été conférées.

Le principe du traitement sur le pied d'égalité avec tout Etat tiers reste d'ailleurs réciproquement sauvegardé quant aux dispositions de cet Article.

Les dispositions de cet Article ne seront pas applicables au colportage, aux métiers ambulants non plus qu'à la recherche des commandes chez les personnes qui n'exercent ni le commerce ni l'industrie.

Article 10.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires ou marchés non réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle Annexe D,*) délivrée par les autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions de l'Article premier n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 11.

Les navires et bateaux de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les eaux et ports de l'autre, réciproquement et sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Budapest aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des ratifications et aura la durée de deux ans. Après l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur, tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 21 mai 1930.

(L. S.) (Signé) *Zekâi.*
(L. S.) (Signé) *Mustafa Şeref.*
(L. S.) (Signé) *M. Numan.*
(L. S.) (Signé) *Tahy*

*) Non reproduite.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, le délégué du Gouvernement Royal Hongrois déclare, au nom de son Gouvernement, que le Monopole des Tabacs hongrois s'engage à acheter chaque année, pour satisfaire à ses besoins, une quantité de 500.000 kg. de tabacs turcs.

Au cas où la présente Convention serait dénoncée, la quantité du tabac à acheter chaque année serait déterminée par rapport au délai à courir au moment de sa dénonciation.

Il est entendu que les raisins secs „Sultanié" originaires de Turquie ne seront soumis en Hongrie à aucun droit d'entrée, à aucune taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, supérieurs à ceux auxquels les mêmes produits de n'importe quel autre pays et spécialement des raisins secs de Corinthe, produits de la Grèce, sont ou seront soumis dans ce pays.

Il est également entendu que la clause de la nation la plus favorisée sera appliquée en matière des certificats d'origine.

Le présent Protocole fait partie intégrante de la présente Convention et entrera en vigueur en même temps que celle-ci.

(Signé) *Zekâi.*
(Signé) *Mustafa Şeref.*
(Signé) *M. Numan.*
(Signé) *Tahy.*

126.

TURQUIE, BULGARIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Ankara, le 27 mai 1930.*)

Legislation turque VIII, p. 797.

Son Excellence le Président de la République Turque, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Bulgares, d'autre part, animés du désir de favoriser et de développer les relations commerciales entre la Bulgarie et la Turquie, ont décidé de conclure un Traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République Turque:

M. Zekâi Bey, Ancien Ministre et Ambassadeur, Député de Diyaribekir;

M. Mustafa Seref Bey, Député de Burdur;

M. Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères;

*) Les ratifications ont été échangées à Sofia, le 10 décembre 1930.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Théodore Pavloff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bulgarie en Turquie;

M. Jordan Mitkoff, Chef de la Section des Douanes au Ministère des Finances;

M. Ivan Gabenski, Chef de bureau au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, importés sur le territoire de l'autre, ne seront pas soumis à des droits, coefficients, taxes ou autres redevances quelconques, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des produits similaires de la nation la plus favorisée.

Le principe de la clause de la nation la plus favorisée s'étend aussi aux droits d'exportation et autres redevances sur les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire d'une deux Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie.

Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée s'étend également à l'application des prescriptions douanières, au traitement en douane, au mode employé pour l'examen et l'analyse des marchandises importées, aux conditions pour le paiement des droits de douane et taxes.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans le pays de l'autre, y jouiront, en ce qui concerne les taxes intérieures, sous quelque dénomination qu'elles soient, du traitement accordé aux mêmes produits d'un tiers pays.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des marchandises importées, la présentation d'un certificat d'origine constatant que lesdites marchandises sont des produits naturels ou fabriqués dudit pays, ou qu'elles doivent être considérées comme telles, étant donnée la transformation qu'elles y ont subie.

Les certificats d'origine établis selon le modèle (Annexe A) *) seront délivrés soit par les Départements du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par son représentant diplomatique ou consulaire.

*) Non reproduite.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Article 4.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni imposée sur l'importation aux territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes de n'importe quel article, produit ou fabriqué dans les territoires de l'autre, quelle que soit sa provenance immédiate, qui ne s'étendrait pas également à l'importation d'articles similaires produits ou fabriqués dans un autre pays étranger quelconque.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni imposée sur l'exportation de n'importe quel article des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes aux territoires de l'autre, qui ne s'étendrait également à l'exportation d'articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Il ne sera admis des exceptions à la règle générale établie dans les alinéas précédents de cet Article que dans les cas suivants, étant toujours entendu que les prohibitions ou restrictions en question seront étendues en même temps et de la même manière à d'autres pays étrangers se trouvant dans les mêmes conditions:

1° Prohibitions ou restrictions pour des raisons de sûreté publique;
2° Prohibitions ou restrictions pour des raisons de la santé publique;
3° Prohibitions ou restrictions pour la protection des animaux ou des plantes contre les maladies et les parasites, ainsi que pour préserver les plantes de la dégénérescence et de l'extinction de l'espèce.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit sur les voies des plus appropriées au transit international, aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de tarnsport, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes seront réciproquement exemptes de tout droit de douane et d'autres charges, à l'exception de droits et taxes de surveillance, de plombage, de chargement, de déchargement, de statistique et de magasinage.

Les stipulations du présent Article s'appliquent également aux marchandises en transit qui ont été transbordées ou entreposées en subissant ou non un changement d'emballage.

Il est entendu toutefois que le transit de ces marchandises sera garanti, conformément aux lois douanières respectives, afin d'en empêcher l'introduction clandestine dans le pays.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne sera tenue d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur son territoire serait interdite. Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de prendre toutes les

mesures pour garantir que les marchandises, et spécialement celles dont l'importation est prohibée conformément à l'Article 4, ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais qu'elles soient réellement transitées.

Le transit des marchandises pourra être prohibé:

a) Pour des raisons de sûreté de l'Etat et de sécurité publique;

b) Pour des raisons de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

Le transit des produits qui, dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, font l'objet d'un monopole d'Etat, ainsi que le transit de ceux dont la production ou la vente est interdite, pourra être soumis à un contrôle spécial institué par des dispositions législatives et administratives actuellement en vigueur ou qui seraient prises à l'avenir.

Article 6.

Les deux Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée sur leurs territoires, en ce qui concerne les prix et les modalités de transport, conditions de livraisons, taxes et charges publiques sur les chemins de fer respectifs, pour des marchandises similaires sur les mêmes lignes dans les mêmes conditions et dans la même direction. Les deux Gouvernements se réservent, en outre, de régler par entente directe des administrations des chemins de fer les détails des communications ferroviaires réciproques et de transit par chemin de fer.

Article 7.

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1° Aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone ne dépassant pas 15 kilomètres de chaque côté de la frontière;

2° Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3° Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de tarifs douaniers entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'empire ottoman en 1923.

Article 8.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce et leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront également prendre des commandes chez les négociants et autres person-

nes qui, dans leur commerce ou industrie, utilisent des marchandises correspondant aux offres. Ils ne pourront transporter avec eux ou se faire envoyer que des échantillons ou modèles. Ils ne seront astreints pour les activités énumérées au présent alinéa à aucune taxe ou redevance spéciale. Comme échantillons ou modèles sont considérés tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part que les objets ainsi exportés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillon.

La carte de légitimation devra être établie conformément au modèle de l'Annexe B.*) Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer ces cartes ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Il est entendu, toutefois, que les voyageurs de commerce ci-dessus mentionnés n'auront pas le droit de conclure des affaires de vente pour des commerçants ou industriels autres que ceux visés dans leur carte.

A l'exception des marchandises prohibées à l'importation, les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe, qui seront importés comme échantillons ou modèles, seront à charge de réexportation, de part et d'autre admis en franchise provisoire de droit d'entrée et de sortie aux conditions suivantes:

a) En faisant leur déclaration en douane, ces voyageurs présenteront en trois copies une liste descriptive certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation indiquant en détail les échantillons ou modèles, importés par eux.

S'ils ne sont pas munis de la liste descriptive, ils présenteront, en faisant leur déclaration, une nouvelle liste en trois exemplaires indiquant en détail les échantillons ou modèles.

Les autorités douanières du pays d'importation pourront réclamer la traduction de la liste dans la langue du pays.

b) Afin que les échantillons ou modèles puissent être identifiés lors de leur réexportation, ceux-ci seront, dans le pays d'exportation, estampillés ou scellés à la cire ou au plomb selon leur genre et forme. Les autorités douanières de chaque Partie s'enverront réciproquement et officiellement les modèles de ces estampilles et sceaux pour assurer la vérification de l'authenticité des signes apposés sur les échantillons. Lorsque l'apposition de marque serait impossible ou présenterait des inconvénients, l'identification par voie de photographie, dessins ou descriptions complètes et détaillées est admise.

Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation pourront à titre d'exception pourvoir ces échantillons de signes supplémentaires, aux frais des intéressés, dans tous les cas où lesdites autorités le jugeront

*) Non reproduite.

indispensable à la garantie de l'identité de ces échantillons lors de leur réexportation.

Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Si les échantillons ou modèles ne sont pas munis de signes apposés au pays d'exportation, les autorités douanières du pays d'importation apposeront des signes nouveaux.

c) Après la présentation à la douane par l'importateur de la liste descriptive ou de la déclaration des échantillons, il sera procédé à la visite douanière, et si la liste ou la déclaration correspondant aux échantillons et les signes y apposés sont en règle, les droits de douane de chacun de ces échantillons et les taxes de consommation, s'il y a lieu, seront établis et le montant de ces droits et taxes versé en dépôt, soit en espèces, soit par une garantie jugée suffisante par les autorités compétentes du pays d'importation. Les dispositions concernant la garantie seront réglées par les gouvernements respectifs selon leur propre législation. Les frais de pesage et autres seront définitivement payés et la liste descriptive ou un des exemplaires de déclaration dûment légalisé par les autorités douanières sera rendu à l'importateur.

Toutefois l'importateur, au lieu de faire calculer et de déposer les droits de chacun des échantillons selon les Articles du tarif y afférent, aura le droit d'effectuer ces droits sur l'échantillon soumis au taux le plus élevé du tarif pour la totalité des échantillons.

Les autorités douanières seront tenues d'adhérer à cette proposition.

d) Les échantillons ou modèles importés de cette manière seront retournés dans un délai de six mois au pays d'exportation ou bien réexportés dans un pays quelconque soit par la douane d'entrée, soit par une autre. Le délai de six mois peut être prolongé, le cas échéant, par l'autorité douanière du pays d'importation.

e) La liste descriptive ou la déclaration et les échantillons ou modèles à réexporter seront présentés par l'intéressé à la douane, et celle-ci, après contrôle, effectuera sans retard et contre reçu le remboursement intégral des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le payement de ces droits. Ce remboursement ou cette libération ne s'effectura que pour les échantillons ou modèles réexportés. Les droits de douane tenus en dépôt des échantillons ou modèles non réexportés après l'expiration du délai prévu ou vendus sur place seront portés au crédit de l'administration ou perçus des garants.

f) Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution pourra être effectué par tous les bureaux douaniers situés aux frontières ou par ceux à l'intérieur du

pays qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les listes des bureaux auxquels lesdites attributions auront été conférées.

Le principe du traitement sur le pied d'égalité avec tout Etat tiers reste d'ailleurs réciproquement sauvegardé quant aux dispositions de cet Article.

Les dispositions de cet Article ne seront pas applicables au colportage, aux métiers ambulants non plus qu'à la recherche de commandes chez les personnes qui n'exercent ni le commerce ni l'industrie.

Article 9.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires ou marchés non réservés aux nationaux à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle annexé (Annexe C), délivrée par les autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions du premier alinéa n'étant pas applicables aux commerçants et industriels ambulants, non plus qu'au colportage, et à la recherche des commandes chez des personnes qui n'exercent ni industrie, ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 10.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront sur lest ou chargés, dans les eaux et ports de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quelque soit le lieu de leur départ et celui de leur destination, y jouiront sous tous les rapports du même traitement que les bâtiments nationaux et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom et au profit de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un organisme quelconque autorisé par le Gouvernement, autres que ceux qui sont ou pourront être imposés aux bâtiments nationaux.

Les cargaisons, quelles qu'en soient la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus fortes et ne seront traitées autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national. Les passagers et les bagages de ceux-ci seront paraillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Article 11.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leur cargaison, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leur cargaison, marchandises et passagers à destination de l'étranger. Ils pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à

bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays, et à réexporter, sans être tenus à payer pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit ou frais, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas fixé pour la navigation nationale.

Article 12.

La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Les certificats de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des Hautes Parties Contractantes, seront reconnus par l'autre Partie, en attendant la conclusion d'un arrangement spécial entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 13.

Les dispositions de ce Traité relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas:

1° Au cabotage et à la navigation dans les eaux intérieurs lesquelles continuent à être régis par des lois qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes;

2° Aux encouragements, sous forme de primes, accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale;

3° Aux avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet;

4° A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes ni à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages.

Le service maritime comprend l'exercice du remorquage et du pilotage, l'assistance et le sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la mer de Marmara.

Il est entendu que les matières dérogatoires qui resteraient en dehors des énumérations ci-dessus seront régies par le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 14.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer, ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux de l'autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements des pays respectifs accordent, dans des circonstances analogues, aux bâtiments nationaux. Aide et assistance seront données, dans les mêmes mesures qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

Article 15.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Sofia aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des ratifications et aura une durée de deux ans. Après l'expiration de ce délai, il restera en vigueur, tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette dénonciation ne devant produire ses effets que six mois après la date de sa notification.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 27 mai 1930.

(Signé) *Zekâi.* (Signé) *Th. Pavloff.*
(Signé) *Mustafa Seref.* (Signé) *Jor. Mitkoff.*
(Signé) *M. Numan.* (Signé) *Iv. Gabensky.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les délégués des deux Gouvernements sont tombés d'accord pour préciser les points suivants:

Il est entendu que les charbons de bois (N° 283 du tarif turc), produits de la Bulgarie, bénéficieront d'une réduction des droits de douane de 30 % et les Kachkavals (N° 24 ex a du tarif turc), également produits de la Bulgarie, bénéficieront d'une réduction de droits de douane de 25 % à leur importation en Turquie durant le présent Traité.

De même, il est entendu que les poissons frais et salés (N° 30, 31 b/1, 31 b/2 et 31 c du tarif bulgare) ainsi que les cires (N° 124 a du tarif bulgare) produits turcs, seront soumis à leur importation en Bulgarie également durant le présent Traité, aux droits de douane ci-dessous mentionnés:

Né du tarif bulgare	Désignation des marchandises	Droit à appliquer pour quintal en leva
30	Poissons de toutes sortes vivants, frais ou frigorifiés .	14
31 b)	Pélamides:	
	1) Découpés (lakerda)	70
	2) Entières	45
31 c)	Autres	19
124 a)	Cires d'abeilles et rayons de cire	140

Toutefois, au cas où les tarifs appliqués aux charbons de bois et aux kachkavalis sur lesquels portent les pourcentages de réduction seraient majorés, la tarification résultant, à la date de la signature du présent Traité, des avantages qui y sont prévus, serait maintenue sans changement pour lesdits articles jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à partir de la mise en vigueur de la majoration susmentionnée.

En outre, il est entendu que les raisins secs (Sultanines) d'origine turque ne seront soumis en Bulgarie à aucun droit d'entrée, à aucune taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, supérieurs à ceux auxquels les mêmes produits de n'importe quel autre pays et spécialement les raisins secs de Corinthe, produits de la Grèce, sont ou seront soumis dans ce pays.

Ad Articles 1 et 4.

Il est entendu que l'Article 3 de la loi turque 1499 du 8 juin 1929 n'est pas atteinte par les dispositions de ces Articles.

Ad Article 3.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes accordait ultérieurement à une tierce Puissance des exemptions ou des facilités quelconques en matière de certificats d'origine, le bénéfice de ces avantages serait immédiatement étendu aux importations de l'autre Partie sous condition de réciprocité.

Ad Article 8.

Il est entendu que les dispositions de l'Article 8, quant aux questions de taxes ou redevances spéciales, ne peuvent pas créer une situation privilégiée pour les négociants, fabricants et autres industriels étrangers, ainsi que les voyageurs de commerce étrangers à leurs services par rapport aux nationaux, même en ce qui concerne les taxes ou redevances à payer du chef de leur activité.

Le présent Protocole fait partie intégrante du présent Traité et entrera en vigueur en même temps que celui-ci.

Ankara, le 27 mai 1930.

(Signé) *Zekâi.* (Signé) *Th. Pavloff.*
(Signé) *Mustafa Seref.* (Signé) *Jor. Mitkoff.*
(Signé) *M. Numan.* (Signé) *Iv. Gabensky.*

127.

ITALIE, ROUMANIE.

Accord afin de proroger le Traité de commerce et de navigation du 25 février 1930;*) signé à Rome, le 26 août 1933.**)

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 46 (1937), p. 298.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, étant tombés d'accord d'entamer, avant la fin de septembre prochain, des négociations pour conclure un nouvel accord commercial, et dans le désir d'éviter, pendant lesdites négociations, une interruption des relations commerciales conventionnelles existantes entre leurs deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

„Le Traité de Commerce et de Navigation entre l'Italie et la Roumanie du 25 février 1930 et les autres accords et actes y connexes tels qu'ils sont actuellement en vigueur demeureront obligatoires pour les Hautes Parties Contractantes jusqu'au 30 novembre 1933. Dans le cas oû l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes ne les aura pas dénoncés le 31 octobre 1933, le Traité et les Accords en question resteront encore en vigueur au delà du 30 novembre 1933 avec la faculté pour chacune des deux Hautes Parties Contractantes de les dénoncer, à tout moment, et cette dénonciation produira son effet un mois après le jour où elle aura été faite.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangés à Rome le plus tôt possible. Il entrera toutefois en vigueur le premier septembre 1933“.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Rome, en double expédition, le 26 août 1933.

Pour l'Italie: *Suvich.*
Pour la Roumanie: *J. Lugosianu.*

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXXIII, p. 563.
**) Entré en vigueur le 1er septembre 1933.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXVII.



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1940

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXVII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1940



128.

ALLEMAGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Traité de non-agression; signé à Moscou, le 23 août 1939.*)**)

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 38.

Nichtangriffsvertrag zwischen Deutschland und der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken.

Die Deutsche Reichsregierung und die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, geleitet von dem Wunsche, die Sache des Friedens zwischen Deutschland und der UdSSR. zu festigen, und ausgehend von den grundlegenden Bestimmungen des Neutralitätsvertrages, der im April 1926 zwischen Deutschland und der UdSSR. geschlossen wurde, sind zu nachstehender Vereinbarung gelangt:

Artikel I.

Die beiden Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, sich jeden Gewaltakts, jeder agressiven Handlung und jedes Angriffs gegeneinander, und zwar sowohl einzeln als auch gemeinsam mit anderen Mächten, zu enthalten.

Artikel II.

Falls einer der Vertragschliessenden Teile Gegenstand kriegerischer Handlungen seitens einer dritten Macht werden sollte, wird der andere Vertragschliessende Teil in keiner Form diese dritte Macht unterstützen.

Artikel III.

Die Regierungen der beiden Vertragschliessenden Teile werden künftig fortlaufend zwecks Konsultation in Fühlung miteinander bleiben, um sich gegenseitig über Fragen zu informieren, die ihre gemeinsamen Interessen berühren.

Artikel IV.

Keiner der beiden Vertragschliessenden Teile wird sich an irgendeiner Mächtegruppe beteiligen, die sich mittelbar oder unmittelbar gegen den anderen Teil richtet.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 24 septembre 1939.

**) En langues allemande et russe. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel V.

Falls Streitigkeiten oder Konflikte zwischen den Vertragschliessenden Teilen über Fragen dieser oder jener Art entstehen sollten, werden beide Teile diese Streitigkeiten oder Konflikte ausschliesslich auf dem Wege freundschaftlichen Meinungsaustausches oder nötigenfalls durch Einsetzung von Schlichtungskommissionen bereinigen.

Artikel VI.

Der gegenwärtige Vertrag wird auf die Dauer von zehn Jahren abgeschlossen mit der Massgabe, dass, soweit nicht einer der Vertragschliessenden Teile ihn ein Jahr vor Ablauf dieser Frist kündigt, die Dauer der Wirksamkeit dieses Vertrages automatisch für weitere fünf Jahre als verlängert gilt.

Artikel VII.

Der gegenwärtige Vertrag soll innerhalb möglichst kurzer Frist ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt sofort mit der Unterzeichnung in Kraft.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und russischer Sprache.

Moskau, am 23. August 1939.

Für die Deutsche Reichsregierung:
von Ribbentrop.

In Vollmacht der Regierung der UdSSR.:
S. Molotow.

129.

ALLEMAGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Traité de frontière et d'amitié; signé à Moscou, le 28 septembre 1939, suivi d'un Echange de Lettres, d'une Déclaration signée à la date du même jour et d'un Protocole additionnel signé le 4 octobre 1939.*)**)

Reichsgesetzblatt, 1940, I, No. 1.

Deutsch-sowjetischer Grenz- und Freundschaftsvertrag.

Die Deutsche Reichsregierung und die Regierung der UdSSR. betrachten es nach dem Auseinanderfallen des bisherigen Polnischen Staates ausschliesslich als ihre Aufgabe, in diesen Gebieten die Ruhe und

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 15 décembre 1939.

**) En langues allemande et russe. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Ordnung wiederherzustellen und den dort lebenden Völkerschaften ein ihrer völkischen Eigenart entsprechendes friedliches Dasein zu sichern. Zu diesem Zwecke haben sie sich über folgendes geeinigt:

Artikel I.

Die Deutsche Reichsregierung und die Regierung der UdSSR. legen als Grenze der beiderseitigen Reichsinteressen im Gebiete des bisherigen Polnischen Staates die Linie fest, die in der anliegenden Karte *) eingezeichnet ist und in einem ergänzenden Protokoll näher beschrieben werden soll.

Artikel II.

Beide Teile erkennen die in Artikel I festgelegte Grenze der beiderseitigen Reichsinteressen als endgültig an und werden jegliche Einmischung dritter Mächte in diese Regelung ablehnen.

Artikel III.

Die erforderliche staatliche Neuregelung übernimmt in den Gebieten westlich der in Artikel I angegebenen Linie die Deutsche Reichsregierung, in den Gebieten östlich dieser Linie die Regierung der UdSSR.

Artikel IV.

Die Deutsche Reichsregierung und die Regierung der UdSSR. betrachten die vorstehende Regelung als ein sicheres Fundament für eine fortschreitende Entwicklung der freundschaftlichen Beziehungen zwischen ihren Völkern.

Artikel V.

Dieser Vertrag wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden sobald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt mit seiner Unterzeichnung in Kraft.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und russischer Sprache.

Moskau, den 28. September 1939.

Für die Deutsche Reichsregierung:
v. Rippentrop.

In Vollmacht der Regierung der UdSSR.:
W. Molotow.

---

*) Non publiée.

Echange de Lettres.

Der Vorsitzende des Rates der Volkskommissare und Aussenkommissar Molotow hat an den Reichsaussenminister folgendes Schreiben gerichtet:

Moskau, den 28. September 1939.

An den Reichsminister des Auswärtigen, Herrn Joachim v. Ribbentrop.

Herr Reichsminister!

Unter Bezugnahme auf unsere Besprechungen beehre ich mich, Ihnen hiermit zu bestätigen, dass die Regierung der UdSSR. auf Grund und im Sinne der von uns erzielten allgemeinen politischen Verständigung willens ist, mit allen Mitteln die Wirtschaftsbeziehungen und den Warenumsatz zwischen Deutschland und der UdSSR. zu entwickeln. Zu diesem Zweck wird von beiden Seiten ein Wirtschaftsprogramm aufgestellt werden, nach welchem die Sowjetunion Deutschland Rohstoffe liefern wird, die Deutschland seinerseits durch industrielle, auf längere Zeit zu erstreckende Lieferungen kompensieren wird. Dabei werden beide Teile dieses Wirtschaftsprogramm so gestalten, dass der deutsch-sowjetrussische Warenaustausch seinem Volumen nach das in der Vergangenheit erzielte Höchstmass wieder erreicht.

Beide Regierungen werden zur Durchführung der vorstehenden Massnahmen unverzüglich die erforderlichen Weisungen erteilen und dafür Sorge tragen, dass die Verhandlungen so schnell wie möglich in die Wege geleitet und zum Abschluss gebracht werden.

Genehmigen Sie, Herr Reichsminister, die erneute Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

W. M. Molotow.

Der Reichaussenminister v. Ribbentrop richtete seinerseits an den sowjetrussischen Regierungschef und Aussenkommissar ein Schreiben, in dem er den Empfang des obigen Briefes bestätigt. Das Anwortschreiben des Reichsaussenministers wiederholt die an ihn gerichteten Ausführungen Molotows und schliesst mit den Worten: „Namens und im Auftrag der deutschen Reichsregierung stimme ich dieser Mitteilung zu und setze Sie davon in Kenntnis, dass die deutsche Reichsregierung auch ihrerseits das Erforderliche in diesem Sinne veranlassen wird."

Déclaration.

Nachdem die deutsche Reichsregierung und die Regierung der UdSSR. durch den heute unterzeichneten Vertrag die sich aus dem Zerfall des polnischen Staates ergebenden Fragen endgültig geregelt und damit ein sicheres Fundament für einen dauerhaften Frieden in Osteuropa geschaffen haben, geben sie übereinstimmend der Auffassung Ausdruck, dass es den wahren Interessen aller Völker entsprechen würde, dem gegenwärtig zwischen Deutschland einerseits und England und

Frankreich andererseits bestehenden Kriegszustand ein Ende zu machen. Die beiden Regierungen werden deshalb ihre gemeinsamen Bemühungen, gegebenenfalls im Einvernehmen mit anderen befreundeten Mächten, darauf richten, dieses Ziel sobald als möglich zu erreichen.

Sollten jedoch die Bemühungen der beiden Regierungen erfolglos bleiben, so würde damit die Tatsache festgestellt sein, dass England und Frankreich für die Fortsetzung des Krieges verantwortlich sind, wobei im Falle einer Fortdauer des Krieges die Regierungen Deutschlands und der UdSSR. sich gegenseitig über die erforderlichen Massnahmen konsultieren werden.

Moskau, den 28. September 1939.

Für die deutsche Reichsregierung:
v. Ribbentrop.

In Vollmacht der Regierung der UdSSR.:
W. M. Molotow.

Zusatzprotokoll zwischen Deutschland und Union der SSR.

Die Unterzeichneten, die in gehöriger Weise von der Deutschen Regierung und der Regierung der UdSSR. dazu bevollmächtigt sind, in Ausführung des Artikels 1 des in Moskau am 28. September 1939 zwischen Deutschland und UdSSR. abgeschlossenen Freundschafts- und Grenzvertrages, sind über folgendes übereingekommen:

I.

Die Grenzlinie zwischen den beiderseitigen Reichsinteressen im Gebiete des bisherigen Polnischen Staates verläuft in folgender Weise:

Von dem Punkte, der am Flusse Igorka an der Mündung eines namenloses Baches liegt, der von dem Dorf Pschetok kommt und in einer Entfernung von ungefähr 2300 m nordostwärts von dem Schnittpunkt dieses Flusses mit der Strasse Shondowy—Kopzewo in den Fluss Igorka einmündet, verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu dem am Flusse Tschernaja Dantscha gegenüber dem nordwestlichen Rande des Dorfes Shondowy befindlichen Punkte.

Von hier aus verläuft die Grenze den Fluss Tschernaja Gantscha aufwärts bis zur Mündung des Flusses Marycha. Von dieser Mündung verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie nach dem Nordostrande des Sees Jedryno. Von hier aus verläuft die Grenze auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu dem gegenüber der Mündung des Flusses Tschernaja Gantscha befindlichen Punkte und weiter diesen letzteren Fluss aufwärts bis zu dem südlich vom Dorfe Ostrynske liegenden Punkte. Von hier aus verläuft die Grenze anfangs in südwestlicher und dann in nordwestlicher Richtung längs des

Grabens bis zu seinem nordwestlichen Ende und dann auf einer festzulegenden geraden Linie, die in nordwestlicher Richtung bis zu dem am nordostwärtigen Rande des Dorfes Tscharny Brud liegenden Punkte verläuft. Von hier aus verläuft die Grenze in nordwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zur Eisenbahnbrücke über den Fluss Blisna am Nordrande des Dorfes Schtschebra, wobei das Dorf Schtschebra auf der Seite der UdSSR. und das Dorf Blisna auf der Seite Deutschlands bleiben. Weiter verläuft die Grenze den Fluss Blisna abwärts bis zum Schnittpunkt der Strassen Suwalki—Schtschebra II und Ratschki—Schtschebra II, wobei die Wegegabel und das Dorf Schtschebra II auf der Seite Deutschlands und das Dorf Schtschebra I auf der Seite der UdSSR. bleiben.

Von hier aus verläuft die Grenze in nordwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem nördlich des Dorfes Topilowka liegenden Punkte und biegt dann ein wenig in südwestlicher Richtung um und verläuft auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem an der früheren russisch-deutschen Reichsgrenze liegenden Punkte, der sich in einer Entfernung von etwa 900 m südwestlich des Dorfes Pruska Mala befindet, das auf der Seite Deutschlands bleibt.

Von hier aus verläuft die Grenze im allgemeinen in südwestlicher Richtung längs der früheren russisch-deutschen Grenze bis zu dem Punkte, wo die letztere den Fluss Pissa schneidet.

Von hier aus verläuft die obengenannte Grenze den Fluss Pissa abwärts bis zu seiner Einmündung in den Fluss Narew und dann diesen Fluss abwärts bis zur Mündung eines namenlosen Baches, der zwischen der Stadt Ostrolenka und dem Dorfe Ostrowa in den Fluss Narew einmündet. Von hier aus verläuft die Grenze den Bach aufwärts zum Ostrande des Dorfes Lawy (Süd). Vom Ostrande des Dorfes Lawy (Süd) verläuft die Grenze in südostwärtiger Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie zum Südrande des Dorfes Sussk und weiter auch auf einer festzulegenden geraden Linie zu einem Punkte, der sich am Wege Troschyn—Rabendy, ungefähr 400 m südwestlich des Dorfrandes Troschyn, befindet. Von hier aus verläuft die Grenze in südsüdostwärtiger Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zum Wegekreuz südlich des Dorfes Stylengi und biegt dann nach Südosten um und verläuft auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkte, der sich am Flusse Osh südlich des Dorfes Butschin befindet, wobei dieses Dorf auf der Seite der UdSSR. und das Dorf Saoshe auf der Seite Deutschlands bleiben.

Von hier aus verläuft die Grenze den Fluss Osh aufwärts bis zu seinem linken Zuflusse, der zwischen den Dörfern Sokolowo und Rogowek in den Fluss Osh einmündet und dann längs dieses Zuflusses bis zu dem Punkte, der sich 1200 m ostwärts des Dorfes Molinowo-Stare befindet. Von hier aus verläuft die Grenze in südostwärtiger Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkte an der Strasse Ostruw—Masowezka—Shabikowo ungefähr 700 m südlich der Ziegelei, wobei

das Gut Salesse, das Dorf Lubejewo-Nowe und die obenerwähnte Ziegelei auf der Seite der UdSSR. und das Dorf Salesse, das Dorf Pschijmy und das Dorf Lubejewo auf der Seite Deutschlands bleiben.

Von hier aus verläuft die Grenze in südostwärtiger Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkte an dem Fluss Brotschnsko, ungefähr 500 m nordwestlich des Westrandes des Dorfes Nowa Solotorija, wobei das Dorf Ugnewo auf der Seite Deutschlands bleibt.

Von hier aus verläuft die Grenze in südostwärtiger Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkte am Wege, ungefähr 350 m südlich des Dorfes Petzki.

Von hier aus verläuft die Grenze in südostwärtiger Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkte an dem Fluss Sapadnyi Bug, ungefähr 1500 m ostwärts des Dorfrandes Nadbushne.

Von hier aus verläuft die Grenze den Fluss Sapadnyj Bug aufwärts bis zur Mündung des Flusses Solokija.

Von der Mündung des Flusses Solokija verläuft die Grenze längs dieses Flusses bis zu einem Punkte, der sich gegenüber dem Nordwestrand des Dorfes Ugnuw befindet.

Von hier aus verläuft die Grenze in nordwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu dem Südrande des Dorfes Chodywanze, wobei das Dorf Pschedno und das Dorf Nowossjulki auf der Seite der UdSSR. und die Dörfer Mysljatin und Chodywanze auf der Seite Deutschlands bleiben.

Von hier aus verläuft die Grenze in nordwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkt, der sich ungefähr 1300 m nördlich des Nordostrandes des Dorfes Shurawze befindet.

Von hier aus verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkt, der sich am Bach Krinitza, gegenüber dem Südostrande des Dorfes Shilka, befindet.

Von hier aus verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zum Südostrande des Dorfes Bshesina, dann geht die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkt ungefähr 800 m nordwestlich des Dorfes Pisuny.

Von hier aus verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu dem Bach Luwtscha und erreicht diesen Bach gegenüber dem Südostrande des Dorfes Garby und folgt von dort diesem Bache aufwärts bis zu dem Vorwerk Sigly.

Von hier aus verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkte am Bach Gnoinik, gegenüber dem Südostrand des Dorfes Gorajetz, und folgt dann diesem Bach abwärts bis zu seinem Schnittpunkt mit der Strasse Gorajetz-Zeschanuw.

Von hier aus verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu dem Ostrande des Dorfes Zeschanuw.

Von hier aus verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zum Westrande des Dorfes Dachnuw, wobei das Vorwerk Nowy auf der Seite Deutschlands bleibt.

Von hier aus verläuft die Grenze in südwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zum Südostrand des Dorfes Futory und von dort ungefähr nach Westen auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkt am Nordwestrand des Dorfes Sabjala, wobei das Vorwerk Ljatoschina und das Dorf Uschkowze auf der Seite der UdSSR. bleiben.

Von hier aus verläuft die Grenze in nordwestlicher Richtung auf einer festzulegenden geraden Linie bis zu einem Punkt am Bach Pschikopa, gegenüber dem Nordwestrande des Dorfes Dobtscha, wobei das Dorf Milkuw auf der Seite der UdSSR. und das Dorf Degelnja auf der Seite Deutschlands bleiben.

Von hier aus verläuft die Grenze den Bachlauf Pschikopa abwärts bis zu seiner Einmündung in den Fluss Pschiluben und folgt dann diesen Flusslauf abwärts bis zu seiner Einmündung in den Fluss San.

Von hier aus verläuft die Grenze den Flusslauf des San aufwärts bis zu seiner Quelle, wobei die Eisenbahnstationen Sjanki und Ushok auf der Seite der UdSSR. bleiben.

Anmerkung: 1. Auf den nichtschiffbaren Flüssen und Bächen verläuft die Grenze in der Mitte des Hauptarmes dieser Flüsse und Bäche.

Auf den schiffbaren Flüssen verläuft die Grenze in der Mitte des Hauptfahrwassers.

Anmerkung: 2. Die Grenzabschnitte, die durch zu vereinbarende Linien festgelegt sind, sollen bei der Grenzfestsetzung präzisiert werden.

Anmerkung: 3. Die durch dieses Protokoll festgelegte Grenze ist in Schwarz auf der beigefügten russischen Karte im Massstabe 1 : 100 000 eingetragen.

II.

Die im Abschnitt I dieses Protokolls festgelegte Grenzlinie soll durch eine gemischte deutsch-sowjetische Kommission im Gelände bebezeichnet werden.

Die Kommission soll die Grenzzeichen aufstellen, eine ausführliche Beschreibung dieser Linie anfertigen und diese auf einer Karte im Massstabe 1 : 25 000 eintragen.

Die Kommission soll ihre Arbeit am 9. Oktober dieses Jahres beginnen.

Die von der obengenannten Kommission angefertigte Beschreibung des Grenzverlaufes und die Karte dieser Linie sollen von beiden Regierungen bestätigt werden.

III.

Dieses Protokoll, das der Ratifizierung unterliegt, tritt in Kraft mit seiner Unterzeichnung. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in möglichst kurzer Zeit in Berlin stattfinden.

Dieses Protokoll ist in vier Ausfertigungen, davon zwei in deutscher und zwei in russischer Sprache, aufgestellt, wobei die beiden Texte die gleiche Bedeutung haben.

Unterzeichnet in Moskau am 4. Oktober 1939.

In Vollmacht der Regierung der UdSSR.:
W. Molotow.

Für die Deutsche Reichsregierung:
F. W. Schulenburg.

130.

FRANCE, TURQUIE.

Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie; signé à Ankara, le 23 juin 1939.*)

Société des Nations. C. 229. M. 156. 1939.

Préambule.

Le Président de la République Française et le Président de la République Turque,

Ayant égard aux dispositions énoncées dans l'Article 7 de l'Accord du 20 octobre 1921**) et dans la lettre complétant les Articles 7 et 8 dudit Accord,

Convaincus de l'intérêt que présente un règlement territorial qui, consolidant définitivement la frontière entre la Syrie et la Turquie, ait pour effet d'affranchir de toute équivoque, et par là même d'assainir les rapports mutuels des deux pays,

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

Son Excellence Monsieur René Massigli, Ambassadeur de France en Turquie, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Président de la République Turque:

Monsieur Sükrü Saracoglu, Ministre des Affaires Etrangères, Député d'Izmir.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 13 juillet 1939.
**) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 826.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

La France en ce qui la concerne consent à ce que la ligne décrite par les Protocoles du 30 mai 1926,*) du 22 juin 1929**) et du 3 mai 1930 soit rectifiée:

a) Depuis le point où le Kara-Sou franchit la frontière actuelle jusqu'à la borne portant le No. 230, de manière à coïncider avec la limite dont l'abornement sur le terrain se trouve consigné dans le Protocole souscrit à Antioche le 19 mai 1939 étant entendu que le village de Guemid entre les bornes 17 et 20 sera entièrement attribué à la Turquie et que de la borne No. 224 la ligne rejoindra directement la borne No. 230, laissant en territoire turc la route allant de Yeni Chéhir à Antioche;

b) Et de la borne portant le No. 419 suivant une ligne se dirigeant vers le nord-est jusqu'à un point à environ 1200 mètres sud-ouest d'Askorane, de ce point, passant à l'est d'Askorane et de Godja Qairaq, elle se dirigera vers le nord jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre nord-est de Godja Qairaq.

De ce point la ligne se dirigera vers l'ouest jusqu'à un point situé environ à 1 kilomètre au nord du Château ruiné pour gagner ensuite au sud-ouest la cote 1010 (ouest du Château ruiné); elle empruntera ensuite en direction du sud-ouest le fond du ravin au nord de Bachourte qui aboutit vers le ruisseau de Kara-Dourane et suivra enfin ce ruisseau jusqu'à la mer.

Dans les trois secteurs ci-dessus énoncés, la Commission qui a achevé ses opérations le 19 mai 1939 sera chargée de déterminer sur le terrain la nouvelle ligne.

Les territoires sis au delà de la ligne ainsi définie seront évacués par les forces françaises au plus tard le 23 juillet 1939, date à laquelle sera également achevée la translation par les autorités françaises des attributions restant entre leurs mains.

Article 2.

Les citoyens du Sandjak d'Alexandrette établis sur les territoires visés au dernier alinéa de l'Article 1 acquerront de plein droit la nationalité turque.

Article 3.

Les personnes âgées de plus de dix-huit ans acquérant en vertu de l'Article 2 la nationalité turque auront la faculté, pendant une période de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Arrangement, d'opter pour la nationalité syrienne ou libanaise.

---

*) V. ibid. XXI, p. 443.
**) V. ibid. XXX, p. 92.

Les personnes désirant faire usage de la faculté prévue ci-dessus remettront une déclaration à cet effet à l'autorité administrative dont relève le lieu de leur résidence. Un récépissé leur sera délivré. Les listes d'optants seront communiquées à intervalles aussi rapprochés que possible à l'autorité consulaire française.

Article 4.

Les personnes ayant exercé le droit d'option conformément aux dispositions de l'Article 3, devront, dans les dix-huit mois qui suivront, transporter leur domicile hors de la Turquie.

Elles devront liquider leurs biens immobiliers et elles seront libres d'aliéner ou d'emporter leurs biens meubles de toute nature, ainsi que leur cheptel.

Les montants provenant de la liquidation ci-dessus prévue seront versés à un compte bloqué à la Banque Centrale de la République de Turquie à Alexandrette et ils feront, quant au mode de leur transfert, l'objet d'un Arrangement spécial entre les Gouvernements Français et Turc.

Les montants en monnaies autres que la monnaie turque se trouvant en la possession des personnes visées à l'alinéa 1 du présent Article pourront être exportés suivant les modalités prévues au procès-verbal annexé au présent Arrangement.

Article 5.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de dix-huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions énoncées aux Articles 2, 3 et 4.

Article 6.

Le Gouvernement Français aura le droit de nommer un gardien pour l'entretien et la garde du cimetière militaire d'Alexandrette, sis sur un terrain appartenant à l'Etat français, et qui sera maintenu dans sa consistance actuelle.

Article 7.

La Turquie reconnaît comme constituant la limite définitive de son territoire la ligne décrite par la Convention du 30 mai 1926, le Protocole du 22 juin 1929 et le Protocole du 3 mai 1930, telle qu'elle se trouve rectifiée en vertu du présent Arrangement.

En conséquence, la Turquie condamne toute action qui serait de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale, à mettre en péril ou à compromettre la tranquilité intérieure de la Syrie ou qui tendrait aux mêmes fins et elle s'engage à interdire, et éventuellement à réprimer sur son territoire, toute action de cette nature.

Article 8.

Aucune disposition des Traités et Accords antérieurs ne pourra être interprétée comme étant contraire aux engagements stipulés à 'Article 7.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes prendront, la France en territoire Syrien et la Turquie sur son propre territoire, toutes mesures propres à empêcher la préparation ou la perpétration d'actes dirigés contre la sécurité ou le régime respectifs des deux pays voisins.

Article 10.

En vue de permettre la conclusion d'un nouvel accord, la Convention d'amitié et de bon voisinage en date du 30 mai 1926 et les accords complémentaires sont prorogés jusqu'au 15 mars 1940.

Les dispositions de ces actes seront valables pour l'ensemble de la frontière turco-syrienne telle qu'elle résulte des Protocoles du 30 mai 1926, du 22 juin 1929 et du 3 mai 1930, ainsi que de la rectification prévue par le présent Arrangement.

Il est toutefois entendu que les dispositions relatives aux droits de pacage et de transhumance sont tenues pour supprimées.

Article 11.

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 22 juillet 1939. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(signé) *S. Saracoglu.*
(signé) *Massigli.*

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement en date de ce jour,

Les Plénipotentiaires soussignés sont également convenus des dispositions ci-après:

Article 1.

La Turquie décharge les Gouvernements Syrien et Libanais de toute obligation se rapportant au service des pensions militaires et civiles des citoyens du sandjak qui acquerront la nationalité turque en vertu de l'Article 2 de l'Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie et qui n'exerceront pas le droit d'option prévu à l'Article 3 dudit Arrangement.

Aucune charge n'incombera à la Turquie pour le service des pensions militaires et civiles des personnes ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa précédent.

Article 2.

I. Les biens, droits et intérêts au sandjak des personnes morales de nationalité française, ainsi que les biens immobiliers des personnes physiques appartenant à la même nationalité passeront en toute propriété au Gouvernement Turc moyennant une somme globale de trente-cinq millions de francs français.

Sur cette somme:

a) Trois millions de francs français seront versés, dès la mise en vigueur des actes en date de ce jour, en contrevaleur des biens visés à l'Annexe 1 du présent Protocole;

b) Vingt-cinq millions de francs français seront mis à la disposition du Gouvernement Français dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent Protocole;

c) Le reliquat sera versé le 23 août 1939 au compte de clearing.

II. Les personnes morales visées au présent Article pourront disposer de leurs avoirs liquides en monnaies étrangères en se conformant aux stipulations du procès-verbal annexé à l'Article 4 de l'Arrangement en date de ce jour.

Leurs avoirs en monnaie turque seront versés au compte bloqué visé au 3ème alinéa dudit Article 4.

III. Pour le transfert de leurs avoirs en monnaies étrangères et du produit de la liquidation éventuelle de leurs biens meubles, les personnes physiques de nationalité française bénéficieront des dispositions de l'Article 4 de l'Arrangement et du procès-verbal s'y référant.

Article 3.

Les mutations foncières prévues au présent Protocole ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, ni droit. Elles auront lieu sans frais d'aucune sorte.

Article 4.

La ligne du chemin de fer Payas-Alexandrette sera remise dans un délai de trente jours, à dater de la mise en vigueur du présent Protocole, à l'Administration des chemins de fer de l'Etat turc qui en assumera l'exploitation.

Les modalités du transfert seront déterminées entre les deux administrations intéressées.

Article 5.

Sous réserve des règlements prévus dans le présent Protocole et dans l'Arrangement en date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer mutuellement à toute revendication financière ultérieure, fondée sur les ajustements résultant dudit Arrangement.

Article 6.

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés dans les mêmes conditions que ceux de l'Arrangement en date de ce jour.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(signé) *S. Saracoglu.*
(signé) *Massigli.*

Annexe I.

Ad. Article 2:

Moyennant le versement entre les mains du caissier payeur central du trésor public à Paris, dès la mise en vigueur de l'Arrangement en date de ce jour, de la somme de trois millions de francs français, la France cède à la Turquie en toute propriété les dépendances du domaine militaire dans le territoire du Hatay, savoir:

a) L'immeuble sis à Alexandrette, dénommé caserne Derigoin et déjà occupé par les troupes turques;
b) Le réseau téléphonique de l'armée française du Levant.

La cession de la caserne comprend le fonds, les clôtures, les bâtiments dans la consistance et l'état où ils se trouvaient au moment où la garnison turque en a pris possession.

Le réseau cédé comprend les lignes tant urbaines qu'interurbaines et tant aériennes que souterraines, les installations et appareils existant tant dans les postes centraux qu'aux domiciles des abonnés. Reste propriété de l'armée française le matériel appartenant aux éléments des forces françaises qui stationnent actuellement dans le territoire. Les modalités de la remise du réseau seront arrêtées d'un commun accord par les représentants des Hautes Parties Contractantes à Antioche. Toutefois les troupes françaises n'auront pas à se dessaisir, antérieurement au 23 juillet 1939, des lignes qui leur sont nécessaires.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(S.) *S. Saracoglu.*
(S.) *Massigli.*

Annexe II.

Les deux immeubles de la Banque de Syrie et du Liban à Alexandrette et à Antioche ont été attribués en toute propriété à l'Etat français et leur contrevaleur (un million de francs français) a été déduite des montants dont il a été tenu compte pour calculer la somme globale à verser par le Gouvernement Turc au Gouvernement Français ainsi qu'il est stipulé à l'Article 2 du protocole.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(S.) *S. Saracoglu.*
(S.) *Massigli.*

Procès-verbal.

Se référant à l'Article 4 de l'Arrangement signé en date de ce jour les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Les personnes physiques ayant exercé leur droit d'option en conformité des dispositions des Articles 3 et 5 de l'Arrangemnt en date de ce jour ainsi que les personnes morales sandjakiennes, établies sur les territoires visés à l'Article 1, dernier alinéa dudit Arrangement et désireuses, en liaison avec l'option susvisée, de cesser leur activité dans le sandjak, auront la faculté d'emporter avec elles leurs avoirs en devises étrangères à condition qu'elles aient effectué, dans les quinze jours qui suivront l'avis y relatif qui sera publié dans le sandjak dès la signature du présent Arrangement, les dépôts prévus par les dispositions ci-dessous énoncées, le fait d'effectuer ces dépôts ne constituant aucune présomption quant à l'exercice du droit d'option ou à la décision de cesser l'activité.

1. Les personnes morales ci-dessus visées, désireuses de transférer à l'étranger leurs avoirs en devises étrangères sont tenues d'en faire le dépôt à la succursale de la Banque centrale de la République à Alexandrette ou à la Banque agricole à Antioche agissant pour le compte de la Banque centrale.

Le permis d'exportation y afférent leur sera délivré par l'Office du change sur présentation du certificat de dépôt délivré par la Banque centrale ou par la Banque agricole agissant pour le compte de la Banque centrale et sur la preuve que ces montants ont été acquis antérieurement à la mise en vigueur dans le sandjak de la réglementation sur l'exportation des devises. Il sera, le cas échéant, déduit de ces montants les sommes en devises étrangères qui, à la date du dépôt, seraient dues par ces personnes morales à toute personne ayant acquis et gardé la nationalité turque en vertu des Articles 2 et 3 de l'Arrangement susmentionné.

Les monnaies étrangères détenues par lesdites personnes morales et acquises après la mise en vigueur de la réglementation susvisée devront être converties en monnaie turque. Elles ne pourront être transférées qu'en conformité des dispositions de l'Article 4 de l'alinée 3 de l'Arrangement.

2. Les personnes physiques et morales exerçant le commerce d'exportation devront établir que les sommes déposées ne constituent pas le produit d'une exportation de marchandises faites après la date de la mise en vigueur dans le sandjak de la réglementation sur l'exportation des devises.

Les devises étrangères constituant la contrevaleur des marchandises exportées sous le régime de ladite réglementation ne pouvant faire l'objet du mode de transfert ci-dessus prévu, les engagements assumés par ces exportateurs quant à la rentrée de devises étrangères demeurent valables.

3. Les personnes physiques ne rentrant pas dans la catégorie mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus ne seront pas tenues de prouver la provenance des devises dont elles effectueront le dépôt. Sur présentation des

certificats de dépôts, les permis de transfert de devises leur seront immédiatement délivrés.

4. Les pièces de monnaie en or seront pour leur exportation soumises aux mêmes règles que les étrangères.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 23 juin 1939.

(signé) *S. Saracoglu.*
(signé) *Massigli.*

Ankara, le 23 juin 1939.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement de la République reconnaît la validité des contrats ci-après énumérés, passés par le Haut Commissaire de la République Française au nom de l'Administration du sandjak en ce qui concerne les fouilles archéologiques à effectuer dans le territoire visé par l'Article 1er de l'arrangement susdit.

I. Contrat avec l'Université de Princeton et les musées nationaux de la République française;

(Date du contrat: 8 avril 1937;
durée du contrat: six ans à dater du 1er janvier 1937);

II. Contrat avec la mission du musée britannique, sous la direction de Sir Léonard Woolley;

(Date du contrat: 1er octobre 1936;
durée du contrat: cinq ans);

III. Contrat avec la mission de l'institut oriental de Chicago, sous la direction du Dr Calvin Mac Ewan;

(Date du contrat: 20 septembre 1935;
durée du contrat: six ans).

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *S. Saracoglu.*

Son Excellence, Monsieur René Massigli, Ambassadeur de France, Ankara.

Ankara, le 23 juin 1939.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement de la République reconnaissait la validité des contrats ci-après énumérés et relatifs aux fouilles archéologiques à effectuer dans le territoire visé à l'Article Ier de l'Arrangement en date de ce jour.

[suit le texte précédent.]

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication dont j'ai pris acte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *Massigli.*

Son Excellence Monsieur Sükrü Saracoglu, Ministre des Affaires Etrangères, Ankara.

Ankara, le 23 juin 1939.

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à l'Arrangement portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie, à la date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions spéciales des accords en date ce jour, le Gouvernement Turc est décidé, si la demande lui en est faite par les intéressés, à faire bénéficier les dispositions de l'Article 4 de l'Arrangement et du procès-verbal s'y référant, les personnes physiques et morales de nationalité étrangère, établies à la date de l'Arrangement dans les territoires visés à l'Article 1er dudit Arrangement et désirant transférer hors du territoire leurs avoirs en monnaies étrangères et le produit de la liquidation éventuelle de leurs biens de toute nature.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *S. Saracoglu.*

Son Excellence Monsieur René Massigli, Ambassadeur de France, Ankara.

Ankara, le 23 juin 1939.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre du 23 juin, Votre Excellence a bien voulu, en se référant à l'Arrangement en date de ce jour portant règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie, porter à ma connaissance ce qui suit:

[suit le texte précédent.]

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont j'ai pris acte.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *Massigli.*

Son Excellence Monsieur Sükrü Saracoglu, Ministre des Affaires Etrangères, Ankara.

131.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PANAMA.

Accord afin de renouveler l'Arrangement concernant l'hospitalité à donner aux bâtiments des puissances belligérantes dans les eaux de la République de Panamá, signé le 10 octobre 1914;*) conclu par un Echange de Notes signées à Panamá, le 25 août 1939.

Executive Agreement Series, No. 160.

The American Ambassador (Dawson) to the Panamanian Secretary of Foreign Relations and Communications (Garay).

Embassy of the United States of America.

Note No. 38. Panamá, August 25, 1939.

Excellency:

My Government assumes that the protocol signed by the Secretary of State and the Minister of Panamá on October 10, 1914, dealing with hospitality extended in the waters of the Republic of Panamá and of the Canal Zone to belligerent vessels of war or those employed by belligerent powers for the purpose of prosecuting or aiding hostilities is still in force. However, it would be appreciated if in view of existing circumstances, the Government of Panamá would signify in writing that it shares the view of the United States as to the present force and effect of this protocol.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

William Dawson.

His Excellency Señor Doctor Don Narciso Garay, Secretary of Foreign Relations and Communications.

The Panamanian Secretary of Foreign Relations and Communications (Garay) to the American Ambassador (Dawson).

Secretaría de Relaciones Exteriores y Comunicationes D. D. No. 1890.

Departamento Diplomático. Panamá, Agosto 25 de 1939.

Señor Embajador:

Tengo el honor de manifestar a Vuestra Excelencia, en respuesta a su estimable nota No. 38 de esta fecha, que el Gobierno de Panamá considera que el Protocole firmado en Washington el 10 de Octubre de 1914 por el Ministro de Panamá en los Estados Unidos de América, Dr. Eusebio A. Morales, y el Secretario de Estado de los Estados Unidos, Robert Lansing,

*) V. N.R.G. 3. s. IX, p. 20.

está actualmente vigente y puede ser aplicado por ambos países cuandoquiera que las circumstancias lo requieran.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Narciso Garay,
Secretario de Relaciones Exteriores
y Comunicaciones.

Su Excelencia Don William Dawson, Embajador de los Estados Unidos de América, Presente.

132.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI.

Accord concernant les relations financières entre les deux pays; signé à Port-au-Prince, le 8 juillet 1939.

Executive Agreement Series, No. 150.

Supplementary Executive Agreement between the United States and the Republic of Haiti.

The undersigned plenipotentiaries, duly authorized by their respective Governments, have agreed upon the following Supplementary Executive Agreement:

Article I.

On and after October 1, 1939 and until and including September 30, 1940, all monies received by or for the Haitian Government shall be deposited in the National Bank of the Republic of Haiti to the credit of the Haitian Government with the exception of the following sums which will be deposited to the credit of the Fiscal Representative: 1. the five per centum of customs revenues foreseen in Article IX of the Accord of August 7, 1933,*) and 2. the amounts needed

Accord Executif Additionnel entre les Etats unis d'Amerique et la Republique d'Haiti.

Les Plénipotentiaires, soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de l'Accord Exécutif Additionnel suivant:

Article I.

A partir du 1er octobre 1939 et jusqu'au 30 Septembre 1940 inclusivement, tous les fonds recouvrés par ou pour le Gouvernement Haitien seront déposés, au crédit du Gouvernement Haitien, à la Banque Nationale de la République d'Haiti, à l'exception des sommes suivantes qui seront déposées au crédit du Représentant Fiscal: 1°. les 5 % des recettes douanières prévus à l'Article IX de l'Accord du 7 août 1933*) et 2°. les fonds exigibles pour les paiements, afférents au service des

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXVIII, p. 46.

for payments conected with execution of the Loan Contracts which payments during the period mentioned shall consist of: (a) the amounts necessary to pay the interest on all outstanding bonds issued under the Loan Contracts of October 6, 1922 and May 26, 1925 and: (b) $20,000.00 am. on account of the amounts required to be paid under such Loan Contracts for the amortization of the bonds and 3. all additional receipts which the Haitian Government will collect during the fiscal year 1939—1940 over and above the amount carried in the budget 1938—39 and over and above all other amounts which may be deemed necessary by the Secretary of State for Finance in accord with the Fiscal Representative, to be expended as extraordinary appropriations to meet serious emergencies.

Article II.

The provisions of the first sentence of Article XI and the first and last sentences of Article XVI of the Accord of August 7, 1933, to the extent and only to the extent that they may be inconsistent with the provisions of Article I of this Accord, shall be suspended so long as this Supplementary Executive Agreement remains in effect.

Signed at Port-au-Prince, in duplicata, in the english and french languages, this 8th day of July nineteen hundred and thirty-nine.

[seal] *Ferdinand L. Mayer.*

contrats d'emprunt, lesquels paiements, durant la période susmentionnée, consisteront a) en les valeurs nécessaires pour payer les intérêts sur tous les titres en circulation, émis d'après les contrats d'emprunt du 6 octobre 1922 et du 26 mai 1925 et b) en une somme de $ 20,000.00 américains à valoir sur les valeurs exigibles, d'après les susdits contrats d'emprunt pour l'amortissement des titres, et 3°. toutes les recettes additionnelles que le Gouvernement Haitien aura recouvrées pendant l'année fiscale 1939—1940 en sus de la valeur portée au budget 1938—1939 et en sus de toutes autres valeurs qui peuvent être jugées nécessaires par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Représentant Fiscal, pour être consacrées comme affectations extraordinaires, en vue de faire face à des circonstances extraordinaires et imprévues.

Article II.

Les effets des dispositions de la première phrase de l'Article XI et de la première et de la dernière phrases de l'Article XVI de l'Accord du 7 août 1933 seront, en tant seulement qu'ils sont contraires aux dispositions de l'Article premier du présent Accord, suspendus, tant que cet Accord Exécutif Additionnel restera en vigueur.

Fait de bonne foi, en double, en agnlais et en français à Port-au-Prince, le 8 juillet mil neuf cent trente-neuf.

[seal] *Leon Laleau.*

133.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NICARAGUA.

Accord commercial; signé à Managua, le 11 mars 1936.

Executive Agreement Series, No. 95.

The President of the United States of America and the President of the Republic of Nicaragua, being desirous of strengthening the traditional bonds of friendship between the two countries by maintaining the principle of equality of treatment as the basis of commercial relations and by granting mutual and reciprocal concessions and advantages for the promotion of trade, have, through their respective Plenipotentiaries, arrived at the following Agreement:

Article I.

Articles the growth, produce or manufacture of the United States of America, enumerated and described in Schedule I annexed to this Agreement*) and made a part thereof, shall, on their importation into the Republic of Nicaragua, be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth in the said Schedule. The said articles shall also be exempt from all other duties, taxes, fees, charges or exactions, imposed on or in connection with importation, in excess of those imposed on the day of the signature of this Agreement or required to be imposed thereafter under laws of the Republic of Nicaragua in force on the day of the signature of this Agreement.

El Presidente de los Estados Unidos de América y el Presidente de la República Nicaragua, deseosos de estrechar los vínculos tradicionales de amistad entre los dos países, por el mantenimiento del principio de igualdad de tratamiento como base de sus relaciones comerciales y por el otorgamiento de concessions y ventajas mútuas y recíprocas para la promoción del comercio, han celebrado por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, el siguiente Convenio:

Artículo I.

Los artículos cosechados, producidos o manufacturados en los Estados Unidos de América, enumerados y descritos en la Lista No. I anexa a este Convenio,*) y del cual forma parte, serán eximidos al ser importados en la República de Nicaragua, del pago de derechos ordinarios de aduana que excedan a los especificados en dicha Lista. Tales artículos estarán asimismo exentos del pago de todo otro derecho, impuesto, contribución, cargo o exacción establecidos sobre la importación o en relación con ella, que exceda de los previstos, o cuya percepción fuere exigible por leyes de la República de Nicaragua en vigor el día en que este convenio sea firmado.

---

*) Non reproduit.

Article II.

Articles the growth, produce or monufacture of the Republic of Nicaragua, enumerated and described in Schedule II annexed to this Agreement*) and made a part thereof, shall, on their importation into the United States of America, be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth in the said Schedule. The said articles shall also be exempt from all other duties, taxes, fees, charges or exactions, imposed on or in connection with importation, in excess of those imposed on the day of the signature of this Agreement or required to be imposed thereafter under the laws of the United States of America in force on the day of the signature of this Agreement.

As long as the quota provisions of the Act „to include sugar beets and sugar cane as basic agricultural commodities under the Agricultural Adjustment Act, and for other purposes", approved by the President of the United States of America on May 9, 1934, are operative, any sugar imported into the United States of America from the Republic of Nicaragua with respect to which a drawback of duty is allowed, under the provisions of Section 313 of the Tariff Act of 1930, shall not be charged against the quota established by the Secretary of Agriculture of the United States of America for the Republic of Nicaragua.

Article III.

The United States of America and the Republic of Nicaragua agree

Artículo II.

Los artículos cosechados, producidos o manufacturados en la República de Nicaragua, enumerados y descritos en la Lista No. II anexa a este Convenio,*) y del cual forma parte, serán eximidos al ser importados en los Estados Unidos de América, del pago de derechos ordinarios de aduana que excedan a los especificados en dicha Lista. Tales artículos estarán asimismo exentos del pago de todo otro derecho, impuesto, contribución, cargo o exacción establecidos sobre la importación o en relación con ella, que exceda de los previstos, o cuya percepción fuere exigible por leyes de los Estados Unidos de América en vigor el día en que este convenio sea firmado.

Mientras estén en vigor las disposiciones de cuota del Acta „para incluir remolachas y caña de azúcar como productos básicos agrícolas bajo el Agricultural Adjustment Act, y para otros fines", aprobado por el Presidente de los Estados Unidos de América el 9 de Mayo de 1934, cualquier azúcar, importado a los Estados Unidos de América de la República de Nicaragua con respecto al cual un „drawback" de derechos (de aduana) esté permitido, bajo las disposiciones de la Sección 313 del Tariff Act of 1930, no será cargado en la cuota establecida por el Secretario de Agricultura de los Estados Unidos de América para la República de Nicaragua.

Artículo III.

Los Estados Unidos de América y la República de Nicaragua con-

*) Non reproduit.

that the notes included in Schedules I and II are hereby given force and effect as integral parts of this Agreement.

Article IV.

Articles the growth, produce or manufacture of the United States of America or the Republic of Nicaragua, shall, after importation into the other country, be exempt from all internal taxes, fees, charges or exactions other or higher than those payable on like articles of national origin or any other foreign origin.

Article V.

In respect of articles the growth, produce or manufacture of the United States of America or the Republic of Nicaragua, enumerated and described in Schedules I and II, respectively, imported into the other country, on which ad valorem rates of duty, or duties based upon or regulated in any manner by value, are or may be assessed, it is understood and agreed that the bases and methods of determining dutiable value and of converting currencies shall be no less favorable to importers than the bases and methods prescribed under presently existing laws and regulations of the Republic of Nicaragua and the United States of America, respectively.

Article VI.

1. No prohibitions, import or customs quotas, import licenses, or any other form of quantitative regulation, whether or not operated in connection with any agency of centralized control, shall be imposed by

vienen en que a las notas incluídas en las Listas I y II, se les dé por este Convenio fuerza y efectos como partes integrantes del mismo.

Artículo IV.

Los Artículos cosechados, producidos o fabricados en los Estados Unidos de América o en la República de Nicaragua, estarán, después de su importación en el otro pais, exentos de impuestos, contribuciones, cargos o exacciones internos, diferentes o en exceso a los exigibles sobre artículos análogos de origen nacional o de cualquier otro país extranjero.

Artículo V.

Con respecto a los artículos cosechados, producidos o fabricados en los Estados Unidos de América o en la República de Nicaragua, enumerados y descritos en las Listas I y II, respectivamente, importados en el otro país, sobre los cuales se impongan o puedan imponerse aforos ad valorem o derechos basados o regulados en cualquier forma por el valor, se entiende y conviene que las bases y métodos para determinar el valor sujeto a derechos y la conversión de monedas, no serán menos favorables a los importadores que las bases y métodos prescritos por las leyes y reglamentos actualmente existentes de la República de Nicaragua y de los Estados Unidos de América, respectivamente.

Artículo VI.

1. Ninguna prohibición, cuota aduanera o de importación, permiso de importar o cualquier otra forma de reglamentación cuantitativa, sea que se opere o no en relación con cualquier agencia de control centra-

the Republic of Nicaragua on the importation or sale of any article the growth, produce or manufacture of the United States of America enumerated and described in Schedule I, nor by the United States of America on the importation or sale of any article the growth, produce or manufacture of the Republic of Nicaragua, enumerated and described in Schedule II.

2. The foregoing provision shall not apply to:

(a) Prohibitions or restrictions (1) related to public security; (2) imposed on moral or humanitarian grounds; (3) designed to protect human, animal or plant life; (4) relating to prison-made goods; (5) relating to the enforcement of police or revenue laws; or

(b) Quantitative restrictions in whatever form imposed by the United States of America or by the Republic of Nicaragua on the importation or sale of any article the growth, produce or manufacture of the other country in conjunction with governmental measures operating to regulate or control the production, market supply or prices of like domestic articles, or tending to increase the labor costs of production of such articles. Whenever the Government of either country proposes to establish or change any restriction authorized by this subparagraph, it shall give notice thereof in writing to the other Government and shall afford such other Government an opportunity within thirty days after receipt of such notice to consult with it in respect of the

lizada, será impuesta por la República de Nicaragua sobre la importación o venta de cualquier artículo cosechado, producido o fabricado en los Estados Unidos de América, enumerado y descrito en la Lista I, ni por los Estados Unidos de América sobre la importación o venta de cualquier artículo cosechado, producido o fabricado en la República de Nicaragua, enumerado y descrita en la Lista II.

2. La disposición precedente no será aplicable a:

(a) Prohibiciones o restricciones (1) las relacionadas con la seguridad pública; (2) las impuestas por razones morales o humanitarias; (3) encaminadas a proteger la vida humana, animal o vegetal; (4) relativas a mercaderías fabricadas en prisiones; (5) relacionadas con el cumplimiento de leyes de policía o fiscales; o

(b) Restricciones cuantitativas en cualquier forma, impuestas por los Estados Unidos de América o por la República de Nicaragua sobre la importación o venta de cualquier artículo cosechado, producido o fabricado en el otro país, relacionadas con disposiciones gubernativas destinadas a reglamentar o controlar la producción, el abastecimiento o los precios de artículos nacionales semejantes o tendientes a aumentar el costo de labor de la producción de tales artículos. En caso de que el Gobierno de uno cualquiera de los dos países se proponga establecer o modificar cualquiera de las restricciones autorizadas por este inciso, dará aviso por escrito de su intento al otro Gobierno y proporcionará a éste la oportunidad de discutir con él respecto a los cambios proyecta-

proposed action; and if an agreement with respect thereto is not reached within thirty days following receipt of the aforesaid notice, the Government which proposes to take such action shall be free to do so at any time thereafter, and the other Government shall be free within fifteen days after such action is taken to terminate this Agreement in its entirety on thirty days' written notice.

3. It is understood that the provisions of this Article do not affect the application of measures directed against misbranding, adulteration and other fraudulent practices, such as are provided for in the pure food and drug laws of the United States of America, or the application of measures directed against unfair practices in import trade, such as are provided for in Section 337 of the United States Tariff Act of 1930.

Article VII.

1. If the Government of the United States of America or the Republic of Nicaragua establishes or maintains any form of quantitative restriction or control of the importation or sale of any article in which the other country has an interest, or imposes a lower import duty or charge on the importation or sale of a specified quantity of any such article than the duty or charge imposed on importations in excess of such quantity, the Government taking such action will:

(a) Give public notice of the total quantity, or any change therein, of

dos, dentro de treinta días después de recibido dicho aviso; y si no se llegase a un acuerdo dentro de los treinta días siguientes al recibo del mencionado aviso, el Gobierno que se proponga tomar tales medidas quedará en libertad de llevarlas a cabo en cualquier momento posterior; y el otro Gobierno quedará en libertad, dentro de quince días de tomadas tales medidas, de dar por terminado en todas sus partes este Convenio, dando aviso por escrito con treinta días de anticipación.

3. Es entendido que las disposiciones de este artículo no afectan la aplicación de medidas dirigidas contra el uso de etiquetas falsas, adulteraciones y otras prácticas fraudulentas tales como las previstas en la Ley sobre Pureza de Drogas y Alimentos de los Estados Unidos de América; o la aplicación de medidas contra prácticas desleales en el comercio de importación, tales como las previstas en la Sección 337 de la Tarifa aduanera del año 1930 de los Estados Unidos de América.

Artículo VII.

1. En caso de que el Gobierno de los Estados Unidos de América o el de la República de Nicaragua establezca o mantenga cualquier forma de restricción cuantitativa o de control de la importación o venta de cualquier artículo en el cual tenga interés el otro país o imponga sobre la importación o venta de un artículo en determinada cantidad una tarifa o gravamen más bajo que los establecidos sobre importaciones en exceso de tal cantidad, el Gobierno que así proceda deberá:

(a) Dar aviso público de la cantidad total, o de cualquier cambio in-

any such article permitted to be imported or sold or permitted to be imported or sold at such lower duty or charge, during a specified period;

(b) Allot to the other country for such specified period a share of such total quantity as originally established or subsequently changed in any manner equivalent to the proportion of the total importation of such article which such other country supplied during a previous representative period, unless it is mutually agreed to dispense with such allotment; and

(c) Give public notice of the allotments of such quantity among the several exporting countries, and at all times upon request advise the Government of the other country of the quantity of any such article the growth, produce or manufacture of each exporting country which has been imported or sold or for which licenses or permits for importation or sale have been granted.

2. Neither the United States of America nor the Republic of Nicaragua shall regulate the total quantity of importations into its territory or sales therein of any article in which the other country has an interest, by import licenses or permits issued to individuals or organizations, unless the total quantity of such article permitted to be imported or sold, during a quota period of not less than three months, shall have been established, and unless the regulations covering the issuance of such licenses or permits

troducido, de cualquiera de dichos artículos, cuya importación o venta sea permitida o los cuales puedan ser importados o vendidos al mencionado tipo reducido de tarifa o gravamen, durante un période determinado;

(b) Asignar al otro país, durante tal período, una cuota de la cantidad total fijada al principio o subsiguientemente alterada en cualquier forma, equivalente a la proporción de la importación total de dicho artículo que el otro país haya abastecido durante un período anterior análoga, a menos que se acuerde mutuamente prescindir de tal asignación; y

(c) Dar aviso público de las asignaciones que de tal cantidad les corresponde a los diferentes países exportadores, y en todo tiempo, mediante solicitud, informar al Gobierno del otro país la cantidad de tal artículo, cosechado, producido o manufacturado en cualquier país exportador, que haya sido importada o vendida, o para el cual se haya concedido licencia o permiso de importación o venta.

2. Ni los Estados Unidos de América ni la República de Nicaragua regularán la cantidad de importaciones totales a su territorio, o ventas en el mismo, de cualquier artículo en el cual tenga interés el otro país, por medio de licencias o permisos de importación otorgados a individuos u organizaciones, a menos que haya sido fijada la cantidad total del artículo cuya venta o importación pueda permitirse durante un período de cuota no menor de tres meses, y que los reglamentos que rijan el otorgamiento de

shall have been made public before such regulations are put into force.

dichas licencias o permisos hayan sido publicados antes de haber sido puestos en vigor.

Article VIII.

In the event that the Government of the United States of America or the Government of the Republic of Nicaragua establishes or maintains a monopoly for the importation, production or sale of a particular commodity or grants exclusive privileges, formally or in effect, to one or more agencies to import, produce or sell a particular commodity, the Government of the country establishing or maintaining such monopoly, or granting such monopoly privileges, agrees that in respect of the foreign purchases of such monopoly or agency the commerce of the other country shall receive fair and equitable treatment. To this end it is agreed that in making its foreign purchases of any product such monopoly or agency will be influenced solely by those considerations, such as price, quality, marketability, and terms of sale, which would ordinarily be taken into account by a private commercial enterprise interested solely in purchasing such product on the most favorable terms.

Artículo VIII.

En caso de que el Gobierno de los Estados Unidos de América o el de la República de Nicaragua establezca o mantenga un monopolio para la importación, producción o venta de un artículo especial o conceda privilegios exclusivos en forma legal o de hecho a una o más agencias, para importar, producir o vender un artículo especial, el Gobierno del país que establezca o mantenga dicho monopolio o que conceda tales privilegios exclusivos, conviene en que en lo que respecta a las compras en el exterior de tal monopolio o agencia, el comercio del otro país deberá recibir un tratamiento justo y equitativo. Al efecto se conviene en que al hacer sus compras de cualquier producto en el exterior, tal monopolio o agencia resolverá sus operaciones en vista solamente de consideraciones tales como precio, calidad y posibilidades y condiciones de venta que ordinariamente serían tomadas en cuenta por una empresa comercial privada interesada unicamente en comprar tal producto bajo las condiciones más favorables.

Article IX.

The tariff advantages and other benefits provided for in this Agreement are granted by the United States of America and the Republic of Nicaragua to each other subject to the condition that if the Government of either country shall establish or maintain, directly or indirectly, any form of control of foreign exchange, it shall administer such

Artículo IX.

Las ventajas tarifarias y otros beneficios estipulados en este Convenio concedidos por los Estados Unidos de América y por la República de Nicaragua mutuamente, quedan sujetas a la condición de que si el Gobierno de cualquiera de los dos países establece o mantiene directa o indirectamente cualquier forma de control de cambio extran-

control so as to insure that the nationals and commerce of the other country will be granted a fair and equitable share in the allotment of exchange.

With respect to the exchange made available for commercial transactions, it is agreed that the Government of each country shall be guided in the administration of any form of control of foreign exchange by the principle that, as nearly as may be determined, the share of the total available exchange which is allotted to the other country shall not be less than the share employed in a previous representative period prior to the establishment of any exchange control for the settlement of commercial obligations to the nationals of such other country.

The Government of each country shall give sympathetic consideration to any representations which the other Government may make in respect of the application of the provisions of this Article, and if, within thirty days after the receipt of such representations, a satisfactory adjustment has not been made or an agreement has not been reached with respect to such representations, the Government making them may, within fifteen days after the expiration of the aforesaid period of thirty days terminate this Article or this Agreement in its entirety on thirty days' written notice.

Article X.

With respect to customs duties or charges of any kind imposed on or in connection with importation or

jero, deberá administrar dicho control de manera que asegure a los nacionales, y al comercio del otro país, la obtención de una cuota justa y equitativa en la distribución de los cambios.

Con respecto al cambio que sea declarado disponible para transacciones comerciales, se conviene que el Gobierno de cada país deberá guiarse en la administración de cualquier forma de control de cambios extranjeros, por el principio de que, y tan aproximadamente como sea posible determinar, la porción del cambio total disponible que sea asignada al otro país, no deberá ser inferior a la porción correspondiente a un período representativo anterior a la época del funcionamiento del control de cambio para el erreglo de obligationes comerciales contraídas con los nacionales del otro país.

El Gobierno de cada país prestará consideración amistosa a cualesquiera representaciones que el otro Gobierno pueda hacer con respecto a la aplicación de las estipulaciones de este artículo; y si dentro de treinta días después de recibidas tales representaciones no se ha hecho un ajuste satisfactorio, o no se ha llegado a un arreglo con respecto a tales representaciones, el Gobierno que las haga, puede, dentro de quince dias después de la expiración del período antedicho de treinta dias, dar por terminado este Artículo o este Convenio en su totalidad treinta días después de haberlo notificado por escrito.

Artículo X.

En lo concerniente a derechos aduaneros o gravámenes de cualquier clase, impuestos sobre o en re-

exportation, and with respect to the method of levying such duties or charges, and with respect to all rules and formalities in connection with importation or exportation, and with respect to all laws or regulations affecting the sale or use of imported goods within the country, any advantage, favor, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by the United States of America or by the Republic of Nicaragua to any article originating in or destined for any third country, shall be accorded immediately and unconditionally to the like article originating in or destined for the Republic of Nicaragua or the United States of America, respectively.

lación con importaciones o exportaciones, y con respecto al método de aplicación de tales derechos o gravámenes, lo mismo que en lo referente a todos los reglamentos y formalidades relacionados con la importación o exportación, y con respecto a todas las leyes o reglamentos que afecten la venta o uso dentro del país, de las mercaderías importadas, cualquier ventaja, favor, privilegio o immunidad que haya sido o que en lo de adelante pueda ser concedido por los Estados Unidos de América o por la República de Nicaragua a cualquier artículo originario de, o destinado a un tercer país, deberá ser acordado inmediata e incondicionalmente al mismo o a ese artículo originario de o destinado a la República de Nicaragua o a los Estados Unidos de América, respectivamente.

Article XI.

Laws, regulations of administrative authorities and decisions of administrative or judicial authorities of the United States of America or the Republic of Nicaragua, respectively, pertaining to the classification of articles for customs purposes or to rates of duty shall be published promptly in such a manner as to enable traders to become acquainted with them. Such laws, regulations and decisions shall be applied uniformly at all ports of the respective country, except as otherwise specifically provided in statutes of the United States of America relating to articles imported into Puerto Rico, and excepting any provisions specifically adopted by the Government of Nicaragua in relation to ports on the Atlantic Coast.

Artículo XI.

Las leyes, reglamentos de autoridades administrativas y resoluciones de autoridades judiciales o administrativas de los Estados Unidos de América o de la República de Nicaragua, respectivamente, concernientes a la clasificación de artículos para fines aduaneros o a aforos arancelarios, deberán ser publicadas con prontitud y en manera tal que los comerciantes puedan enterarse de ellas. Dichas leyes, reglamentos y resoluciones deberán ser aplicados con uniformidal en todos los puertos del país respectivo, excepto como se ha expresamente estipulado en estatutos de los Estados Unidos de América relativos a artículos importados en Puerto Rico; y también se exceptuarán las disposiciones que se emitan especificamente por el Gobierno de Nicaragua en lo que

ataño a los puertos del litoral atlántico.

No administrative ruling by the United States of America or the Republic of Nicaragua effecting advances in rates of duties or in charges applicable under an established and uniform practice to imports originating in the territory of the other country, or imposing any new requirement with respect to such importations, shall be effective retroactively or with respect to articles either entered for or withdrawn for consumption prior to the expiration of thirty days after the date of publication of notice of such ruling in the usual official manner. The provisions of this paragraph do not apply to administrative orders imposing anti-dumping duties, or relating to regulations for the protection of human, animal, or plant life, or relating to public safety, or giving effect to judicial decisions.

Ninguna disposición administrativa de los Estados Unidos de América o de la República de Nicaragua, que aumente los aforos o gravámenes aplicables en virtud de una práctica establecida y uniforme a las importaciones originarias del otro país, o que exija cualquier nuevo requisito con respecto a tales importaciones podrá tener efecto retroactivo ni deberá ser aplicable a artículos que hayan sido pedidos a registro, o hubiesen sido sacados de las aduanas para consumo dentro de los treinta dias siguientes a la fecha de publicación de tal disposición, en la forma oficial acostumbrada. Lo dispuesto en este párrafo no es aplicable a las órdenes que impongan derechos contra abarrotamiento o relatives a reglamentos para la protección de la vida humana, animal o vegetal, o relativas a la seguridad pública, o para hacer cumplir resoluciones judiciales.

Article XII.

In the event that a wide variation occurs in the rate of exchange between the currencies of the United States of America and the Republic of Nicaragua, the Government of either country, if it considers the variation so substantial as to prejudice the industries or commerce of the country, shall be free to propose negotiations for the modification of this Agreement or to terminate this Agreement in its entirety on thirty days' written notice.

Artículo XII.

En caso de que ocurra una gran fluctuación en el tipo de cambio entre las monedas de los Estados Unidos de América y de la República de Nicaragua, el Gobierno de uno u otro país que considere la diferencia tan substancial que perjudique las industrias o el comercio de su país, estará en libertad de proponer negociaciones para la modificación de este Convenio o para dar por concluido este Convenio en su totalidad, previo aviso por escrito con treinta días de anticipación.

Article XIII.

Greater than nominal penalties will not be imposed in the United

Artículo XIII.

No se impondrán en la República de Nicaragua ni en los Estados

States of America or in the Republic of Nicaragua upon importations of articles the growth, produce or manufacture of the other country because of errors in documentation obviously clerical in origin or where good faith can be established.

Unidos de América multas mayores que las nominalmente establecidas sobre la importación de artículos cosechados, producidos, manufacturados o fabricados en el otro país, con motivo de errores en la documentación que patentemente se deban a la simple escritura o sean Lapsus Plumae o Lapsus Machinae (clerical errors); o cuando pueda establecerse la buena fe.

The Government of each country will accord sympathetic consideration to, and when requested will afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as the other Government may make with respect to the operation of customs regulations, quantitative restrictions or the administration thereof, the observance of customs formalities, and the application of sanitary laws and regulations for the protection of human, animal, or plant life.

El Gobierno de cada país dará consideración amistosa y prestará oportunidad adecuada a las consultas con respecto a las representaciones que el otro Gobierno pueda hacer con relación a la aplicación de reglamentos aduaneros, restricciones cuantitativas o a la administración de las mismas, la observancia de formalidades aduaneras y la aplicación de leyes y reglamentos sanitarios y reglamentos para la protección de la vida humana, animal o vegetal.

Article XIV.

Except as otherwise provided in the second paragraph of this Article, the provisions of this Agreement relating to the treatment to be accorded by the United States of America or by the Republic of Nicaragua, respectively, to the commerce of the other country, shall not apply to the Philippine Islands, the Virgin Islands, American Samoa, the Island of Guam, or to the Panamá Canal Zone.

Subject to the reservations set forth in the third and fourth paragraphs of this Article, the provisions of Article X shall apply to articles the growth, produce or manufacture of any territory under the sovereignty or authority of the United States

Artículo XIV.

Salvo lo estipulado en contrario en el párrafo segundo de este Artículo, las disposiciones de este Convenio relativas al tratamiento que deberá acordarse por los Estados Unidos de América o par la República de Nicaragua, respectivamente, al comercio del otro país, no serán aplicables a las Islas Filipinas, Islas Vírgenes, la Samoa Americana, la Isla de Guam ni a la Zona del Canal de Panamá.

Con sujeción a las reservas expresadas en los párrafos tercero y cuarto de este Artículo, las estipulaciones del Artículo X serán aplicables a artículos cosechados, producidos o fabricados en cualquier territorio bajo la soberanía o jurisdicción

of America or of the Republic of Nicaragua, imported from or exported to any territory under the sovereignty or authority of the other country. It is understood, however, that the provisions of this paragraph do not apply to the Panamá Canal Zone.

The advantages now accorded or which may hereafter be accorded by the United States of America or by the Republic of Nicaragua to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic, and advantages resulting from a customs union to which either the United States of America or the Republic of Nicaragua may become a party, shall be excepted from the operation of this Agreement.

The advantages now accorded or which may hereafter be accorded by the United States of America, its territories or possessions or the Panamá Canal Zone to one another or to the Republic of Cuba shall be excepted from the operation of this Agreement. The provisions of this paragraph shall continue to apply in respect of any advantages now or hereafter accorded by the United States of America, its territories or possessions or the Panamá Canal Zone to the Philippine Islands irrespective of any change in the political status of the Philippine Islands.

The advantages now accorded or which may hereafter be accorded by the Republic of Nicaragua to the commerce of Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras or Panamá, so long as any special treatment accorded to the commerce of

de los Estados Unidos de América o de la República de Nicaragua, importados de o exportados a cualquier territorio bajo la soberanía o jurisdicción del otro país. Es entendido, sin embargo, que las disposiciones de este párrafo no son aplicables a la Zona del Canal de Panamá.

Las ventajas concedidas actualmente o que en lo futuro sean acordadas por los Estados Unidos de América o por la República de Nicaragua a países limítrofes con objeto de facilitar el comercio fronterizo, lo mismo que las ventajas que resulten de una unión aduanera de la cual los Estados Unidos de América o la República de Nicaragua puedan llegar a formar parte, quedarán excluidas en la aplicación de este Convenio.

Las ventajas concedidas en la actualidad o que en lo futuro puedan acordarse mutuamente los Estados Unidos de América, sus territorios o posesiones o la Zona del Canal de Panamá, o por los mismos a la República de Cuba, quedan excluidas de la aplicación de este Convenio. Lo dispuesto en este párrafo continuará aplicándose con respecto a cualesquier ventajas actuales o que en lo futuro sean acordadas por los Estados Unidos de América, sus territorios o posesiones o la Zona del Canal de Panamá a las Islas Filipinas, cualquiera que sea el cambio en el estado político de las Islas Filipinas.

Las ventajas actuales o que en lo futuro puedan ser acordadas por la República de Nicaragua al comercio de Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras o Panamá, mientras cualquier tratamiento especial acordado al comercio de aquellos países

those countries or any of them by the Republic of Nicaragua is not accorded to any other country, shall be excepted from the operation of this Agreement.

Unless otherwise specifically provided in this Agreement, the provisions thereof shall not be construed to apply to police or sanitary regulations; and nothing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption of measures prohibiting or restricting the exportation of gold or silver, or to prevent the adoption of such measures as either Government may see fit with respect to the control of the export or sale for export of arms, munitions, or implements of war, and, in exceptional circumstances, all other military supplies.

o de cualquiera de ellos por la República de Nicaragua no sea extensivo a cualquier otro país, quedarán excluidas en la aplicación de este Convenio.

A menos que expresamente se disponga otra cosa en este Convenio, no deberá interpretarse que las estipulaciones del mismo sean aplicables a reglamentos de policía o sanitarios; y nada de lo expresado en este Convenio se interpretará de tal manera que impida la adopción de medidas que prohiban o restrinjan la exportación de oro o plata o para impedir la adopción de las medidas que uno u otro Gobierno pueda juzgar convenientes con respecto al control de la exportación o venta para la exportación de armas, pertrechos e implementos de guerra, y en circunstancias excepcionales, de todos los demás efectos militares.

Article XV.

In the event that the Government of the United States of America or the Government of Nicaragua adopts any measure which, even though it does not conflict with the terms of this Agreement, is considered by the Government of the other country to have the effect of nullifying or impairing any object of the Agreement, the Government which has adopted any such measure shall consider such representations and proposals as the other Government may make with a view to effecting a mutually satisfactory adjustment of the matter.

Artículo XV.

En caso de que el Gobierno de los Estados Unidos de América o el Gobierno de Nicaragua adopte cualquier medida que aún cuanda no esté en conflicto con los términos de este Convenio sea considerada por el Gobierno del otro país como nulificando o desvirtuando cualquiera de los fines de este Convenio, el Gobierno que haya adoptado tal medida deberá considerar las representaciones y propuestas que el otro Gobierno pueda hacer con la mira de efectuar un arreglo del asunto mutuamente satisfactorio.

Article XVI.

The present Agreement shall, from the date on which it comes into force, supplant the Agreement be-

Artículo XVI.

El presente Convenio debera, desde la fecha en que entre en vigor, subrogar al Convenio entre los

tween the United States of America and the Republic of Nicaragua, effected by exchange of notes signed on June 11, 1924, and July 11, 1924, respectively.*)

Article XVII.

The present Agreement shall come into full force on the thirtieth day following proclamation thereof by the President of the United States of America and the President of the Republic of Nicaragua, or should the proclamations be issued on different days, on the thirtieth day following the date of the later in time of such proclamations, and shall remain in force for the term of three years thereafter, unless terminated pursuant to the provisions of Article VI, Article IX, or Article XII. The Government of each country shall notify the Government of the other country of the date of its proclamation.

Unless at least six months before the expiration of the aforesaid term of three years the Government of either country shall have given to the other Government notice of intention to terminate this Agreement upon the expiration of the aforesaid term, the Agreement shall remain in force thereafter, subject to termination under the provisions of Article VI, Article IX, or Article XII, until six months from such time as the Government of either country shall have given notice to the other Government.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Agreement and have affixed their seals hereto.

Estados Unidos de América y la República de Nicaragua efectuado por cambio de notas firmadas el 11 de Junio de 1924 y el 11 de Juilo de 1924, respectivamente.*)

Artículo XVII.

El presente Convenio deberá entrar en pleno vigor treinta días después de su promulgación por el Presidente de los Estados Unidos de América y por el Presidente de la República de Nicaragua, o, en caso que las promulgaciones sean en fechas distintas, treinta días después de la fecha de la promulgación que sea hecha por último, y deberá permanecer en vigor por el término de tres años, a menos que se dé por terminado de acuerdo con lo estipulado en los Artículos VI, IX o XII. El Gobierno de cada país deberá participar al Gobierno del otro la fecha de su promulgación.

Siempre que al menos con seis meses de anticipación a la fecha de expiración del expressado término de tres años el Gobierno de uno u otro de los países contratantes no haya dado aviso al otro Gobierno de su intención de dar por concluído este Convenio a la expiración del susodicho término, este Convenio permanecerá en vigor de ahí en adelante sujeto a ser terminado conforme a las disposiciones de los Artículos VI, IX y XII, hasta seis meses después de la fecha en que el Gobierno de uno u otro país haya dado aviso al otro Gobierno.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado este Convenio y le han puesto sus sellos.

*) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 320.

Done in duplicate, in the English and Spanish languages, both authentic, at the City of Managua, this eleventh day of March, nineteen hundred and thirty-six, A. D.

For the President of the United States of America:
[seal] *Arthur Bliss Lane.*

For the President of the Republic of Nicaragua:
[seal] *Leonardo Argüello.*

Hecho den duplicado, en los idiomas inglés y español, siendo ambos textos auténticos, en la ciudad de Managua, a los once dias del mes de Marzo de mil novecientos treinta y seis.

Por el Presidente de los Estados Unidos de América:
[seal] *Arthur Bliss Lane.*

Por el Presidente de la República de Nicaragua:
[seal] *Leonardo Argüello.*

134.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NICARAGUA.

Arrangement pour modifier l'Accord commercial du 11 mars 1936;*) conclu par un Echange de Notes signées à Managua, le 8 février 1938.

Executive Agreement Series, No. 120.

The Nicaraguan Minister for Foreign Affairs (Reyes) to the American Minister (Long).

Ministerio de
relaciones exteriores
sección diplomaticá.
No. 8—38. sk.

Managua, D. N., 8 de Februero de 1938.

Señor Ministro:

Tengo el honor de referirme a las recientes conversaciones sostenidas en orden al deseo del Gobierno de Nicaragua de que sea modificado en ciertos respectos el Tratado Comercial entre la República de Nicaragua y los Estados Unidos de América, suscrito en Managua el 11 de Marzo de 1936, a causa de las graves condiciones financieras de emergencia que se ve obligado a afrontar en la actualidad.

Cábeme ahora el honor de confirmar y dejar contancia por medio de la presente nota, del acuerdo a que se ha llegado, como resultado de las conversaciones referidas, entre el Gobierno de Nicaragua y el Gobierno de los Estados Unidos, acerca de que las estipulaciones del Artículo I, las del primer párrafo del Artículo II y las del Artículo III (excepto en cuanto se refiere a la nota primera de la lista I agregada al Tratado) y

*) V. ci-dessus, No. 133.

las del Artículo V del mencionado Tratado de 11 de marzo de 1936, cesarán de estar en vigor y tener efecto a partir del día 10 de marzo del corriente año inclusive, en adelante.

Así mismo, tengo el honor de confirmar que si bien el tipo de cambio entre el córdoba de papel y el córdoba de oro va a ser aumentado para fines de recaudación de derechos aduaneros, el Gobierno de Nicaragua no contempla en realidad un aumento de los derechos básicos especificados en la Lista I del mismo Tratado Comercial.

Tengo la satisfacción de agregar que el Gobierno de Nicaragua tendrá a bien reabrir negociaciones con el Gobierno de los Estados Unidos, tan pronto como le sea posible, para la renovación o reposición de las estipulaciones de los mencionados Artículos del Tratado Comercial de 11 de marzo de 1936.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia el testimonio de mi consideración alta y distinguida.

M. Cordero Reyes.

Excelentísimo Señor Boaz W. Long, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de América, Managua, D. N.

The American Minister (Long) to the Nicaraguan Minister for Foreign Affairs (Reyes).

No. 235.

Legation of the United States of America,
Managua, D. N., Nicaragua, February 8, 1938.

Excellency:

Reference is made to recent conversations which have taken place with regard to the desire of the Government of Nicaragua, in view of the emergency financial conditions with which it finds itself confronted, that the Agreement between the United States of America and the Republic of Nicaragua signed at Managua on March 11, 1936, be modified in certain respects.

I have now the honor to confirm and make of record by this note the agreement which as a result of the conversations referred to has been reached between the Government of the United States and the Government of Nicaragua that the provisions of Article I, the First Paragraph of Article Two, Article Three (except insofar as it relates to Note One to Schedule I appended to the Agreement) and Article Five of the Agreement of March 11, 1936, shall cease to have force and effect on and after March 10, 1938.

The Government of the United States has noted that, while the conversion rate between the paper cordoba and gold cordoba will be increased for customs collection purposes, the Government of Nicaragua does not contemplate an increase in the basic rates of duty now specified in Schedule I of the Trade Agreement.

The Government of the United States has noted with pleasure the willingness of the Government of Nicaragua to enter into negotiations, at the earliest practicable date, for the renewal or replacement of the provisions of the above-mentioned articles of the Trade Agreement of March 11, 1936.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest esteem and most distinguished consideration.

Boaz Long.

His Excellency Doctor Manuel Cordero Reyes, Minister for Foreign Affairs, Managua, D. N.

135.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NICARAGUA.

Accord concernant l'arrangement de certaines affaires financières; signé à Washington, le 14 avril 1938.*)

Treaty Series, No. 937.

The United States of America and the Republic of Nicaragua:

Considering that the Government of the Republic of Nicaragua is indebted to the Government of the United States of America in the amount of $ 289,898.78, representing unpaid balance of the principal amount of indebtedness incurred for the purchase from the Government of the United States of America of certain arms and ammunition;

Considering that the Government of the Republic of Nicaragua makes a claim to refund of income taxes from the Government of the United States of America in the principal amount of $ 372,879.06, representing payment of income taxes to the Government of the United States

Los Estados Unidos de América y la República de Nicaragua:

Considerando que el Gobierno de la República de Nicaragua adeuda al Gobierno de los Estados Unidos de América, la suma de $ 289,898,78, que representa el saldo insoluto de la suma principal de la deuda proveniente de la compra, al Gobierno de los Estados Unidos de América, de ciertas armas y municiones;

Considerando que el Gobierno de la República de Nicaragua ha hecho un reclamo al Gobierno de los Estados Unidos de América para el reembolso de impuestos sobre la renta, por la suma principal de $ 372,879,06, que representa el pago de impuestos sobre la renta efectu-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 août 1938.

of America by the Ferrocarril del Pacifico de Nicaragua; and,

Being desirous of adjusting in a mutually satisfactory manner the aforesaid accounts and of strengthening still further the friendly relations which happily exist between the two Governments:

Have decided to enter into an agreement for that purpose and to that end have appointed their plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America, and

The President of the Republic of Nicaragua:

Señor Doctor Don León De Bayle, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Nicaragua in Washington,

Who, having communicated their respective full powers to each other, which have been found to be in good and due form, have agreed upon the following:

Article I.

The Government of the United States of America shall pay to the Government of the Republic of Nicaragua the sum of $ 72,000 in full settlement of the claim of the Government of the Republic of Nicaragua for refund of $ 372,879.06, being the principal amount of certain income taxes paid by the Ferrocarril del Pacifico de Nicaragua, and for refund of interest thereon.

ado al Gobierno de los Estados Unidos de América por el Ferrocarril del Pacífico de Nicaragua; y

Estando deseosos de arreglar de manera mutuamente satisfactoria las mencionadas cuentas; y de fortalecer más aún, las amistosas relaciones que felizmente existen entre los dos Gobiernos:

Han decidido concertar un convenio para ese propósito; y con ese fín, han nombrado sus respectivos plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos de América:

Cordell Hull, Secretario de Estado de los Estados Unidos de América, y

El Presidente de la República de Nicaragua:

Señor Doctor Don León De Bayle, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Nicaragua en Washington,

Quienes, habiéndose comunicado sus respectivos plenos poderes, los cuales se han hallado en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

El Gobierno de los Estados Unidos de América pagará al Gobierno de la República de Nicaragua, la suma de $ 72,000 en cancelación total del reclamo hecho por el Gobierno de la República de Nicaragua para el reembolso de la suma de $ 372,879.06, que representa el principal de ciertos impuestos sobre la renta, pagados por el Ferrocarril del Pacífico de Nicaragua, y para el reembolso de los intereses correspondientes.

Article II.

The Government of the Republic of Nicaragua agrees to accept the payment of $ 72,000 in full settlement of its aforesaid claim, and in consideration of such agreement the Government of the United States of America hereby cancels the present indebtedness of the Government of the Republic of Nicaragua to it for arms and ammunition sold to the Government of the Republic of Nicaragua, in the principal amount of $ 289,898.78, together with interest thereon.

Article III.

The present agreement shall be ratified in accordance with the constitutional methods of the High Contracting Parties and shall take effect immediately on the exchange of ratifications, which shall take place as soon as possible at Washington.

In witness whereof, the Plenipotentiaries have signed this agreement in duplicate, in the English and Spanish languages, both texts being authentic, and have hereunto affixed their seals.

Done at the City of Washington the fourteenth day of April, one thousand nine hundred and thirty-eight.

Artículo II.

El Gobierno de la República de Nicaragua conviene en aceptar el pago de la suma de $ 72,000, en cancelación total del reclamo arriba mencionado: y en vista de tal acuerdo, el Gobierno de los Estados Unidos de América, cancela, por el presente instrumento, la actual deuda, y sus correspondientes intereses, a cargo del Gobierno de la República de Nicaragua, por armas y municiones, vendidas a éste, cuya suma principal asciende a $ 289,898.78.

Artículo III.

El presente convenio se ratificará de acuerdo con los requisitos constitucionales de las Altas Partes Contratantes y entrará en vigor inmediatamente después del cambio de ratificaciones, que se verificará en Wáshington, a la mayor brevedad posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han suscrito este convenio en duplicado, en idioma inglés y español, siendo ambos textos auténticos, y han fijado sus respectivos sellos.

Dado en la Ciudad de Wáshington, el día catorce del mes de Abril del año mil novecientos treinta y ocho.

For the President of the United States of America:
[seal] *Cordell Hull.*

For the President of the Republic of Nicaragua:
[seal] *León De Bayle.*

136.

HONGRIE, ITALIE.

Convention afin de supprimer le Tribunal arbitral mixte constitué en application de l'Article 239 du Traité de paix de Trianon;*) signée à Rome, le 12 novembre 1932.**)

1933. Évi Országos Törvénytár, p. 202.

Son Altesse Sérenissime le Régent du Royaume de Hongrie et Sa Majesté le Roi d'Italie, désireux d'arriver à un règlement amiable de toutes réclamations se rattachant à la compétence du Tribunal Arbitral Mixte italo-hongrois et ayant constaté que, en dehors des causes qui font l'objet de la présente Convention, il n'existe pas auprès du Tribunal susdit des causes en cours contre les deux Etats, ont nommé leurs Plénipotentiaires:

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence le Baron Joseph Szterényi, Conseiller intime, ancien Ministre Royal hongrois du Commerce et membre de la Haute Chambre,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Fulvio Suvich, Député au Parlement, Sous Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Tribunal Arbitral Mixte italo-hongrois constitué en application de l'Article 239 du Traité de paix du Trianon, est supprimé.

Les causes en cours auprès du susdit Tribunal seront considérés déchues.

Les dépôts pour les frais et les contributions pour les causes susdites seront remboursés aux parties en cause, après déduction des frais effectués.

Article 2.

Les deux Gouvernements constatent que les causes en cours auprès du Tribunal Arbitral Mixte italo-hongrois, entamées par les ressortissants italiens contre l'Etat Hongrois, sont réglées moyennant la somme forfaitaire de lires italiennes quarante mille et, d'une autre part, les causes des ressortissants hongrois contre l'Etat italien sont réglées par la somme forfaitaire de lires italiennes trente mille. En conséquence les Gouvernements des deux Etats mettent réciproquement à leur disposition

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 532.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 13 juin 1933.

les sommes susdites pour la définition des réclamations des ressortissants respectivement italiens et hongrois.

La différence des deux sommes non compensée, c'est-à-dire de dix mille lires, qui retombe à faveur de l'Italie, sera portée au débit du compte des produits des biens hongrois liquidés en Italie.

Article 3.

Dans le cas où, à l'entrée en vigueur de la présente Convention, il y aura quelques causes en cours auprès du Tribunal Arbitral Mixte concernant d'autres objets que ceux visés au précédent Article 2, la partie intéressée pourra s'adresser à la juridiction ordinaire entre six mois à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention.

La prescription interrompue par la précédente requête présentée au Tribunal Arbitral Mixte italo-hongrois, est suspendue jusqu'à l'expiration dudit délai de six mois.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai et entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications entre les deux Gouvernements qui aura lieu à Rome.

Faite à Rome, en double exemplaire, dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes, le 12 novembre 1932—XI.

Pour la Hongrie:
(L. S.) *Szterényi* m. p.
Pour l'Italie:
(L. S.) *Suvich* m. p.

137.

SUÈDE, FRANCE.

Protocole modifiant le Traité de conciliation et d'arbitrage conclu le 3 mars 1928;*) signé à Stockholm, le 18 avril 1939.**)

Överenskommelser med främmande Marker, 1939, No. 19.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République Française, désireux d'apporter une modification au Traité de conciliation et d'arbitrage, conclu le 3 mars 1928, ont résolu de signer à cet effet un Protocole et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIII, p. 338.
**) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 14 août 1939.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Ministre des Affaires Etrangères Monsieur R. J. Sandler;

Le Président de la République Française:

Monsieur Roger Maugras, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Stockholm;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'insérer dans ledit Traité un nouvel article ainsi conçu:

Article 2 bis.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes serait impliquée.

Le présent Protocole sera ratifié, par Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag, et les ratifications seront échangées à Stockholm.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 18 avril 1939.

(L. S.) *Rickard Sandler.*
(L. S.) *Roger Maugras.*

138.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUÈDE.

Arrangement concernant la rémuneration des commissaires désignés en application du Traité pour le règlement des litiges signé à Washington, le 13 octobre 1914;*) conclu par un Echange de Notes signées à Stockholm, le 30 juin 1939.

Executive Agreement Series, No. 154.

The American Minister (Sterling) to the Swedish Minister for Foreign Affairs (Sandler).

No. 49.

Legation of the United States of America.

Stockholm, June 30, 1939.

Excellency:

I have the honor to refer to our recent conversations concerning the provisions of the last paragraph of Article 2 of the Treaty for the Ad-

*) V. N.R.G. 3. s. IX, p. 116.

vancement of Peace, between the United States of America and His Majesty the King of Sweden, signed at Washington, October 13, 1914 and to inform Your Excellency that my understanding of the agreement reached on behalf of our respective Governments with reference to the compensation to be paid to the Commissioners holding office under the terms of that Treaty is as follows:

A. The Commissioners shall be compensated only for the time spent in the performance of the duties with which they are charged as a body under the provisions of the Treaty, it being understood that compensation for each Commissioner shall be paid on and from the day on which he leaves his usual place of residence to assume his official duties.

B. Each Commissioner shall be paid:

(1) A salary at the rate of $ 10,000 per annum,

(2) Actual travel expenses necessary to fulfillment of the duties of the Commission, including travel to and from the place or places am meeting, and

(3) A per diem of not exceeding $ 10.00 in lieu of actual subsistence.

C. One half of the foregoing expenses shall be borne by the Government of the United States of America and one half by Sweden.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

F. A. Sterling.

His Excellency Rickard Sandler, Royal Minister for Foreign Affairs, Stockholm.

The Swedish Minister for Foreign Affairs (Sandler) to the American Minister (Sterling).

Ministre
des
Affaires Etrangères.

Stockholm, le 30 juin 1939.

Par lettre, en date de ce jour, vous avez bien voulu proposer, pour la rémunération des commissaires désignés en vertu des dispositions du Traité pour le Règlement des Litiges conclu à Washington le 13 octobre 1914, la réglementation suivante:

A. Les commissaires ne seront rémunérés que pour le temps employé à l'exercice des fonctions incombant à la Commission aux termes des dispositions du Traité, étant entendu que chaque commissaire sera payé à partir du jour où il quitte son lieu de résidence ordinaire pour remplir ses fonctions officielles.

B. A chaque commissaire il sera versé:

(1) un traitement fixé au taux de 10.000 dollars par an;

(2) les frais de déplacement réels, nécessités pour l'accomplissement de la mission de la Commission, y compris les frais de voyages d'aller et de retour au lieu ou aux lieux de réunion; et

(3) une indemnité journalière non supérieure à 10 dollars au lieu du payement des frais effectifs d'entretien.

C. Le Gouvernement suédois et le Gouvernement des Etats-Unis supporteront par moitié les frais susvisés.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernment suédois accepte la réglementation proposée dans votre lettre susvisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre,
le Directeur des Affaires Politiques:
Staffan Söderblom.

Monsieur Frederick A. Sterling, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, etc. etc. etc.

139.

ÉGYPTE, ARABIE SÉOUDITE.

Traité d'amitié; signé au Caire, le 7 mai 1936.*)

Journal officiel du Gouvernement Egyptien, du 11 mai 1936.

Le Conseil des Ministres du Royaume d'Egypte, exerçant les pouvoirs constitutionnels de Sa Majesté le Roi d'Egypte, et Sa Majesté le Roi de l'Arabie Séoudite.

Pénétrés du désir sincère de renforcer entre eux les liens d'amitié, ont résolu de conclure un Traité destiné à consacrer les règles de leurs relations cordiales et ont, à cet effet, désigné comme leurs Plénipotentiaires:

Le Conseil des Ministres du Royaume d'Egypte:

S.E. Aly Maher Pacha, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de l'Arabie Séoudite:

S.E. Fouad Hamza Bey, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Gouvernement Egyptien reconnaît que le Royaume de l'Arabie Séoudite constitue un Etat libre, Souverain et jouissant d'une indépendance complète et absolue.

---

*) Les ratifications ont été échangées au Caire, le 8 mai 1936.

Article 2.

Il y aura paix durable et amitié sincère entre le Royaume d'Egypte et le Royaume de l'Arabie Séoudite ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à entretenir avec l'autre des relations amicales et à prendre toutes mesures pour prévenir, sur son territoire, la perpétration d'actes illicites dirigés contre la paix ou la tranquillité de l'autre partie.

Article 3.

Il sera établi entre le Royaume d'Egypte et le Royaume de l'Arabie Séoudite des relations diplomatiques et consulaires.

Les représentants diplomatiques et consulaires accrédités par l'une des Hautes Parties Contractantes ou nommés par elle auprès de l'autre, jouiront à titre de réciprocité du traitement consacré par les principes du Droit international public.

Article 4.

Sa Majesté le Roi de l'Arabie Séoudite s'engage à faciliter aux sujets égyptiens muselmans l'accomplissement du pèlerinage et des rites religieux islamiques. Sa Majesté déclare qu'ils jouiront durant leur séjour au Hedjaz de la sécurité quant à leurs biens et à leurs personnes, de la liberté personnelle dans les limites du Charéi et en général du traitement et des droits accordés ou reconnus aux sujets de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Animée de l'esprit de solidarité et de collaboration islamiques, Sa Majesté le Roi de l'Arabie Séoudite consent à permettre au Gouvernement Egyptien de procéder à la remise en état des deux mosquées de la Mecque et de Médine ainsi qu'à l'organisation des services qui s'y rattachent toutes les fois que le Gouvernement Egyptien le jugera utile dans l'intérêt des pèlerins et des visiteurs de Médine. Sa Majesté consent également à donner toutes les facilités nécessaires en vue de l'exécution des travaux à entreprendre à cet effet par le Gouvernement Egyptien.

Les services visés ci-dessus comprennent notamment l'aménagement des routes empruntées par les pèlerins et les visiteurs, l'éclairage des deux mosquées et de leurs environs, la fourniture de l'eau potable ainsi que tous autres travaux ou établissements destinés à assurer la commodité du séjour des pèlerins et des visiteurs ou la protection de leur santé.

Les deux Gouvernements se mettront, au préalable, d'accord sur les plans relatifs aux travaux précités.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procéder le plus tôt possible, après la signature du présent Traité, à des négociations amicales en vue du règlement des questions pendantes entre elles, de la conclusion

de conventions douanières, postales et maritimes et de la solution des autres problèmes qui intéressent leurs deux Etats.

Article 7.

Le présent Traité est rédigé en double original en langue arabe; il sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes aussitôt que faire se pourra; il entrera en vigueur, immédiatement après l'échange des instruments de ratification.

Fait au Caire, le 16 Safar 1355 (7 mai 1936).

Aly Maher.

(Traduction.) *Fouad Hamza.*

Traduction des deux dépêches échangées le 8 mai 1936 entre Sa Majesté le Roi Abdel Aziz, du Royaume Arabe Séoudien et Son Excellence Aly Maher Pacha, Président du Conseil des Ministres.

Son Excellence Aly Maher Pacha,

Président du Conseil des Ministres, Le Caire.

Nous avons pris connaissance du texte du Traité, formé de sept articles, que vous avez signé avec Notre Plénipotentiaire Fouad Hamza.

En reconnaissance de notre approbation Nous vous adressons cette dépêche et prions Dieu de faire que le succès soit notre partage à tous et que la conclusion de ce Traité inaugure une ère de bonheur pour les deux pays.

Abdel Aziz.

Sa Majesté le Roi, la Mecque.

Je suis très heureux de recevoir la dépêche de Votre Majesté ratifiant le Traité qui, nous l'espérons, raffermira les relations amicales entre les deux pays et facilitera à tous les Muselmans le pèlerinage de la Mecque.

Je prie Votre Majesté d'agréer les très hautes assurances de mes remerciements et de mes voeux les plus sincères.

Aly Maher.

Traduction des deux dépêches échangées le 8 mai 1936 entre S.E. le Ministre Séoudien des Finances et S.E. Aly Maher Pacha, Président du Conseil des Ministres.

Son Excellence Aly Maher Pacha,

Président du Conseil des Ministres, Le Caire.

Mes félicitations cordiales à Votre Excellence, en cette heureuse occasion dont tout l'honneur vous revient.

Puisse le Très-Haut en faire l'augure d'une ère glorieuse entre nos deux nations soeurs sous l'égide de Leurs Majestés leurs Rois Bien-Aimés et faire que le succès soit toujours votre partage!

Le Ministre Séoudien des Finances.

Son Excellence

Le Ministre Séoudien des Finances, Djeddah.

Je remercie Votre Excellence pour son aimable dépêche et je prie le Tout-Puissant de maintenir la cordialité entre les deux peuples frères et leur prospérité sous l'égide de Leurs Majestés les deux Rois Bien-Aimés et de faire que le succès et le bonheur soient le partage de Leurs Majestés et de Leurs peuples.

Aly Maher.

140.

MEXIQUE, ESTONIE.

Traité d'amitié; signé à New York, le 28 janvier 1937.*)

Riigi Teataja, 1937, No. 30.

La République des Etats-Unis Mexicains d'une part et la République d'Estonie d'autre part, animées du désir d'établir entre elles et de consolider les liens de sincière amitié et également pénétrées de la conviction que ces rapports, une fois établis, contribueront à augmenter la prospérité et le bien-être de leurs Nations respectives, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République des Etats-Unis Mexicains,

Son Excellence Monsieur le Docteur Francisco Castillo Nájera, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mexique aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République d'Estonie,

Son Excellence Monsieur Charles Kuusik, Consul d'Estonie à New York.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République des Etats-Unis Mexicains et la République d'Estonie ainsi qu'entre les citoyens des deux Parties.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques et consulaires entre les deux Etats conformément aux principes du Droit de Gens. Elles conviennent que les Représentants

---

*) Les ratifications ont été échangées à New York, le 3 janvier 1938. V. Riigi Teataja du 21 janvier 1938.

diplomatiques et consulaires de chacune d'Elles recevront à charge de réciprocité dans le territoire de l'Autre, le traitement consacré par les principes généraux du Droit International Publique Général et qu'ils jouiront, dans le pays de leur résidence, des droits, privilèges, immunités et exemptions accordés aux Représentants diplomatiques et consulaires de la Nation la plus favorisée.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour entamer, aussitôt que possible, les négociations dans le but de conclure un Traité de commerce.

Article IV.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la conciliation et à l'arbitrage toutes les controverses qui pourraient surgir entre elles à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article V.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à New York le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à New York le vingt-huit janvier 1937 en deux exemplaires français dont un sera remis à chacun des Etats signataires.

(L. S.) *F. Castillo Nájera.*
(L. S.) *Charles Kuusik.*

141.

IRAK, IRAN.

Traité de délimitation; signé à Téhéran, le 4 juillet 1937.*)

Iraq Government Gazette No. 26 du 26 juin 1938. — League of Nations. Treaty Series CXC, p. 242.

Sa Majesté le Roi de l'Irac, d'une part, et Sa Majesté Impérale le Schahinschah de l'Iran, d'autre part,

Animés du désir sincère de consolider les liens d'amitié fraternelle et de bonne entente entre les deux Etats, et de mettre fin définitivement à la question de la frontière entre leurs deux Etats ont décidé de con-

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 20 juin 1938.

clure le présent Traité et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de l'Irak:

Son Excellence Monsieur le Docteur Nadji-Al-Asil, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran:

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les documents suivants à l'exception de la modification prévue à l'Article 2 du présent Traité sont considérés valables et qu'elles sont tenues de les observer:

a) Le Protocole relatif à la délimitation turco-persane signé à Constantinople le 4 novembre 1913.

b) Les procès-verbaux des séances de la Commission de délimitation de la frontière de 1914.

Vu les dispositions du présent Article et sauf ce qui est prévu à l'Article qui suit la ligne frontière entre les deux Etats est telle qu'elle est définie et tracée par la susdite commission.

Article 2.

La ligne frontière arrivée à la pointe la plus avancée de l'île de Choteit (approximativement latitude 30° 17′ 25″ nord, longitude 48° 19′ 28″ est) rejoint en ligne perpendiculaire de la limite des eaux basses le thalweg du Chatt-el-Arab qu'elle suit jusqu'à un point situé en face de la jetée actuelle N° 1 d'Abadan (approximativement latitude 30° 20′ 8,4″ nord, longitude 48° 16′ 13″ est). De ce point la ligne frontière reprend le niveau des eaux basses et suit le tracé de la frontière tel qu'il est décrit par les procès-verbaux de 1914.

Article 3.

Aussitôt après la signature du présent Traité les Hautes Parties Contractantes désigneront une commission aux fins d'ériger les bornes frontières dont l'emplacement a été fixé par la commission mentionnée dans le paragraphe b) de l'Article premier du présent Traité et de fixer de nouvelles bornes qu'elle jugera utile d'ériger.

La composition de la commission et le programme de ses travaux seront fixés par Arrangement spécial entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 4.

Les dispositions qui suivent seront applicables au Chatt-el-Arab à partir du point où la ligne frontière terrestre des deux Etats descend dans ledit fleuve jusqu'à la haute mer:

a) Le Chatt-el-Arab restera ouvert d'une façon égale aux navires de commerce de tous les pays. Toutes redevances perçues auront le caractère de rétributions et seront destinées exclusivement à couvrir d'une manière équitable les frais d'entretien, de la navigabilité ou d'amélioration de la voie navigable et de l'accès du Chatt-el-Arab du côté de la mer, ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Lesdites redevances seront calculées sur la base du tonnage officiel des navires ou de leur flottaison ou des deux simultanément.

b) Le Chatt-el-Arab restera ouvert au passage des bâtiments de guerre et des autres navires des deux Hautes Parties Contractantes non affectés au commerce.

c) Le fait que dans le Chatt-el-Arab la ligne frontière suit tantôt la limite des eaux basses et tantôt le thalweg ou le medium filum aquae, ne préjudicie en rien au droit d'usage des deux Hautes Parties Contractantes dans tout le cours du fleuve.

Article 5.

Les deux Hautes Parties Contractantes ayant un intérêt commun dans la navigation du Chatt-el-Arab tel qu'il est défini à l'Article 4 du présent Traité, s'engagent à conclure une Convention relative à l'entretien et à l'amélioration de la voie navigable, au dragage, au pilotage, aux redevances à percevoir, aux mesures sanitaires, aux mesures à prendre en vue de prévenir la contrebande, ainsi qu'à toutes autres questions concernant la navigation dans le Chatt-el-Arab tel qu'il est défini à l'Article 4 du présent Traité.

Article 6.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur à dater du jour où cet échange aura lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité.

Fait à Téhéran dans les langues arabe, persane et française; le texte français faisant foi en cas de divergence.

Le quatre juillet mil neuf cent trente-sept.

Naji Al Asil.
Samiy.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature du Traité relatif à la délimitation des frontières entre l'Irak et l'Iran, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit:

I.

Les coordonnées géographiques désignées d'une manière approximative dans l'Article 2 du Traité susmentionné seront définitivement fixées

par une commission d'experts composée d'un nombre égal de membres nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les coordonnées géographiques ainsi définitivement déterminées dans les limites fixées à l'Article susmentionné seront consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été signé par les membres de la susdite commission, fera partie intégrante du Traité des frontières.

II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure la Convention prévue à l'Article 5 du Traité dans le courant d'une année à partir de l'entrée en vigueur du Traité.

Si, malgré la diligence prodiguée par elles, cette Convention ne venait pas à être conclue dans le courant de l'année, ce délai pourra être prolongé par accord commun des Hautes Parties Contractantes.

Le Gouvernement Impérial de l'Iran consent à ce que, pendant le délai d'un an mentionné au premier alinéa du présent Article et pendant la prolongation de ce délai, si cette prolongation venait à avoir lieu, le Gouvernement Royal de l'Irak se charge sur les bases actuellement en vigueur, de toutes les questions devant être réglées par cette Convention. Le Gouvernement Royal de l'Irak tiendra, par des communications semestrielles, le Gouvernement Impérial de l'Iran au courant des travaux exécutés, des redevances perçues, des dépenses faites et de toutes autres mesures entreprises.

III.

L'autorisation accordée par l'une des Hautes Parties Contractantes à un bâtiment de guerre ou autre bâtiment de service public non affecté au commerce appartenant à un Etat tiers, à entrer dans des ports appartenant à cette Haute Partie Contractante et situés sur le Chatt-el-Arab sera considérée comme ayant été donnée par l'autre Haute Partie Contractante pour que ce bâtiment puisse faire usage de ses eaux lors de la traversée du Chatt-el-Arab.

Toutefois, celle des deux Hautes Parties Contractantes qui aura donné une telle autorisation devra, immédiatement, en informer l'autre.

IV.

Il est bien entendu que, sous réserve des droits de l'Iran dans le Chatt-el-Arab, rien dans ce Traité ne préjudicie aux droits de l'Irak et à ses obligations contractées vis-à-vis du Gouvernement Britannique concernant le Chatt-el-Arab conformément à l'Article 4 du Traité daté du 30 juin 1930, et au paragraphe 7 de son annexe, signée à la même date.*)

V.

Le présent Protocole sera ratifié en même temps que le Traité relatif à la délimitation des frontières dont il fera, comme annexe, partie intégrante. Il entrera en vigueur en même temps que ce Traité.

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 333.

Le présent Protocole est rédigé en arabe, en persan et en français. En cas de divergence le texte français fera foi.

Fait à Téhéran, en double exemplaire, le quatre juillet mil neuf cent trente-sept.

Naji Al Asil.
Samiy.

142.

IRAK, IRAN.

Traité d'amitié; signé à Téhéran, le 18 juillet 1937.*)

Irak Government Gazette No. 26 du 26 juin 1938. — League of Nations. Treaty Series CXC, p. 260.

Sa Majesté le Roi de l'Irak, d'une part, et Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran, d'autre part,

Inspirés du désir sincère de resserrer les liens de cordiale amitié qui ont toujours existé entre le Royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran, et convaincus que la consolidation de ces relations fraternelles, fondées sur le principe de réciprocité et d'égalité parfaite, contribuera à la prospérité et au bien-être de leurs nations respectives, sont tombés d'accord pour conclure un Traité d'amitié et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de l'Irak:

Son Excellence Monsieur le Docteur Nadji-Al-Asil, Ministre des Affaires Etrangères de l'Irak;

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran:

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères de l'Iran;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Une paix perpétuelle et une amitié indissoluble régnera entre le Royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats.

Article 2.

Les représentants diplomatiques et consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, sous condition d'une parfaite réciprocité, des droits, privilèges, immunités et exemptions accordés aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée et consacrés par les principes et la pratique du droit commun international.

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 20 juin 1938.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure dès la ratification du présent Traité, et dans le plus bref délai, les traités et conventions suivants:

1. Convention de bon voisinage et relative à la sécurité de la zone frontalière et au règlement des conflits surgissant dans ladite zone.
2. Traité d'extradition.
3. Traité d'établissement et de nationalité.
4. Traité commercial.
5. Convention de l'assistance judiciaire.
6. Convention consulaire.
7. Convention relative aux postes et télégraphes.

Article 4.

Ce Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

Fait à Téhéran, en deux exemplaires en langues arabe, persane et française; en cas de divergence le texte français fera foi.

Le 18 juillet 1937.

Naji Al Asil.
Samiy.

143.

IRAK, IRAN.

Traité pour le règlement pacifique des différends entre les deux Etats; paraphé le 22 juillet, signé à Téhéran, le 24 juillet 1937.*)

Iraq Government Gazette No. 26 du 26 juin 1938. — Journal de Téhéran des 1er et 2 août 1937. — League of Nations CXC, p. 270.

Préambule.

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran, Sa Majesté le Roi d'Irak,

Pénétrés de l'esprit d'amitié qui unit leurs deux pays;

Désireux d'assurer par des moyens pacifiques et dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, le règlement de tous différends qui peuvent s'élever entre eux;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 20 juin 1938.

Ont décidé de conclure un Traité à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentaires:

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran,

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères de l'Iran;

Sa Majesté le Roi d'Irak,

Son Excellence Monsieur le Docteur Nadji-Al-Asil, Ministre des Affaires Etrangères de l'Irak;

qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu ce qui suit:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de règlement pacifique, de la manière prévue au présent Traité, tout différend qui pourrait s'élever entre Elles et qu'il n'aura pas été possible de régler par la voie ordinaire des négociations diplomatiques.

Article 2.

1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 3 du présent Article, tous les différends dans lesquels les Parties se contestent un droit devront être soumis, pour décision, à la Cour Permanente de Justice Internationale, à moins que les Parties ne préfèrent recourir à un Tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

2. Il est entendu que les différends ci-dessus mentionnés comprennent particulièrement ceux qui sont mentionnés à l'Article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. *)

3. Le paragraphe 1er de cet Article ne s'applique pas aux différends ci-après:

a) différends ayant surgi antérieurement à la mise en vigueur du présent Traité ou relatifs à des situations ou à des faits antérieurs à la mise en vigueur;

b) différends relatifs à des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'une des Hautes Parties Contractantes;

c) différends relatifs au statut territorial de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 3.

Si les Parties conviennent de soumettre un des différends mentionnés au paragraphe 1er de l'Article précédent à un Tribunal arbitral, Elles rédigeront un accord spécial dans lequel Elles spécifieront l'objet du différend, les arbitres choisis et la procédure à suivre. En l'absence de précisions suffisantes dans l'Accord spécial, les stipulations de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux *) s'appliqueront dans la mesure nécessaire. Si rien n'est dit dans l'Accord spécial quant aux règles relatives au fond du différend,

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 871.

qui doivent être suivies par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. *)

Article 4.

Si les Parties ne peuvent s'entendre sur l'Accord spécial prévu à l'Article précédent ou ne peuvent nommer les arbitres, chacune des Parties aura la liberté, après préavis de trois mois, de porter le différend, par demande directe, devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 5.

1. Dans le cas de différend mentionné à l'Article 2 paragraphe 1er, avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou toute procédure arbitrale, les Parties peuvent convenir de recourir à la procédure de conciliation prévue au présent Traité.

2. En cas de recours et d'échec de la conciliation, aucune des Parties ne peut porter le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral prévu à l'Article 3 avant l'expiration d'un mois à partir du terme de la procédure de la Commission de concilitation.

Article 6.

Tout différend dont le réglement ne peut, aux termes du présent Traité, être obtenu par le moyen d'une décision judiciaire ou arbitrale, sera soumis à la procédure de conciliation.

Article 7.

Les différends mentionnés au précédent Article seront soumis à une commission de conciliation constituée par les Parties, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Article 8.

Si un différend s'élève, une Commission de conciliation sera composée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle une requête à cet effet aura été adressée par l'une des Parties à l'autre.

A moins que les Parties intéressées n'en décident autrement, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

(1) La Commission sera composée de cinq membres.

Les Parties nommeront chacune un commissaire, qui peut être choisi parmi les nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront nommés d'un commun accord parmi les nationaux de Puissances tierces. Les commissaires éliront le président de la Commission.

(2) Il sera pourvu dans le plus bref délai possible, suivant le mode fixé pour les nominations, aux vacances qui peuvent se produire par suite de décès, démission ou toute autre cause.

---

*) V. N.R.G. 3 s. III, p. 360.

Article 9.

Si la nomination des commissaires non nationaux n'est pas faite dans la période prévue dans l'Article 8, les nominations nécessaires seront faites par le Président en exercice du Conseil de la Société des Nations, à la requête de l'une des Parties.

Article 10.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, faute d'entente, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toute mesure propre à conduire à une solution amiable.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celli-ci, sans délai, à l'autre Partie.

Article 11.

1⁰ La Commission de conciliation se réunira, sauf si les Parties en conviennent autrement, au lieu désigné par son Président.

2⁰ La Commission peut, en toute circonstance, prier le Secrétaire Général de la Société des Nations de lui prêter son aide dans l'exercice régulier de sa mission.

Article 12.

Les travaux de la Commission de conciliation n'auront de publicité qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

1. S'il n'en est autrement convenu, la Commission de conciliation règlera elle même sa procédure, qui, en tout cas, devra pourvoir à ce que chacune des Parties soit entendue:

2. Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par Elles à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 15.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous les documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont Elles disposent pour lui permettre de procéder, sur leurs territoires et selon leurs législations, à la citation et à l'audition de témoins ou experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission, chacun de ses membres de nationalité tierce recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties; chacune en paiera la moitié.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 17.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être réconciliées.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues sur un autre moyen de règlement pacifique, le différend sera traité conformément à l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations.

La présente Disposition ne s'applique pas aux cas prévus à l'Article 5 du présent Traité.

Article 19.

Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale, ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou le Conseil de la Société des Nations, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 20.

1. Le présent Traité s'appliquera entre les Hautes Parties Contractantes alors même qu'une Puissance tierce a un intérêt au différend.

2. Dans la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les parties peuvent, d'un commun accord, inviter cette Puissance tierce à intervenir.

Article 21.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux concernant la qualification du litige ou la portée des réserves, seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 22.

Rien dans le présent Traité ne sera interprété comme affectant les droits des Hautes Parties Contractantes à invoquer dans le cadre du Covenant et du présent Traité l'assistance du Conseil de la Société des Nations.

Article 23.

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad aussitôt que possible.

2. Il entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.

3. Il sera enregistré à la Société des Nations par le Secrétaire Général, qui sera prié de notifier le fait à tous les Etats membres et non membres de la Société des Nations.

Article 24.

1. Le présent Traité est conclu pour une période de cinq années, à dater de son entrée en vigueur.

2. S'il n'a pas été dénoncé au moins six mois avant l'expiration de cette période, il continuera à rester en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

3. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du Traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Fait à Téhéran, en double exemplaire, en français, le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-sept.*)

Naji Al Asil.

Samiy.

---

*) Les Plénipotentiaires ont apposé leur signature sur le texte même du Traité le 24 juillet 1937.

144.

ALLEMAGNE, MANDCHOUKUO.

Traité additionnel au Traité d'amitié du 12 mai 1938;*) signé à Hsinking, le 24 mars 1939.**)***)

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 37.

Zusatzvertrag zu dem Freundschaftsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo.

Die Deutsche Regierung und die Regierung von Mandschukuo haben in Ausführung ihres am zwölften Mai 1938, entsprechend dem zwölften Tage des fünften Monats des fünften Jahres Kangtê, unterzeichneten Freundschaftsvertrages durch ihre unterzeichneten Bevollmächtigten, die ihre Vollmachten ausgetauscht und für gut und richtig befunden haben, folgendes vereinbart:

Artikel 1.

1. Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile wird nach Massgabe seiner Gesetze und Verordnungen den Angehörigen des anderen Teiles

a) die Freiheit gewähren, sein Gebiet zu betreten, darin zu reisen und sich darin aufzuhalten und niederzulassen, und

b) ihnen vollsten Schutz und dauernde Sicherheit für Person und Eigentum gewährleisten.

2. Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile wird in seinem Gebiet nach Massgabe seiner Gesetze und Verordnungen den Angehörigen des anderen Teiles in bezug auf Handel und Schiffahrt, in bezug auf die Freiheit, Gewerbe, Handel und andere friedliche Beschäftigungen auszuüben, in bezug auf die Belastung mit Steuern und Abgaben und auf den Erwerb von Eigentum und die Verfügung darüber grundsätzlich die gleiche Behandlung gewähren, wie den Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Artikel 2.

Dieser Vertrag soll so bald wie möglich ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden tritt der Vertrag, rückwirkend mit dem Tage, an dem er unterzeichnet ist, in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag, dessen deutscher und mandschurischer Wortlaut gleich massgebend ist, in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel aufgedrückt.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXXVI, p. 354.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 7 septembre 1939.

***) En langues allemande et mandchourienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Geschehen in Hsinking, am vierundzwanzigsten März 1939, entsprechend dem vierundzwanzigsten Tage des dritten Monats des sechsten Jahres Kangtê.

Für die Deutsche Regierung:
Dr. Wilhelm Wagner.

Für die Regierung von Mandschukuo:
Tsai Yun-sheng.

145.

ALLEMAGNE, MANDCHOUKUO.

Deuxième Accord sur l'exécution de l'Article 11b de la Convention concernant le commerce des marchandises et le règlement des paiements, conclu le 14 septembre 1938;*) signé à Hsinking, le 31 mai 1939.

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 27.

Vereinbarung auf Grund der Ziffer 3 der Vereinbarung zur Durchführung des Artikels 11b des Abkommens über den Waren- und Zahlungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo.

Die Unterzeichneten sind auf Grund der Bestimmung von Nr. 3 der Vereinbarung zur Durchführung des Artikels 11 Ziffer b des Abkommens über den Waren- und Zahlungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo über folgende Punkte einig geworden:

1. Wenn die Zahlungen für nach Mandschukuo eingeführte deutsche Erzeugnisse den Betrag übersteigen, der auf Grund der Bestimmungen der Artikel 1 bis 3 in Reichsmark in das Sonderkonto eingezahlt worden ist, so wird die Deutsche Regierung Massnahmen treffen, die es der im Artikel 2 erwähnten Bank vom 1. Juni 1939 bis zum 31. Mai 1940 ermöglichen, bei deutschen Banken Reichsmarkvorschüsse bis zu 45 Millionen Reichsmark aufzunehmen. Die Gesamtsumme aller an die genannte Bank vorschussweise gezahlten vorerwähnten Beträge soll jedoch vom 1. Juni 1939 bis zum 31. Mai 1940 45 Millionen Reichsmark nicht übersteigen.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXXVI, p. 356.

2. Wenn die Zahlungen für nach Deutschland eingeführte mandschurische Erzeugnisse die in den Artikeln 1 bis 3 festgesetzten Beträge übersteigen, so kann der Gesamtbetrag dieser übersteigenden Zahlungen in Reichsmark auf ein Reichsmarksonderkonto Mandschukuo Y der im Artikel 2 erwähnten Bank eingezahlt werden. Dieser Gesamtbetrag soll jedoch vom 1. Juni 1939 bis zum 31. Mai 1940 45 Millionen Reichsmark nicht übersteigen.

3. Die nach vorstehender Nr. 1 an die im Artikel 2 erwähnte Bank gegebenen Vorschüsse können zurückgezahlt werden mit den Reichsmarkbeträgen, die auf Grund der Bestimmungen der Artikel 2 und 3 und vorstehender Nr. 2 in eines der Sonderkonten eingezahlt worden sind.

4. Einzahlungen in das Sonderkonto Mandschukuo Y können, wenn die ganze auf das Vorjahr anzurechnende Einfuhr mandschurischer Erzeugnisse vollständig getätigt worden ist, und falls in dem betreffenden Jahr Vorschüsse gemäss Nr. 1 bereits gegeben worden sind, bis zu einer Höhe von 20 Millionen Reichsmark auch dann neben den in den Artikeln 2 und 3 vorgesehenen Zahlungen im Sinne vorstehender Nr. 2 erfolgen, wenn die in den Artikeln 1 bis 3 vorgesehene Einfuhr mandschurischer Erzeugnisse noch nicht vollständig getätigt worden ist.

5. Diese Vereinbarung soll so lange Gültigkeit haben, wie das Abkommen über den Waren- und Zahlungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo.

Sollten beim Ausserkrafttreten des Abkommens Vorschüsse noch nicht zurückgezahlt sein, so können sie entsprechend den Bestimmungen dieser Vereinbarung zurückgezahlt werden.

Geschehen in Hsinking in doppelter Ausfertigung am einunddreissigsten Mai 1939, entsprechend dem einunddreissigsten Tage des fünften Monats des sechsten Jahres Kangtê.

Für die Deutsche Regierung:
Dr. Wilhelm Wagner.

Für die Regierung von Mandschukuo:
Tsai Yun-sheng.

146.

ALLEMAGNE, MANDCHOUKUO.

Accord relatif aux Listes annexées à la Convention concernant le commerce des marchandises et le règlement des paiements, signée le 14 septembre 1938;*) conclu par un Echange de Notes signées à Hsinking, le 31 mai 1939.

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 27.

Bekanntmachung über die Warenlisten zum Abkommen über den Waren- und Zahlungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo.

Vom 27. Juni 1939.

Auf Grund des Artikels 5 Abs. 3 des Abkommens über den Waren- und Zahlungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo vom 14. September 1938 (Reichsgesetzbl. II S. 820) ist zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung von Mandschukuo am 31. Mai 1939 in Hsinking durch Notenwechsel vereinbart worden, dass für das am 1. Juni 1939 beginnende Jahr die nachstehend veröffentlichten Warenlisten A und B **) gelten sollen und dass der Betrag für die Einfuhr anderer als der in diesen Listen genannten Waren in diesem Jahr nicht weniger als 12,5 Millionen Yuan sein soll.

Der Notenwechsel vom 14. September 1938 ***) und die dazugehörigen Warenlisten (Reichsgesetzbl. II S. 823) sind am 31. Mai 1939 ausser Kraft getreten.

Berlin, den 27. Juni 1939.

Der Reichsminister des Auswärtigen.

In Vertretung: *Freiherr von Weizsäcker.*

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXXVI, p. 356.

**) Pas reproduites.

***) V. **N.R.G.** 3. s. XXXVI, p. 361.

147.

ALLEMAGNE, MANDCHOUKUO.

Accord concernant l'application aux territoires des Allemands des Sudètes, de la Convention concernant le commerce des marchandises et le règlement des paiements, signée le 14 septembre 1938;*) conclu par un Echange de Notes entré en vigueur le 31 mai 1939.

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 27.

Bekanntmachung über die Ausdehnung des Abkommens über den Waren- und Zahlungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo auf die sudetendeutschen Gebiete.

Vom 24. Juni 1939.

Zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung von Mandschukuo ist am 31. Mai 1939 in Hsinking durch Notenwechsel Einverständnis dahin festgestellt worden, dass der Geltungsbereich des Abkommens über den Waren- und Zahlungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Mandschukuo vom 14. September 1938 (Reichsgesetzbl. II S. 820) auch auf die sudetendeutschen Gebiete erstreckt wird.

Der Notenwechsel ist am 31. Mai 1939 in Kraft getreten.

Berlin, den 24. Juni 1939.

Der Reichsminister des Auswärtigen.
In Vertretung: *Freiherr von Weizsäcker.*

148.

ALLEMAGNE, LITHUANIE.

Traité concernant la nationalité des habitants du Territoire de Memel; signé à Kaunas, le 8 juillet 1939.**)***)

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 43.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Litauen über die Staatsangehörigkeit der Memelländer.

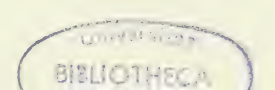
Das Deutsche Reich und die Republik Litauen sind übereingekommen, die Staatsangehörigkeitsfragen, die sich aus der Wiedervereinigung des Memellandes mit dem Deutschen Reich ergeben, vertraglich zu regeln.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXXVI, p. 356.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 9 novembre 1939.

***) En langues allemande et lithuanienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.



Zu diesem Zwecke haben die Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler:

Herrn Dr. Adolf Siedler, Vortragender Legationsrat im Auswärtigen Amt, und

Herrn Dr. Hans Globke, Ministerialrat im Reichsministerium des Innern;

Der Präsident der Republik Litauen:

Herrn Juozas Sakalauskas, Justitiar im Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten, und

Herrn Antanas Jakobas, Justitiar im Ministerium des Innern.

Die Bevollmächtigten haben sich nach Prüfung ihrer Vollmachten über folgendes geeinigt:

Artikel 1.

Ein litauischer Staatsangehöriger, der

1. die deutsche Staatsangehörigkeit mit dem 30. Juli 1924 oder auf Grund seiner Option für die litauische Staatsangehörigkeit verloren hat, oder
2. deutscher Volkszugehöriger ist und die litauische Staatsangehörigkeit durch Option erworben hat, oder
3. seine Staatsangehörigkeit von einer unter Nr. 1 oder Nr. 2 bezeichneten Person durch Geburt, Legitimation oder Eheschliessung ableitet,

hat mit Wirkung vom 22. März 1939 die deutsche Staatsangehörigkeit erworben.

Dies gilt nicht für einen litauischen Volkszugehörigen, der vor der Unterzeichnung dieses Vertrages seinen Wohnsitz aus dem Memelland nach Litauen verlegt hat. Eine Verlegung des Wohnsitzes wird angenommen, wenn der Beteiligte den Ort der ständigen Niederlassung mit der Absicht nicht zurückzukehren verlassen hat.

Artikel 2.

Wer gemäss Artikel 1 die deutsche Staatsangehörigkeit erworben hat, kann, wenn er litauischer Volkszugehöriger ist, bis zum 31. Dezember 1939 durch Erklärung vor dem litauischen Generalkonsul in Memel auf die litauische Staatsangehörigkeit Anspruch erheben. Der Erwerb der litauischen Staatsangehörigkeit tritt mit der Aushändigung einer Bescheinigung über die Annahme der Erklärung ein.

Die Anspruchserhebung des Ehemannes erstreckt sich auf die Ehefrau, die des Vaters auf die ehelichen Kinder unter 18 Jahren, die der Mutter auf die unehelichen Kinder unter 18 Jahren.

Die Litauische Regierung wird der Deutschen Regierung bis zum 1. April 1940 ein Verzeichnis der Personen mitteilen, die auf dem im Absatz 1 vorgesehenen Wege die litauische Staatsangehörigkeit erworben haben.

Artikel 3.

Der gemäss den vorstehenden Bestimmungen eingetretene Erwerb der Staatsangehörigkeit des einen Staates hat den gleichzeitigen Verlust der Staatsangehörigkeit des anderen Staates zur Folge.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen möglichst bald in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und in litauischer Sprache.

Kaunas, den 8. Juli 1939.

Dr. Adolf Siedler.
Dr. Hans Globke.
J. Sakalauskas.
A. Jakobas.

149.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE.

Convention concernant le service militaire en certains cas de double nationalité; signée à Helsinki, le 27 janvier 1939.*)**)

Treaty Series, No. 953.

The United States of America and the Republic of Finland, being desirous of regulating the question of exemption from military obligations of persons possessing the nationality of both the High Contracting Parties, have decided to conclude a convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. H. F. Arthur Schoenfeld, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to the Republic of Finland; and

The President of the Republic of Finland:

Mr. Juho Eljas Erkko, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Finland;

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Helsinki, le 3 octobre 1939.

**) En langues anglaise et finnoise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

Who, having communicated to each other their full powers found to be in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

A person possessing the nationality of both the High Contracting Parties who habitually resides in the territory of one of them and who is in fact most closely connected with that Party shall be exempt from all military obligations in the territory of the other Party.

Article II.

The present Convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Helsinki. It shall take effect in all its provisions on the day of the exchange of ratifications and shall continue in force for the term of ten years from that day.

If within six months before the expiration of ten years from the day on which the present Convention shall come into force, neither High Contracting Party notifies the other of an intention of terminating the convention upon the expiration of the aforesaid period of ten years, the convention shall remain in full force and effect after the aforesaid period and until six months from such a time as either of the High Contracting Parties shall have notified to the other an intention of terminating the Convention.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaires have signed the present Convention and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate, in the English and Finnish languages, both authentic, at Helsinki, this twenty-seventh day of January, nineteen hundred and thirty-nine.

[seal] *H. F. Arthur Schoenfeld.*
[seal] *Eljas Erkko.*

150.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, COLOMBIE.

Accord concernant la mission navale des Etats-Unis à la Colombie; signé à Washington, le 23 novembre 1938.

Executive Agreement Series, No. 140.

Contrato entre el Gobierno de los Estados Unidos de Norte America y la Republica de Columbia.

De conformidad con la solicitud de su Excelencia el Embajador Ex-

Agreement between the Governements of the United States of America and the Republic of Colombia.

In conformity with the request made by the Ambassador of the Re-

traordinario y Plenipotenciario de la República de Colombia en Washington al Secretario de Estado, el Presidente de los Estados Unidos de Norte America, en virtud de la autorización conferida por la ley del Congreso de 19 de mayo de 1926 titulada „Ley que autoriza al Presidente designar oficiales y personal activo del ejercito, marina militar y cuerpo de infantería de marina para colaborar con los gobiernos de América Latina en asuntos militares y navales", la cual, modificada por la ley del 14 de mayo de 1932 para incluir el „Commonwealth" de las Islas Filipinas, autoriza el nombramiento de oficiales y personal activo para que se constituya una misión naval a la República de Colombia de acuerdo con las condiciones estipuladas abajo:

Capítulo I.

Fines y Duración.

Art. 1.

El fin de la Misión Naval aquí acordada es el de cooperar con el carácter de asesora del Director General de la Marina y los oficiales de la marina militar de Colombia, dondequiera que sea destinado por el Ministerio de Guerra, en Colombia, para lograr el mejoramiento de la armada colombiana.

Art. 2.

Esta Misión prestará sus servicios por un período de cuatro años desde la fecha en que los representantes autorizados de los Estados Unidos de Norte América y la República de Colombia firmen este contrato, a menos que antes se dé por terminado o prorrogado en la

public of Colombia in Washington to the Secretary of State, the President of the United States of America, by virtue of the authority conferred by the Act of Congress of May 19, 1926, entitled „An Act to authorize the President to detail officers and enlisted men of the United States Army, Navy and Marine Corps to assist the Governments of the Latin-American Republics in military and naval matters", as amended by the Act of May 14, 1935, to include the Philippine Islands, has authorized the appointment of officers to constitute a naval mission to the Republic of Colombia under the conditions specified below:

Title I.

Purpose and Duration.

Art. 1.

The purpose of this Naval Mission is to cooperate in an advisory capacity with the Director General and the officers of the Colombian Navy, wherever desired in Colombia by the Ministry of War, with a view to enhancing the efficiency of the Colombian Navy.

Art. 2.

This Mission shall continue for a period of four years from the date of the signing of this agreement by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and the Republic of Colombia, unless sooner terminated or extended as hereinafter

manera determinada abajo. Cualquier miembro de la Misión puede ser llamado por el gobierno de los Estados Unidos de Norte America después de dos años de servicio siempre que sea reemplazado inmediatamente.

Art. 3.

Si el Gobierno de la República de Colombia desea que el término de la Misión se prorrogue en todo o en parte, lo propondrá así seis meses antes de la terminación de este contrato.

Art. 4.

Este contrato puede ser rescindido antes del vencimiento del período de cuatro años establecido en el Artículo 2, o antes del vencimiento de la prórroga autorizada en el Artículo 3, de la manera siguiente:

a) Por cualquiera de los dos gobiernos contratantes, previa notificación por escrito con tres meses de anticipación al otro gobierno

b) Por el retiro de todos los miembros de la Misión por el Gobierno de los Estados Unidos de Norte América en el interés público de este gobierno;

c) En caso de guerra entre la República de Colombia y cualquiera otra nación, o en caso de guerra civil en la República de Colombia;

d) En caso de guerra entre los Estados Unidos de Norte América y cualquiera otra nación.

Capítulo II.

Composición y Personal.

Art. 1.

Esta Misión constará de un Jefe de Misión del grado de capitán de

provided. Any member may be detached by the United States Government after the expiration of two years' service, in which case another member will be furnished in replacement.

Art. 3.

If the Government of the Republic of Colombia should desire that the services of the Mission be extended in whole or in part beyond the period stipulated, a proposal to that effect shall be made six months before the expiration of this agreement.

Art. 4.

This contract may be terminated prior to the expiration of the period of four years prescribed in Article 2, or prior to the expiration of the extension authorized in Article 3, in the following manner:

a) By either Government, subject to three months notice in writing to the other Government;

b) By the recall of the entire personnel of the Mission by the United States in the public interests of the United States;

c) In the case of war between the Republic of Colombia and any other nation, or in the case of civil war in the Republic of Colombia;

d) In case of war between the United States and any other country.

Title II.

Composition and Personnel.

Art. 1.

This Mission will consist of a Chief of Mission of the rank of

navío o de capitán de fragata en servicio activo de la marina militar de los Estados Unidos de Norte América y de los oficiales y personal activo adicional de dicha marina que pida el Ministerio de Guerra de Colombia por medio de su representante autorizado en Washington y que sea convenido por el Departamento de Marina de los Estados Unidos de Norte América.

Art. 2.

El Jefe de la Misión saldrá para la República de Colombia cuanto antes, después de firmado este contrato y se pondrá a la órden del Ministro de Guerra de la República de Colombia para estudiar las necesidades de Colombia respecto a una misión naval y someterá su estudio y recomendaciones al Secretario de la Marina de los Estados Unidos de Norte América y al Ministro de Guerra de Colombia dentro de los noventa (90) días siguientes a su llegada a la República de Colombia.

Capítulo III.

Obligaciones, Antigüedad y Precedencia.

Art. 1.

Los deberes y obligaciones del Jefe y de los demás miembros de la Misión serán determinados por acuerdo entre el Departmento de Marina de los Estados Unidos de Norte América y el Ministerio de Guerra de la República de Colombia después de recibidas las recomendaciones de que trata el Artículo 2, Capítulo 2, de este acuerdo.

Art. 2.

El personal de la Misión responderá de sus actos únicamente al Mi-

Captain or Commander on active service in the United States Navy and such other United States naval personnel as may subsequently be requested by the Ministry of War of Colombia through its authorized representative in Washington and agreed upon by the United States Navy Department.

Art. 2.

The Chief of Mission shall proceed to the Republic of Colombia as soon as practicable, following the signing of this agreement, and report to the Minister of War for the purpose of investigating the needs of Colombia with respect to a naval mission. He will submit his recommendations to the Secretary of the Navy of the United States of America and to the Minister of War of the Republic of Colombia within ninety days after his arrival in the Republic of Colombia.

Title III.

Duties, Rank and Precedence.

Art. 1.

The duties of the Chief of Mission and of the personnel of the Mission will be determined by agreement between the United States Navy Department and the Ministry of War of the Republic of Colombia, following the receipt of the recommendations submitted by the Chief of Mission as specified in Title II, Article 2.

Art. 2.

The members of the Mission will be responsible solely to the Minister

nistro de Guerra de la República de Colombia por conducto del Jefe de Misión.

Art. 3.

Cada miembro de la Misión guardará el grado que tiene en la marina militar de los Estados Unidos de Norte América y llevará el uniforme de su proprio grado en dicha marina.

Art. 4.

Cada persona de la Misión gozará de todas las ventajas y prerrogativas que los reglamentos de la marina militar de Colombia conceden a sus oficiales y demás personal activo del mismo grado.

Art. 5.

El personal de la Misión estará sometido a los reglamentos disciplinarios de la marina militar de los Estados Unidos de Norte América.

Capítulo IV.

Remuneración y Ventajas.

Art. 1.

Cada miembro de la Misión recibirá de la República de Colombia un salario anual neto igual al salario con bonificaciones de un oficial de la marina militar de los Estados Unidos de Norte América, en servicio activo, del mismo grado y antigüedad, exclusión hecha de cualquier aumento autorizado por servicio de vuelo. Durante la vigencia de este contrato, dicho salario se pagará en doce mensualidades iguales en moneda nacional de la República de Colombia, computándose al cambio oficial más alto establecido por la Junta para el Control del Cambio o el Banco Nacional de Colombia, para el último día de cada

of War of the Republic of Colombia through the Chief of Mission.

Art. 3.

Each member of the Mission shall retain the rank he holds in the United States Navy and shall wear the uniform of his rank in the United States Navy.

Art. 4.

Each member of the Mission shall be entitled to all the benefits which the Colombian Navy Regulations provide for Colombian naval officers of corresponding rank.

Art. 5.

The personnel of the Mission shall be governed by the disciplinary regulations of the United States Navy.

Title IV.

Compensation and Perquisites.

Art. 1.

Each member of the Mission shall receive from the Government of the Republic of Colombia an annual net salary equal to the pay and allowances of a United States naval officer, on active service, of the same rank and length of service bute exclusive of any increase authorized for duty involving flying. The said salary shall be paid in twelve equal monthly instalments in Colombian national currency computed at the highest official rate of exchange established by the Exchange Control Board or by the Bank of Colombia on the last day of each month in which due. Should any member of the Mission while

mes en que quede pagadero. En el caso de que uno de los miembros de la Misión haya reunido los requisitos para un ascenso al grado superior durante la vigencia de este contrato, recibirá de la República de Colombia el salario de un oficial de la marina militar de los Estados de Norte América del grado a que está por ascenderse; el consiguiente aumento de salario será pagadero desde la fecha en que quede vacante el puesto que ocupará en el escalafón y bajo las mismas condiciones estipuladas atrás. Dicho salario no estará gravado por impuesto alguno del Gobierno de la República de Colombia o impuesto de algúna subdivisión politica de dicha República que este actualmente en vigor o que se establezca en lo futuro. Si, por acaso, actualmente existen o llegan a existir durante la vigencia de este contrato, cuya excención el gobierno no pudiere conceder, tales impuestos correrán por cuenta del Ministerio de Guerra de la República de Colombia para que se cumpla con la estipulación hecha atrás de que sean netos los salarios acordados.

so serving become qualified for promotion, he shall receive from the Government of the Republic of Colombia the pay of a United States naval officer of the rank to which he has qualified for promotion, payable from the date on which he makes his number for promotion and under the same conditions as prescribed in the preceding sentence of this article. The said salary shall not be subject to any Colombian tax, or to tax by any political subdivision of Colombia, that is now or shall hereafter be in effect. Should there, however, be at present or during the life of this agreement any taxes that may affect the said salaries, such taxes will be borne by the Colombian Ministry of War in order to comply with the provision stipulated above that the salaries agreed upon shall be net.

Art. 2.

El goce de la remuneración convenida en el artículo anterior comenzará desde el día de salida de Nueva York de cada miembro de la Misión y continuará, después de terminados sus deberes con la Misión, hasta la llegada a Nueva York, más cualquier período de licencia acumulada al cual tenga derecho dicho miembro.

Art. 2.

The compensation agreed upon in the preceding Article shall commence upon the date of departure from New York of each member of the Mission, and shall continue, following the termination of duty with the Mission, for the return voyage to New York and thereafter for the period of any accumulated leave which may be due.

Art. 3.

La remuneración debida por el período del viaje de regreso y licen-

Art. 3.

The compensation due for the period of the return voyage and ac-

cia acumulada se le pagará al destacado antes de su salida de Colombia, y tal remuneración debe computarse a base de la ruta marítima ordinaria más corta, cualquiera que sea la ruta y modo de viajar de que se aprovecho dicho destacado.

Art. 4.

El Gobierno de la República de Colombia proporcionará a cada persona de la Misión y a su familia pasaje de primera clase para el viaje, por la ruta marítima ordinaria mas corta, que sea necesario para la ejecución de este contrato, entre Nueva York y la ciudad en donde estén ubicados oficialmente en Colombia, tanto de ida como de vuelta. Los Gastos de transporte del mobiliario, equipaje y automóvil entre Nueva York y el domicilio en Colombia del personal de la Misión correrán igualmente por cuenta del Gobierno de Colombia. Se efectuará el transporte del mobiliario y equipaje para cada miembro y del automóvil para cada oficial en una sola remesa y toda remesa que siga se efectuará a costa del miembro correspondiente, con excepción de remesas adicionales que resulten de circumstancias fuera del control de dicho miembro. En el caso de personal que se añada a la Misión por tiempo determinado de poca duración a solicitud del Ministerio de Guerra de la República de Colombia, el pago de los gastos para el transporte de familias, mobiliario y automóvil, y de la compensación adicional estipulada en el Artículo 5 abajo, no corresponde a la República de Colombia bajo este contrato, sino se determinará por me-

cumulated leave shall be paid a detached member prior to his departure from Colombia, and such payment shall be computed for travel via the shortest usually travelled sea route regardless of the route and method of travel elected by the said detached member.

Art. 4.

Each member of the Mission and his family will be furnished by the Government of the Republic of Colombia with first class accommodations for travel, via the usually travelled sea route, required and performed under this contract, between New York and his official residence in Colombia both for the outward and for the return voyage. The shipment of household effects, baggage, and automobile of each member of the Mission between New York and his official residence in Colombia will be made in the same manner by the Government of the Republic of Colombia. Transportation of such household effects, baggage, and automobile for each member shall be effected in one shipment, and all subsequent shipments shall be at the expense of the respective members of the Mission except when the y result of circumstances beyond their control. Payment of expenses for the transportation of families, household effects and automobiles, and of the extra compensation prescribed in Article 5, below, in the case of personnel who may join the Mission for temporary duty at the request of the Minister of War of the Republic of Colombia, shall not be required under this contract, but shall be determined by negotiations between the United

dio de negociaciones entre el Departmento de Marina de los Estados Unidos de Norte América y el representante debidamente autorizado del Ministerio de Guerra de la República de Colombia en Washington cuando se acuerde la designación del personal para dichos servicios.

Art. 5.

Una bonificación adicional de un mes de remuneración, pero de no menos de Dos Cientos Dolares ($ 200.00), se le otorgará por el Gobierno de la República de Colombia a cada una de las personas que integran la Misión, y será destinada a compensar los gastos extraordinarios originados por cambio de residencia desde los Estados Unidos a Colombia. Una bonificación igual se le pagará a cada miembro de la Misión para compensar los gastos extraordinarios originados por cambio de domicilio desde Colombia a los Estados Unidos al terminarse el servicio con la Misión.

Art. 6.

El Gobierno de la República de Colombia concederá, a solicitud del Jefe de la Misión, entrada libre de artículos para el uso personal de los miembros de la Misión y sus familias.

Art. 7.

Si el servicio de uno de los miembros de la Misión se termina por acto del Gobierno de los Estados Unidos de Norte América antes de cumplirse dos años de servicio, excepto de acuerdo con las estipulaciones del Artículo 4. c, del Capítulo I, las estipulaciones de los Artículos 4 y 5 del Capítulo IV, no

States Navy Department and the authorized representative of the Ministry of War of the Republic of Colombia in Washington at such time as the detail of personnel for such temporary duty may be agreed upon.

Art. 5.

An additional allowance of one month's compensation, but of not less than Two Hundred Dollars ($ 200.00), shall be provided by the Government of Colombia to cover extra expenses involved in change of residence from the United States to Colombia. The same additional allowance will be paid to each member for expenses incident to change of residence from Colombia to the United States upon completion of duty with the Mission.

Art. 6.

The Government of the Republic of Colombia shall grant, upon request of the Chief of Mission, free entry for articles for the personal use of the members of the Mission and their families.

Art. 7.

If the services of any member of the Mission should be terminated prior to the completion of two years' service by action of the Government of the United States of America, except in accordance with the provisions of Title I, Article 4 (c), the provisions of Title IV, Article 4, and Title IV, Article 5, shall

serán aplicables para el viaje de regreso. Si el servicio de uno de los miembros de la Misión se concluye antes de terminarse dos años de servicio, por otra razón cualquiera, incluyendo lo dispuesto por el Artículo 4.c, del Capítulo I, él recibirá del Gobierno de la República de Colombia todas las remuneraciones, emolumentos y ventajas como si hubiera concluido dos años de servicio; pero el salario anual se dará por terminado como se dispone por el Artículo 2 del Capítulo IV. Pero si el Gobierno de los Estados Unidos de Norte América destacare algún miembro por falta de disciplina, ninguno de los gastos del regreso a los Estados Unidos de dicho miembro ni de su familia, mobiliario, equipaje o automóvil corresponderá a la República de Colombia y no se le pagará a dicho miembro la recompensa adicional estipulada en el Artículo 5 del Capítulo IV.

Art. 8.

La remuneración para transporte y gastos de viaje en la República de Colombia, originados por comisiones oficiales del Gobierno de Colombia, será otorgada por el dicho Gobierno de la República de Colombia de acuerdo con el Artículo 4 del Capítulo III, menos viajes efectuados de acuerdo con el Artículo 4 del Capítulo IV, los cuales hay que compensarse conforme a dicho artículo.

Art. 9.

Si uno de los miembros de la Misión, o cualquier miembro de su familia, llegare a fallecer en Colombia, el Gobierno de la República de Colombia tomará las medidas necesarias para que los restos mortales

not apply to the return voyage. If the services of any member of the Mission should terminate or be terminated prior to the completion of two years' service for any other reason, including those set forth in Title I, Article 4 (c), he shall receive from the Government of the Republic of Colombia all the compensations, emoluments, and perquisites as if he had completed two years' service, but the annual salary shall terminate as provided by Title IV, Article 2. But should the Government of the United States of America detach any member for breach of discipline, no cost of the return to the United States of such member, his family, household effects, baggage or automobile shall be borne by the Republic of Colombia nor shall the additional allowance provided in Title IV, Article 5, be paid to him.

Art. 8.

Compensation for transportation and travelling expenses in the Republic of Colombia on Colombian official business shall be provided by the Government of the Republic of Colombia in accordance with Title III, Article 4; except for travel performed incident to the provisions of Title IV, Article 4, which will be compensated as provided in that Article.

Art. 9.

If any member of the Mission, or any of his family, die in Colombia, the Government of the Republic of Colombia shall have the body transported to such place in the United States of America as the surviving

sean transportados al lugar de los Estados Unidos de Norte América que decidan los miembros sobrevivientes de su familia; pero los gastos que correspondan a la República de Colombia no pasarán de los del transporte de los restos desde el lugar del fallecimiento hasta Nueva York. En caso de ser el fallecido un miembro de la Misión, este contrato se considerará terminado para él quince (15) días después del fallecimiento y las remuneraciones y ventajas de que se trata el Capítulo IV de este contrato se pagarán a la viuda del fallecido o a cualquiera otra persona que el fallecido haya señalado por escrito mientras servía bajo este contrato; siempre que tal viuda u otra persona no quedare compensada por la licencia acumulada del fallecido; y, además, toda remuneración pagadera conforme a lo provisto por este artículo, será pagada dentro de los quince (15) días siguientes al fallecimiento.

members of the family may decide, but the cost to the Government of Colombia shall not exceed the cost of transporting the remains from the place of decease to New York City. Should the deceased be a member of the Mission, his services with the Mission shall be considered to have terminated fifteen (15) days after his death, and compensations as specified in Title IV of this Agreement will be paid to the widow of the deceased or to any other person who may have been designated in writing by the deceased while serving under the terms of this contract; provided that such widow or other person shall not be compensated for the accrued leave of the deceased; and provided further that all compensations due under the provisions of this Article shall be paid within fifteen (15) days of the decease of the said member.

Capítulo V.

Requisitos y Condiciones.

Art. 1.

Durante la vigencia del presente contrato, el Gobierno de la República de Colombia se abstendrá de contratar los servicios de cualquier personal de gobierno extranjero para el desempeño de funciones en su marina de guerra, salvo que exista un acuerdo previo entre los Gobiernos de los Estados Unidos de Norte América y el de la República de Colombia.

Art. 2.

Cada miembro de la Misión se comprometerá a no divulgar o revelar, por medio alguno, a cualquier

Title V.

Requisites and Conditions.

Art. 1.

So long as this Agreement, or any extension thereof, is in effect, the Government of the Republic of Colombia shall not engage the services of any personnel of any other foreign government for duties of any nature connected with be Colombian Navy, except by mutual agreement between the Government of the United States and the Republic of Colombia.

Art. 2.

Each member of the Mission shall agree not to divulge or by any means disclose to any foreign govern-

gobierno o persona alguna, cualquier secreto o asunto confidencial que llegue a su conocimiento por cualquier medio. Esta promesa subsistirá aun después de terminados los servicios con la Misión y después de expirado a cancelado este contrato o cualquier prórroga.

Art. 3.

Entiéndese para los efectos de este contrato que el vocablo „familia" lleva el significado de esposa e hijos dependientes.

Art. 4.

Cada miembro de la Misión tendrá derecho a un mes de licencia por cada año de servicio, con goce de sueldo; o, por cualquier fracción de un año, a la correspondiente parte fraccional de un mes, con sueldo. Las fracciones no usadas de la licencia se acumularán de año en año durante servicio con la Misión.

Art. 5.

Podrá aprovecharse en el extranjero de la licencia citada en el artículo anterior; pero todo el tiempo utilizado en viaje durante licencia, incluyendo el tiempo de viaje por mar, se considera como licencia y no será adicional a lo autorizado arriba.

Art. 6.

El Gobierno de la República de Colombia se compromete a otorgar la licencia acordada en el Artículo 4 de este Capítulo al recibir un oficio en tal sentido aprobado por el Jefe de Misión.

Art. 7.

En caso de que un miembro de la Misión cayere enfermo o sufriere

ment or person whatsoever any secret or confidential matter of which he may become cognizant in any way. This requirement shall continue to be binding after termination of duty with the Mission and after the expiration or cancellation of this agreement or any extension thereof.

Art. 3.

Throughout this agreement the term „family" shall be construed as meaning wife and dependent children.

Art. 4.

Each member of the Mission shall be entitled to one month's annual leave with pay, or to a proportional part thereof with pay for any fractional part of a year. Unused portions of said leave shall be cumulative from year to year during service as a member of the Mission.

Art. 5.

The leave cited in the preceding Article may be spent in foreign countries. All travel time, including sea travel, shall count as leave and shall not be in addition to that authorized in the preceding Article.

Art. 6.

The Government of the Republic of Colombia agrees to grant the leave specified in Article 4 of this Title upon receipt of written application approved by the Chief of Mission.

Art. 7.

In case a member of the Mission becomes ill or suffers injury, he

daño físico, será trasladado por el Gobierno de la República de Colombia al hospital que el Jefe de Misión considere adecuado después de consultarse con las autoridades colombianas, y todos los gastos que resulten de tal enfermedad o daño físico, mientras el enfermo sea miembro de la Misión y quede en Colombia, serán pagados por el Gobierno de Colombia.

Art. 8.

Cualquier miembro de la Misión que no pudiere cumplir con sus deberes por un tiempo prolongado a causa de una enfermedad o daño físico sufrido, será reemplazado.

En testimonio de lo cual, los abajo firmados, debidamente autorizados al respecto, han firmado este contrato en duplicado en los idiomas inglés y castellano, en la ciudad de Washington, Distrito de Colombia, este el 23 dia de noviembre de mil novecientos treinta y ocho.

[seal] *D. López Pumarejo.*

shall, at the discretion of the Chief of Mission, be placed by the Government of the Republic of Colombia in such hospital as the Chief of Mission deems suitable after consultation with the Colombian authorities, and all expenses incurred as the result of such illness while the patient is a member of the Mission and remains in Colombia shall be paid by the Government of Colombia.

Art. 8.

Any member unable to perform his duties with the Mission by reason of long continued physical disability shall be replaced.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this agreement in duplicate in English and Spanish languages, at Washington, this 23rd day of November, A. D. 1938.

[seal] *Sumner Welles.*

151.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, COLOMBIE.

Accord concernant la mission militaire des Etats-Unis à la Colombie; signé à Washington, le 23 novembre 1938.

Executive Agreement Series, No. 141.

Agreement between the Governments of the United States of America and the Republic of Colombia.

In conformity with a request made by the Colombian Ambassador at Washington of the Secretary of State of the United States of America, the President of the United States of America, by virtue of the authority conferred by the Act of Congress, approved May 19, 1926, entitled „an Act to authorize the President to detail officers and enlisted men of the

United States Army, Navy, and Marine Corps to assist the Governments of the Latin American Republics in military and naval matters", as amended by an Act of May 14, 1935, to include the Commonwealth of the Philippine Islands, has authorized the detail of officers constituting an American military mission to the Republic of Colombia upon the following agreed conditions:

Title I.

Purpose and Duration.

Article 1.

The purpose of the Mission is to cooperate with the Colombian Minister of War and Chief of Staff in the development and functioning of the aviation of the Colombian Army. Officers of the Mission will act wherever required by the Colombian Ministry of War as tactical and technical advisers to the Colombian Army with regard to aviation.

Article 2.

The Mission shall continue for three years from the date of the signature of this agreement by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and the Republic of Colombia.

Article 3.

The agreement may be terminated if necessary in the interest of either Government upon notification duly delivered through diplomatic channels three months in advance.

Article 4.

Temporary assignments of officers additional to those enumerated in Title II may be arranged by mutual agreement for shorter periods, depending upon the circumstances in each case.

Article 5.

It is herein stipulated and agreed that while the Mission shall be in operation under this agreement, or under an extension thereof, the Government of the Republic of Colombia will not engage the services of any mission or personnel of any other foreign government for the duties and purposes contemplated by this agreement, unless agreed to the contrary between the Colombian Government and the Government of the United States.

Title II.

Composition and Personnel.

Article 6.

The Mission will be composed at the outset of the following officers and men of the Regular Army of the United States of America: one Major or Captain of the Air Corps who shall be Chief of Mission; one

Captain or First Lieutenant of the Air Corps, and three Noncommissioned Officers of the Air Corps. The senior officer will be Chief of the Mission, who will assure normally the direct relations of the Mission with the Minister of War and the Chief of Staff of the Army.

Article 7.

Any additions to the personnel of the Mission that may be considered advisable or necessary shall be mutually agreed upon in accordance with the provisions of Article 4.

Title III.

Duties, Rank and Precedence.

Article 8.

The members of the Mission shall be responsible solely to the Colombian Minister of War through the Chief of the Mission and shall act as tactical and technical advisers to the Colombian Army with regard to aviation.

Article 9.

In case of war between Colombia and any other nation, the Mission shall terminate within thirty days. In the case of an outbreak of civil war, the duties of the members of the Mission shall be immediately suspended, and at the option of the Government of the United States the Mission may be withdrawn immediately.

Article 10.

Precedence of officers composing the Military Mission with respect to Colombian officers shall be in accordance with their respective rank and seniority therein.

Title IV.

Pay and Allowances.

Article 11.

The members of the Mission shall receive from the Colombian Government pay and allowances equal to and additional to the pay and allowances which they receive from the Government of the United States, but exclusive of any increase authorized for duty involving flying. The said salary shall be paid in twelve equal monthly installments, United States currency. Should any member of the Mission while so serving be promoted in the United States Army, he shall receive from the Government of the Republic of Colombia pay and allowances for his new rank as established according to United States Army regulations, payable as from the date of his promotion.

Article 12.

Each member of the Mission shall have the right to receive his Colombian pay beginning on the date of his departure from New York and

continuing, upon completion of his service in the Mission, up to the date of his arrival in New York, proceeding each way by usual sea route. Any member of the Mission who fails to fulfill the terms of the contract without just cause will receive additional pay only up to the date of his departure from Bogotá, except in the case of illness or termination of the contract of the Mission, in which cases payment will be made up to arrival in New York.

Article 13.

It is further stipulated that the compensation received by members of the Mission shall not be subject to any Colombian tax now in force or which may hereafter be imposed, but should there, however, be at present or during the life of this agreement, any taxes which may affect the said compensation, such taxes shall be borne by the Colombian Ministry of War in order to comply with the provisions stipulated above that the salaries agreed upon shall be net.

Article 14.

The expenses of transportation by land and sea of the members of the Mission, their families, household effects and baggage, including automobiles, shall be paid in advance by the Colombian Government, these expenses including cost of packing and crating. Officers and their families shall be furnished with first-class accommodations, families being construed as wives and dependent children throughout the contract. It is understood, however, that the accommodations and allowances for travel and transportation of effects shall not exceed allowances prevailing in the United States Army.

With respect to an officer detailed for less than one year, the Colombian Government will not make provision for payment for transportation of the officer's family, household goods or automobile.

The household effects, baggage and automobiles of members of the Mission shall be exempt from customs duties and imposts of any kind in Colombia. The Government of the Republic of Colombia shall grant, upon the request of the Chief of Mission, free entry throughout the stay of the Mission in Colombia for articles for the personal use of members of the Mission and their families.

Article 15.

Members of the Mission who may become ill during the period of duty in Colombia shall be cared for by the Colombian Government. Any member of the Mission unable to perform his duties with the Mission by reason of long continued physical disability shall be replaced.

Article 16.

If a member of the Mission or one of his family should die in Colombia, the Colombian Government shall have the body transported to such a place in the United States as the family shall designate. Should

the deceased be a member of the Mission, the Colombian Government shall pay the expenses of travel of the family and transportation of their effects to New York.

Article 17.

Each member of the Mission shall be entitled to one month's annual leave with full pay, or to a proportional part thereof with pay for any fractional part of a year. Unused portions of such leave shall be cumulative from year to year during service as a member of the Mission. Members of the Mission shall have the privilege of spending the leave cited above in foreign countries.

Article 18.

In case members of the Mission are required to travel on official business for the Colombian Government they shall receive the same per diem allowances and transportation allowances as those granted to officers and men of similar rank of the Colombian Army.

Title V.

Recall and Replacement of Members of the Mission.

Article 19.

The United States may, if the public interest so requires, recall at any time any or all of the members of the Mission, substituting, for them other officers acceptable to the Colombian Government, all expenses in connection therewith being incumbent upon the Government of the United States of America. If on the request of the Colombian Government, any member of the Mission is recalled for due and just cause other than the termination of his services or illness, all expenses connected with the return shall be incumbent upon the United States of America.

Article 20.

If cancellation of this contract be effected on the request of the United States of America, all expenses of the return of the Mission and all effects thereof to the United States shall be borne by the Government of the United States of America; should cancellation be effected on the initiative of the Colombian Government or as a result of war between Colombia and a foreign government, or as the result of the outbreak of civil war in Colombia, the Colombian Government shall bear these costs.

Article 21.

In faith whereof, the undersigned, being duly authorized, sign the present contract at Washington, District of Columbia, United States of America, the twenty-third day of November of 1938.

[seal] *D. López Pumarejo.*
[seal] *Sumner Welles.*

Contrato entre los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de la República de Colombia.

De conformidad con una solicitud del Embajador de Colombia en Washington al Secretario de Estado de los Estados Unidos de América, el Presidente de los Estados Unidos de América, en virtud de la autorización conferida por la ley del Congreso, aprobada el 19 de mayo de 1926 e intitulada „ley que autoriza al Presidente para designar oficiales y personal del Ejército, de la Marina de Guerra y del Cuerpo de Infantería de Marina de los Estados Unidos de América, para colaborar con los gobiernos de las Repúblicas de la América Latina en asuntos militares y navales" y enmendada por una ley del 14 de mayo de 1935 para incluír la Mancomunidad de las Filipinas, ha autorizado el nombramiento de oficiales para constituir una misión militar estado-unidense en la República de Colombia de acuerdo con las condiciones estipuladas en seguida:

Capítulo I.

Fines y Duración.

Artículo 1.

Es el objeto de la Misión cooperar con el Ministro de Guerra y el Jefe del Estado Mayor colombianos en el desarrollo y funcionamiento de la aviación del Ejército colombiano. Los oficiales de la Misión actuarán, dondequiera que lo exigiere el Ministerio de Guerra colombiano, como asesores tácticos y técnicos del Ejército colombiano en lo referente a aviación.

Artículo 2.

La Misión durará tres años a contar de la fecha en que se firme este contrato por los representantes acreditados de los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de la República de Colombia.

Artículo 3.

Si así lo exigiere el interés de uno u otro Gobierno, el contrato puede darse por terminado, previo aviso, dado por la vía diplomática, con tres meses de anticipación.

Artículo 4.

Por mutuo acuerdo puede convenirse la designación provisional de oficiales para períodos más cortos de los enumerados en el Capítulo II, según lo determinen las circumstancias en cada caso.

Artículo 5.

Se estipula y conviene que mientras la Misión desempeñe sus funciones de acuerdo con este contrato, o por prórroga del mismo, el Gobierno de la República de Colombia no contrará los servicios de otra misión o personal de otro gobierno extranjero para las funciones y los objetos a que se contrae este acuerdo, salvo que se convenga lo contrario entre el Gobierno colombiano y el Gobierno de los Estados Unidos de América.

Capítulo II.

Integración y Personal.

Artículo 6.

La Misión estará integrada al principio por los siguientes oficiales y soldados del Ejército regular de los Estados Unidos de América: un Mayor o Capitán del Cuerpo de Aviación que será el Jefe de Misión, un Capitán o Primer Teniente del Cuerpo de Aviación y tres suboficiales del Cuerpo de Aviación. El oficial de más alto grado será el Jefe de la Misión y tendrá a su cargo la dirección de las relaciones normales directas de la Misión con el Ministro de Guerra y el Jefe del Estado Mayor del Ejército.

Artículo 7.

En el caso de que se considere necesario o conveniente aumentar el personal de la Misión, ello se hará por acuerdo mutuo según las disposiciones del Artículo 4.

Capítulo III.

Obligaciones, Grados y Precedencia.

Artículo 8.

Los miembros de la Misión serán responsables de sus actos ante el Ministro de Guerra colombiano únicamente, por intermedio del Jefe de Misión, y actuarán como consejeros tácticos y técnicos del Ejército colombiano en lo referente a aviación.

Artículo 9.

En caso de guerra entre Colombia y cualquiera otra nación, la Misión terminará sus funciones dentro de un plazo de treinta días. En caso de estallar una guerra civil en Colombia se suspenderán immediatemente los deberes de los miembros de la Misión y, a opción del Gobierno de los Estados Unidos de América, la Misión puede ser retirada inmediatamente.

Artículo 10.

La precedencia, de los oficiales que integran la Misión militar, en relación a los oficiales colombianos, será acorde con su respectivo grado y tiempo de servicio.

Capítulo IV.

Pago y Bonificaciones.

Artículo 11.

Los miembros de la Misión recibirán del Gobierno Colombiano pago y bonificaciones iguales y adicionales al pago y bonificaciones que ellos reciben del Gobierno de los Estados Unidos de América, pero excluído cualquier aumento o prima por actividades referentes a vuelos. Dicho sueldo será pagado en doce mensualidades iguales, en moneda corriente de los Estados Unidos de América. En caso de que cualquier miembro de la Misión fuere promovido en el Ejército de los Estados Unidos de Amé-

rica mientras presta tales servicios, éste recibirá del Gobierno de la República de Colombia el sueldo y las bonificaciones de su nuevo grado, los cuales serán efectivos a contar de la fecha de su promoción, de acuerdo con los reglamentos del Ejército de los Estados Unidos de América.

Artículo 12.

Cada miembro de la Misión tendrá el derecho de recibir el pago del Gobierno Colombiano desde la fecha de su salida de Nueva York y continuará recibiéndolo hasta la fecha de su regreso a esa ciudad al terminar sus servicios en la Misión, haciendo el viaje de ida y vuelta por la ruta marítima usual. Cualquier miembro de la Misión que dejare de cumplir, sin justificación, los términos del contrato, solamente recibirá el sueldo adicional hasta la fecha de su salida de Bogotá, salvo en el caso de enfermedad o de vencimiento del contrato de la Misión, en cuyos casos el pago se hará efectivo hasta la fecha de llegada a Nueva York.

Artículo 13.

Se estipula además que la remuneración recibida por los miembros de la Misión no estará sujeta a los impuestos vigentes del Gobierno Colombiano ni a los que fueren establecidos en el futuro y en el caso de que actualmente, o durante la vigencia de este contrato, hubiere impuestos que pudieran afectar tal remuneración, tales impuestos serán sufragados por el Ministerio de Guerra colombiano para satisfacer así las condiciones arriba estipuladas de que los sueldos convenidos sean netos.

Artículo 14.

Los gastos de transporte por tierra y por mar de los miembros de la Misión, sus familias, efectos domésticos y equipaje, incluyendo automóviles, serán pagados por adelantado por el Gobierno Colombiano y se comprenderá en estos gastos el costo de embalaje y empaque. Los oficiales y sus familias tendrán pasajes de primera clase, entendiéndose por „familia", para los efectos de este contrato, a la esposa e hijos a su cargo. Se entiende, sin embargo, que los pasajes y asignaciones de viaje y transporte de efectos no excederán de las asignaciones que para tal propósito rigen en el Ejército de los Estados Unidos de América.

Respecto a cualquier oficial designado por menos de un año, el Gobierno Colombiano no sufragará los gastos de transporte de la familia, efectos domésticos o automóvil.

Los efectos domésticos, equipaje y automóviles de los miembros de la Misión estarán exentos de derechos de aduana y de cualesquiera impuestos en Colombia. El Gobierno de la República de Colombia otorgará, a solicitud del Jefe de Misión, la entrada libre, durante la permanencia de la Misión en Colombia, de los artículos de uso personal de los miembros de la Misión y sus familias.

Artículo 15.

Los miembros de la Misión que enfermaren durante el período de sus servicios en Colombia, serán atendidos por el Gobierno Colombiano. Cualquier miembro de la Misión que no pudiere desempeñar sus funciones por motivo de incapacidad física prolongada, será reemplazado.

Artículo 16.

Si cualquier miembro de la Misión o de su familia falleciere en Colombia, el Gobierno Colombiano hará transportar los restos al lugar de los Estados Unidos de América que fuere indicado por la familia. En el caso de que el difunto fuere miembro de la Misión, el Gobierno Colombiano pagará los gastos de viaje de la familia y el transporte de sus efectos hasta Nueva York.

Artículo 17.

Cada miembro de la Misión tendrá derecho a un mes de licencia anual, con sueldo completo, o a una fracción proporcional de la licencia, con sueldo, para cualquier fracción de un año de servicio. Las porciones de tal licencia que no fueren tomadas, se acumularán de año en año mientras se preste servicio como miembro de la Misión. Dichos miembros podrán pasar el período de licencia arriba citado, en el exterior.

Artículo 18.

En el caso de que se requiera que los miembros de la Misión viajen en asuntos oficiales del Gobierno Colombiano, éstos recibirán las mismas dietas y gastos de viaje que se otorgan a los oficiales y soldados de igual categoría del Ejército colombiano.

Capítulo V.

Retiro y reemplazo de los miembros de la Misión.

Artículo 19.

Los Estados Unidos de América pueden, si así lo requiere el interés público, retirar en cualquier momento uno o todos los miembros de la Misión, reemplazándolos con otros oficiales que sean aceptados por el Gobierno Colombiano, y todos los gastos en que se incurra por este concepto serán sufragados por el Gobierno de los Estados Unidos de América. Si, a solicitud del Gobierno Colombiano, se retirase cualquier miembro de la Misión, por un motivo justificado que no fuere vencimiento de sus servicios o enfermedad, todos los gastos ocasionados por el viaje de regreso serán sufragados por los Estados Unidos de América.

Artículo 20.

Si se cancelare este contrato a iniciativa de los Estados Unidos de América, todos los gastos de viaje de regreso de la Misión y de todos sus efectos serán sufragados por el Gobierno de los Estados Unidos de América. Si se cancelare el contrato por iniciativa del Gobierno Colombiano

o a consecuencia de una guerra entre Colombia y un gobierno extranjero, o de guerra civil en Colombia, estos gastos serán sufragados por el Gobierno Colombiano.

Artículo 21.

En testimonio de lo cual, los suscritos, debidamente autorizados, firman el presente contrato en Washington, Distrito de Columbia, Estados Unidos de América, el día veintitrés de noviembre de 1938.

[seal] *Sumner Welles.*
[seal] *D. López Pumarejo.*

152.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATÉMALA.

Accord concernant la mission militaire des Etats-Unis au Guatémala; signé à Washington, le 28 mars 1939.

Executive Agreement Series, No. 155.

Agreement between the Government of the United States of America and the Republic of Guatemala.

In conformity with a request of the Government of the Republic of Guatemala, the President of the United States of America, by virtue of the authority conferred by the Act of Congress, approved May 19, 1926, entitled „An Act to authorize the President to detail officers and enlisted men of the United States Army, Navy and Marine Corps to assist the Governments of the Latin American Republics in military and naval matters", as amended by an Act of May 14, 1935, to include the Commonwealth of the Philippine Islands, has authorized the detail of an officer to the Republic of Guatemala upon the following agreed conditions:

Title I.

Purpose and Duration.

Article 1.

The duties of the officer so detailed shall be to serve as Director of the Polytechnic School of the Republic of Guatemala.

Article 2.

This agreement shall continue in force for two years from the date of the signature by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and the Republic of Guatemala.

Article 3.

The agreement may be terminated if necessary in the interest of either Government upon notification duly delivered through diplomatic channels three months in advance.

Article 4.

The Ministry of War of Guatemala will grant to the officer detailed under this contract the assimilated rank of General de Brigada for the duration of this contract.

Article 5.

The officer detailed under this contract shall be solely responsible to the Minister of War.

Article 6.

The officer detailed under this contract shall receive from the Guatemalan Government pay and allowances equal, net, to 50 percent of and additional to the pay and allowances which he receives from the Government of the United States, but such additional pay and allowances shall not exceed the sum of Three Hundred Dollars, current money of the United States of America, for any one month. The pay and allowances to be received from the Guatemalan Government shall be paid monthly in United States currency on the last day of each month in the full amount accrued to and including that day. Should the officer while so serving be promoted in the United States Army, he shall receive from the Government of the Republic of Guatemala proportionate pay and allowances for his new rank as established according to United States Army Regulations, payable as from the date of his promotion. The pay and allowances due the officer from the Guatemalan Government shall be computed from the day that he arrives at the capital of Guatemala and shall terminate on the day on which the contract is completed or is otherwise terminated as provided herein.

Article 7.

It is further stipulated that the compensation received by the officer detailed under this contract shall not be subject to any Guatemalan tax now in force or which may hereafter be imposed, but should there, however, be at present or during the life of this agreement, any taxes which may affect the said compensation, such taxes shall be borne by the Guatemalan Ministry of War in order to comply with the provisions stipulated above that the pay and allowances agreed upon shall be net.

Article 8.

The expenses of transportation by land and sea of the officer detailed under this contract, his family, household effects and baggage, including automobile, from his station in the United States of America to his place of duty in Guatemala, shall be paid in advance by the Guatemalan Government, these expenses to include the cost of packing and crating; and,

except as provided in Article 9 hereof, the Guatemalan Government shall also pay in advance the expense of transportation, as above defined, covering the return journey from the officer's place of duty in Guatemala to his station in the United States of America. The officer and his family shall be furnished with first-class transportation accommodations, family being construed as wife and dependent children throughout the contract. It is understood, however, that the accommodations and allowances for travel and transportation of effects shall not exceed the allowances to which the officer detailed under this contract would be entitled, for himself and his family, by virtue of his rank in the Army of the United States of America.

The household effects, baggage and automobile of this officer shall be exempt from customs duties and imposts of any kind in Guatemala.

Article 9.

If cancellation of this contract be effected upon request of the United States of America for any reason other than war between Guatemala and a foreign government or civil war in Guatemala, all expenses of the return of the officer detailed under this contract, his family and all his effects, to his station in the United States shall be borne by the Government of the United States of America; should cancellation be effected on the initiative of the Guatemalan Government or as result of war between Guatemala and a foreign government, or as the result of the outbreak of civil war in Guatemala, the Guatemalan Government shall bear these costs.

In witness whereof two copies are signed, in English and in Spanish, both originals, in the City of Washington, D. C., this twenty-eighth day of March 1939.

[seal] *Cordell Hull.*

[seal] *Adrian Recinos.*

Acuerdo entre los Gobiernos de la República de Guatemala y los Estados Unidos de América.

De acuerdo con una solicitud del Gobierno de la República de Guatemala, el Presidente de los Estados Unidos de América, en virtud de la autorización que le confiere la Ley del Congreso, aprobada el 19 dè mayo de 1926, titulada „Ley que autoriza al Presidente para designar oficiales y hombres de tropa del Ejército, de la Marina de Guerra y de la Infantería de Marina para que asistan a los Gobiernos de las Repúblicas de la América latina en asuntos militares y navales", como quedó enmendada por Ley del 14 de mayo de 1935, para incluir la Mancomunidad de las Islas Filipinas, ha autorizado la designación de un oficial del Ejército de los Estados Unidos de América para que sirva a la República de Guatemala, de acuerdo con las siguientes condiciones:

Título 1.

Propósito y Duración.

Artículo 1.º

Los deberes del oficial así designado serán servir como Director de la Escuela Politécnica de la República de Guatemala.

Artículo 2.º

Este convenio continuará en efecto por un período de dos años a partir de la fecha de su firma por los representantes acreditados de los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de la República de Guatemala.

Artículo 3.º

El convenio puede terminarse, si así fuere necesario para los intereses de cualquiera de los dos Gobiernos, por medio de notificación debidamente presentada por vía diplomatica, con tres meses de anticipación.

Artículo 4.º

El Ministerio de la Guerra de Guatemala le conferirá al oficial designado, durante el término de este contrato, el grado asimilado de General de Brigada.

Artículo 5.º

El oficial designado bajo este contrato quedará solamente subordinado al Ministro de la Guerra.

Artículo 6.º

El oficial designado bajo este contrato recibira del Gobierno de Guatemala, en concepto de sueldo y gastos, una suma, neta, igual al 50 % del sueldo y gastos que recibe del Gobierno de los Estados Unidos de América; pero dicho sueldo y gastos no excederán en ningún caso la suma de $ 300.00 al mes, moneda de los Estados Unidos de América. El sueldo y gastos que recibirá del Gobierno de Guatemala serán pagados en mensualidades, en moneda de los Estados Unidos de América, el último día de cada mes, inclusive cantidades devengadas dicho día. Si el oficial designado fuere ascendido en el Ejército de los Estados Unidos de América mientras esté al servicio de la República de Guatemala, dicha República pagará al oficial designado un sueldo y gastos en proporción con su nuevo grado como queda establecido por los reglamentos del Ejército de los Estados Unidos de América, desde la fecha de su promoción. El sueldo y gastos que pagará el Gobierno de Guatemala comenzarán a contarse desde el día en que llegue el oficial a la capital de Guatemala y terminará el día en que termine este contrato, o quedare terminado de otra manera, como más adelante se especifica.

Artículo 7.º

Queda además estipulado que el sueldo que reciba el oficial designado por este contrato no quedará sujeto al pago de ningún impuesto ahora en

efecto en Guatemala o que en lo sucesivo se establezca, pero si ahora hay impuestos que afecten el sueldo mencionado o si durante la vigencia de este contrato hubiere impuestos que afecten el sueldo mencionado o si durante la vigencia de este contrato hubiere impuestos que lo afectaren, dichos impuestos serán pagados por el Ministerio de la Guerra de Guatemala para cumplir con los requisitos que quedan estipulados al efecto que el sueldo y gastos convenidos deberán ser netos.

Artículo 8.º

Los gastos de transporte por tierra y mar del oficial designado bajo este contrato, así como los de su familia, y los de sus muebles y enseres domésticos y equipaje, inclusive su automóvil, desde el lugar de su puesto en los Estados Unidos de América hasta su puesto en Guatemala, serán pagados con anticipación por el Gobierno de Guatemala, incluyendo en dichos gastos el empaque y embalaje; y, excepto en los casos previstos en el Artículo 9.º del presente, el Gobierno de Guatemala pagará también con anticipación los gastos de transporte que se fijan con anterioridad, correspondientes al viaje de regreso del oficial de su puesto en Guatemala a su puesto en los Estados Unidos de América. El oficial y su familia deberán recibir pasajes de primera clase. Por familia se entiende en este contrato a la esposa e hijos menores de edad. Queda entendido, sin embargo, que los pasajes y gastos de viaje y transporte de efectos no excederán los gastos a que tiene derecho, según su grado en el Ejército de los Estados Unidos de América, el oficial que se designa bajo los términos de este contrato.

Los muebles y enseres domésticos, equipaje y automóvil de este oficial quedarán exentos de cualesquier derechos de aduana y cualesquier impuestos en Guatemala.

Artículo 9.º

Si este contrato fuere cancelado a solicitud del Gobierno de los Estados Unidos de América por cualquier razón que no fuera debida a guerra entre Guatemala y un pás extranjero, o a guerra civil en Guatemala, todos los gastos relacionados con el regreso del oficial designado bajo este contrato y con el de su familia y de todos sus efectos hasta su puesto en los Estados Unidos de América serán por cuenta del Gobierno de los Estados Unidos de América; si el contrato fuere cancelado a solicitud del Gobierno de Guatemala, o como resultado de una guerra entre Guatemala y un país extranjero, o como resultado de guerra civil en Guatemala, el Gobierno de Guatemala sufragará dichos gastos.

En fe de lo cual, se firman dos documentos, en inglés y en español, ambos originales, en la ciudad de Washington, D. C., el día 28 del mes de marzo de 1939.

[seal] *Adrian Recinos.*
[seal] *Cordell Hull.*

153.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NICARAGUA.

Accord concernant la mission militaire des Etats-Unis à la République de Nicaragua; signé à Washington, le 22 mai 1939.

Executive Agreement Series, No. 156.

Agreement between the Government of the United States of America and the Republic of Nicaragua.

In conformity with a request of the Government of the Republic of Nicaragua, the President of the United States of America, by virtue of the authority conferred by the Act of Congress, approved May 19, 1926, entitled „An Act to authorize the President to detail officers and enlisted men of the United States Army, Navy and Marine Corps to assist the Governments of the Latin American Republics in military and naval matters", as amended by an Act of May 14, 1935, to include the Commonwealth of the Philippine Islands, has authorized the detail of an officer to the Republic of Nicaragua upon the following agreed conditions:

Title I.

Purpose and Duration.

Article 1.

The duties of the officer so detailed shall be to serve as Director of the Military Academy of the National Guard of the Republic of Nicaragua.

Article 2.

This agreement shall continue in force for two years from the date of the signature by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and the Republic of Nicaragua.

Article 3.

The agreement may be terminated if necessary in the interest of either Government upon notification duly delivered through diplomatic channels three months in advance.

Article 4.

The Government of the Republic of Nicaragua will grant to the officer detailed under this contract the assimilated rank of Colonel for the duration of this contract.

Article 5.

The officer detailed under this contract shall be solely responsible to the President and Commander-in-Chief of the Republic of Nicaragua.

Article 6.

The officer detailed under this contract shall receive from the Government of Nicaragua pay and allowances equal, net, to 50 percent of and additional to the pay and allowances which he receives from the Government of the United States, but such additional pay and allowances shall not exceed the sum of Three Hundred Dollars, current money of the United States of America, for any one month. The pay and allowances to be received from the Government of Nicaragua shall be paid monthly in United States currency on the last day of each month in the full amount accrued to and including that day. Should the officer while so serving be promoted in the United States Army, he shall receive from the Government of the Republic of Nicaragua proportionate pay and allowances for his new rank as established according to United States Army Regulations, payable as from the date of his promotion. The pay and allowances due the officer from the Government of Nicaragua shall be computed from the day that he arrives at the capital of Nicaragua and shall terminate on the day on which the contract is completed or is otherwise terminated as provided herein.

Article 7.

It is further stipulated that the compensation received by the officer detailed under this contract shall not be subject to any Nicaraguan tax now in force or which may hereafter be imposed, but should there, however, be at present or during the life of this agreement, any taxes which may affect the said compensation, such taxes shall be borne by the Government of the Republic of Nicaragua in order to comply with the provisions stipulated above that the pay and allowances agreed upon shall be net.

Article 8.

The expenses of transportation by land and sea of the officer detailed under this contract, his family, household effects and baggage, including automobile, from his station in the United States of America to his place of duty in Nicaragua, shall be paid in advance by the Government of Nicaragua, these expenses to include the cost of packing and crating; and, except as provided in Article 9 hereof, the Government of Nicaragua shall also pay in advance the expense of transportation, as above defined, covering the return journey from the officer's place of duty in Nicaragua to his station in the United States of America. The officer and his family shall be furnished with first-class transportation accommodations, family being construed as wife and dependent children throughout the contract. It is understood, however, that the accommodations and allowances for travel and transportation of effects shall not exceed the allowances to which the officer detailed under this contract would be entitled, for himself and his family, by virtue of his rank in the Army of the United States of America.

The household effects, baggage and automobile of this officer shall be exempt from customs duties and imposts of any kind in Nicaragua.

Article 9.

If cancellation of this contract be effected upon request of the United States of America for any reason other than war between Nicaragua and a foreign government or civil war in Nicaragua, all expenses of the return of the officer detailed under this contract, his family and all his effects, to his station in the United States shall be borne by the Government of the United States of America; should cancellation be effected on the initiative of the Government of Nicaragua or as a result of war between Nicaragua and a foreign government, or as the result of the outbreak of civil war in Nicaragua, the Government of Nicaragua shall bear these costs.

In witness whereof two copies are signed, in English and in Spanish, both originals, in the City of Washington, D. C., this twenty-second day of May 1939.

[seal] *Cordell Hull.*
[seal] *León de Bayle.*

Acuerdo entre los Gobiernos de la República de Nicaragua y los Estados Unidos de América.

De acuerdo con una solicitud del Gobierno de la República de Nicaragua, el Presidente de los Estados Unidos de América, en virtud de la autorización que le confiere la Ley del Congreso, aprobada el 19 de mayo de 1926, titulada „Ley que autoriza al Presidente para designar oficiales y hombres de tropa del Ejército, de la Marina de Guerra y de la Infantería de Marina para que asistan a los Gobiernos de las Repúblicas de la América latina en asuntos militares y navales“, como quedó enmendada por Ley del 14 de mayo de 1935, para incluir la Mancomunidad de las Islas Filipinas, ha autorizado la designación de un oficial del Ejército de los Estados Unidos de América para que sirva a la República de Nicaragua, de acuerdo con las siguentes condiciones:

Título 1.

Propósito y Duración.

Artículo 1.º

Los deberes del oficial así designado serán servir como Director de la Academia Militar de la Guardia Nacional de la República de Nicaragua.

Artículo 2.º

Este convenio continuará en efecto por un período de dos años a partir de la fecha de su firma por los representantes acreditados de los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de la República de Nicaragua.

Artículo 3.º

El convenio puede terminarse, si así fuere necesario para los intereses de cualquiera de los dos Gobiernos, por medio de notificación debidamente presentada por vía diplomatica, con tres meses de anticipación.

Artículo 4.º

El Gobierno de la República de Nicaragua le conferirá al oficial designado, durante el término de este contrato, el grado asimilado de Coronel.

Artículo 5.º

El oficial designado bajo este contrato quedará solamente subordinado al Presidente y Comandante General de la República de Nicaragua.

Artículo 6.º

El oficial designado bajo este contrato recibirá del Gobierno de Nicaragua, en concepto de sueldo y gastos, una suma, neta, igual al 50 % del sueldo y gastos que recibe del Gobierno de los Estados Unidos de América; pero dicho sueldo y gastos no excederán en ningún caso la suma de $ 300.00 al mes, moneda de los Estados Unidos de América. El sueldo y gastos que recibirá del Gobierno de Nicaragua serán pagados en mensualidades, en moneda de los Estados Unidos de América, el último día de cada mes, inclusive cantidades devengada dicho día. Si el oficial designado fuere ascendido en el Ejército de los Estados Unidos de América mientras esté al servicio de la República de Nicaragua, dicha República pagará al oficial designado un sueldo y gastos en proporción con su nuevo grado como queda establecido por los reglamentos del Ejército de los Estados Unidos de América, desda la fecha de su promoción. El sueldo y gastos que pagará el Gobierno de Nicaragua comenzarán a contarse desde el día en que llegue el oficial a la capital de Nicaragua y terminará el día en que termine este contrato, o quedare terminado de otra manera, como más adelante se especifia.

Artículo 7.º

Queda además estipulado que el sueldo que reciba el oficial designado por este contrato no quedará sujeto al pago de ningún impuesto ahora en efecto en Nicaragua o que en lo sucesivo se establezca, pero si ahora hay impuestos que afecten el sueldo mencionado o si durante la vigencia de este contrato hubiere impuestos que afecten el sueldo mencionado o si durante la vigencia de este contrato hubiere impuestos que lo efectaren, dichos impuestos serán pagados por el Gobierno de la República de Nicaragua para cumplir con los requisitos que quedan estipulados al efecto que el sueldo y gastos convenidos deberán ser netos.

Artículo 8.º

Los gastos de transporte por tierra y mar del oficial designado bajo este contrato, así como los de su familia, y los de sus muebles y enseres

domésticos y equipaje, inclusive su automóvil, desde el lugar de su puesto en los Estados Unidos de América hasta su puesto en Nicaragua, serán pagados con anticipación por el Gobierno de Nicaragua, incluyendo en dichos gastos el empaque y embalaje: y, excepto en los casos previstos en el Artículo 9.º del presente, el Gobierno de Nicaragua pagará también con anticipación los gastos de transporte que se fijan con anterioridad, correspondientes al viaje de regreso del oficial de su puesto en Nicaragua a su puesto en los Estados Unidos de América. El oficial y su familia deberán recibir pasajes de primera clase. Por familia se entiende en este contrato a la esposa e hijos menores de edad. Queda entendido, sin embargo, que los pasajes y gastos de viaje y transporte de efectos no excederán los gastos a que tiene derecho, según su grado en el Ejército de los Estados Unidos de América, el oficial que se designa bajo los términos de este contrato.

Los muebles y enseres domésticos, equipaje y automóvil de este oficial quedarán exentos de cualesquier derechos de aduana y cualesquier impuestos en Nicaragua.

Artículo 9.º

Si este contrato fuere cancelado a solicitud del Gobierno de los Estados Unidos de América por cualquier razón que no fuera debida a guerra entre Nicaragua y un país extranjero, o a guerra civil en Nicaragua, todos los gastos relacionados con el regreso del oficial designado bajo este contrato y con el de su familia y de todos sus efectos hasta su puesto en los Estados Unidos de América serán por cuenta del Gobierno de los Estados Unidos de América; si el contrato fuere cancelado a solicitud del Gobierno de Nicaragua, o como resultado de una guerra entre Nicaragua y un país extranjero, o como resultado de guerra civil en Nicaragua, el Gobierno de Nicaragua sufragará dichos gastos.

En fe de lo cual, se firman dos documentos, en inglés y en español, ambos originales, en la ciudad de Washington, D. C., el día 22 del mes de mayo de 1939.

[seal] *León de Bayle.*
[seal] *Cordell Hull.*

154.

GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE.

Accord afin d'appliquer les dispositions du Traité d'extradition du 26 juin 1873*) et de la Déclaration additionnelle du 18 février 1907**) aux Protectorats britanniques de Zanzibar et des Iles Salomon; conclu par un Echange de Notes signées à Oslo, les 11 février et 10 juin 1937.

Overenskomster med fremmede Stater, 1937, No. 3.

British Legation, Oslo. 11th February 1937.

Monsieur le Ministre,

In accordance with instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom consider it desirable that the provisions of extradition treaties concluded by His Majesty should be made applicable to the Zanzibar Protectorate and the British Solomon Islands Protectorate.

2. I have accordingly the honour to enquire whether the Norwegian Government agree that the provisions of the extradition treaty signed at Stockholm on the 26th June, 1873, as supplemented by the Agreement signed at Christiania on the 18th February, 1907, shall, so far as regards the Kingdom of Norway, be deemed to apply to the above-mentioned Protectorates. In this event the present note and Your Excellency's reply to that effect would be regarded as placing upon formal record the understanding arrived at between the two Governments that the provisions of that Treaty as supplemented by the said Agreement shall, as from the date of Your Excellency's note, apply to the said Protectorates, the requisitions for extradition from and to those Protectorates being made in accordance therewith in like manner as if the said Protectorates were possessions of His Majesty, and as if the nationals or natives of the said Protectorates were British subjects.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(u) *Cecil Dormer.*

Son Excellence Le Ministre des Affaires Etrangères, Oslo.

Det Kgl. Utenriksdepartement.

Herr Sendemann, Oslo, 10. juni 1937.

I skrivelse av 11 februar 1937 har De på vegne av Hans Britanniske Majestets Regjering forespurt om den norske Regjering måtte være villig

*) V. **N.R.G.** 2. s. I, p. 570.
) V. **N.R.G. 3. s. I, p. 640.

til å utstrekke traktaten om gjensidig utlevering av forbrytere mellem Norge og Storbritannia av 26 juni 1873 med tilleggsdeklarasjon av 18 februar 1907 til også å gjelde protektoratet Zanzibar og protektoratet British Solomon Islands.

Under henvisning hertil har jeg den ære å meddele at den norske Regjering er enig i at ovennevnte traktat og tilleggsdeklarasjon også skal ansees å omfatte de ovennevnte protektorater, idet der for disse protektorater og deres „borgere eller innfødte“ („nationals or natives“) skal gjegde de samme regler som traktaten inneholder forsåvidt angår britiske kolonier og besiddelser og britiske undersåtter.

I tilsutning hertil har jeg videre den ære å meddele at den norske konsul i Mombasa (Øst Afrika), hvis embedsdistrikt omfatter bl. a. protektoratet Zanzibar, og den norske konsul i Brisbane, Queensland, Australia, hvis embedsdistrikt omfatter bl. a. protektoratet British Solomon Islands, skal ansees som „øverste konsularembedsmenn“ („chief consular officers“) forsåvidt angår det av de to ovennevnte protektorater som ligger innenfor deres respektive embedsdistrikter. Fra de nevnte konsulære embedsmenn skal derfor begjæring om utlevering fra nevnte protektorater utgå til vedkommede „guvernør eller øverste autoritet“ („governor or chief authority“) i henhold til traktatens artikkel 14.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede høiaktelse.

(u) *Halvdan Koht.*

Sir Cecil Dormer, Hans Britanniske Majestets Sendemann, etc. etc. etc.

155.

ALLEMAGNE, GRÈCE.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Athènes, le 11 mai 1938.*)**)

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 28.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Griechenland über die gegenseitige Rechtshilfe in Angelegenheiten des bürgerlichen und Handels-Rechts.

Das Deutsche Reich und das Königreich Griechenland, von dem Wunsche geleitet, in Zivil- und Handelsangelegenheiten den Rechtsschutz der Angehörigen des Deutschen Reichs in Griechenland und der

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 17 mai 1939.

**) En langues allemande et grecque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Angehörigen des Königreichs Griechenland in Deutschland sowie die Verpflichtung der Gerichtsbehörden beider Länder zu gegenseitiger Rechtshilfe zu regeln, sind übereingekommen, zu diesem Zweck einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler:

Herrn Viktor Prinz zu Erbach-Schönberg, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

Seine Majestät der König der Hellenen:

Seine Exzellenz Herrn Andreas Delmouzos, Generaldirektor im Ministerium des Äussern, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

I. Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden.

Artikel 1.

(1) In Zivil- und Handelssachen erfolgt die Zustellung von Schriftstücken, die für eine im Gebiet des anderen Staates befindliche Person bestimmt sind, auf einen Antrag, der von dem Konsul des ersuchenden Staates im Deutschen Reich dem Präsidenten des Landgerichts, in Griechenland dem Staatsanwalt bei dem Gerichtshof erster Instanz übermittelt wird, in dessen Bezirk die Zustellung erfolgen soll. Der Antrag hat die Behörde, von der er ausgeht, den Namen und die Stellung der Parteien, die Anschrift des Empfängers und die Art des zuzustellenden Schriftstücks zu bezeichnen. Der Antrag ist in der amtlichen Sprache des ersuchenden Staates abzufassen. Eine Übersetzung des Antrags in die Sprache des ersuchten Staates ist beizufügen; dabei sind die von den beiden Regierungen einander mitzuteilenden doppelsprachigen Vordrucke zu benutzen.

(2) Die Urkunde, durch die die Zustellung nachgewiesen wird, ist dem Konsul zu übersenden; gegebenenfalls ist ihm der die Zustellung hindernde Umstand mitzuteilen.

Artikel 2.

Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Staates Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von den im Artikel 3 vorgesehenen Fällen, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstückes an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

Artikel 3.

(1) Ist das zuzustellende Schriftstück in der Sprache des ersuchten Staates abgefasst oder ist es von einer Übersetzung in diese Sprache begleitet, so lässt die ersuchte Behörde, falls in dem Antrag ein dahingehender Wunsch ausgesprochen ist, das Schriftstück in der durch ihre

innere Gesetzgebung für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form oder in einer besonderen Form, sofern diese ihrer Gesetzgebung nicht zuwiderläuft, zustellen. Ist ein solcher Wunsch nicht ausgesprochen, so wird die ersuchte Behörde zunächst die Übergabe nach den Vorschriften des Artikels 2 zu bewirken suchen.

(2) Die im vorstehenden Absatz vorgesehene Übersetzung ist von dem diplomatischen oder konsularischen Vertreter oder einem beeidigten Dolmetscher des ersuchenden oder ersuchten Staates zu beglaubigen.

Artikel 4.

Die Ausführung der in den Artikeln 1, 2, 3 vorgesehenen Zustellung kann nur abgelehnt werden, wenn der ersuchte Staat sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Artikel 5.

(1) Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Staates, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergeben.

(2) Ist das zuzustellende Schriftstück in zwei gleichen Stücken übermittelt worden, so ist das Empfangsbekenntnis oder das Zeugnis auf eins der beiden Stücke zu setzen oder damit zu verbinden.

Artikel 6.

Jeder der beiden Staaten hat die Befugnis, Zustellungen an eigene Staatsangehörige, die sich im Gebiete des anderen Staates befinden, durch seine diplomatischen und konsularischen Vertreter ohne Anwendung von Zwang bewirken zu lassen.

II. Rechtshilfeersuchen.

Artikel 7.

In Zivil- und Handelssachen kann sich die Gerichtsbehörde des einen Staates gemäss den Vorschriften ihrer Gesetzgebung mittels Ersuchens an die zuständige Behörde des anderen Staates wenden, um die Vornahme einer Prozesshandlung oder anderer gerichtlicher Handlungen innerhalb des Geschäftskreises dieser Behörde nachzusuchen.

Artikel 8.

(1) Die Rechtshilfeersuchen werden durch den Konsul des ersuchenden Staates im Deutschen Reich dem Präsidenten des Landgerichts, in Griechenland dem Staatsanwalt bei dem Gerichtshof erster Instanz übermittelt, in dessen Bezirk die Handlung vorgenommen werden soll.

(2) Die Urkunde, aus der sich die Erledigung des Ersuchens oder der die Erledigung hindernde Umstand ergibt, ist dem Konsul zu übersenden.

Artikel 9.

Die Rechtshilfeersuchen sind in der amtlichen Sprache des ersuchenden Staates abzufassen. Eine Übersetzung in die amtliche Sprache des ersuchten Staates, die gemäss Artikel 3 Abs. 2 zu beglaubigen ist, ist beizufügen.

Artikel 10.

(1) Die Gerichtsbehörde, an die das Ersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörde des ersuchten Staates oder eines zum gleichen Zwecke gestellten Antrags einer beteiligten Partei. Diese Zwangsmittel brauchen nicht angewendet zu werden, wenn es sich um das persönliche Erscheinen streitender Parteien handelt.

(2) Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen, damit die beteiligte Partei ihr beizuwohnen in der Lage ist.

(3) Die Erledigung des Ersuchens kann nur abgelehnt werden, wenn der Staat, in dessen Gebiete die Erledigung stattfinden soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Artikel 11.

Im Falle der Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde des ersuchten Staates nach den von dessen Gesetzgebung aufgestellten Regeln abzugeben.

Artikel 12.

In allen Fällen, in denen das Ersuchen von der ersuchten Behörde nicht erledigt wird, hat diese den Konsul des ersuchenden Staates hiervon unverzüglich zu benachrichtigen, und zwar im Falle des Artikels 10 unter Angabe der Gründe, aus denen die Erledigung des Ersuchens abgelehnt worden ist, und im Falle des Artikels 11 unter Bezeichnung der Behörde, an die das Ersuchen abgegeben wird.

Artikel 13.

(1) Die Gerichtsbehörde, die zur Erledigung eines Ersuchens schreitet, hat in Ansehung der zu beobachtenden Formen die Gesetze ihres Landes anzuwenden.

(2) Jedoch ist dem Antrage der ersuchenden Behörde, dass nach einer besonderen Form verfahren werde, zu entsprechen, sofern diese Form der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

Artikel 14.

Jeder der beiden Staaten hat die Befugnis, Ersuchen um Vernehmung eigener Staatsangehöriger, die sich im Gebiete des anderen Staates befinden, durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter ohne Anwendung von Zwang erledigen zu lassen.

III. Sicherheitsleistung für die Prozesskosten.

Artikel 15.

(1) Den Angehörigen des einen Staates, die vor den Gerichten des anderen Staates als Kläger oder Intervenienten auftreten, darf wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder wegen Mangels eines inländischen Wohnsitzes oder Aufenthalts keine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, auferlegt werden.

(2) Das gleiche gilt für die Vorauszahlung, die von den Klägern oder Intervenienten zur Deckung der Gerichtskosten anzufordern wäre.

Artikel 16.

(1) Ergeht im Gebiete des einen Staates eine Verurteilung in die Prozesskosten gegen einen Kläger oder Intervenienten, der von der Sicherheitsleistung, Hinterlegung oder Vorauszahlung auf Grund des Artikels 15 oder eines im Staate der Klageerhebung geltenden Gesetzes befreit ist, so ist diese Verurteilung im Gebiete des anderen Staates durch die zuständige Behörde kostenfrei für vollstreckbar zu erklären. Der Antrag kann im diplomatischen Wege oder unmittelbar bei der zuständigen Behörde durch den Kostengläubiger gestellt werden.

(2) Die gleiche Regel findet Anwendung auf gerichtliche Entscheidungen, durch die die Prozesskosten später festgesetzt werden.

(3) Unter gerichtlichen Entscheidungen sind auch die von den Urkundsbeamten der Geschäftsstelle (Gerichtsschreibern) innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Kostenfestsetzungsbeschlüsse zu verstehen.

Artikel 17.

(1) Die im Artikel 16 erwähnten Kostenentscheidungen werden ohne Anhörung der Parteien für vorläufig vollstreckbar erklärt, jedoch unbeschadet eines späteren Rekurses der verurteilten Partei gemäss der Gesetzgebung des Staates, in dessen Gebiet die Vollstreckung betrieben wird.

(2) Dabei ist nur zu prüfen:

1. ob nach den Gesetzen des Landes, wo die Verurteilung ausgesprochen ist, die Ausfertigung der Entscheidung die für ihre Beweiskraft erforderlichen Bedingungen erfüllt;
2. ob nach diesen Gesetzen die Entscheidung rechtskräftig ist.

(3) Zum Nachweis dieser Erfordernisse ist im Deutschen Reich eine Bescheinigung des Präsidenten des zuständigen Landgerichts, in Griechenland eine Bescheinigung des Präsidenten des Gerichtshofs erster Instanz oder, wenn das entscheidende Gericht ein Gericht höherer Ordnung ist, des Präsidenten dieses Gerichts ausreichend, dass die Entscheidung rechtskräftig ist.

(4) Dem Antrage ist eine Übersetzung des entscheidenden Teils der Entscheidung sowie der in Abs. 3 erwähnten Bescheinigung in die amtliche Sprache des ersuchten Staates beizufügen. Die Übersetzungen sind gemäss Artikel 3 Abs. 2 zu beglaubigen.

IV. Armenrecht.

Artikel 18.

Die Angehörigen des einen Staates werden im anderen Staate zum Armenrecht unter denselben Bedingungen wie die Landesangehörigen zugelassen.

Artikel 19.

(1) Die Bescheinigung des Unvermögens muss von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsorts des Antragstellers oder in Ermangelung eines solchen von den Behörden seines derzeitigen Aufenthaltsorts ausgestellt sein.

(2) Hält sich der Antragsteller nicht in einem der beiden Staaten auf, so ist die Bescheinigung des für den Antragsteller zuständigen diplomatischen oder konsularischen Vertreters seines Staates ausreichend.

Artikel 20.

(1) Die zur Ausstellung der Bescheinigung über das Unvermögen zuständige Behörde kann bei den Behörden des anderen Staates Auskünfte über die Vermögenslage des Antragstellers einziehen.

(2) Die Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechts zu entscheiden hat, behält in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht, die Bescheinigungen und Auskünfte einer Nachprüfung zu unterziehen und sich zum Zwecke genügender Aufklärung ergänzende Mitteilungen geben zu lassen.

Artikel 21.

Ist einem Angehörigen des einen Staates von der zuständigen Behörde das Armenrecht bewilligt, so soll ihm dieses Recht auch in allen Prozesshandlungen einschliesslich der zur Vollstreckungsinstanz gehörigen zustehen, die sich auf denselben Rechtsstreit beziehen und vor den Gerichten des anderen Staates auf Grund des ersten und zweiten Abschnitts dieses Vertrags vorgenommen werden.

Artikel 22.

Befindet sich ein Angehöriger des einen Staates ausserhalb des Gebiets des anderen Staates, in dem er das Armenrecht nachsuchen will, so kann sein Armenrechtsgesuch samt der Bescheinigung des Unvermögens und sonstigen für die Entscheidung etwa dienlichen Beweisstücke durch den zuständigen Konsul seines Staates der für die Entscheidung zuständigen Stelle des anderen Staates übermittelt werden. Für die Übermittlung und die weitere Behandlung des Gesuchs gelten die Vorschriften des zweiten Abschnitts entsprechend.

V. Personalhaft.

Artikel 23.

In Zivil- und Handelssachen darf die Personalhaft sowohl als Mittel der Zwangsvollstreckung wie auch lediglich als Sicherungsmassregel ge-

gen einen Angehörigen des anderen Staates nur in den Fällen angewendet werden, in denen sie auch gegen Landesangehörige anwendbar sein würde. Eine Tatsache, auf Grund deren ein im Inlande wohnhafter Inländer die Aufhebung der Personalhaft beantragen kann, soll zugunsten des Angehörigen des anderen Staates die gleiche Wirkung auch dann haben, wenn sich diese Tatsache im Ausland ereignet hat.

VI. Beglaubigung (Legalisation) von Urkunden.

Artikel 24.

(1) Urkunden, die von einem deutschen Landgericht oder einem griechischen Gerichtshof erster Instanz oder einem deutschen oder griechischen Gericht höherer Ordnung, von einer deutschen oder griechischen obersten Verwaltungsbehörde oder von einem deutschen oder griechischen obersten Verwaltungsgericht aufgenommen, ausgestellt oder beglaubigt und mit dem Siegel oder Stempel der Behörde versehen sind, bedürfen zum Gebrauch im Gebiete des anderen Staates keiner Beglaubigung oder Legalisation.

(2) Für Urkunden, die von einem der in Abs. 1 nicht erwähnten deutschen oder griechischen Gerichte, einem Gerichtsvollzieher oder einem Grundbuchamt oder einer Hinterlegungsstelle oder einem deutschen oder griechischen Notar aufgenommen, ausgestellt oder beglaubigt sind, genügt zum Gebrauch im Gebiet des anderen Staates die Beglaubigung (Legalisation) durch den zuständigen Landgerichtspräsidenten im Deutschen Reich und durch den Präsidenten des Gerichtshofs erster Instanz in Griechenland unter Beifügung des Amtssiegels oder Amtsstempels. Das gleiche gilt für die von einem Urkundsbeamten der Geschäftsstelle (Gerichtsschreiber) eines deutschen oder griechischen Gerichts aufgenommenen, ausgestellten oder beglaubigten Urkunden. Gehört der Gerichtsschreiber einem Gericht höherer Ordnung an, so erfolgt die Beglaubigung durch den Präsidenten dieses Gerichts.

VII. Gebühren und Auslagen.

Artikel 25.

(1) Für die Zustellung von Schriftstücken und die Erledigung von Rechtshilfeersuchen kann weder eine Gebühr noch die Erstattung irgendwelcher Auslagen verlangt werden. Dies gilt jedoch nicht für die nach den Gesetzen des ersuchten Staates an Zeugen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie für Kosten, die durch das ausdrückliche Ersuchen, in einer besonderen Form zu verfahren, verursacht sind. Diese Kosten sind unverzüglich durch den ersuchenden Staat zu erstatten ohne Rücksicht darauf, ob er sie von den beteiligten Parteien zurückerhält oder nicht.

(2) Die Erledigung eines Zustellungsantrags oder eines Rechtshilfeersuchens darf nicht deshalb verweigert werden, weil die ersuchende

Behörde keinen Vorschuss zur Deckung der Auslagen hinterlegt hat, die nach den Bestimmungen des vorstehenden Absatzes zu erstatten sind.

(3) Portokosten trägt die absendende Behörde.

VIII. Schlussbestimmungen.

Artikel 26.

Schwierigkeiten, die etwa bei Ausführung des Abkommens entstehen, werden im diplomatischen Wege geregelt.

Artikel 27.

Die Deutsche und die Griechische Regierung werden sich die örtliche Gliederung ihrer Gerichte und die obersten Verwaltungsbehörden und Verwaltungsgerichte sowie deren Änderungen mitteilen.

Artikel 28.

Dieses Abkommen soll auch für den Fall in Wirksamkeit bleiben, dass Griechenland dem Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 beitritt.*)

Artikel 29.

(1) Dieses Abkommen ist in deutscher und griechischer Sprache abgefasst. Beide Fassungen sind massgebend.

(2) Das Abkommen soll ratifiziert werden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll so bald als möglich in Berlin erfolgen.

(3) Das Abkommen tritt zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und gilt für die Dauer von fünf Jahren.

(4) Wird das Abkommen von keinem der beiden Vertragsteile ein Jahr vor Ablauf des fünfjährigen Zeitraumes gekündigt, so bleibt es in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an dem es von einem der beiden Staaten gekündigt wird.

Geschehen zu Athen in doppelter Urschrift, in deutscher und in griechischer Sprache, am 11. Mai 1938.

Viktor Prinz zu Erbach.
A. Delmouzos.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. II, p. 243.

156.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE.

Arrangement relatif à l'exercice des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube; signé à Sinaia, le 18 avril 1938.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 21.

Arrangement relatif à l'exercice des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube.

Le Gouvernement de la République Française,

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume Uni et l'Irlande du Nord,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Désireux d'apporter à l'exercice des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube tels qu'ils résultent des Traités, Conventions, Actes publics, Arrangements et Règlements en vigueur, les modifications nécessitées par les circonstances actuelles,

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République Française:

M. Jean de Sault, Ministre Plénipotentiaire, Délégué aux Commissions Européenne et Internationale du Danube,

M. Paul Charguéraud, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères,

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume Uni et l'Irlande du Nord:

M. Douglas William Keane, Commissaire Plénipotentiaire Britannique aux Commissions fluviales internationales,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie,

M. Constantin Contzesco, Ministre Plénipotentiaire, Délégué aux Commissions Européenne et Internationale du Danube;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La Commission Européenne du Danube et ses agents (inspecteurs, surveillants de navigation et agents de pilotage) cessent d'exercer les pouvoirs qui leur ont été conférés en ce qui concerne la navigation, notamment par les Articles 8, 9 et 10 de l'Acte Public du 2 novembre

---

*) Ont déposé à Bucarest leurs instruments de ratification la Roumanie (le 1er avril 1939), la France (le 6 avril 1939), la Grande-Bretagne (le 26 avril 1939).

1865,*) 2 de l'Acte Additionnel du 28 mai 1881,**) 1 et 119 du Règlement de Navigation.

Article 2.

La Commission Européenne et ses agents cessent d'exercer dans le port et sur la rade de Soulina les pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, notamment par les Articles 4, 6, 8, 9, 10, 21 de l'Acte Public, 2 de l'Acte Additionnel, 1, 4, 112 du Règlement de navigation.

Article 3.

La Commission Européenne élabore, en s'inspirant des propositions présentées par le Gouvernement roumain, le Règlement de navigation et de police applicable au Danube maritime et à ses embouchures.

Le Gouvernement roumain met ce règlement en vigueur et est chargé de son application.

La Commission et ses agents cessent en conséquence d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par les Articles 7, 9, 11 et 12 de l'Acte Public, l'alinéa 2 de l'Article 9 de l'Acte Additionnel, en ce qui concerne l'établissement des dispositions relatives à l'exercice de la navigation.

Article 4.

Le Corps de pilotage passe, dans sa composition actuelle, sous les ordres des autorités roumaines compétentes.

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront par suite de décès, démission et mis à la retraite, les pilotes de nationalité non roumaine seront remplacés par des pilotes roumains, jusqu'à ce que la proportion de ces derniers par rapport au nombre total des pilotes, atteigne 60 %.

Les 40 % restant sont recommandés aux autorités roumaines, qui les nomment, par les Délégués à la Commission Européenne du Danube des Puissances autres que la Roumanie, dans les mêmes conditions que par le passé.

Le Chef-Pilote est choisi et nommé par les autorités roumaines sur une liste de 3 candidats présentés par la Commission sans dinstinction de nationalité.

Article 5.

Le Gouvernement Roumain constitue un service autonome dénommé „Direction du Danube Maritime".

Cette Direction est chargée de l'élaboration des projets de travaux sur le Danube maritime et ses embouchures et de leur exécution, de la perception des taxes et de la gestion de leur produit.

La Commission Européenne cesse d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés en ces matières notamment par les Articles 16 du Traité de

*) V. **N.R.G.** XVIII, p. 144.
) V. **N.R.G. 2. s. VIII, p. 207.

Paris du 30 mars 1865,*) 4 du Traité de Londres du 13 mars 1871,**) 24 de l'Acte Public, 3 et 4 de l'Acte Additionnel.

Article 6.

La Direction autonome soumet à la Commission Européenne les projets de travaux d'amélioration et d'entretien qui doivent être entrepris dans l'intérêt de la navigabilité et qu'elle établit de concert avec le Comité d'Ingénieurs Conseils constitué par la Commission.

Sur le rapport de ce Comité, la Commission apprécie si lesdits projets sont conformes aux exigences de la navigation. Elle peut les modifier si elle le juge utile.

Les décisions de la Commission en cette matière sont prises à la majorité des voix, la voix du Délégué de Roumanie devant faire partie de la majorité. Ces décisions tiendront compte des intérêts techniques, économiques et financiers de la Roumanie.

Article 7.

La Direction autonome a le droit d'entreprendre sans l'autorisation préalable de la Commission, les travaux qui pourraient être nécessités par des circonstances imprévues et urgentes. Elle devra toutefois aviser sans délai la Commission des raisons qui auront motivé ces travaux en lui en fournissant une description sommaire.

Article 8.

La Direction autonome ou toute autre autorité roumaine compétente fait parvenir à la Commission une description sommaire de tous travaux nécessaires au développement économique de la Roumanie, notamment les travaux de défense contre les inondations et ceux qui concernent les irrigations et qui seraient à exécuter sur le Danube maritime ou à ses embouchures.

La Commission ne peut interdire de tels travaux qu'en tant qu'ils seraient de nature à porter atteinte à la navigabilité.

La Commission doit prendre sa décision sur le rapport de son Comité d'Ingénieurs Conseils dans les 4 mois à partir de la communication de la description des travaux.

Article 9.

Le Comité d'Ingénieurs Conseils se tient en contact avec la Direction autonome pour recueillir par correspondance ou sur place toutes informations qu'il jugerait utiles à l'accomplissement des missions définies aux Articles 6 et 8 et pour se renseigner sur l'état des travaux.

Il peut, à ces fins, se faire représenter par un de ses membres.

---

*) Rectius 1856. V. **N.R.G.** XV, p. 770.
) V. **N.R.G. XVIII, p. 307.

Article 10.

Les taxes sur la navigation seront d'un taux modéré et égales pour tous les pavillons.

La Direction autonome en soumet le tarif à la Commission qui le détermine à la majorité des voix, la voix du Délégué de Roumanie devant faire partie de la majorité.

Le produit des taxes est versé dans la caisse de la Direction autonome. Les fonds se trouvant dans cette caisse sont exclusivement affectés à l'exécution des travaux et aux autres charges prévues dans la présente Convention.

Article 11.

La Direction autonome communique mensuellement à la Commission le relevé des navires entrés et sortis du Danube, leurs pavillons et leurs tonnages, ainsi que le montant des taxes perçues pour chacun d'eux. Elle lui communique également tous renseignements utiles concernant l'affectation du produit des taxes.

L'agent chargé de la comptabilité de la Commission se tient en contact avec la Direction autonome pour recueillir tous renseignements complémentaires sur la perception et l'affectation des taxes.

Sur la base des documents et des renseignements qui lui sont fournis et de ceux qu'elle pourrait demander, la Commission s'assure si la perception et l'affectation des taxes sont effectuées conformément aux dispositions des Traités, Conventions et Actes en vigueur ainsi qui du tarif des taxes.

Les navigateurs peuvent adresser à la Commission toute réclamation qu'ils jugeraient devoir formuler en ce qui concerne la taxation à laquelle ils ont été soumis.

Article 12.

La Commission Européenne et ses agents cessent d'exercer les pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés en matière sanitaire par les Articles 18, 19 et 20 de l'Acte Public et par les Articles 6 et 7 de l'Acte Additionnel.

Les taxes sanitaires perçues par les autorités roumaines seront égales pour tous les pavillons et d'un taux modéré; elles n'excéderont pas 1,5 % de la taxe de navigation actuelle la plus élevée (trois francs or soixante-dix).

Article 13.

La Commission Européenne déterminera en se conformant aux dispositions aux dispositions du présent Arrangement le personnel qui restera à son service. Ce personnel sera régi par les règles actuellement en vigueur ou par toutes autres qui leur seraient substituées par la Commission dans le cadre des dispositions conventionnelles.

Les membres du personnel du tableau normal et du personnel inférieur permanent qui quitteront le service de la Commission par suite de suppressions d'emplois résultant du présent Arrangement et qui ne ren-

tront pas dans la catégorie visée à l'alinéa 3 ci-dessous, recevront d'indemnité de retraite prévue pour ce cas par le règlement en vigueur et en plus une indemnité équivalant à trois années de leur traitement actuel.

Le Gouvernement Roumain, sans préjudice à l'application de l'Article 4, reprendra 50 % de l'effectif des membres roumains du personnel visé à l'alinéa 2 ci-dessus. Les membres ainsi repris recevront en sus de leur indemnité de retraite une indemnité équivalant à 18 mois de leur traitement.

Le Gouvernement Roumain fera connaître à la Commission la liste du personnel non roumain qu'il désire engager à son service pour une durée maximum d'une année, à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement. Il pourra être mis fin à cet engagement de part et d'autre moyennant préavis de trois mois.

Article 14.

Les indemnités de retraite et les indemnités à verser au personnel de la Commission Européenne par application de l'Article 13 seront prélevés par priorité sur les fonds de la Commission dans l'ordre suivant: fonds ordinaires, fonds spéciaux autres que le fonds d'amortissement, fonds d'amortissement. La Commission conservera les sommes représentant les indemnités de retraite acquises à la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement, par le personnel demeurant à son service.

Après les prélèvements prévus à l'alinéa premier, les sommes restant au fonds d'amortissement demeureront affectées aux remboursement des emprunts consentis en 1929 à la Commission par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Sur l'ensemble des fonds restants, une somme de 200.000 francs or sera conservée par la Commission à titre de fonds de réserve.

Les sommes restant aux fonds spéciaux, après ces divers prélèvements, seront remis à la Direction autonome qui les employera conformément à leurs affectations actuelles respectives.

Article 15.

Le remboursement, dans les conditions déjà fixées par la Commission Européenne, des avances de guerre qui lui ont été faites et le service (intérêts et amortissement) des emprunts consentis en 1929 par la France, la Grande Bretagne et l'Italie, continueront à être assurés par la Commission. A cet effet la Direction autonome remettra à la Commission, suivant les indications que celle-ci lui fournira, les sommes nécessaires au moyen d'un prélèvement effectué par priorité sur le produit des taxes de navigation, les avances et emprunts susvisés jouissant à cet égard d'un privilège de premier rang.

Les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses prévues dans le budget de la Commission lui seront versées par la Direction autonome au moyen d'un prélèvement effectué sur le produit des taxes de navigation,

immédiatement après ceux qui sont visés à l'alinéa 1er ci-dessus, la Commission bénéficiant à cet égard d'un privilège de second rang.

Les modalités du service de l'emprunt consenti en 1929 par la Roumanie à la Commission seront déterminées par le Gouvernement Roumain, compte tenu des dispositions qui précèdent et sans que service puisse être imputé sur le produit des taxes de navigation.

Article 16.

La Commission s'entendra avec le Gouvernement Roumain au sujet des contrats passés par elle et qui seraient encore en cours à la date d'entrée en vigueur de présent Arrangement.

Article 17.

La Commission Européenne met à la dispositions des autorités roumaines compétentes et de la Direction autonome, selon le cas, pour être utilisés en pleine liberté conformément à leur destination dans l'intérêt de la navigation, les biens meubles et immeubles, notamment les engins flottants, les installations, le matériel en magasin, les carrières, les hôpitaux de Soulina et les phares de l'Ile-des-Serpents, de Soulina et de St. Georges. Toutefois la Commission conserve la disposition de l'Hôtel d'Administration de Galatzi et de l'Hôtel d'Administration de Soulina, dont le rez-de-chaussée sera utilisé sans frais par les autorités roumaines et la Direction autonome.

Le bateau d'inspection „Carolus-Primus" sera pris en charge par le Gouvernement Roumain, qui le mettra à titre gracieux à la disposition de la Commission pour ses sessions plénières et pour les besoins de ses Ingénieurs Conseils.

Article 18.

Le Gouvernement Roumain désigne les autorités compétentes pour connaître en première instance des infractions aux prescriptions du Règlement de navigation et de police.

La procédure devant ces autorités sera aussi simple et prompte que possible.

L'appel des décisions desdites autorités est porté devant la Cour d'Appel de Galatzi, qui statue en dernier ressort. Ces affaires sont jugées d'extrême urgence et par priorité sur toutes les affaires inscrites au rôle.

La procédure devant la Cour est exonérée de tous frais de justice.

La Commission Européenne et ses agents cessent d'exercer en matière judiciaire les droits qui leur ont été conférés notamment par les Articles 8 de l'Acte Public, 2 de l'Acte Additionnel, 109, 190, 192 et 193 du Règlement de navigation.

Article 19.

La Commission Européenne jouit, tant pour ses installations que pour la personne de ses membres (Délégués, Délégués-suppléants et per-

sonnel des Délégations), des privilèges et immunités reconnus en temps de paix comme en temps de guerre aux missions diplomatiques.

Les privilèges et immunités du personnel de la Commission sont déterminés dans l'accord passé en date de ce jour entre la Commission et le Gouvernement Roumain et qui pourra être modifié suivant la même procédure.

Article 20.

La Commission Européenne renonce à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dont elle jouit actuellement.

Article 21.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Arrangement, ainsi que de toutes autres dispositions d'ordre conventionnel applicables au Danube maritime et à ses embouchures, qui surgiraient entre les Etats parties audit Arrangement et auxquels il n'aurait pu être mis fin par la Commission Européenne dans un délai raisonnable, seront soumis à un tribunal arbitral constitué comme il est dit ci-après.

Dès la mise en vigueur du présent Arrangement les Etats contractants désigneront chacun un arbitre et un arbitre suppléant. Il se mettront d'accord pour désigner cinq ressortissants d'Etats non-contractants afin de remplir les fonctions de surarbitre ou de membre du tribunal arbitral dans le cas visé à l'alinéa 4 ci-dessous.

Ces désignations seront communiquées à la Commission qui établira la liste des arbitres et celle des surarbitres; la Commission communiquera ces listes aux délégués et les tiendra à jour.

En cas de litige entre deux Etats, le tribunal sera constitué par les arbitres désignés par ces Etats ou, le cas échéant, par leurs suppléants, qui choisiront ensemble un surarbitre sur la seconde liste mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus. Au cas où les arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur cette désignation, les personnes figurant sur la seconde liste choisiront l'une d'elles à la majorité des voix.

En cas de litige entre plus de deux Etats, les Etats qui font cause commune se mettront d'accord pour désigner un surarbitre, qui pourra être choisi en dehors de la première liste. A défaut d'accord, les personnes figurant sur la seconde liste choisiront l'une d'elles à la majorité des voix. Il sera procédé ensuite, comme il est dit à l'alinéa 3 ci-dessus, à la désignation du surarbitre.

Le tribunal arbitral sera saisi par voie de compromis. Faute d'accord sur les termes du compromis dans les trois mois de la demande d'arbitrage, le tribunal procédera à l'établissement dudit compromis.

Au cas où une des parties estimerait qu'en établissant le compromis, le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs, elle pourra saisir de cette question la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de requête. Si la Cour estime que le tribunal a excédé ses pouvoirs, elle pourra, à la requête de l'une ou l'autre des parties, évoquer le fond du litige en usant de sa procédure habituelle.

Pour le surplus, la procédure devant le tribunal arbitral sera celle qui est prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 22.

Le présent Arrangement est ouvert à l'adhésion de tout Etat représenté à la Commission Européenne ou qui viendrait à y être représenté dans l'avenir.

Article 23.

Le présent Arrangement sera ratifié dans le plus bref délai possible.

Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement Roumain qui en délivrera des copies certifiées conformes à tout Etat signataire ou adhérant et qui tiendra un Procès-Verbal du dépôt desdits instruments.

Ce Procès-Verbal sera clos après dépôt des instruments de ratification et d'adhésion de tous les Etats représentés dans la Commission Européenne à cette date. L'Arrangement entrera en vigueur 3 mois après la clôture dudit Procès-Verbal.

Le Gouvernement Roumain délivrera à tout Etat signataire ou adhérent des copies certifiées conformes des instruments d'adhésion qui seraient déposés ultérieurement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Arrangement établi en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal de Roumanie et dont une copie certifiée conforme sera remise à tout Etat signataire ou adhérent.

Fait à Sinaia, le 18 août 1938.

Jean du Sault.
Paul Charguéraud.
Douglas W. Keane.
Const. Contzesco.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement relatif à l'exercice des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube, et en vue d'en préciser le sens, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Ad Art. 5.

Il est entendu que la Direction autonome prévue à l'Article 5 pourra être constituée dans le cadre de l'Administration commerciale des ports et des voies de communications par eau. (P. C. A.)

Ad Art. 13.

Il est entendu qu'en appliquant l'alinéa 3 de l'Article 13 le Gouvernement Roumain s'efforcera de reprendre à son service un nombre

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

d'agents dont l'ensemble des traitements actuels représente autant que possible 50 % du total des traitements actuellement alloués au personnel de nationalité roumaine.

Ad Art. 17.

a) Il est entendu qu'en application de l'alinéa premier de l'Article 17, la Commission Européenne ne reprendra pas la disposition des articles mentionnés dans cet alinéa si ce n'est après accord avec le Gouvernement Roumain.

b) Le Plénipotentiaire de Roumanie a déclaré, au sujet des hôpitaux de Soulina, que les équipages des bâtiments maritimes et fluviaux ainsi que le personnel de la Commission y seront hospitalisés et soignés gratuitement.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Fait à Sinaia, le 18 août 1938.

Jean du Sault.
Paul Charguéraud.
Douglas W. Keane.
Const. Contzesco.

157.

ALLEMAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE.

Accord relatif à l'entrée de l'Allemagne dans la Commission Européenne du Danube, à l'adhésion de l'Allemagne et de l'Italie à l'Arrangement signé à Sinaia le 18 août 1938*) entre la France, la Grande-Bretagne et la Roumanie et à la modification des Art. 4 et 23 dudit Arrangement; signé à Bucarest, le 1er mars 1939.**)

Reichsgesetzblatt, 1939, II, No. 21.

Le Gouvernement du Reich Allemand,

Le Gouvernement de la République Française,

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie,

---

*) V. ci-dessus, No. 156.

**) Ont déposé à Bucarest leurs instruments de ratification la Roumanie (le 1er avril 1939), la France (le 6 avril 1939), la Grande-Bretagne (le 26 avril 1939), l'Italie et l'Allemagne (le 9 mai 1939).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie,
étant tombés d'accord sur l'entrée de l'Allemagne dans la Commission Européenne du Danube et sur la mise en vigueur de l'Arrangement pour l'exercice des pouvoirs de ladite Commission sur le Danube maritime, signé à Sinaia le 18 août 1938, ont désigné comme Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Reich Allemand:

Son Excellence Monsieur le Dr. Wilhelm Fabricius, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Gouvernement de la Républic Française:

Son Excellence Monsieur Adrien Thierry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume et l'Irlande du Nord:

Son Excellence Sir Reginald H. Hoare, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie:

Son Excellence Monsieur Pellegrino Ghigi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Gregoire Gafenco, Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Excellence Monsieur Constantin Contzesco, Ministre Plénipotentiaire, Délégué aux Commissions du Danube;

lesquels, après avoir examiné et trouvé en bonne et due forme leurs pleins pouvoirs respectifs, conviennent à l'unanimité de ce qui suit:

Article 1.

Le Gouvernement du Reich Allemand entre dans la Commission Européenne du Danube sur un pied de parfaite égalité avec les autres Etats qui y sont représentés.

Article 2.

Les Gouvernements du Reich Allemand et de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, déclarent adhérer à l'Arrangement „relatif à l'exercice des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube", signé à Sinaia le 18 août 1938, par les Plénipotentiaires du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord et du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

Article 3.

L'Article 4 de l'Arrangement de Sinaia est modifié comme suit:

„Le Corps de pilotage passe, dans sa composition actuelle, sous les ordres des autorités roumaines compétentes.

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront par suite de décès, démission et mise à la retraite, les pilotes de nationalité non roumaine seront remplacés par des pilotes roumains, jusqu'à ce que la proportion de ces derniers par rapport au nombre total des pilotes atteigne deux tiers.

Le tiers restant et recommandé aux autorités roumaines, qui les nomment, par les Délégués à la Commission Européenne du Danube des Puissances autres que la Roumanie, dans les mêmes conditions que par le passé.

Le Chef pilote est choisi et nommé par les autorités roumaines sur une liste de trois candidats présentés par la Commission, sans distinction de nationalité.

La rétribution des pilotes, quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent (Traitement, conditions de paiement, indemnités, fonds de retraite), reste la même qu'auparavant et est confiée par les autorités roumaines compétentes à la Commission Européenne du Danube qui en fera un chapitre spécial inclus dans son budget annuel et soldé par lesdites autorités roumaines sur les produits des taxes de navigation.

Article 4.

L'alinéa 3 de l'Article 23 de l'Arrangement de Sinaia est modifié comme suit:

Ce procès-verbal sera clos après dépôt des instruments de ratification et d'adhésion de tous les Etats représentés dans la Commission Européenne du Danube à cette date. L'Arrangement entrera en vigueur au moment de l'ouverture de la prochaine session ordinaire qui suivra la clôture dudit Procès-Verbal.

Le présent Accord sera ratifié en même temps que l'Arrangement de Sinaia et aura les mêmes force et valeur que lui. Il entrera en vigueur à la même date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

Fait à Bucarest, le premier mars, mil neuf cent trente-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal de Roumanie et dont une copie certifiée conforme sera remise à tout Etat signataire ou adhérent.

Dr. Wilhelm Fabricius.
Adrien Thierry.
Reginald Hoare.
Pellegrino Ghigi.
Gregoire Gafenco.
Constantin Contzesco.

158.

ITALIE, FRANCE.

Convention afin d'éviter les doubles impositions en matière de certaines taxes sur les échanges; signée à Paris, le 3 octobre 1932.*)

Copie officielle.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République Française, animés du désir d'éviter en matière de taxe sur les échanges et de taxe d'enregistrement en tant qu'elle se substitue à la taxe sur les échanges, de taxe à l'importation, d'impôt sur le chiffre d'affaires, de taxes uniques ou de remplacement, les doubles impositions qui peuvent résulter du décret-loi italien du 24 décembre 1931, n. 1562 (Article 14) et de la loi française du 31 mars 1932 (Article 32), ont décidé de conclure une Convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Vincenzo Rogori, Directeur général au Ministère des Finances; et

M. Erasmo Caravale, Conseiller commercial de l'Ambassade d'Italie à Paris;

Le Président de la République Française:

M. Marcel Borduge, ancien Conseiller d'Etat, Directeur général hors cadres au Ministère des Finances;

M. Pierre Chaudun, Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes;

M. Henri Deroy, Directeur général des Contributions indirectes; et

M. Yves Bouthillier, Directeur du Contrôle des Administrations financières et des Dépenses engagées,

lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus réciproquement des dispositions suivantes;

Article 1.

La présente Convention s'applique:

a) Pour l'Italie, à la taxe sur les échanges perçue à l'occasion de l'importation et à la taxe d'enregistrement, en tant qu'elle se substitue à la taxe sur les échanges.

b) Pour la France, aux taxes perçues à l'importation au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des taxes uniques ou des taxes de remplacement.

Article 2.

§ 1. Pour la détermination du taux de la taxe sur les échanges ou de la taxe d'enregistrement sur les produits ou objets semi-finis et sur

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 24 juin 1933.

les produits ou objets fabriqués originaires de France, le Gouvernement Italien tiendra compte des impositions successives que lesdits produits ou objets ont supportés en France, avant leur exportation, au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des taxes uniques ou des taxes de remplacement.

Pour la détermination du taux de la taxe à l'importation sur les produits ou objets semi-finis et sur les produits ou objets fabriqués originaires d'Italie, le Gouvernement Français tiendra compte des impositions successives que lesdits produits ou objets ont supportées en Italie, avant leur exportation, au titre de la taxe sur les échanges et de la taxe d'enregistrement en tant qu'elle se substitue à la précédente.

§ 2. Mais, en aucun cas, le montant de la taxe à percevoir lors de l'importation de marchandises dans l'un des deux pays, ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux prévu, à l'intérieur de ce pays, pour la vente des produits nationaux de même espèce.

§ 3. Il est entendu, toutefois, que les exonérations de taxe sur les échanges ou d'impôt sur le chiffre d'affaires dont bénéficient, à l'intérieur de chacun des deux pays, les produits nationaux, seront étendues aux produits de même espèce importés de l'autre pays.

Article 3.

Après examen de la législation respective des deux pays, il a été reconnu que, dans l'état actuel des textes, les produits ou objets semi-finis et les produits ou objets fabriqués ont, dans l'ensemble, supporté dans le pays exportateur une charge égale à celle que les produits ou objets de même nature ont subie dans l'autre pays. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes se déclare donc d'accord pour renoncer à appliquer aux produits de l'autre Haute Partie Contractante les relèvements de taux prévus dans les dispositions légales mentionnées au préambule de la Convention.

Article 4.

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratifications seront échangés à Rome dans les plus bref délai.

§ 2. La Convention entrera en vigueur le quatrième jour qui suivra la date de l'échange des ratifications.

§ 3. Elle pourra cesser de produire ses effets à la condition qu'elle ait été dénoncée au moins huit mois à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaires, le trois octobre mil neuf cent trente-deux.

(L. S.) *V. Rogari.*
(L. S.) *Caravale.*
(L. S.) *M. Borduge.*
(L. S.) *Pierre Chaudun.*
(L. S.) *Henry Deroy.*
(L. S.) *Y. Bouthillier.*

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations concordantes suivantes, qui forment partie intégrante de la Convention:

I. Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Art. 2, il est précisé que la taxe minimum est celle qui correspond à une seule opération de vente ou d'échange; en particulier, dans le cas ou la taxe sur le chiffre d'affaires en France et la taxe sur les échanges en Italie sont perçues sous forme de taxe unique, ou de taxe de remplacement, la vente ou l'échange à considérer est celui qui supporte l'impôt le plus élevé.

II. § 1. Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes apporterait des changements à sa législation fiscale, les rajustements des dispositions de la présente Convention seraient effectués dans l'esprit de celle-ci, par accord entre les Administrations compétentes des deux Etats.

§ 2. Ces accords modificatifs ou complémentaires feraient l'objet de notes échangées par la voie diplomatique.

III. Les Administrations compétentes des deux Etats ordonneront toutes mesures nécessaires pour éviter les abus et pour assurer l'exacte application de la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le trois octobre mil neuf cent trente-deux.

V. Rogari.
Caravale.
M. Borduge.
Pierre Chaudun.
Henry Deroy.
Y. Bouthiller.

159.

POLOGNE, DANTZIG.

Accord afin d'éviter la double imposition en matière du timbre des lettres de change; signé à Varsovie, le 8 février 1938.*)**)

Dziennik Ustaw, 1939, No. 51.

Abkommen zwischen der Republik Polen und der Freien Stadt Danzig zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Wechselstempelabgabe (Wechselsteuer).

Die Republik Polen und die Freie Stadt Danzig haben zwecks Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Wechselstempelab-

*) L'échange des Notes de ratification (v. Art. 5) a eu lieu à Dantzig, le 10 mai 1939.

**) En langues polonaise et allemande. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

gabe (Wechselsteuer) beschlossen, diesbezüglich ein Abkommen abzuschliessen und zu diesem Zwecke als ihre Bevollmächtigten bezeichnet:

Die Republik Polen:

die Herren Dr. Achilles Rosenkranz, Abteilungschef im Finanzministerium,

Dr. Józef Weyers, Rat des Generalkommissariats der Republik Polen in Danzig,

die Freie Stadt Danzig:

die Herren Staatsrat Fritz Lademann,

Oberregierungsrat Kurt Gerlach,

die nach gegenseitigem Austausch ihrer Vollmachten und der Feststellung, dass dieselben sowohl ihrem Inhalte als auch ihrer Form nach richtig sind, übereinstimmend folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Bei Wechseln, die im Gebiete eines der beiden Teile der Wechselstempelabgabe (Wechselsteuer) unterliegen, wird auf diese Abgabe (Steuer) die in dem Gebiete des anderen Teiles entrichtete Wechselstempelabgabe (Wechselsteuer) angerechnet.

Artikel 2.

Bei der Anrechnung gemäss Artikel 1 werden die auf Grund besonderer Vorschriften entrichteten Zuschläge und die aus Anlass einer Zuwiderhandlung gegen die geltenden Gesetze erhobenen Beträge nicht in Betracht gezogen.

Artikel 3.

Bei der Anwendung der vorstehenden Bestimmungen werden 100 Zloty mit 100 Danziger Gulden in Ansatz gebracht.

Artikel 4.

Wegen der besonderen Bestimmungen, die für die Ausführung dieses Abkommens erforderlich werden können, insbesondere wegen der nicht ausdrücklich vorgesehenen Fälle werden die obersten Finanzbehörden der beiden vertragschliessenden Teile miteinander in Verbindung treten und Massnahmen im Geiste dieses Abkommens ergreifen.

Das gleiche gilt für den Fall, dass im Hinblick auf Änderungen der Steuergesetzgebung in einem der beiden vertragschliessenden Teile eine Ergänzung des Abkommens erforderlich wird.

Artikel 5.

Das vorliegende Abkommen tritt in Kraft am sechzehnten Tage nach dem Austausch der Noten, in denen festgestellt wird, dass beide Teile das Abkommen genehmigt haben, und findet Anwendung auf die nach diesem Tage ausgestellten Wechsel.

Das vorliegende Abkommen wird solange in Geltung bleiben, als es nicht von einem der beiden Teile spätestens 6 Monate vor Ablauf eines

Kalenderjahres gekündigt wird. Im Falle rechtzeitiger Kündigung verliert das Abkommen mit Ablauf des Kalenderjahres, in dem die Kündigung erfolgt ist, seine Gültigkeit, und zwar für alle Fälle, in denen die Ausstellung des Wechsels nach Ablauf dieses Kalenderjahres erfolgt.

Dieses Abkommen ist in zwei gleichlautenden Urschriften, und zwar jede in polnischer und deutscher Sprache ausgefertigt worden; beide Fassungen sind verbindlich.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet.

Warschau, den 8. Februar 1938.

Dr. Achilles Rosenkranz.
Józef Weyers.
Fritz Lademann.
Kurt Gerlach.

160.

ALBANIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, INDE, CHILI, DANEMARK, ÉGYPTE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, LETTONIE, MONACO, NICARAGUA, NORVÈGE, PANAMA, POLOGNE, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, URUGUAY.

Procès-Verbal concernant l'application des Articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la Convention du 11 octobre 1933, pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif;*) dressé à Genève, le 12 septembre 1938.**)

Överenskommelser med främmande Makter, 1939, No. 22.

Procès-verbal concernant l'application des Articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la Convention du 11 octobre 1933, pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif.

Considérant que la Convention pour faciliter la circulation inter-

Procès-verbal concerning the Application of Articles IV, V, VI, VII, IX, XII and XIII of the Convention of October 11th, 1933, for facilitating the International Circulation of Films of an Educational Character.

Whereas the Convention for facilitating the International Circula-

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXXIII, p. 678.

**) Ont signé le Procès-Verbal: Union-Südafricaine, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Chili, Danemark, Egypte, France, Grèce, Inde, Irlande, Lettonie, Monaco, Norvège, Pologne, Suède, Suisse. — Conformément à la disposition de l'Article III, al. 2 le Procès-Verbal est entré en vigueur le 28 août 1939.

nationale des films ayant un caractère éducatif, conclue à Genève le 11 octobre 1933, confie certaines fonctions à l'Institut international du Cinématographe éducatif;

Que l'Institut international du Cinématographe éducatif a été supprimé; et

Qu'il est désirable de faciliter l'application de ladite Convention en prenant d'autres dispositions pour assurer l'exercice desdites fonctions;

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

I.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres au nom desquels la Convention du 11 octobre 1933 pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif a été ratifiée ou a fait l'objet d'une adhésion et qui sont signataires du présent Procès-verbal, conviennent que, dans leurs relations mutuelles, les fonctions attribuées à l'Institut international du Cinématographe éducatif par les Articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la Convention susnommée soient exercées par la Commission internationale de coopération intellectuelle.

II.

Le présent Procès-verbal, dont les textes français et anglais font également foi, pourra être signé au nom de tout Membre de la Société ou de tout Etat non membre au nom duquel la Convention a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion.

tion of Films of an Educational Character concluded at Geneva on October 11th, 1933, provides for certain functions to be exercised by the International Educational Cinematographic Institute;

Whereas the International Educational Cinematographic Institute has been closed; and

Whereas it is desirable to facilitate the operation of the said Convention by making other arrangements for the exercice of the aforesaid functions:

The undersigned, acting on behalf of their respective Governments, have agreed as follows:

I.

Each of the Members of the League and non-member States on behalf of which the Convention of October 11th, 1933, for facilitating the International Circulation of Films of an Educational Character has been ratified or acceded to and which are signatories of the present Procès-verbal agrees in its relations with each of the other signatories that the functions given to the International Educational Cinematographic Institute by Articles IV, V, VI, VII, IX, XII and XIII of the above-mentioned Convention shall be performed by the International Committee on Intellectual Co-operation.

II.

The present Procès-verbal, of which both the French and English texts shall be authentic, may be signed on behalf of any Member of the League or non-member State on behalf of which the Convention has been signed or acceded to.

III.

1. Dès que le présent Procès-verbal aura recueilli les signatures de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la Convention, et que l'Assemblée de la Société des Nations aura autorisé la Commission internationale de coopération intellectuelle à exercer les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Procès-verbal, le Secrétaire général en adressera notification aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la Convention a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion.

2. Soixante jours après cette notification, le présent Procès-verbal sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations et entrera en vigueur.

3. Les signatures données postérieurement à la notification susmentionnée produiront leurs effets le soixantième jour après la date à laquelle elles auront été recueilles.

IV.

1. Les signataires du présent Procès-verbal pourront déclarer au moment de la signature qu'en acceptant le présent Procès-verbal ils n'assument aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou l'un quelconque de leurs colonies, protectorats, territoires d'outremer, territoires placés sous leur suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat leur a été confié. Dans ce cas, le présent Procès-verbal ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacun des signataires pourra ultérieurement notifier au Secré-

III.

1. So soon as the present Procès-verbal has been signed by ten Members of the League or non-member States which are bound by the Convention and the Assembly of the League of Nations has authorised the performance by the International Committee on Intellectual Cooperation of the functions entrusted to it by the present Procès-verbal, the Secretary-General shall so notify the Members of the League and the non-member States on behalf of which the Convention has been signed or acceded to.

2. On the sixtieth day following the date of such notification, the present Procès-verbal shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations and shall enter into force.

3. Signatures given after the date of the abovementioned notification shall take effect sixty days after they have been given.

IV.

1. Any signatory of thre present Procès-verbal may declare at the time of signature that, in accepting the present Procès-verbal, it is not assuming any obligation in respect of all or any of its colonies, protectorates, overseas territories or the territories under its suzerainty or territories in respect of which a mandate has been confided to it; the present Procès-verbal shall in that case not be applicable to the territories named in such declaration.

2. Any signatory may subsequently notify the Secretary-General of

taire général de la Société des Nations qu'il entend rendre le présent Procès-verbal applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le présent Procès-verbal s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification soixante jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la Convention a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article, ainsi que les dates de leur réception.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Genève le douze septembre mil neuf cent trente-huit, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la Convention du 11 octobre 1933 pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion.

the League of Nations that it desires the present Procès-verbal to apply to all or any of the territories in respect of which the declaration provided for in the preceding paragraph has been made. The Procès-verbal shall in that case apply to all the territories named in such notification sixty days after the receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

3. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and to the non-member States which have signed or acceded to the Convention the declarations and notifications received in virtue of the present Article together with the dates of the receipt thereof.

In faith whereof the undersigned have signed the present Procès-verbal.

Done at Geneva the twelfth day of September one thousand nine hundred and thirty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which certified true copies shall be transmitted to all the Members of the League and to the non-member States which have signed or acceded to the Convention of October 11th, 1933, for facilitating the International Circulation of Films of an Educational Character.

161.

ITALIE, HONGRIE.

Convention relative à la navigation aérienne; signée à Rome, le 5 juillet 1932.*)**)

Copie officielle.

Convenzione fra l'Italia e l'Ungheria relativa alla navigazione aerea.

Sua Maesta' il re d'Italia e Sua Altezza Serenissima il Reggente del Regno di Ungheria, ugualmente convinti dell'interesse reciproco che hanno l'Italia e l'Ungheria a facilitare, per fini pacifici, le loro relazioni aeree, e, in generale, le relazioni internazionali per via aerea; hanno risoluto di concludere una Convenzione a questo fine, ed hanno designato per loro Plenipotenziari, rispettivamente:

Sua Maesta' il re d'Italia:

S. E. l'On. Gen. Italo Balbo, Ministro Segretario di Stato per l'Aeronautica, Deputato al Parlamento;

Sua Altezza Serenissima il Reggente del Regno di Ungheria:

S. E. Andrea de Hory, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario

i quali, dopo avere scambiato i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti accorderà in tempo di pace agli aeromobili dell'altro Stato contraente, regolarmente in essa immatricolati, la libertà di passaggio inoffensivo al disopra del proprio territorio, purchè siano osservate le condizioni stabilite nella presente Convenzione.

E' inteso, tuttavia, che l'impianto e l'esercizio di linee aeree regolari, con o senza scalo, passanti al disopra del territorio di una delle Alte Parti contraenti, da parte di imprese appartenenti all'altra Alta Parte contraente, como pure i ripetuti trasporti commerciali eseguiti da imprese aeree a scopo di lucro, saranno subordinati ad accordi speciali fra le più alte autorità aeronautiche competenti dei due Stati.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti accorderà inoltre, sotto condizione di reciprocità, all'altro Stato contraente il trattamento della Nazione più favorita per tutto quanto concerne i reciproci rapporti in materia di navigazione aerea commerciale, tenendo presente il disposto del comma precedente.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 28 septembre 1933.

**) En langués italienne et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte italien.

Ai sensi della presente Convenzione, per territorio di uno Stato si intenderà il territorio nazionale, metropolitano e coloniale, unitamente alle sue acque territoriali.

Sono considerati aeromobili, a norma di questa convenzione, tutti gli aeromobili privati e quelli dello Stato che non seno usati come aeromobili militari, doganali o di polizia.

Sono considerati aeromobili militari tutti quelli che fanno parte dell'organizzazione militare, e che con contrassegni speciali sono caratterizzati aeromobili militari, o che sono comandati da persone in servizio militare.

A norma della presente Convenzione, per aeromobili si intendono tanto gli aeromobili a motore quanto gli sferici.

Articolo 2.

Gli aeromobili appartenenti ad una delle Alte Parti contraenti, i loro equipaggi, i passeggeri e il carico, quando si troveranno sul territorio dell'altro Stato, saranno sottoposti agli obblighi risultanti dalle norme in vigoro presso lo Stato sorvolato, principalmente a quelle riguardanti la navigazione aerea in genere, in quanto esse si applichino a tutti gli aeromobili esteri senza distinzione di nazionalità, i diritti doganali e gli altri diritti fiscali, i divieti di importazione e di esportazione, il trasporto delle persone e delle cose, la sicurezza e l'ordine pubblico. Saranno inoltre sottoposti agli altri obblighi risultanti dalla legislazione generale vigente, salvo contrarie disposizioni della presente Convenzione.

Il trasporto commerciale di persone e di cose fra due punti del territorio nazionale potrà essere riservato agli aeromobili nazionali.

I combustibili che si trovano a bordo dell'aeromobile sono esenti da dazio per la quantità che occorre per portare a termine il volo indicato nel registro di bordo.

Articolo 3.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti potrà proibire la navigazione aerea al disopra di talune zone del proprio territorio, a condizione che non sia fatta alcuna distinzione, a tale riguardo, tra gli aeromobili nazionali e quelli appartenenti all'altro Stato. Ciascuno degli Stati contraenti dovrà notificare all'altro Stato le zone del suo territorio al disopra delle quali è vietata la navigazione aerea.

Inoltre, ciascuna delle Alte Parti contraenti si riserva il diritto di limitare o di proibire provvisoriamente, in tempo di pace, in tutto o in parte, per circostanze eccezionali e con effetto immediato, la navigazione aerea al disopra del proprio territorio, a condizione che non sia fatta alcuna distinzione, a tale riguardo, fra gli aeromobili appartenenti all'altro Stato contraente e quelli appartenenti a qualsiasi altro Paese estero.

Articolo 4.

Ogni aeromobile che voli sopra una zona vietata, dovrà, appena se ne accorga, fare il segnale di allarme privisto dal regolamento per la na-

vigazione aerea dello Stato sorvolato. Dovrà, inoltre, atterrare fuori della zona vietata, al più presto possibile, in uno dei più vicini aeroporti dello Stato stesso.

Articolo 5.

Gli aeromobili dovranno essere muniti di segni distintivi chiaramente visibili, e che permetteranno di constatare la loro identità durante il volo (marche di nazionalità e di immatricolazione). Dovranno inoltre portare l'indicazione del nome e del domicilio del proprietario.

Gli aeromobili dovranno essere muniti del certificato di immatricolazione e di navigabilità e di tutti gli altri documenti prescritti, nel loro paese di origine, per la navigazione aerea.

Tutti i membri dell'equipaggio che esplicheranno sull'aeromobile un'attività sottoposta, nel loro paese di origine, ad una autorizzazione speciale, dovranno essere provvisti dei documenti prescritti nel loro paese di origine per la navigazione aerea, e specialmente dei brevetti e delle licenze regolamentari. Gli altri membri dell'equipaggio dovranno essere muniti di documenti comprovanti la loro occupazione a bordo, la loro professione, la loro identità e la loro nazionalità.

I certificati di navigabilità, i brevetti di attitudine e le licenze, rilasciati o resi validi dall'una delle Alte Parti contraenti per l'aeromobile o l'equipaggio, saranno validi presso l'altro Stato, allo stesso titolo dei corrispondenti documenti rilasciati o resi validi dallo Stato stesso.

Ciascuna delle Parti contraenti si riserva il diritto di non riconoscere, per la navigazione al disopra del proprio territorio, i brevetti di abilitazione e le licenze rilasciate ad un suo cittadino dall'altra Parte contraente.

L'equipaggio ed i viaggiatori, finchè non sarà intervenuto patto in contrario, dovranno essere muniti dei documenti obbligatori secondo le prescrizioni in vigore per il traffico internazionale.

Se la navigabilità di un aeromobile fornito dei necessari documenti diminuisce in seguito in modo tale che la sicurezza dei viaggiatori sia in pericolo, la continuazione del volo dell'aeromobile sul territorio dell'altro Stato può essere sottoposta alla condizione che l'aeromobile venga riparato per assicurare la continuazione ininterrotta del volo.

Articolo 6.

Gli aeromobili appartenenti ad una delle Parti contraenti non potranno essere provvisti di apparecchi di radio-communicazione, al disopra del territorio dell'altra Parte contraente, se non quando ciò sia permesso dai due Stati contraenti. Tali apparecchi saranno usati soltanto da persone dell'equipaggio provviste di una autorizzazione speciale rilasciata a questo scopo dallo Stato del quale l'aeromobile ha la nazionalità.

Ciascuna delle due Alte Parti contraenti si riserva il diritto di emanare regolamenti relativi alla installazione obbligatoria di apparecchi di radio-comunicazione a bordo degli aeromobili, per ragioni di sicurezza.

Articolo 7.

Gli aeromobili, il loro personale navigante ed i passeggeri non possono portare seco armi, munizioni, materiale bellico, veleni, esplosivi, colombi viaggiatori ed apparecchi fotografici, senza il permesso di quello Stato sul cui territorio si trova l'aeromobile. Questo divieto non ha vigore per il personale navigante il quale è autorizzato a portare sul velivolo i mezzi di segnalazione e le armi personali necessarie per la sicurezza delle persone e delle merci naviganti.

Per ragioni di sicurezza pubblica, ciascuno degli Stati contraenti può limitare o proibire sul suo territorio anche il trasporto di oggetti diversi da quelli sopraelencati: tale divieto deve essere applicato senza distinzione agli aeromobili di entrambe le Parti contraenti.

Articolo 8.

Gli aeromobili che trasportano passeggeri e merci devono essere muniti di una lista nominativa dei passeggeri, e, per le merci, di un manifesto contenente la descrizione, in natura ed in quantità, del carico, nonchè delle necessarie dichiarazioni doganali.

Se all'arrivo di un aeromobile è rilevata una divergenza fra le merci trasportate e la descrizione fattane nei documenti sopra menzionati, le autorità doganali dell'aeroporto di arrivo dovranno mettersi direttamente in rapporto con le autorità doganali competenti dell'altro Stato contraente per l'adozione delle misure del caso.

Il trasporto di effetti postali sarà regolato direttamente tra le Amministrazioni postali dei due Stati contraenti, per mezzo di accordi speciali.

Articolo 9.

Alla partenza ed all'atterraggio ogni Stato contraente potrà fare visitare sul proprio territorio, dalle autorità competenti, gli aeromobili dell'altro Stato, e fare esaminare i certificati e gli altri documenti prescritti.

Articolo 10.

Gli aeroporti aperti al servizio della navigazione aerea pubblica saranno in egual modo accessibili agli aeromobili dei due Stati. Questi potranno servirsi egualmente dei servizi d'informazione meteorologica, di collegamento radioelettrico e di segnalazione diurna e notturna. Le eventuali tasse (tasse di atterraggio, di ricovero, ecc.) saranno eguali per gli aeromobili nazionali e per quelli appartenenti all'altro Stato.

Articolo 11.

Gli aeromobili provenienti da uno degli Stati contraenti, o partenti alla volta di esso, dovranno effettuare l'atterraggio o la partenza soltanto in uno degli aeroporti aperti alla navigazione aerea pubblica e classificati come aeroporti doganali (con servizio dei controlli di passaporti), senza alcun atterraggio intermedio tra la frontiera e l'aeroporto. In casi speciali, le autorità competenti potranno autorizzare la partenza o l'arrivo

su altro aeroporto, nel quale saranno effettuate le operazioni doganali e il controllo dei passaporti. Il divieto di atterraggi intermedi si applica anche a tali casi speciali.

In caso di atterraggio forzato fuori degli aeroporti previsti al comma primo, il comandante dell'aeromobile, l'equipaggio ed i passaggeri dovranno uniformarsi ai regolamenti nazionali vigenti in materia.

Le due Alte Parti contraenti si comunicheranno reciprocamente la lista degli aeroporti aperti alla navigazione aerea pubblica. Tale lista definirà quali, fra detti aeroporti, sono classificati fra gli aeroporti doganali. Ogni modifica apportata a tale lista, ed ogni restrizione, anche temporanea, del diritto di servirsi di uno degli aeroporti, dovranno essere comunicate immediatamente all'altra Parte contraente.

Articolo 12.

Le frontiere della Alte Parti contraenti potranno essere sorvolate soltanto sui punti che saranno stati fissati dallo Stato interessato.

E' fin da ora convenuto che tutte le zone di confine, sulle quali una delle Parti contraenti autorizza il transito degli aeromobili proprî o di altra nazionalità, saranno aperte, senza ulteriori farmalità, al transito degli aeromobili appartenenti all'altra Parte contraente.

Articolo 13.

E' proibito il gettito di altra zavorra, che non sia di sabbia fina o di acqua.

Articolo 14.

Durante il volo, non potranno essere gettati o abbandonati in altro modo, oltre la zavorra, se non materie ed oggetti per i quali sia stata accordata autorizzazione speciale da parte dello Stato sorvolato.

Il gettito dei rifiuti da aeromobili in volo deve essere regolato secondo le disposizioni emanate in proposito dallo Stato nel cui territorio avvieno il fatto.

Articolo 15.

Per tutte le questioni di nazionalità, connesse con l'applicazione della presente Convenzione, è stabilito che gli aeromobili hanno la nazionalità dello Stato, sul registro del quale sono regolarmente immatricolati.

Un aeromobile può essere immatricolato presso uno dei due Stati, soltanto se appartiene per intero a cittadini aventi la nazionalità di esso Stato. Se l'aeromobile appartiene ad una Società o altro ente giuridico, questo, qualunque sia la sua forma, dovrà soddisfare a tutte le condizioni richieste dalla legislazione italiana o dalla legislazione ungherese per essere considerato, rispettivamente, como italiano o como ungherese.

Articolo 16.

Le Alte Parti contraenti scambieranno fra di esse periodicamente una lista delle iscrizioni e delle radiazioni effettuate sul rispettivo Registro aeronautico nel periodo precedente.

Articolo 17.

Gli aeromobili appartenenti ai due Stati contraenti avranno diritto, per l'atterraggio, e specialmente in caso di pericolo, agli stessi provvedimenti di assistenza degli aeromobili nazionali.

Il salvataggio degli aeromobili perduti in mare sarà regolato, salvo convenzione contraria, dai principii del diritto marittimo risultante dalle Convenzioni internazionale in vigore, o, in mancanza, dalla legge nazionale di chi effettua il salvataggio.

Articolo 18.

Le Alte Parti contraenti si comunicheranno reciprocamente tutte le prescrizioni relative alla navigazione aerea, in vigore nei rispettivi territori.

Articolo 19.

I particolari di applicazione della presente Convenzione saranno regolati, ogni qualvolta ciò sarà possibile, per mezzo di intese dirette fra le Amministrazioni competenti delle due Parti contraenti, specialmente per quanto riguarda le formalità doganali.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti comunicherà all'altra Parte tutti gli atti contrari alle disposizioni di questa Convenzione, commessi eventualmente sul suo territorio da persone o da enti che abbiano la nazionalità dell'altro Stato.

Ogni contestazione relativa all'applicazione della presente Convenzione, che non potrà essere regolata amichevolmente per la via diplomatica ordinaria, sarà regolata giusta le disposizioni contenute nel trattato italo-ungherese di conciliazione e di arbitrato del 5 aprile 1927.

Articolo 20.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti potrà, in ogni istante, denunciare la presente Convenzione, con un preavviso di un anno.

Articolo 21.

La presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate a Budapest nel più breve termine possibile.

Essa entrerà in vigore un mese dopo l'avvenuto scambio delle ratifiche.

In fede di che i Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione.

Fatta a Roma li 5 luglio 1932 in doppio originale, in italiano ed in ungherese; e i due testi faranno ugualmente fede.

(L. S.) *Italo Balbo.*
(L. S.) *Hory.*

Protocollo annesso.

All'atto della firma della Convenzione relativa alla navigazione aerea, stipulata in data odierna tra il Regno d'Italia e il Regno di Ungheria, i rispettivi Plenipotenziari si sono messi d'accordo sui seguenti punti:

1. Le Alte Parti contraenti riconoscono che il trattamento della Nazione più favorita, contenuto nell'art. 1, comma 3, della predetta convenzione, non si estende alle concessioni che una delle Parti contraenti possa stipulare mediante Convenzione con un terzo Stato allo scopo specialmente di evitare la imposizione doppia di tasse.

2. Riguardo agli sferici, le disposizioni della Convenzione sono applicabili soltanto nei limiti consentiti dal carattere speciale di tali aeromobili.

Questo Protocollo, che fa parte della Convenzione di cui sopra e ne segue in tutto le sorti, è fatto in doppio originale, in italiano ed in ungherese; e i due testi faranno ugualmente fede.

Fatto a Roma, il 5 luglio 1932.

(L. S.) *Italo Balbo.*
(L. S.) *Hory.*

162.

POLOGNE, FINLANDE.

Convention relative à l'exploitation des lignes de communication aérienne régulière; signée à Helsinki, le 29 juillet 1938.*)

Dziennik Ustaw, 1939, No. 51.

Le Président de la République de Pologne et le Président de Finlande, également désireux de régler, faciliter et favoriser le développement des communications aériennes dans les deux Pays sur la base de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République de Pologne:

M. Henryk Sokolnicki, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne à Helsinki.

Le Président de la République de Finlande:

M. A. K. Cajander, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères a. i. de Finlande,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement de la République de Pologne accordera à une entreprise finlandaise de navigation aérienne, désignée par le Gouvernement de la République de Finlande, l'autorisation nécessaire pour l'exploitation sur le territoire polonais de la ligne de communication aérienne: Helsinki—Warszawa et retour.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 4 mai 1939.

Le Gouvernement de la République de Finlande accordera à une entreprise polonaise de navigation aérienne, désignée par le Gouvernement de la République de Pologne, l'autorisation nécessaire pour l'exploitation sur le territoire finlandais de la ligne de communication aérienne: Warszawa—Helsinki et retour.

Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner pour l'entreprise de son Pays en dehors du territoire de l'autre Partie Contractante l'itinéraire et les escales de la ligne en question.

Les lignes précitées seront exploitées par les deux entreprises sur la base d'une parfaite égalité et réciprocité.

Les entreprises, auxquelles les autorisations susmentionnées auront été accordées, pourront, en dehors de vols réguliers prévus par l'horaire, exécuter sur les lignes, dont elles sont concessionnaires, des vols additionnels.

Article 2.

L'établissement des lignes aériennes, traversant les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, autres que celles, dont il est question à l'Article 1er de la présente Convention, pourra s'effectuer en vertu d'un accord additionnel entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Toutes les stipulations de la présente Convention seront également applicables à ces nouvelles lignes aériennes.

Article 3.

Les droits et les obligations des entreprises aériennes désignées, ainsi que les conditions détaillées d'exploitation des lignes mentionnées à l'Article 1er seront définies dans les concessions à accorder:

a) par le Ministère des Communications de la République de Pologne à l'entreprise aérienne finlandaise,
b) par le Ministère des Communications et des Travaux Publics de la République de Finlande à l'entreprise aérienne polonaise.

Ces concessions seront délivrées immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 4.

L'entreprise de navigation aérienne, désignée par chacune des Hautes Parties Contractantes, jouira sur le territoire de l'autre Partie Contractante au moins des mêmes droits et facilités que ceux qui y sont accordés à l'entreprise étrangère de navigation aérienne la plus favorisée.

Article 5.

Les deux Hautes Parties Contractantes prendront sur leurs territoires respectifs les mesures nécessaires en vue d'assurer aux entreprises concessionnaires, l'usage des aérodromes, ainsi que des installations de sécurité de vols et services techniques sur les itinéraires des lignes mentionnées à l'Article 1er.

Article 6.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer aux entreprises concessionnaires, dans le cadre de lois et réglements en vigueur, des facilités en vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières et administratives concernant les transports aériens des personnes, bagages, marchandises et poste.

Article 7.

Les avions destinés à l'exploitation des lignes prévues à l'Article 1er ainsi que les moteurs montés sur ces avions, les pièces de rechange (moteurs de rechange y compris), tous les objets nécessaires à l'aménagement des avions ou à leur conservation seront exemptés des droits de douane et soustraits lors de leur entrée sur le territoire de chaque des deux Etats aux restrictions résultant de la réglementation du mouvement des marchandises et des devises à condition que tous les objets et matériels cidessus mentionnés soient importés en vue d'une utilisation temporaire, et qu'ils soient renvoyés au cours d'une année dans leur pays d'origine.

Ce délai d'exploitation pourra être prolongé par les autorités compétentes sur la proposition de l'entreprise concessionnaire.

Les objets ci-dessus mentionnés resteront sous le contrôle de l'administration des douanes et ne pourront être utilisés que pour les besoins de l'exploitation des lignes aériennes prévues par la présente Convention.

Les objets et matériels usés ou abimés, pour lesquels au moment de l'importation les droits de douane n'ont pas été perçus, devront être, soit retournés au pays d'origine, soit dédouanés, soit détruits sous un contrôle officiel.

Lors du dédouanement de ces objets et matériels toutes les facilités admises par la législation nationale seront appliquées.

Les voyageurs en transit direct ne seront pas soumis à la procédure douanière, ils seront toutefois placés sous le contrôle douanier.

Les bagages, marchandises et les envois postaux en transit seront placés sous le contrôle douanier et seront exemptés de tout droit de douane. Ils seront également soustraits aux restrictions résultant de la réglementation du mouvement des marchandises.

Les livres, brochures, affiches, tarifs, catalogues et prospectus ainsi que tout autre matériel concernant la réclame et propagande touristique à l'exploitation des lignes de communication aérienne, lors de leur entrée sur le territoire de chaque des Hautes Parties Contractantes seront exemptés de tout droit de douane.

Article 8.

En cas d'atterrissage forcé ou d'un accident des avions des entreprises concessionnaires, les autorités locales seront tenues de leur prêter, contre remboursement des frais réels, la même aide que celle qui est accordée aux avions nationaux.

Ces autorités devront, en particulier, accorder dans ces cas à l'entreprise en cause toutes les facilités possibles pour que les passagers, les marchandises et la poste puissent être acheminés dans le plus bref délai vers leur destination.

Article 9.

Les entreprises concessionnaires seront tenues:

a) d'observer les dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919;

b) de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les territoires respectifs des deux Hautes Parties Contractantes;

c) de communiquer 14 jours avant le commencement d'une période d'exploitation aux autorités compétentes de l'autre Partie Contractante la liste nominative du personnel naviguant, les types et les marques d'immatriculation des avions en service sur les lignes mentionnées à l'Article 1er, ainsi que les tarifs, les horaires et les conditions générales de transport;

d) de n'employer sur le territoire de l'autre Partie Contractante que des ressortissants polonais ou finlandais. L'emploi des ressortissants de tierces puissances ne sera admis que dans les cas exceptionnels sur l'autorisation préalable, accordée à l'entreprise intéressée par l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante.

Article 10.

Les entreprises concessionnaires seront tenues de transporter la poste dans les conditions fixées par les accords qui seront conclus entre ces entreprises et les administrations postales des deux Pays.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de désigner en tout temps une autre entreprise nationale de navigation aérienne en remplacement de l'entreprise désignée précédemment. Dans ce cas la concession accordée perdra sa validité et une nouvelle concession analogue sera immédiatement délivrée à la nouvelle entreprise. L'entreprise révoquée par son Gouvernement n'aura pas à ce titre le droit de demander à l'autre Partie Contractante aucune indemnisation.

Les entreprises concessionnaires ne pourront céder ni entièrement ni partiellement les concessions en question à d'autres entreprises.

Article 12.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention, aux prescriptions de sécurité ou d'ordre public, aux prescriptions des douanes, des devises et d'impôts, chacune des deux Parties Contractantes pourra demander la révocation des employés coupables. En cas d'infractions réitérées ou d'infraction grave elle pourra demander la révocation de l'entreprise elle-même.

Article 13.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes cesserait d'être partie à la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919, la présente Convention restera en vigueur, mais elle pourra être soumise à une révision.

Article 14.

Les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui ne pourraient pas être résolus à l'amiable par la voie des conversations directes entre les autorités compétentes, seront soumis pour règlement à la procédure prévue par la Convention de Conciliation et d'Arbitrage entre la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Finlande, signée à Helsinki, le 17 janvier 1925.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie dans le plus bref délai.

Elle entrera en vigueur le trentième jour qui suivra l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948. Elle pourra être à partir du 31 décembre 1943 revisée sur la demande d'une des Hautes Parties Contractantes. Après l'écoulement de la première période de sa validité la Convention sera renouvelée tacitement par périodes de cinq ans, si sa dénonciation n'a pas été notifiée par l'une des Parties Contractantes à l'autre au plus tard deux ans avant l'expiration de la période en cours.

Fait à Helsinki en double exemplaire, en français, le 29 juillet 1938.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé Leurs cachets.

L. S. *Henryk Sokolnicki.*
L. S. *A. K. Cajander.*

163.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CANADA.

Arrangement concernant l'usage de la radio-communication dans les services de navigation aérienne civile; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, le 20 février 1939.

Executive Agreement Series, No. 143.

The Secretary of State (Hull) to the Canadian Minister (Marler).

Department of State Washington
February 20, 1939.

Sir:

I have the honor to refer to negotiations which have taken place between the Government of the United States of America and the Govern-

ment of Canada for the conclusion of a United States-Canadian Regional Arrangement Governing the Use of Radio for Civil Aeronautical Services.

It is my understanding that it has been agreed in the course of the negotiations, now terminated, that the Arrangement shall be as follows:

United States-Canadian Regional Arrangement Governing the Use of Radio for Civil Aeronautical Services.

Article I.

Scope: The present Arrangement between the United States and Canada concerns primarily the radio communication service of civil aeronautics and civil air navigations services. Except for Article XIII, the subject matter of this arrangement is confined to the frequencies 200—400 kc. and above 30,000 kc. Services other than civil aeronautical which may incidentally be involved from the standpoint of interference to and by the civil aeronautical radio services are treated in Article XVII. Nothing in this Arrangement shall be construed as lessening in any manner or to any degree the rights enjoyed by the national defense services of either country.

Article II.

Application: Nothing in the present Arrangement shall contravene the pertinent portions of the International Telecommunication Convention, Madrid, 1932; the radio regulations annexed thereto to which the parties to this Arrangement have subscribed; the Inter-American Radio Communications Convention, Habana, 1937, and the Inter-American Arrangement on Radio Communications, Habana, 1937, or such documents as may supplant them as a result of subsequent conferences.

Article III.

Standardization: In order that international flying may be facilitated, the standardization and use of aeronautical radio facilities are provided for in this Arrangement. Appendix I *) lists the standard classes of aeronautical radio aids approved for service operation.

Article IV.

Geographical Spacing of Aeronautical Stations: In accordance with the general principles governing the economical use of the available channels, assignments shall be duplicated with a minimum practicable geographical separation between stations as determined by permissible ratio of interfering signal to desired signal, characteristics of the frequencies in use, and the areas of operation of the stations concerned.

Article V.

Sharing of Channels: The principle of the sharing of frequencies which are made available for aeronatical services by international con-

*) Les Annexes ne sont pas reproduites.

vention is fully recognized, particularly, however, with respect to those allocated to such services by the Inter-American Arrangement Concerning Radio Communications, Habana, 1937. Recognition is given, however, to the priority of existing services as set forth in Article XVII and Appendix IV. In general, assignments to a new station shall be treated as an individual problem to be solved by engineering methods.

Article VI.

Field Intensity: In order that radio interference beyond the service area may be reduced to a minimum, radiated power should ordinarily be adjusted to a value consistent with a normal required field intensity within the prescribed area in which it is desired to render service.

Band 200—400 kc.

Article VII.

Geographical Spacing: In the case of radio range stations in the band 200—400 kc., the geographical spacing of the stations shall be not less than that prescribed in the curve shown in Appendix II. For powers other than four hundred watts, the distances shown in Appendix II shall be modified accordingly.

Article VIII.

Standardization of Quadrant Signals: For uniformity and for purpose of course orientation, the characteristic „N“ shall be utilized in the quadrant through which the true north line passes, except when the northerly course is true north, in which case the characteristic signal „N“ should be in the northwest and southeast quadrants. The „A“ signal should always fall in the quadrants adjacent to those occupied by the „N“ signal.

Article IX.

Identification Signals: The identification signal employed to identify individual radio range stations shall consist of two letters and shall be assigned without duplication. Where practicable, the signal used to establish the identity of radio facilities at any particular point should correspond to the designator for weather reports from the same station.

Article X.

Spacing and Assignment of Channels: The channel spacing for radio range transmitters in the band 200—400 kc. shall be 3 kc. and the radio range channels shall be as set out in Appendix IV.

The frequency assignments to the radio range stations in the United States and Canada shall be set out as in Appendix V.

Band above 30,000 kc.

Article XI.

Development in Communication: It is recognized that many services of aeronautics may be accommodated in the band above 30,000 kc. It is

further recognized that the use of such frequencies for aviation purposes is still on an experimental basis.

The Parties accordingly agree to cooperate in the development of the use of this ultra high frequency band so that frequencies of the same order may be used for similar purposes throughout the United States and Canada and that the table shown in Appendix III shall be used as a guide when making assignments in this band for aeronautical use.

Article XII.

Ultra High Calling and Working Frequency: If and when ultra high frequencies come into use for aeronautical purposes, 141,780 kc. shall be designated as a calling and working frequency from plane to ground.

General provisions.

Article XIII.

Normal Calling and Working Frequencies: It is agreed that the United States and Canada will use 3105 kc. as the international calling and working frequency for use by itinerant aircraft and for emergency use by transport aircraft. 6210 kc. will also be used for secondary purposes as a calling and working frequency, available to itinerant and other aircraft by arrangement, when the circumstances are such as to make the use of 3105 kc. unsuitable.

Article XIV.

Specific Allocation of Airport Control Frequency: The freqency 278 kc. will continue to be used as an airport control frequency with the expectation that after January 1, 1939 no new assignments to airport control stations on this frequency will be made unless there is installed for simultaneous use facilities for operation on frequencies between 129 and 132 megacycles. It is further proposed that the use of 278 kc. for airport control purposes may be discontinued after January 1, 1940 and replaced by frequencies between 129 and 132 megacycles.

Article XV.

Exchange of Information: Information pertaining to civil aeronautics including frequency assignments, power, location of stations, identification signals and course orientation shall be exchanged directly between the administrative agencies of the two Parties.

Article XVI.

Infringements: The Parties undertake to inform each other concerning any infringement of the provisions of this Arrangement in order to facilitate corrective action.

Article XVII.

Services Other Than Civil Aeronautical:

a) National Defense: This Arrangement recognizes the paramount

requirements of national defense as established by Article 39 of the International Telecommunication Convention, Madrid, 1932, and by such national legislation in harmony therewith as has been or may in future be enacted.

b) Marine Radiobeacons are recognized as operating in the United States and Canada in the band 285—315 kc. as provided in the Madrid Telecommunication Convention and the General Radio Regulations annexed thereto. The use for aeronautical purposes of these frequencies or immediately adjacent frequencies shall be restricted to locations and powers which will not cause interference with marine radiobeacons along the seacoasts and on the Great Lakes.

c) Marine Direction-Finding Service is recognized as operating in the United States and Canada in the band 365—385 kc. as provided in the Madrid Telecommunication Convention and the General Radio Regulations annexed thereto. The use for aeronautical purposes of these frequencies or immediately adjacent frequencies shall be restricted to locations and powers which will not cause interference with marine radio direction-finding services.

d) Marine Communication Services are recognized as operating in the United States and Canada on certain frequencies between 385 and 400 kc. as provided in the Madrid Telecommunication Convention and the General Radio Regulations annexed thereto. The use for aeronautical purposes of these frequencies or immediately adjacent frequencies shall be restricted to locations and powers which will not cause interference with marine communication services.

Conclusion.

Article XVIII.

Abrogation: It is mutually agreed that all existing informal undertakings between the Parties or the administrative agencies thereof with respect to radio allocations to aeronautical services provided for herein, are hereby superseded and become inoperative upon the effective date of this Arrangement regardless of any contrary provisions for denunciation which may appear in such existing agreements.

Article XIX.

Effective Date: The effective date of this Arrangement shall be established at the time of the exchange of notes effectuating it.

Article XX.

Amendment: The appendices to the present Arrangement, but not the Arrangement itself, may be amended by mutual agreement of the authorized agencies of the Parties hereto.

Article XXI.

Denunciation: The present Arrangement shall be subject to termination by either Government upon sixty days' notice given in writing to the other Government.

The appendices to the proposed Arrangement, which, under the terms of Article XX thereof, may be amended by mutual agreement of the authorized agencies of the Parties thereto, are transmitted as enclosures to this Note.

I shall be glad to have you inform me whether it is the understanding of your Government that the terms of the Arrangement agreed to in the negotiations are as above set forth. If so, it is suggested that the Arrangement become effective as of the date of this Exchange of Notes. If your Government concurs in this suggestion, the Government of the United States will regard it as becoming effective on that date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:

G. S. Messersmith.

The Honorable Sir Herbert Marler, P. C., K. C. M. G., Minister of Canada.

The Canadian Minister (Marler) to the Secretary of State (Hull).

No. 38. Canadian Legation Washington

February 20, 1939.

Sir:

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of February 20th 1939 in which you communicated to me the terms of a Canadian—United States Regional Arrangement Governing the Use of Radio for Civil Aeronautical Services, as understood by you to have been agreed to in the negotiations, now terminated, between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

2. The terms of this Arrangement which you have communicated to me are as follows:

Canadian—United States Regional Arrangement Governing the Use of Radio for Civil Aeronautical Services.

[suit le texte l'Arrangement.]

3. I also acknowledge the receipt of the enclosures to your note under reference consisting of the appendices to the proposed Arrangement which under the terms of Article XX thereof may be amended by mutual agreement of the authorized agencies of the Parties thereto.

4. I am instructed to state that the terms of the Arrangement as communicated to me are agreed to by my Government. I am further instructed to inform you that my Government concurs in your suggestion

that the Arrangement become effective as of the date of this Exchange of Notes and will accordingly regard it as becoming effective on that date.

I have the honour to be with the highest consideration Sir

Your most obedient humble servant

Herbert M. Marler.

The Honourable Cordell Hull, Secretary of State of the United States Washington, D. C.

164.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Arrangement relatif à la navigation aérienne entre les territoires des deux Etats; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 15 juillet 1939.

Executive Agreement Series, No. 152.

The American Ambassador (Bullitt) to the French Minister of Foreign Affairs (Bonnet).

No. 1929. Embassy of the United States of America
Paris, July 15, 1939.

Excellency:

I have the honor to inform you that the Government of the United States of America desires to conclude with the Government of France a reciprocal arrangement in the following terms, governing the navigation of aircraft of each country in territory of the other country.

Arrangement between the United States of America and France relating to air navigation.

Article 1.

Pending the conclusion of a convention between the United States of America and France on the subject of air navigation, the movement of aircraft of one contracting Party over the territory of the other contracting Party shall be governed by the following provisions:

Article 2.

The present Arrangement shall apply to the metropolitan territory of France and the United States of America, as well as the following territories, possessiones or colonies, including their territorial waters over which the two countries respectively exercice jurisdiction:

(a) St. Pierre and Miquelon;
Martinique.
Guadaloupe and dependencies; and
French Guiana.

(b) Puerto Rico;
Virgin Islands of the United States; and
American Samoa.

Article 3.

The term „aircraft“ employed in the present Agreement shall be understood to mean private aircraft, and State aircraft, other than military, customs and police aircraft, duly registered in the territory of either of the contracting Parties.

The present Arrangement does not apply to military, customs or police aircraft of either contracting Party, which may not, without special authorization, be flown over the territory of the other contracting Party nor land there.

Article 4.

Each of the contracting Parties shall grant, in time of peace, to aircraft of the other contracting Party, duly registered in the territory of such Party, liberty of passage above its territory, provided that the conditions set forth in the present Arrangement are observed.

It is, however, agreed that the establishment and operation, by an enterprise of one of the contracting Parties, of a regular air route or air transport service to, over or away from the territory of the other contracting Party, with or without a stop, shall be subject to the consent of such other Party. Any air transport enterprise of either Party applying for permission to operate such regular air route or air transport service shall be required to submit its application through diplomatic channels.

With the reservation of the stipulations contained in the second paragraph above concerning regular air routes or air transport services for which special consent is necessary, the aircraft of either contracting Party may proceed to one or more points of the territory of the other Party, either to land part or all of their passengers or of their cargo of foreign origin, or to take aboard part or all of their passengers, or of their cargo for a foreign destination. Each of the Parties to this Arrangement may reserve to its own aircraft air commerce wholly within its own territory.

The term „air commerce“ as used in the preceding paragraph shall, with respect to the Parties to this Arrangement, be understood to mean: (a) navigation of aircraft in territory of either Party in the conduct or furtherance of a business; (b) the commercial transport of persons or goods between any two points in the territory of either Party.

Article 5.

The aircraft of each of the contracting Parties, their crews and passengers, and goods carried thereon, shall, while within the territory of the other Party, be subject to the laws in force in that territory, including all regulations relating to air navigation applicable to foreign aircraft, the transport of passengers and goods, and public safety and order, as

well as any regulations concerning immigration, quarantine, customs and clearance.

The contracting Parties agree to adopt all practicable measures, through the issuance of special regulations or otherwise, to facilitate and expedite communication by aircraft between their respective territories, and to prevent unnecessary delays to aircraft, their crews and passengers, cargo, and the personnel of the aircraft companies traveling on business of the companies, especially in the administration of the laws relating to immigration, customs and clearance.

Subject to the provisions of the first paragraph of this Article and to the laws and regulations therein specified, the carriage of passengers, and the import or export of all merchandise which may be legally imported or exported, will be permitted in aircraft of the one Party into or from the territory of the other Party; and, subject to the provisions of the first paragraph of this Article and to the laws and regulations therein specified, such aircraft, their crews, passengers and cargoes, shall enjoy in the territory of the other Party the same privileges as are enjoyed by aircraft, their crews, passengers, and cargoes of the mentioned territory or foreign aircraft engaged in international commerce, their crews, passengers and cargoes; and they shall not, merely by reason of the nationality of the aircraft, be subjected to duties or charges other or higher than those which are or may be imposed on aircraft of the territory referred to or on aircraft of another foreign country engaged in international commerce, or on their crews, passengers or cargoes, it being understood that in this respect the claimant has the choice of national or most-favored nation treatment.

Upon arrival in the terrritory of either of the contracting Parties, the fuel and lubricants contained in the tanks of the aircraft shall be admitted free of customs and other duties. However, no quantity can be unloaded free of duty except temporarily and under customs control.

Upon departure of aircraft of either contracting Party from territory of the other contracting Party for a point outside of such territory, fuel and lubricants intended for the refueling and lubrication of such aircraft will, on a basis of reciprocity and to the extent permitted by the laws and regulations of the contracting Party in force in the territory of departure, be furnished either free of customs and other duties or, alternatively, the duties levied on such fuel and lubricants will be refunded.

The expression „customs and other duties" includes import, export, excise, and internal duties and taxes of all kinds levied upon the fuel and lubricants.

Aircraft of either Party, and also their equipment and spare parts on board, are in principle liable, on landing in a territory of the other party, to customs and other duties of all kinds normally chargeable on importation.

If they are to be re-exported, they are entitled to temporary admission free of duty under the conditions contemplated by the Customs re-

gulations of each of the contracting Parties, who will endeavor to reduce their formalities to the strict minimum, especially as regards aircraft belonging to regular lines.

Similar treatment shall be accorded to spare parts and material imported separately for the repair of such aircraft; parts replaced must, if the Customs so require, be re-exported under Customs supervision.

Article 6.

Each one of the two contracting Parties shall have the right, for reasons of a military nature or in the interest of public safety, to prohibit flights over certain areas of its territory by all aircraft private or commercial of the other contracting Party, under the penalties provided by its legislation, it being understood that in any case at issue no distinction in this matter will be made between its aircraft engaged in international commerce and the aircraft of the other Party likewise engaged. The areas above which air navigation is thus prohibited by either Party must be notified to the other Party.

Each of the contracting Parties reserves to itself, in addition, the right, in time of peace, under exceptional circumstances, to limit or prohibit temporarily and with immediate effect, air navigation above its territory or any part thereof on condition that this restriction or prohibition shall be made applicable without any distinction of nationality between them, to the aircraft of the other Party and to the aircraft of any other foreign country.

Article 7.

Any aircraft which finds itself over a prohibited area shall, as soon as it is aware of the fact, give the signal of distress prescribed by the air regulations in force in the country flown over; it shall furthermore land as soon as possible at an aerodrome situated in the territory of said country and as near as possible to such prohibited area.

This same obligation applies to aircraft flying over a prohibited area and to which the special signal intended to draw their attention shall have been given.

Article 8.

All aircraft shall carry clearly visible distinctive marks by which their identity may be recognized during flight (nationality and registration marks).

All aircraft must be provided with certificates of registration and airworthiness and with all other documents prescribed for air navigation in the country in which they are registered.

Article 9.

All members of the crew who perform in an aircraft of either of the contracting Parties, duties for which certificates or licenses are required in the country in which such aircraft is registered, must be provided

with said certificates and licenses delivered by the authorities of such country.

The other members of the crew must carry documents mentioning their duties on board, their profession, identity and nationality.

The crew and passengers, unless otherwise specified, must carry the documents required by the regulations in force governing international traffic.

Article 10.

The certificates of airworthiness, certificates of competency and licenses, issued or rendered valid by the country whose nationality is possessed by the aircraft, shall be considered by the other country as being in accordance with the regulations governing air traffic to the same extent as the corresponding documents delivered or rendered valid by the latter.

However, each of the contracting Parties reserves the right to refuse to recognize, for the purpose of flight within the boundaries of and above its own territory, certificates of competency and licenses issued to its own nationals by the other contracting Party.

Article 11.

Aircraft, their crews and passengers, may not carry arms, ammunition, noxious gases, explosives, carrier pigeons, or photographic apparatus, except by permission of the country within whose air space the aircraft is navigating.

However, the transportation of accessories necessary to the operation and navigation of the aircraft (rockets, flares, etc.) is not prohibited.

If the carriage of photographic apparatus is permitted it must, unless otherwise especially authorized, be so placed that utilization thereof during flight will be impossible.

Each of the contracting Parties has the right, for reasons of public order and safety, to limit or prohibit on its territory the transportation of articles other than those enumerated in the first paragraph of the present Article, provided that no difference is made in that respect between its national aircraft employed in international traffic and the aircraft of the other contracting Party so employed.

Article 12.

Upon the departure or landing of aircraft, each contracting Party may, within its own territory, and through its competent authorities, search the aircraft of the other Party and examine the certificates and other documents prescribed.

Article 13.

Aerodromes open to public air traffic in the territory of one of the Parties to this Arrangement shall, in so far as they are under its control, be open to all aircraft of the other Party, which may equally utilize the

meteorological information services, the wireless services, the lighting services and day and night signalling services, in so far as those several classes of services are under the control of the Party in whose territory they respectively are situated. Any charges, landing, accomodation charges, et cetera, in so far as such charges are under the control of the pertinent contracting Party, shall be the same for the aircraft of each of the two contracting Parties.

Article 14.

Upon entry or departure, aircraft going to or proceeding from the territory of either of the contracting Parties shall land at or depart from an aerodrome open to public air traffic and classed as a customs aerodrome (with passport control service), at which facilities exist for clearance of aircraft and enforcement of immigration regulations. No intermediary landing shall be effected between the frontier and that aerodrome. In special cases, the competent autorities may allow aircraft to depart from or land at other aerodromes, at which customs, immigration, clearance and passport control formalities shall be accomplished. The cost entailed by this special service shall, to such extent as may be required under the local regulations, then be paid by the owner or person in charge of the aircraft. The prohibition of any intermediary landing applies also in these special cases.

In the event of a forced landing outside the aerodrome referred to in the first paragraph of this Article, the captain of the aircraft, the crew and passengers, must conform with the national regulations applying to such cases.

The Parties to this Arrangement shall exchange lists of the aerodromes in their territories from time to time designated by them as ports of entry and departure.

Article 15.

Each of the contracting Parties reserves the right to determine that the frontiers may be crossed only between certain points. In such case notification of the decision will be given to the other Party.

Article 16.

It is forbidden to drop, from aircraft in flight, any ballast other than fine sand or water.

Article 17.

In the course of flight, only those articles or substances, other than ballast, may be dropped or otherwise discharged, for which a special authorization shall have been given by the authorities of the country flown over.

Article 18.

Aircraft of either of the Parties operating in the territory of the other Party may be equipped with wireless apparatus only if the necessary license to install and work such apparatus, issued by the competent

authorities of the contracting Party in which the aircraft is registered, shall have been obtained. The use of such apparatus shall be in accordance with the regulations on the subject issued by the competent authorities of the contracting Party flown over.

Such apparatus shall be used only by such members of the crew as are provided with a special license for the purpose issued by the competent authorities of the contracting Party in which the aircraft is registered.

Article 19.

In all questions of nationality that may arise in carrying out the present Arrangement, it is agreed that aircraft possess the nationality of the country in whose territory they are duly registered.

The registration of aircraft referred to in the preceding paragraph shall be performed in compliance with the laws and special provisions of each contracting Party.

Article 20.

The contracting Parties shall communicate to each other from time to time the regulations relative to air navigation in force in their respective territories.

Article 21.

Either Party may, at any time after the present Arrangement comes into force, apply the provisions of the Arrangement to any of the territories under its jurisdiction, including territorial waters, that are not mentioned in Article 2. Such application shall be by notification in writing, given to the other Party, and shall become effective sixty days from the day when the notification shall have been given.

The Party extending this Arrangement to the additional territory under its jurisdiction cited in the preceding paragraph, may subsequently terminate such application, the decision coming into effect only upon sixty days' notice.

Article 22.

The present Arrangement shall be subject to termination by either Party upon sixty days' notice given to the other Party.

If the Government of France agrees to the foregoing provisions, I have the honor to suggest that the present Note and Your Excellency's reply in similar terms, be regarded as constituting an Arrangement between the two Governments which shall come into force on August 15, 1939.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

William C. Bullitt.

His Excellency Monsieur Georges Bonnet, Minister of Foreign Affairs, Paris.

The French Minister of Foreign Affairs (Bonnet) to the American Ambassador (Bullitt).

Ministère des Affaires Etrangères.
A/R.
Sous-Direction des Affaires Administratives & des Unions Internationales.

République Française
Paris, le 15 juillet 1939.

Monsier l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excenllence de Sa note, en date de ce jour et de Lui faire savoir que le Gouvernement de la République Française accepte que les dispositions suivantes, constituent un Arrangement sur la base de la réciprocité avec le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Amérique.

[suit le texte français de l'Arrangement.]

La présente Note et la communication de Votre Excellence, en date de ce jour, rédigées en des termes analogues seront considérées comme consacrant entre les deux Gouvernements un Arrangement réalisé en matière de navigation aérienne, qui entrera en vigueur le 15 août 1939.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pr le Ministre des Affaires Etrangères et par délégation
L'Ambassadeur de France, Secrétaire Général
Alexis Léger.

Son Excellence Monsieur William C. Bullit, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, Paris.

165.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Arrangement pour le fonctionnement des services de transports aériens; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 15 juillet 1939.

Executive Agreement Series, No. 153.

The American Ambassador (Bullitt) to the French Minister of Foreign Affairs (Bonnet).

Embassy of the United States of America
No. 1930. Paris, July 15, 1939.

Excellency:

I have the honor to inform you that the Government of the United States of America desires to conclude with the Government of France a

reciprocal Arrangement in the following terms, governing the operation of air transport services of each country in territory of the other country.

Agreement between the United States of America and France for the operation of air transport services.

Article 1.

The Government of the United States of America agrees that aircraft of French registration belonging to French air carrier enterprises, holding proper authorization from the French Government, shall be permitted to operate into United States territory in the conduct of transatlantic air transport services carrying passengers, goods and mail, subject to the conditions hereinafter specified.

The Government of France agrees that aircraft of United States registration, belonging to United States air carrier enterprises, holding proper authorization from the Government of the United States, shall be permitted to operate into French territory in the conduct of transatlantic air transport services carrying passengers, goods and mail, subject to the conditions hereinafter specified.

The Government of the United States will accord to French air carrier enterprises a number of frequencies equal to that requested of the Government of France by the Government of the United States and accorded by the Government of France to the Government of the United States for use by the latter's air carrier enterprises engaged in transatlantic services with final points of destinction in France; provided, that the number of such frequencies shall not be less than two round trips per week. The Government of France will also accord to the Government of the United States additional frequencies for use by its authorized air carrier enterprises engaged in transatlantic air services, with the right to fly into, through and away from France en route to and from a final point of destination in other countries, and on such additional frequencies to embark and disembark passengers, goods and mail in France.

The air carrier enterprises of each Party will be required to qualify before the competent aeronautical authorities of the other Party under its applicable laws before being permitted to engage in the operations contemplated in this Agreement.

The terms of the permits, the airports to be used for the respective services, the routes or airways to be flown within the respective territories of the Parties between the designated airports, the frequency of schedules and other appropriate details of the conduct of the air transport services contemplated by this Agreement shall be determined by the competent authorities of the Parties. Any permit issued by the competent aeronautical authorities for the air transport services contemplated hereunder shall be valid only so long as the holder thereof shall be authorized by its own government to engage in the service envisaged by such permit. The holding of such permit shall be subject to compliance by the holder with all applicable laws of the issuing government and with all valid rules,

regulations and orders issued thereunder. Such permit may not be revoked for any other cause except on two years' notice, given by the issuing government to the other government.

Technical and commercial agreements may be entered into between the air transport enterprises authorized by the Governments of France and the United States to operate the services contemplated herein. Such agreements shall be subject to the approval of the competent authorities of the two Governments.

Article 2.

The parties hereto agree not to impose any restrictions or limitations as to airports, routes, or connections with other transportation services, and facilities in general to be utilized within their respective territories which might be competitively or otherwise disadvantageous to the air carrier enterprises of the other Party.

Article 3.

The aircraft operated by the United States air carrier enterprises shall conform at all times with the airworthiness requirements prescribed by the competent aeronautical authorities of the United States for aircraft employed in air transportation of the character contemplated by this Agreement.

The aircraft operated by French air carrier enterprises shall conform at all times with the airworthiness requirements prescribed by the competent aeronautical authorities of France for aircraft employed in air transportation of the character contemplated by this Agreement.

The competent aeronautical authorities of the Parties hereto may communicate with a view to bringing about uniformity of safety standards for the operations contemplated by this Agreement and compliance therewith, and whenever the need therefor appears, the Parties may enter into en agreement prescribing such uniform safety standards.

Article 4.

The matter of the transportation of mail shall be subject to agreement between the competent authorities of both Parties.

Article 5.

The present Agreement has been negotiated pursuant to the provisions of Article 4 of the air navigation arrangement between the United States and France, signed at Paris on July 15, 1939, and the operations contemplated hereunder shall be conducted subject to the applicable terms thereof.

Article 6.

This Agreement shall be subject to termination on two years' notice given by either Government to the other Government.

If the Government of France agrees to the foregoing provisions, I have the honor to suggest that the present Note and Your Excellency's reply in similar terms, be regarded as constituting an arrangement between the two Governments which shall come into force on August 15, 1939.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

William C. Bullitt.

His Excellency Monsieur Georges Bonnet, Minister of Foreign Affairs, Paris.

The French Minister of Foreign Affairs (Bonnet) to the American Ambassador (Bullitt).

Ministère des Affaires Etrangères.

A/R.

Sous-Direction des Affaires Administratives & des Unions Internationales.

République Française

Paris, le 15 juillet 1939.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa note en date de ce jour et de Lui faire savoir que le Gouvernement de la République Française accepte que les dispositions suivantes constituent un arrangement sur la base de la réciprocité avec le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Amérique.

[suit le texte français de l'Arrangement.]

La présente Note et la communication de Votre Excellence, en date de ce jour, rédigées en des termes analogues, seront considérées comme consacrant entre les deux Gouvernments un arrangement réalisé pour le fonctionnement des services de transport aériens transatlantiques, qui entrera en vigueur le 15 août 1939.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pr le Ministre des Affaires Etrangères et par délégation
L'Ambassadeur de France Secrétaire Général
Alexis Léger.

Son Excellence Monsieur William C. Bullitt, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, Paris.

166.

ALBANIE, ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONACO, NORVÈGE, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES REPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Convention Internationale pour la répression du faux monnayage, signée à Genève, le 20 avril 1929, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Reichsgesetzblatt, 1933, II, No. 49.

Désireux de rendre de plus en plus efficaces la prévention et la répression du faux monnayage ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Albanie:
Le docteur Stavro Stavri, Chargé d'Affaires à Paris;

Le Président du Reich allemand:
Le docteur Erich Kraske, „Vortragender Legationsrat" au Ministère des Affaires Etrangères;
Le docteur Wolfgang Mettgenberg, „Ministerialrat" au Ministère de la Justice du Reich;
Le docteur Vocke, „Geheimer Finanzrat", Membre du „Reichsbankdirektorium";

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:
M. Hugh R. Wilson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse:

Being desirous of making more and more effective the prevention and punishment of counterfeiting currency, have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Albania:
Dr. Stavro Stavri, Chargé d'Affaires in Paris;

The President of the German Reich:
Dr. Erich Kraske, „Vortragender Legationsrat" at the Ministry for Foreign Affairs;
Dr. Wolfgang Mettgenberg, „Ministerialrat" at the Ministry of Justice of the Reich;
Dr. Vocke, „Geheimer Finanzrat", Member of the Reichsbank Direktorium;

The President of the United States of America:
Mr. Hugh R. Wilson, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent numéro.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Bruno Schultz, Directeur de police, chef de la Section de police criminelle à la Préfecture de police de Vienne;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Servais, Ministre d'Etat, Procureur général honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande, et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Sir John Fischer Williams, Conseiller juridique britannique à la Commission des Réparations;

Leslie S. Brass, Esq., „Assistant Principal at the Home Office";

Pour l'Inde:

Vernon Dawson, Esq., C.I.E., „Principal at the India Office";

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président du Gouvernement national de la République chinoise:

M. Lone Liang, Conseiller de la Légation de Chine près le Président du Reich allemand;

The Federal President of the Austrian Republic:

Dr. Bruno Schultz, Police Director, Chief of Section of Criminal Police at the Prefecture of Police of Vienna;

His Majesty the King of the Belgians:

M. Servais, Minister of State, Honorary Public Prosecutor at the Brussels Court of Appeal;

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

Sir John Fischer Williams, British Legal Representative at the Reparations Commission;

Leslie S. Brass, Esq., Assistant Principal at the Home Office;

For India:

Vernon Dawson, Esq., C.I.E., Principal at the India Office;

His Majesty the King of the Bulgarians:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires in Berne;

The President of the National Government of the Republic of China:

M. Lone Liang, Counsellor of the Legation of China to the President of the German Reich;

Le Président de la République de Colombie:

Le docteur Antonio José Restrepo, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Le Président de la République de Cuba:

M. G. de Blanck y Menocal, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

M. Manuel R. Alvarez, Attaché commercial à la Délégation permanente auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. William Borberg, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig:

M. François Sokal, Ministre Plénipotentiaire, Délégué de la Republique de Pologne à la Société des Nations;

M. John Muhl, Premier Procureur et chef de la Police criminelle de la Ville libre;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Mauricio Lopez Roberts, Marquis de la Torrehermosa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;

The President of the Colombian Republic:

Dr. Antonio José Restrepo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

The President of the Republic of Cuba:

M. G. de Blanck y Menocal, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

M. Manuel R. Alvarez, Commercial Attaché to the Permanent Delegation accredited to the League of Nations;

His Majesty the King of Denmark:

M. William Borberg, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig:

M. François Sokal, Minister Plenipotentiary, Delegate of the Polish Republic accredited to the League of Nations;

M. John Muhl, First Prosecutor and Head of the Criminal Police of the Free City;

His Majesty the King of Spain:

M. Mauricio Lopez Roberts, Marquis de la Torrehermosa, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

Le Président de la République Française:

Le comte de Chalendar, Attaché financier à l'Ambassade près Sa Majesté Britannique;

Le Président de la République Hellénique:

M. Mégalos Caloyanni, Conseiller honoraire à la Haute Cour d'Appel du Caire;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. P. de Hevesy de Heves, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Commendatore docteur Ugo Aloisi, Conseiller à la Cour de Cassation, Attaché au Ministère de la Justice;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Raizaburo Hayashi, Procureur général de la Cour de Cassation;

M. Shigeru Nagai, Directeur de l'Hôtel des Monnaies;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles G. Vermaire, Consul à Genève;

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Rodolphe Ellès, Vice-consul à Genève;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Chr. L. Lange, Secrétaire général de l'Union interparlementaire;

Le Président de la République de Panama:

Le docteur Arosemena, Se-

The President of the French Republic:

Count De Chalendar, Financial Attaché to the Embassy accredited to His Britannic Majesty;

The President of the Hellenic Republic:

M. Mégalos Caloyanni, „Conseiller honoraire" to the High Court of Appeal at Cairo;

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary:

M. P. de Hevesy de Heves, Resident Minister, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

His Majesty the King of Italy:

Commendatore Dr. Ugo Aloisi, Counsellor at the „Cour de Cassation", Attaché to the Ministry of Justice;

His Majesty the Emperor of Japan:

M. Raizaburo Hayashi, Public Prosecutor of the Supreme Court;

M. Shigeru Nagai, Director of the Imperial Mint;

Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg:

M. Charles G. Vermaire, Consul at Geneva;

His Serene Highness the Prince of Monaco:

M. Rodolphe Ellès, Vice-Consul at Geneva;

His Majesty the King of Norway:

M. Chr. L. Lange, Secretary-General of the Interparliamentary Union;

The President of the Republic of Panama:

Dr. Arosemena, Secretary

crétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Baron A. A. van der Feltz, ancien chef de la Centrale néerlandaise pour la répression des falsifications, ancien Procureur général près la Cour d'Appel d'Amsterdam;

M. P. J. Gerke, Trésorier général au Département des Finances des Indes néerlandaises;

M. K. H. Broekhoff, Commissaire de police de l'Etat, Inspecteur en chef de police;

Le Président de la République de Pologne:

M. François Sokal, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Société des Nations;

Le docteur Vlodzimierz Sokalski, Juge à la Cour Suprême;

Le Président de la République Portugaise:

Le docteur José Caeiro da Matta, Directeur de la Banque de Portugal, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la Société des Nations;

M. Vespasien V. Pella, Professeur de droit pénal à l'Université de Jassy;

M. Pascal Toncesco, Avocat à la Cour d'Appel;

of State for Foreign Affairs;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Baron A. A. von der Feltz, Former Head of the Dutch Central Office for the Suppression of Falsifications, Former General Prosecutor to the Court of Appeal of Amsterdam;

M. P. J. Gerke, Treasurer-General to the Department of Finance of the Dutch Indies;

M. K. H. Broekhoff, State Commissioner of Police, Chief Inspector of Police;

The President of the Polish Republic:

M. François Sokal, Minister Plenipotentiary, Delegate accredited to the League of Nations;

Dr. Vlodzimierz Sokalski, Judge at the Supreme Court;

The President of the Portuguese Republic:

Dr. José Caeiro da Matta, Director of the Bank of Portugal, Professor of Law at the University of Lisbon;

His Majesty the King of Roumania:

M. Constantin Antoniade, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations;

M. Vespasian V. Pella, Professor of Criminal Law at the University of Jassy;

M. Pascal Toncesco, Counsellor at the Court of Appeal;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Le docteur Thomas Givanovitch, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade;

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. Georges Lachkevitch, Conseiller juridique de l'Ambassade de l'Union près le Président de la République Française;

M. Nicolas Liubinow, Attaché à l'Ambassade de l'Union près le Président de la République Française;

Le Conseil fédéral suisse:

M. E. Delaquis, Chef de la Division de police du Département fédéral de Justice et Police, Professeur de droit à l'Université de Berne;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Le docteur Jaroslav Kallab, Professeur de droit pénal et international à l'Université de Brno;

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Première Partie.

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente Convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de ré-

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

Dr. Thomas Givanovitch, Professor of Criminal Law at the University of Belgrade;

The Central Executive Committee of the Union of Soviet Socialist Republics:

M. Georges Lachkevitch, Legal Adviser to the Embassy of the Union, accredited to the President of the French Republic;

M. Nicolas Liubimov, Attaché to the Embassy of the Union, accredited to the President of the French Republic;

The Swiss Federal Council:

M. E. Delaquis, Head of the Police Division of the Federal Department of Justice and Police, Professor of Law at the University of Berne;

The President of the Czechoslovak Republic:

M. Jaroslav Kallab, Professor of Penal and International Law at the University of Brno;

who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

Part. I.

Article 1.

The High Contracting Parties recognise the rules laid down in Part I of this Convention as the most effective means in present circumstances for ensuring the prevention and punishment of the of-

primer les infractions de fausse monnaie.

Article 2.

Dans la présente Convention, le mot „monnaie“ s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

Article 3.

Doivent être punis comme infractions de droit commun:

1° Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;

2° La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;

3° Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse;

4° Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;

5° Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Article 4.

Chacun des faits prévus à l'Article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

Article 5.

Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'Article 3,

fence of counterfeiting currency.

Article 2.

In the present Convention, the word „currency“ is understood to mean paper money (including banknotes) and metallic money, the circulation of which is legally authorised.

Article 3.

The following should be punishable as ordinary crimes:

(1) Any fraudulent making or altering of currency, whatever means are employed;

(2) The fraudulent uttering of counterfeit currency;

(3) The introduction into a country of or the receiving or obtaining counterfeit currency with a view to uttering the same and with knowledge that it is counterfeit;

(4) Attemps to commit, and any intentional participation in, the foregoing acts;

(5) The fraudulent making, receiving or obtaining of instruments or other articles peculiarly adapted for the counterfeiting or altering of currency.

Article 4.

Each of the acts mentioned in Article 3, if they are committed in different countries, should be considered as a distinct offence.

Article 5.

No distinction should be made in the scale of punishments for offences referred to in Article 3 between acts

suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 6.

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices, d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'Article 3.

Article 7.

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie Contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affairé.

Article 8.

Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'Article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

relating to domestic currency on the one hand and to foreign currency on the other; this provision may not be made subject to any condition of reciprocal treatment by law or by treaty.

Article 6.

In countries where the principle of the international recognition of previous convictions is recognised, foreign convictions for the offences referred to in Article 3 should, within the conditions prescribed by domestic law, be recognised for the purpose of establishing habitual criminality.

Article 7.

In so far as „civil parties“ are admitted under the domestic law, foreign „civil parties“, including, if necessary, the High Contracting Party whose money has been counterfeited, should be entitled to all rights allowed to inhabitants by the laws of the country in which the case is tried.

Article 8.

In countries where the principle of the extradition of nationals is not recognised, nationals who have returned to the territory of their own country after the commission abroad of an offence referred to in Article 3 should be punishable in the same manner as if the offence had been committed in their own territory, even in a case where the offender has acquired his nationality after the commission of the offence.

This provision does not apply if, in a similar case, the extradition of a foreigner could not be granted.

Article 9.

Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'Article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

Article 10.

Les faits prévus à l'Article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'Article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

Article 11.

Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'Article 3, N° 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation,

Article 9.

Foreigners who have committed abroad any offence referred to in Article 3, and who are in the territory of a country whose internal legislation recognises as a general rule the principle of the prosecution of offences committed abroad, should be punishable in the same way as if the offence had been committed in the territory of that country.

The obligation to take proceedings is subject to the condition that extradition has been requested and that the country to which application is made cannot hand over the person accused for some reason which has no connection with the offence.

Article 10.

The offences referred to in Article 3 shall be deemed to be included as extradition crimes in any extradition treaty which has been or may hereafter be concluded between any of the High Contracting Parties.

The High Contracting Parties who do not make extradition conditional on the existence of a treaty or reciprocity, henceforward recognise the offences referred to in Article 3 as cases of extradition as between themselves.

Extradition shall be granted in conformity with the law of the country to which application is made.

Article 11.

Counterfeit currency, as well as instruments ou other articles referred to in Article 3 (5), should be seized and confiscated. Such currency, instruments or other articles should, after confiscation, be

être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'Article 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

Article 12.

Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit:

a) Avec les organismes d'émission;
b) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays;
c) Avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

Article 13.

Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

Article 14.

Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

handed over on request either to the Government or bank of issue whose currency is in question, with the exception of exhibits whose preservation as a matter of record is required by the law of the country where the prosecution took place, and any specimens whose transmission to the Central Office mentioned in Article 12 may be deemed advisable. In any event, all such articles should be rendered incapable of use.

Article 12.

In every country, within the framework of its domestic law, investigations on the subject of counterfeiting should be organised by a central office.

This central office should be in close contact:

(a) With the institutions issuing currency;
(b) With the police authorities within the country;
(c) With the central offices of other countries.

It should centralise, in each country, all information of a nature to facilitate the investigation, prevention and punishment of counterfeiting currency.

Article 13.

The central offices of the different countries should correspond directly with each other.

Article 14.

Each central office should, so far as it considers expedient, forward to the central offices of the other countries a set of cancelled specimens of the actual currency of its own country.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires:

a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays;

b) Le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers:

1° Les découvertes de fausses monnaies. La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;

2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux monnayeurs;

3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces

It should, subject to the same limitation, regularly notify to the central offices in foreign countries, giving all necessary particulars:

(a) New currency issues made in its country;

(b) The withdrawal of currency from circulation, whether as out of date or otherwise.

Except in cases of purely local interest, each central office should, so far as it thinks expedient, notify to the central offices in foreign countries:

(1) Any discovery of counterfeit currency. Notification of the forgery of bank or currency notes shall be accompanied by a technical description of the forgeries, to be provided solely by the institution whose notes have been forged. A photographic reproduction or, if possible, a specimen forged note should be transmitted. In urgent cases, a notification and a brief description made by the police authorities may be discreetly communicated to the central offices interested, without prejudice to the notification and technical description mentioned above;

(2) Investigation and prosecutions in cases of counterfeiting, and arrests, convictions and expulsions of counterfeiters, and also, where possible, their movements, together with any details which may be of use, and in particular their descriptions, fingerprints and photographs;

(3) Details of discoveries of forgeries, stating whether it has been

découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

Article 15.

Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties Contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

Article 16.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'Article 3 doit être opérée:

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant, par l'intermédiaire des offices centraux;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis;

c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par

possible to seize all the counterfeit currency put into circulation.

Article 15.

In order to ensure, improve and develop direct international co-operation in the prevention and punishment of counterfeiting currency, the representatives of the central offices of the High Contracting Parties should from time to time hold conferences with the participation of representatives of the banks of issue and of the central authorities concerned. The organisation and supervision of a central international information office may form the subject of one of these conferences.

Article 16.

The transmission of letters of request relating to offences referred to in Article 3 should be effected:

(a) Preferably by direct communication between the judicial authorities, through the central offices where possible;

(b) By direct correspondence between the Ministers of Justice of the two countries, or by direct communication from the authority of the country making the request to the Minister of Justice of the country to which the request is made;

(c) Through the diplomatic or consular representative of the country making the request in the country to which the request is made; this representative shall send the letters of request direct to the competent

le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

judicial authority or to the authority appointed by the Government of the country to which the request is made, and shall receive direct from such authority the papers showing the execution of the letters of request.

Dans les cas a) et c), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

In cases (a) and (c), a copy of the letters of request shall always be sent simultaneously to the superior authorithy of the country to which application is made.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Unless otherwise agreed, the letters of request shall be drawn up in the language of the authority making the request, provided always that the country to which the request is made may require a translation in its own language, certified correct by the authority making the request.

Chaque Haute Partie Contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie Contractante.

Each High Contracting Party shall notify to each of the other High Contracting Parties the method or methods of transmission mentioned above which it will recognise for the letters of request of the latter High Contracting Party.

Jusqu'au moment où une Haute Partie Contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

Until such notification is made by a High Contracting Party, its existing procedure in regard to letters of requests hall remain in force.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Execution of letters of request shall not be subject to payment of taxes or expenses of any nature whatever other than expenses of experts.

Rien dans le présent Article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties Contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le

Nothing in the present Article shall be construed as an undertaking on the part of the High Contracting Parties to adopt in criminal matters any form or methods

système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

Article 17.

La participation d'une Haute Partie Contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 18.

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'Article 3 doivent, dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifies, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

Seconde Partie.

Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties Contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 *) relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice

of proof contrary to their laws.

Article 17.

The participation of a High Contracting Party in the present Convention shall not be interpreted as affecting that Party's attitude on the general question of criminal jurisdiction as a question of international law.

Article 18.

The present Convention does not affect the principle that the offences referred to in Article 3 should in each country, without ever being allowed impunity, be defined, prosecuted and punished in conformity with the general rules of its domestic law.

Part. II.

Article 19.

The High Contracting Parties agree that any disputes which might arise between them relating to the interpretation or application of this Convention shall, if they cannot be settled by direct negotiation, be referred for decision to the Permanent Court of International Justice. In case any or all of the High Contracting Parties parties to such a dispute should not be Parties to the Protocol bearing the date of December 16th, 1920,*) relating to the Permanent Court of International Justice, the dispute shall be referred, at the choice of the parties and in accordance with the constitutional procedure of each party, either to the Permanent Court of International Justice or to a court of

*) V. N.R.G. 3 s. XII, p. 854.

internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 *) pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 20.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente Convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 21.

A partir du 1er janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'Article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Members de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

arbitration constituted in accordance with the Convention of October 18th, 1907,*) for the Pacific Settlement of International Disputes, or to some other court of arbitration.

Article 20.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear to-day's date. Until the 31st day of December 1929, it shall be open for signature on behalf of any Member of the League of Nations and on behalf of any non-member State which was represented at the Conference which elaborated the present Convention or to which a copy is communicated by the Council of the League of Nations.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify their receipt to all the Members of the League and to the non-member States aforesaid.

Article 21.

After the 1st day of January 1930, the present Convention shall be open to accession on behalf of any Member of the League of Nations and any of the non-member States referred to in Article 20 on whose behalf it has not been signed.

The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify their receipt to all the Members of the League and to the non-member States referred to in Article 20.

Article 22.

Les pays qui sont disposés à ratifier la Convention conformément au second alinéa de l'Article 20 ou à y adhérer en vertu de l'Article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties Contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie Contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la Convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties Contractantes sous ladite réserve.

Article 23.

La ratification par une Haute Partie Contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention.

Article 24.

Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie Contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit

Article 22.

The countries which are ready to ratify the Convention under the second paragraph of Article 20 or to accede to the Convention under Article 21 but desire to be allowed to make any reservations with regard to the application of the Convention may inform the Secretary-General of the League of Nations to this effect, who shall forthwith communicate such reservations to the High Contracting Parties on whose behalf ratifications or accessions have been deposited and enquire whether they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received, the participation in the Convention of the country making the reservation shall be deemed to have been accepted by the other High Contracting Parties subject to the said reservation.

Article 23.

Ratification of or accession to the present Convention by any High Contracting Party implies that its legislation and its administrative organisation are in conformity with the rules contained in the Convention.

Article 24.

In the absence of a contrary declaration by one of the High Contacting Parties at the time of signature, ratification or accession, the provisions of the present Convention shall not apply to colonies, overseas territories, protectorates or territories under suzerainty or mandate.

Nevertheless, the High Contracting Parties reserve the right to ac-

d'adhérer à la Convention, suivant les conditions des Articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'Article 27.

Article 25.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

Article 26.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'Article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 27.

La présente Convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'Article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle ella aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute

cede to the Convention, in accordance with the provisions of Articles 21 and 23, for their colonies, overseas territories, protectorates or territories under suzerainty or mandate. They also reserve the right to denounce it separately in accordance with the provisions of Article 27.

Article 25.

The present Convention shall not come into force until five ratifications or accessions on behalf of Members of the League of Nations or non-member States have been deposited. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the fifth ratification or accession.

Article 26.

After the coming into force of the Convention in accordance with Article 25, each subsequent ratification or accession shall take effect on the ninetieth day from the date of its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 27.

The present Convention may be denounced on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who will inform all the Members of the League and the non-member States referred to in Article 20. Such denunciation shall take effect one year after the date of its receipt by the Secretary-General of the League of Nations, and shall operate only in respect of the High Con-

Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

Article 28.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'Article 20.

tracting Party on whose behalf it was notified.

Article 28.

The present Convention shall be registered by the Secretariat of the League of Nations on the date of its coming into force.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva, the twentieth day of April, one thousand nine hundred and twenty-nine, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified copies will be transmitted to all the Members of the League and to the non-member States referred to in Article 20.

Albanie. Albania.

Dr. Stavro Stavri.

Allemagne. Germany.

Dr. Erich Kraske.
Dr. Wolfgang Mettgenberg.
Vocke.

Etats-Unis d'Amérique. United States of America.

Hugh R. Wilson.

Autriche. Austria.

Dr. Bruno Schultz.

Belgique. Belgium.

Servais.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

John Fischer Williams.
Leslie S. Brass.

Inde. India.

As is provided in Article 24 of the Convention, my signature does not include the territories of any Prince or Chief under the Suzerainty of His Majesty.

Vernon Dawson.

Bulgarie. Bulgaria.

D. Mikoff.

Chine. China.

Lone Liang.

Colombie. Colombia.

A. J. Restrepo.

Cuba. Cuba.

G. de Blanck.
M. R. Alvarez.

Danemark. Denmark.

William Borberg.

Ville Libre de Dantzig. Free City of Danzig.

F. Sokal.
John Muhl.

Espagne. Spain.

Mauricio Lope Roberts, Marquis de la Torrehermosa.

France. France.

Calendar.

Grèce. Greece.

Mégalos Caloyanni.

Hongrie. Hungary.

Paul de Hevesy.

Italie. Italy.

Ugo Aloisi.

Japon. Japan.

Raizaburo Hayashi.
Shigeru Nagai.

Luxembourg. Luxemburg.

Ch. G. Vermaire.

Monaco. Monaco.

R. Ellès.

Norvège. Norway.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, le soussigné déclare, au nom de son Gouvernement, que:

Vu les dispositions de l'Article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'Article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'Article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'Article 3, N° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bone foi.

Chr. L. Lange.

Panama. Panama.

J. D. Arosemena.

Pays-Bas. — The Netherlands.

A. A. van der Feltz.
P. J. Gerke.
K. H. Broekhoff.

Pologne. — Poland.

F. Sokal.
Vlodzimierz Sokalski.

Portugal. — Portugal.

José Caeiro da Matta.

Roumanie. — Roumania.

Antoniade.
Vespasien V. Pella.
Pascal Toncesco.

Royaume de Serbes, Croates et Slovènes. — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.

Dr. Thomas Givanovitch.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes. — Union of Soviet Socialist Republics.

G. Lachkevitch.
Nicolas Liubimov.

Suisse. — Switzerland.

Delaquis.

Tchécoslovaquie. — Czechoslovakia.

Jaroslav Kallab.

Protocole.

I. Interprétations.

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la Convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu:

1° Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.

2° Que la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties Contractantes de régler, dans leur législation interne,

Protocol.

I. Interpretations.

At the moment of signing the Convention of this day's date, the undersigned Plenipotentiaries declare that they accept the interpretations of the various provisions of the Convention set out hereunder.

It is understood:

(1) That the falsification of a stamp on a note, when the effect of such a stamp is to make that note valid in a given country, shall be regarded as a falsification of the note.

(2) That the Convention does not affect the right of the High Contracting Parties freely to regulate, according to their do-

comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.

3° Que la règle faisant l'objet de l'Article 4 de la Convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.

4° Que les Hautes Parties Contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

II. Réserves.

Les Hautes Parties Contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la Convention; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties Contractantes.

1° Le Gouvernement de l'Inde fait la réserve que l'Article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.

2° En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement Chinois d'accepter l'Article 10, qui contient l'engagement général pour un gouver-

mestic law, the principles on which a lighter sentence or no sentence may be imposed, the prerogative of pardon or mercy and the right to amnesty.

(3) That the rule contained in Article 4 of the Convention in no way modifies internal regulations establishing penalties in the event of concurrent offences. It does not prevent the same individual, who is both forger and utterer, from being prosecuted as forger only.

(4) That High Contracting Parties are required to execute letters of request only within the limits provided for by their domestic law.

II. Reservations.

The High Contracting Parties who make the reservations set forth hereunder make their acceptance of the Convention conditional on the said reservations; their participation, subject to the said reservations, is accepted by the other High Contracting Parties.

(1) The Government of India make a reservation to the effect that Article 9 does not apply to India, where the power to legislate is not sufficiently extensive to admit of the legislation contemplated by this article.

(2) Pending the negotiation for the abolition of consular jurisdiction which is still enjoyed by nationals of some Powers, the Chinese Government is unable to accept Article 10, which involves the general undertaking of a Government to grant extradition of a foreigner who is

nement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un Etat tiers.

3° Au sujet des dispositions de l'Article 20, la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification, à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

III. Déclarations.

Suisse.

Au moment de signer la Convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante:

„Le Conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la Convention avant que soit résolu affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code pénal unifié, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

Toutefois, le Conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'Article 25."

Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des

accused of counterfeiting currency by a third State.

(3) As regards the provisions of Article 20, the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics reserves for its Government the right to address, if it so desires, the instrument of its ratification to another signatory State in order that the latter may transmit a copy thereof to the Secretary-General of the League of Nations for notification to all the signatory or acceding States.

III. Declarations.

Switzerland.

At the moment of signing the Convention, the representative of Switzerland made the following declaration:

„The Swiss Federal Council, being unable to assume any obligation as to the penal clauses of the Convention before the question of the introduction of a unified penal code in Switzerland is settled in the affirmative, draws attention to the fact that the ratification of the Convention cannot be accomplished in a fixed time.

Nevertheless, the Federal Council is disposed to put into execution, to the extent of its authority, the administrative provisions of the Convention whenever these will come into force in accordance with Article 25."

Union of Soviet Socialist Republics.

At the moment of signing the Convention, the representative of

Républiques Soviétistes Socialistes a fait la déclaration suivante:

„La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'Article 19, déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de Justice internationale, la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare expressément que l'acception de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du Gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats."

Le présent Protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties Contractantes, aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société

the Union of Soviet Socialist Republics made the following declaration:

„The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics, while accepting the provisions of Article 19, declares that the Government of the Union does not propose to have recourse, in so far as it is concerned, to the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice.

As regards the provision in the same Article by which disputes which it has not been possible to settle by direct negotiations would be submitted to any other arbitral procedure than that of the Permanent Court of International Justice, the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics expressly declares that acceptance of this provision must not be interpreted as modifying the point of view of the Government of the Union on the general question of arbitration as a means of settling disputes between States."

The present Protocol in so far as it creates obligations between the High Contracting Parties will have the same force, effect and duration as the Convention of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof the undersigned have affixed their signatures to the present Protocol.

Done at Geneva, this twentieth day of April, one thousand nine hundred and twenty-nine, in a single copy, which shall be deposited in

des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

Albanie. — Albania.

Dr. Stavro Stavri.

Allemagne. — Germany.

Dr. Erich Kraske.
Dr. Wolfgang Mettgenberg.
Vocke.

Etats-Unis d'Amérique. — United States of America.

Hugh R. Wilson.

Autriche. — Austria.

Dr. Bruno Schultz.

Belgique. — Belgium.

Servais.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique, non membres séparées de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

John Fischer Williams.
Leslie S. Brass.

Inde. — India.

Vernon Dawson.

Bulgarie. — Bulgaria.

D. Mikoff.

Chine. — China.

Lone Liang.

Colombie. — Colombia.

A. J. Restropo.

Cuba. — Cuba.

G. de Blanck.
M. R. Alvarez.

Danemark. — Denmark.

William Borberg.

Ville Libre de Dantzig. — Free City of Danzig.

F. Sokal.
John Muhl.

Espagne. — Spain.

Mauricio Lopez Roberts, Marquis de la Torrehermosa.

France. — France.

Chalendar.

Grèce.		Greece.
	Mégalos Caloyanni.	
Hongrie.		Hungary.
	Paul de Hevesy.	
Italie.		Italy.
	Ugo Aloisi.	
Japon.		Japan.
	Raizaburo Hayashi. *Shigeru Nagai.*	
Luxembourg.		Luxemburg.
	Ch. G. Vermaire.	
Monaco.		Monaco.
	R. Ellès.	
Norvège.		Norway.
	Chr. L. Lange.	
Panama.		Panama.
	J. D. Arosemena.	
Pays-Bas.		The Netherlands.
	A. A. van der Feltz. *P. J. Gerke.* *K. H. Broekhoff.*	
Pologne.		Poland.
	F. Sokal. *Vlodzimierz Sokalski.*	
Portugal.		Portugal.
	José Caeiro da Matta.	
Roumanie.		Roumania.
	Antoniade. *Vespasien V. Pella.* *Pascal Toncesco.*	
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.		Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.
	Dr. Thomas Givanovitch.	
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.		Union of Soviet Socialist Republics.
	G. Lachkevitch. *Nicolas Liubimov.*	
Suisse.		Switzerland.
	Delaquis.	
Tchécoslovaquie.		Czechoslovakia.
	Jaroslav Kallab.	

Notice.

I. Convention.

1. La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Allemagne, le 3 octobre 1933, Belgique, le 6 juin 1932, Bulgarie, le 22 mai 1930, Colombie, le 9 mai 1932, Cuba, le 13 juin 1933, Danemark, le 19 février 1931, Ville Libre de Dantzig, le 1er mars 1935 (la procédure prévue à l'Art. 19 de la convention, pour le règlement de tous les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de ladite convention, ne sera pas appliquée dans un différend entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig), Espagne, le 28 avril 1930, Grèce, le 19 mai 1931, Hongrie, le 14 juin 1933, Italie, le 27 décembre 1935, Monaco, le 21 octobre 1931, Norvège, le 16 mars 1931 (vu les dispositions de l'Art. 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'Art. 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'Art. 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'interfraction visée à l'Art. 3, No. 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi), Pays-Bas, le 30 avril 1932, Pologne, le 15 juin 1934, Portugal, le 18 septembre 1930, Roumanie, le 7 mars 1939, Tchécoslovaquie, le 12 septembre 1931, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le 13 juillet 1931, Yougoslavie, le 24 novembre 1930. V. Société des Nations, Annexe au rapport sur l'oeuvre de la Société pour l'année 1938/1939, Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, Vingtième Liste, p. 68.

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé le 25 juin 1931. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1931, p. 1765.

2. Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: Brésil, le 1er juillet 1938, Equateur, le 25 septembre 1937, Estonie, se 30 août 1930, Finlande, le 25 septembre 1936, Irlande, le 24 juillet 1934, Lettonie, le 22 juillet 1939, Mexique, le 30 mars 1936, Turquie, le 21 janvier 1937. V. Société des Nations, Annexe au rapport sur l'oeuvre de la Société pour l'année 1938/1939, Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, Vingtième Liste, p. 68.

II. Protocole:

1. Le Protocole a été ratifié par les Etats suivants: Allemagne, le 3 octobre 1933, Belgique, le 6 juin 1932, Bulgarie, le 22 mai 1930, Colombie, le 9 mai 1932, Cuba, le 13 juin 1933, Danemark, le 19 février 1931, Ville Libre de Dantzig, (par l'intermédiaire de la Pologne), le 1er mars 1935, Espagne, le 28 avril 1930, Grèce, le 19 mai 1931, Hongrie, le 14 juin 1933, Italie, le 27 décembre 1935, Monaco, le 21 octobre 1931, Norvège, le 16 mars 1931, Pays-Bas, le 30 avril 1932, Pologne, le 15 juin 1934, Portugal,

le 18 septembre 1930, Roumanie, le 7 mars 1939, Tchécoslovaquie, le 12 septembre 1931, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le 13 juillet 1931, Yougoslavie, le 24 novembre 1930. V. Société des Nations, Annexe au rapport sur l'oeuvre de la Société pour l'année 1938/1939, Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, Vingtième Liste, p. 69.

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé le 25 juin 1931. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1931, p. 1765.

2. Les Etats suivants ont adhéré au Protocole: Brésil, le 1er juillet 1938, Equateur, le 25 septembre 1937, Estonie, le 30 août 1930, Finlande, le 25 septembre 1936, Irlande, le 24 juillet 1934, Lettonie, le 22 juillet 1939, Mexique, le 30 mars 1936, Turquie, le 21 janvier 1937.

V. Société des Nations, Annexe au Rapport sur l'oeuvre de la Société pour l'année 1938/1939, Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, Vingtième Liste, p. 69.

167.

AUTRICHE, COLOMBIE, CUBA, GRÈCE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, TCHÉCOSLOVAQUIE, PANAMA, BULGARIE, ESPAGNE, POLOGNE.

Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage; signé à Genève, le 20 avril 1929.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1931, p. 1763.

Protocole facultatif.

En reconnaissant les progrès importants en matière de répression

Optional protocol.

Recognising the important progress regarding the suppression of

*) Le Protocole a été ratifié par les Etats suivants: Bulgarie, le 22 mai 1930, Colombie, le 9 mai 1932, Cuba, le 13 juin 1933, Espagne, le 28 avril 1930, Grèce, le 19 mai 1931, Pologne, le 15 juin 1934, Portugal, le 18 septembre 1930, Roumanie, le 10 novembre 1930, Tchéco-Slovaquie, le 12 septembre 1931, Yougoslavie, le 24 novembre 1930.

Les Etats suivants ont adhéré au Protocole: Brésil, le 1er juillet 1938, Estonie, le 30 août 1930, Finlande, le 25 septembre 1936, Lettonie, le 22 juillet 1939.

V. Société des Nations, Annexe au Rapport sur l'oeuvre de la Société pour l'année 1938/1939, Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, Vingtième Liste, p. 69.

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé le 25 juin 1931. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1931, p. 1765.

du faux monnayage, réalisés par la Convention pour la répression du faux monnayage,*) qui porte la date de ce jour, les Hautes Parties signataires de ce Protocole, sous réserve de ratification, s'engagent, dans leurs rapports réciproques, à considérer, au point de vue de l'extradition, les faits prévus à l'Article 3 de ladite Convention comme des infractions de droit commun.

L'extradition sera accordée conformément, au droit du pays requis.

Les dispositions de la seconde partie de ladite Convention s'appliquent aussi en ce qui concerne le présent Protocole, sauf les dispositions ci-dessous:

1° Le présent Protocole pourra être signé conformément à l'Article 20 de la Convention au nom de tout Etat membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence et qui a signé ou signera la Convention, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

2° Le présent Protocole n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié ou qu'il y aura été adhéré au nom de trois Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

3° La ratification du présent Protocole et l'adhésion sont indépendantes de la ratification ou de l'adhésion à la Convention.

counterfeiting currency which has been realised by the Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency bearing this day's date, the High Contracting Parties signatory to this Protocol, subject to ratification, undertake, in their mutual relations, to consider, as regards extradition, the acts referred to in Article 3 of the said Convention as ordinary offences.

Extradition shall be granted according to the law of the country to which application is made.

The provisions of Part II of the said Convention apply equally to the present Protocol, with the exception of the following provisions:

(1) The present Protocol may be signed in accordance with Article 20 of the Convention in the name of any State Member of the League of Nations and of any non-member State which has been represented at the Conference and which has signed or will sign the Convention, or to which the Council of the League of Nations shall have sent a copy of the said Convention.

(2) The present Protocol shall come into force only after it has been ratified or adhered to in the name of three Members of the League of Nations or States which are not members.

(3) Ratification of and accession to the present Protocol are independent of ratification of or accession to the Convention.

*) V. ci-dessus No. 166.

En foi de quoi les Plénipotentiaires nommés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève en un seul exemplaire formant une annexe à la Convention pour la répression du faux monnayage, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf.

In faith whereof the Plenipotentiaries named below have signed the present Protocol.

Done at Geneva, in a single copy, forming an Annex to the Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency, on the twentieth day of April, one thousand nine hundred and twenty-nine.

Autriche. — Austria.

Dr. Bruno Schultz.

Colombie. — Colombia.

A. J. Restrepo.

Cuba. — Cuba.

G. de Blanck.

M. R. Alvarez.

Grèce. — Greece.

Mégalos Caloyanni.

Portugal. — Portugal.

José Caeiro da Matta.

Roumanie. — Roumania.

Antoniade.

Vespasien V. Pella.

Pascal Toncesco.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.

Dr. Thomas Givanovitch.

Tchécoslovaquie. — Czechoslovakia.

Jaroslav Kallab.

Panama. — Panama.

J. D. Arosemena.

Bulgarie. — Bulgaria.

D. Mikoff.

Espagne. — Spain.

Mauricio Lopez Roberts, Marquis de la Torrehermosa.

Pologne. — Poland.

F. Sokal.

168.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, COMMISSION DE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DE LA SARRE, SUISSE.

Arrangement relatif à l'établissement d'une carte de transit pour émigrants; signé à Genève, le 14 juin 1929.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1930, No. 369.

Préambule.

A des fins humanitaires et pour simplifier les formalités du transit pour les émigrants traversant leurs territoires respectifs;

Considérant qu'en ces matières, c'est par le moyen de conventions générales, auxquelles d'autres gouvernements pourront ultérieurement devenir parties, que les gouvernements seront le mieux à même de répondre au voeu émis par la Conférence des passeports tenue à Genève, du 12 au 18 mai 1926, que toutes les facilités possibles soient accordées pour le passage en transit des émigrants se rendant d'Europe dans les pays d'outre-mer;

Preamble.

The Contracting Governments:

For humanitarian reasons and in order to simplify transit formalities for emigrants crossing their respective territories;

Considering that general conventions to which other Governments may subsequently become parties constitute the best means whereby the Governments may give effect to the recommendation made by the Passport Conference held at Geneva from March 12th to 18th, 1926, to the effect that all possible facilities should be granted for the passage in transit of emigrants proceeding from Europe to countries overseas;

---

*) Les signatures suivantes ont été apposées à l'Arrangement: Allemagne (12 mai 1936), Belgique (14 juin 1929), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (14 juin 1929), Espagne (17 décembre 1929), Finlande (9 octobre 1929), France (14 juin 1929), Grèce (22 juin 1931), Italie (14 juin 1929), Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (3 juillet 1930), Pologne (23 décembre 1929), Roumanie (26 novembre 1929), Commission du Gouvernement du Territoire de la Sarre (14 juin 1929). V. Société des Nations, Annexe au rapport sur l'oeuvre de la Société pour l'année 1938/1939, Ratifications des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, Vingtième Liste, p. 70.

La signature de l'Autriche a été apposée le 3 février 1930. V. Moniteur belge, 1930, p. 1388.

Voulant conclure un Arrangement à cet effet;

Les gouvernements contractants sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Il est créé une carte de transit pour les émigrants qui se rendent d'Europe dans un pays d'outre-mer. Cette carte peut être établie par chacun des gouvernements contractants pour les émigrants venant s'embarquer dans un de ses ports. Chaque gouvernement qui aura usé de la faculté d'établir ces cartes de transit les fournira aux compagnies de navigation autorisées à embarquer des émigrants dans ses ports.

Article 2.

Les cartes de transit seront fournies aux compagnies de navigation au prix coûtant, sans perception d'impôt ou taxe quelconque. Ces cartes seront conformes, comme dimensions, papier et impression, au modèle annexé au présent Arrangement.*) Elles seront rédigées dans la langue du pays d'embarquement et devront reproduire identiquement la formule inscrite au verso du modèle joint au présent Arrangement, dans au moins sept autres langues au choix des pays d'embarquement, selon leurs besoins respectifs. Elles porteront l'indication de la compagnie de navigation qui les utilise. Elles ne peuvent être cédées ou prêtées à d'autres compagnies que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du gouvernement qui les a fournies.

*) Non reproduit.

Being desirous of concluding an Agreement to this effect;

Have agreed as follows:

Article 1.

A transit card shall be instituted for emigrants proceeding from Europe to overseas countries. This card may be prepared by each of the Contracting Governments for emigrants coming to embark in its ports. Each Government which has adopted these transit cards shall supply them to shipping companies authorised to take emigrants on board in its ports.

Article 2.

Transit cards shall be supplied to shipping companies at cost price and free of any tax or charge. These cards shall conform in respect of size, paper and printing to the model annexed to the present Agreement.*) They shall be printed in the language of the country of embarkation, and must reproduce the notice printed on the back of the model annexed to the present Agreement in at least seven other languages at the choice of the countries of embarkation, according to their respective requirements. They shall bear the name of the shipping company using them. They may only be ceded or lent to other companies in exceptional cases and with the permission of the Government by which they were supplied.

Article 3.

Les cartes de transit ne seront fournies aux compagnies de navigation qu'avec obligation pour elles de ne déliver aucune carte sans que soient respectées les conditions suivantes:

L'émigrant doit avoir des billets de passage pour le voyage complet du point de départ au pays d'immigration;

Il doit remplir les conditions d'admission exigées par le pays d'immigration;

Il doit avoir les moyens de subvenir à ses besoins au cours du transit;

La carte doit être délivrée gratuitement à l'émigrant. Elle doit être dûment remplie au point de départ par les soins de la compagnie de navigation et signée par l'agent qualifié de celle-ci.

La carte de transit pourra être également délivrée à l'émigrant pour faciliter son retour dans son pays ou au lien de son départ, au cas où il aurait été contraint de renoncer à poursuivre son voyage ou, s'il est refoulé, au moment de son débarquement par le pays d'immigration.

Un duplicata de cette carte sera remis en même temps à l'émigrant qui le conservera par devers lui jusqu'à la destination finale de son voyage de retour.

Article 4.

Sous réserve que l'émigrant ne soit pas en contravention avec leurs règlements de sûreté de police et d'hygiène, tous les gouvernements contractants s'engagent à laisser transiter par leurs territoires respectifs l'émigrant muni de

Article 3.

Transit cards shall only be supplied to shipping companies provided the latter agree not to issue any cards unless the following conditions are complied with:

The emigrant must have tickets for the whole journey from the point of departure to the country of immigration;

He must fulfil the conditions for admission laid down by the country of immigration;

He must have means to provide for his subsistence during transit.

The card must be issued to the emigrant free of charge. It must be duly filled in at the place of departure by the shipping company and must be signed by the company's authorised agent.

Transit cards may also be issued to emigrants in order to facilitate their return to their country of place of departure if they are compelled to give up their journey when already on their way or are turned back when disembarking in the country of immigration. A duplicate of this card shall at the same time be handed to the emigrant, who shall retain it until he reaches his final destination on his return journey.

Article 4.

Provided that the emigrant conforms to the requirements of their public security, police and health regulations, all the Contracting Governments undertake to allow any emigrant holding a passport and a transit card issued by the Contract-

son passeport et d'une carte de transit délivrée par le gouvernement contractant du pays d'embarquement dans les conditions prévues aux Articles précédents, sans exiger que cette carte ni le passeport soient revêtus de leur visa consulaire et sans qu'il soit perçu de taxes spéciales de contrôle et de transit.

Article 5.

Tout gouvernement contractant qui aurait des raisons sérieuses d'exclure une compagnie de navigation étrangère de l'usage de la carte de transit sur son territoire, devra le notifier à tous les autres gouvernements contractants, en faisant connaître les motifs de sa décision. Cette exclusion ne pourra toutefois avoir pour effet d'entraver le voyage des émigrants durant les soixante jours à dater de la notification.

Article 6.

Chaque gouvernement contractant d'un pays d'embarquement communiquera, dans la mesure du possible, aux autres gouvernements contractants qui lui en exprimeraient le désir, la liste des compagnies de navigation auxquelles il fournit des cartes de transit.

Article 7.

La compagnie de navigation qui a délivré une carte de transit sera responsable de toutes les dépenses encourues par l'un des gouvernements contractants du fait que l'émigrant muni de cette carte est demeuré sur le territoire de ce gouvernement sans autorisation.

Article 8.

Les gouvernements contractants se prêteront leurs bons offices pour

ing Government of the country of embarkation, under the conditions laid down in the preceding articles, to pass in transit through their respective territoires without requiring either this card or the passport to bear their consular visa, and without levying special control or transit charges.

Article 5.

Any Contracting Government which has serious reasons for debarring a foreign shipping company from using these transit cards in its territory must inform all the other Contracting Governments, stating the reasons for its decision. Such prohibition, however, shall not have the effect of impeding the journey of emigrants during a period of sixty days following notification.

Article 6.

Each Contracting Government of a country of embarkation shall, as far as possible, communicate to the other Contracting Governments at their request a list of the shipping companies which it supplies with transit cards.

Article 7.

The shipping company which has issued a transit card shall be responsible for all expenditure incurred by one of the Contracting Governments owing to the emigrant supplied with this card having remained in the territory of this Government without authorisation.

Article 8.

The Contracting Governments shall lend their good offices to en-

la bonne exécution du présent Arrangement, notamment pour rendre effective la responsabilité des compagnies de navigation visée à l'Article précédent; à cet effet, les services compétents des différents gouvernements sont autorisés à communiquer directement entre eux.

Article 9.

A défaut d'entente directe entre les gouvernements, tous différends qui surgiraient entre eux relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement seront réglés par voie d'arbitrage. En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre; le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations. Le tribunal arbitral statuera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral établira le compromis.

Le tribunal arbitral pourra décider d'entendre les représentants des compagnies de navigation intéressées.

Les frais de l'arbitrage seront répartis selon la decision du tribunal arbitral.

Article 10.

Le présent Arrangement ne comporte nullement le retrait de faci-

sure the proper execution of the present Agreement, particularly with a view to ensuring the responsibility of the shipping companies referred to in the preceding article; to this end the competent services of the various Governments shall be authorised to communicate with each other direct.

Article 9.

In the absence of any direct agreement between the Governments, all disputes which may arise between them concerning the interpretation or application of the present Agreement shall be settled by arbitration. In the case of arbitration, unless the parties decide otherwise, each party shall appoint one arbitrator; the third member of the court of arbitration shall be chosen by the arbitrators themselves or, should the latter be unable to reach an agreement, shall be appointed by the Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit of the League of Nations. The court of arbitration shall reach its decision on the basis of the special agreement established by common agreement between the parties. Should the parties be unable to agree, the court of arbitration shall itself establish the special agreement.

The court of arbitration may decide to hear the representatives of the shipping companies concerned.

The costs of arbitration shall be allocated as decided by the court of arbitration.

Article 10.

The present Agreement shall in no way imply the withdrawal of fa-

lités plus grandes que celles résultant de ces stipulations et qui auraient été octroyées par des dispositions unilatérales ou par des accords spéciaux entre les gouvernements contractants. Il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 11.

Le présent Arrangement dont les textes anglais et français font tous deux foi, portera la date de ce jour et restera ouvert, à Genève, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence européenne relative aux cartes de transit pour émigrants tenue à Genève du 10 au 14 juin 1929.

Le Secrétaire général portera à la connaissance de tous les gouvernements ci-dessus mentionnés toutes les signatures qui auront été apposées au présent Arrangement.

Le présent Arrangement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa signature par trois gouvernements et, par la suite, il deviendra opérant pour tout gouvernement signataire quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa signature par ledit gouvernement.

Conformément à l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations,*) le Secrétaire général de la Société des Nations enregistrera le présent Arrangement le jour de son entrée en vigueur.

Article 12.

Le présent Arrangement peut être dénoncé par l'un quelconque des gouvernements contractants, après l'expiration d'un délai d'un an à

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 343.

cilities greater than those allowable under its provisions which may have been accorded by autonomous action or under special agreement between the Contracting Governments. Neither shall it imply any prohibition to accord such facilities in the future.

Article 11.

The present Agreement, of which both the English and French texts shall be authentic, shall bear today's date and shall remain open at Geneva for signature by all Governments invited to the Conference on cards for emigrants in transit held at Geneva from June 10th to 14th, 1929.

The Secretary-General shall notify all the above Governments of all signatures which are appended to the present Agreement.

The present Agreement shall come into force ninety days after it has been signed by three Governments, and it shall thereupon take effect, as regards any signatory Government, ninety days after the date of its signature by the said Government.

In conformity with Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General of the League of Nations shall register the present Agreement on the day on which it comes into force.

Article 12.

The present Agreement may be denounced by any of the Contracting Governments at any moment after the expiry of a period of one year

partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit gouvernement, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant tous les autres gouvernements contractants de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le gouvernement qui l'aura notifiée.

Article 13.

Le présent Arrangement sera soumis à une procédure de revision, si la demande en est formulée par un tiers au moins des gouvernements contractants, en vue d'accorder des facilités plus grandes aux émigrants traversant leurs territoires.

Fait à Genève, le quatorze juin mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes seront communiquées par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Gouvernements visés au premier alinéa de l'Article 11.

as from the date on which it came into force in respect of the Government in question, by notification to the Secretary-General of the League of Nations. Copy of this notification informing all the other Contracting Governments of the date on which it was received shall be transmitted to them by the Secretary-General.

Denunciation shall take effect six months after the date on which it was received by the Secretary-General and shall only operate in respect of the Government which has transmitted such notification.

Article 13.

The present Agreement shall be subject to revision, at the request of not less than one-third of the Contracting Governments, with a view to granting more extensive facilities to emigrants crossing their territory.

Done at Geneva on June fourteenth, one thousand nine hundred and twenty-nine, in a single copy, which shall remain in the archives of the Secretariat of the League of Nations. Certified true copies shall be sent by the Secretary-General of the League of Nations to all Governments referred to in the first paragraph of Article 11.

Allemagne. — Germany.

Hans H. Völckers.
12. V. 1930.

Autriche. — Austria.

E. Pflügl.
3. II. 1930.

Belgique. — Belgium.

J. de Ruelle.
14. VI. 1929.

Grande-Bretagne et Irland du Nord. — Great Britain and Northern Ireland.

W. Haldane Porter.
14. VI. 1929.

Ville Libre de Dantzig. — Free City of Danzig.

B. Nakoniecznikoff
ad referendum
14. VI. 1929.

Espagne. — Spain.

Mauricio Lopez Roberts.
Marquis de la Torrehermosa.
17. XII. 1929.

Finlande. — Finland.

Evald Gyllenbögel.
9. IX. 1929.

France. — France.

Navailles.
14. VI. 1929.

Grece. — Greece.

D. Bikélas.
ad referendum
14. VI. 1929.

Hongrie. — Hungary.

Ladislas de Gömöry-Laiml.
ad referendum
14. VI. 1929.

Italie. — Italy.

Publio Landucci.
14. VI. 1929.

Pays-Bas. — The Netherlands.

Pour le Royaume en Europe
W. Doude van Troostwijk.
3. VII. 1930.

Pologne. — Poland.

B. Nakoniecznikoff.
23. XII. 1929.

Roumanie. — Roumania.

J. Setlacec.
26. XI. 1929.

Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre. — Saar Territory Governing Commission.

Fabiani.
14. VI. 1929.

Suisse. — Switzerland.

H. Rothmund.
ad referendum
14. VI. 1929.

169.

FRANCE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Accord additionnel à la Convention commerciale du 2 juillet 1928;*) conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 10 janvier 1930.**)

Journal officiel de la République française, 1930, No. 33.

Ministère des Affaires Etrangères.

Paris, le 10 janvier 1930.

A. M. Vincence Ibl, Chargé d'Affaires de la République Tchéchoslovaque à Paris.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Français approuve les dispositions suivantes, auxquelles viennent d'aboutir les pourparlers engagés entre mon département et votre légation:

1° Bien que le houblon et le malt soient compris dans la liste des produits visés par la loi française du 1er décembre 1929, le Gouvernement français déclare volontiers que, pendant la durée de la Convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 juillet 1928, il n'a nullement l'intention de demander au Gouvernement Tchécoslovaque de renoncer, en ce qui concerne les deux produits précités, aux garanties inscrites à l'Article II de ladite convention;

2° Le Gouvernement Français est d'accord pour qu'à leur importation en France les plateaux de ménage en tôle de fer nickelés, de fabrication commune, originaires et en provenance de Tchécoslovaquie, soient considérés comme „ouvrages en métaux nickelés, autres objets, autres que pour usages techniques“ (n° 579 du tarif).

De son côté, le Gouvernement Tchécoslovaque déclare:

1° Qu'il renonce aux garanties prévues par l'Article II de la Convention du 2 juillet 1928 en ce qui concerne l'avoine;

2° Qu'il est d'accord pour que soit adjoutée à la liste A de la Convention commerciale du 2 juillet 1928 la position suivante:

[suivent des dispositions tarifaires.]

Le présent Echange de lettres sera ratifié; toutefois, les deux Gouvernements acceptent de le mettre aussitôt que possible en application provisoire, dans la mesure où leur législation respective les y autorise.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et par Délégation:

L'Ambassadeur de France, Secrétaire Général,

Signé: *Berthelot.*

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 687.

**) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 15 janvier 1930.

Légation de Tchécoslovaquie.

10 janvier 1930.

A Son Excellence M. A. Briand, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Tchécoslovaque approuve les dispositions suivantes, auxquelles viennent d'aboutir les pourparlers engagés entre ma légation et votre département:

[suit le texte de la Note précédente.]

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: *Ibl.*

170.

TCHÉCOSLOVAQUIE, FRANCE.

Accord additionnel à la Convention commerciale du 2 juillet 1928;*) conclu par un Echange de Notes signées à Genève, le 20 février 1931.**)***)

Sbírka Zakonu a Nařizeni, No. 15 du 9 mars 1931.

No. 1.

Genève, le 20 février 1931.

M. le Directeur,

J'ai l'honneur de vous déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il accepte de substituer aux dispositions de la liste C de la Convention du 2 juillet 1928 (No. 419-/3⁰ du tarif français) celles qui sont fixées par le projet de loi No. 4666 soumis au Parlement français et relatif à la nouvelle tarification des bas et chausettes de coton.

Toutefois, il serait entendu que ce projet sera complété par une disposition spéciale établissant un droit de 13 francs à la douzaine de paires sur les „chaussettes d'homme imprimées, en coton fil simple, d'un poids inférieur à 650 grammes la douzaine de paires, sans aucune couture tout le long de l'article, sans diminution, fabriquées sur des métiers ronds".

En outre, pour tenir compte des contrats en cours, il serait entendu que le Gouvernement Français accepte qu'un contingent unique de 50,000 douzaines de paires de chaussettes imprimées, telles qu'elles sont définies

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIV, p. 687.

**) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 10 mars 1931.

***) Cet Accord à été déja reproduit (**N.R.G.** 3. s. XXXIV, p. 482) en traduction allemande. Nous reproduisons ici le texte original. Des Avenants ultérieurs ont été signés le 23 septembre 1931 (**N.R.G.** 3. s. XXXII, p. 110), le 25 novembre 1931 (ibid. p. 112), le 1er décembre 1931 (ibid. p. 113), le 23 mars 1932 (ibid. p. 115), le 12 mai 1933 (ibid. p. 122), le 28 février 1934 (v. ci-dessous No. 171).

ci-dessus, soit admis en France aux droits de 5 francs la douzaine de paires, à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, l'admission à ce régime étant subordonnée à la production d'un certificat de contingentement.

Veuillez agréer, &c.

Dr. Peroutka.

No. 2.

Genève, le 20 février 1931.

M. le Chef de Section,

Vous avez bien voulu me déclarer, au nom de votre Gouvernement, que celui-ci accepte de substituer aux dispositions de la liste C de la Convention du 2 juillet 1928 (No. 419-/3⁰ du tarif français) celles qui sont fixées par le projet de loi No. 4666 soumis au Parlement français et relatif à la nouvelle tarification des bas et chaussettes de coton.

En vous accusant réception de cette déclaration et en vous confirmant notre accord sur ce point, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français accepte de compléter le projet de loi No. 4666 visé dans votre lettre de ce jour, par une disposition spéciale établissant un droit de 13 francs à la douzaine de paires sur les „chaussettes d'homme imprimées, en coton fil simple, d'un poids inférieur à 650 grammes la douzaine de paires, sans aucune conture tout le long de l'article, sans diminution, fabriquées sur des métiers ronds".

En outre, pour tenir compte des contrats en cours, le Gouvernement Français accepte qu'un contingent unique de 50,000 douzaines de paires de chaussettes imprimées, telles qu'elles sont définies ci-dessus, soit admis en France aux droits de 5 francs la douzaine de paires, à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, l'admission à ce régime étant subordonnée à la production d'un certificat de contingentement.

Veuillez agréer, &c.

P. Elbel.

No. 3.

Genève, le 20 février 1931.

M. le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accepter, au nom de votre Gouvernement, de renoncer à la consolidation des droits de douane reprise sous le No. 553 (b) et (c) du tarif douanier tchécoslovaque, relatifs à l'importation en Tchécoslovaquie des automobiles et repris dans la Convention du 2 juillet 1928.

Je vous prie d'agréer, &c.

Dr. Peroutka.

No. 4.

Genève, le 20 février 1931.

M. le Chef de Section,

En réponse à votre lettre en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom de mon Gouvernement, que celui-ci accepte de renoncer à la consolidation des droits de douane repris sous le No. 553 (b) et (c) du tarif douanier tchécoslovaque, relatifs à l'importation en Tchécoslovaquie des automobiles et repris dans la Convention du 2 juillet 1928.

Je vous prie d'agréer, &c.

P. Elbel.

171.

FRANCE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Accord additionnel à la Convention commerciale du 2 juillet 1928;*) signé à Prague, le 28 février 1934.**)

Journal officiel de la République française, 1934, No. 57.

Protocole additionnel.

A la Convention commerciale du 2 juillet 1928 entre la Tchécoslovaquie et la France.

Les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet ont convenu des dispositions suivantes:

1° Le Gouvernement Tchécoslovaque accepte de renoncer au bénéfice qui lui a été concédé par le paragraphe 5, du protocole additionnel à la Convention commerciale du 2 juillet 1928 entre la République Tchécoslovaque et la France, fait à Praha, le 23 septembre 1931,*) ainsi conçu:

„Toutefois, le Gouvernement Français admettra à un tarif de 200 fr. par 100 kilogr., dans les limites d'un contingent annuel de 8.000 quintaux métriques, poids net, des houblons de provenance tchécoslovaque, en emballages d'origine conditionnés conformément aux prescriptions de la loi tchécoslovaque n° 297 du 12 août 1921 et de son décret d'application n° 217 du 8 août 1922, munis d'une estampille d'un agent officiel du Gouvernement Tchécoslovaque et accompagnés d'un certificat de garantie émanant d'une autorité officiellement habilitée à cet effet";

2° Le présent Protocole additionnel sera ratifié dans le plus bref délai possible. Il sera mis en vigueur au plus tard le 8 mars 1934.

Fait à Praha en double exemplaire, le 28 février 1934.

(L. S.) *Dr. K. Krofta,* m. p.

(L. S.) *Léon Noel,* m. p.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIV, p. 687.

**) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 8 mars 1934.

***) V. **N.R.G.** 3. s. XXXII, p. 110.

172.

ROUMANIE, FRANCE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Paris, le 27 août 1930, suivie d'un Echange de Notes signées à Bucarest, les 13 janvier et 15 février 1931.*)

Monitorul official, No. 84 du 10 avril 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et le Président de la République Française ayant reconnu que, pour favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, il était utile de conclure une nouvelle Convention de Commerce et de Navigation destinée à être substituée à la Convention de Commerce et de Navigation du 6 mars 1907,**) ainsi qu'à la Convention du 31 mars (12 avril) 1889 pour la protection des marques de fabrique ***) et à l'Arrangement du 6 mars 1907 relatif à la protection réciproque des oeuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle †) ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Cesiano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie en France et

M. le Docteur Ernest Ene, Secrétaire Général au Ministère du Commerce.

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères et

M. Pierre-Etienne Flandin, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 21 mai 1932. V. British and Foreign State Papers vol. 133, p. 1000.

) V. **N.R.G. 3. s. I, p. 760.

***) V. **N.R.G.** 2. s. XVI, p. 731.

†) V. **N.R.G.** 3. s. I, p. 768.

à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article premier, les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste A ci-annexée *) bénéficieront à leur importation dans le Royaume de Roumanie des droits et taxes indiqués à ladite liste.

De même, les produits naturels ou fabriqués du Royaume de Roumanie énumérés à la liste B *) ci-annexée bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier français des droits et taxes indiqués dans ladite liste.

Article 3.

Le traitement de la Nation la plus favorisée prévu aux Articles précédents ne s'appliquera pas:

a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes, dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière;

b) Au régime douanier spécial au Bassin de la Saare;

c) Au régime spécial que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les réglements financiers résultant de l'état de guerre où elles se sont trouvées de 1914 à 1918;

d) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des Nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que

*) Non reproduite.

le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre Partie Contractante des avantages nouveaux; si enfin l'autre Partie Contractante n'accorde pas la réciprocité;

e) Aux droits et privilèges accordés à un ou plusieurs Etats limitrophes en vertu d'une union douanière compatible avec les engagements internationaux.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accorde aux importations de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées à la nomenclature douanière ou aux méthodes de tarification ainsi que des spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou législatives ou de conventions conclues avec d'autre Puissances.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne la détermination de la nationalité des marchandises importées par chacune d'elles du territoire de l'autre.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour limiter, dans toute la mesure du possible, conformément à l'Article 11 de la Convention Internationale du 3 novembre 1923, sur la simplification des formalités douanières,*) les cas où les certificats d'origine sont exigés.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de Commerce compétentes de chacune des Hautes Parties Contractantes, soit par les Chambres d'Agriculture pour les produits exclusivement agricoles. Ils seront établis selon les formules adoptées par l'Administration des douanes ou par les Chambres de Commerce ou d'Agriculture officiellement reconnues du pays expéditeur. Ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination; dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les Chambres de Commerce ou d'Agriculture officiellement reconnues seront visés gratuitement par les autorités consulaires du pays de destination lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 500 francs ou 3.500 lei. Lorsque la valeur de l'envei sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire ne devra pas dépasser 25 francs ou 175 lei.

Lorsque le certificat d'origine, visé par l'autorité consulaire portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture

---

*) V. N.R.G. XIX, p. 165.

consulaire. Dans ce cas, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

Lorsque les vins et eaux-de-vie seront accompagnés de pièces de régie certifiant leur droit à une appelation géographique d'origine ils seront dispensés du certificat d'origine.

Seront également dispensés du certificat d'origine les colis postaux et envois par la poste, les colis importés par voie aérienne dont l'origine sera attestée sur le manifeste de l'avion par un visa de la douane du pays expéditeur, ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce.

Dans le cas où les marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de l'Article 11 (3⁰) de la Convention précitée sur la simplification des formalités douanières.

Dans ce cas, les autorisés douanières du pays importateur accepteront comme valables les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières de l'autre Partie Contractante à condition que ces certificats stipulent que ces produits sont restés pendant le transit sous la surveillance de la douane.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera le résultat au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, pour les marchandises mentionnées ou non dans la présente Convention, de tout privilège, faveur ou abaissement qu'elle accorde ou pourrait accorder à toute autre Puissance en ce qui concerne la réexportation, le transit, l'entreposage, le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités douanières, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes afférents à ces diverses manutentions

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour ne pas établir de mesures de prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation qui permettraient à l'une d'elles de protéger arbitrairement sa production ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Partie.

Il ne pourra être dérogé à cet engagement que pour les raisons ci-après énumérées et à condition que ces prohibitions ou restrictions

soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires:

a) Pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;

b) Pour des raisons morales ou humanitaires;

c) Par mesure de police sanitaire en vue de protéger la santé des hommes, des animaux ou des plantes;

d) Pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériel de guerre et de tout approvisionnement destiné à la guerre;

e) Pour la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

f) Pour étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

g) Pour l'exercice de Monopoles d'Etat ou contrôlés par l'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne portent cependant point atteinte aux droits des Hautes Parties Contractantes de prendre à l'importation ou à l'exportation des mesures de prohibition ou de restriction pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales, et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre; leur durée sera limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Toute levée de prohibition ou suppression de restriction soit à l'entrée soit à la sortie accordée même temporairement par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une tierce puissance s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires de l'autre.

Article 9.

Sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, les produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie ne seront pas frappés, à l'occasion de leur production, de leur préparation, de leur manutention, de leur vente, de leur circulation, de leur consommation, etc. . . . de taxes intérieures autres ou plus élevées que celles dont sont frappés les produits similaires nationaux.

Article 10.

Si des mesures d'un caractère autonome prises par l'une des Hautes Parties Contractantes venaient à altérer de manière grave l'équilibre des relations économiques établi au moment de la conclusion de la présente Convention, l'autre Partie aura la faculté de recourir au Tribunal arbitral prévu à l'Article 37.

Celui-ci devra décider, dans un délai d'un mois, à dater du jour où il aura été saisi, si les mesures incriminées portent à la Partie plaignante

un préjudice suffisant pour qu'elle ait le droit de réclamer une équitable compensation.

En ce cas, si la Partie reconnue lésée n'a pas pu obtenir dans le délai d'un mois, par le moyen de négociations, que l'équilibre des relations économiques soit rétabli, elle aura le droit de dénoncer la présente Convention pour prendre fin un mois après.

Article 11.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation spéciale délivrée par les autorités compétentes de leurs pays, qu'ils y sont légalement autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique.

Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillon chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à des échantillons. Ni dans l'un ni dans l'autre pays, ils ne seront astreints à acquitter à ce titre une taxe spéciale.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce; les Hautes Parties Contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Les voyageurs de commerce roumains et français munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leurs pays respectifs auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

En ce qui concerne les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce ainsi que le régime à appliquer aux échantillons ou modèles, les deux Parties devront se conformer aux stipulations de la Convention de Genève pour la simplification des formalités douanières.

Les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des voyageurs de commerce, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire des deux pays moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement à caution, garantissant le paiement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les spécimens d'une marchandise déterminée sous la double condition qu'ils soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne

représentent pas des quantités ou valeurs qui, dans leur ensemble, puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les échantillons ou modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à six mois, au maximum, sauf le cas de prolongation, dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée, consigné ou garanti par une caution sera acquis au Trésor, ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau, après constatation par une vérification que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'importation, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation ou prendre les mesures nécessaires pour la déchange à caution.

Les deux Gouvernements publieront la liste des bureaux.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis et pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les représentants des groupements professionnels agricoles munis d'un document attestant leur qualité seront assimilés aux voyageurs de commerce.

Article 12.

Lorsque, par des dispositions, administratives, les autorités gouvernementales ou locales interviendront dans l'exercice du commerce libre, soit pour fixer les prix de vente, soit pour déterminer les conditions de mise en vente, de circulation ou de consommation des marchandises, il ne sera pas fait de différence entre les produits nationaux et ceux de l'autre Partie Contractante.

Article 13.

Les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans les relations entre les deux pays, les dispositions de la Convention Internationale du 20 mars 1883 pour la protection industrielle,*) revisée à Washington le 2 juin 1911.**)

Chacune d'Elles s'engage notamment à garantir d'une maniére effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre Haute Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à reprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immé-

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. X, p. 133; XXX, p. 449.
) V. **N.R.G. 3. s. VIII, p. 760.

diat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voitures et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

La procédure d'enquête et la mise en application éventuelle des sanctions ci-dessus visées auront lieu, dans chaque pays, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public, soit sur la demande de personnes ou sociétés intéressées à la protection d'une industrie déterminée par l'entremise de leurs représentants qualifiés.

Article 14.

Pour protéger sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention Internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886,*) et des actes qui l'ont modifié ultérieurement.

Article 15.

Chaucune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par Elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays, lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions légales de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessous prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vincoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que „genre", „façon", „types", ou autres.

De même aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre, devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les fûts,

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. XII, p. 173.

bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voitures, des marques, des noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques, évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit. Toutefois, il sera tenu à defaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents du pays d'origine du produit, chaque fois que par l'apposition du nom et de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public, ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévues à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 16.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre pays comme prévue que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré les certificats d'analyse importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment, en cas de suspicion de fraude, à toute vérification utile, afin de constater l'identité de la marchandise, nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Au cas où le certificat d'analyse attestera en outre que les produits naturels y mentionnés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés, à leur importation dans l'autre pays, de la production des documents prévus par l'Article 15 de la présente Convention.

Les Hautes Parties Contractantes détermineront en commun les garanties nécessaires à exiger pour assurer l'identité de la marchandise exportée et de l'échantillon soumis à l'analyse. Elles se mettront d'accord en outre sur les autorités qui délivreront les certificats en question, sur leur contenu, leurs conditions fondamentales et la manière de procéder aux prélèvements des échantillons.

La liste des laboratories de chimie officiels, chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse sera communiquée, par chacun des deux Gouvernements à l'autre dans un délai aussi bref que possible, à partir de la mise en viguer de la présente Convention.

De même, en ce qui concerne les produits vinicoles ayant droit à une appellation géographique d'origine, chaque pays notifiera à l'autre les modèles des documents en faisant foi.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour qu'une Convention spéciale soit conclue dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, en vue de faciliter, dans toute la mesure du possible, le trafic réciproque des matières végétales et animales entre les deux pays, tout en assurant la sauvegarde de leurs intérêts vitaux en la matière.

Article 18.

Pour toutes les questions relatives au transit international les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut de Barcelona du 20 avril 1921.*)

Article 19.

Pour toutes les questions relatives au régime international, des voies ferrées, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut sur le régime international des voies ferrées, signés à Genève le 9 décembre 1923.**)

Article 20.

En ce qui concerne la navigation sur le réseau internationalisé du Danube, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent à la Convention Internationale de Paris du 23 juillet 1921 établissant le statut définitif de ce réseau.***)

Article 21.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assurera aux navires de l'autre Partie dans ses ports et dans ses eaux territoriales maritimes, le même traitement à tous égards, qu'à ses propres navires ou à ceux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'applique notamment à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution des places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature perçus au nom pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes sans préjudice des exceptions prévues à l'Article 26.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.
**) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.
***) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 606.

des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 22.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

Article 23.

Les navires qui, selon les lois et règlements français, justifient de la nationalité française et les navires qui, selon les lois et règlements roumains, justifient de la nationalité roumaine, seront considérés comme étant respectivement de nationalité française ou roumaine.

Article 24.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports maritimes de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Article 25.

En ce qui concerne le cabotage, les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 26.

Sont exceptés des dispositions de la présente Convention relatives à la navigation maritime:

1. Les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourraient être l'objet;

2. Les avantages particuliers dont les produits en provenance ou à destination des protectorats français de l'Afrique du Nord sont ou pourraient être l'objet.

3. Les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de primes ou de subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande.

4. L'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage et l'organisation des services de sauvetage et d'assistance maritime.

Toutefois, si l'une des Hautes Parties Contractantes accorde à un autre Etat les avantages qui sont exceptés par le paragraphe 4 de cet Article, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'appliquer réciproquement la clause de la nation la plus favorisée.

Les réserves ci-dessus s'appliquent également au réseau internationalisé du Danube, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du statut de ce fleuve visé par l'Article 20.

Article 27.

Dans les ports roumains, les capitaines des navires de commerce français, et réciproquement dans les ports français, les capitaines des navires de commerce roumains, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Article 28.

Les entreprises de navigation maritime de l'une des Parties Contractantes effectuant le transport des passagers et des émigrants juiront dans l'autre pays du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales ou que celles de la nation la plus favorisée.

Cette égalité de traitement accordée sous condition de réciprocité vise notamment la réglementation applicable aux entreprises de navigation, à leurs navires, au traitement des passagers et émigrants, quelles qu'en soient la provenance et la destination, aux formalités administratives, sanitaires et de police, aux conditions, prix et délai de transport, ainsi qu'aux droits et facilités de toute nature.

Les entreprises de navigation maritime de l'une des Hautes Parties Contractantes et leurs agences d'émigration autorisées conformément aux lois et règlements régissant la matière dans chaque pays et quel que soit le port d'embarquement des émigrants, bénéficieront du même traitement légal et réglementaire que celui accordé aux sociétés similaires de l'autre Haute Partie Contractante, en ce qui concerne les autorisations, les taxes dans les ports et autres facilités.

Les passagers et émigrants en provenance d'un Pays tiers, traversant l'un des deux pays, soit pour s'embarquer dans un port de l'autre, soit après y avoir débarqué, jouiront à tous égards du même traitement que s'ils devaient s'embarquer ou s'ils avaient débarqué dans un port du pays traversé.

Article 29.

Il sera loisible à tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port de l'autre Partie, de s'y faire réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de

réprendre la mer sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire qui se serait réfugié dans un port dans les circonstances prévues au paragraphe précédent, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Article 30.

Si un navire battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et prendre, autant que les moyens mis à leur disposition le leur permettent, toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés. Elles informeront immédiatement l'autorité consulaire compétente la plus rapprochée. Les autorités consulaires respectives pourront prêter assistance à leurs nationaux.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 31.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas à la navigation dans les eaux intérieures non internationalisées. Toutefois, pour la navigation dans ces eaux, les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée.

Sont exclus les avantages particuliers accordés aux bâtiments fluviaux yougoslaves pour la navigation sur la Bega.

Tous les bateaux qui, d'après la législation roumaine, sont reconnus comme bateaux roumains et tous les bateaux qui, d'après la législation française, sont reconnus comme bateaux français, seront considérés comme bateaux des Hautes Parties Contractantes.

Article 32.

La présente Convention este applicable à l'Algérie.

Article 33.

Les dispositions des Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 37 et 38 s'appliqueront aux colonies et protectorats de la France ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

Elles s'appliqueront de même, sans préjudice des dispositions prévues à l'acte du Mandat sur ces Etats, au Grand Liban et à la Syrie.

Article 34.

Bien que les dispositions des Articles 11 et 17, ne s'appliquent pas aux colonies, aux protectorats ni aux pays placés sous le mandat de la France, les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement, pour les matières qui y sont visées et en ce qui concerne ces territoires, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 35.

L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée résultant de l'Article 33 n'autorisera pas la Roumanie à réclamer:

1. Le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux autres colonies ou protectorats et aux pays sous mandat français;

2. Le bénéfice des dispositions tarifaires et réglementaires accordées en matière de transit sur le territoire de l'Indo-Chine aux pays limitrophes de cette colonie.

Article 36.

Dans les ports des colonies françaises les navires de commerce roumains bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 37.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront réglés conformément à la procédure instituée par la Convention de conciliation et d'arbitrage, conclue à Paris le 10 juin 1926.*)

Toutefois, pour l'application de l'Article 10, les Hautes Parties Contractantes conviennent de constituer un tribunal arbitral.

Ce Tribunal qui statuera en dernier ressort et dont les décisions auront force obligatoire, sera composé de trois membres, à savoir d'un ressortissant de chacune des Hautes Parties Contractantes et d'un troi-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVII, p. 5.

sième membre agissant comme Président qui sera designé d'un commun accord par les deux Hautes Parties Contractantes.

Les fonctions du Président et des deux autres membres dureront aussi longtemps que la Convention sera en vigueur; toutefois, à l'occasion de chaque litige, chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de remplacer le membre permanent de son choix par tel autre juge qu'il lui conviendrait de désigner.

La désignation du Président et des Membres permanents devra être effectuée dans les deux mois qui suivront l'échange des instruments de ratification de la Convention. A défaut d'accord entre les Hautes Parties Contractantes à l'expiration de ce délai en ce qui concerne la désignation du Président, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye. En cas de vacance, le nouveau Président et les nouveaux membres permanents devront être désignés dans les mêmes délais et conditions.

En dehors des cas touchant l'application de l'Article 10 de la Convention, les deux Hautes Parties Contractantes pourront se mettre d'accord pour déférer au Tribunal Arbitral institué par le présent Article tout autre litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention de Commerce et de Navigation.

Article 38.

La présente Convention est conclue pour deux ans.

Elle sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Elle sera mise en application provisoire aussitôt que possible et à une date au sujet de laquelle les deux Gouvernements se mettront d'accord.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 10, si la présente Convention n'a pas été dénoncée, six mois avant d'arriver à expiration elle sera prorogée par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant ensuite le droit de la dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin six mois après.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceaux.

Fait en double à Paris, le vingt sept août 1930.

(ss) *Cesiano.*
(ss) *Dr. Ernest Ene.*
(ss) *A. Briand.*
(ss) *P. E. Flandin.*

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les deux Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application, suivant les dispositions ci-après:

Ad Article premier.

I. L'octroi du traitement de la nation la plus favorisée implique pour les produits de chacune des Hautes Parties Contractantes le bénéfice des droits qui sont ou pourraient être inscrits au tarif minimum de l'autre.

II. Il est entendu que les dispositions de l'Article 1er ne font pas obstacle à l'application des législations française et roumaine concernant la détermination de la provenance.

Ad. Article 2.

I. Le Gouvernement Français s'engage à accorder, dans les conditions ci-après définies, une réduction de droits de douane au „maïs petit grain", de couleur jaune ayant les caractères du maïs dit de Bessarabie et destiné à la nourriture des volailles et du bétail.

La réduction sera de 30 p. 100 sur le tarif le moins élevé appliqué aux maïs. Cette réduction sera exclusivement accordée dans la limite d'un contingent fixé chaque année par le Ministre de l'Agriculture, avec un minimum de 800.000 quintaux, sur demandes présentées par les associations agricoles au Ministre de l'Agriculture qui les revêtira de son visa jusqu'à épuisement dudit contingent.

Le Gouvernement Roumain prend l'engagement de faire accompagner chaque transport de deux certificats:

a) Un certificat d'origine délivré par la Chambre d'Agriculture compétente;

b) Un certificat de contrôle délivré par l'Institut National Roumain d'exportation, et visé par les Autorités consulaires françaises et roumaines.

Ces certificats auront la même valeur probante que les certificats d'analyse prévus à l'Article 16 de la présente Convention.

Le Gouvernement Roumain fera parvenir, chaque année, au Ministère de l'Agriculture à Paris, un échantillon de la récolte de l'année, en quantité suffisante pour qu'après contrôle, un spécimen soit déposé dans chacun des bureaux de douane ouverts à cette importation, afin de servir, le cas échéant, de comparaison avec la marchandise importée qui devra être conforme audit spécimen.

L'octroi par la France de la réduction envisagée sur le maïs petit grain est subordonnée à l'octroi, par le Gouvernement Roumain des avantages tarifaires énumérés à la liste A sous les numéros 206 à 212:

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que les dispositions prévues à l'Article 10 de la présente Convention ne s'appliquent pas au relèvement éventuel des droits de douane sur le maïs.

II. Seront admises en exemption de droits de douane, sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, les publications de propaganda touristique, sous forme de guides non cartonnés, brochures, dépliants, etc. . . . même illustrées, en faveur des villes et régions de l'autre Partie Contractante.

L'exception portant sur les ouvrages cartonnés et prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux expéditions faites sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes par l'Office National du Tourisme ou tout autre organisme similiare reconnu par l'Etat.

III. Les nappes, napperons et serviettes de table en tissu de lin, brodés et ourlés, avec ou sans travail de tirage de fils à la main, importés de Roumanie suivent le régime prévu au no 460 E. du tableau français des droits.

Suivent le même régime les vestes, tuniques ou toutes autres parties de vêtements en tissus de lin confectionnés en tout ou en partie, comportant des broderies avec ou sans tirage de fils ou à la main.

Tant que le régime ci-dessus restera en vigueur, les dentelles françaises en textiles végétaux, reprises à la position 554 a. du tarif roumain, bénéficieront d'un droit de 400 lei par kilogramme.

IV. Le Gouvernement Roumain prendra les mesures nécessaires pour que les variétés de vignes importées en Romanie soient accompagnées de certificats garantissant l'authenticité des variétés vendues tant en ce qui concerne le greffon qu'en ce qui concerne le porte-greffe.

Ad. Article 6.

Le Gouvernement Français s'engage à communiquer au Gouvernement Roumain les modèles officiels des pièces de régie visées au paragraphe 6 de l'Article 6.

Ad. Article 8.

1° Chacune des Hautes des Parties Contractantes accorde à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en vigueur sur son territoire et lui en communiquera la liste aussitôt que possible.

2° Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le paragraphe f doit être interprêté comme ne faisant pas obstacle à ce qu'elles subordonnent l'exportation de leurs produits à certaines conditions de qualité, en vue de sauvegarder, d'une part, le bon renom de ces produits et de donner, d'autre part, une garantie à l'acheteur étranger. Elles déclarent, au contraire, qu'elles interprètent le paragraphe en question comme interdisant le recours à tout système de classification ou de définition des produits; employé comme un moyen détourné de restreindre l'importation des produits étrangers ou de la soumettre à un régime d'injuste discrimination.

3° Il est bien entendu que la stipulation du dernier alinéa de l'Article 8 ne s'appliquera pas en ce qui concerne les mesures de prohibition expressément réservées par les Gouvernements Français et Roumain à la Convention de Genève de 1927.

Ad. Article 11.

1° Les Hautes Parties Contractantes subordonnent l'octroi de ces facilités prévues en faveur des voyageurs de commerce, aux termes de

l'Article 10 de la Convention de Genève, à la production d'une carte de légitimation qui sera délivrée dans les conditions fixées audit Article;

2⁰ Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour dispenser les voyageurs de commerce de toute taxe et de tout impôt qui viserait spécialement l'exercice de leur profession.

Ad. Article 15.

Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront, en Roumanie, en ce qui concerne le cognac, qu'après un délai de deux ans à dater de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Ad. Articles 13 et 15.

Il est entendu que les conditions d'intervention de l'Administration des Douanes seront déterminées dans chacun des deux pays par le Ministre des Finances.

Ad. Article 17.

En attendant la conclusion de la Convention spéciale prévue à l'Article 17, le Gouvernement Français rappelle que la Réglementation sanitaire actuellement applicable à l'importation des animaux et des viandes en provenance de Roumanie permet d'admettre à l'importation en France les viandes fraîches ou frigorifiées ainsi que les animaux de boucherie des espèces ovine, bovine et porcine à destination directe des abattoirs désignés par le Ministre de l'Agriculture.

Il déclare que tant que la situation sanitaire de la Roumanie n'exigera pas de modification à la réglementation existante, ce régime sera maintenu et appliqué sans aucune discrimination au détriment des produits roumains.

Ad. Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter dans toute la mesure du possible, notamment par la création de tarifs directs internationaux, le trafic par voie ferrée s'échangeant entre leurs territoires, tant à l'exportation qu'à l'importation et en transit. A cette fin, elles inciteront les administrations de chemins de fer placées sous leur souveraineté ou autorité à entamer, dans le plus bref délai, des négociations directes en vue de la conclusion des arrangements nécessaires.

Les Hautes Parties Contractantes inciteront également lesdites administrations de chemin de fer à assurer l'établissement de corrrespondances appropriées des trains de voyageurs et la mise en marche de voitures directes. Elles s'efforceront de simplifier et d'accélérer l'accomplissement des formalités de douane et de contrôle des passeports et prendront toutes mesures utiles en vue d'assurer la rapidité et la régularité des transports tant de voyageurs que de marchandises.

Ad. Article 21.

I. Il est entendu que, tout en respectant le principe de l'égalité de traitement prévu par l'Article 21, l'Etat Roumain pourra réserver dans

ses ports, soit à ses propres navires exploités en régie, soit à des navires battant pavillon roumain qu'il exploiterait en participation, et en tant que les bâtiments susvisés seront affectés à des services administratifs ou commerciaux, des emplacements spéciaux pour l'accostage, ainsi que des installations spéciales pour leur approvisionnement en combustibles et pour la conservation et la manipulation des marchandises qu'ils transporteraient.

II. Un accord particulier interviendra le plus tôt possible entre les Hautes Parties Contractantes en vue de déterminer les règles d'équivalence des méthodes qu'elles appliquent au jaugeage des navires de mer.

D'autre part, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes examineront en commun l'équivalence de leurs législations respectives sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, en vue d'arriver, s'il y a lieu, à une reconnaissance réciproque de la valeur des permis de navigation délivrés en vertu de ces législations.

Jusqu'à ce qu'interviennent les accords prévus ci-dessus, les Hautes Parties Contractantes s'appliqueront réciproquement en la matière le traitement de la nation la plus favorisée.

Ad. Article 26.

I. Sans préjudice des droits que se réservent les autorités compétentes des Hautes Parties Contractantes d'établir un service public pour le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime à l'intérieur de leurs ports, les navires des Hautes Parties Contractantes auront la faculté, en cas d'avarie, de naufrage, d'échouement ou dans tout autre cas de force majeure, de requérir toute aide à un autre navire battant pavillon quelconque ou de prêter aide à un autre navire, à condition de se conformer aux règlements et dispositions édictés par les autorités des ports dans l'intérêt public, pourvu que ces règlements n'accordent pas aux navires de l'autre Etat un traitement moins favorable qu'aux navires nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Dans les cas prévus ci-dessus, il devra être établi, par les autorités compétentes, un procès-verbal constatant les faits.

II. La disposition finale de l'Article 26, aux termes de laquelle les réserves stipulées dans ce texte s'appliquent également au réseau internationalisé du Danube, ne porte aucune atteinte aux droits de la Société de Navigation Danubienne d'organiser les services de remorquage nécessaires pour son exploitation, sauf dans les cas spécifiés par les règlements en vigueur.

Ad. Article 33.

1° En ce qui concerne l'application de l'Article 6 aux colonies, le Gouvernement Français croit devoir préciser que la Convention Internationale du 3 novembre 1923 sur la simplification des formalités douanières qui est visée audit Article n'a pas été promulguée dans les colonies françaises.

2° Bien que l'Article 8 ne s'applique pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France, le Gouvernement Français dèclare qu'il n'a pas l'intention de recourir, sur ces territoires, à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment de l'Etat roumain.

De même le Gouvernement Roumain déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire douanier roumain à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des colonies, pays de protectorat et des pays sous mandat de la France.

3° En ce qui concerne l'application de l'Article 33 à la Tunisie, il est bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée concédé aux produits roumains s'étend aux importations de pétrole, ainsi qu'au régime réservé à ce produit sur le territoire de la Régence.

Ad. Article 36.

Le Gouvernement Français recommandera au Gouvernement Tunisien d'étendre aux ports de la Tunisie les dispositions de l'Article 36, réserve faite pour la pêche et le cabotage.

Ad. Article 38.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées en même temps que celles relatives à la Convention d'Etablissement de ce jour.

(ss) *Cesiano.*
(ss) *Dr. Ernest Ene.*
(ss) *A. Briand.*
(ss) *P. E. Flandin.*

Déclarations annexes.

I. Le Gouvernement Français recommandera, dans la mesure où le permettent les nécessités de la fabrication, sans que cette recommandation puisse constituer une entrave à la production française, tant métropolitaine que coloniale, l'emploi, par le Service industriel des Tabacs, des tabacs roumains, soit de qualité moyenne, soit de qualité supérieure, susceptibles d'être incorporés dans ses mélanges, étant admis que les prix d'achat n'excéderont pas ceux payés par le Service industriel des Tabacs pour se procurer, sur le marché mondial, des tabacs occupant dans les mélanges une place équivalente à celle susceptible d'être prise par les tabacs roumains.

En outre, le Gouvernement Français recommandera au Service industriel des Tabacs d'appliquer à la Régie Roumaine, pour la fixation des coefficients relatifs à la vente en France des cigarettes roumaines, compte tenu d'une équitable réciprocité, les mêmes dispositions bienveillantes dont bénéficie en cette matière la Régie des Pays les plus favorisés.

II. 1° En ce qui concerne les produits du pétrole soumis au contingentement, et spécialement les huiles lampantes, les essences, les huiles minérales lourdes de graissage et les gas oils, le Gouvernement Français examinera avec la plus grande bienveillance les demandes d'autorisations spéciales introduites par les Sociétés, soit françaises, soit roumaines, produisant les dérivés du pétrole en Roumanie et faisant commerce de ces produits.

2° Le Gouvernement Français examinera également avec bienveillance les demandes d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut ou de résidus pour cracking, qui feraient l'objet d'un programme d'ensemble préalablement discuté avec le Gouvernement Roumain.

(ss) *Cesianu.*
(ss) *Dr. Ernest Ene.*
(ss) *A. Briand.*
(ss) *P. E. Flandin.*

Ministère des Affaires Etrangères.
Nr. 80.406

Bucarest, le 13 janvier 1931.

Monsier le Ministre,

Quelques erreurs ayant été relevées dans la Convention de Commerce entre la Roumanie et la France du 27 août 1930, je Vous prie de procéder à la rectification nécessaire, comme suit:

Liste A.

Poste 408 (dattes).

a) en barils, en caisses, en sacs ou en tous autre emballages au-dessus de 10 kilogrammes . . . 800 lei
b) en boîtes ou caisses ou tous autres emballages au-dessous de 10 kilogrammes . . . . 1.200 „

Poste ex. 1.455.

Tous autres objets et ouvrages en cuivre ou tôle de cuivre, non dénommés au tarif même polis, combinés ou non avec d'autres matières communes, et pesant par pièce:

d) Sous 1 kilogramme . . . . 8.000 „

Poste 1.190.

Outils en fer ou en acier pour métier et industries, combinés ou non avec du bronze, pourvus ou non d'un manche, tels que marteaux, haches, cognées, hachettes, herminettes, bêches de toutes sortes, clefs pour charrues, pour voitures et autres clefs fixes, pesant par pièce:

etc., etc., etc.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir annexer la présente lettre au texte original de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour Le Ministre, (ss) *Filality.*

Son Excellence Monsieur Gabriel Paux, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiare de la République Française à Bucarest.

Légation de la République Française
en Roumanie.
Nr. 35.

Bucarest, le 25 février 1931.

Monsieur le Président,

En accusant réception de la lettre de Votre Excellence Nr. 80.406 du 13 janvier dernier, j'ai l'honneur de Lui faire savoir, d'ordre de mon Gouvernement, que je suis d'accord pour procéder comme suit aux rectifications à apporter à la Convention de Commerce signée entre la Roumanie et la France, le 27 août 1930:

[suit le texte de la Note précédente.]

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir annexer la présente lettre au texte original de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur Président, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) *G. Puaux.*

Son Excellence Monsieur G. G. Mironesco, Président du Conseil, Ministre de Affaires Etrangères, Bucarest.

173.

FRANCE, ITALIE.

Modus vivendi commercial; signé à Rome, le 4 mars 1932, suivi de deux Lettres signées à Rome, les 23 et 24 mars 1932.*)

Journal officiel du 3 avril 1932.

„Modus vivendi" commercial entre la France et l'Italie (4 mars 1932).

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ayant reconnu la nécessité de substituer un nouvel accord commercial à ceux qui avaient été conclus le 21 novembre

*) Mis en application provisoire le 4 avril 1932.

1898, le 30 mai 1917, le 13 novembre 1922,*) le 29 mai 1926,**) le 7 mars 1928, le 10 février 1931, le 16 mars 1931, le 16 novembre 1931, ont convenu des dispositions ci-après:

Article 1er.

Les produits orginaires et en provenance d'Italie et des colonies et possessions italiennes, énumérés à la liste A ci-annexe ***) bénéficieront, à tout moment, à leur importation en France, des droits du tarif minimum. Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits similaires de tout autre pays étranger.

Les produits originaires et en provenance de France et des colonies françaises, énumérés à la liste B ci-annexée,***) bénéficieront, à leur importation en Italie, du tarif le plus réduit en vigueur à tout moment. Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par l'Italie aux produits similaires de tout autre pays étranger.

Article 2.

Les produits exportés du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à l'exportation des mêmes produits vers tout autre pays étranger.

Article 3.

En ce qui concerne le mode de perception ou de cautionnement des droits et toutes autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises, la détermination de la valeur des marchandises pour l'application des droits ad valorem, ainsi que l'entreposage, l'importation et l'exportation temporaires, la réexportation, le dépôt, le transbordement et le transit, la classification et l'interprétation des tarifs, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur qu'elle pourrait accorder à un pays tiers. Toute faveur ou immunité concédée en ces diverses matières à tout autre pays sera étendue, immédiatement et sans compensation, à l'autre Partie Contractante.

Article 4.

Le traitement de la nation la plus favorisée en matière douanière ne s'étend pas aux avantages qui ont été ou seraient accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes à un pays limitrophe en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone ne dépassant pas, en moyenne, 15 kilomètres de chaque côté de la frontière.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIII, p. 630.
) V. **N.R.G. 3. s. XXVII, p. 492.
***) Les Listes en sont pas reproduites.

Il n'autorisé pas non plus les Hautes Parties Contractantes à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que l'une d'entre elles accorde ou accorderait sur son territoire douanier à ses colonies ou possessions.

Article 5.

Les taxes et droits, autres que les droits de douane, qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent pour le compte de qui que ce soit la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne devront, en aucun cas, être plus élevés ni plus onéreux pour les produits de l'autre partie que pour les produits nationaux similaires.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour affirmer la nécessité de ne pas entraver les échanges entre les deux pays par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois, en raison de la situation économique actuelle, elles se reconnaissent mutuellement la liberté de maintenir ou d'établir, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays, le régime du contingentement des importations, étant entendu que ce régime ne peut être envisagé qu'a titre exceptionnel et devra cesser quand auront disparu les circonstances anormales qui l'ont fait naître.

En outre, les Hautes Parties Contractantes se réservent en toutes circonstances le droit de prohiber ou de restreindre l'importation ou l'exportation des marchandises pour les raisons ci-après énumérées, toute disposition à cet effet devant être en même temps applicable à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires:

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique;

b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites;

c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre, et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays;

e) Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercéts sous le contrôle de l'Etat.

Article 7.

Dans le cas où les produits importés seraient soumis à une tarification ad valorem, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment

où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurances, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc.) à l'exclusion des droits d'entrée. Toutefois, la valeur ainsi calculée pourra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

Article 8.

En règle générale la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre.

Toutefois, si l'une des Hautes Parties Contractantes soumet les produits d'un pays tiers à des droits plus élevés que ceux appliquées aux mêmes produits de l'autre partie, ou si elle assujettit les produits d'un pays tiers à des prohibitions ou restrictions d'importation, non applicables aux mêmes produits de l'autre partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre de la présentation d'un certificat d'origine l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre partie, ou leur admission à l'entrée.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que les formalités nécessitées par la délivrance du certificat d'origine soient réduites au minimum indispensable.

Les certificats d'origine pourront être rédigés soit dans la langue du pays de destination des marchandises, soit dans la langue du pays exportateur.

Si les produits d'un pays tiers sont importés, à travers le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans le territoire de l'autre, les autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine, délivrés dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre pays, comme preuve que les produits d'origine du pays qui à délivré le certificat d'anlayse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles nonobstant la production du certificat d'analyse.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes pré-

cautions nécessaires pour garantir l'identité de la marchandise exportée et celle de l'échantillon soumis à l'analyse.

La procédure établie par chaque Gouvernement pour assurer, dans les conditions ci-dessus énoncées, le prélèvement des échantillons ainsi que les modèles des certificats seront notifiés à l'autre pays et agrées par lui.

La liste des laboratoires officiels chargés, dans chaque pays, de délivrer les certificats d'analyse, sera notifiée par chacun des deux gouvernements à l'autre, dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur du présent Accord.

En vue de faciliter dans la plus large mesure l'application des dispositions précitées, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que les résultats figurant sur les certificats d'analyse et de pureté soient donnés conformément aux prescriptions de la Convention internationale de novembre 1912 sur l'expression des résultats d'analyse.

Ils pourront en outre également y figurer dans la forme habituelle utilisée dans le pays exportateur.

Les administrations reconnaîtront les certificats d'analyse et de pureté établis comme il est prévu ci-dessus et d'après les méthodes officielles en usage dans chacun des deux pays sous la réserve de la disposition du deuxième alinéa du présent Article.

Article 10.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que si l'une d'elles prenait des mesures de nature à rompre dans son ensemble, au détriment de l'autre, l'équilibre des avantages et concessions resultant du présent Accord, la partie qui se jugerait lesée pourrait demander l'ouverture de négociations immédiates et, si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai d'un mois à dater de la demande, dénoncer le présent Accord pour prendre fin deux mois après.

Article 11.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis, si l'une des Hautes Parties Contractantes en fait la demande, à la décision d'un tribunal arbitral.

Ce tribunal, dont les décisions auront force obligatoire, sera composé de trois membres, à savoir d'un ressortissant de chacune des Hautes Parties Contractantes et d'un troisième membre agissant comme président qui sera désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties Contractantes.

Ad défaut d'accord entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne la désignation du président, celui-ci sera nommé par le président de la cour permanente de justice internationale de la Haye.

Article 12.

Demeurent en vigueur les Accords suivants, dont le sort n'est pas lié à celui du présent modus vivendi:

1. Convention des soies et soieries du 26 janvier 1927 avec les notes annexées;

2. Accord des 3—4 octobre 1929, complété par l'accord du 26 décembre 1931, sur le visa consulaire des certificats d'origine et des factures commerciales;

3. Déclaration du 16 mars 1931 concernant le régime des spécialités pharmaceutiques;

4. Echange de notes en date du 1er juillet 1931 concernant les formalités pour l'importation réciproque des huîtres;

5. Accord du 3 novembre 1931 relatif aux ferrailles.

Article 13.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de le mettre en vigueur, à titre provisoire, par un échange de notes dans le plus bref délai possible.

Il est conclu pour une durée de six mois, à dater de sa mise en vigueur et sera ensuite prorogé par voie de tacite reconduction.

Après la première période de six mois, il pourra être dénoncé à chaque moment avec un préavis de trois mois.

En foi de quoi les Plenipotentiaires respectifs, à savoir:

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française à Rome;

Son Excellence Dino Grandi, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Député au Parlement,

dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent modus vivendi et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 mars 1932.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature du modus vivendi commercial conclu en date de ce jour, les Plenipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. Ad Article 1er.

Au cas où le Gouvernement Italien relèverait les droits indiqués pour un ou plusieurs des produits repris à la liste C ci-annexée, et inversement, au cas où le Gouvernement Francais, relèverait les droits indiqués pour un ou plusieurs des produits repris à la liste D ci-annexée, le Gouvernement Français, ou inversement le Gouvernement Italien, pourra, s'il estime que l'équilibre tarifaire est rompu à son désavantage,

demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation destinée à rétablir ledit équilibre.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de 10 jours à date de la publication des nouveaux droits, le Gouvernement Français pourra relever les droits de douane indiqués pour un ou plusieurs des produits énuméres à la liste D et inversement le Gouvernement Italien pourra relever les droits de douane indiqués pour un ou plusieurs des produits énumérés à la liste C, de manière à n'appliquer cependant, dans un cas comme dans l'autre, à l'importation desdites marchandises que des mesures dont les répercussions sur les échanges soient équivalentes.

II. Ad Article 6.

Au cas où l'un des deux pays soumettrait à contingentement un ou plusieurs des produits qui intéressent le commerce d'exportation de l'autre pays, celui-ci pourra s'il estime que l'équilibre des échanges réciproques est rompu à son désavantage, soit adopter des mesures analogues de contingentement soit relever les droits de douane indiqués respectivement aux listes C et D — annexées au présent Accord — pour un ou plusieurs produits repris aux listes mêmes, de manière à n'appliquer cependant que des mesures dont les répercussions sur les échanges soient équivalentes. Dans le cas d'un relèvement de droits, la procédure prévue au présent Protocole ad Art. 1 sera suivie.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications de l'Accord auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le 4 mars 1932.

Déclaration annexe.

Au moment de signer le modus vivendi commercial conclu à la date d'aujourd'hui, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont fait la déclaration suivante:

Des divergences ont empêché les Hautes Parties Contractantes de s'accorder mutuellement, en ce qui concerne les voitures automobiles et leurs pièces détachées, l'application des tarifs les plus réduits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Désireux toutefois de faire disparaître cette lacune dans le règlement des rapports commerciaux entre leurs pays, les deux gouvernements se déclarent prêts à accomplir de nouveaux efforts pour éviter tout préjudice à cette branche aussi importante de leur économie. A cet effet, ils sont d'accord pour que les conversations soient engagées immédiatement sous leur égide entre les producteurs des deux pays, en vue d'arriver à une entente. Les deux gouvernements examineront les résultats obtenus en vue de conclure un Accord en cette matière.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous dénommés ont signé la présente Déclaration.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 mars 1932.

Déclaration annexe.

Au moment de signer le modus vivendi commercial conclu à la date d'aujourd'hui, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont fait la déclaration suivante:

La nécessité de tenir compte de certaines circonstances exceptionnelles découlant de la situation économique actuelle, a empêché les Hautes Parties Contractantes de s'accorder mutuellement, en ce qui concerne les vins et liqueurs, l'application des tarifs les plus réduits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Désireux toutefois de faire disparaître cette lacune dans le règlement des rapports commerciaux entre leurs pays, les deux gouvernements se déclarent prêts à accomplir de nouveaux efforts pour éviter tout préjudice à cette branche aussi importante de leur économie. A cet effet, ils sont d'accord pour que des conversations soient engagées le plus tôt possible sous leur égide entre les producteurs des deux pays, en vue d'arriver à une entente. Les deux gouvernements examineront les résultats obtenus en vue de conclure un Accord en cette matière.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous dénommés, ont signé la présente Déclaration.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 mars 1932.

Ambâssade de France à Rome.

Rome, le 23 mars 1932.

A Son Excellence Monsieur Grandi, Ministre Royal des Affaires Etrangères, Rome.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la signature du modus vivendi commercial entre la France et l'Italie, les deux délégations ont fait ressortir l'opportunité de procéder dans un bref délai à l'examen d'un certain nombre de questions d'ordre administratif et douanier intéressant l'importation de chacun de deux pays dans l'autre et qui sont énumérées ci-après:

Importations Françaises en Italie.

1° Taxation douanière, assimilations.

Basanes.
Chapelets.
Charbon de bois.
Phosphatine.
Meules à aiguiser montées.

Vitrex.
Bijoux plaqués or.
Extrait de Cassel.
Cloches de feutre pour chapeaux.

2⁰ Questions diverses d'ordre administratif.

Transitaires de Modane (autorisation d'effectuer les opérations de dédouanement).

Exportations en Italie de café provenant de la Côte française des Somalis (certificat de contingentement).

Question des échantillons sans valeur.
Avantages accordés à l'exportation du rin.

Importations Italiennes en France.

1⁰ Taxation douanière. — Assimilation.

Crèpes Georgette.
Boutons Divo.
Poissons conservés.
Ravioli et Tortellini.
Acide borique.
Jambons de conserve.
Cochons de lait farcis (mortadelle).
Jambons roulés (Coppe e bondiole).
Lunettes de protection en celluloïd.
Sonneries électriques, tableaux pour sonneries transformateurs.

2⁰ Questions diverses d'ordre administratif.

Service vétérinaire à la station de Vallorbe.
Mention: „Importé d'Italie."
Admission temporaire de soie artificielle.
Marchandises restées sous la surveillance des douanes.

Le Gouvernement de la République Française, dans le but de favoriser les échanges entre les deux pays, a l'honneur de proposer que des pourparlers soient ouverts dans un délai très rapproché sur les questions ci-dessus mentionnées. Il propose en outre que les décisions intervenues soient portées à la connaissance des gouvernements respectifs par la voie diplomatique.

Je serais reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement Royal est disposé à accepter cette proposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Beaumarcilais.*

Ministère des Affaires Etrangères.
N° 1893.

Rome, le 24 mars 1932.

A Son Excellence M. de Beaumarchais, Ambassadeur de France, Rome.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note d'aujourd'hui, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la note précédente.]

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Italien, d'accord avec ce qui précède, accepte la proposition du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Grandi.*

174.

FRANCE, ITALIE.

Avenants au Modus vivendi commercial du 4 mars 1932;*) signés à Paris, le 10 mai et le 1er octobre 1933.**)

Journal officiel du 12 mai et du 28 octobre 1933.

Avenant au „modus vivendi" commercial entre la France et l'Italie du 4 mars 1932.

Le Gouvernement de la République Française;

Le Gouvernement de S. M le Roi d'Italie,

ayant reconnu l'interêt réciproque de permettre les échanges entre les deux pays des vins, des eaux-de-vie et des liqueurs, ont convenu des dispositions ci-après:

Article 1er.

Le Gouvernement Français appliquera les droits du tarif minimum en vigueur au moment de l'importation aux produits originaires ou en provenance d'Italie qui sont compris sous les nos 171, 171 bis 171 ter du tarif douanier français.

De son côté, le Gouvernement Italien appliquera par voie autonome aux vins, cognacs, rhums et liqueurs originaires ou en provenance de France les droits ci-après:

[suit le tarif.]

Il est entendu qu'en aucun cas chacun des deux Etats soumettra les produits de l'autre, visés par le présent Avenant, à des droits moins fa-

---

*) V. ci-dessus, No. 173.

**) Les Avenants ont été mis en vigueur, à titre provisoire, le 8 mai et le 1er octobre 1933 respectivement.

vorables que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger.

Article 2.

Le Gouvernement Français s'engage à déposer dans le plus bref délai un projet de loi proposant au Parlement d'inscrire au tarif minimum les droits ci-après pour les produits ci-dessous désignés:

[suit le tarif.]

A partir du moment où ces droits seront effectivement appliqués en France le Gouvernement Italien appliquera, par voie autonome, aux produits ci-dessous désignés originaires ou en provenance de France, des droits qui ne seront pas supérieurs à ceux ci-après spécifiés:

[suit le tarif.]

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de maintenir le régime du contingentement pour les produits visés au présent Accord.

Article 4.

Il est entendu que sont maitenues les clauses déjà en vigueur en ce qui concerne les vins de Barbera, Barolo, Grignolino, Canelli, ainsi que le classement douanier du Fernet-Branca comme eau-de-vie.

Dans le cas où la France accorderait à une tierce puissance, pour une spécialité quelconque de vin, de liqueur, des réductions tarifaires, celles-ci seraient immédiatement étendues aux vermouths et marsala d'origine ou de provenance italienne.

Article 5.

Il est entendu que sont remises en vigueur les clauses de l'Article 6 de l'Accord commercial du 29 mai 1926 et de la Liste A annexée à l'Accord du 13 novembre 1922 concernant l'application de la surtaxe de production de l'alcool à l'importation en Italie des eaux-de-vie de vin, des liqueurs et des autres boissons alcooliques, édulcorées ou aromatisées, originaires ou en provenance de France.

Article 6.

Le présent Avenant sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome. Il sera mis en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et recevra son effet jusqu'au 30 septembre 1933. Toutefois, il sera mis en application, à titre provisoire, au plus tard sept jours après sa signature, à l'exception des mesures visées à l'Article 2, qui, du côté français, sont subordonnées à l'approbation du Parlement et, du côté italien, dépendent de la mise en vigueur de celles-ci.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à examiner, au cours du mois de septembre 1933, les conditions auxquelles une prolongation de la durée de validité du présent Avenant pourrait être convenue. Elles

tiendront compte du régime des contingentements en vigueur dans les deux pays. Si les possibilités légales, en ce qui concerne les quantités importables, subsistent dans l'un et l'autre pays, telles qu'elles ont été prévues par le présent Accord, celui-ci sera renouvelé pour une durée à déterminer.

Chacune des deux Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Accord à tout moment pour en faire cesser les effets un mois après la dénonciation. Toutefois, cette dénonciation ne pourra être effectuée par l'une des Hautes Parties Contractantes qu'au cas où l'autre établirait, pour l'un des produits visés, un régime moins favorable que celui qui est déterminé par le présent Accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 mai 1933.

Signé: *Paul-Boncour.*
— *L. Serre.*
— *B. Pignatti Norano di Custoza.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant au modus vivendi commercial du 4 mars 1932, conclu en date de cer jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus d'en préciser ainsi qu'il suit les dispositions, en ce qui concerne les quantités à importer:

I. Importation en France.

a) Pour les vins originaires ou en provenance de l'Italie, importés autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, repris sous le n° 171 du tarif douanier français, l'Italie pourra importer, à partir de la mise en application provisoire dudit Avenant et jusqu'au 30 septembre 1933, des quantités non inférieures à 90 p. 100 du solde du contingent des vins et des moûts affectés aux pays autres. Ces quantités pourront être importées dans une limite qui ne pourra dépasser chaque mois 40 p. 100 de leur total.

Si le pourcentage total affecté actuellement aux pays autres que ceux ayant un contingent fixé était augmenté, l'Italie aurait le droit d'importer une quantité supplémentaire proportionnelle correspondant à 90 p. 100 de l'augmentation ci-dessus, sans que toutefois cette quantité supplémentaire puisse dépasser 50 p. 100 de la quantité importable résultant de la disposition prévue à l'alinéa précédent;

b) Pour l'importation en France de liqueurs d'origine en provenance de l'Italie, aucune modification n'est apportée au régime prévu par l'échange de notes en date du 29 mai 1926.

II. Importation en Italie.

a) Pour les vins mousseux en bouteilles, originaires ou en provenance de France, repris sous les positions 106 b/1 alfa et 106 b/2 alfa, du tarif douanier italien, il est accordé, à partir de l'application provisoire dudit Avenant et jusqu'au 30 septembre 1933, un contingent égal à 74 p. 100 de la quantité totale importée en Italie pendant l'année 1931, d'après les statistiques italiennes rapportées à une période de cinq mois;

b) Pour les produits suivants originaires ou provenant de France, sont accordés, à partir de la mise en application provisoire dudit Avenant et jusqu'au 30 septembre, les contingents ci-après indiqués:

[suit le tarif.]

Les quantités visées aux paragraphes a et b ci-dessus seront augmentées d'un cinquième dès que l'Italie aura importé en France la totalité des quantités prévues pour les vins.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la même date que l'Avenant lui-même et en suivra le sort.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 mai 1933.

Signé: *Paul-Boncour.*
— *L. Serre.*
— *B. Pignatti Morano di Custoza.*

Avenant au modus vivendi Franco-Italien du 4 mars 1932 signé le 1er octobre 1933.

Le Gouvernement de la République Française;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,

ayant reconnu l'intérêt réciproque de permettre entre les deux pays les échanges de vins, d'eaux de vie et de liqueurs, ont convenu des dispositions ci-après:

Article 1er.

Le Gouvernement Français appliquera les droits du tarif minimum en vigueur au moment de l'importation aux produits originaires ou en provenance d'Italie qui sont compris sous les nos 171, 171 bis et 171 ter du tarif douanier français.

De son côté, le Gouvernement Italien appliquera par voie autonome, aux vins, cognacs, armagnacs, rhums et liqueurs originaires ou en provenance de France, les droits ci-après:

[suivent les Nos du tarif douanier.]

Il est entendu qu'en aucun cas l'un des deux Etats ne soumettra les produits de l'autre, visés par le présent Avenant, à des droits moins favorables que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger.

Article 2.

Le Gouvernement Français s'engage à déposer dans le plus bref délai un projet de loi proposant au Parlement d'inscrire au tarif minimum les droits ci-après pour les produits ci-dessous désignés:

[suit le tarif.]

A partir du moment où ces droits seront effectivement appliqués en France, le Gouvernement Italien appliquera par voie autonome, aux produits ci-dessous désignés originaires ou en provenance de France, des droits qui ne seront pas supérieurs à ceux ci-après spécifiés:

[suit le tarif.]

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de maintenir le régime du contingentement pour les produits visés au présent Accord.

Article 4.

Il est entendu que sont maintenues les clauses déjà en vigueur en ce qui concerne les vins de Barbera, Barolo, Grignolino, Canelli, ainsi que le classement douanier du Fernet-Branca, comme eau-de-vie.

Dans le cas où la France accorderait à une tierce puissance, pour une spécialité quelconque de vin de liqueur des réductions tarifaires, celles-ci seraient immédiatement étendues aux vermouths et Marsala d'origine ou de provenance italienne.

Article 5.

Il est entendu que sont remises en vigueur les clauses de l'Article 6 de l'Accord commercial du 29 mai 1926 et de la liste A annexée de l'Accord du 13 novembre 1922 concernant l'application de la surtaxe de production de l'alcool à l'importation en Italie des eaux-de-vie de vin, des liqueurs et des autres boissons alcooliques, édulcorées ou aromatisées, originaires ou en provenance de France.

Article 6.

Le présent Avenant sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome. Il sera mis en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et recevra son effet jusqu'au 30 septembre 1934. Toutefois, il sera mis en application, à titre provisoire, à partir du 1er octobre 1933, à l'exception des mesures visées à l'Article 2 qui, du côté français, sont subordonnées à l'approbation du Parlement et, du côté italien, dépendent de la mise en vigueur de celles-ci.

Chacune des deux Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Accord à tout moment pour en faire cesser les effets un mois après la dénonciation. Toutefois, cette dénonciation ne pourra être effectuée par l'une des Hautes Parties Contractantes qu'au cas où l'autre

établirait, pour l'un des produits visés, un régime moins favorable que celui qui est déterminé par le présent Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé se présent Avenant et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1er octobre 1933.

Signé: *Paul-Boncour.*
— *Serre.*
— *Francesco Fransoni.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant au modus vivendi commercial du 4 mars 1932, conclu en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus d'en préciser ainsi qu'il suit les dispositions, en ce qui concerne les quantités à importer.

I. Importation en France.

a) Pour les vins originaires ou en provenance d'Italie, importés autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, repris sous le n° 171 du tarif douanier français, l'Italie pourra importer, à partir de la mise en application provisoire dudit Avenant et jusqu'au 30 septembre 1934, des quantités non inférieurs à 10 p. 100 du contingent global des vins et des moûts, fixé pour l'importation en France de ces produits pour la période du 1er octobre 1933 jusqu'au 30 septembre 1934. Ces quantités seront importées par trimestre dans une limite qui ne pourra dépasser les proportions suivantes:

4e trimestre 1933: 30 p. 100.
1er trimestre 1934: 35 p. 100.
2e trimestre 1934: 25 p. 100.
3e trimestre 1934: 10 p. 100.

Si les chiffres prévus pour un trimestre ne sont pas atteints, les quantités non utilisées seront reportables suivant les proportions indiquées ci-dessus sur les trimestres suivants de l'année vinicole;

b) Pour l'importation en France de liqueurs d'origine ou en provenance d'Italie, aucune modification n'est apportée au régime prévu par l'échange de notes en date du 29 mai 1925.

II. Importation en Italie.

a) Pour les vins mousseux en bouteilles, originaires ou en provenance de France, repris sous les positions 106 b/1 alfa et 106 b/2 alfa, du tarif douanier italien, il est accordé, à partir de l'application provisoire dudit Avenant et jusqu'au 30 septembre 1934, un contingent égal à 74 p. 100 de la quantité totale importée en Italie pendant l'année 1931 d'après les statistiques italiennes;

b) Pour les produits suivants originaires ou provenant de France sont accordés, à partir de la mise en application provisoire dudit Avenant et jusqu'au 30 septembre 1934, les contingents ci-après indiqués:

[suit le tarif.]

Les contingents visés aux paragraphes a et b ci-dessus seront répartis par trimestre en quantités égales. Si les chiffres prévus pour un trimestre ne sont pas atteints, les quantités non utilisées seront reportables sur les trimestres suivants.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la même date que l'Avenant lui-même et en suivra le sort.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1er octobre 1933.

Signé: *Paul-Boncour.*
— *Serre.*
— *Francesco Fransoni.*

175.

SUISSE, FRANCE.

Arrangement concernant l'assistance réciproque aux chômeurs des deux pays; signé à Paris, le 9 juin 1933.*)

Recueil des lois fédérales 1937, No. 29.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Française, désireux de réaliser, en ce qui concerne les secours de chômage, l'égalité de traitement des ressortissants de l'un des deux Etats travaillant sur le territoire de l'autre Etat avec les nationaux de ce dernier Etat, conformément au principe consacré par l'Article 3 de la Convention concernant le chômage adoptée par la Conférence Internationale du Travail dans sa première session *) et ratifiée par les deux Etats, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Article 1er.

Dans le cas où les travailleurs de l'un des deux Etats, régulièrement admis à travailler dans l'autre Etat, se trouveraient en chômage, ils devront s'adresser au service public de placement le plus voisin de leur résidence.

Ces travailleurs bénéficieront des avantages auxquels ont droit les ressortissants de l'Etat de résidence de la part des institutions d'assurance-chômage proprement dites ou des institutions de secours en cas de chômage.

---

*) Entré en vigueur le 15 juillet 1937.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 72.

Les avantages visés au présent Article sont:

En Suisse:

Les prestations ordinaires et extraordinaires des caisses d'assurance-chômage reconnues par la Confédération Suisse, les allocations de crise versées aux chômeurs dans la gêne par les cantons et les communes avec l'appui financier de la Confédération.

En France:

Les secours alloués par les caisses mutuelles et syndicales de chômage et les institutions publiques d'assistance aux chômeurs de toute nature, subventionnées par l'Etat.

Article 2.

Le présent Arrangement ne s'applique pas aux travailleurs saisonniers ni à ceux qui, domiciliés dans l'un des deux pays, travaillent dans l'autre. Ces derniers feront l'objet d'un accord spécial.

Article 3.

Le présent Arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé en tout temps moyennant un préavis donné trois mois à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 juin 1933.

L. S. (signé) *Dunant.*
L. S. (signé) *Paul-Boncour.*
L. S. (signé) *Albert.*

176.

ITALIE, COSTA-RICA.

Accord concernant l'échange réciproque des actes de l'état civil; conclu par un Echange de Notes signées à San José, les 16 et 30 juin 1933.

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati vol. 46 (1937), p. 183.

Il Ministro d'Italia in Costa Rica al Ministro degli Affari Esteri della Repubblica.

San Josè, 16 giugno 1933.

Signor Ministro,

Con riferimento alla precorsa corrispondenza relativa allo scambio gratuito, per la registrazione nei registri di Stato Civile del Regno d'Italia e della Repubblica di Costa Rica, delle copie degli atti di Stato

Civile concernenti i cittadini dei due Paesi, ho l'onore di proporre all'E. V. a nome del mio Governo, che si proceda al riguardo ad un accordo formale sulla base della reciprocità.

Se piacerà all'E. V. di accogliere tale proposta, resta inteso che d'ora innanzi le copie degli Atti di Stato Civile concernenti i cittadini italiani nel Costa Rica saranno rilasciate gratuitamente el pari di quelle degli atti analoghi che concernono i cittadini costaricensi in Italia.

La presente nota e la risposta con la quale V. E. si compiacerà prendere atto e di aderire a quanto precede, a nome del Governo Costaricense, costituiranno un accordo perfetto in materia.

Gradisca, Signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

Negri.

Il Ministro degli Affari Esteri di Costa Rica al Ministro d'Italia in San José.

San José, 30 de junio de 1933.

Senor Ministro,

Con Nota n. 1488 fechada al 19 junio del corriente ano, Vuestra Excelencia tavo a bien comunicarme lo seguiente:

„Con relacion a nuestra precedente correspondencia relativa al canje gratuito para la inscripcion en los Registros del Estado Civil del Reino de Italia y de la Republica de Costa Rica, de las copias de los autos del Estado Civil relativos a los ciudadanos de los dos Paises, tengo la honra de proponer a Vuestra Excelencia, en nombre de mi Gobierno, que se proceda a la estipulacion de un acuerdo formal sobre la materia y a tituolo de reciprocidad. Si Vuestra Excelencia tuviere a bien aceptar esta propuesta, queda entendido que desde hon en adelante las copias de los autos de Estado Civil relativos a los ciudadanos îtalianos en Cósta Rica seran extendidas gratuitamente, lo mismo que las copias de los autos analogos relativos a los ciudadanos costarricenses en Italia. La presente nota y la contestacion por medio de la cual Vuesta Excelencia se sirva tomar nota y adherir a cuanto precede su nombre de Gobierno Costarricense, constituiran un acuerdo perfecto en la materia."

Al tomar nota de lo anterior, tengo la honra de poner en conocimiento de Vuestra Excelencia, en repuesta a Su atenta nota, que el Gobierno de Costa Rica adhiere plenamente a la propuesta del Gobierno Italiano.

Con el presente canio de notas queda por consiguiente perfeccionado el acuerdo entre los dos Paises sobre el objeto de la presente.

Aprovecho la oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi alta y destinguida consideracion.

Leonida Pacheco.

177.

CANADA, AUTRICHE.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Londres, les 6 et 8 juillet 1933.*)

Treaty Series, No. 16 (1936).

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Austrian Minister at London.

London, July 6, 1933.

My dear Minister,

I have the honour to inform you that I have just been advised that an Order in Council was passed by the Government of Canada which grants the Intermediate Tariff, subject to the usual direct shipment provision, to Austrian goods from the 10th July to the 31st December, 1933.

My understanding is that your Republic will grant to Canadian goods the benefits of your most-favoured-nation tariff.

I thank you for your courtesy in bringing this matter to my attention in the way you did, and I trust that the interchange of commodities between our two countries may greatly increase with equal benefits to both.

Believe me, &c.
R. B. Bennett.

The Austrian Minister at London to the Secretary of State for External Affairs of Canada.

Austrian Legation,
London, July 8, 1933.

Dear Mr. Prime Minister,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 6th instant in which you were good enough to inform me that an Order in Council has been passed by the Government of Canada which grants the Intermediate Tariff, subject to the usual direct shipment provision, to Austrian goods from the 10th July to the 31st December, 1933.

I have brought this decision to the notice of my Government, who will, on their part, be glad to continue to extend as hitherto the benefits of most-favoured-nation treatment to imports from Canada.

May I take this opportunity of thanking you for your kindness in dealing personally with this matter despite the many calls on your time, and of expressing the hope that both countries will benefit equally under the new tariff régime.

Believe me, &c.
G. Franckenstein.

---

*) Pour les prolongations v. la Note [1].

178.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Accord douanier; conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, le 14 août 1933.*)

Reichsgesetzblatt, 1933, II, No. 33.

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 14. August 1933.

Herr Gesandter!

Nach der Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Dänemark über Zollerleichterungen für dänische Erzeugnisse vom 20. März 1926**) war Dänemark berechtigt, dänischen Steppenkäse, dänischen Tafelkäse, dänischen Tilsiter Käse und dänischen sogenannten Backsteinkäse, nicht in Einzelpackungen von 2½ kg Rohgewicht oder darunter, der Tarifnr. 135 zum Zollsatz von 20 RM. für 1 dz nach Deutschland einzuführen.

Nach dem Wegfall dieser Vertragsabrede mit dem Ablauf des 18. Juli 1933 kann Dänemarks Hartkäse, nicht in Einzelpackungen von 2½ kg Rohgewicht oder darunter, der Tarifnr. 135 zum Zollsatz von 20 RM. für 1 dz ausschliesslich auf Grund der Meistbegünstigung aus dem deutsch-niederländischen Zollvertrag vom 27. April 1933***) im Rahmen des in diesem Vertrag vereinbarten Zollkontingents nach Deutschland einführen.

Die Deutsche und die Königlich Dänische Regierung kommen überein, dass die von Dänemark in der Zeit vom 10. Mai 1933 bis zum Ab-

Königlich Dänische Gesandtschaft.

Berlin, den 14. August 1933.

Herr Staatssekretär!

Nach der Vereinbarung zwischen dem Königreich Dänemark und dem Deutschen Reich über Zollerleichterungen für dänische Erzeugnisse vom 20. März 1926**) war Dänemark berechtigt, dänischen Steppenkäse, dänischen Tafelkäse, dänischen Tilsiter Käse und dänischen sogenannten Backsteinkäse, nicht in Einzelpackungen von 2½ kg Rohgewicht oder darunter, der Tarifnr. 135 zum Zollsatz von 20 RM. für 1 dz nach Deutschland einzuführen.

Nach dem Wegfall dieser Vertragsabrede mit dem Ablauf des 18. Juli 1933 kann Dänemarks Hartkäse, nicht in Einzelpackungen von 2½ kg Rohgewicht oder darunter, der Tarifnr. 135 zum Zollsatz von 20 RM. für 1 dz ausschliesslich auf Grund der Meistbegünstigung aus dem deutsch-niederländischen Zollvertrag vom 27. April 1933***) im Rahmen des in diesem Vertrag vereinbarten Zollkontingents nach Deutschland einführen.

Die Königlich Dänische Regierung und die Deutsche Regierung kommen überein, dass die von Dänemark in der Zeit vom 10. Mai

---

*) Mis en application provisoire le 17 août 1933. — La ratification allemandes a été remise, à Berlin, à la légation danoise le 8 janvier 1934. V. Reichsgesetzblatt 1934, II, p. 16.

) V. **N.R.G. 3. s. XVIII, p. 525.

***) Nous reproduisons ce Traité après sa ratification.

lauf des 18. Juli 1933 auf Grund eigenen Rechtes zum Zollsatz von 20 RM. für 1 dz nach Deutschland eingeführten Mengen der bezeichneten dänischen Käsesorten nicht auf das Dänemark aus dem deutsch-niederländischen Zollvertrag vom 27. April 1933 auf Grund der Meistbegünstigung zufallende Zollkontingent angerechnet werden.

Diese Vereinbarung soll von Deutschland ratifiziert werden; sie tritt am 15. Tage nach dem Tage in Kraft, an dem die Aushändigung der deutschen Ratifikationsurkunde an die Königlich Dänische Gesandtschaft in Berlin erfolgt. Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass diese Vereinbarung bereits mit Wirkung vom 17. August 1933 ab vorläufig angewendet werden soll.

Gern benutze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

von Bülow.

An den Königlich Dänischen Gesandten Herrn Kammerherrn Herluf Zahle.

1933 bis zum Ablauf des 18. Juli 1933 auf Grund eigenen Rechtes zum Zollsatz von 20 RM. für 1 dz nach Deutschland eingeführten Mengen der bezeichneten dänischen Käsesorten nicht auf das Dänemark aus dem deutsch - niederländischen Zollvertrag vom 27. April 1933 auf Grund der Meistbegünstigung zufallende Zollkontingent angerechnet werden.

Diese Vereinbarung soll von Deutschland ratifiziert werden; sie tritt am 15. Tage nach dem Tage in Kraft, an dem die Aushändigung der deutschen Ratifikationsurkunde an die Königlich Dänische Gesandtschaft in Berlin erfolgt. Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass diese Vereinbarung bereits mit Wirkung vom 17. August 1933 ab vorläufig angewendet werden soll.

Gern benutze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Staatssekretär, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Herluf Zahle.

Seiner Hochwohlgeboren Herrn Staatssekretär Dr. von Bülow, Auswärtiges Amt.

179.

IRLANDE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement concernant l'exemption des ressortissants des deux pays de l'impôt sur les bénéfices dérivés d'entreprises de navigation; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, le 24 août 1933 et le 9 janvier 1934.

Executive Agreement Series, No. 56.

The Chargé d'Affaires ad interim of the Irish Free State (Macaulay) to the Secretary of State.

Irish Free State Legation,
Washington, D.C., 24th August, 1933.

Sir:

I am requested by my Government to bring to the notice of the Go-

vernment of the United States the provisions of Section 10 of the Finance Act, 1932 (No. 20 of 1932) which section reads as follows:

„10. Subject to the provisions of this section, exemption shall be granted from income tax (including super-tax, or sur-tax, as the case may be) in respect of so much of the income of a citizen of the United States of America not resident in the Irish Free State or of a corporation organised in the United States of America as is derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of the United States of America."

I have the honour to be, Sir, Your obedient servant,

W. J. B. Macaulay,
Chargé d'Affaires ad interim.

Honourable Cordell Hull, The Secretary of State of the United States, Washington, D.C.

The Acting Secretary of State to the Minister of the Irish Free State (MacWhite).

Department of State,
Washington, January 9, 1934.

Sir:

In a note dated August 24, 1933, Mr. Macaulay, as Chargé d'Affaires ad interim, brought to the notice of the Government of the United States the provisions of Section 10 of the Irish Free State Finance Act of 1932, which provides for the relief of American steamship owners from double income tax on shipping profits.

The text of Section 10 of the above law was brought to the attention of the Secretary of the Treasury, with the request that he inform the Department of State whether the Irish Free State satisfied the equivalent exemption requirements of Sections 212 (b) and 231 (b) of the United States Revenue Act of 1932. I have pleasure in informing you that I am now in receipt of a letter from the Acting Secretary of the Treasury dated December 14, 1933, which reads in part as follows:

„In view of the fact that the Irish Free State, under the provision of law quoted above, exempts from income tax so much of the income of a citizen of the United States not resident in the Irish Free State or of a corporation organized in the United States as is derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of the United States, it is the opinion of this Department that the Irish Free State meets the reciprocal exemption provisions of sections 212 (b) and 231 (b) of the Revenue Act of 1932. The income of a non-resident alien individual and of a foreign corporation which consist exclusively of earnings derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of the Irish Free State is, therefore, not required to be included in gross income and is exempt from income tax under the provisions of the Revenue Act

of 1932. The exemption accorded herein is effective April 6, 1932, the beginning of the first income-tax taxable year to which Section 10 of the Finance Act of 1932 is applicable."

It will be observed that the Acting Secretary of the Treasury holds that in view of the fact that the Irish Free State, under the provisions of Section 10 of the Irish Free State Finance Act of 1932, exempts from income tax so much of the income of a citizen of the United States not resident in the Irish Free State or of a corporation organized in the United States as is derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of the United States, the Irish Free State has satisfied the equivalent exemption provisions of Sections 212 (b) and 231 (b) of the United States Revenue Act of 1932. The exemption accorded to steamship owners of the Irish Free State under the above ruling of the Acting Secretary of the Treasury is effective as of April 6, 1932, the beginning of the first income-tax taxable year to which Section 10 of the Irish Free State Finance Act of 1932 is applicable.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State:

R. Walton Moore.

Mr. Michael MacWhite, Minister of the Irish Free State.

180.

SUISSE, TURQUIE.

Accord pour régler les paiements résultant du commerce des marchandises entre les deux pays; signé à Zurich, le 29 décembre 1933.

Recueil des lois fédérales, 1934, No. 8.

Accord de clearing entre la Suisse et la Turquie.

Afin de faciliter le règlement des paiements entre les deux pays, le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Turque ont convenu d'adopter les dispositions suivantes:

Article I.

Le règlement des créances résultant d'opérations commerciales entre les deux pays se fera par le système du clearing, en Turquie à la Banque centrale de la République de Turquie et en Suisse à la Banque Nationale Suisse, selon les dispositions ci-après.

Article II.

Toute créance résultant d'achats de marchandises turques importées en Suisse devra être réglée par un versement en francs suisses effectué à la Banque Nationale Suisse.

La Banque Nationale Suisse créditera les sommes encaissées sur un compte global sans intérêts, qui sera ouvert par ses soins au nom de la Banque centrale de la République de Turqie.

Article III.

Toute créance résultant d'achats de marchandises suisses importées en Turquie devra être réglée par un versement en livres turques à la Banque centrale de la République de Turquie.

La Banque centrale de la République de Turquie créditera les sommes encaissées sur un compte global sans intérêts, qui sera ouvert par ses soins au nom de la Banque Nationale Suisse.

Article IV.

Les deux banques d'émission s'engagent à accepter tout paiement conforme aux clauses du présent Accord; elles ne pourront en aucun cas subordonner leur acception à des conditions qui n'y sont pas expressément mentionnées.

Il est entendu que les deux banques d'émission accepteront les versements représentant des acomptes à valoir sur le montant de livraisons payables en plusieurs fois et à régler par le clearing, à la condition toutefois que les contrats de livraison, contenant tous les détails nécessaires, soient soumis à la banque d'émission qui recevra de tels versements.

Article V.

Le paiement des articles de consommation devra s'effectuer auprès de la Banque centrale de la République de Turquie dans un délai de trois mois au plus tard après le dédouanement de la marchandise.

Quant aux livraisons pour des installations industrielles, leur paiement sera effectué dans les délais prévus aux contrats de livraison, après vérification faite et consentement donné par la Banque centrale de la République de Turqie.

Article VI.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour obliger ses importateurs à employer le système du clearing.

Il est précisé que les dispositions du présent Arrangement de clearing ne concernent que les marchandises d'origine et de provenance des deux pays et effectivement importées dans les deux pays en payant les droits et taxes y afférents.

Les exportateurs des deux pays conservent ainsi le droit de réclamer le paiement direct de la contre-valeur des marchandises en transit respec-

tivement dans les deux pays, sans que ces montants soient assujettis aux dispositions du présent Arrangement.

Article VII.

Les livraisons suisses faites, soit à l'Etat ou à des services publics turcs, soit en vertu de contrats de travaux publics, seront également réglées conformément au présent système de clearing.

Article VIII.

La Banque centrale de la République de Turqie et la Banque Nationale Suisse s'avertiront réciproquement des versements effectués auprès d'elles. Chaque avis d'encaissement portera les mentions de date et d'origine nécessaires pour permettre les paiements aux vendeurs intéressés.

Tous les versements et paiements au crédit ou par le débit des comptes globaux existant auprès de la Banque Nationale Suisse, ainsi qu'auprès de la Banque centrale de la République de Turquie, se feront sur la base du franc suisse.

La conversion des livres turques en francs suisses, ou des francs suisses en livres turques, s'effectuera d'après la cote officielle de la Banque centrale de la République de Turquie au jour du versement.

Article IX.

Les créances libellées en d'autres monnaies que les monnaies nationales des deux pays contractants seront converties en francs suisses, en Turquie et en Suisse, au cours du jour du versement.

Article X.

Les paiements aux vendeurs seront effectués, pour les exportations suisses par la Banque Nationale Suisse, et pour les exportations turques par la Banque centrale de la République de Turqie. Ils seront effectués dans l'ordre chronologique des versements prèvus à l'Article VIII et dans les limites des disponibilités des comptes globaux susvisés.

Article XI.

La présente Convention s'applique à toutes les créances résultant d'exportations de marchandises faites avant son entrée en vigueur.

Les créances résultant de livraisons de marchandises dont le montant aurait été versé, avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, à un compte quelconque en Turquie en faveur d'un vendeur suisse, devront, à la demande du créancier, être transférées, dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement et conformément à son Article I, au compte global tenu à la Banque centrale de la République de Turquie pour la Banque Nationale Suisse.

Article XII.

1. Les débiteurs turcs ont le droit de verser en faveur de créanciers suisses, au compte global tenu à la Banque centrale de la République de

Turquie, le montant de dettes ne provenant pas d'opérations en marchandises, à la condition que la création de ces dettes remonte à une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord. Les versements ne pourront toutefois s'effectuer qu'avec l'agrément des instances turques compétentes en matière de devises.

2. Le mode de règlement prévu sous chiffre 1 du présent Article ne peut pas être appliqué aux créances créées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Arrangement et ne résultant pas du commerce de marchandises.

Article XIII.

Le 30 % de toute somme versée à la Banque Nationale Suisse par les importateurs de marchandises turques en Suisse, conformément à la présente Convention, sera immédiatement mis à la libre disposition de la Banque centrale de la République de Turquie, en un compte spécial en francs suisses ouvert à son nom auprès de la Banque Nationale Suisse. Ce pourcentage pourra être augmenté d'accord entre les deux Gouvernements. La mise à la libre disposition de la Banque centrale de la République de Turquie de ce pourcentage de 30 % implique que les exportations turques en Suisse seront de 100 quand les importations suisses en Turquie seront de 70. L'exécution de la présente Convention ne donnera donc lieu, en aucun cas, à des transferts de devises de Turquie en Suisse.

Article XIV.

Si, dans les relations d'affaires entre deux parties contractantes, dont l'une établie en Suisse et l'autre établie en Turquie, la possibilité se présentait d'une compensation directe de créances résultant d'achats et de ventes réciproques, il sera loisible aux deux banques d'émission d'autoriser cette compensation.

Article XV.

Si le présent Accord prend fin à sa première échéance ou lors de l'une de ses échéances ultérieures, et n'est pas prolongé, les importateurs du pays en faveur duquel un solde substiterait auprès de l'institut d'émission de l'autre pays, devront continuer à verser la contre-valeur de leurs importations à leur banque d'émission jusqu'à l'amortissement complet des créances correspondant à ce solde.

Article XVI.

Les deux banques d'émission prendront d'un commun accord toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement du clearing dans le cadre des dispositions du présent Accord.

Article XVII.

Selon de traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein,*) le présent

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVII, p. 218.

Accord sera applicable également au territoire de la Principauté de Liechtenstein.

Article XVIII.

Le présent Accord entrera en vigueur à la même date que l'Accord commercial turco-suisse en préparation. Sa durée sera de six mois; il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf préavis donné 60 jours avant l'expiration de la période en cours.

Fait en double exemplaire, à Zurich,
le 29 décembre 1933.

(signé) *G. Bachmann.*
Vieli.
Hulftegger.
H. Naki.

181.

SUÈDE, FINLANDE.

Accord concernant l'organisation d'un service de garde commun en vue de la lutte contre l'importation illicite des marchandises alcooliques; signé à Helsingfors, le 29 décembre 1933.*)**)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter, 1934, No. 1.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs pour conclure un Accord entre la Suède et la Finlande en vue de la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Dans les eaux territoriales des deux Etats Contractants situées entre 60° 30′ et 59° 45′ de latitude nord et limitées à l'ouest par des lignes droites tirées entre les récifs suivants, savoir Högkallegrund, Östergryndan, Klacken, Gråskälsbrännan, Understen, Travarn, Halsaren, Storbrottet, Lerbådan, Simpnäsklubb, Håkanskär, Tjärven, Söderarm et Längden, et à l'est par des lignes droites tirées entre les récifs de Jernbådan, Sälskär, Malgrunden, Skarven, Yttre Borgen, Gislan, Torskubbar, Sandgrunden, Uddbåda, Mellangadden, Nyhamn, Lågskär, Vittensten, Granbåda et Voronina, puis, de là, par une ligne tirée droit vers le sud, un service de garde commun sera organisé par les deux Etats en vue de la lutte contre l'importation illicite des marchandises alcooliques dans leurs territoires douaniers.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 23 mars 1934.

**) En langues suédoise, finnoise et française. Eu égard à la disposition de l'Article 7, nous ne reproduisons que le texte français.

Article 2.

Le personnel de garde appartenant à l'un des Etats Contractants aura, aux termes des dispositions réglementaires à convenir entre les autorités centrales de garde des côtes des deux Etats, dans les eaux territoriales de l'autre Etat, situées dans la zone visée à l'Article premier, la même obligation d'exercer une surveillance en vue de prévenir l'importation illicite des marchandises alcooliques dans le territoire dudit Etat, que celle qui lui incombe dans ses propres eaux territoriales en ce qui concerne l'importation illicite dans le territoire de son propre Etat.

Article 3.

Relativement aux conditions et aux formes dans lesquelles s'effectueront l'arraisonnement, la visite et la saisie ainsi que concernant les attributions à tous autres égards du personnel de garde, il sera fait application des dispositions en vigueur dans l'Etat dans les eaux territoriales duquel s'exerce le service de garde. Il en sera de même en ce qui concerne la protection et le droit à une part de la valeur du bien saisi ou aux avantages correspondants revenant audit personnel.

Article 4.

Tout navire et toute cargaison saisis par le personnel de garde de l'un des deux Etats dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront remis aussitôt que possible, avec les personnes à bord, entre les mains des autorités de ce dernier. Un rapport écrit relatif à la saisie et indiquant le lieu, le jour et l'heure de cette opération, sera remis en même temps à ladite autorité.

Article 5.

Si l'un des Etats Contractants a dû verser des dommages-intérêts à raison d'une mesure prise dans ses eaux territoriales par le personnel de garde de l'autre Etat, ce dernier Etat sera tenu de lui en rembourser le montant, ainsi que celui des frais qu'aura pu lui occasionner une procédure judiciaire ou arbitrale ayant trait à ladite mesure.

Article 6.

Les dispositions des Articles ci-dessus concernant les eaux territoriales d'un Etat Contractant seront de même applicables, en tant qu'il s'agira de navires suédois ou finlandais, affectés à la contrebande, aux eaux sises à l'intérieur de la zone délimitée par les degrés de latitude indiqués à l'Article premier et qui s'étendent entre les eaux territoriales dudit Etat et les lignes indiquées à l'Article 2, paragraphe I d) de la Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland, signée à Genève le 20 octobre 1921.*)

Article 7.

Le présent Accord, rédigé en langues suédoise, finnoise et française, et dont le texte français fera foi, sera ratifié et les instruments de rati-

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 65.

fication seront échangés le plus tôt possible à Stockholm. L'Accord entrera en vigueur le quinzième jour à compter de la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets jusqu'au trentième jour à compter de la date de sa dénonciation par l'un des Etats Contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et l'ont muni de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Helsingfors (Helsinki) le 29 décembre 1933.

(L. S.) *Herbert Bosson Ribbing.*
(L. S.) *A. Hackzell.*

Protocole final.

A l'occasion de la signature, en date de ce jour, de l'Accord conclu entre la Suède et la Finlande concernant l'organisation d'un service de garde commun en vue de la lutte contre l'importation illicite des marchandises alcooliques, les Plénipotentiaires soussignés déclarent au nom de leurs gouvernements respectifs qu'il est entendu, aux fins du présent Accord, que les eaux territoriales de la Suède s'étendent jusqu'a une distance de quatre milles marins ou 7,408 mètres, et celles de la Finlande jusqua'à une distance de trois milles marins ou 5,556 mètres des territoires terrestres des deux pays ou des lignes constituant, du côté de la mer, la limite des ports, entrées de ports et baies situés sur leurs côtes, ainsi que des autres eaux maritimes sises en déçà et dans l'intervalle des îles, îlots ou récifs non constamment submergés, situés le long des côtes, les eaux territoriales ne s'étendant toutefois ni d'un côté ni de l'autre au-delà de la ligne indiquée à l'Article 6.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont muni de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Helsingfors (Helsinki) le 29 décembre 1933.

(L. S.) *Herbert Bosson Ribbing.*
(L. S.) *A. Hackzell.*

182.

SUISSE, ITALIE.

Protocole additionnel au Traité de commerce conclu le 27 janvier 1923;*) signé à Berne, le 30 décembre 1933.**)

Recueil des lois fédérales, 1934, No. 28.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sont convenus de modifier et de compléter le Traité de commerce conclu entre la Suisse et l'Italie le 27 janvier 1923 comme il suit:

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVII, p. 189.
**) Entré en vigueur le 26 janvier 1934.

A. Traitement douanier des marchandises Suisses en Italie.

1. Lait condensé.

Note ad n⁰ 26b2 alpha du tarif italien.

Aussi longtemps que les dispositions concernant l'allégement fiscal relatif à la taxe perçue sur le sucre destiné à la fabrication du lait condensé, prévues actuellement dans les décrets royaux des 25 février 1932, n⁰ 182, et 22 septembre 1932, n⁰ 1250, resteront en vigueur, la taxe de fabrication réduite, instituée par lesdites dispositions, sera perçue dans les conditions prévues par lesdits décrets sur le lait condensé d'origine suisse dans la mesure du taux perçu sur le lait condensé contenant du sucre en quantité non supérieure à 40 pour cent, même si la quantité de sucre contenue dépasse légèrement 40 pour cent mais sans toutefois excéder 42 pour cent.

2. Crème de lait.

La disposition figurant sous ex n⁰ 29 du tarif italien dans l'annexe A au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 est modifiée comme suit:

ex 29a Crème fraîche ou stérilisée, sans addition d'autre matière, importée en bouteilles, petits pots, boîtes et contenants analogues, d'un poids (non compris le récipient) pas supérieur à 1 kg et destinée à la vente au détail . . . . exempte.

3. Coton hydrophile.

La Suisse renonce pour le coton épuré, lavé et dégraissé (hydrophile) aux droits conventionnels fixés sous le n⁰ ex 181b 1 et 2 de l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

4. Mousselines brochées (plumetis).

Ad ex 190 et ex 191. Les droits conventionnels établis par l'annexe A au Traité italo-suisse du 27 janvier 1923 pour les mousselines, même mercerisées, écrues, blanchies, de couleur ou teintes, pesant 3 kg ou plus par 100 mètres carrés, brochées (plumetis), seront applicables auxdits tissus sans qu'il soit tenu comte de l'ampleur et de la forme des dessins.

5. Vêtements de dessous tricotés.

Note ad 272b et 273 bis b.

Sont dédouanés aux taux conventionnels de ces numéros, sans autre surtaxe, les vêtements de dessous tricotés en fibres artificielles (rayon) ou en laine, bordés de dentelles (galons) ou avec insertion ou application de dentelles (galons) du genre des échantillons remis au cours des négociations, même si les dentelles (galons) dépassent le 10 pour cent de la surface, sans toutefois excéder 25 pour cent.

6. Raccords pour tubes.

Seront classés comme raccords pour tubes: droits avec diamètre constant (n⁰ 304a du tarif italien), les pièces de réduction, les manchons, les mamelons, les tubes d'allongement et les raccords à bride droits; seront classés comme raccords pour tubes „autres" (n⁰ 304b du tarif italien) les croix, les coudes, les T, les nourrices, les équerres, les raccords de plafond, les raccords à bride autres que droits et les syphons.

7. Colonnes sécheuses centrifuges.

Ex 421. Les colonnes sécheuses centrifuges d'un poids supérieur à 300 kg, avec tambour en fonte, fer ou acier, dont les types sont représentés par le dessin annexé au présent Protocole, seront admises au droit actuellement prévu par le n⁰ 421a 1, avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit ad valorum établi par le décret du 24 septembre 1931, n⁰ 1187.

8. Colonnes à sécher et à conditionner les céréales.

Ex 437. Les colonnes à sécher et à conditionner les céréales, en fonte, fer ou acier, avec serpentins, d'un poids supérieur à 5 quintaux, dont les types sont représentés par les dessins annexé au présent Protocole, seront admises, selon leur poids, aux droits actuellement prévus par le n⁰ 437b 1, alpha ou beta, avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit ad valorem établi par le décret du 24 septembre 1931, n⁰ 1187.

9. Ampoules-redresseurs.

Les taux conventionnels fixés sous n⁰ 457 de l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 seront applicables aux ampoules-redresseurs (à vapeur de mercure, à atmosphère gazeuse, etc.), destinés à des usages industriels autres que la radiophonie et la radiotélégraphie.

10. Broyeurs à marteaux.

Ex 460. Les broyeurs à marteaux, en fonte, fer ou acier, pesant jusqu'à 10 quintaux, dont les types sont représentés par le dessin annexé au présent Protocole, seront admis, selon leur poids, aux droits actuellement prévus par le n⁰ 460b 4 et 5, avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit ad valorem établi par le décret du 24 septembre 1931, n⁰ 1187.

11. Parties détachées de machines.

a) La Suisse renonce, pour les parties détachées de machines à coudre, aux taux conventionnels fixés sous le n⁰ 466 dans l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

b) Il est entendu que les taux conventionnels pour les parties détachées de machines, non dénommées, fixés sous le n⁰ 466 dans l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse, du 27 janvier 1923 ne seront pas applicables aux machines complètes importées à l'état démonté.

12. Pompes d'injection pour moteurs Diesel.

Ex 523a 2. Les pompes d'injection pour moteurs Diesel seront admises au droit actuellement prévu par le n° 523a 2, avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit ad valorem établi par le décret du 24 septembre 1931, n° 1187.

13. Bois commun.

Le n° ex 604 ex a2 et les notes 2 et 3 ad 604 figurant dans l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 seront remplacés par la disposition suivante:

ex 604

ex a

ex 2. Bois d'essences résineuses, chêne, châtaignier, érable, frêne, hêtre, équarris ou sciés en long, ainsi que planches pour caisses d'emballage, produits dans le canton suisse du Tessin ou dans les vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia et Poschiavo, ainsi que dans le Münstertal, contre preuve qu'ils sont originaires de ces régions frontalières, introduits par des bureaux de douane se trouvant sur ces parties de la frontière, pour une quantité ne dépassant pas 1500 tonnes par an . . . . 11 lires par tonne.

14. Planches et carreaux en bois pour planchers.

La Suisse renonce, pour les planches et carreaux en bois pour planchers, autres, aux droits conventionnels fixés sous le n° ex 612b 1 et 2 dans l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

15. Tubes en cellulose à l'acétate.

Ex 642 ex b2. Les tubes en cellulose à l'acétate, fermés d'un côté, sans couture, du genre des échantillons remis au cours des négociations, importés à l'état mi-ouvré pour être terminés et servir comme emballage pour des produits pharmaceutiques, des objets de toilette et de parfumerie, des produits alimentaires, etc., acquittent le droit de 200 lires par quintal, avec suppression du droit de 15 pour cent ad valorem établi par le décret du 24 septembre 1931, n° 1187.

16. Compositions de parfums synthétiques.

Ad 660. L'Italie appliquera le traitement conventionnel du n° 661 de l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, aux compositions de parfums synthétiques dénommées ci-après:

Essence d'acacia artificielle	Amarante synthétique
„ ambre „	Aurantiol „
„ cassie „	Daphné „
„ jasmin „	Fougère „

Essence géranium	„	Jacinthe	„	
„ lilas	„	Narcisse	„	
„ mimosa	„	Verveine	„	
„ muguet	„	Oeillet	„	(„garofano“)
„ néroly	„	Lotus	„	
„ rose	„	Azaléa	„	
„ sassafras	„	Styrome	„	
„ violette	„	Marjolaine	„	
		Gardénia	„	
		Trèfle	„	

17. Chaussures.

Les taux fixés pour les sous-positions a, b et c du n° 888 dans l'annexe A au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 sont modifiés comme suit:

		Lires par paire
888	a) Bottes	18.—
	b) Bottines pour hommes et femmes	16.—
	c) Souliers pour hommes et femmes	15.—

B. Traitement douanier des marchandises italiennes en Suisse.

1. Soie artificielle.

La position 446 figurant dans l'annexe C au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 est modifiée comme suit:

Soie artificielle non accommodée pour la vente en détail:

		fr. par q.
446a	— brute, non colorée artificiellement . . .	40.—
446b	— autre	90.—

2 Vasques en albâtre.

Les vasques pour lampes, en albâtre, à l'état non monté, non combiné avec d'autres matières, seront admises aux taux conventionnels des numéros 597b et 598 du tarif douanier suisse figurant dans l'annexe C au Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

Le présent Protocole additionnels sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible. Il reste toutefois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par échange de notes. Il restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité italo-suisse du 27 janvier 1923, auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait en double exemplaire, à Berne, le 30 décembre mil neuf cent trente-trois.

(L. S.) (signé) *Schulthess.*
(L. S.) (signé) *Marchi.*

Annexes.

183.

GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE.

Accord pour la suppression des taxes consulaires sur les certificats d'origine; conclu par un Echange de Notes signées à Bucarest, le 25 septembre 1933.

Treaty Series, No. 39 (1933).

No. 1.

Mr. Palairet to M. Titulescu

British Legation,
Bucharest, September 25, 1933.

M. le Ministre,

In accordance with instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to enter into an agreement on a reciprocal basis with the Roumanian Government for the waiver of consular fees on certificates of origin in the following terms:

(i) His Majesty's Government in the United Kingdom will instruct His Majesty's consular officers resident in Roumania to deliver, attest and legalise upon application, without charge or fee certificates of origin relating to goods the produce or manufacture of Roumania exported to the United Kingdom.

(ii) Similarly, the Roumanian Government will instruct Roumanian consular officers resident in the United Kingdom to deliver, attest and legalise upon application, without charge or fee certificates of origin relating to goods the produce or manufacture of the United Kingdom exported to Roumania.

2. If the Roumanian Government agree to this proposal, I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply in similar terms be regarded as constituting a formal agreement between the two Governments for this purpose which shall come into operation fifteen days from the date of this note.

I avail, &c.
Michael Palairet.

No. 2.

M. Radulescu to Mr. Palairet.

Ministère des Affaires Etrangères,
Bucarest, le 25 septembre 1933.

M. le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

„Conformément aux instructions de M. le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord est prêt à conclure une convention, à base de réciprocité, avec le Gouvernement Roumain pour la suppression des taxes consulaires sur les certificats d'origine, comme suit:

1. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni donnera des instructions aux fonctionnaires consulaires de Sa Majesté, résidant en Roumanie, de délivrer, d'attester et légaliser à la demande, sans aucun frais ou taxe, les certificats d'origine relatifs aux marchandises produites, ou fabriquées en Roumanie et exportées au Royaume-Uni.

2. De même, le Gouvernement Roumain donnera des instructions aux fonctionnaires consulaires de la Roumanie, résidant dans le Royaume-Uni, de délivrer, d'attester et légaliser à la demande, sans aucun frais ou taxe, les certificats d'origine relatifs aux marchandises produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni et exportées en Roumanie.

3. Si le Gouvernement Roumain accepte cette proposition, j'ai l'honneur de faire la suggestion que la présente Note et la réponse de votre Excellence dans des termes similaires soient considérées comme un accord formel entre les deux Gouvernements concernant cette question, qui entrera en vigueur quinze jours à partir de la date de la présente Note."

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication, aux termes de laquelle, au nom du Gouvernement Roumain, je me déclare d'accord.

Veuillez agréer, &c.

Le Ministre Sous-Secrétaire d'Etat,

Savel Radulescu.

Annexe et Tables

rédigées par

N. de Martens

de l'Institut de droit public comparé et de droit des gens.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

1907.

I.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 533).

Dénonciation:

La France a dénoncé la Convention. Cette dénonciation a produit ses effets à partir du 13 juillet 1940. V. Reichsgesetzblatt II, p. 960.

II.

Belgique, Brésil, Espagne etc. Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique; signé à Rome, le 9 décembre 1907 (II, p. 913).

Adhésion:

La Hongrie, le 17 novembre 1939. V. Moniteur belge, 1940, p. 119.

1909.

III.

Allemagne, Luxembourg. Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 1er août 1909 (V, p. 556).

Adhésion:

L'Allemagne pour les territoires réunis à l'Empire en 1938, par un Echange de Notes des 8 mars / 20 mai 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 964.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

IV.

Allemagne, Norvège. Déclarations en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 2 août 1909 (V, p. 558).

Adhésion:

L'Allemagne pour les territoires réunis à l'Empire en 1938, par un Echange de Notes des 27 janvier / 14 août 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 993.

1910.

V.

Allemagne, Suède. Déclarations en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 1er février 1910 (IV, p. 639).

Adhésion:

L'Allemagne pour les territoires réunis à l'Empire en 1938 par un Echange de Notes des 6 février / 4 juillet 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 964.

VI.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Birmanie. Le Gouvernement britannique a, en date du 4 avril 1939, déclaré applicable la convention à la Birmanie. Cette déclaration a été faite sous la réserve suivante: „La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au § B du protocole de clôture de la convention.“ La convention est entrée immédiatement en vigueur pour la Birmanie qui y participait jusqu'à présent comme partie de l'Inde. V. Recueil des lois fédérales, 1939, p. 1027.

1912.

VII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention internationale de l'Opium; signée à la Haye, le 23 janvier 1912, suivie des Protocoles de clôture, de la deuxième et la troisième Conférence internationale de l'Opium, signés à La Haye, le 9 juillet 1913 et le 25 juin 1914 (XI, p. 247).

Signature:

Selon une communication du Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement britannique a déclaré applicable à la Birmanie la convention et le protocole relatif à la mise en vigueur de cet accord. Cette déclaration a été communiquée au secrétariat le 20 février 1940. La convention est entrée en vigueur immédiatement pour la Birmanie, qui y participait jusqu'à présent comme partie de l'Inde. V. Recueil des lois fédérales, 1940, p. 424.

1919.

VIII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant le travail de nuit des femmes; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internatioale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 82).

Dénonciation:

La Belgique a dénoncé la Convention le 4 août 1937. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1937, p. 1333.

IX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 87).

Ratification ultérieure:

La France a déposé l'instrument de ratification le 29 avril 1939. V. Recueil des lois fédérales, 1939, p. 544.

1920.

X.

Argentine, Belgique, Chili etc. Convention internationale pour la création, à Paris, d'un Institut international du froid; signée à Paris, le 21 juin 1920 (XII, p. 312).

Ratification ultérieure:

La Grèce a déposé l'instrument de ratification le 8 juillet 1938. V. Moniteur belge, 1938, p. 6128.

XI.

Société des Nations. Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale et Disposition facultative (XVIII, p. 394).

I.

Signature:

L'Egypte a signé le 30 mai 1939 le Protocole de signature. V. Eidgenössische Gesetzessammlung, 1939, p. 636.

II.

a) La Hongrie a signé le 12 juillet 1939 une nouvelle déclaration d'acceptation de la clause facultative. La déclaration est conçue dans les termes suivants: „Au nom du Gouvernement Royal Hongrois, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'Art. 36 § 2 du Statut de la Cour, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, et pour la période du 13 août 1939 jusqu'au 10 avril 1941." V. Moniteur belge, 1939, p. 6982.

b) La Grèce a signé le 8 septembre 1939 une nouvelle déclaration d'acceptation de la clause facultative. La déclaration est conçue dans les termes suivants: „Au nom du Gouvernement Royal Hellénique et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme

obligatoire, de plein droit es sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la S.d.N. ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, et pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 12 septembre 1939, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale sur les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'Art. 33 du Statut de la Cour, à l'exception:

a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication;
b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des Traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

Cette acceptation déploie ses effets dès la signature de la présente déclaration. V. Moniteur belge, 1939, p. 6981.

1921.

XII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels; adoptée à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, le 17 novembre 1921 (XXVII, p. 737).

Ratification ultérieure:

L'Afghanistan a déposé l'instrument de ratification le 12 juin 1939. V. Recueil des lois fédérales, 1939, p. 720.

1922.

XIII.

Autriche, Italie. Convention d'extradition; signée à Rome, le 6 avril 1922, suivie d'une Convention additionnelle, signée à Rome le 26 mars 1934 (XXX, p. 194).

Dénonciation:

La Convention du 6 avril 1922 ainsi que la Convention additionnelle du 26 mars 1934 ont été mises hors de vigueur par un Echange de Notes entre les Gouvernements Allemand et Italien du 17 novembre 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 1006.

1923.

XIV.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; ouverte à la signature, à Genève, du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924 (XIX, p. 135).

1) Ratification ultérieure:

La France. L'instrument de ratification a été déposé le 16 janvier 1940. Cette ratification ne s'étend pas aux colonies, protectorats et territoires sous mandat français. V. Journal Officiel de la République française, 1940, p. 2138.

2) Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Birmanie. La Convention qui s'appliquait précédemment à la Birmanie en tant que partie

de l'Inde, doit être considérée comme s'appliquant à la Birmanie, en tant que possession britannique, depuis le 1er avril 1937. V. Moniteur belge, 1939, p. 6508.

XV.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières; signée à Genève, le 3 novembre 1923, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XIX, p. 165).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a déclaré le 22 mai 1939 la convention applicable à la Birmanie qui y participait jusqu'à présent comme partie de l'Inde. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 858.

1924.

XVI.

Allemagne, Argentine, Belgique etc. Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer; signée à Bruxelles, le 25 août 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XXXI, p. 69).

Ratification ultérieure:

La Suède a déposé le 1er juillet 1938 son instrument de ratification. V. Sveriges Oeverenskommelser med Främmande Makter, 1938, p. 133.

1925.

XVII.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale relative aux stupéfiants, adoptée par la deuxième Conférence de l'Opium (Société des Nations); signée à Genève, le 19 février 1925 (XXII, p. 468).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a notifié le 28 août 1939 son désir que la Convention soit considérée comme s'appliquant à la Birmanie en tant que possession d'Outre Mer de la Grande-Bretagne à partir du 1er avril 1937, date à laquelle la Birmanie a été séparée de l'Inde pour acquérir son nouveau statut. V. Recueil des lois fédérales, 1939, p. 1470.

1926.

XVIII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale relative à la circulation automobile; signée à Paris, le 24 avril 1926 (XXX, p. 792).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour l'Archipel des Bahamas, le 1er juin 1940. V. Moniteur belge, 1939, p. 5398.

XIX.

Afghanistan, Albanie, Allemagne etc. Convention sanitaire internationale; signée à Paris, le 21 juin 1926, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XXVI, p. 162).

Ratification ultérieure:

L'Afghanistan a déposé le 3 février 1939 son instrument de ratification. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 786.

1928.

XX.

Allemagne, Grande-Bretagne. Convention concernant les relations judiciaires entre les deux pays; signée à Londres, le 20 mars 1928 (XXVI, p. 759).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Colonie d'Aden. Cette adhésion a produit ses effets le 22 juillet 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 940.

1929.

XXI.

Allemagne, Australie, Belgique etc. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; signée à Londres, le 31 mai 1929 (XXXII, p. 739).

Adhésions:

a) La France pour l'Indo-Chine. Cette adhésion a produit ses effets le 15 janvier 1939. V. Moniteur belge, 1939, p. 6055.
b) Le Chili. Cette adhésion a produit ses effets le 22 septembre 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 954.

XXII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention de Gèneve pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 27 juillet 1929 (XXX, p. 827).

1) Ratification ultérieure:

Le Siam. L'instrument de ratification a été déposé le 3 juin 1939. V. Moniteur belge, 1939, p. 4740.

2) Adhésions:

a) La Lithuanie, le 27 février 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 1068.
b) La Slovaquie, le 15 septembre 1939. Le gouvernement slovaque a fait part qu'en se basant sur l'Art. 37 de la Convention il considère que le début d'hostilités auxquelles la Slovaquie se trouverait engagée donneraient effet immédiat à son adhésion notifiée. V. Recueil des lois fédérales, 1940, p. 179.

XXIII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; signée à Genève le 27 juillet 1929 (XXX, p. 846).

1) Ratification ultérieure:

Le Siam. L'instrument de ratification a été déposé le 3 juin 1939. V. Moniteur belge, 1939, p. 4740.

2) Adhésions:

a) La Lithuanie, le 27 février 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 1068.

b) La Slovaquie, le 15 septembre 1939. Le gouvernement slovaque a fait part qu'en se basant sur l'Art. 95 de la Convention il considère que le début des hostilités auxquelles la Slovaquie se trouverait engagée donnerait effet immédiat à son adhésion. V. Recueil des lois fédérales, 1939, p. 1472.

XXIV.

Belgique, Bulgarie, Danemark etc. Arrangement dans le but de reviser l'Arrangement pour l'unification des médicaments héroïques, conclu le 29 novembre 1906; signé à Bruxelles, le 20 août 1939 (XXXII, p. 837).

Adhésion:

La Grande-Bretagne, le 1er août 1939. Cette adhésion était accompagnée des réserves suivantes:

1. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il se réserve le droit d'apporter telles modifications de détail dans les formules prévues au présent Arrangement que l'usage établi dans les pratiques médicale et pharmaceutique rendrait opportunes et que le progrès des sciences médicale et pharmaceutique rendrait nécessaires.
2. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à cet Arrangement, ou de le dénoncer séparément pour toutes colonies britanniques, ou tous protectorats ou tous territoires sous mandat du Gouvernement du Royaume-Uni. V. Recueil des lois fédérales, 1940, p. 42.

1930.

XXV.

Autriche, Belgique. Déclaration concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Vienne, le 1er décembre 1930 (XXIII, p. 755).

Dénonciation:

La Déclaration a perdu sa validité en vertu de l'Echange de Notes entre l'Allemagne et la Belgique des 14 avril / 30 juin 1938. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 17.

1932.

XXVI.

Grande-Bretagne, Belgique. Convention afin de compléter la Convention relative à la procédure en matières civile et commerciale, conclue le 21 juin 1922; signée à Bruxelles, le 4 novembre 1932 (XXIX, p. 774).

Adhésions:

La Grande-Bretagne pour la Nouvelle-Zélande et la Colonie d'Aden. Ces extensions sont entrées en vigueur les 29 août 1938 et 20 juillet 1939, respectivement. V. Moniteur belge, 1938, p. 5211 et 1939, p. 4864.

1933.

XXVII.

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, Autriche etc. Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, signé à Genève, le 11 octobre 1933 (XXXIII, p. 678).

Adhésions:

a) Le Brésil, le 8 juin 1939. V. Recueil des lois fédérales, 1939, p. 695.

b) Le gouvernement britannique a déclaré la Convention applicable à la Birmanie. Cette Convention, qui n'est pas applicable aux Etats Karenni sous suzeraineté britannique, est entrée immédiatement en vigueur pour la Birmanie, qui y participait jusqu'à présent comme partie de l'Inde. V. Recueil des lois fédérales, 1940, p. 43.

XXVIII.

Union de l'Afrique du Sud, Belgique, Grande-Bretagne etc. Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel; signée à Londres, le 8 novembre 1933 (XXXIII, p. 218).

Ratification ultérieure:

L'Italie. L'instrument de ratification a été déposé le 27 juin 1939. V. Moniteur belge, 1939, p. 6027.

XXIX.

Suisse, Italie. Protocole additionnel au Traité de commerce conclu le 27 janvier 1923; signé à Rome, le 30 décembre 1933 (XXXVII, p. 877).

Ratification ultérieure:

L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 4 août 1934. V. Gazetta Ufficiale, 1934, p. 3696.

1934.

XXX.

Allemagne, Finlande. Traité de commerce; signé à Berlin, le 24 mars 1934 (XXXII, p. 380).

Prorogation:

La validité du Traité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1940. V. Reichsgesetzblatt II, 1940, p. 32.

XXXI.

Australie, Grande-Bretagne, Danemark etc. Arrangement concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934 (XXXI, p. 474).

Adhésions:

La Hongrie. Cette adhésion a produit ses effets le 6 juin 1940. V. Journal Officiel de la République française, 1940, p. 1011.

1936.

XXXII.

Belgique, Grande-Bretagne, Australie etc. Protocole afin de garantir à la Banque des Règlements internationaux les immunités indispensables à l'accomplissement de sa tâche; signé à Bruxelles, le 30 juillet 1936 (XXXVII, p. 364).

1) Signature:

L'Italie a signé le Protocole le 22 mars 1939. En signant le Protocole, le Gouvernement italien a notifié qu'il renonce à la procédure de ratification. conformément à l'Art. 2 de cet acte international. V. Moniteur belge, 1939, p. 5770.

2) Ratification ultérieure:

L'Australie. L'instrument de ratification a été déposé le 25 août 1938. V. Moniteur belge, 1939, p. 5770.

1937.

XXXIII.

Allemagne, Belgique, Chili etc. Arrangement international concernant le transport des corps; signé à Berlin, le 10 février 1937 (XXXVII, p. 43).

Ratifications ultérieures:

a) La Belgique et la Suisse ont déposé leurs instruments de ratification les 11 octobre 1938 et 21 septembre 1939, respectivement. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 999.

b) Suivant une communication du Gouvernement français, l'Arrangement international relatif au transport des corps n'est valable en ce qui concerne la France que pour la métropole et Alger, et ne peut être appliqué aux colonies et protectorats français. V. Moniteur belge, 1939, p. 5914.

XXXIV.

Grande-Bretagne, Suisse. Convention concernant la procédure civile; signée à Londres, le 3 décembre 1937 (XXXVII, p. 380).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne pour l'Ecosse, la Birmanie et la Nouvelle-Zélande. Ces adhésions ont produit leurs effets les 25 juin, 19 septembre et 26 octobre 1939, respectivement. V. Recueil des lois fédérales, 1939, p. 560, et 1940, p. 176 et 292.

1938.

XXXV.

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, Belgique etc. Procès-Verbal concernant l'application des Articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la Convention du 11 octobre 1933, pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif; dressé à Genève, le 12 septembre 1938 (XXXVII, p. 756).

1) Signature:

La Grande-Bretagne a signé le Procès-Verbal le 21 octobre 1939 sous réserve de ratification. Selon une communication reçue au secrétariat de la S.d.N. le 15 janvier 1940, cette réserve de ratification a été retirée. Le procès-verbal est entré en vigueur pour la Grande-Bretagne le 15 mars 1940. V. Recueil des lois fédérales, 1940, p. 291.

2) Ratification ultérieure:

La Pologne a déposé le 7 août 1939 l'instrument de ratification. La signature par la Pologne de ce procès-verbal, qui avait été donnée sous réserve de ratification, doit être considérée comme définitive à partir de cette date. Conformément à son Article III, le procès-verbal entrera en vigueur pour la Pologne le 6 octobre 1939. V. Recueil des lois fédérales, 1940, p. 177.

XXXVI.

Allemagne, Mandchoukuo. Convention concernant le commerce des marchandises et le règlement des payements; signée à Hsinking, le 14 septembre 1938 (XXXVI, p. 356).

Adhésion:

L'Allemagne pour les territoires Sudètes par un Echange de Notes du 31 mai 1939. V. Reichsgesetzblatt II, 1939, p. 841.

Table chronologique.

1930.

1931.

1933.

1939.

Table alphabétique.

Afghanistan.

Afrique du Sud.

Albanie.

Allemagne.

Brésil.

Bulgarie.

Canada.

Chili.

Chine.

Cité du Vatican.

(V. aussi Saint-Siège).

Colombie.

Costa-Rica.

Cuba.

Danemark.

Dantzig.

Egypte.

Espagne.

Estonie.

Etats-Unis d'Amérique.

Finlande.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatémala.

Haïti.

Hedjaz.

Hongrie.

Inde.

Irak.

Iran.

Irlande.

Italie.

Lithuanie.

Luxembourg.

Mandchoukuo.

Maroc.

Monaco.

Mexique.

Muscat et Oman.

Nicaragua.

Norvège.

Nouvelle-Zélande.

Panama.

Pays-Bas.

Perse.

Pologne.

Portugal.

Roumanie.

Saint-Siège.

(V. aussi Cité du Vatican).

Territoire de la Sarre.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(V. aussi Yougoslavie).

Siam.

Slovaquie.

Société des Nations.

Suède.

Suisse.

Tchécoslovaquie.

Tunisie.

Turquie.

Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Uruguay.

Yougoslavie.

(V. aussi Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

Table analytique.

61*

